167
C
12

BIBL. NAZ.
Vitt. Emanuele III
167
C
12
NAPOLI

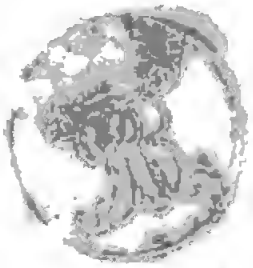

COMMENTAIRES

SUR

LE CODE DE COMMERCE.

On trouve chez le même Libraire.

DISCUSSIONS DU CODE NAPOLEON DANS LE CONSEIL D'ÉTAT, précédées des articles correspondans du texte et du projet, sur le plan donné par M. *Regnaud* (de St.-Jean-d'Angely), conseiller d'état; par MM. *Jouanneau, L., C.*, et *Solon*;

SECONDE ÉDITION, augmentée d'un TROISIEME VOLUME, *contenant de nouveaux éclaircissemens sur les discussions, et des commentaires sur les questions qui se sont présentées dans les cours souveraines et principalement à la cour de cassation, les changemens faits par le décret du 3 sept. 1807 et une table alphabétique et raisonnée des matières pour les 3 volumes*; par M. *Delaporte*, auteur des Pandectes françaises: 45 f.

Papier vélin. 72 f.

Le *troisième volume* pour ceux qui ont la première édition, qui se trouvera alors aussi complette que la seconde. 15 f.

Papier vélin. 30 f.

Les discussions qui ont précédé l'émission d'une loi, sont sans doute le meilleur commentaire qu'on en puisse offrir. C'est là que le juge doit venir éclairer sa justice, lorsqu'un avocat habile cherche à élever quelque doute sur l'interprétation d'un article. Une analyse, un commentaire, si bien faits qu'ils puissent être, ne sont que l'opinion d'un particulier et non pas l'esprit de la loi. Il réside, cet esprit, dans la discussion entière d'où est émanée sa rédaction, et là seulement.

Depuis long-tems le public réclamait une table analytique et raisonnée pour cet ouvrage; l'éditeur retardait toujours; il voulait que le tems eût établi une jurisprudence, eût pour ainsi dire consacré l'esprit des discussions, afin de ne faire qu'un seul corps de doctrine du tout, et que dans la table analytique on apperçût d'un seul coup-d'œil l'intention du législateur et l'application de la loi.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE, auquel on a joint la Procédure devant le Conseil d'Etat, avec des Commentaires en notes, des Sommaires qui indiquent les motifs et l'esprit de chaque titre, et des additions marginales qui sont le résumé de chaque article, et qui en facilitent l'étude et les recherches; in-18. grand-raisin. 2 f.

FORMULES DES ACTES DU CODE DE PROCEDURE CIVILE, in-18, graud-raisin, pour faire suite à l'édition ci-dessus du Code de procédure; avec les Réglemens des Frais et Dépens, 2 f. 40 c.

REGLEMENS DES FRAIS ET DEPENS, in-18 gr. rais. 60 c.

CODE NAPOLÉON, édition conforme aux changemens adoptés par le Corps législatif le 3 septembre 1807; contenant le tableau des distances, les lois transitoires sur les hypothèques, sur l'intérêt de l'argent et autres; avec une table alphabétique et raisonnée des matières, 1 vol. in-8. 5 f. 50 c.

CONSTITUTIONS DE L'EMPIRE FRANÇAIS, contenant les Sénatus-consultes organiques, avec une Table alphabétique raisonnée des matières, suivies des actes relatifs à l'organisation du Sénat, et du dernier changement relatif au Tribunat; 1 vol. in-8°. 2 f. 50 c.

COMMENTAIRES

SUR

LE CODE DE COMMERCE,

CONTENANT

Un Aperçu historique du Commerce, servant d'Introduction; la conférence des anciennes lois avec la nouvelle, et les motifs du changement d'après les discussions; le Réglement sur les sociétés anonymes, et le Décret Impérial concernant les Gardes du commerce; avec une Table analytique et raisonnée des matières;

DÉDIÉS A SON EXCELLENCE

M. LE COMTE REGNAUD DE S^T.-JEAN D'ANGELY,

MINISTRE D'ÉTAT, PRÉSIDENT DE LA SECTION DE L'INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ÉTAT;

PAR M^e. J. B. DELAPORTE,

Ancien Avocat au Parlement de Paris, auteur des Pandectes Françaises.

TOME SECOND.

PARIS,

DEMONVILLE, IMPRIMEUR, rue Christine, n°. 2.

1808.

NAPOLI

Digitized by Google

TABLE DES LIVRES ET DES TITRES

CONTENUS DANS LE TOME SECOND.

SUITE DU LIVRE II.

pag.

TITRE VI. *Des Chartes-Parties, Affrétemens et Nolissemens.* 5.
TITRE VII. *Du Connaissement.* 17.
TITRE VIII. *Du Fret ou Nolis.* 26.
TITRE IX. *Des Contrats à la grosse.* 74.
TITRE X. *Des Assurances.* 111.
SECTION Ire. *Du Contrat d'assurance, de sa forme et de son objet.* 117.
SECTION II. *Des Obligations de l'Assureur et de l'Assuré.* 144.
SECTION III. *Du Délaissement.* 166.
TITRE XI. *Des Avaries.* 186.
TITRE XII. *Du Jet et de la Contribution.* 193.
TITRE XIII. *Des Prescriptions.* 205.
TITRE XIV. *Fins de non-recevoir.* 210.

LIVRE III.

DES FAILLITES ET DES BANQUEROUTES.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES. 218.
TITRE Ier. *De la faillite.* 222.
CHAPITRE Ier. *De l'ouverture de la faillite.* ibid.
CHAPITRE II. *De l'apposition des scellés.* 232.
CHAPITRE III. *De la nomination du juge-commissaire et des Agens de la Faillite.* 237.
CHAPITRE IV. *Des Fonctions préalables des Agens et des premières Dispositions à l'égard du Failli.* 247.
CHAPITRE V. *Du Bilan.* 256.
CHAPITRE VI. *Des Syndics provisoires.* 260.
SECTION Ire. *De la nomination des Syndics provisoires.* ibid.
SECTION II. *De la Cessation des fonctions des Agens.* 264.
SECTION III. *Des Indemnités pour les Agens.* 265.
CHAPITRE VII. *Des Opérations des Syndics provisoires.* 267.
SECTION Ire. *De la levée des Scellés et de l'Inventaire.* ibid.
SECTION II. *De la Vente des marchandises et meubles, et des Recouvremens.* 271.

page

SECTION III. *Des Actes conservatoires.* 277.
SECTION IV. *De la Vérification des Créances.* 279.
CHAPITRE VIII. *Des Syndics définitifs et de leurs Fonctions.* 290.
SECTION Ire. *De l'Assemblée des Créanciers dont les créances sont vérifiées et affirmées.* ibid.
SECTION II. *Du Concordat.* 294.
SECTION III. *De l'union des Créanciers.* 305.
CHAPITRE IX. *Des différentes espèces de Créanciers, et de leurs Droits en cas de faillite.* 310.
SECTION Ire. *Dispositions générales.* ibid.
SECTION II. *Des Droits des Créanciers hypothécaires.* 316.
SECTION III. *Des Droits des Femmes.* 321.
CHAPITRE X. *De la Répartition entre les Créanciers, et de la liquidation du Mobilier.* 338.
CHAPITRE XI. *Du Mode de vente des Immeubles du Failli.* 342.
TITRE II. *De la Cession de biens.* 343.
TITRE III. *De la Revendication.* 348.
TITRE IV. *Des Banqueroutes.* 363.
CHAPITRE Ier. *De la Banqueroute simple.* ibid.
CHAPITRE II. *De la Banqueroute frauduleuse.* 373.
CHAPITRE III. *De l'administration des biens en cas de banqueroute.* 379.
TITRE V. *De la Réhabilitation.* 382.

LIVRE IV.

DE LA JURISDICTION COMMERCIALE.

TITRE Ier. *De l'Organisation des Tribunaux de commerce.* 391.
TITRE II. *De la compétence des Tribunaux de commerce.* 408.
TITRE III. *De la Forme de procéder devant les Tribunaux de commerce.* 430.
TITRE IV. *De la Forme de procéder devant les Cours d'Appel.* 432.

LOI *portant fixation de l'époque à laquelle le Code de Commerce sera exécutoire.* 439.
RÈGLEMENT *relatif aux Sociétés anonymes.* 447.
DÉCRET IMPÉRIAL *concernant les Gardes du commerce.* 449.
TABLE analytique et raisonnée des Matières. 461.

Fin de la Table des Livres et des Chapitres.

COMMENTAIRES

SUR

LE CODE DE COMMERCE.

LIVRE II.

DU COMMERCE MARITIME.

TITRE VI.

Des Chartes-parties, Affrétemens ou Nolissemens.

Les mots *charte-partie, affrétement, et nolissement* signifient la même chose. C'est le contrat de louage d'un vaisseau.

L'expression *charte-partie* était autrefois la dénomination commune de tous les contrats non translatifs de propriété, qui se rédigeaient par écrit. On ne délivrait point alors de copie de ces actes aux contractans. On ne les faisait pas doubles. On coupait les originaux en deux dans leur hauteur, et on en remettait ainsi la moitié à chaque partie qui la gardait. Quand il s'agissait de vérifier si la convention avait été fidèlement exécutée, on rapprochait les deux moitiés l'une de l'autre. Boërius atteste (1) l'avoir vu souvent

(1) *Décis.* 105, n°. 7 et 8, fol. 172.

pratiquer ainsi parmi les peuples de l'Aquitaine et les Anglais. *Per medium*, dit-il, *charta incidebatur, et sic fiebat charta partita.* Cet usage est tombé en désuétude ; mais le mot *charte-partie* s'est conservé, et il est resté affecté à la convention concernant le louage d'un vaisseau ; encore cela n'est il pas universel. Ce n'est que sur les côtes de l'Océan que le louage d'un vaisseau s'appelle *charte-partie* ou *affrétement.* Sur celles de la Méditerranée, on le nomme *nolissement.*

Quoi qu'il en soit, ces trois dénominations se rendent en latin par les mots *nauticæ rationis dividuum folium.*

Suivant l'auteur des notes sur la jurisdiction de la Marine (1), les termes FRET, FRÉTEMENT, et AFFRÉTEMENT sont dérivés du mot latin *fretum*, qui signifie *détroit, bras de mer*, ou du verbe *fero.* Les Italiens disent *affrettare*, pour HÂTER ; *in fretta*, À LA HÂTE ; *frettoloso*, PRESSÉ, QUI SE HÂTE. Ils disent aussi *frèto*, pour UN DÉTROIT, et *frettare*, NETTOYER UNE GALÈRE, UN NAVIRE, le mettre en état de voguer (2).

ART. 273.

Toute convention pour louage d'un vaisseau, appelée *charte-partie*, *affrétement* ou *nolissement*, doit être rédigée par écrit ;

Elle énonce,

Le nom et le tonnage du navire,

Le nom du capitaine,

Les noms du fréteur et de l'affréteur,

Le lieu et le temps convenus pour la charge et pour la décharge,

Le prix du fret ou nolis,

Si l'affrétement est total ou partiel,

L'indemnité convenue pour les cas de retard.

(1) Art. 17, pag. 414.

(2) Valin, sur le tit. 1er, liv. 3, de l'ordonnance de 1681.

OBSERVATIONS.

Cet article est composé des premier et troisième du titre Ier. livre III de l'ordonnance de la Marine de 1681.

La loi veut que cette convention soit rédigée par écrit, mais elle n'exige point que ce soit par un acte authentique. Elle peut l'être également par un acte sous seing-privé.

C'est pour la sûreté des parties que la loi prescrit la rédaction par écrit. Il n'est pas douteux que la convention ne fût aussi valable faite verbalement que par écrit, si elle était avouée; mais si elle est niée par l'une des parties, il n'est pas permis d'en admettre la preuve par témoins, même au-dessous de cent cinquante francs. C'est ce qui résulte de la première disposition de cet article.

Au reste, dès qu'il s'agit d'un affrétement (1) un peu considérable, soit pour la totalité du bâtiment, soit pour une partie, au tonneau ou au quintal, on ne manque jamais d'en dresser une *charte-partie*. Mais pour les petits bâtimens qui ne vont que d'un endroit à un autre peu éloigné, sur-tout quand c'est dans le même arrondissement, la convention, pour l'ordinaire, n'est que verbale. Ces sortes d'expéditions sont si courtes et si promptes, qu'on ne se donne pas la peine d'écrire. On ne prend guères d'autre précaution que de donner au patron de la barque

(1) Le mot *affrétement*, désigne proprement prendre un vaisseau à loyer. Ainsi, par le terme *affréteur*, on entend le marchand qui prend à loyer, et par celui *fréteur*, on désigne le propriétaire ou le capitaine qui loue le navire. Cependant il arrive souvent que l'on confond ces deux mots, et qu'on les emploie indistinctement. Il y en a plusieurs exemples dans le Code même.

une facture ou état des effets qui y sont chargés. Si le chargement est pour le compte d'un tiers, on remet au patron une lettre de voiture contenant l'énumération des effets chargés, et la somme à payer pour le fret. Cette lettre de voiture qui fait le titre commun du chargeur, du patron et de la personne à qui les marchandises sont envoyées, tient lieu de charte-partie, de connaissement et de facture de chargement. Le patron est obligé de remettre les marchandises énoncées dans cette lettre, comme s'il l'avait souscrite, et elle fait son titre pour le paiement de son fret. Tout cela se fait sans forme, de bonne foi, et l'on n'a point encore vu de contestation s'élever à ce sujet.

C'est au propriétaire du navire qu'il appartient spécialement de le fréter, puisque c'est sa chose. Si le maître ou capitaine a droit de le faire, ce n'est qu'au nom du propriétaire, et comme son procureur né. Si donc le propriétaire est sur le lieu, le capitaine ne peut fréter le bâtiment que de son aveu. L'ordonnance de 1681 en avait une disposition (1). Le nouveau Code ne la répète pas, mais la règle est de droit; en sorte que si, le propriétaire étant présent, le capitaine frète le navire sans son consentement, il fait un affrétement nul; et le propriétaire peut le faire cesser en en faisant un autre de son chef, s'il n'a approuvé celui du maître expressément ou tacitement; sauf le recours des affréteurs contre le capitaine pour leurs dommages-intérêts.

Mais tant que le propriétaire ne réclame pas, la charte-partie faite avec le capitaine doit être exécutée; et les affréteurs ne pourraient pas s'y

(1) Art. 2 du tit. 1, liv. 3.

refuser, sous le prétexte que le propriétaire ne l'aurait pas approuvée. C'est à eux, s'ils craignent un désaveu, à le faire expliquer.

Tout cela a lieu quand même les propriétaires auraient précédemment donné au capitaine un pouvoir général, parce que son effet cesse lorsque le mandant est présent en personne.

Au reste, tant que le propriétaire ne réclame point, l'affrétement, quoique fait en sa présence sans son aveu, ne doit pas moins être exécuté. Si l'affréteur craint un désaveu, c'est à lui à faire expliquer le propriétaire; sans quoi il prend sur lui le risque de l'événement.

Que, s'il y a plusieurs propriétaires du même bâtiment, et que, dans le lieu où le navire est venu faire son chargement, il n'y en ait qu'un, ou même plusieurs, mais qui ne forment pas la plus grande partie de la propriété, et qu'aucun d'eux n'ait de pouvoir des autres pour diriger l'affrétement, celui conclu avec le capitaine seul est parfaitement valable et à couvert de toute atteinte de la part des propriétaires. C'est une suite des principes ci-dessus exposés et consacrés par la loi. D'ailleurs, la foi et la sûreté publique exigent que cela soit ainsi, pour prévenir les monopoles et les complots que les propriétaires et les capitaines pourraient faire et pratiquer secrètement au préjudice des affréteurs.

A l'égard de ce que la charte-partie doit énoncer, l'ordonnance de 1681 avait à-peu-près la même disposition (1). Il ne faut pas néanmoins conclure de là que la charte-partie où l'on ne trouverait pas ces énonciations serait, par cela seul, nulle de plein droit. La loi ne le dit pas; et il n'y a de

(1) Liv. 3, tit. 1, art. 3.

nullités que celles prononcées formellement. Cela dépendrait des circonstances.

Il est évident que le nom du navire est essentiel, car l'affrétement est un louage, et l'objet loué doit être constant; autrement il n'y a pas de contrat.

Il en est de même des noms des parties contractantes.

On doit encore dire la même chose du prix du fret; car celui du louage, comme du contrat de vente, doit être certain et déterminé.

Outre le prix du fret, il est assez d'usage que le capitaine stipule une certaine somme, ordinairement modique, qui s'appelle le *vin*, le *chapeau*, ou les *chausses* du maître; mais sans une convention expresse, il n'est rien dû à ce sujet. Ce bénéfice, quand il est accordé, est acquis au capitaine par préciput, sans qu'il soit tenu d'en faire part aux propriétaire du navire, ni aux gens de l'équipage (1).

Si ce chapeau a été promis sous la condition qu'on serait content, on ne peut pas le refuser arbitrairement; il faut justifier la raison que l'on a de n'être pas satisfait de la conduite du capitaine (2).

Outre les objets rappelés en cet article, on peut, dans les chartes-parties, comme dans tous les autres contrats, faire toutes les conventions qui ne sont ni prohibées, ni contraires aux bonnes mœurs.

La loi dit que la charte-partie doit contenir

(1) Clairac, titre des contrats maritimes, chap. 5, art. 18, pag. 260.

Valin sur l'art. 3 du tit. 1, liv. 3 de l'ordonnance de 1681.

(2) Sentence de l'amirauté de Marseille, du mois de mars 1751.

l'indemnité due pour le cas du retard. Il ne faut pas conclure de là que si les parties ne se sont point expliquées à cet égard, il ne sera pas dû de dommages-intérêts dans le cas prévu. Le législateur donne ici un conseil plutôt qu'il n'établit un précepte, et l'on doit remarquer qu'il ne prononce aucune peine en cas de silence à cet égard. C'est pour éviter les contestations, qu'il recommande aux parties de s'expliquer sur ce point. Si elles l'ont fait, le juge ne peut pas modérer l'indemnité convenue (1).

Au reste, suivant les principes ordinaires, à moins qu'il ne soit dit expressément que l'indemnité sera due par le seul fait du retard, la peine ne peut être prononcée qu'après que le capitaine a été mis en demeure par une sommation (2).

Observez néanmoins que l'indemnité, en cas de retard, concerne le marchand chargeur comme le capitaine, car le premier peut aussi mettre obstacle au départ en ne faisant pas son chargement.

Celui qui a intérêt d'accélérer doit donc faire sommation à l'autre, pour le constituer en demeure.

Refuser ou être en demeure de satisfaire à la charte-partie, c'est la même chose pour les dommages-intérêts (3). Valin se plaint (4) que l'on a trop souvent égard aux excuses, pour peu qu'elles

(1) Code Napoléon, art. 1152 au titre *des contrats et obligations*.

(2) Code Napoléon, *eod. loco* art. 1230.

(3) *Jus hanseat.* tit. 5, art. 3.
Kuricke, sur cet article, fol. 755, consulat chap. 257, 258 et 262. Clairac, *des contrats maritimes*, ch. 9, n°s. 5 et 11.

(4) Sur l'art. 6 du tit. 1, liv. 3 de l'ordonnance de 1681.

soient spécieuses. Il suit de là que l'on a intérêt de s'expliquer sur les dommages-intérêts, parce que la loi ne permet plus aux juges ni de les remettre, ni de les modérer.

ART. 274.

Si le temps de la charge et de la décharge du navire n'est point fixé par les conventions des parties, il est réglé suivant l'usage des lieux.

OBSERVATIONS.

On doit remarquer d'abord qu'il suit de cet article que le précédent ne doit pas être appliqué à la rigueur, et que le défaut d'énonciation des objets y relatés, n'entraîne pas la nullité de la charte-partie.

La disposition de cet article est conforme à la règle de droit, *si non appareat quid actum est, erit consequens ut id sequamur quod in regione in quâ actum est frequentatur.*

Le délai d'usage pour la charge et la décharge, quand il n'est pas exprimé, est communément de quinze jours. Ils s'appellent *jours de planche;* et après leur expiration, le maître est autorisé à demander des dommages-intérêts.

De son côté, le marchand chargeur qui a rempli son engagement, peut obliger le capitaine à faire voile si le vent ne s'y oppose point. A la vérité, celui-ci y a le principal intérêt; mais il arrive quelquefois que son chargement n'est pas complet, ce qui le porte à différer son départ, tandis que le marchand chargeur peut mettre beaucoup d'importance à ce que ses marchandises soient promptement rendues au lieu de leur destination.

Ces sortes de contestations se décid entordi-

nairement par les circonstances, quand les parties ne se sont point expliquées. En général la faveur est pour le capitaine.

Quant à la navigation en rivière, il n'y a que trois jours de *planche* pour la charge, et autant pour la décharge; ce qui s'entend du petit cabotage seulement (1).

ART. 275.

Si le navire est frété au mois, et s'il n'y a convention contraire, le fret court du jour où le navire a fait voile.

OBSERVATIONS.

L'ordonnance de 1681 avait une disposition littéralement conforme à celle-ci (2).

C'est bien alors, dit Valin (3), que le maître a un grand intérêt que son départ ne soit pas retardé, puisqu'il ne doit gagner son fret que du jour où son vaisseau aura fait voile; comme, au contraire, s'il est stipulé que le fret courra d'un jour indiqué, quoique le navire ne soit pas encore parti, il importe extrêmement aux chargeurs que le capitaine ne diffère pas son départ; c'est pourquoi, si le cas se présentait, il faudrait apporter une grande attention à rendre justice à celui qui souffrirait du retardement.

Au reste, on est peu dans l'usage de fréter les navires au mois; et c'est le mieux, pour ne pas donner occasion au capitaine d'alonger son voyage en faisant diverses escales, afin d'augmenter son fret. Il n'y a guères que l'Etat qui fasse

(1) Note 5, sur l'art. 21 des jugemens d'Oleron. Valin, sur l'art. 4, tit. 1, liv. 3 de l'ordonnance de 1681.

(2) Art. 5 du même titre.

(3) Sur le même article.

cette espèce d'affrétement, parce qu'il n'a point cet inconvénient à craindre, sur-tout lorsque les navires particuliers frétés sont sous le commandement de vaisseaux de guerre.

Les affrétemens se font moyennant une certaine somme, pour le voyage, soit du navire entier, ce que l'auteur des notes sur la jurisdiction de la marine (1) appelle *per aversionem, seu uno pretio;* et VINNIUS (2) affrétement en gros (3); soit à raison du tonneau ou du quintal des marchandises à placer dans les vaisseaux. Lorsqu'il y a beaucoup de personnes qui concourent ainsi au chargement du vaisseau, cela s'appelle affrétement *à cueillette.*

C'est sur-tout dans ce cas qu'il s'élève le plus communément des contestations relativement au départ du navire, parce qu'il y a toujours des chargeurs en retard.

Les charte-parties, sur-tout celles de l'affrétement *à cueillette*, se font ordinairement par le ministère des courtiers conducteurs des maîtres de navire, soit français, soit étrangers. Lorsque le maître ne sait pas signer, le courtier signe pour lui, et le maître est par-là engagé, comme s'il eût signé lui-même. La foi publique et le bien du commerce l'exigent ainsi. D'ailleurs, ces courtiers qui sont établis et institués par le Prince, ont serment en justice. La charte-partie qu'ils ont faite est un titre commun au maître et aux affréteurs, contre et outre le contenu duquel on n'est pas admis à proposer la preuve par témoins, plus que contre tous les autres actes écrits.

(1) Art. 17, pag. 415.

(2) Sur Peckius, *ad leg. Rhod.* fol. 297.

(3) Kuricke, *ad jus hanseat.*, tit. 3, art. 11, fol. 699.

Ces courtiers, ainsi qu'il vient d'être dit, sont au service des capitaines étrangers, comme à celui des français. C'est pourquoi, il en est parmi eux qui savent les langues étrangères. Ils peuvent leur procurer un fret pour leur retour, soit qu'ils s'en retournent directement chez eux, soit qu'ils veuillent toucher à quelqu'autre port de France en s'en allant; et cela sans considérer s'il y a d'autres bâtimens français sur lesquels on puisse charger les marchandises destinées pour un autre port de l'Empire.

Il n'en était pas ainsi autrefois. Les anciennes lois du Royaume enjoignaient aux marchands d'affréter les navires français, par préférence à ceux étrangers, et leur faisait défenses de louer ceux-ci, tant qu'ils en trouveraient de nationaux (1). Il était aussi fait défenses aux étrangers de charger aucune marchandise de France que sur des vaisseaux français (2).

On s'est ensuite relâché de cette règle, parce qu'on a cru que le commerce devait être réciproque entre toutes les nations avec lesquelles on était en paix.

ART. 276.

Si, avant le départ du navire, il y a interdiction de commerce avec le pays pour lequel il est destiné, les conventions sont résolues sans dommages-intérêts de part ni d'autre.

Le chargeur est tenu des frais de la charge et de la décharge de ses marchandises.

OBSERVATIONS.

L'ordonnance de 1681 avait une disposition absolument semblable, et la règle est en effet de toute justice.

(1) Déclaration de Louis XII, de l'année 1504.
(2) Déclaration de Charles IX, du 8 février 1567.

L'interdiction de commerce avec le pays pour lequel le navire était destiné, apportant un obstacle invincible à l'exécution de la charte-partie; et cet obstacle provenant d'une force majeure dont personne ne peut être tenu, il est conforme à l'équité que la charte-partie soit résolue de plein droit, sans dommages-intérêts de part ni d'autre; puisqu'il ne tient à aucune des parties d'exécuter le contrat.

Observez que cet article n'a lieu que pour le cas où l'interdiction arrive avant le départ du navire, parce que les choses étant entières, les parties n'ont rien à se demander. Le cas de l'interdiction qui survient pendant le voyage est réglé par l'article 299 ci-après.

Il ne s'agit, de la part des marchands chargeurs, que de retirer leurs effets et marchandises, sans rien payer au capitaine; mais aussi c'est à leurs frais qu'ils doivent faire décharger. C'est une suite naturelle de la résolution qui se fait de la charte-partie. Le maître d'ailleurs perd encore plus de son côté.

Si l'interdiction de commerce ne regarde pas précisément le pays de la destination du navire, la charte partie subsiste en son entier, quelque risque que le navire ait à courir dans son voyage au moyen de la déclaration de guerre survenue, sans que le capitaine puisse demander une augmentation de fret à raison de ces risques. On sent bien qu'en pareil cas, il n'y a que le capitaine qui pût avoir intérêt à rompre la charte-partie, parce qu'il est libre au chargeur de se faire assurer, au lieu que le capitaine ne peut pas faire assurer son fret.

L'ordonnance de 1681 s'exprimait formelle-

ment à cet égard. Le Code de commerce n'a pas une disposition aussi expresse; mais la règle n'en résulte pas moins de la manière dont l'article est conçu. Il ne prononce la résolution de la charte-partie que quand le commerce est interdit avec le pays *pour lequel le navire est destiné*; donc cette résolution n'a pas lieu quand le navire est destiné pour un autre pays. *Qui dicit de uno, negat de altero.*

ART. 277.

S'il existe une force majeure qui n'empêche que pour un temps la sortie du navire, les conventions subsistent, et il n'y a pas lieu à dommages-intérêts à raison du retard.

Elles subsistent également, et il n'y a lieu à aucune augmentation de fret, si la force majeure arrive pendant le voyage.

OBSERVATIONS.

Dans le cas de cet article, conforme à l'ordonnance de 1681 (1), la force majeure n'empêche pas l'exécution du contrat, elle ne fait que la retarder. En conséquence, ce contrat subsiste, et les parties sont obligées d'attendre la cessation de l'obstacle, sans pouvoir prétendre aucuns dommages-intérêts les unes contre les autres, puisqu'aucune d'elles n'est en faute.

La règle est applicable au cas où le navire est arrêté dans un port où il touche en faisant route, comme à celui où il se trouve retenu avant son départ, car il n'y a pas de raison de régler le sort de la charte-partie, différemment dans l'un que dans l'autre; et c'est avec justice que le Code de commerce consacre sur ce point l'observation de Valin (2).

(1) Liv. 3, tit. 1, art. 8.

(2) Dans son commentaire sur l'ordonnance de 1781, sur l'article cité.

Si le navire est frété au mois, le fret ne court pas pendant le temps de la détention; s'il est frété au voyage, le fret ne doit point être augmenté.

Si le navire loué au mois, est arrêté pendant le voyage, la nourriture et le loyer des matelots pendant la détention, sont avaries communes, ce qui n'a pas lieu si le navire est arrêté avant son départ.

Autrefois, en ce cas, on adjugeait au capitaine le quart du fret (1). Mais cela ne se pratique plus.

ART. 278.

Le chargeur peut, pendant l'arrêt du navire, faire décharger ses marchandises à ses frais, à condition de les recharger ou d'indemniser le capitaine.

OBSERVATIONS.

Cet article est la copie littérale du 11e. du tit. 1, liv. III de l'ordonnance de 1681.

Cette faculté accordée au marchand chargeur, ne fait aucun tort au capitaine ou propriétaire du navire, qui en est soulagé d'autant, puisque la décharge se fait aux frais du chargeur, qui est obligé de recharger, sous peine d'indemniser.

Cette faculté d'ailleurs est utile et même nécessaire en plusieurs cas. Le marchand peut craindre que ses marchandises ne se gâtent, ou qu'elles ne deviennent inutilement exposées aux coups de mer, et aux malversations des gens de l'équipage.

Le capitaine ne peut donc s'opposer à la décharge, sous prétexte que l'affréteur pourrait ne pas recharger, ni lui demander aucune sûreté

(1) Note 4, sur l'art. 19 des jugemens d'Oleron; art. 11, chap. 9 du Guidon.

pour le rechargement, que le marchand doit faire aussitôt qu'il en est averti, sinon indemniser.

Valin pense (1) qu'il y a un cas où le marchand peut être dispensé de recharger; c'est celui où n'ayant retiré ses marchandises que parce qu'elles pouvaient dépérir considérablement, il est arrivé, malgré tous ses soins, qu'elles se sont gâtées, de manière à ne pouvoir plus être vendues à un prix convenable, comme des oranges ou des châtaignes. Autre chose serait, dit-il, si c'étaient des marchandises dont le remplacement pût se faire facilement dans le lieu en pareilles espèces, comme des vins, des eaux-de-vie, du sucre, etc.

ART. 279.

Dans le cas de blocus du port pour lequel le navire est destiné, le capitaine est tenu, s'il n'a des ordres contraires, de se rendre dans un des ports voisins de la même puissance où il lui sera permis d'aborder.

OBSERVATIONS.

Cette disposition est nouvelle. Elle était nécessaire d'après les nouveaux usages qui se sont introduits dans les guerres maritimes. On ne connaissait point autrefois ces blocus généraux, dont les Anglais se sont les premiers avisés, et qu'il est étonnant que les Princes veuillent bien souffrir. On ne bloquait que les ports des puissances avec lesquelles on était en guerre.

ART. 280.

Le navire, les agrès et apparaux, le fret et les marchandises chargées, sont respectivement affectés à l'exécution des conventions des parties.

(1) Sur l'article cité de l'ordonnance de 1681.

OBSERVATIONS.

L'ordonnance de 1681, liv. III, tit. 1, art. 11, avait une disposition parfaitement semblable, et la règle est très-antique dans les us et *coutumes* de la mer.

Le batel est obligé à la marchandise, et la marchandise au batel, dit Clairac (1); et cet engagement est un privilége.

Ce privilége est respectif. Les marchandises du chargeur affréteur sont affectées spécialement au paiement du fret, comme le navire l'est à l'exécution de la charte-partie, de la part du capitaine.

Celui-ci ne peut pas néanmoins retenir les marchandises dans son navire, faute de paiement du fret, mais seulement s'opposer à leur transport lors de la décharge, ou les saisir dans les alléges ou gabares. Il ne perd pas même son privilége, quoiqu'il les laisse parvenir à ceux à qui elles sont adressées, pourvu qu'il l'exerce dans la quinzaine, et avant que les marchandises ayent passé en mains tierces.

Réciproquement le marchand chargeur a privilége sur le vaisseau, ses agrès et apparaux pour l'exécution de la charte-partie, en ce qui le concerne; c'est-à-dire pour se faire remettre ses marchandises, et pour le dédommagement qui peut lui être dû, si elles sont avariées ou détériorées par le fait du capitaine.

Il importe peu, pour le privilége, que l'affrétement ait été fait avec le propriétaire ou le capitaine seul, même dans le lieu de la demeure du propriétaire, et sans son consentement, s'il

(1) Sur l'art. 21 des jugemens d'Oleron, nº. 3, pag. 86.

ne l'a pas désavoué, parce que le propriétaire est responsable des faits du capitaine.

Ce privilége n'affecte que le navire, et non les marchandises que le propriétaire aurait pu y charger. En conséquence, s'il abandonne le vaisseau pour se libérer du privilége, il pourra retirer ses marchandises.

Le rang de ce privilége est fixé par l'article 191 ci-dessus.

TITRE VII.

Du Connaissement.

Le connaissement, que, sur les côtes de la Méditerranée, on appelle aussi *police de chargement*, est une reconnaissance que donne le capitaine, d'avoir reçu dans son navire telles et telles marchandises (1).

C'est la véritable preuve du chargement. La charte-partie ne suffirait pas pour le justifier; car la promesse faite de charger une telle quantité de marchandises dans un navire, ne prouve pas que le chargement ait été réellement fait.

ART. 281.

Le connaissement doit exprimer la nature et la quantité ainsi que les espèces ou qualités des objets à transporter.

Il indique

Le nom du chargeur,

(1) L'auteur du Guidon, chap. 15, art. 7, fol. 320, ne donne pas une juste définition du connaissement, en disant que, « c'est une promesse particulière que fait le maître du « navire de la réception de telle ou telle sorte de marchan« dises appartenant à tel marchand ».

Ce n'est pas une promesse de recevoir, mais la reconnaissance d'avoir reçu.

Le nom et l'adresse de celui à qui l'expédition est faite,
Le nom et le domicile du capitaine,
Le nom et le tonnage du navire,
Le lieu du départ et celui de la destination.
Il énonce le prix du fret.
Il présente en marge les marques et numéros des objets à transporter.
Le connaissement peut être à ordre, ou au porteur, ou à personne dénommée.

OBSERVATIONS.

L'article 2 du titre II, livre III, de l'ordonnance de 1681, portait à-peu-près la même chose, mais d'une manière moins étendue, et moins détaillée.

Tout cela s'est toujours observé avec exactitude dans les connaissemens; et c'est parce qu'ils sont accompagnés de toutes ces circonstances, qu'ils font la preuve spécifique du chargement, sans même qu'il soit nécessaire de rapporter la charte-partie. Soit qu'il y en ait une ou non, le connaissement en tient lieu; et a plus de force encore, en ce qu'il en prouve l'accomplissement. En effet on ne prend la précaution de signer une charte-partie, que pour s'assurer, de la part du propriétaire ou du capitaine, que ceux qui ont promis de charger une certaine quantité de marchandises, satisferont à leur engagement; et, de la part de ceux ci, que le propriétaire ou le capitaine qui leur a promis place dans son navire, remplira sa promesse. Or cela devient à-peu-près inutile, lorsque des connaissemens font la preuve complète que les obligations contractées de part et d'autre ont été exécutées.

Cela n'empêche pas néanmoins que le capitaine ne doive conserver ses chartes-parties, et

les avoir dans son navire avec les autres pièces justificatives de son chargement.

L'effet du connaissement est d'obliger le capitaine qui l'a souscrit, et le propriétaire du navire comme étant tenu des faits de son capitaine, de livrer les marchandises de la même qualité, et dans le même état qu'il les a reçues, sauf les avaries qu'elles peuvent avoir souffertes dans le voyage, par fortune de mer sans le fait ni la faute du capitaine, ou des gens de son équipage, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

Quant à la qualité des marchandises, on comprend que le connaissement ne fait preuve que de leur qualité générique, extérieure et apparente, comme s'il est dit dans le connaissement que c'est de l'indigo, du sucre, du coton, etc. Il faut remettre des marchandises du même genre, en même nombre de ballots ou futailles, et sous la même marque qu'elles ont été chargées: mais en ce qui concerne la qualité spécifique, intérieure et non apparente, le connaissement n'engage point le capitaine, à moins qu'il n'y ait preuve que les barriques ont été défoncées, les ballots ouverts, ou qu'il a été commis quelque autre prévarication de la part, soit du maître, soit des gens de son équipage.

Aussi les capitaines de navires sont-ils assez communément dans l'usage d'ajouter à leur signature les mots *sans approuver;* ou à l'énonciation de la qualité des marchandises ceux-ci, *qu'il a dit être.*

Le capitaine, quand même il n'aurait pas fait ces réserves, ne répond ni de la qualité intérieure, ni de la quantité, poids et mesures, à moins qu'il n'ait assisté au mesurage ou pesage; ou que les

marchandises n'aient été vérifiées en sa présence (1).

La dernière disposition de cet article, portant que le connaissement peut être à ordre ou au porteur, est nouvelle. Elle ne se trouve pas dans les anciennes ordonnances. Au reste elle ne fait que maintenir et approuver l'usage établi. Si le connaissement est au porteur, le capitaine est obligé de remettre les marchandises à celui qui le lui représente; s'il est à ordre, il est obligé de livrer au porteur d'ordre; s'il est à personne dénommée, il ne peut en faire la tradition qu'à elle, ou à son fondé de pouvoir.

Le connaissement à ordre peut se transporter comme les billets ou lettres de change, par la voie de l'endossement; et il faut suivre à cet égard les mêmes règles, sauf les différences que les accidens de mer peuvent rendre nécessaires.

ART. 282.

Chaque connaissement est fait en quatre originaux au moins :

Un pour le chargeur,

Un pour celui à qui les marchandises sont adressées,

Un pour le capitaine,

Un pour l'armateur du bâtiment.

Les quatre originaux sont signés par le chargeur et par le capitaine, dans les vingt-quatre heures après le chargement.

Le chargeur est tenu de fournir au capitaine, dans le même délai, les acquits des marchandises chargées.

OBSERVATIONS.

Cet article est formé des 1er. 3e. et 4e. du titre II, liv. III de l'ordonnance de 1681.

(1) Sentence de l'amirauté de Marseille, du 22 juillet 1751. Autres des 24 mai 1748; et 10 juillet 1750.

Valin, sur l'art. 2 du titre 2, liv. 3 de l'ordonnance de 1681.

Elle n'exigeait que trois originaux du connaissement ; un pour le chargeur, un pour celui à qui les marchandises sont adressées, et l'autre pour le maître ou capitaine. Elle n'en demandait pas pour le propriétaire ou armateur du navire, parce qu'il est tenu des faits du capitaine. Le Code de commerce en veut un pour lui, et en conséquence prescrit quatre originaux. Si cependant on ne le lui avait pas donné, il ne pourrait pas pour cela refuser d'exécuter le connaissement, parce qu'il agit et s'oblige par le ministère du capitaine; mais il aurait son recours en dommages-intérêts contre lui.

A l'égard des autres parties, les trois originaux du connaissement sont absolument nécessaires. Il en faut un au chargeur, pour qu'il soit en état de convaincre le capitaine de la remise qu'il lui a faite de ses marchandises ; un à celui auquel les marchandises sont adressées, afin qu'il puisse les réclamer à l'arrivée du navire ; et un au capitaine dont il fait le titre, pour l'autoriser à se faire payer le prix du fret.

Suivant le Code de commerce, il faut, dans tous les temps, quatre originaux du connaissement. Il dit *au moins*, d'où il suit qu'on en peut faire davantage. En effet, en temps de guerre on en fait ordinairement beaucoup plus, afin que le chargeur puisse en envoyer par différens navires à celui à qui les effets doivent être consignés; en sorte que si un ou deux sont pris, il puisse recevoir le connaissement par un autre qui arrivera à bon port.

Le connaissement, pour être valable, doit être signé, ainsi que le porte cet article, par le capitaine, et par le marchand chargeur. Il n'est cependant pas absolument nécessaire que l'ori-

ginal qui est entre les mains du capitaine soit signé de lui ; il suffit qu'il le soit par le marchand chargeur contre lequel il fait titre. De même la signature de celui-ci n'est pas essentielle sur l'original qu'il garde entre ses mains ; mais les originaux qui s'envoient à l'armateur, et à celui auquel les marchandises sont adressées doivent porter les signatures du capitaine et du chargeur. Cependant ils ne seraient pas déclarés nuls faute de la signature de ce dernier, pourvu qu'ils portassent celle du capitaine, parce que c'est lui qui est engagé vis-à-vis d'eux.

Lorsque le capitaine charge lui-même des marchandises pour son compte, comme il ne peut pas se faire un titre à lui-même, c'est son second qui doit lui donner le connaissement. Valin voudrait même (1), pour éviter la collusion qui peut régner facilement entre ces deux officiers, que le connaissement, en ce cas, fût paraphé par un tiers.

A l'égard des patrons de barques et petits bâtimens qui ne font de voyages que d'un port à un autre, la lettre de voiture sert de connaissement, comme de charte-partie.

Le Code de commerce maintient la règle déjà établie par l'ordonnance de 1681 (2), que les connaissemens doivent être signés, et les acquits remis dans les vingt-quatre heures du chargement.

En général les chargeurs ne manquent guère de faire signer les connaissemens aussitôt qu'ils ont chargé ; mais il en est, et des capitaines aussi, qui ne songent à mettre les connaissemens en

(1) Sur l'art. 1er du tit. 2, liv. 3 de l'ordonnance de 1681.

(2) Art. 4 du même titre.

règle qu'après que le navire est entièrement chargé. C'est à ce cas qu'il faut appliquer cet article, pour l'intérêt du capitaine qui ne doit pas souffrir du retardement. Les vingt-quatre heures ne commencent à courir qu'à compter du chargement complet du vaisseau. Il est évident que jusque-là le capitaine n'éprouve aucun préjudice du défaut de signature, et de remise des acquits.

A l'égard des chargeurs, ils ne sont point obligés d'attendre que le navire soit entièrement chargé pour obliger les capitaines à signer leurs connaissemens. Ils ont intérêt d'en être nantis, soit pour les envoyer de bonne heure à ceux à qui les marchandises sont adressées, et pour avoir occasion de tirer sur eux des lettres de change, soit pour ordonner des assurances. En conséquence, dès qu'ils ont fait leur chargement dans le navire, ils sont en droit de demander au capitaine la signature des connaissemens, et sur son refus, de le faire assigner pour l'y faire condamner, sinon voir dire que le jugement à intervenir vaudra signature.

ART. 283.

Le connaissement rédigé dans la forme ci-dessus prescrite, fait foi entre toutes les parties intéressées au chargement, et entre elles et les assureurs.

OBSERVATIONS.

Voyez à cet égard ce qui est dit sur l'article 281 ci-dessus.

ART. 284.

En cas de diversité entre les connaissemens d'un même chargement, celui qui sera entre les mains du capitaine fera foi, s'il est rempli de la main du chargeur, ou de celle de son

commissionnaire; et celui qui est présenté par le chargeur ou le consignataire sera suivi, s'il est rempli de la main du capitaine.

OBSERVATIONS.

Cet article dont la disposition se trouvait aussi dans l'ordonnance de 1681 (1) est conforme aux principes du droit consacrés par le Code civil au titre des *contrats et obligations conventionelles* (2).

ART. 285.

Tout commissionnaire ou consignataire qui aura reçu les marchandises mentionnées dans les connaissemens ou chartes-parties, sera tenu d'en donner reçu au capitaine qui le demandera, à peine de tous dépens, dommages-intérêts, même de ceux de retardement.

OBSERVATIONS.

Le capitaine étant engagé par écrit, il est juste de lui donner aussi une décharge écrite.

Cependant Valin observe (3) qu'il est rare que les capitaines demandent cette décharge; parce qu'à leur arrivée, ils déposent au bureau des douanes un état général de leur chargement, avec indication de tous ceux à qui chaque partie de marchandises doit être remise; qu'en conséquence, il y a toujours des commis de la douane qui assistent à la décharge des marchandises, pour contrôler et enregistrer toutes celles qui sortent du navire, afin de vérifier si le tableau qui a été fourni de la cargaison est exact et fidèle, au moyen de quoi le registre de ces commis fait foi de la décharge des marchandises sur le quai, ce qui suffit pour la libération du capi-

(1) Art. 6 du tit. 2, liv. 3.

(2) Art. 1331 et 1332.

(3) Sur l'art. 5 du tit. 2, liv. 3 de l'ordonnance de 1681.

taine qui n'est pas obligé à autre chose, en avertissant seulement tous les intéressés de se trouver sur le quai.

Ce n'est que quand, dans la confusion d'une décharge précipitée, il se fait des méprises de la part des conducteurs des marchandises dans les magasins, en introduisant dans l'un ce qui devait aller dans un autre, qu'il peut s'élever des contestations, le capitaine demandant son fret à celui qui, par événement, n'a pas eu toutes les marchandises qu'il devait avoir, et celui-ci demandant à son tour les objets qui lui manquent. Presque toujours l'erreur se découvre au moyen de la vérification des marchandises portées dans les différens magasins; mais, dans tous les cas, le maître est déchargé lorsqu'il est prouvé, par les registres des bureaux des douanes, qu'il a fait mettre à quai toutes les marchandises portées par les connaissemens.

Aussi ne voit-on guère qu'un capitaine s'embarrasse de faire mettre un reçu au dos de chacun de ses connaissemens : mais enfin s'il le demande, il faut le satisfaire, faute de quoi il serait bien fondé à se pourvoir en justice, et à demander des dommages-intérêts pour son retardement.

Nous avons dit que c'est au quai que se fait la vérification des marchandises. Cela est vrai, que le navire soit à quai, ou que ces marchandises y soient apportées par des barques ou allèges, parce que la règle est que les effets des marchands chargeurs doivent leur être rendues à quai.

TITRE VIII.

Du Fret ou Nolis.

Le prix du loyer d'un vaisseau s'appelle *fret* sur les côtes de l'Océan, et *nolis* sur celles de la Méditerranée. C'est la somme convenue pour le louage du navire, ou pour le transport des marchandises. On ne manque jamais de la fixer, soit dans la charte-partie, soit dans le connaissement. Il est évident que sans cela il n'y aurait point de louage, puisque la fixation du prix est de l'essence de ce contrat.

S'il arrivait cependant, ce qui serait bien extraordinaire, que les parties ne se fussent point expliquées à cet égard, et que le capitaine eût fait le transport des marchandises chargées dans son navire, l'équité exigerait que le fret fût réglé suivant le prix courant des autres navires, pour la même destination (1).

ART. 286.

Le prix du loyer d'un navire ou autre bâtiment de mer, est appelé *fret* ou *nolis*.

Il est réglé par les conventions des parties;

Il est constaté par la charte-partie ou par le connaissement;

Il a lieu pour la totalité ou pour partie du bâtiment, pour un voyage entier ou pour un temps limité, au tonneau, au quintal, à forfait, ou à cueillette, avec désignation du tonnage du vaisseau.

OBSERVATIONS.

Cet article est conforme à l'ordonnance de

(1) Consulat, chap. 271 et 288. *Casa regis*, disc. 22, n°. 63.

Valin, sur le tit. 3, liv. 3 de l'ordonnance de 1681.

1681 (1), avec cette différence seulement qu'il exige que le capitaine déclare le tonnage ou *la portée* du navire. Au reste, il maintient la liberté des parties relativement aux conventions qu'elles peuvent faire.

En effet, l'affrétement peut se faire de diverses manières, ou du navire entier pour tout son port; et dans ce cas l'affréteur seul a droit d'y charger des marchandises: ou pour partie, comme une moitié, un tiers, un quart; et alors, comme le capitaine est tenu de réserver à l'affréteur la portion louée, de même celui-ci ne peut, sans le consentement du capitaine, occuper une plus grande portion du bâtiment.

L'affrétement peut aussi se faire ou à forfait pour le voyage entier, quelle qu'en puisse être la durée, ou au mois; mais, comme je l'ai déjà remarqué, cette dernière manière de prendre à fret n'est presque plus usitée.

Le plus fréquent usage de l'affrétement est au tonneau, ou au quintal, ou à cueillette.

Dans l'affrétement au tonneau ou au quintal, le capitaine s'oblige de donner place dans son navire à celui avec qui il contracte, pour un certain nombre de tonneaux ou quintaux de marchandises; et celui-ci, de son côté, s'engage à y charger la quantité convenue, et dans le temps fixé, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

Tout le monde sait qu'un quintal est le poids de cent livres. Quant au tonneau, il est de deux milliers ou vingt quintaux. Son encombrement était réglé par l'ordonnance de 1681 à quarante-deux pieds cubes (2).

(1) *Eod.* Art. 1.
(2) Liv. 2, tit. 10, art. 5.

Mais comme toutes les marchandises ne sont pas d'égale pesanteur pour le même volume, et qu'il en est d'un grand encombrement, quoique beaucoup moins pesantes que d'autres, c'est moins au poids que l'on fait attention pour régler le fret du tonneau, qu'à l'encombrement effectif des marchandises. Lorsqu'elles sont en futailles, la règle commune est que quatre barriques, six tiercons, ou huit quarts, font le tonneau.

L'affrétement à cueillette se fait aussi au tonneau ou au quintal, mais alors le capitaine n'est obligé à recevoir les marchandises qu'autant qu'il trouve au moins les trois quarts de sa charge. Jusques-là il n'est obligé que conditionnellement, à moins qu'il n'y ait convention expresse au contraire; au lieu que s'il a frété une portion du navire, ou promis simplement recevoir une certaine quantité de marchandises, il peut être forcé de recevoir dans son navire la quantité convenue aussitôt que le marchand affréteur veut charger, s'il n'y a pas un temps déterminé, et cela sans qu'il puisse s'en défendre, si son bâtiment est en état.

Si l'affrétement est à cueillette, lorsque le capitaine est assuré de son chargement, il en donne avis à tous les affréteurs, et c'est alors que, de part et d'autre, il y a action pour l'exécution des conventions.

Souvent il y a des affréteurs en retard, parce que c'est à qui ne chargera pas le premier, attendu que les marchandises qui font ce qu'on appelle *la sole* du chargement, c'est-à-dire, qui sont dessous, sont plus exposées à être avariées par le poids des marchandises supérieures. On observe cependant pour règle commune, que les marchandises les moins précieuses, et celles qui,

en coulant, pourraient gâter, doivent être chargées les premières. Les marchands s'arrangent ordinairement pour faire conjointement *la sole*, en sorte que ces contestations, quoiqu'assez fréquentes, se terminent presque toujours à l'amiable, et le capitaine en est quitte pour quelques jours de retard.

C'est avec raison que le Code exige que le tonnage du navire soit déclaré; et dans la pratique, on ne manque point d'exiger cette déclaration qui, en effet, est importante, de quelque manière que soit fait l'affrétement, le fret étant plus ou moins considérable dans l'affrétement total, suivant la grandeur ou la portée du navire, et d'ailleurs l'affréteur réglant son chargement sur cette déclaration.

Dans l'affrétement au tonneau, il est encore intéressant de connaître le port du navire, soit afin que les chargeurs puissent juger s'il y a place dans le bâtiment pour toutes les marchandises que le capitaine s'engage d'y recevoir, soit parce que la force du port sert à régler le degré de confiance que l'on peut prendre au bâtiment.

ART. 287.

Si le navire est loué en totalité, et que l'affréteur ne lui donne pas toute sa charge, le capitaine ne peut prendre d'autres marchandises sans le consentement de l'affréteur.

L'affréteur profite du fret des marchandises qui complètent le chargement du navire qu'il a entièrement affrété.

OBSERVATIONS.

La règle établie par cet article, et qui l'était aussi par l'ordonnance de 1681 (1), est d'une jus-

(1) Liv. 3, tit. 3, art. 2.

tice évidente. Dès que le vaisseau est loué en entier, toute la place appartient à l'affréteur, et le capitaine ne peut plus en disposer sans son consentement.

D'ailleurs, il importe peu au maître que l'affréteur ait donné au vaisseau toute sa charge ou non, pourvu qu'il y mette des marchandises en quantité suffisante pour répondre du fret. Le capitaine ne peut donc, sous le prétexte qu'il reste de la place dans le navire, y rien charger sans le consentement de l'affréteur; et s'il le fait à son insçu, il sera tenu de lui payer le fret qu'il aura exigé. Tel est le véritable sens de l'article; car si l'affréteur consent au chargement fait par le capitaine, celui-ci profite du fret, si celui qui a loué le navire ne se le réserve pas, pourvu néanmoins que le capitaine ait chargé pour son compte; car si c'est pour le compte d'autrui, le fret est dû de droit à celui qui a loué la totalité du navire, à moins qu'il n'y ait convention expresse : c'est ainsi qu'il faut entendre le §. de notre article qui confirme à cet égard la doctrine de Valin (1).

Dans ce cas néanmoins, c'est-à-dire, si le vaisseau n'a pas son chargement complet, ce que le capitaine aura chargé simplement dans sa cabane, ne devra aucun fret, que l'affréteur y ait ou non consenti, à moins qu'il n'y ait défense expresse. Mais si le chargement est entier, le capitaine ne peut, sous aucun prétexte, charger d'autres marchandises sans la permission expresse de l'affréteur, à peine de tous dommages-intérêts; et, en cas de jet, de supporter jusqu'à

(1) Sur l'article cité de l'ordonnance de 1681.

concurrence de ce qu'il aura chargé, la perte arrivée (1).

ART. 288.

L'affréteur qui n'a pas chargé la quantité de marchandises portée par la charte-partie, est tenu de payer le fret en entier, et pour le chargement complet auquel il s'est engagé.

S'il en charge davantage, il paie le fret de l'excédent sur le prix réglé par la charte-partie.

Si cependant l'affréteur, sans avoir rien chargé, rompt le voyage avant le départ, il paiera en indemnité, au capitaine, la moitié du fret convenu par la charte-partie pour la totalité du chargement qu'il devait faire.

Si le navire a reçu une partie de son chargement, et qu'il parte à non-charge, le fret entier sera dû au capitaine.

OBSERVATIONS.

Cet article est tiré du 3e. du tit. III, liv. III de l'ordonnance de 1681.

Les deux premières dispositions sont conformes à celles de l'article cité.

Valin observe que, pour autoriser le capitaine à demander le fret entier, il faut qu'il ait mis l'affréteur en demeure de compléter le chargement par lui promis, et qu'il ait obtenu jugement qui lui permette de faire voile.

Il ajoute qu'il faut aussi que le capitaine soit parti sans avoir reçu par d'autres marchands des marchandises en quantité suffisante pour achever le chargement de son navire, parce qu'autrement il n'aurait ni titre ni intérêt pour demander la totalité du fret. La loi lui adjuge le fret entier par forme d'indemnité, parce qu'elle

(1) Valin, sur le même article. Ordonnance de Wisbuy, art. 46, *L.* 22, *ff. de leg. Rhod.* Quintin-Weytsen, traité des avaries, pag. 38.

suppose du vide dans son navire. S'il n'y en a pas, il n'éprouve aucun préjudice. Il ne peut donc plus réclamer que ses frais de retardement. C'est aussi ce qui résulte du dernier §. de cet article.

Quant au cas où le marchand charge une plus grande quantité de marchandises que celle portée par le connaissement, rien de plus juste que de l'assujétir à payer le fret de l'excédent sur le prix réglé par la charte-partie, à moins qu'il n'y ait convention écrite au contraire. Le marchand ne serait pas recevable à prouver par témoins qu'il est convenu avec le capitaine d'un moindre prix pour les marchandises excédantes.

Le second paragraphe de notre article a de l'analogie avec le sixième article du titre III, livre III de l'ordonnance de 1681 ; mais il est dans un cas très-différent.

Il s'agit ici du navire affrété soit en totalité, soit pour partie, au lieu que l'article de l'ordonnance de 1681 est dans le cas de l'affrétement à cueillette qui est prévu par le Code de commerce en l'article 291 ci-après. Dans celui-ci il ne s'occupe que de l'affréteur pur et simple.

Il permet à l'affréteur de rompre le voyage, seulement lorsqu'il n'a encore rien chargé, à la condition de payer la moitié du fret pour tout ce qu'il devait mettre dans le vaisseau ; en sorte que s'il a commencé son chargement, il ne peut plus jouir de cette faculté. S'il retire ses marchandises, il doit payer le fret entier pour tout ce qu'il devait charger. S'il ne retire pas ses marchandises, mais qu'il n'acheve pas son chargement, en sorte que le vaisseau parte à non charge, il paiera encore le fret entier pour la quantité portée en la charte-partie, sans pou-

voir offrir la moitié du fret pour les marchandises non chargées.

L'affréteur qui use de la faculté qui lui est accordée par le §. II de cet article, est-il obligé de payer les frais du retardement que le capitaine éprouve pour trouver un autre chargement ?

Il faut répondre que non : c'est pour l'indemniser de ce retardement que la loi lui accorde la moitié du fret.

ART. 289.

Le capitaine qui a déclaré le navire d'un plus grand port qu'il n'est, est tenu des dommages-intérêts envers l'affréteur.

OBSERVATIONS.

Cet article est la copie littérale du quatrième du titre III, liv. III de l'ordonnance de 1681. Il maintient une règle sage et salutaire.

Si le capitaine n'était pas obligé de garantir le port et la capacité qu'il attribue à son vaisseau, il pourrait impunément surprendre les affréteurs, et les constituer en perte, parce que ayant calculé leur chargement sur un tonnage qui se trouverait faux, ils seraient embarrassés des marchandises qui ne pourraient point être placées dans le navire, ou se trouveraient dans l'impossibilité de compléter leur chargement.

Les dommages-intérêts, dans ce cas, se règlent par experts d'après les circonstances. Ils comprennent, suivant les principes ordinaires, toute la perte que souffre le marchand, et le bénéfice qu'il manque de faire par une suite immédiate du défaut d'exécution de la convention de la part du capitaine. Ils sont dus, soit que le navire ait été frété en entier par un seul marchand, soit qu'il l'ait été par plusieurs en commun ou en particulier.

Dans le cas même de l'affrétement au tonneau ou à cueillette, quoique les marchandises chargées dans le navire, remplissent juste, à raison de la grosseur de leur volume et de la force de leur encombrement, son port déclaré, si quelque marchand ne peut y placer les marchandises que le capitaine s'était engagé d'y recevoir, les dommages-intérêts sont dus comme s'il avait fait une fausse déclaration. Il doit s'imputer de n'avoir pas bien combiné la quantité de marchandises qu'il promettait de prendre, avec la capacité du vaisseau. La faute est en effet la même de déclarer le navire d'un plus grand port qu'il n'est, ou de s'engager, par une fausse opération, de recevoir plus de marchandises qu'il n'en peut contenir.

ART. 290.

N'est réputé y avoir erreur en la déclaration du tonnage d'un navire, si l'erreur n'excède un quarantième, ou si la déclaration est conforme au certificat de jauge.

OBSERVATIONS.

L'ordonnance de 1681 avait aussi la même disposition (1).

Il faut entendre le quarantième de la totalité du port du navire. Si, par exemple, il est déclaré du port de deux cents tonneaux, et qu'il ne soit que de cent quatre-vingt-quinze, il ne sera pas réputé y avoir erreur dans la déclaration, et il n'y aura pas lieu à dommages-intérêts.

Cela est conforme à la maxime, *parum et nihil æquiparantur*. La restriction, *ou environ*, se supplée de droit dans toute déclaration de cette nature, comme dans un contrat de vente, rela-

(1) Liv. 3, tit. 3, art. 5.

tivement à la contenance énoncée d'un fonds vendu (1).

Mais dès que l'erreur excède le quarantième, il y a lieu alors à la garantie, et elle s'applique à tout ce qui manque sur le port déclaré.

Cependant, dit Valin (2), cela ne doit pas être pris tellement à la rigueur, que l'on ne puisse user d'indulgence envers le maître, suivant les circonstances; c'est-à-dire, si l'excédant du quarantième est peu de chose relativement à la grandeur du bâtiment, et s'il paraît avoir agi de bonne foi.

L'article ajoute : « *ou si la déclaration est con-* » *forme au certificat de jauge* ».

En effet, alors, le capitaine est évidemment de bonne foi. Si le vaisseau ne se trouve pas du port déclaré, ce n'est pas sa faute, mais celle des jaugeurs.

La jauge est la mesure qui se fait de la capacité de la cale du navire, pour déterminer ce qu'il peut contenir ou porter de marchandises. Les jaugeurs donnent de cette mesure un billet qui est certifié par le greffier du tribunal de commerce; et c'est ce qu'on appelle le certificat de jauge. Il fait foi à l'égard de tous les vaisseaux français, mais non à l'égard de ceux étrangers, qui doivent être jaugés au premier port de France où ils arrivent.

On comptait, suivant l'ordonnance de 1681, conforme en cela aux lois et aux usages antérieurs, quarante-deux pieds cubes par tonneau. On suit encore la même proportion dans la jauge.

(1) Voyez Code Napoléon, liv. 3, titre du contrat de vente.

(2) Sur l'article cité de l'ordonnance de 1681.

Cette jauge n'est pas toujours exacte. Elle est souvent fautive à raison des différentes manières de construire les navires, qui exigent différentes opérations pour la réduction en mesures cubes ; et tous les jaugeurs ne sont pas également en état de faire leurs combinaisons avec la même justesse.

D'ailleurs, toutes les mesures cubes d'un vaisseau effilé de l'avant à l'arrière, ne tournent pas à compte pour la charge, comme celle d'un navire de figure carrée ou à-peu-près ; et c'est à quoi on ne fait pas assez d'attention. C'est pour cela aussi que les jauges d'un même navire diffèrent souvent entre elles d'une manière assez considérable, suivant que les jaugeurs sont plus ou moins exacts.

Quant à la manière de compter par tonneaux, elle paraît avoir été introduite par les Bordelais. Il est assez vraisemblable qu'ils ont été les premiers navigateurs du Ponent. Leur manière de régler le fret, ainsi que la portée de leurs navires, a dû être naturellement par tonneaux, parce que les vins étaient la principale denrée dont ils faisaient le plus grand commerce. Leur tonneau a toujours été composé de quatre barriques pesant 500 chacune ; et de là, l'usage de régler le tonneau à 2000 pesant.

Mais parce que toutes les marchandises ne sont pas d'un poids égal eu égard à leur volume, il a paru juste dans la suite de déterminer le tonneau non précisément à deux milliers de pesanteur, mais à raison de l'encombrement ou de l'espace occupé par les marchandises. En cela néanmoins on a encore pris pour modèle les quatre barriques faisant le tonneau bordelais ; et comme on a trouvé que ces quatre barriques

occupaient quarante-deux pieds cubes, on a décidé que toutes les marchandises qui occuperaient cet espace, formeraient un tonneau quelle que fût leur pesanteur.

Cette manière de compter la charge des navires, n'est pas générale. Les Flamands, les Anglais et les Hollandais comptent par *lest* ou *last*. Le *last* vaut deux tonneaux chez les premiers, et deux tonneaux et demi chez les Hollandais (1).

ART. 291.

Si le navire est chargé à cueillette, soit au quintal, au tonneau ou à forfait, le chargeur peut retirer ses marchandises, avant le départ du navire, en payant le demi-fret.

Il supportera les frais de charge, ainsi que ceux de décharge et de rechargement des autres marchandises qu'il faudrait déplacer, et ceux du retardement.

OBSERVATIONS.

L'Ordonnance de la Marine de 1681 ne prévoyait que ce cas (2).

Cet article diffère beaucoup du 28e ci-dessus. Ce dernier ne s'applique qu'à l'affréteur pur et simple. Il ne lui permet pas de retirer ses marchandises, dès qu'une fois il a commencé à charger, mais seulement de rompre la charte-partie, en payant la moitié du fret convenu, tant qu'il n'a encore rien introduit dans le vaisseau.

Celui-ci est relatif à l'affréteur à cueillette. Nous avons vu que cet affrétement est conditionnel, et dépend de la chance que le capitaine trouvera son chargement entier ou à-peu-près. C'est pour

(1) Valin, sur les articles 4 et 5 du tit. 10, liv. 2 de l'ordonnance de la marine de 1681.

(2) Liv. 3, tit. 3, art. 6.

cela que, jusqu'au départ du navire, la loi permet au chargeur de retirer ses marchandises en payant la moitié du fret. Elle suppose que le capitaine pourra trouver à compléter son chargement ailleurs, et qu'en conséquence la moitié du fret est une indemnité suffisante.

Il est évident, comme le remarque Valin (1), par identité de raison, que le chargeur peut refuser de compléter le chargement par lui promis, en payant de même la moitié du fret de ce qui manque pour l'accomplir.

Dans le cas où il retire des marchandises déjà chargées, le Code de Commerce le soumet, comme l'Ordonnance de 1681, à supporter les frais du déchargement.

Le Code de Commerce y ajoute ceux de déchargement et de rechargement des marchandises qu'il a fallu déplacer, ce qui est juste, puisque c'est lui qui y donne lieu.

Le Code ajoute encore les frais du retardement.

Cela ne doit comprendre que le retardement occasionné par la décharge, et non le temps que le capitaine a employé à chercher d'autres marchandises, car il est indemnisé à cet égard par la moitié du fret.

ART. 292.

Le capitaine peut faire mettre à terre, dans le lieu du chargement, les marchandises trouvées dans son navire, si elles ne lui ont point été déclarées, ou en prendre le fret au plus haut prix qui sera payé dans le même lieu pour les marchandises de même nature.

OBSERVATIONS.

Cet article est la copie du 7e. du tit. 3, liv. III de l'Ordonnance de la Marine de 1681.

(1) Sur l'article cité de l'ordonnance de 1681.

En effet, nul n'a le droit de charger des marchandises dans un vaisseau, sans l'aveu du capitaine. Si donc il se trouve des marchandises qui aient été chargées sans son consentement, il lui est permis de les renvoyer à terre, et de refuser d'en signer le connaissement ; et cela sans examiner s'il a d'autres marchandises ou non pour les remplacer. Il lui est libre aussi de les garder, et d'exiger alors le fret au plus haut prix payé pour les marchandises de pareille qualité ; ou à dire d'experts, s'il n'a point été fait d'affrétement d'autres marchandises de la même nature. Dans ce cas, le capitaine sera obligé d'avoir le même soin de ces marchandises que s'il était engagé par une charte-partie de les recevoir dans son navire.

Mais pour qu'il puisse user de la liberté de retenir les marchandises, il faut que le vaisseau n'en soit pas surchargé ; autrement il s'exposerait aux dommages-intérêts qui pourraient résulter de la surcharge ; le capitaine ne pouvant jamais surcharger le navire qu'à ses risques et périls.

Comme il peut arriver qu'il ne remarque ces marchandises qu'après avoir mis à la voile, et qu'alors il n'est plus à portée d'en délivrer un connaissement, c'est un des cas où cet acte n'est pas absolument nécessaire pour justifier la réalité du chargement. Le capitaine peut alors exiger le fret au plus haut prix, de celui à qui les marchandises sont adressées.

On demandera si, dans ce cas, le capitaine qui relâche dans quelque port, peut mettre ces marchandises à terre, en les consignant entre les mains d'une personne solvable, et en en donnant avis au propriétaire ?

Valin, dans son Commentaire sur l'Ordonnance de 1681, répond que non, à moins que le

vaisseau ne soit réellement surchargé. Alors, dit-il, le capitaine doit prendre l'avis de son équipage, comme s'il s'agissait d'un jet, et même en faire sa déclaration pardevant le juge (1), ou devant le Consul de la Nation française, si le port est étranger. De même, continue le commentateur, si, en pleine mer, il est nécessaire, par la même raison de surcharge, de jeter ces marchandises, le capitaine pourra le faire de l'avis de son équipage, et leur valeur ne sera point payée.

ART. 293.

Le chargeur qui retire ses marchandises pendant le voyage, est tenu de payer le fret en entier et tous les frais de déplacement occasionnés par le déchargement; si les marchandises sont retirées pour cause des faits ou des fautes du capitaine, celui-ci est responsable de tous les frais.

OBSERVATIONS.

Cet article est conforme au 8e. du même titre de la même Ordonnance de 1681.

Le Code de Commerce y ajoute que le chargeur est tenu de payer, outre le fret entier, tous les frais occasionnés par le déchargement.

Cela est juste. Souvent pour avoir les marchandises que le chargeur veut retirer, il en faut déplacer beaucoup d'autres. Les dépenses que cela occasionne doivent naturellement être à la charge de celui qui les occasionne. Il en est de même si ce déchargement retient le navire plus long-temps qu'il ne serait resté, sans cela, dans le port. Le chargeur doit payer les frais du retard, comme il est dit en l'article 291 ci-dessus.

La raison pour laquelle le fret est dû entier

(1) Valin dit *de l'amirauté*; il faut dire maintenant, *du tribunal de commerce*.

lorsque le chargeur retire ses marchandises pendant le voyage, c'est que le capitaine ne peut pas alors remplacer ces marchandises, au moyen de quoi il serait constitué en perte, si le fret ne lui était pas payé en totalité.

Il en est autrement, si le déchargement se fait par le fait du capitaine, alors c'est lui qui doit supporter tous ces frais.

Le fait du maître peut procéder ou du mauvais état de son navire qui se trouve hors d'état de continuer son voyage à raison de sa vétusté, ou de ce qu'il change de route, et alonge trop le voyage par des *escales*, dont il n'a pas prévenu le chargeur. Dans tous ces cas, il est juste que celui-ci puisse retirer ses marchandises sans payer aucun frais, et même qu'il ait le droit de demander des dommages-intérêts.

ART. 294.

Si le navire est arrêté au départ, pendant la route, ou au lieu de sa décharge, par le fait de l'affréteur, les frais du retardement sont dûs par l'affréteur;

Si ayant été frété pour l'aller et le retour, le navire fait son retour sans chargement ou avec un chargement incomplet, le fret entier est dû au capitaine, ainsi que l'intérêt du retardement.

OBSERVATIONS.

Cet article est calqué sur le 9e. du même titre de l'ordonnance de 1681. Elle ne parlait que de l'arrêt du navire pendant sa route, ou au lieu de sa décharge. Le Code de Commerce étend la même disposition au cas de l'arrêt lors du départ, ce qui ne peut faire aucune difficulté.

Mais il faut observer une grande différence entre ce cas, et celui de l'arrêt pendant la route ou au lieu du déchargement.

Avant le départ, l'affréteur pur et simple peut,

n'ayant pas encore chargé, rompre le voyage, en payant la moitié du fret, et l'affréteur à cueillette peut, même après avoir chargé, retirer ses marchandises, en supportant les frais de la décharge, et payant la moitié du fret.

Mais après le départ, ni l'un, ni l'autre, ne peuvent plus faire usage de cette faculté. Ils ne seraient pas recevables à offrir la moitié du fret seulement, soit en retirant les marchandises qu'ils auraient déjà chargées pour le retour, soit en déclarant qu'ils n'en veulent point charger du tout; 1°. parce que l'affrétement est un contrat indivisible, et que son exécution ayant commencé au moment du départ du navire, on ne peut plus refuser de l'accomplir, les choses n'étant plus entières; 2°. parce qu'on comprend qu'il est tout autrement difficile au capitaine de trouver un remplacement de marchandises pour le retour, que pour l'aller et le retour, lorsqu'il n'a pas encore commencé son voyage.

Cependant, comme la loi n'a en vue que l'intérêt du capitaine, il faut tenir que le marchand chargeur qui aura manqué à son engagement pour le retour, ne payera le fret entier qu'autant que le capitaine n'aura pas trouvé à compléter son chargement, et à proportion de ce qui s'en manquera, c'est ce qui résulte des termes : » *Si le navire fait son retour sans charge-* » *ment ou avec un chargement incomplet* «; d'où il suit que si le retour n'a pas été *lège*, ou ne l'a été qu'en partie, le maître ne peut exiger le fret du retour qu'à la déduction de celui qu'il aura stipulé pour les marchandises qu'il aura prises ailleurs, avec les dommages-intérêts résultant de son retardement (1).

(1) Valin, sur l'art. 9 du tit. 3, liv. 3, de l'ordonnance de 1681.

Le fret du retour, comme de l'aller, est dû pour les marchandises qu'il a été nécessaire de rapporter, la vente n'ayant pu s'en faire au lieu de leur destination (1). Il en est de même si la décharge en a été défendue (2). Il faut néanmoins supposer, dans ce dernier cas, que le capitaine n'était pas instruit que les marchandises fussent prohibées.

ART. 295.

Le capitaine est tenu des dommages-intérêts envers l'affréteur, si, par son fait, le navire a été arrêté ou retardé au départ, pendant sa route, ou au lieu de sa décharge.

Ces dommages-intérêts sont réglés par des experts.

OBSERVATIONS.

L'Ordonnance de 1681 avait aussi la même disposition (3). Elle ne parlait pas du départ. Le Code de Commerce prévoit justement ce cas pour lequel il y a même raison.

La réciprocité des obligations est de l'essence de tous les contrats synallagmatiques; et ceux maritimes sont de cette nature. Le capitaine, de son côté, doit donc aussi être tenu des dommages-intérêts de l'affréteur, si, par son fait, le vaisseau est retardé.

Le retardement procède de son fait, s'il néglige de se procurer les pièces nécessaires pour mettre à la voile, ou s'il n'effectue pas son départ quand

(1) Sentence de l'amirauté de Marseille du 11 décembre 1758.

(2) Autre sentence du même siège, du mois de juin 1751. Consulat, chap. 189. Loccenius, *de jure maritimo*, lib. 3, cap. 6, n°. 11. Stypmann, *ad jus maritim.*, cap. 10, part. 4, n°. 229. Stracha, *de navib.*, part. 3, n°. 25.

(3) Liv. 3, tit. 3, art. 10.

il en est muni, et que son chargement est complet; si, pendant sa route, il relâche sans nécessité, ou fait des *escales* sans y être autorisé; si l'arrêt en route a pour cause le défaut de pièces qu'il doit avoir sur son vaisseau, pour rendre sa navigation légitime; enfin, s'il manque à son arrivée, de remplir les formalités nécessaires pour se mettre en état de faire sa décharge en règle, et le plus promptement qu'il est possible.

Dans tous ces cas, les dommages-intérêts de l'affréteur consistent dans la perte qu'il souffre à l'occasion du retardement, de l'arrivée et de la vente de ses marchandises, ce qui comprend à plus forte raison les avaries qu'elles peuvent avoir reçues par là.

C'est d'après les circonstances que les experts doivent se déterminer pour régler les dommages-intérêts (1).

ART. 296.

Si le capitaine est contraint de faire radouber le navire pendant le voyage, l'affréteur est tenu d'attendre, ou de payer le fret en entier.

Dans le cas où le navire ne pourrait être radoubé, le capitaine est tenu d'en louer un autre.

Si le capitaine n'a pu louer un autre navire, le fret n'est dû qu'à proportion de ce que le voyage est avancé.

OBSERVATIONS.

Cet article est la répétition du 11e. du titre 3, liv. III de l'Ordonnance de 1681, dans une rédaction plus étendue et plus claire.

Il faut supposer, pour appliquer cet article, que la nécessité de radouber le navire ne vient que du dommage qu'il a reçu par la tempête

(1) Valin, sur l'article 10 ci-dessus cité de l'ordonnance de 1681.

ou le gros temps depuis son départ, soit pour avoir touché ou échoué, ou par quelqu'autre accident qu'il a essuyé pendant sa route. Alors, quoique ce dommage ne soit qu'une avarie simple particulière au navire, le retardement qu'il occasionne pour y remédier, n'est pas moins un événement produit par une force majeure, ou procédant d'un cas fortuit pour lequel en conséquence ni le capitaine ni l'affréteur ne se doivent respectivement aucune garantie.

Il faut donc, en pareille conjoncture, que l'affréteur attende le radoub du navire (1), ou qu'il paye le fret entier, sans qu'il puisse offrir le demi-fret, parce que le voyage est commencé.

Si pour le radoub du navire il y avait nécessité de le décharger, la décharge comme le rechargement qu'il y aura à faire dans la suite, se feront aux frais du marchand affréteur (2). En effet, c'est une suite de l'accident qui oblige au radoub, et dont il n'a point de garantie à demander au capitaine ou propriétaire du navire, qui d'ailleurs est celui qui perd le plus à cet accident, non-seulement parce que les frais du radoub tombent sur lui seul, mais encore parce que la nourriture et les loyers de l'équipage pendant tout ce temps sont à sa charge (3).

A l'égard du cas où le navire ne peut etre ra-

(1) L'art. 4 des jugemens d'Oleron dit : *si tant est qu'il puisse être fait promptement.* L'ordonnance de Wisbuy, art. 16, dit la même chose. *Idem* Kuricke, *ad jus hanseatic.*, tit. 2, art. 29; et Casa Regis, disc. 22, n°. 53.

(2) Même art. des jugemens d'Oleron.

(3) L'article 55 de l'ordonnance de Wisbuy, mettait ces frais au nombre des avaries grosses et communes.

Le code de commerce, comme l'ordonnance de 1681, n'a point adopté cette règle.

doubé, Valin trouve excessivement dur (1) d'obliger le capitaine de louer un autre navire ; la justice, dit-il, voudrait qu'il lui fût libre de le faire s'il le jugeait à propos, sans lui en imposer l'obligation. Il s'appuie des dispositions de plusieurs ordonnances précédentes, et de l'avis de plusieurs auteurs (2) ; et il atteste que c'est ainsi que l'on interprète l'article dans la pratique.

Cependant, il ne me paraît pas que cette opinion puisse être reçue d'après le texte du Code de commerce. Si le législateur avait voulu admettre l'interprétation de Valin, il aurait dit *le capitaine* POURRA ; il a exprimé *qu'il serait* TENU ; donc il a rejeté l'avis de Valin, et les affréteurs peuvent contraindre le capitaine à louer un autre vaisseau.

Néanmoins, Me. Fournel, dans son Commentaire, adopte l'avis de Valin, et dit qu'il faut entendre cet article dans le sens de cet auteur.

Cela me paraît contraire au texte de la loi. Il me semble qu'elle a rejeté l'opinion de Valin en ne l'adoptant pas.

Pour juger si le navire peut être radoubé, il faut, avant de commencer le radoub, en faire faire la visite par des experts qui en dresseront leur rapport en forme. Ce n'est que dans le cas où ils jugent que le radoub ne peut se faire, ou qu'il sera trop long, que le capitaine est tenu de louer un autre vaisseau.

Mais les marchands chargeurs peuvent ne pas agréer ceux qu'il leur présente. Ils ne sont pas obligés d'accepter la subrogation d'un autre na-

(1) Sur l'article cité de l'ordonnance de 1681.

(2) Art. 4 des jugemens d'Oleron. Art. 16 et 37 de l'ordonnance de Wisbuy. Kuricke, *loc. jam citat.* Vinnius, sur Peckius, *in tit. ff. ad leg. Rhod.*

vire qui leur offre moins de sûreté que celui dans lequel ils avaient chargé, ni celle de deux navires inférieurs à celui qu'ils auraient choisi. Encore moins peuvent-ils être forcés de consentir que leurs marchandises soient mises dans des barques, alléges ou gabares, pour être portées au lieu de leur destination, quelque garantie que le capitaine pût offrir de tous les événemens, en quoi d'ailleurs il pourrait être désavoué par les propriétaires du navire, comme ayant excédé ses pouvoirs.

Comme dans ces circonstances, tous les délais sont de conséquence, et qu'il serait dangereux de plaider sur le point de savoir si le navire offert par subrogation est acceptable ou non, l'usage ordinaire est de résoudre la charte-partie, et de payer au capitaine son fret à proportion de ce que le voyage est avancé. Ainsi, c'est pour lui la même chose de ne pas trouver de navire, ou de n'en point rencontrer qui convienne aux chargeurs.

S'il en trouve un que les chargeurs agréent, il est obligé de le louer, et ce doit être à ses dépens, quoique le prix excède celui qui reste à gagner par le premier navire (1).

Quid si le loyer de ce navire excède le fret entier convenu pour le premier? Nul doute, dit Valin (2) que ce ne soit aux frais des marchands chargeurs, pour l'excédant du fret convenu d'abord entre eux et le maître, à moins qu'il n'y eût de l'excès dans la stipulation du fret du navire subrogé, parce qu'alors le capitaine serait présumé avoir sacrifié les intérêts des chargeurs,

(1) Sentence de l'amirauté de Marseille, du 30 juillet 1748.

(2) Sur l'article cité de l'ordonnance de 1681.

sans l'aveu desquels il ne lui était pas permis d'aggraver leur condition.

Quoique cette réponse me paraisse équitable, comme elle est dans le système de Valin qui veut que le capitaine ne soit pas forcé à louer un autre vaisseau, elle peut faire difficulté, d'après le Code de commerce, qui rejette ce système. Il regarde le capitaine comme obligé de fournir le vaisseau pour le voyage, d'où l'on peut conclure que quand il en trouve un que les affréteurs acceptent, il est obligé de le louer à ses dépens, à quelque prix que ce soit.

Je penche néanmoins, pour l'avis de Valin, mais je conviens qu'il n'est pas exactement dans le sens de la loi.

ART. 297.

297. Le capitaine perd son fret, et répond des dommages-intérêts de l'affréteur, si celui-ci prouve que, lorsque le navire a fait voile, il était hors d'état de naviguer.

La preuve est admissible nonobstant et contre les certificats de visite au départ.

OBSERVATIONS.

Il suit de cet article, que le précédent n'est, comme je l'ai dit, que pour le cas où le radoub à faire du navire, vient d'un cas fortuit, ou autre accident maritime arrivé depuis le départ.

Dans celui-ci, il s'agit d'une prévarication de la part du capitaine, d'avoir loué un navire incapable de naviguer.

La peine prononcée en ce cas contre lui est juste, attendu que, par la nature du contrat d'affrétement, il est tenu de garantir son navire, bon et en état de faire le voyage pour lequel il l'a loué (1).

(1) Quintin-Weytsen, traité des avaries, pag. 10.

Le paragraphe de cet article consacre l'observation faite par Valin (1), que le certificat de visite du vaisseau avant le départ, ne doit point faire obstacle à l'admission de cette preuve.

La raison est, comme le dit ce savant commentateur, que la visite d'un navire à son départ, ne porte que sur les parties extérieures, parce qu'on ne le dévergue pas. En conséquence, elle ne peut découvrir les vices intérieurs et cachés, dont le propriétaire ou le capitaine demeurent toujours responsables, et avec d'autant plus de justice, qu'ils ne peuvent ignorer le mauvais état du navire. Il en serait au reste de même, quand ils l'ignoreraient, parce qu'ils sont nécessairement tenus de le fournir bon et capable de faire le voyage.

ART. 298.

Le fret est dû pour les marchandises que le capitaine a été contraint de vendre pour subvenir aux victuailles, radoub et autres nécessités pressantes du navire, en tenant par lui compte de leur valeur au prix que le reste, ou autre pareille marchandise de même qualité, sera vendu au lieu de la décharge, si le navire arrive à bon port.

Si le navire se perd, le capitaine tiendra compte des marchandises sur le pied qu'il les aura vendues, en retenant également le fret porté aux connaissemens.

OBSERVATIONS.

La première disposition de cet article est conforme à celle du 14e. du titre III, livre 3 de l'ordonnance de 1681.

Il faut conférer cet article avec le 234e. ci-dessus, au titre IV, *Du capitaine*, relativement au droit qu'il a de vendre des marchandises pour

(1) Sur l'article 12, titre 3, livre 3 de l'ordonnance de 1681.

victuailles, radoub, et autres nécessités pressantes du navire pendant le voyage.

Ce que celui-ci décide de plus, c'est que, d'un côté, le capitaine tiendra compte de ces marchandises au prix que le reste sera vendu au lieu de sa décharge, ou au prix qu'y auront reçu d'autres marchandises de la même nature et qualité; et d'un autre côté, que, par cette raison, il aura le fret entier de ces mêmes marchandises; ce qui est conforme aux anciennes ordonnances (1). Tout cela suppose que la vente, pour les nécessités du vaisseau, a été faite avec les formalités prescrites en l'art. 234 ci dessus, sans quoi le capitaine ne pourrait pas user du droit établi en celui-ci. Il serait passible de dommages-intérêts, et pourrait même être poursuivi extraordinairement.

Les termes, *si le navire arrive à bon port*, ne font pas condition. Ils signifient que le maître n'est obligé de tenir compte des marchandises vendues, au cours du lieu de la décharge, que quand le navire arrive à bon port. Il ne faut pas en conclure qu'il n'en doit aucun compte, et qu'il ne peut en exiger le fret, si le vaisseau périt par la suite.

Le contraire est décidé en la disposition suivante, par laquelle le Code de commerce adopte l'observation de Valin (2). Alors le capitaine n'est plus tenu de rendre compte des marchandises au prix courant du lieu de la décharge, puisque le navire n'y est point arrivé, mais seulement au prix réel qu'il en a reçu; et il peut de même en prendre le fret. On ne doit point distinguer si

(1) Art. 22 des jugemens d'Oléron, ordonnance de Wisbuy, art. 35 et 69, assurances d'Anvers, art. 19.

(2) Sur l'article cité de l'ordonnance de 1681.

le naufrage est complet avec perte entière des marchandises, ou s'il y en a eu de sauvées avec une partie du navire et de ses agrès ou apparaux. Quoiqu'au premier cas, on pût dire que les marchandises vendues ne devraient point être payées, parce qu'elles auraient péri comme les autres, il faut décider néanmoins qu'il suffit que la vente de ces marchandises ait servi à mettre le navire en état de continuer sa route, pour que le prix en soit dû à celui à qui elles appartiennent, sans égard au naufrage arrivé depuis, parce que la perte du navire est une avarie simple pour le propriétaire.

En vain répliquerait-on, dit Valin (1), qu'il en doit être dans cette circonstance comme si les marchandises vendues eussent été prises à la grosse, ou qu'elles eussent été jetées pour le salut commun, ou données par composition pour rachat, puisque si elles n'eussent pas été vendues, le vaisseau ne pouvant plus voguer aurait péri. Tout ce qui résulte de là, c'est que le navire avait besoin de ce secours; et que c'est en conséquence sa dette qui a été payée. Or, cette dette étant personnelle au propriétaire du navire, doit être acquittée par lui, indépendamment du sort postérieur de son bâtiment; de la même manière que, si, au lieu de vendre ces marchandises, le capitaine eût emprunté la somme dont il avait besoin, et pour laquelle il eût tiré une lettre de change.

Il est vrai qu'il est heureux pour celui à qui appartenaient ces marchandises, qu'elles aient été vendues par préférence à d'autres, même à celles de la cargaison; mais il ne faut pas moins

(1) *Loc. citat.*

que la valeur lui en soit payée. C'est le cas de dire, *gaudent bonâ fortunâ.*

De tout cela il suit que, dans le second cas, c'est-à-dire, s'il y a eu des marchandises sauvées avec une partie du navire, il n'y a pas lieu à faire la répartition, ni la contribution de la valeur de ces marchandises vendues, comme d'une avarie commune. C'est au propriétaire seul du navire à en payer le prix, qu'il sauve ou non des débris de son bâtiment, de quoi y suffire, sans qu'il soit recevable à en faire l'abandon avec le fret pour s'en exempter.

ART. 299.

S'il arrive interdiction de commerce avec le pays pour lequel le navire est en route, et qu'il soit obligé de revenir avec son chargement, il n'est dû au capitaine que le fret de l'aller, quoique le vaisseau ait été affrété pour l'aller et le retour.

OBSERVATIONS.

Cet article est absolument conforme à l'ordonnance de la marine de 1681 (1).

Le cas de l'interdiction de commerce avant le départ du navire, est prévu par l'article 253 ci-dessus.

Il s'agit ici de la même interdiction de commerce arrivée depuis le départ du vaisseau; et il est décidé que s'il est obligé par-là de revenir au port d'où il était parti, le fret de l'aller sera dû, ce qu'il faut entendre quand même il n'aurait fait que peu de chemin; mais aussi le capitaine doit s'en contenter, quand même le navire aurait été frété pour l'aller et le retour. Tout cela est parfaitement juste, car c'est un cas

(1) Liv. 3, tit. 3, art. 15.

fortuit procédant de force majeure, dont l'affréteur ou marchand chargeur ne peut être garant. C'est bien assez qu'il paye le fret entier de l'aller, à cause que le voyage est commencé. Il se fait ainsi une espèce de compensation de la perte occasionnée par cet événement, entre lui et le capitaine.

Observez, au reste, que l'article ne parle que de l'interdiction de commerce avec le pays pour lequel le navire est destiné, et que ce n'est qu'à raison de cette circonstance qu'il suppose la nécessité de ramener le vaisseau au lieu de son départ. En conséquence, si l'interdiction ne regardait pas le pays de la destination, comme il n'y aurait pas alors de nécessité d'interrompre le voyage, ni de raison pour résoudre la charte-partie, le capitaine ne pourrait ramener le navire sans s'exposer aux dommages-intérêts de tous les marchands chargeurs, à moins qu'il ne l'eût fait de leur consentement; et alors il faudrait, à l'égard du fret, appliquer la disposition de cet article, s'il n'y avait point d'autres conventions.

Des termes, *quoique le vaisseau ait été affrété pour l'aller et le retour*, il faut conclure que quand même l'affrétement n'aurait été fait que pour l'aller, le fret serait également dû entier, parce qu'il s'agit d'un voyage commencé, dont l'interruption procède d'une cause extraordinaire et indépendante des périls maritimes ordinaires, au moyen de quoi il n'est pas question de régler le fret à proportion de ce que le voyage est avancé (1).

(1) Valin, sur l'art. cité de l'ordonnance de 1681.

ART. 300.

Si le vaisseau est arrêté dans le cours de son voyage par l'ordre d'une puissance,

Il n'est dû aucun fret pour le temps de sa détention, si le navire est affrété au mois; ni augmentation de fret, s'il est loué au voyage.

La nourriture et les loyers de l'équipage pendant la détention du navire, sont réputés avaries.

OBSERVATIONS.

Cet article est encore la répétition exacte du 16e. du titre III, liv. III de l'ordonnance de la marine de 1681.

L'arrêt par ordre souverain avant le départ du navire, est également prévu par l'article 277 ci-dessus, au titre *Des chartes-parties*. Il est question ici de l'arrêt du navire pendant son voyage, n'importe par quelle puissance.

Il est dit en l'article 277, que la charte-partie subsiste en son entier, et la même chose est décidée implicitement par celui-ci. Le capitaine et l'affréteur sont respectivement tenus d'attendre la main-levée de l'arrêt, et l'ouverture du port où le navire est retenu, sans dommages-intérêts de part ni d'autre.

Suivant le strict droit et les règles rigoureuses des contrats, l'arrêt du navire par ordre souverain pendant le voyage ne devrait pas empêcher le fret de courir, lorsqu'il est fait au mois, parce que c'est un accident dont le propriétaire du navire ou le maître qui le représente, ne doivent pas répondre; de même, par la raison que l'affréteur n'en est pas garant, le fret convenu pour le voyage ne doit pas augmenter.

D'après ces principes, chacun de son côté aurait dû supporter les suites de cet événement,

suivant la nature de la charte-partie. Mais obliger les chargeurs à payer le fret indéfiniment, en cas d'affrétement au mois, c'eût été les exposer à perdre tout leur chargement. D'un autre côté, l'affrétement étant au voyage, n'accorder aucune indemnité au propriétaire du navire, c'eût été l'exposer au risque d'en voir la valeur absorbée par la dépense des nourritures et loyers des matelots.

L'équité, qui est l'ame des contrats maritimes, ne pouvant s'accorder avec la rigueur de la règle, il a fallu chercher un tempérament capable de concilier les intérêts respectifs du propriétaire et des chargeurs.

Ce tempérament a été, en ne faisant gagner aucun fret nouveau au propriétaire ou capitaine pendant la détention, d'obliger les affréteurs à contribuer pendant le même tems à la nourriture et aux loyers des matelots, et c'est ce que signifie la disposition portant que ces loyers et nourritures *sont réputés avaries;* c'est-à-dire, avarie grosse ou commune, à laquelle tous les intéressés doivent participer.

Si l'on ne fait aucune attention aux retardemens du voyage, causés par les vents contraires ou par les calmes, et par les autres accidens maritimes, c'est que chacun a dû s'y attendre, et est censé s'être soumis de plein droit à courir ces risques; et s'il en était autrement, chaque voyage, pour peu qu'il fût prolongé, donnerait lieu à des contestations sans fin.

Mais l'arrêt par ordre souverain est un événement extraordinaire, procédant d'une force majeure imprévue, dont ni le maître ni le chargeur ne se sont soumis naturellement à courir les risques. Il était donc juste que la perte qui en

résulte leur fût commune, car il n'y a pas de raison pour la faire tomber sur l'un plutôt que sur l'autre.

Si l'article 277, au titre *Des chartes-parties*, n'a pas décidé la même chose que celui-ci, c'est qu'avant le départ, les gages des matelots ne courent pas, ce qui est l'objet le plus considérable de la dépense qui les concerne. D'ailleurs, comme cela est évident, le voyage n'étant pas commencé, on ne peut supposer aucune perte commune au navire et aux marchandises (1).

ART. 301.

Le capitaine est payé du fret des marchandises jetées à la mer pour le salut commun, à la charge de contribution.

OBSERVATIONS.

Cet article est la copie à peu près littérale du 13e. du titre III, liv. III de l'ordonnance de la marine de 1681.

La raison, pour laquelle le fret entier des effets jetés pour le salut commun est dû au capitaine, est que la valeur de ces effets perdus, est reversée, tant sur le navire et le fret que sur les marchandises sauvées par le jet.

C'est pour cela aussi que le capitaine ne reçoit le fret dans cette occasion, qu'à la charge de la contribution; mais il ne contribue que jusqu'à concurrence de la moitié du fret et de la moitié de la valeur du navire (2); sans que le Code de commerce distingue, comme le faisait l'ordonnance de 1681, entre le jet des marchandises et le rachat du navire.

(1) Valin, sur l'art. cité de l'ordonnance de 1681.

(2) Art. 401, ci-après, au titre *des avaries*.

Mais, si, depuis le jet, le navire a péri, en sorte qu'il n'y ait point lieu à contribution, le fret des marchandises jetées sera-t-il dû? Le Code de commerce, comme l'ordonnance de 1681, est muet sur cette question.

Valin ne fait aucun doute de l'affirmative(1). La disposition, dit-il, qui refuse le fret des marchandises perdues par naufrage ou échouement, pillées par les pirates, ou prises par les ennemis n'est point applicable à l'espèce dont il s'agit, où les effets jetés sont supposés recouvrés. Mais alors, continue ce commentateur, le fret ne sera dû que jusqu'au jour du jet, puisque le navire n'a eu aucune part à leur recouvrement, et que le capitaine ne peut prétendre le fret entier, qu'autant qu'il aura conduit les marchandises sauvées du naufrage au lieu de leur destination.

J'avoue que je n'entends pas clairement cette réponse. Je ne vois aucune difficulté à l'admettre, si les effets jetés sont recouvrés. Dans ce cas, ou ils le sont par le capitaine qui les conduit à leur destination, et alors le fret lui sera dû entier, ou ils le sont par un autre, et alors le capitaine qui a fait le jet ne peut demander le fret que jusqu'au jour du jet.

Mais la question reste indécise dans le cas où les marchandises jetées n'ont point été retrouvées, où elles sont absolument perdues, et où, le vaisseau ayant péri depuis, sans qu'il ait rien été sauvé, il n'y a pas lieu à contribution. Il semble néanmoins que c'est de ce cas même que Valin a entendu parler, et alors je trouve beaucoup de difficulté à admettre sa décision contre la

(1) Sur l'art. 13, tit. 3, liv. 3 de l'ordonnance de 1681.

règle qu'il n'est dû aucun fret pour les marchandises perdues par naufrage ou échouement.

ART. 302.

Il n'est dû aucun fret pour les marchandises perdues par naufrage ou échouement, pillées par des pirates ou prises par les ennemis.

Le capitaine est tenu de restituer le fret qui lui aura été avancé, s'il n'y a convention contraire.

OBSERVATIONS.

La disposition de cet article est exactement conforme à celle de l'ordonnance de 1681 pour le même cas (1).

Elle est applicable à l'affrétement de la totalité du navire, comme à celui fait au tonneau ou au quintal, et alors la déduction du fret doit être faite suivant la quantité des marchandises pillées ou naufragées (2). Il ne peut y avoir à cet égard aucune difficulté.

Le fret n'étant pas dû, il s'ensuit naturellement que le capitaine doit restituer ce qu'il a reçu d'avance, et c'est aussi ce que porte cet article.

Mais il ajoute, comme l'ordonnance de 1681, s'il n'y a convention contraire, et cette restriction occasionne des plaintes de la part de Valin. C'est dit il (3), comme si la loi n'eût point établi la règle, parce que, toutes les fois que le fret se paye d'avance, on ne manque jamais de stipuler qu'il demeurera acquis, quelque chose qui puisse arriver. Cela néanmoins, continue-t-il,

(1) Liv. 3, tit. 3, art. 18.

(2) Ainsi jugé par sentence de l'amirauté de Marseille, du 30 juillet 1748.

(3) Sur l'article ci-dessus cité.

n'est rien moins que juste, ne fût-ce qu'à raison des malversations que cette certitude du gain du fret peut occasioner de la part du capitaine, et il cite plusieurs auteurs qui ne regardaient pas cette clause comme légitime (1).

On voit que le Code de commerce n'a pas fait droit aux plaintes de Valin; et en effet on peut lui répondre qu'il dépend de l'affréteur de ne pas faire la convention qu'il improuve.

ART. 303.

Si le navire et les marchandises sont rachetés, ou si les marchandises sont sauvées du naufrage, le capitaine est payé du fret jusqu'au lieu de la prise ou du naufrage.

Il est payé du fret entier en contribuant au rachat, s'il conduit les marchandises au lieu de leur destination.

OBSERVATIONS.

Cet article est calqué sur les 19e. et 21.e du titre III, liv. III de l'ordonnance de 1681; mais la rédaction en est beaucoup plus claire, et le sens beaucoup plus juste.

Si le navire est racheté avec ses marchandises, ou que celles-ci soient sauvées, le fret est payé jusqu'au lieu de la prise ou du naufrage, c'est-à-dire à proportion que le voyage est avancé. Cela doit s'entendre du cas où le vaisseau, ayant été trop maltraité n'est plus en état de continuer sa route; car, dans quelque cas que ce soit, s'il peut achever le voyage, même au moyen d'un radoub, le capitaine n'est pas le maître de le rompre; autrement il serait tenu de tous les dommages intérêts des affréteurs et ne pourrait prétendre à aucun fret.

(1) Kuricke, quest. 34. Loccenius *de jure maritimo*, *lib.* 3, *cap.* 6, *n°.* 11. Clairac, sur l'art. 9 des jugemens d'Oléron, n°. 9; et Stracha, *de navib. part.* 3, *no.* 24.

Si après l'accident il a continué sa navigation, et qu'il soit ensuite forcé de relâcher dans quelque port, et d'y décharger, sans pouvoir aller plus loin, le fret est dû jusqu'au lieu où il s'arrête à raison de ce que le voyage est avancé, et non pas seulement jusqu'au jour de la prise ou du naufrage.

A l'égard des marchandises données en paiement du rachat, le fret, lorsque le vaisseau continue sa route, est dû en entier, sauf la contribution pour moitié, parce qu'elles sont estimées au prix courant de celles de même qualité au lieu de la décharge du navire, déduction faite des frais (1).

Enfin si le capitaine conduit les marchandises rachetées ou sauvées au lieu de leur destination, le fret lui est dû en entier, et cela quelques avaries qu'elles aient pu recevoir, soit par le combat, soit par le naufrage, sans que ceux à qui elles appartiennent soient recevables à en faire l'abandon pour demeurer quittes du fret. C'est ce qui résulte de l'article 310 ci-après, sauf la restriction portée au même article.

En cela, dit Valin (2), la justice est blessée, s'agissant ici d'un malheur arrivé par cas fortuit qui ne devait pas être mis en parallèle avec le dommage arrivé aux marchandises par une suite de leurs vices propres. Il demande d'ailleurs, pourquoi on rend la condition du chargeur plus dure, quand il sauve ses marchandises dans un état tel qu'il ne peut pas même en tirer de quoi payer le fret, que lorsqu'elles périssent en entier. Il est dans la même position que si tout

(1) Valin, sur l'article cité de l'ordonnance de 1681.

(2) *Loc. citat.*

eût péri, puisqu'il ne peut en tirer aucun profit. Il serait donc juste alors, dit ce commentateur, d'admettre le marchand chargeur, à faire l'abandon de la marchandise, pour se dispenser du paiement du fret, *ne duplici damno afficeretur.*

Ces réflexions sont équitables : mais comme les auteurs du Code de commerce n'y ont point eu d'égard, il faut toujours suivre la même règle. Et en effet, si on admettait la distinction de Valin, on verrait que dans l'usage il s'élèverait à chaque instant des contestations sur l'état des marchandises.

Observez que le marchand chargeur ne peut pas refuser de recharger les marchandises sauvées; il en devrait le fret entier.

Si cependant elles étaient avariées de manière qu'il fût impossible de les rembarquer sans y avoir remédié, le capitaine serait obligé d'attendre, ou de se contenter du fret à proportion de l'avancement du voyage. Telle est la doctrine de Valin (1) qui est évidemment vraie, car elle est raisonnable et juste.

ART. 304.

La contribution pour le rachat se fait, sur le prix courant des marchandises au lieu de leur décharge, déduction faite des frais, et sur la moitié du navire et du fret.

Les loyers des matelots n'entrent point en contribution.

OBSERVATIONS.

Cet article a beaucoup d'analogie avec le 20e. du même titre de l'ordonnance de 1681. Mais il faut remarquer deux différences considérables.

(1) Sur l'art. 21, tit. 3, liv. 3, de l'ordonnance de 1681.

La première est que l'ordonnance de 1681 assujétissait à la contribution le total du navire et du fret, au lieu que le Code de commerce n'y fait entrer que la moitié de ces deux objets; en cela il approuve l'opinion de Valin qui ne concevait pas la raison de la distinction que faisait à cet égard l'ordonnance de 1681, entre le cas du jet des marchandises, et celui du rachat.

La seconde différence est que le Code de commerce affranchit de la contribution les loyers des matelots que l'ordonnance de 1681 y soumettait aussi, au moins pour ce qui leur en restait dû lors de la prise.

Au surplus, les deux dispositions sont conformes. Suivant le Code de commerce, comme suivant l'ordonnance de 1681, les marchandises, pour la contribution au rachat, doivent être estimées d'après le prix courant de celles de même qualité, au lieu de la décharge, ce qui s'entend de celles données pour le rachat comme des autres.

L'article ajoute, *déduction faite des frais*, c'est-à-dire, de décharge, et autres que les chargeurs ont été obligés de faire, ce qui s'applique également à la contribution en cas de jet.

Valin dit qu'il faut aussi déduire le fret, et cela peut d'autant moins faire difficulté que le capitaine ne contribue que pour moitié.

ART. 305.

Si le consignataire refuse de recevoir les marchandises, le capitaine peut, par autorité de justice, en faire vendre pour le paiement de son fret, et faire ordonner le dépôt du surplus.

S'il y a insuffisance, il conserve son recours contre le chargeur.

OBSERVATIONS.

Quel que soit le chargeur des marchandises, le capitaine doit les délivrer à la personne indiquée par le connaissement. Il n'a pas le droit d'examiner si elles appartiennent ou non, soit à l'affréteur, soit au consignataire (1). Il doit de même, si le connaissement est à ordre ou au porteur, les remettre à celui qui a l'ordre ou le connaissement entre ses mains. Mais si celui à qui la délivrance doit être faite refuse de recevoir les marchandises, que ce refus soit ou non fondé, le capitaine n'en doit pas souffrir, et le paiement du fret n'en peut être retardé. Il peut, suivant cet article, conforme à l'ordonnance de 1681, se pourvoir en justice où il obtient la permission de faire vendre des marchandises jusqu'à concurrence de son fret, et déposer le surplus, s'il y en a, dans un magasin.

La procédure usitée en pareil cas est que le capitaine fasse assigner la personne à qui, suivant le connaissement, il doit remettre les marchandises, pour se voir condamner à les recevoir et retirer dans le délai qui lui sera prescrit en payant le fret, sinon, et à faute de ce faire, qu'il sera permis au capitaine de faire vendre les marchandises jusqu'à concurrence de son fret, et de ses frais, et de déposer le surplus dans les magasins de tel négociant qui sera indiqué, aux risques de qui il appartiendra.

Sur cette assignation, le défendeur déclare les causes de son refus; et si elles ne portent que sur ce qu'il n'entend pas approuver l'envoi du marchand chargeur, ayant des raisons de ne pas

(1) Casa regis, *disc.* 25.

le recevoir pour son compte, le capitaine est autorisé sans difficulté à la vente et au dépôt.

Mais si le refus a pour cause le mauvais état des marchandises, et que le défendeur soutienne que c'est par le fait du capitaine qu'elles sont avariées, on ordonne, avant faire droit, qu'elles seront vues et visitées par experts, ce qui nécessite une instruction et suspend par conséquent l'adjudication des conclusions du capitaine, qui ne manque pas alors de protester de faire supporter au défendeur ses frais de retardement et de séjour, ainsi que ses dommages-intérêts qui lui sont en effet adjugés, s'il réussit en définitif.

Cependant pour peu que la contestation se prolonge, comme la provision est due au fret, on ne manque guère d'en ordonner préalablement le paiement sur la simple soumission du capitaine, de rapporter, si faire se doit; à moins que le refus du consignataire ne paraisse suffisemment fondé pour exiger une caution.

Quand le capitaine est autorisé à vendre, il doit le faire aux enchères avec les formalités ordinaires. Lorsque la vente a produit de quoi payer le fret, et les frais de justice, le surplus est déposé entre les mains du négociant qui est indiqué par le jugement.

L'article ajoute, ce qui n'était pas dans l'ordonnance de 1681; que si les marchandises sont insuffisantes, le capitaine conserve son recours contre le chargeur.

Cela est parfaitement juste. Le capitaine a bien un privilége sur les marchandises pour son fret, mais c'est le chargeur qui en est personnellement débiteur. L'insuffisance des marchandises n'éteint ni l'obligation, ni l'action personnelle qui appar-

Digitized by Google

tient au capitaine contre le chargeur pour le contraindre à la remplir.

ART. 306.

Le capitaine ne peut retenir les marchandises dans son navire faute de paiement de son fret;

Il peut, dans le tems de la décharge, demander le dépôt en mains tierces jusqu'au paiement de son fret.

OBSERVATIONS.

Cet article puisé dans l'ordonnance de la marine de 1681 (1), semble, au premier abord, contraire aux principes du contrat de gage, suivant lesquels le créancier peut retenir la chose qu'il a en gage, jusqu'à ce qu'il soit entièrement payé de ce qui lui est dû. Or il n'est pas douteux que le privilége que le maître a sur les marchandises chargées dans son vaisseau, pour raison du fret, ne soit un véritable droit de gage.

Mais il faut remarquer que la loi ne dit pas que le capitaine sera obligé de se dessaisir de ses marchandises. Elle dit seulement qu'il ne pourra les retenir dans son navire, parce qu'il serait absurde qu'il se fît payer de son fret, avant de les avoir exhibées, en les mettant à quai, ou dans les alléges et gabares, pour les y porter: mais, aussitôt qu'il a fait cette exhibition, il peut, et au moment même de la décharge, en demander le dépôt en main tierce, jusqu'au paiement de son fret. La loi lui permet même de les saisir dans les alléges et gabares; ainsi elle lui conserve véritablement son droit de gage.

Au reste Valin remarque (2) que, dans la pratique,

(1) Liv. 3, tit. 3, art. 23.

(2) Sur l'article cité de l'ordonnance de 1681.

les capitaines n'usent point de cette faculté ; et qu'ils ne demandent le fret qu'après avoir entièrement livré les effets,

Il atteste que pour les voyages de long-cours, il est même passé en usage de ne payer le fret que dans les trois mois de la délivrance des marchandises, afin de donner aux marchands la facilité de le payer sur le produit de la vente des marchandises.

Mais il observe que cet usage ne fait pas loi; que toutes les fois que le fret a été demandé par le propriétaire du navire ou le capitaine, avant l'expiration des trois mois, on le leur a adjugé. On doit encore moins aujourd'hui s'arrêter à cet usage, puisque le Code de commerce ne le confirme pas.

ART. 307.

Le capitaine est préféré, pour son fret, sur les marchandises de son chargement, pendant quinzaine après leur délivrance, si elles n'ont passé en mains tierces.

OBSERVATIONS.

Le privilége que cet article donne au capitaine pour son fret, est une suite du droit de gage qu'il a sur les effets qu'il transporte. Ce privilége est à peu près semblable à celui du locateur de maison et hôtel, sur les meubles et effets qui garnissent les lieux par lui loués. Il en diffère en ce que le privilége du locateur s'éteint aussitôt que les effets sont sortis, de son consentement, des lieux où ils étaient; et qu'au contraire le capitaine de vaisseau conserve son privilége pour son fret, quoiqu'il ait livré volontairement les marchandises, pendant quinze jours encore, pourvu qu'elles n'aient pas passé en main tierce; ce qui est conforme à la maxime

de notre droit français, que *les meubles n'ont pas de suite par hypothèque.*

Mais aussitôt que le capitaine a formé sa demande afin de paiement de son fret, pourvu que ce soit dans la quinzaine de la délivrance, il conserve son privilége sur les marchandises, tant qu'elles sont dans les mains du débiteur, et il ne s'éteint plus par la révolution de la quinzaine.

S'il les a saisies, soit dans les alléges et gabares, soit sur le quai, ou dans les magasins, ou si enfin il les a fait séquestrer, aux termes de l'article précédent, elles ne peuvent plus passer à son préjudice dans des mains tierces, et si cela arrivait il pourrait les suivre et les revendiquer.

Mais, dit Valin (1), on ne voit pas de contestation s'élever à ce sujet. Le fret dans la pratique est regardé comme une dette si privilégiée, qu'il ne s'est présenté aucun cas où l'on ait prétendu le faire perdre, faute d'avoir été demandé dans le tems déterminé pour l'exercice du privilége. Si l'on s'est défendu du paiement, ce n'a jamais été que sur le motif que les marchandises étaient avariées par le fait du maître. C'est, dit ce commentateur, une preuve de la manière unie et pleine de candeur avec laquelle les négocians font le commerce.

J'ignore si, depuis la révolution, et sur-tout dans les tems où l'on a vu des exemples de toutes les turpitudes, de pareilles prétentions se sont montrées; si cela est, la restauration du commerce les fera surement disparaître.

Il n'est pas inutile d'observer que le privilége du fret s'exerce tantôt distributivement, et tan-

(1) Sur l'art. 24 du tit. 3, liv. 3 de l'ordonnance de 1681.

tôt collectivement, sur les marchandises qui y sont sujettes. Il se prend distributivement en ce sens, qu'il est borné aux marchandises comprises dans chaque connaissement, sans extension d'un connaissement à un autre, quoique les effets qui y sont énoncés doivent être délivrés à la même personne.

Si donc il y a deux connaissemens séparés; l'un, par exemple, pour des futailles d'indigo, l'autre pour des barriques de sucre, et que les premières aient été vendues par celui à qui elles étaient adressées, sans payer le fret, non-seulement le capitaine ne pourra point inquiéter l'acquéreur des indigos, mais il ne pourra pas même en demander le fret par privilége sur les sucres, quoique délivrés à la même personne, parce qu'il s'agit de deux connaissemens différens, qui en conséquence n'ont rien de commun; au moyen de quoi le privilége n'aura lieu que sur les sucres, et seulement pour leur fret. C'est le cas de la maxime : *Limitata causa limitatum habet effectum.*

Mais pour peu qu'il restât des indigos et des sucres à vendre, le privilége du fret des uns et des autres s'exercerait distributivement sur ce qui resterait de chaque espèce de marchandises; savoir des indigos sur les indigos, et des sucres sur les sucres, jusqu'à épuisement du prix des uns et des autres, sans qu'on fût recevable à réduire le privilége du fret par proportion, en comparant ce qui resterait des marchandises avec ce qui en aurait été vendu; parce que ce reste de marchandises doit le fret solidairement, comme il était dû par la totalité.

De même, et c'est ici que le privilége s'exerce collectivement, si un seul et même connaissement contient des indigos et des sucres, quoi-

que le fret en soit réglé différemment, tous les effets contenus dans ce connaissement sont affectés au paiement entier du fret de toutes les marchandises ; ensorte que la vente d'une partie de ces marchandises, des indigos par exemple, ne fera pas perdre le privilége pour leur fret, et qu'il pourra s'exercer sur les sucres ; *aut vice versâ* (1).

ART. 308.

En cas de faillite des chargeurs ou réclamateurs avant l'expiration de la quinzaine, le capitaine est privilégié sur tous les créanciers pour le paiement de son fret et des avaries qui lui sont dus.

OBSERVATIONS.

Ce privilége, pour le fret, a-t-il lieu sur les marchandises, dans les cas où il est permis au marchand chargeur de les retirer avant le voyage, en payant la moitié du fret ?

Valin décide que non (2), et la raison qu'il donne, me paraît décisive. C'est que le capitaine n'a encore réellement gagné aucune partie du fret, et que la moitié que la loi lui adjuge, n'est qu'un dédommagement qu'il ne peut prétendre que contre celui qui le doit personnellement, sans pouvoir étendre son droit sur la chose qu'autant qu'elle appartient à son débiteur. C'était aussi l'avis de l'auteur des notes sur les jugemens d'Oléron (3).

Mais Valin décide la même chose dans le cas où le chargeur retire ses marchandises pendant

(1) Sentence de l'amirauté de Marseille du 29 octobre 1748, confirmée par arrêt du mois de juin 1749. Valin sur l'art. 24 du tit. 3, liv. 3 de l'ordonn. de 1681.

(2) *Loc. cit.*

(3) Art. 19, note 5, pag. 81.

le voyage, quoiqu'il doive la totalité du fret : ou du moins il distingue ; il dit que le privilége n'aura lieu que pour le fret gagné à proportion de ce que le voyage est avancé, et non pour le surplus.

Ici, quelque respect que j'aie pour les décisions d'un aussi savant commentateur, je ne puis être de son avis. La loi décide évidemment que le fret est gagné aussitôt que le vaisseau a mis à la voile. Donc, le privilége est également acquis, et le chargeur ne peut pas lui-même retirer ses marchandises au milieu du voyage.

Dans tous les cas, comme le remarque fort bien Valin, le réclamateur des marchandises supportera toujours les frais de décharge, et ceux de retardement, si le retrait se fait pendant le voyage, sauf son recours contre son débiteur.

ART. 309.

En aucun cas le chargeur ne peut demander de diminution sur le prix du fret.

OBSERVATIONS.

Cet article confirme d'une manière expresse et formelle les principes exposés par Valin dans son Commentaire sur l'Ordonnance de 1681 (1).

En effet, les règles du droit et les principes de l'équité concourent ensemble pour appuyer cette décision. Le fret n'est pas moins dû en entier, quoique les marchandises soient diminuées de prix par les révolutions du commerce, ou qu'elles soient gâtées ou détériorées par leur vice propre ; puisque dans tout cela il n'y a

(1) Liv. 3, tit. 3, tom. 1, pag. 669.

rien du fait du capitaine, ni qui ait rien de commun avec lui et son navire.

Cela est d'une justice si évidente, que non-seulement le dommage arrivé aux marchandises, de cette manière, est une avarie simple qui ne regarde que le propriétaire, suivant la maxime *res perit domino*, mais encore que le prêteur à la grosse et l'assureur n'en sont pas tenus.

La circonstance la plus favorable au marchand chargeur, pour demander la diminution du fret, serait celle d'une paix subite et imprévue qui ferait tout-à-coup baisser de moitié le prix des marchandises, comme on l'a vu arriver à la paix d'Aix-la-Chapelle, sous Louis XV, en 1748. La guerre avait fait doubler le prix du fret. Avant la cessation des hostilités, beaucoup de vaisseaux se trouvaient chargés dans nos Colonies au prix courant du fret, qui était alors excessif. A leur arrivée en France, les marchandises, par la seule révolution de la paix, avaient tellement baissé de prix qu'il ne suffisait pas pour le payement du fret. Cependant, d'après la disposition de l'Ordonnance, les chargeurs furent obligés de le payer entier.

Le Code de Commerce maintient la même règle. Quelque chose qui arrive, les marchands ne peuvent demander aucune diminution sur le fret convenu.

Valin s'étonne de cette rigueur à l'égard du fret, tandis que, dans le même cas, on obtient une diminution sur la prime d'assurance. Mais nous verrons au titre des assurances, que les principes à cet égard sont différens.

ART. 310.

Le chargeur ne peut abandonner pour le fret les mar-

chandises diminuées de prix ou détériorées par leur vice propre ou par cas fortuit.

Si toutefois des futailles contenant vin, huile, miel et autres liquides, ont tellement coulé qu'elles soient vides ou presque vides, lesdites futailles pourront être abandonnées pour le fret.

OBSERVATIONS.

Cet article est formé des 25e. et 26e. du liv. III, titre III de l'Ordonnance de 1681.

Valin s'élève avec force contre la première disposition (1); il la trouve trop dure et même injuste. Cependant le Code de Commerce condamne son opinion. En effet, la raison sur laquelle Valin se fonde ne me paraît pas concluante. Le fret, dit-il, n'est dû que sur les marchandises; c'est comme s'il disait par les marchandises. Or, cela n'est pas. Le fret est dû personnellement par l'affréteur. Le capitaine a seulement un privilége sur les marchandises; le marchand chargeur ne se libère donc pas de son obligation personnelle, en abandonnant les marchandises, comme un tiers détenteur qui n'est obligé qu'à raison de sa possession.

D'ailleurs le capitaine a rempli toute son obligation en transportant les marchandises: donc le prix convenu lui est dû, quelque chose qui arrive. Les pertes que le chargeur a pu essuyer ne le concernent pas plus que les bénéfices qu'il a pu faire.

Quant à la seconde disposition, Valin ne veut pas en trouver la raison dans la présomption que le capitaine est en faute. Cependant cela me paraît évident: et il ne peut pas même y en avoir d'autre, sans quoi les deux préceptes seraient en contradiction.

Des futailles qui contiennent des liquides de-

(1) Sur l'art. 25.

mandent à être visitées de tems en tems, et réparées si elles ont éprouvé quelque altération. Le capitaine est chargé de ces soins, parce qu'il doit veiller à la conservation des marchandises. Si les liquides ont tellement coulé, que les futailles soient presque vides, il y a lieu de présumer que le capitaine n'a pas pris ces soins; et c'est pour cela que la loi permet, en ce cas, au chargeur d'abandonner ces futailles pour le payement du fret.

Mais, dit Valin, si cela était, non-seulement il ne serait dû aucun fret au maître, mais encore il serait tenu des dommages-intérêts du marchand chargeur, sur lesquels néanmoins il devrait lui être fait raison du fret, sans quoi le marchand gagnerait aux dépens du capitaine.

Cela serait ainsi, sans difficulté, s'il était clairement prouvé que le coulage est arrivé par la faute du maître; mais il n'y a qu'une présomption; et la loi suit précisément l'opinion de Valin, en laissant au capitaine les futailles pour son fret, et en dispensant le marchand de le payer.

Valin dit qu'on doit appliquer cet article au sucre, parce qu'il est sujet à couler, sur-tout en cas de naufrage. Je ne partage point cet avis, parce que le sucre n'est point une matière liquide, que s'il coule, il est certain qu'il n'y a aucune faute de la part du capitaine, et qu'en conséquence il ne doit en répondre en aucune manière.

Il n'est pas nécessaire, pour l'application de cet article, que le marchand chargeur avertisse le capitaine, parce que celui-ci ne peut ignorer les marchandises sujettes à coulage chargées à son bord.

Il en est autrement à l'égard des assureurs.

TITRE IX.

Des Contrats à la Grosse.

Il est question dans ce titre du prêt appelé *à la grosse aventure*, ou, par abréviation, *à la grosse*.

C'est un contrat par lequel un des contractans, qui est le prêteur, prête à l'autre, qui est l'emprunteur, une certaine somme d'argent sur certaines choses, marchandises ou effets, sous la condition qu'en cas de perte de ces choses, arrivée par fortune de mer, force majeure ou cas fortuit, il ne pourra la répéter; et qu'en cas d'heureuse arrivée, ou si elle n'a été empêchée que par les vices propres des marchandises ou effets, ou par la faute de l'équipage, l'emprunteur sera tenu de rendre la même somme avec un certain profit convenu pour le prix du risque dont le prêteur s'est chargé.

Ce contrat était en usage chez les Romains. Ils l'appelaient *Nauticum fœnus*, ou *contractus trajectiae pecuniæ*. Il en est traité dans les titres du digeste et du Code *de Nautico fœnore*.

Il a été pratiqué par les Nations modernes aussitôt qu'elles se sont adonnées au commerce. Cujas (1) et Dumoulin (2) en ont établi la légitimité, les propriétés et les conditions. Il en est fait mention dans les anciennes Ordonnances, et les anciens Réglemens sur la Marine (3).

En Normandie, ce contrat était appelé *Bomerie*, du mot flamand *Bome*, qui signifie *quille*

(1) Sur la loi 4, *ff. de nautico fœnore*.

(2) *Tit. de usur.* n. 91 et 100.

(3) Ordonn. de Wisbuy, art. 45. Ordonn. de la hanse teutonique, art. 11.

de vaisseau ; et dans la même langue le mot *Bomerie* indique *une quille équipée* ou *vaisseau garni* (1). Cet usage vient de ce qu'anciennement le prêt à la grosse ne se faisait que sur le corps du vaisseau.

On se sert encore du terme *Bomerie* sur les côtes de la mer Baltique (2).

Ce contrat est licite et permis, non-seulement dans le for extérieur, mais même dans le for de la conscience ; et il n'est point usuraire, pourvu que le profit convenu ne soit que le prix du risque que court le prêteur, et non la récompense du prêt en lui-même. Il n'a rien alors de contraire ni à la religion, ni aux bonnes mœurs (3).

En tems de paix cet intérêt était, autrefois, ordinairement de quinze à vingt pour cent pour les voyages de long cours aux isles ou au Canada ; de vingt-cinq jusqu'à trente-cinq, pour les côtes de Guinée ; et pour le cabotage, depuis cinq jusqu'à dix pour cent. Mais en tems de guerre, où les risques sont plus grands, à cause des prises, l'intérêt ou profit maritime est à un taux plus fort proportionnellement aux chances à courir. Il n'y a ni ne peut y avoir rien de réglé sur cela. La quotité du profit maritime dépend moins de l'usage du lieu où se

(1) Notes sur le Guidou, tit. 18, art. 1 et 2. Kuricke, *ad jus hanseat.* tit. 6, *fol.* 760. Bornier, sur l'art. 2, tit. 7 de l'ordonnance de 1673.

(2) Loccen. *de jure maritim. lib.* 2, *cap.* 6, *n.* 1, *fol.* 186.

(3) Cujas et Dumoulin, *loc. sup. cit.* Kuricke, *quæst.* 24, *fol.* 879. Loccenius, *loc. cit. n.* 3. Pereira de Castro, décis. 56, n. 3 et 4. Valin, sur le tit. 5, liv. 3 de l'ordonnance de 1681, tom. 2, pag. 2. Pothier, Traité du Contrat de prêt à la grosse.

fait le prêt, que des conventions des parties (1).

Ce contrat est appelé *à la grosse aventure*, ou simplement *à la grosse*, parce que le prêteur courant risque de perdre son capital, il le met effectivement à l'aventure.

Il est appelé aussi contrat *à retour de voyage*, parce qu'ordinairement la somme prêtée n'est payable avec le profit maritime qu'au retour du navire de son voyage. Cependant, le prêt peut être fait pour un tems limité, aussi bien que pour un voyage entier, ce qui est conforme au droit Romain (2).

Le prêt à la grosse est, comme celui ordinaire, un contrat réel; c'est-à-dire, qu'il ne reçoit sa perfection que par la tradition de la somme ou de la chose prêtée. Jusques-là il peut bien y avoir une promesse de prêter; mais il n'y a pas de prêt. Il ne peut naître que par la délivrance.

C'est aussi un contrat *unilatéral*, car le prêteur ne contracte aucune obligation envers l'emprunteur. Celui-ci seul s'oblige à la restitution de la somme prêtée avec le profit, mais sous la condition qu'il n'arrivera pas d'événement qui cause la perte des choses sur lesquelles le prêt est fait.

Ce contrat est intéressé de part et d'autre, en quoi il diffère du prêt ordinaire, qui est un contrat de bienfaisance.

C'est un contrat aléatoire. Le risque de la perte des choses sur lesquelles le prêt est fait, et dont le prêteur se charge, est évalué à un prix convenu que l'on appelle le profit maritime.

Ce contrat diffère de tous les autres. Il en

(1) Loccenius, *loc. cit.* Stypmann. *ad jus maritim.* part. 4, ch. 2, n. 122 et 308. Valin, *loc. cit.*

(2) *L. 4, ff. de nautic. fœnor.* Cujas, *ad Dict. leg.*

forme une espèce particulière. Celui auquel il ressemble le plus, est le contrat d'assurance. Le prêteur, dans le prêt à la grosse, se charge de tous les mêmes risques dont se chargent les assureurs, par rapport aux effets assurés.

Mais si l'on rencontre cette conformité entre ces deux contrats, on doit aussi remarquer plusieurs différences.

Dans le contrat à la grosse, le prêteur fournit réellement une certaine somme; dans celui d'assurance, les assureurs ne fournissent rien.

Dans le contrat à la grosse, le prêteur, en se chargeant des risques que courent les choses sur lesquelles il prête, ne contracte aucune obligation envers l'emprunteur; au contraire, dans celui d'assurance, les assureurs s'obligent, envers l'assuré, de l'indemniser des pertes qu'il pourra essuyer, jusqu'à concurrence de la somme stipulée.

Enfin le contrat à la grosse est réel et unilatéral; celui d'assurance est consensuel et synallagmatique.

Il y a cinq conditions qui sont de l'essence du contrat de prêt à la grosse; 1°. une somme d'argent qui soit prêtée; 2°. une ou plusieurs choses sur lesquelles le prêt soit fait; 3°. des risques auxquels ces choses soient exposées, et dont le prêteur se charge; 4°. une somme convenue pour ces risques, et que l'emprunteur promette de payer en cas d'heureuse arrivée, ce qui s'appelle *profit maritime;* 5°. le consentement des parties sur toutes ces conditions.

Pour former un contrat de prêt à la grosse aventure, il faut d'abord une somme d'argent qui soit prêtée.

Cependant toutes les choses *fongibles*, comme

du blé, du vin, de l'huile, etc., peuvent être l'objet de ce contrat; mais dans l'usage on ne donne à la grosse que de l'argent.

Toutes les choses ne peuvent pas indistinctement être la base de ce contrat. Celles sur lesquelles on peut prêter à la grosse sont en général, le vaisseau, ses agrès, apparaux, et les marchandises qui y sont, ou doivent y être chargées.

On ne peut emprunter à la grosse que sur les effets qu'on a, ni emprunter au-delà de leur valeur. Si cependant le défaut de valeur n'était pas considérable, et que l'emprunteur fût de bonne foi, le contrat ne serait pas nul. Il serait seulement réduit à la valeur réelle des effets.

Il est de l'essence de ce contrat qu'il y ait des risques auxquels les choses sur lesquelles le prêt est fait, soient exposées, et dont le prêteur se charge. Ces risques sont tous ceux de cas fortuits et de force majeure. Les pertes qui arrivent par une suite des vices propres de la chose ne sont point comprises dans ces risques, ni par conséquent celles qui sont occasionnées par le fait du propriétaire.

Le prêteur n'est chargé que des cas fortuits qui arrivent dans le tems, et dans les lieux des risques; en sorte que, si le vaisseau n'avait pas fait le voyage pour lequel le prêt aurait été fait, ou qu'en faisant ce voyage il eût changé de route sans nécessité, le prêteur ne serait pas tenu des accidens arrivés pendant cet autre voyage, ou durant le changement de route. De même si les marchandises sur lesquelles il a été prêté avaient été changées de vaisseau, le prêteur ne serait pas tenu des accidens arrivés à ce navire.

Il ne peut pas y avoir de contrat de prêt à la grosse, sans un profit maritime stipulé par le

contrat; c'est-à-dire sans une certaine somme d'argent que l'emprunteur se charge de payer outre la somme prêtée pour les risques que court le prêteur.

Si quelqu'un prêtait une somme à un autre, pour un certain voyage, avec la clause qu'en cas de perte ou de prise du vaisseau, il ne serait pas tenu de la rendre, sans exiger de lui aucun profit; ce serait un prêt ordinaire mêlé de donation, en cas de perte; mais ce ne serait pas le prêt à la grosse.

Le profit maritime consistait chez les Romains dans un certain intérêt qui courait pendant tout le tems que duraient les risques, et qu'on appelait *nauticum fœnus*. Le taux, avant Justinien, en était laissé à la libre disposition des parties (1). Cet Empereur l'avait réglé à un pour cent par mois, et avait défendu de le porter au-delà (2).

Dans nos usages, le profit maritime ne consiste dans un intérêt à raison de tant pour cent par mois, que quand l'emprunt à la grosse est fait pour un certain tems limité de navigation; mais, quand il est fait pour un voyage, il est d'une certaine somme fixe. Dans tous les cas, le taux dépend des conventions. Nous n'observons pas la loi de Justinien.

Le consentement des parties est essentiel pour le contrat de prêt à la grosse, comme pour tous les autres contrats. Il doit intervenir sur la somme, sur les effets qui doivent assurer le prêt, sur les risques dont le prêteur se charge, et sur le profit maritime.

Quant à la forme de ce contrat, la première

(1) Paul, *Sentent.* 2, 14, 3.

(2) *L.* 26, *Cod. de usur.*

condition requise est qu'il y ait tradition de la somme prêtée; la seconde est qu'il y en ait acte écrit, soit sous seing-privé, soit par devant notaire, parce qu'on n'en admet pas la preuve par témoins. Mais si le contrat est avoué, l'écrit n'est plus nécessaire, parce qu'il n'est requis que pour la preuve. A défaut d'écrit, et en cas de dénégation, la partie qui soutient l'existence du contrat peut déférer à l'autre le serment décisoire.

Par ce contrat, l'emprunteur contracte envers le prêteur l'obligation de lui rendre la somme prêtée, et de lui payer en outre le profit maritime convenu, mais sous la condition qu'il ne survienne aucun accident de force majeure qui cause la perte des effets sur lequel le prêt est fait.

Cette condition, lorsque le prêt a été fait pour l'aller et le retour du navire, existe par le retour du vaisseau avec des marchandises qui ont remplacé celles sur lesquelles le prêt a été fait, et qui les représentent.

Si le prêt n'a été fait que pour l'aller, la condition existe par l'arrivée du vaisseau à bon port au lieu de sa destination.

Enfin si le prêt a été fait pour un tems limité, la condition existe par l'expiration de ce tems, sans aucun accident qui ait causé la perte des effets.

En général la condition du contrat et de l'obligation qu'il produit existe, lorsque, pendant la durée des risques, il n'est survenu aucun accident de force majeure qui ait causé la perte des effets.

Mais il faut qu'il y ait eu des risques. Si le prêteur n'en a couru aucun, par exemple, parce que le voyage a été rompu, il ne peut exiger

que le remboursement de la somme qu'il a prêtée, mais non le profit maritime.

Cela a lieu quand même le voyage aurait été rompu par le fait de l'emprunteur : mais, dans ce cas, celui-ci devra tenir compte au prêteur du change ou intérêt simple de la somme prêtée, jusqu'au paiement, par forme de dommages-intérêts de l'inexécution du contrat.

Le profit maritime est dû au prêteur, dès qu'il a commencé à courir les risques, quoiqu'il ne les ait pas courus pendant tout le tems convenu, le voyage ayant été abrégé, pourvu qu'il ne soit rien arrivé aux effets. Ce profit est dû lorsque, pendant tout le tems que les risques ont duré, les effets n'ont été ni pris ni perdus, quelqu'endommagés qu'ils puissent être d'ailleurs. Mais on peut convenir que le prêteur supportera ces déteriorations lorsqu'elles arriveront par force majeure.

Quand il ne périt qu'une partie des effets, et que le reste est sauvé, le contrat se réduit à la valeur de ce qui reste, et le prêteur ne peut demander que cette valeur.

De l'obligation que l'emprunteur contracte, naît une action personnelle qui appartient au prêteur contre le premier, pour le contraindre à la restitution de la somme prêtée, et au paiement du profit maritime convenu.

C'est l'accomplissement de la condition dont cette obligation dépend, qui donne ouverture à l'action.

Le demandeur peut, en donnant cette action, demander les intérêts de la somme prêtée à compter du jour de la citation. Autrefois il ne pouvait pas demander ceux du profit maritime, parce que les intérêts d'intérêts étaient prohibés ;

mais dans les principes du Code Napoléon, qui admet l'anatocisme, je ne vois pas que rien s'oppose à cette demande.

Le prêteur a un privilége sur les effets qui ont servi de base au prêt (1).

ART. 311.

Le contrat à la grosse est fait devant notaire, ou sous signatures privées.

Il énonce,

Le capital prêté et la somme convenue pour le profit maritime,

Les objets sur lesquels le prêt est affecté,

Les noms du navire et du capitaine,

Ceux du prêteur et de l'emprunteur;

Si le prêt a lieu pour un voyage,

Pour quel voyage, et pour quel tems;

L'époque du remboursement.

OBSERVATIONS.

La première disposition de cet article est à-peu-près la copie du 1er. du tit. v, liv. III de l'ordonnance de 1681.

Faut-il conclure de cette disposition que l'acte écrit est essentiellement nécessaire pour la validité du contrat à la grosse? Valin tient la négative (2). « L'acte écrit, dit-il, n'est requis que pour la preuve, qu'on ne peut recevoir par témoins, lorsque l'objet du contrat excède la somme de cent cinquante francs. Il est bien rare, à la vérité, de voir des contrats à la grosse pour une aussi modique somme; mais enfin cela peut arriver pour le petit cabotage. Dans ce cas, le contrat verbal est valide. Il le serait de même pour une somme plus considérable, s'il était avoué ».

(1) Ces notions préliminaires sont un extrait du Traité du Contrat de prêt à la grosse aventure par Pothier, qui se trouve au 3e. tome de ses œuvres, édition in-4°.

(2) Sur l'article cité de l'ordonnance de 1681.

« Le sens de la loi est que le contrat rédigé par acte sous seing-privé, fera foi comme celui reçu par acte notarié, sous la condition néanmoins portée en l'article suivant ».

Pothier, dans son *Traité du Contrat à la grosse*, est d'un avis contraire, et il combat l'opinion de Valin par des raisons qui me paraissent sans réplique. Il prouve fort bien que, quand la loi exige un acte écrit, on ne peut admettre la preuve testimoniale, quelque modique que soit l'objet du contrat. L'acte écrit est alors une formalité essentielle.

Il n'est pas douteux que si la convention est avouée par les deux parties, cela suffit. Il n'est plus nécessaire de recourir à aucune autre preuve. Ce n'est qu'en cas de dénégation qu'elle est nécessaire : mais alors la loi ne permet de consulter que celle écrite. Elle exclut absolument celle testimoniale.

L'article expose ensuite ce que doit contenir l'acte qui constate le contrat. En cela il remplit la lacune existante dans l'ordonnance de 1681 qui n'en parlait point.

La teneur de la convention de prêt à la grosse aventure n'étant pas justifiée par un billet où toutes ces choses seraient énoncées, ne serait pas valable, faute de preuve des stipulations des parties. Mais ce billet, ou acte incomplet, pourrait-il, suivant les circonstances, servir de commencement de preuve par écrit, capable de faire admettre celle testimoniale? D'après ce que nous venons de dire, il faut répondre que non.

Lorsque le prêt est fait sur un chargement, il n'est pas absolument nécessaire que l'acte énonce en détail toutes les marchandises qui le composent. Il suffit qu'il désigne le navire sur

lequel elles sont, ou doivent être chargées. Le prêt est censé fait sur toutes les marchandises que l'emprunteur a dans le navire. En conséquence, si ce navire périt avec tout son chargement, ou s'il est pris, la convention du prêt à la grosse n'en aura pas moins son exécution, en justifiant par l'emprunteur qu'il avait effectivement sur le vaisseau un chargement de la valeur au moins de la somme prêtée (1).

ART. 312.

Tout prêteur à la grosse, en France, est tenu de faire enregistrer son contrat au greffe du tribunal de commerce, dans les dix jours de la date, à peine de perdre son privilége;

Et si le contrat est fait à l'étranger, il est soumis aux formalités prescrites à l'article 234.

OBSERVATIONS.

Cet article consacre le vœu exprimé par Valin, sur l'acticle 1er. du titre v, liv. III de l'ordonnance de 1681.

Comme l'esprit de fraude, dit-il, n'a que trop souvent abusé de la faculté accordée par la loi, de faire les contrats à la grosse sous signature privée aussi bien que par devant notaires, en supposant des prêts de cette nature, ou en leur donnant une fausse date, tandis qu'au fond ce n'étaient que des prêts simples de sommes pour lesquelles les prêteurs n'avaient aucun risque à courir; il serait extrêmement à souhaiter que, pour garantir la foi publique de ces surprises, il intervînt un réglement, non pour supprimer l'usage des contrats à la grosse sous seing-privé, à cause de l'intérêt du commerce; mais pour les assujettir à la formalité de l'enregistrement au

(1) Pothier, Traité du Contrat de prêt à la grosse, art. 3, n. 30 et 31. Valin, sur l'ordonnance de 1681, cite un arrêt du Parlement d'Aix du 24 janvier 1748, qui l'a ainsi jugé.

greffe de l'*amirauté*, aussitôt que les risques commenceraient à courir; faute de quoi ils ne pourraient nuire à des tierces personnes, ni pour l'exercice du privilége, ni pour le paiement du profit maritime; le contrat demeurant alors réduit aux termes d'un billet de prêt pur et simple.

On voit que le Code de commerce adopte cette proposition, et en forme un précepte législatif. Mais il va plus loin. Il résulte de la généralité des termes de cet article, que le contrat devant notaires est assujetti à l'enregistrement comme l'acte sous seing-privé.

On peut demander au greffe de quel tribunal l'enregistrement doit être fait? Il ne me paraît pas douteux que c'est à celui du domicile de l'emprunteur. En effet c'est là que ceux qui auraient à traiter avec lui, doivent prendre connaissance de ses engagemens.

On demandera ensuite si, à défaut de l'enregistrement dans les dix jours, le prêteur perdra indistinctement son privilége contre tous les créanciers de l'emprunteur? Il faut répondre que non. Il ne le perdra que contre ceux dont les titres seront antérieurs à l'enregistrement qui, dans ce cas, n'aura point d'effet rétroactif.

Observez que la loi borne la peine du défaut d'enregistrement à la perte du privilége. Le contrat entre le prêteur et l'emprunteur conservera toute sa force, toute sa vertu, tout son effet; mais il ne pourra nuire ni préjudicier aux tiers.

Si le contrat est fait chez l'étranger, il doit être accompagné des formalités prescrites par l'art. 234 ci-dessus.

Voyez ce que j'ai dit sur cet article.

Au moyen de ces formalités, il produit tous ses effets, même à l'égard des tiers.

ART. 313.

Tout acte de prêt à la grosse peut être négocié par la voie de l'endossement, s'il est à ordre.

En ce cas, la négociation de cet acte a les mêmes effets et produit les mêmes actions en garantie que celle des autres effets de commerce.

OBSERVATIONS.

Le prêt à la grosse peut être fait par un billet à ordre ou au porteur. Dans ce cas, il est transmissible par la voie de l'endossement, ou seulement par la tradition. Il est alors soumis à toutes les règles des lettres de change, ou billets négociables. Il doit être protesté de même, et dans les mêmes délais. Il ne peut y avoir à cela aucune difficulté.

Observez que, dans quelque forme qu'il soit fait, il est toujours assujetti à la formalité de l'enregistrement.

ART. 314.

La garantie de paiement ne s'étend pas au profit maritime, à moins que le contraire n'ait été expressément stipulé.

OBSERVATIONS.

Ainsi à défaut de convention expresse, les endosseurs ne sont point tenus de garantir le paiement du profit maritime. Ils seront quittes en remboursant la somme principale prêtée.

Il n'y a eu que cette somme qui ait été transportée par l'endossement. Le profit maritime reste au premier endosseur, parce qu'elle est le prix du risque qu'il a couru, et auquel les cessionnaires n'ont pas concouru.

ART. 315.

Les emprunts à la grosse peuvent être affectés,
Sur le corps et quille du navire,
Sur les agrès et apparaux,
Sur l'armement et les victuailles,
Sur le chargement,
Sur la totalité de ces objets conjointement, ou sur une partie déterminée de chacun d'eux.

OBSERVATIONS.

L'argent donné sur le corps et quille du navire s'entend du prêt d'une somme pour être employée au paiement des frais de radoub, ce qui comprend les bois et autres matières qui y servent, les journées de charpentiers, calfats, et autres ouvriers.

Le prêt fait sur les agrès et apparaux regarde les voiles, cordages, vergues, poulies et autres ustensiles du navire.

Celui qui est fait sur l'armement et victuailles, est borné aux canons et autres armes, aux vivres destinés pour la nourriture des gens de l'équipage et passagers, aux munitions de guerre et de bouche.

Dans le cas où il y aurait differens prêts à la grosse, les uns sur le corps et quille du navire, les autres sur les agrès et apparaux, d'autres sur l'armement et victuailles; si le navire venait à faire naufrage, les prêteurs n'exerceraient leur privilége sur ce qui serait sauvé que relativement aux objets qui y seraient affectés, ce qui occasionnerait de l'embarras. C'est pour cela que dans l'usage on ne divise plus ces objets comme on le faisait autrefois. Lorsqu'on passe un contrat à la grosse sur le navire, on y affecte collectivement le corps et quille du vaisseau, ses agrès, apparaux, armemens et victuailles.

La loi néanmoins laisse toujours la liberté de faire cette division.

Mais rien n'est plus commun que de prêter sur le navire en y comprenant tous ces objets, sans y joindre le chargement, et l'on en use de même en fait d'assurance.

On prête aussi à la grosse sur le chargement indépendamment du navire.

Dans le premier cas le prêteur ne court que le risque de la perte du bâtiment; dans le second, le risque se borne à la perte des marchandises.

Le chargement ne s'entend pas seulement des choses mises dans le vaisseau par le propriétaire; il comprend toutes les marchandises chargées, soit par l'armateur, soit par tout marchand. Ainsi, quiconque charge des effets dans un navire peut prendre de l'argent à la grosse sur ces effets.

On peut prendre à la grosse sur la totalité du chargement, ou sur une partie seulement; mais, dans ce dernier cas, il faut nécessairement que l'acte énonce les objets sur lesquels le prêt est fait.

Ce contrat n'est pas toujours, ni nécessairement, fait à retour de voyage. Le donneur à la grosse peut valablement stipuler que le profit lui sera acquis aussitôt que le vaisseau sera arrivé au lieu de sa destination, ou après tant de mois de navigation heureuse. Mais dans l'usage ordinaire il n'est dû qu'au retour au lieu du départ; en sorte que si les parties ne se sont point expliquées, le contrat est censé fait pour le voyage entier.

Pothier, néanmoins, dans son Traité du contrat à la grosse (1), distingue : Si, dit-il, dans le lieu, et au tems où le contrat a été passé, il s'est fait beaucoup d'autres contrats à la grosse pour le même voyage, lesquels portent que c'est pour l'aller et le retour, et que dans le contrat par lequel on ne s'en est pas expliqué, la somme convenue pour le profit maritime, soit à-peu-près semblable à celle portée dans les autres, la présomption est que ce contrat est aussi pour le voyage entier. Au contraire, si la somme convenue, pour le profit maritime, était de beau-

(1) Art. 3, n. 32.

coup inférieure à celle des autres contrats, la présomption serait que la convention n'aurait été faite que pour l'aller.

Cette distinction est d'une justesse bien digne de Pothier ; mais, à moins que les circonstances ne fussent aussi décisives qu'il les présente, elle me paraîtrait dangereuse dans la pratique.

Lorsque l'emprunt est fait pour l'aller et le retour, on convient assez souvent que, si le vaisseau n'est pas revenu au bout d'un certain tems, le profit maritime augmentera à raison de tant pour cent par mois.

Valin s'élève fortement contre cette clause (1). Il la déclare usuraire, et dit qu'elle ne pourrait se soutenir en justice. Cependant M. Pothier parle de cette clause comme d'une convention ordinaire qu'il n'improuve pas ; et l'on connaît l'extrême délicatesse de cet auteur sur tout ce qui peut avoir trait à l'usure.

Le même auteur remarque que l'on convient quelquefois que le profit augmentera en cas qu'il survienne une guerre ; et il demande si, lorsqu'il n'y a point de convention, la survenance de la guerre, depuis le contrat, peut autoriser le prêteur à demander une augmentation de profit? Il ne décide pas formellement la question ; mais après avoir rapporté les raisons pour et contre, il penche pour la négative. Je suis entièrement de son avis, et d'autant plus que le Code de Commerce semble rejeter cette demande par son silence.

ART. 316.

Tout emprunt à la grosse, fait pour une somme excédant la valeur des objets sur lesquels il est affecté, peut être déclaré

(1) Sur l'art. 2, tit. 5, liv. 3 de l'ordonn. de 1681.

nul, à la demande du prêteur, s'il est prouvé qu'il y a fraude de la part de l'emprunteur.

OBSERVATIONS.

Cet article est tiré du 3e. du titre v du liv. III de l'Ordonnance de 1681.

Il est défendu de prendre de l'argent à la grosse au-delà de la valeur des objets sur lesquels le prêt est affecté; d'un côté, parce qu'à raison de l'excédant de la valeur, le prêt n'aurait point de but, n'y ayant point de risques à courir; et que, d'un autre côté, c'est tromper le prêteur qui a contracté sur la foi de la déclaration du preneur, et qui, sans cela, aurait fait un autre usage de son argent.

Cependant, aux termes de cet article, le contrat n'est pas nul de plein droit. Si le prêteur veut l'exécuter, l'emprunteur ne peut pas s'y soustraire. Cela est conforme à la règle qu'on ne peut pas se faire un moyen de sa propre turpitude. Le prêteur seul a le droit de demander et de faire prononcer la nullité du contrat.

Mais pour cela il faut qu'il y ait fraude de la part de l'emprunteur. Il ne suffit pas que, dans le fait, la valeur des effets se trouve être au-dessous de celle déclarée, parce que le preneur peut se tromper de bonne foi dans son estimation.

Cette valeur s'estime, eu égard au tems du contrat, ou de celui où les risques ont dû commencer à courir.

C'est au demandeur en nullité à établir, et à faire la preuve de la fraude.

Il y a fraude, si le preneur avait déjà donné un prix à son navire, ou s'il avait par devers lui les factures des marchandises qu'il a affectées au prêt.

Si la nullité est prononcée, l'emprunteur sera tenu de rendre la somme qu'il aura reçue, quand

même les effets affectés auraient péri par cas fortuit ; mais non le profit maritime, parce qu'il n'est acquis que par l'arrivée de ces effets à bon port. Il devra seulement payer les intérêts de cette somme par forme de dommages-intérêts.

ART. 317.

S'il n'y a fraude, le contrat est valable jusqu'à la concurrence de la valeur des effets affectés à l'emprunt, d'après l'estimation qui en est faite ou convenue ;

Le surplus de la somme empruntée est remboursé avec intérêt au cours de la place.

OBSERVATIONS.

Cet article, calqué sur le 15e. du titre v du liv. III de l'ordonnance de 1681, en diffère cependant beaucoup, en ce que cette ordonnance paraissait restreindre l'exception au cas où l'emprunteur justifiait n'avoir pu charger la quantité de marchandises par lui déclarées ; au lieu que le Code de Commerce l'étend à tous les cas où le preneur à la grosse est exempt de fraude.

En effet, Valin, dans son Commentaire, démontrait fort bien que l'article cité de l'ordonnance de 1681, pris à la lettre, devenait injuste ; et c'est avec grande raison que la loi nouvelle corrige cette disposition conformément à l'avis de ce savant commentateur.

Ainsi, toutes les fois que la déclaration de la valeur des objets aura été faite par erreur et sans fraude, quoique celle véritable se trouve au-dessous de la somme prêtée, le contrat ne sera ni ne pourra être déclaré nul ; mais il ne vaudra, comme prêt à la grosse, que jusqu'à concurrence de la valeur réelle des objets qui y auront été affectés. Le surplus de la somme

sera restitué, quand même ces effets auraient péri, avec le change, c'est-à-dire, comme le porte cet article, avec les intérêts au cours de la place, et non pas seulement à cinq ou six pour cent comme dans les cas ordinaires.

Il en sera de même si le preneur n'a chargé qu'une partie des marchandises, ou s'il n'en a point chargé du tout, sans qu'il soit obligé de justifier qu'il ne lui a pas été possible de le faire, parce que ce sont les risques réels, ou le défaut de risques qu'il faut uniquement considérer dans l'un et l'autre cas.

Le prêteur trouvé son dédommagement dans les deux cas, au moyen du change ou intérêt que la loi lui accorde, à proportion de la somme pour laquelle il n'a pas couru de risques.

Il suit du même principe que si le prêt est fait pour le voyage entier, c'est-à-dire, tant pour l'aller que pour le retour, il ne suffira pas qu'il y ait preuve que le preneur a chargé des effets pour l'aller, il faudra qu'il soit également prouvé qu'il en a chargé aussi pour le retour; sans quoi, si le navire périt en revenant, le prêteur ne perdra rien, et se trouvera même avoir gagné la moitié du profit maritime, comme ayant couru les risques de l'aller; mais il faudra qu'il se contente de cette moitié, le navire retournant à bon port sans chargement, puisqu'il n'aura couru effectivement les risques que pour moitié, sous le remboursement de la moitié de son principal avec le change au cours de la place, à compter seulement du jour de l'arrivée du navire au lieu de sa destination, attendu le gain qu'il a fait de la moitié du profit maritime par son arrivée à bon port dans le même lieu.

Tout cela, dit Valin (1), est juste et de règle, à l'exemple de ce qui se pratique en fait d'assurance pour l'aller et le retour.

On conçoit que si le navire a péri en allant au lieu de sa destination, le prêteur perd sa somme entière sur la preuve que fournira le preneur qu'il avait chargé des effets jusqu'à concurrence de pareille somme; comme l'assureur sera obligé de payer la somme assurée, ne pouvant plus être question alors de retour pour scinder le contrat. D'ailleurs, on doit présumer que le preneur à la grosse aurait chargé pour le retour comme pour l'aller.

ART. 318.

Tous emprunts sur le fret à faire du navire et sur le profit espéré des marchandises, sont prohibés.

Le prêteur, dans ce cas, n'a droit qu'au remboursement du capital, sans aucun intérêt.

OBSERVATIONS.

Cet article est tiré du 4e. du titre v, liv. III de l'Ordonnance de 1681.

La disposition doit s'entendre aussi bien du cas où il y a déjà un affrétement que de celui où il n'y en a point encore, parce que le fret ne pourra être gagné qu'autant que les marchandises arriveront à bon port.

La raison pour laquelle il n'est pas permis de prendre à la grosse sur le fret à faire, c'est que le prêteur serait à la discrétion du preneur, qui ne s'embarrasserait que fort peu d'un fret dont il ne devrait plus profiter.

Autre chose serait d'un frêt déjà acquis, comme il arrive quelquefois.

(1) Sur l'article cité de l'ordonn. de 1681.

S'il est pareillement défendu de prendre aucuns deniers à la grosse sur le profit espéré des marchandises, c'est qu'il n'y a encore rien de réel qui puisse servir de base au prêt, cette espérance pouvant être imaginaire, et s'évanouir par le fait même du marchand propriétaire.

Dans ce cas, le contrat est absolument nul ; le preneur doit restituer simplement la somme qu'il a reçue, sans profit maritime et sans intérêts, parce que le prêteur est aussi blamable que lui.

ART. 319.

Nul prêt à la grosse ne peut être fait aux matelots ou gens de mer sur leurs loyers ou voyages.

OBSERVATIONS.

Cette disposition est puisée dans le même article de l'Ordonnance de 1681, mais elle est plus rigoureuse. Cette Ordonnance permettait le prêt en présence et du consentement du maître, qu'elle établissait comme tuteur des matelots en cette partie, et seulement jusqu'à concurrence de la moitié des loyers.

Le Code de Commerce le défend absolument, et abroge les restrictions de l'ancienne Ordonnance. On avait déjà senti la nécessité, sinon de supprimer, au moins de restreindre encore cette permission ; car des réglemens postérieurs, outre la présence et le consentement du maître, exigeaient encore celui du commissaire aux classes ; c'était pour obvier à la désertion des matelots, et leur laisser moins de moyens de débauche.

Le Code de Commerce, dans les mêmes vues, supprime entièrement la faculté de prêter aux matelots ; le contrat ne serait pas valable.

Il semble, d'après la manière dont l'article est conçu, que le prêteur n'aurait pas même le droit de saisir et arrêter les loyers pour se faire rembourser de ce qu'il aurait prêté; et je le pense ainsi. Ce doit être la peine de sa désobéissance à la loi. L'Ordonnance de 1681 prononçait même la confiscation (1).

ART. 320.

Le navire, les agrès et les apparaux, l'armement et les victuailles, même le fret acquis, sont affectés par privilége au capital et intérêts de l'argent donné à la grosse sur le corps et quille du vaisseau.

Le chargement est également affecté au capital et intérêts de l'argent donné à la grosse sur le chargement.

Si l'emprunt a été fait sur un objet particulier du navire ou du chargement, le privilége n'a lieu que sur l'objet, et dans la proportion de la quotité affectée à l'emprunt.

OBSERVATIONS.

Cet article est tiré du 7e. du même titre de l'Ordonnance de 1681, et des observations de Valin sur le même article.

Il se réduit, en dernière analyse, à la règle que le prêteur à la grosse, en cas d'arrivée à bon port, a privilége sur les objets affectés au prêt, pour le remboursement de la somme avancée, et le payement du profit maritime.

Ce privilége n'a rien que de juste et de légitime, puisque l'affectation forme une espèce de droit de gage au profit du prêteur, et que, d'un autre côté, ce prêt a mis l'armateur en état de faire faire le voyage au navire, ou d'en compléter le chargement.

Il est également juste, lorsque le prêt est fait sur le corps du vaisseau, que le fret soit aussi

(1) Art. 5 du même titre.

affecté au privilége, quoiqu'il ne soit pas permis d'emprunter à la grosse sur le fret à faire, parce que c'est le navire affecté au prêt qui a gagné ce fret, et que l'accessoire doit suivre le sort du principal. Cela a lieu pour le fret gagné d'avance au départ du navire, comme pour celui qui ne doit être payé que sur les marchandises arrivées à bon port ou sauvées. Si donc l'emprunteur fait l'abandon des débris du navire pour demeurer quitte de la somme empruntée à la grosse, il doit abandonner de même le fret acquis ou non des marchandises sauvées, comme en cas d'assurance.

Comme le prêt peut avoir été fait séparément sur le corps et quille du navire, sur ses agrès, apparaux et victuailles, et sur le chargement, il faut distinguer le privilége sur l'assignat du prêt. Au premier cas, il est restreint au navire, dans le second, aux agrès et apparaux, et ainsi de suite, collectivement ou séparément, suivant que le prêt porte sur chacun de ces objets séparément, ou sur tous pris collectivement, ainsi qu'il est porté en cet article.

Le rang de ce privilége est réglé par l'art. 191, nº. 9 ci-dessus.

Celui du prêteur à la grosse sur le corps du vaisseau, concourt avec les charpentiers, calfats et ouvriers.

Le prêteur à la grosse sur le chargement, n'a de concurrence à craindre qu'avec le vendeur des marchandises.

ART. 321.

Un emprunt à la grosse fait par le capitaine dans le lieu de la demeure des propriétaires du navire, sans leur autorisation authentique ou leur intervention dans l'acte, ne donne action et privilége que sur la portion que le capitaine peut avoir au navire et au fret.

OBSERVATIONS.

Cet article, tiré du 8e. du même titre de l'ordonnance de 1681, qui elle-même ne faisait déjà que confirmer les anciens réglemens (1), est si clair, et d'une justice si évidente, qu'il ne demande point d'explication.

Ce n'est que pendant le voyage, ou lorsque le navire est équipé dans un lieu où les propriétaires ne sont présens, ni par eux-mêmes, ni par un correspondant, qu'il est permis au capitaine d'engager la totalité du navire et du fret, par un emprunt à la grosse, pour radoub ou victuailles.

ART. 322.

Sont affectées aux sommes empruntées, même dans le lieu de la demeure des intéressés, pour radoub et victuailles, les parts et portions des propriétaires qui n'auraient pas fourni leur contingent pour mettre le bâtiment en état, dans les vingt-quatre heures de la sommation qui leur en sera faite.

OBSERVATIONS.

Cet article est plus strict et plus rigoureux que le 9e. du même titre de l'ordonnance de 1681, qui lui sert de modèle. Celui-ci portait, *qui auront refusé*, ensorte que le capitaine, ainsi que le remarquait Valin, devait obtenir un jugement qui, au refus des propriétaires de lui fournir deniers suffisans, l'autorisât à emprunter.

Le Code de commerce lui en donne la faculté, vingt-quatre heures après la sommation qu'il doit faire aux propriétaires; ensorte que le capitaine n'est plus tenu de les assigner, ni d'obtenir jugement.

Les propriétaires conservent sans contredit le droit de critiquer l'opération du capitaine, et de

(1) Ordonnance de la hanse teutonique, art. 58. Ordonn. de 1584, art. 95. Guidon de la mer, ch. 18, art. 4.

prouver que l'emprunt n'était pas nécessaire ; mais cette preuve même ne les libère pas vis-à-vis du prêteur ; elle leur donne seulement une action en recours contre le maître.

Observez que les deux articles précédens ne parlent que du capitaine. Ils ne sont point applicables à l'armateur, qui ne peut jamais emprunter à la grosse, à la charge de ses co-propriétaires, sans l'avoir fait ordonner avec eux sur leur refus.

ART. 323.

Les emprunts faits pour le dernier voyage du navire sont remboursés par préférence aux sommes prêtées pour un précédent voyage, quand même il serait déclaré qu'elles sont laissées par continuation ou renouvellement.

Les sommes empruntées pendant le voyage sont préférées à celles qui auraient été empruntées avant le départ du navire; et s'il y a plusieurs emprunts faits pendant le même voyage, le dernier emprunt sera toujours préféré à celui qui l'aura précédé.

OBSERVATIONS.

Cet article est la paraphrase, l'explication et le commentaire du 10e. du même titre de l'ordonnance de 1681, qui en est le type.

Les deux dispositions de cet article ne peuvent donner lieu à aucune difficulté.

La raison de la préférence que la loi accorde au prêteur à la grosse pour le dernier voyage, et en général au dernier emprunt fait pendant le même voyage, est que l'on doit présumer que ce sont ces deniers qui ont mis le navire en état de faire ou d'achever le voyage, et en conséquence qui ont conservé le gage même à ceux qui ont prêté antérieurement. Or, celui qui a conservé la chose doit toujours être préféré.

ART. 324.

Le prêteur à la grosse sur marchandises chargées dans un navire désigné au contrat, ne supporte pas la perte des marchandises, même par fortune de mer, si elles ont été chargées sur un autre navire, à moins qu'il ne soit légalement constaté que ce chargement a eu lieu par force majeure.

OBSERVATIONS.

Le Code de commerce ajoute ici une disposition qui ne se trouvait pas expressément dans l'ordonnance de 1681, mais elle y était implicitement, et la règle n'a jamais été méconnue.

Le prêteur n'est censé avoir voulu se charger, et n'est en conséquence tenu que des risques que les effets du chargement, sur lequel le prêt a été fait, courront avec le vaisseau sur lequel il est dit par le contrat qu'ils sont ou doivent être chargés. Mais s'ils ont été transférés dans un autre vaisseau, à moins que ce ne soit dans un cas d'absolue nécessité, légalement constatée, le prêteur ne sera plus tenu des risques qu'il courront sur ce vaisseau.

M. Pothier, dans son *Traité du contrat à la grosse* (1), rapporte une espèce qui prouve combien il est nécessaire de faire constater en ce cas la nécessité du changement.

Un particulier avait pris une somme à la grosse dans les Indes orientales, sur des marchandises chargées sur *le Duc de Penthièvre*. Arrivé à l'Isle de France, il passe avec ses marchandises sur un autre vaisseau appelé *le Pondicheri*, muni d'un ordre du Gouverneur de l'Isle de France, qui enjoignait au capitaine de le recevoir. Ce particulier fait par-devant notaire un acte de protestation

(1) Art. 2, §. 3, n. 18.

par lequel il déclare qu'ayant été obligé par des ordres supérieurs de passer avec ses marchandises sur *le Pondicheri*, les risques dont le donneur à la grosse s'était chargé, sur *le Duc de Penthièvre*, devaient à l'avenir être transférés sur *le Pondicheri*. Depuis, ce dernier navire fut pris par les Anglais, et l'autre arriva à bon port. Le prêteur à la grosse demanda son remboursement avec le profit maritime. L'emprunteur lui opposait son acte, et l'ordre que le Gouverneur de l'Isle de France avait donné au capitaine du Pondicheri de le prendre sur son bord. Mais le prêteur répliquait que cet ordre ne prouvait pas que l'emprunteur eût été obligé de passer sur *le Pondicheri*, et celui-ci fut condamné par sentence de l'amirauté de Paris, du 23 juin 1758.

Il en eût été autrement, s'il eût été prouvé que le Gouverneur de l'Isle de France avait donné ordre à ceux qui étaient sur *le Duc de Penthièvre*, de passer sur *le Pondicheri*.

ART. 325.

Si les effets sur lesquels le prêt à la grosse a eu lieu, sont entièrement perdus, et que la perte soit arrivée par cas fortuit, dans le tems et dans le lieu des risques, la somme prêtée ne peut être réclamée.

OBSERVATIONS.

Cet article est semblable au 11e. du même titre de l'ordonnance de 1681.

Telle est en effet la nature du contrat à la grosse. Si la chose sur laquelle le prêt est fait, vient à périr par cas fortuit, l'emprunteur est libéré de son obligation. Le donneur à la grosse n'a plus rien à prétendre.

Des termes, *sont entièrement perdus*, il ne faut

pas conclure que si la perte n'est pas totale, le contrat subsiste dans son intégrité. La simple raison veut que celui qui est obligé de supporter la perte lorsqu'elle est entière, ne la supporte que proportionnellement lorsqu'elle ne l'est pas. Si donc elle est de la moitié par exemple ou du tiers, le contrat est réductible à proportion, et cela est si juste, qu'une convention contraire serait déclarée nulle, parce qu'elle répugnerait à la nature du contrat, et serait usuraire.

Cela néanmoins doit s'entendre distributivement, et relativement à chaque objet sur lequel le prêt est fait, de manière que la perte de l'un en tout ou en partie, n'influe nullement sur l'autre qui est sauvé.

Mais cela doit-il s'entendre de sorte que la perte ne tombe sur le prêteur qu'autant que de l'objet affecté au prêt, il ne reste pas de quoi remplir la somme prêtée? Supposons par exemple, que le chargement est de 3000 liv., et l'emprunt à la grosse de 1000 liv. Si de ce chargement il reste 1000 liv. malgré le naufrage, le contrat à la grosse conserve-t-il tout son effet, sans réduction au tiers de ce qui est sauvé; ou bien la perte étant tombée sur tout le chargement, doit-elle être supportée concurremment par le prêteur et l'emprunteur? Il faut répondre, dit Valin (1), que l'emprunteur, en ce cas, supporte toute la perte sur les deux tiers qu'il avait libres dans le chargement, comme en ayant couru les risques, et comme ne pouvant pas avoir plus de droit que n'en auraient eu les assureurs s'il eût fait assurer.

Mais Pothier, dans son *Traité du contrat de prêt à la grosse* (2), combat cette décision, et dé-

(1) Sur l'art. 2, tit. 5, liv. 3 de l'ordonn. de 1681.
(2) Art. 4, §. 1, n. 48.

montre fort bien, ainsi que nous le verrons sur l'article 327 ci-après, qu'elle ne peut être adoptée que dans le cas où le prêt est limité à une certaine portion du chargement, comme une moitié, un tiers ou un quart.

Pour que l'emprunteur à la grosse soit libéré par la perte des objets sur lesquels le prêt est fait, il faut que cette perte arrive par cas fortuit; c'est-à-dire, par tempête, naufrage, échouement, prise, pillage, et autres événemens de mer. C'est pour cela même que le prêteur est autorisé à stipuler un fort profit maritime, dans le cas où le navire arrivera à bon port.

Il faut en outre que ces cas fortuits arrivent dans le tems et dans le lieu des risques.

Dans le tems; comme si le prêt est fait pour un certain nombre de mois: dès que le terme stipulé est accompli, le profit maritime est acquis, quelque chose qui puisse arriver depuis.

Dans le lieu; ainsi, dans le cas où le vaisseau change de route sans nécessité legalement constatée, ou sans le consentement du prêteur, celui-ci ne répond pas des risques que court le navire pendant le tems de la fausse route (1).

Il peut même arriver que ce changement de route dispense le prêteur des risques que le vaisseau a courus depuis qu'il a repris celle qu'il devait tenir: s'il est prouvé, par exemple, que sans l'écart qu'il a fait, il aurait évité le danger auquel il a succombé.

ART. 326.

Les déchets, diminutions et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose, et les dommages causés par le fait de l'emprunteur, ne sont point à la charge du prêteur.

(1) Valin, *loc. cit.* Pothier, *Traité du Contrat à la grosse.*

OBSERVATIONS.

Par le vice propre de la chose: comme si le navire a péri par caducité, parce qu'il était hors de service; et cela quoiqu'il ait essuyé des coups de vent ou de mer capables de nuire à un meilleur navire, et même de l'endommager.

Les vices propres de la marchandise proviennent, ou de sa qualité, ou des déchets auxquels elle est naturellement sujette; comme des soieries qui se piquent, des vins qui s'aigrissent, des barriques d'eau-de-vie ou d'huile qui coulent. Tout cela arrivant sans tempête ou autre fortune de mer, est pour le compte de l'emprunteur.

Les déchets qui arrivent par la faute du maître, et des gens de l'équipage, pour avoir mal arrimé les marchandises, avoir surchargé le navire ou autrement, par leur impéritie ou leur malice, ne regardent point encore le prêteur, à moins qu'il ne s'en soit expressément chargé. A cet égard, le chargeur a une action en dommages-intérêts contre le capitaine.

Pour ce qui est du dommage causé par le fait propre du propriétaire, c'est nécessairement lui seul qui en répond, et toute stipulation contraire serait rejetée, comme illusoire, frauduleuse, et contraire aux bonnes mœurs.

On comprend aisément que le prêteur à la grosse n'est point garant de la confiscation des marchandises prohibées.

ART. 327.

En cas de naufrage, le paiement des sommes empruntées à la grosse est réduit à la valeur des effets sauvés et affectés au contrat, déduction faite des frais de sauvetage.

OBSERVATIONS.

Cet article est conforme au 17e. du même titre de l'ordonnance de 1681.

Quoique la loi ne parle que du naufrage, c'est par forme d'exemple. Il n'en faut pas moins appliquer cette disposition à tous les cas dans lesquels, par une force majeure, une partie des effets sur lesquels le prêt a été fait, a été perdue, et le surplus sauvé, comme lorsque des pirates ont pillé le vaisseau, et emporté une partie des effets.

M. Pothier demande si, en ce cas, l'emprunteur doit le profit maritime à proportion de la somme à laquelle montent les effets sauvés? Il répond que non (1); car, dit-il, l'ordonnance porte *seront..... les contrats à la grosse réduits à la valeur des effets sauvés.* Ces termes comprennent toutes les obligations que le contrat renferme, celle de payer le profit maritime, comme celle de restituer la somme prêtée.

Mais il faut observer que le Code de commerce ne s'exprime point de la même manière. Il ne dit pas que *le contrat,* mais que *le paiement des sommes empruntées sera réduit à la valeur des effets sauvés.* On peut soutenir d'après cela qu'il ne restreint que l'obligation de rendre la somme, et qu'il n'éteint pas celle de payer le profit, au moins proportionnellement à la valeur des effets sauvés.

On doit répliquer que l'esprit du Code de commerce est évidemment le même que celui de l'ordonnance de 1681; qu'il accorde au prêteur tout ce qui reste de marchandises pour acquitter le preneur, et que le premier en ayant épuisé la

(1) Traité du Contrat à la grosse, *loc. cit.*

valeur, ne peut plus rien demander au-delà.

Pothier demande ensuite si, lorsque le prêt à la grosse a été fait sur les effets d'un chargement, d'une valeur qui excède la somme prêtée, il doit être réduit, en cas de naufrage ou autre accident, à la valeur du total des effets de ce chargement qui ont été sauvés, ou seulement à la valeur d'une portion correspondante au montant du prêt? Par exemple, si on a prêté à la grosse une somme de 15,000 liv. sur un chargement de 20,000 liv., et que le total des effets sauvés du naufrage monte à 4000 liv., le contrat sera-t-il réduit à cette somme qui forme le total des effets sauvés, ou à la somme de 3000 liv. seulement, faisant les trois quarts des effets sauvés, comme la somme de 15,000 liv. prêtée faisait les trois quarts du chargement.

C'est ici que Pothier combat la décision de Valin, que j'ai rapportée sur l'article 325 ci-dessus.

Cet auteur, dit-il, se fonde sur l'analogie qu'il y a entre le prêt à la grosse et celui d'assurance. Mais, continue Pothier, il y a une grande différence entre ces deux contrats, relativement aux effets sauvés.

Lorsqu'on fait assurer une certaine somme sur un chargement d'une valeur plus considérable que cette somme: par exemple, lorsque, sur un chargement de 20,000 francs on fait assurer une somme de 15,000 francs, on ne peut pas dire que le chargement soit assuré. Cela impliquerait contradiction. Le chargement n'est assuré que pour les trois quarts; et comme il l'est indéterminément et non sur aucun des effets individuellement, chacun des effets du chargement est assuré pour les trois quarts: donc le

délaissement n'en doit être fait que pour les trois quarts, car le marchand n'est tenu de délaisser que ce qui est assuré.

Mais, lorsque sur un chargement de 20,000 fr. il a été prêté 15,000 fr. à la grosse, rien n'empêche que ce prêt ne puisse être fait sur le total du chargement. Cette convention n'a rien qui implique contradiction, ni qui blesse la justice. La loi ne permet pas d'emprunter à la grosse sur des effets d'une moindre valeur que la somme prêtée, mais elle ne defend pas de le faire sur des effets d'une valeur plus considérable, et sur le total de ces effets. Donc, en cas de naufrage, le contrat doit être réduit à la valeur de ce qui reste, et non pas proportionnellement.

Ces raisons sont décisives, et prouvent de la manière la plus évidente qu'il ne faut pas suivre à cet égard l'opinion de Valin.

Il en serait autrement si l'emprunt était fait sur une portion divise du chargement.

ART. 328.

Si le temps des risques n'est point déterminé par le contrat, il court, à l'égard du navire, des agrès, apparaux, armement et victuailles, du jour que le navire a fait voile, jusqu'au jour où il est ancré ou amarré au port ou lieu de sa destination.

A l'égard des marchandises, le temps des risques court du jour qu'elles ont été chargées dans le navire, ou dans les gabares pour les y porter, jusqu'au jour où elles sont délivrées à terre.

OBSERVATIONS.

Cet article est parfaitement conforme au 13e. du même titre de l'Ordonnance de 1681.

Il arrive rarement, dit Valin (1), que le con-

(1) Sur l'article cité ci-dessus.

trat à la grosse, comme la police d'assurance, ne détaille pas les risques dont le prêteur se charge ; mais enfin si on y a manqué, cet article doit servir de régle pour le tems des risques, et il est si clair, qu'il n'a pas besoin d'explication. Il ne fait qu'exprimer le droit commun des Nations pour les contrats à la grosse et d'assurance.

L'obligation de délivrer les marchandises à terre est remplie, lorqu'elles sont mises à quai, c'est-à-dire, déchargées sur le quai.

La loi ne parle point ici du cas où l'on n'a pas de nouvelles du navire après un certain tems, parce que le preneur à la grosse n'a point d'abandon à faire en ce cas, pour demeurer quitte de son engagement, et que le donneur ne peut l'inquiéter qu'en prouvant que le navire est arrivé à bon port (1).

ART. 329.

Celui qui emprunte à la grosse sur des marchandises, n'est point libéré par la perte du navire et du chargement, s'il ne justifie qu'il y avait, pour son compte, des effets jusqu'à la concurrence de la somme empruntée.

OBSERVATIONS.

Cet article, conforme au 14e. du même titre de l'Ordonnance de 1681, prouve qu'il n'est pas absolument nécessaire que le contrat désigne individuellement, et par le détail, tous les effets sur lesquels l'emprunt est fait. Il peut avoir indéterminément pour objet, comme je l'ai dit sur l'art. 311, les marchandises d'un chargement.

Au reste, rien n'est plus juste que cette disposition. Le prêteur à la grosse court le risque de la perte par cas fortuit de la chose sur laquelle

(1) Clairac, sur l'art. 2, ch. 18 du Guidon.

il prête ; mais la perte ne peut être pour son compte qu'autant qu'elle est réelle, comme le profit n'est acquis qu'autant qu'il y a eu effectivement des risques. Il faut donc, s'il s'agit de marchandises, qu'il y ait preuve d'un chargement au moins jusqu'à concurrence de la somme prêtée, sans quoi l'emprunteur excipera vainement de la perte du navire et de son chargement pour se dispenser de la restitution de la somme.

Cette preuve se fait naturellement par le connaissement, mais la loi n'en exclut aucune.

ART. 330.

Les prêteurs à la grosse contribuent, à la décharge des emprunteurs, aux avaries communes.

Les avaries simples sont aussi à la charge des prêteurs, s'il n'y a convention contraire.

OBSERVATIONS.

La première disposition de cet article est conforme à celle du 16e. du même titre de l'ordonnance de 1681. A cet égard, la loi n'admet point de convention contraire. En effet, on ne pourrait pas convenir que le prêteur ne supporterait point les avaries communes ou grosses ; ce serait détruire l'essence du contrat. La clause serait nulle, ou le contrat changerait de nature. Ce ne serait plus un prêt à la grosse. Le profit maritime ne serait pas dû, parce qu'il serait illicite.

A l'égard des avaries simples, la seconde disposition de notre article est diamétralement contraire à celle de l'ordonnance de 1681, qui portait que l'emprunteur n'en serait pas chargé, à moins qu'il n'y eût convention contraire.

Valin observait (1) qu'il ne se faisait pas un

(1) Sur l'article cité.

seul contrat à la grosse, dans lequel on ne dérogeât à cette règle de l'ordonnance. Sans cela, dit-il, l'usage de ces contrats aurait été aboli. En effet, les avaries simples ou particulières ne sont pas moins fréquentes, ni d'une moindre conséquence que celles communes.

Ainsi le Code de commerce ne fait que confirmer l'usage général et constant; usage d'ailleurs conforme aux anciennes lois de la marine (1), car l'ordonnance de 1681 contenait elle-même une innovation à cet égard.

Au lieu donc que, d'après cette ordonnance, il fallait une stipulation expresse pour charger le prêteur à la grosse des avaries simples, il faudra, suivant le Code de commerce, une convention formelle et écrite, pour qu'il n'en soit pas tenu. Le silence des parties l'y soumettra de droit.

A l'égard de la distinction entre les avaries simples et communes, voyez ci-après le titre *des Avaries*.

ART. 331.

S'il y a contrat à la grosse, et assurance sur le même navire ou sur le même chargement, le produit des effets sauvés du naufrage est partagé entre le prêteur à la grosse *pour son capital seulement*, et l'assureur, pour les sommes assurées, au marc le franc de leur intérêt respectif, sans préjudice des priviléges établis à l'article 191.

OBSERVATIONS.

Cet article, qui a beaucoup d'analogie avec le 18e. du même titre de l'Ordonnance de 1681, en diffère cependant beaucoup, en ce qu'il établit le concours entre le prêteur à la grosse, et l'assureur sur le produit des effets sauvés du naufrage; au lieu que l'Ordonnance de 1681 accordait la préférence au premier sur le second.

(1) Guidon de la mer, chap. 19, art. 5.

La décision du Code de Commerce paraît plus juste et plus conforme à l'équité que la règle adoptée par l'Ordonnance de 1681.

Il ne peut y avoir en même tems assurance et prêt à la grosse sur un même navire, ou sur un même chargement, que quand l'objet sur lequel le prêt est fait excède en valeur la somme prêtée, autrement le contrat d'assurance serait nul aux termes de l'article 347 ci-après au titre *des Assurances*.

Lors donc qu'il y a en même tems assurance valable et prêt à la grosse sur le même objet, cet objet est affecté à l'assureur et au prêteur proportionnellement à leur intérêt. Il est donc juste qu'en cas d'accident, ils concourent sur le produit des effets sauvés au marc le franc de cet intérêt.

Supposons, par exemple, un chargement de la valeur de 20,000 francs; le propriétaire a pris sur ce chargement 15,000 francs à la grosse, et il a fait assurer pour une somme de 5,000 francs. Les effets sauvés sont naturellement affectés au prêteur à la grosse pour trois quarts, et à l'assureur pour un quart. Le premier doit donc avoir les trois quarts du produit de ces effets, et le second l'autre quart, le tout déduction faite des frais de sauvetage.

Les derniers termes de cet article indiquent que cette contribution ne se fait qu'après l'exercice des priviléges qui passent avant celui du prêteur à la grosse et de l'assureur.

On doit observer au reste que cet article, en ordonnant le concours entre le prêteur à la grosse et l'assureur, adopte l'opinion de Valin sur l'ordonnance de 1681. Il n'approuvait point la préférence donnée par cette loi au prêteur.

TITRE X.

Des Assurances.

La convention d'assurance est un contrat par lequel l'une des parties se charge du risque des cas fortuits auxquels une chose est exposée, et s'oblige envers l'autre partie de l'indemniser de la perte qu'il éprouvera par ces cas fortuits, moyennant une somme que celle-ci lui donne, ou s'oblige de lui donner, pour le prix de ces risques.

Il ne paraît pas que les Romains connussent ce contrat. Il n'en est rien dit aux titres du Digeste et du Code *de trajectitiâ pecuniâ* et *de nautico fœnore*. On n'en trouve aucune trace dans ce qui nous est parvenu des ouvrages des anciens jurisconsultes Romains.

L'auteur de la *Glose* lui a appliqué par analogie la loi 4 au Digeste *de nautico fœnore;* et Dumoulin (1) a aussi adapté cette loi à la même convention.

Ce contrat qui paraît avoir été pratiqué d'abord par les Italiens, a passé de chez eux en Espagne, et ensuite en Hollande (2). Il est maintenant en usage chez toutes les nations commerçantes; et si nécessaire, ainsi que le remarque Valin, que sans son secours le commerce maritime ne pourrait se soutenir. Les armateurs courraient trop de dangers, et ne pourraient faire naviguer qu'un petit nombre de navires;

(1) *De usuris*, n. 93 et 97.

(2) Stypmann. *ad jus maritim. part.* 4, *cap.* 7, *n.* 9 *et seq.* Clairac, sur l'art. 1, ch. 1 du Guidon.

au lieu qu'au moyen des assurances, ils sont en état de faire de grandes entreprises, sous le cautionnement des assureurs, qui se dédommagent des pertes qu'ils essuient quelquefois, par les primes qu'ils gagnent sur les vaisseaux qui arrivent à bon port.

Il peut y avoir une multitude de contrats d'assurance. On a vu une compagnie d'assurance contre les incendies. On en a vu une autre sur les probabilités de la durée de la vie.

Le contrat dont il est question ici est celui d'assurance maritime.

C'est un contrat par lequel l'un des contractans se charge des risques et fortunes de mer que doivent courir un vaisseau, ou les marchandises qui y sont chargées, ou doivent l'être; et promet en indemniser l'autre contractant, pour une certaine somme que celui-ci lui donne, ou promet de lui donner pour le prix de ces risques.

Le contractant qui se charge des risques s'appelle *assureur;* l'autre envers qui il s'engage est *l'assuré*. La somme que celui-ci donne, ou s'oblige de donner, se nomme *prime d'assurance*. L'acte qu'on dresse par écrit de ce contrat s'appelle *police d'assurance*.

Suivant Pothier (1) ce contrat est une espèce de vente. L'assureur est le vendeur. La décharge des risques est la chose vendue. La prime d'assurance en est le prix.

Ce contrat est du nombre de ceux consensuels. Il reçoit sa perfection par le seul consentement des parties.

Il est synallagmatique. Il produit des obligations réciproques: savoir, de la part de l'assu-

(1) Traité du Contrat d'assurance, ch. 1, sect. 1, n. 4.

reur, d'indemniser des risques; et, de la part de l'assuré, de payer la prime.

Ce contrat est intéressé de part et d'autre. Il est de la classe des contrats aléatoires.

C'est une convention du droit des nations.

Quatre conditions sont de l'essence de ce contrat. 1°. Qu'il y ait des choses existantes ou que l'on a juste sujet de croire exister, qui en soient l'objet;

2°. Qu'il y ait des risques auxquels ces choses soient ou doivent être exposées, desquels l'assureur se charge;

3°. Qu'il y ait une somme convenue pour le prix de ces risques, et que l'assuré s'oblige de payer;

4°. Que le consentement des parties contractantes intervienne sur tous ces objets.

Dans la règle étroite, si les choses assurées n'existaient plus lorsque le contrat a été formé, il est nul, parce qu'il n'a plus d'objet : mais le droit positif le soutient lorsque l'assuré a un juste sujet de croire que ces choses existaient; c'est-à-dire, quand il n'a été ni pu être instruit de leur perte. Dans le cas contraire, le contrat est nul; et la loi prononce une peine contre l'assuré. Elle règle les cas dans lesquels il est présumé avoir eu connaissance de la perte des choses assurées. Dans les autres cas, c'est à l'assureur à prouver que l'assuré en était instruit, suivant la règle, *actori incumbit onus probandi*.

Nous verrons sur le texte quelles sont les choses qu'on ne peut pas faire assurer.

Il est, en second lieu, de l'essence du contrat d'assurance, qu'il y ait des risques auxquels les choses assurées soient ou doivent être exposées.

On se conduit à cet égard comme relativement

à l'existence des choses qui sont l'objet du contrat. Si l'assureur n'a pas su ni pu savoir que les risques n'existaient plus au moment du contrat, il est valable.

Les risques dont l'assureur se charge, sont tous ceux des pertes qui peuvent arriver pendant le voyage, par cas fortuit, force majeure et fortune de mer, indépendans des faits de l'assuré, ou des gens de l'équipage du vaisseau.

Il est de l'essence de ce contrat, que l'assureur s'oblige de payer une certaine somme en cas de perte des choses assurées. Il n'est pas absolument nécessaire que cette somme soit déterminée. L'assureur peut valablement s'obliger de payer la valeur des choses assurées.

Quand la somme est exprimée, ce qui est le plus ordinaire, elle ne doit point excéder la valeur de l'objet de l'assurance; autrement le contrat serait nul, s'il y avait fraude de la part de l'assuré, et réductible, en cas de bonne foi.

La troisième condition qui est de l'essence de ce contrat, est qu'il y ait une prime; c'est-à-dire une certaine somme que l'assuré s'oblige de payer pour les risques dont l'assureur se charge vis-à vis de lui.

Il n'y a que les personnes capables de contracter et de s'obliger, qui puissent être parties dans ce contrat.

Le mineur négociant étant considéré comme majeur pour les affaires de son commerce, peut stipuler, soit comme assureur, soit comme assuré.

Ce contrat étant du droit des nations, peut se faire avec les étrangers comme avec les nationaux.

Ce contrat se formant par le seul consente-

ment, n'a pas besoin, pour sa perfection, d'être écrit. Si la loi en ordonne la rédaction par écrit, ce n'est que pour la preuve.

C'est une question sur laquelle les auteurs ne sont pas d'accord, de savoir si on peut, dans les termes de droit, en admettre la preuve par témoins Nous l'examinerons sur le texte.

La loi prescrit ce que doit contenir la police d'assurance, qui est l'acte écrit.

Ce contrat produit des obligations respectives.

De la part de l'assureur, de payer à l'assuré la somme convenue, en cas de la perte totale, ou presque totale des choses assurées, à la charge par le dernier de lui abandonner ce qui en reste.

L'assureur s'oblige encore d'indemniser l'assuré des avaries que les choses éprouvent par les cas fortuits et accidens dont le premier s'est chargé.

L'obligation de l'assuré est de payer la prime stipulée.

Il contracte ordinairement cette obligation purement et simplement; et en ce cas, il doit la prime, soit que le vaisseau arrive à bon port, soit qu'il périsse.

Quelquefois cependant, par une clause particulière, l'assuré ne s'oblige au paiement de la prime, que dans le cas où le vaisseau arrivera à bon port; et il stipule que, dans le cas contraire, la somme assurée lui sera payée sans aucune déduction de prime. Cette convention n'a rien d'illicite.

Mais quoique la convention de prime soit pure et simple, l'obligation de la payer est toujours assujettie à la condition que l'assureur aura des risques à courir. En conséquence s'il n'en court

aucun, soit parce que le voyage projeté n'a pas lieu, soit parce que les marchandises assurées ne sont pas chargées, n'importe par quelle raison, la prime n'est pas due ; et si elle avait été payée, il y en aurait répétition, sauf l'indemnité réglée par la loi, si la rupture du voyage avait lieu par le fait de l'assuré.

Mais la prime entière est due aussitôt que l'assureur a commencé à courir les risques, quand même il ne les courrait pas pendant tout le tems prévu, comme si le voyage a été abrégé.

Cette règle néanmoins souffre trois exceptions.

La première, lorsque la prime a été convenue à raison de tant par chaque jour ou par chaque mois que durera le voyage. Il est évident qu'une prime de cette nature ne peut être due qu'à proportion du tems qu'a duré le voyage.

La seconde est, lorsque l'on est convenu d'une seule prime, tant pour l'aller que pour le retour, ce qui s'appelle *une prime liée*. Si le vaisseau étant arrivé au lieu de sa destination, il ne se fait pas de retour, la prime doit être diminuée. La raison est que cette prime en contient deux. Les assureurs, en ce cas, ont gagné celle de l'aller, mais non celle du retour, puisqu'il n'y en a pas eu.

Mais si le vaisseau périt en allant, la prime est due entière, car le contrat a reçu alors une entière consommation, puisque les assureurs sont devenus par là, débiteurs de la somme entière assurée.

La troisième exception à la règle que la prime est due entière dès que les assureurs ont commencé à courir les risques, est dans le cas où les assureurs font faillite pendant le tems des risques. Alors celui qui a fait assurer ne se trouvant plus garanti, est fondé à demander la résolution du

contrat, et en conséquence la décharge de la prime, ou sa restitution si elle a été payée.

Les assureurs et l'assuré sont en outre tenus, les uns à l'égard des autres de toutes les obligations que produit la bonne foi dans les contrats.

Chacun des contractans ne doit rien dissimuler à l'autre de tout ce qu'il sait sur ce qui peut augmenter ou diminuer les risques.

Autrefois c'étaient les amirautés qui connaissaient de toutes les contestations qui s'élevaient à l'occasion des contrats d'assurance. Maintenant elles sont dévolues aux tribunaux de commerce (1).

SECTION PREMIERR.

Du Contrat d'assurance, de sa Forme et de son Objet.

ART. 332.

Le contrat d'assurance est rédigé par écrit.
Il est daté du jour auquel il est souscrit.
Il y est énoncé si c'est avant ou après midi.
Il peut être fait sous signatures privées.
Il ne peut contenir aucun blanc.
Il exprime
Le nom et le domicile de celui qui fait assurer, sa qualité de propriétaire ou de commissionnaire,
Le nom et la désignation du navire,
Le nom du capitaine,
Le lieu où les marchandises ont été ou doivent être chargées,
Le port d'où ce navire a dû ou doit partir,
Les ports ou rades dans lesquels il doit charger ou décharger,
Ceux dans lesquels il doit entrer,

(1) Extrait du Traité du Contrat d'assurance de Pothier, tome 4 de ses œuvres, édition *in*-4°.

La nature et la valeur, ou l'estimation des marchandises ou objets que l'on fait assurer,

Les temps auxquels les risques doivent commencer et finir,

La somme assurée,

La prime ou le coût de l'assurance,

La soumission des parties à des arbitres, en cas de contestation, si elle a été convenue,

Et généralement toutes les autres conditions dont les parties sont convenues.

OBSERVATIONS.

La rédaction par écrit n'est exigée, comme nous l'avons dit dans les notions préliminaires, que pour la preuve du contrat : elle n'est pas essentiellement nécessaire pour sa validité. S'il était avoué par les parties, il recevrait toute son exécution.

Mais on demande si on peut en admettre la preuve par témoins lorsque son objet n'excède pas la somme de 150 francs.

Valin tient l'affirmative (1). Pothier se détermine pour la négative (2), et ses raisons me semblent devoir l'emporter. Nous ne devons point, dit-il, suppléer dans la loi une distinction qu'elle ne fait pas. Dès qu'elle dit en général que le contrat d'assurance sera rédigé par écrit, sans distinguer, comme à l'égard des autres contrats, si son objet excède ou non la somme de 150 francs, on doit penser qu'elle a assujetti à cette règle tous les contrats d'assurance maritime de quelque valeur que soit leur objet. Si son intention eût été de laisser subsister à cet égard la règle commune, la disposition serait inutile.

Pothier va plus loin. Il demande si la preuve

(1) Sur l'art. 2, liv. 3, tit. 6 de l'ordonn. de 1681.

(2) Traité du Contrat d'assurance, ch. 2, sect. 2, n. 100.

testimoniale d'un contrat d'assurance maritime qui n'a point été rédigé par écrit peut être admise quand il y en a un commencement de preuve par écrit. J'aurais, répond-il, de la peine à l'admettre. La loi ayant une disposition particulière sur la forme de ce contrat, elle l'a tiré de la classe générale. Cette opinion est sévère, mais elle me parait juste.

Il est daté du jour où il est souscrit. Cette date est importante, ainsi qu'on le verra en traitant de l'abandon que doit faire l'assuré pour exiger la somme convenue. Le défaut de date n'opérerait cependant pas la nullité du contrat. Ce serait à la partie qui en ferait le fondement de sa demande, à faire la preuve du jour où l'acte aurait été passé. Au reste il est bien rare que l'on obmette cette formalité.

Il y est énoncé si c'est avant ou après midi. Cette énonciation est encore nécessaire par la même raison, parce que l'on compte d'heure à heure pour estimer si les parties ont pu ou non avoir connaissance de la perte ou de l'arrivée de la chose assurées. Néanmoins le défaut d'expression de l'heure n'emporte pas non plus la nullité du contrat. Dans ce cas on compte de la dernière heure du jour dont l'acte porte la date.

Il peut être fait sous signatures privées. Comme le contrat à la grosse, et il opère les mêmes effets. La loi ne prescrit point l'enregistrement de la police d'assurance, ainsi cette formalité n'est pas nécessaire pour que cet acte fasse foi, quoiqu'il ne soit pas public. Le Code laisse, à cet égard les choses dans les termes de l'ancienne jurisprudence.

Il ne peut contenir aucun blanc. La raison de cette disposition est sensible. S'il y avait des blancs

l'acte ne serait pas parfait ; chaque partie pouvant les remplir comme bon lui semblerait. Mais s'il y avait des blancs qui ne fussent remplis ni par l'une ni par l'autre partie, le contrat serait-il nul? il faut répondre que non.

Quid si les blancs se trouvaient remplis dans l'un des doubles, et non dans l'autre? le contrat serait-il nul pour le tout? il faut encore répondre que non. Il n'y aurait que les clauses qui ne se trouveraient pas dans l'un des originaux qui seraient nulles.

Autrefois les courtiers et agens avaient des modèles imprimés des polices d'assurance. Cela donna lieu à beaucoup de contestations, sur-tout pour les clauses extraordinaires et insolites. Plusieurs assureurs prétendirent avoir signé ces actes sans voir ces clauses, et par conséquent sans les avoir approuvées et y avoir consenti. Cela donna lieu à un réglement qui ordonna que toutes les clauses dérogatoires aux dispositions de l'ordonnance, ou extraordinaires, dans les polices d'assurance, seraient écrites à la main, et défendit d'avoir égard à celles qui seraient imprimées.

Ce réglement n'a plus d'autorité. Cependant la disposition en était sage; mais on ne pourrait plus l'invoquer. Il faut en conséquence avoir soin de ne signer aucune police d'assurance sans la lire attentivement.

A l'égard des choses que la police d'assurance doit énoncer et contenir, le Code de commerce est conforme à l'ordonnance de 1681 (1).

Tout ce qui est prescrit sur ce point est juste et nécessaire soit pour empêcher les surprises à l'égard des assureurs, soit pour prévenir les con-

(1) Liv. 3, tit. 6, art. 3.

testations. Aussi tout cela s'observait-il, même long-tems avant l'ordonnance de 1681 (1).

La loi exige aussi l'énonciation du nom et du domicile de celui qui fait assurer; des effets sur lesquels l'assurance est faite; du nom du navire, et du lieu où les marchandises seront chargées et déchargées; afin de connaître, en tems de guerre, si on ne fait point le commerce avec les ennemis de l'état; ou avec des amis ou alliés par l'interposition desquels on ferait passer aux ennemis des effets prohibés.

En tems de guerre on ne peut point assurer les effets ou marchandises appartenant aux ennemis, sur quelque vaisseau que ce soit.

Celui qui fait assurer doit énoncer sa qualité de propriétaire ou de commissionnaire. En effet ceux qui se font assurer n'agissent pas toujours par eux-mêmes ; ils emploient souvent des commissionnaires.

Le commissionnaire doit, suivant les règles communes du mandat, se renfermer dans les pouvoirs qu'il a reçus. Cependant s'il excède la prime qui lui a été prescrite, le contrat n'est pas nul pour cela ; l'excédant seulement reste à son compte (2).

Le commissionnaire qui a reçu ordre de faire assurer doit faire attention à l'état des assureurs, et ne choisir que des personnes d'une solvabilité connue; autrement il se rendrait responsable vis-à-vis de son commettant de leur insolvabilité. C'est encore une suite des règles du mandat, suivant lesquelles le mandataire est responsable de

(1) Le Guidon de la mer, ch. 2. Des Contrats maritimes, art. 1. Assurances d'Amsterdam, art. 3. Stypmann., *ad jus maritim.* part. 4, ch. 7, n. 388.

(2) Sentence de l'amirauté de La Rochelle du 7 septembre 1754, citée par Valin, qui rapporte l'espèce.

la faute la plus légère dans la gestion de l'affaire dont il s'est chargé.

Il suffit au reste que les assureurs conservassent tout leur crédit lors de la police d'assurance. L'insolvabilité survenue depuis n'oblige le commissionnaire qu'à en donner avis à son commettant, et à faire résilier le contrat d'assurance si les choses sont encore entières ; c'est-à-dire si les risques sont censés durer encore. Après cela il doit attendre les ordres de son commettant pour savoir s'il veut faire une nouvelle assurance. Il ne peut pas faire assurer de nouveau de son chef, à moins que la résiliation n'eût suivi de près le contrat, et que la seconde assurance ne fût faite au même prix.

On peut faire assurer pour soi ou pour une autre personne indiquée, ou même pour le compte de qui il appartiendra, ou, ce qui est la même chose, pour une personne à nommer. Lorsque cette nomination est faite, il n'importe en quel tems, à moins qu'il ne soit déterminé par la police, le contrat est valable de la même manière que si la personne eût été indiquée par la police même (1), pourvu que le connaissement y soit relatif. L'assurance faite en ces termes ne se pratique pour l'ordinaire qu'en tems de guerre. Cette clause désigne toujours que le chargement est masqué.

Celui qui a stipulé cette espèce d'assurance se libère-t-il en nommant la personne ? un ancien auteur tient la négative (2). Valin distingue : ou la personne, dit-il, a été nommée avant tous risques commencés, ou elle ne l'a été que depuis. Au premier cas si l'assureur ne veut point accepter la

(1) *Casa regis*, disc. 4, n. 10; et disc. 5, n. 2, 5 et 26. Stracha, *de assec.* glos. 29, n. 6.

(2) *Casa regis*, disc. 5, n. 26.

personne, en libérant celui qui a stipulé l'assurance, il doit par un acte signifié, déclarer qu'il se désiste de l'assurance; et alors elle sera nulle, si celui qui a agi ne se rend caution solidaire de la prime. Au second cas l'assureur n'a aucune formalité à remplir pour conserver son action directe contre celui avec qui il a passé la police d'assurance.

Régulièrement le commissionnaire qui a nommé dans la police la personne pour laquelle il a fait assurer, ne peut être obligé en aucune manière au payement de la prime, s'il ne s'est pas engagé personnellement. Cependant l'usage du commerce ainsi que l'atteste Valin, est que l'assureur s'adresse au commissionnaire pour le paiement de la prime; et que, sur son refus, il le traduise en justice où il subit volontairement la condamnation moyennant sa garantie contre son commettant.

On ne voit pas sur quoi cet usage est fondé car le mandataire n'engage que son mandant; il ne s'oblige point personnellement. Valin dit que cet usage est utile au commerce.

Réciproquement c'est le commissionnaire qui fait l'abandon aux assureurs, et qui leur demande le payement de la somme stipulée; au moins lorsque cette somme est payable au porteur, sans qu'on lui oppose la règle de notre pratique judiciaire qu'en France l'on ne plaide pas par procureur.

La police d'assurance doit énoncer les effets ou marchandises sur lesquels elle est faite.

Si quelqu'un a fait assurer comme sienne une chose qui lui était commune avec d'autres, le contrat est-il valable pour le tout, ou seulement pour la portion de celui qui a fait assurer?

Quelques auteurs suivent le premier parti (1),

(1) Kuricke, *diatrib. de assec.* n. 13, *in fin.* Casa regis.

et Valin est de cet avis, sur-tout, dit-il, si l'assuré a stipulé tant pour ses associés que pour lui, et s'il est désavoué il demeure obligé pour le tout.

D'autres soutiennent le second parti (1); mais cette opinion est contraire aux principes de la société, suivant lesquels chaque associé peut administrer les affaires de la société, s'il n'y a convention contraire.

Cependant Valin cite une sentence de l'amirauté de Marseille du 9 août 1754, conforme à ce sentiment. Je ne crois pas qu'elle doive faire jurisprudence.

Le nom et la désignation du navire. L'assuré doit prendre garde à ne pas désigner un navire pour un autre; non-seulement à ne se pas tromper sur le nom, mais encore sur la qualité du bâtiment. C'est ce qu'indiquent les termes, *et la désignation*, qui ne se trouvaient point dans l'ordonnance de 1681. S'il appelle *vaisseau* ou *navire* ce qui n'est qu'une pinque, une barque, un bateau, l'assurance est nulle; car, quoique, sous le nom générique de *navire*, on entende ordinairement tous les bâtimens de mer, cependant, en fait d'assurance, un *vaisseau* ou *navire* n'indique absolument qu'un bâtiment à trois mats.

Mais il ne faut pas pointiller sur le nom du navire, si d'ailleurs il est suffisamment désigné. C'est ainsi qu'une assurance faite sur le brigantin nommé *le Lion heureux*, désigné dans la police seulement sous le nom du brigantin *l'Heureux*, a été déclarée valable par arrêt du parlement d'Aix, du 2 mai 1750.

Le lieu où les marchandises ont été, ou doivent être chargées. En général l'assurance ne se réfère

(1) Straccha, *de assec.* glos. 10, n. 9. *Roccus*, pag. 189.

qu'aux marchandises déjà chargées, et non à celles qui l'auront été dans la suite, si l'on n'a exprimé dans la police qu'elle était faite pour les marchandises *chargées, ou à charger*. Mais c'est une clause que l'on n'oublie guères.

Les dispositions suivantes ne demandent aucune explication. Ces énonciations étant d'un usage antique, et très-anciennement prescrites, on ne voit presque jamais de police d'assurance où elles ne se trouvent point.

La prime, ou le coût d'assurance. Cette clause est absolument essentielle. Sans elle il ne peut point y avoir de contrat, comme il ne peut point y avoir de vente sans convention de prix.

La soumission aux arbitres. Jamais on n'y manque dans les polices d'assurances. Cependant cette clause n'est pas essentiellement nécessaire, et son oubli n'opérerait point la nullité. Quelques auteurs néanmoins ont soutenu le contraire, mais Valin dit que c'est à tort (1); et le Code en cet article confirme cette remarque par les termes, *si elle a été convenue*, qui supposent que les parties peuvent ne pas exprimer cette convention.

Et généralement toutes les autres conditions. Il suit de-là qu'aucune des parties ne serait recevable, à offrir de prouver par témoins, qu'il aurait été fait d'autres conditions que celles exprimées en la police, quand même il s'agirait d'une somme ou valeur au-dessous de 150 francs.

Il résulte encore de cette disposition que le contrat d'assurance est susceptible de toutes les clauses et conditions qu'on veut y insérer, pourvu qu'elles ne soient ni prohibées, ni contraires aux bonnes

(1) Sur l'art. 3, tit. 6, liv. 3 de l'ordonn. de 1681.

mœurs. Il est permis en conséquence de déroger aux dispositions non prohibitives de la loi.

Au surplus c'est par les conventions et les expressions de la police qu'il faut se régler, sans y rien ajouter, ni les étendre d'un cas à un autre (1).

Comme cependant l'assurance est un contrat de bonne foi, il faut l'interpréter par les régles de l'équité. La présomption est, dans le doute, que les parties ont entendu se conformer à la loi, s'il n'y a été expressément dérogé dans la police.

Quelques auteurs ont prétendu que l'on pouvait attaquer ce contrat pour cause de lésion (2); mais cela est contraire à sa nature. Il est essentiellement aléatoire, et par conséquent il ne peut y avoir lieu à la restitution pour cause de lésion. C'est aussi la décision de Valin, qui est incontestable.

Quelques auteurs (3) dont Valin adopte l'avis, enseignent que si celui qui signe le premier la police, y appose quelques modifications ou dérogations à certaines clauses, tous ceux qui signent ensuite sont censés les approuver.

Mais il me semble que cela n'est vrai qu'autant que ces modifications se trouvent dans tous les originaux, si l'acte est sous seing privé; autrement ces modifications ne pourraient avoir aucun effet. Si l'acte est pardevant notaires, ces modifications ou dérogations doivent être ajoutées par celui qui le reçoit, lues aux parties, et paraphées par elles.

(1) *Casa regis*, disc. 1, n. 1 et 107. Stypmann. *ad jus maritim.* part. 4, cap. 7, n. 420. Décis. *Rotæ genu*, 102, n. 5 et 129, n. 5. *Santerna tract. de assec.* part. 3, n. 38.

(2) *Santerna*, part. 5, n. 6. *Casa regis* et d'autres.

(3) *Casa regis*, disc. 1, n. 157. Stracha, *de assecur.* glos. 40, n. 2.

Une police d'assurance est un papier négociable comme un billet à ordre, et même comme un billet au porteur. Le transport n'a pas besoin d'être signifié pour saisir (1).

ART. 333.

La même police peut contenir plusieurs assurances, soit à raison des marchandises, soit à raison du taux de la prime, soit à raison de différens assureurs.

OBSERVATIONS.

Quoiqu'il y ait plusieurs assureurs, il n'y a pas pour cela plusieurs assurances, si tous ensemble assurent collectivement pour une même prime.

Mais, si les uns assurent une partie des marchandises moyennant une prime, les autres une autre partie pour une prime particulière, il y a plusieurs assurances, quoiqu'il n'y ait qu'une police.

Les uns peuvent aussi assurer le vaisseau, les autres les marchandises. Les mêmes assureurs peuvent assurer le vaisseau et les marchandises séparément, et pour des primes différentes.

Enfin, ceux qui ont assuré soit le vaisseau, soit les marchandises, peuvent faire réassurer les mêmes objets par d'autres, envers lesquels ils s'obligent à une nouvelle prime. Dans tous ces cas il y a plusieurs assurances; et elles peuvent se faire par la même police.

ART. 334.

L'assurance peut avoir pour objet,
Le corps et quille du vaisseau, vide ou chargé, armé ou non armé, seul ou accompagné,

(1) Valin, sur l'art. 3, tit. 6, liv. 3 de l'ordonnance de 1681, *in fin.*

Les agrès et apparaux,
Les armemens,
Les victuailles,
Les sommes prêtées à la grosse,
Les marchandises du chargement et toutes autres choses ou valeurs estimables à prix d'argent, sujettes aux risques de la navigation.

OBSERVATIONS.

Toutes ces choses peuvent être assurées conjointement ou séparément, en tout ou en partie. On doit, quant aux objets et à l'étendue de l'assurance, consulter les termes de la police. Autre chose est d'assurer le corps et quille du navire, autre chose d'assurer les marchandises. L'assurance du vaisseau n'influe nullement sur les marchandises, ni l'assurance de celles-ci sur le vaisseau.

Lorsque l'assurance est faite sur le navire et son chargement sans distinction, l'usage est de la faire porter pour moitié sur le vaisseau, et pour l'autre moitié sur les marchandises; mais ce cas est très-rare, parce que l'on stipule presque toujours une somme distincte pour chacun de ces objets.

L'assurance n'étant que sur le navire, il importe peu aux assureurs qu'il soit chargé ou vide; il leur importe au contraire de savoir s'il est armé ou non; et s'il doit faire le voyage seul ou accompagné; puisque les risques sont plus ou moins grands, suivant ces circonstances. Tout cela doit donc être déclaré par l'assuré dans la police, et sa déclaration doit être conforme à la vérité, à peine de nullité du contrat, ou au moins d'une augmentation de prime proportionnée à celle des risques qu'il aurait fait courir aux assureurs par ses réticences (1).

(1) Valin, sur l'art. 7, tit. 6, liv. 3 de l'ordon. de 1681.

Il faut prendre garde aux termes de cet article, *et toutes autres choses et valeurs* ESTIMABLES A PRIX D'ARGENT. Il en résulte que les choses qui ne sont point susceptibles d'être estimées de cette manière, ne peuvent point être valablement assurées. Ainsi, on ne pourrait point faire assurer la vie d'un homme, parce que ce n'est point une chose appréciable en argent. L'Ordonnance de 1681 en avait une disposition formelle (1). Elle est suppléée dans le nouveau Code par les termes que nous avons remarqués.

ART. 335.

L'assurance peut être faite sur le tout ou sur une partie desdits objets, conjointement ou séparément.

Elle peut être faite en tems de paix ou en tems de guerre, avant ou pendant le voyage du vaisseau.

Elle peut être faite pour l'aller et le retour, ou seulement pour l'un des deux, pour le voyage entier ou pour un tems limité;

Pour tous voyages et transports par mer, rivières et canaux navigables.

OBSERVATIONS.

Cet article ne présente aucune difficulté. Il faut observer que le Code de Commerce, comme l'Ordonnance de la marine de 1681 (2), admet les assurances à tems. Dans l'usage néanmoins, ainsi que le remarque Valin (3), excepté le cas de la pêche et des armemens en course, on ne pratique point l'assurance à tems; mais seulement pour un voyage complet, soit de l'aller et du retour ensemble, soit de l'un ou de l'autre séparément.

De droit, l'assurance est simple. Elle n'a lieu que pour l'aller s'il n'est pas parlé du retour (4).

(1) Même tit. art. 10. (2) *Eod.* art. 7. (3) Sur cet article.

(4) Loccenius, *de jure maritimo*, lib. 2, cap. 5, n. 6. *Rote de Gênes*, déc. 63, n. 4. Stracha, *de assec.* glos. 12, n. 3.

ART. 336.

En cas de fraude dans l'estimation des effets assurés, en cas de supposition ou de falsification, l'assureur peut faire procéder à la vérification et estimation des objets, sans préjudice de toutes autres poursuites, soit civiles, soit criminelles.

OBSERVATIONS.

Il n'est pas absolument nécessaire que la police contienne l'estimation des objets assurés. Il suffit que la somme stipulée n'excède pas leur valeur. Cependant il est prudent de l'exprimer. Mais, en ce cas, elle ne fait pas pleine foi contre l'assureur, qui peut, s'il soupçonne de la fraude, faire procéder à une nouvelle estimation.

On voit, par notre article, que s'il y a, de la part de l'assuré, supposition ou falsification, il peut être poursuivi criminellement. Cette poursuite n'a pas lieu lorsqu'il n'y a que de l'excès dans l'estimation.

ART. 337.

Les chargemens faits aux échelles du Levant, aux côtes d'Afrique et autres parties du monde, pour l'Europe, peuvent être assurés sur quelque navire qu'ils aient lieu, sans désignation du navire ou du capitaine.

Les marchandises elles-mêmes peuvent, en ce cas, être assurées sans désignation de leur nature et espèce.

Mais la police doit indiquer celui à qui l'expédition est faite ou doit être consignée, s'il n'y a convention contraire dans la police d'assurance.

OBSERVATIONS.

Cette disposition, conforme à l'Ordonnance de 1681 (1), est fondée sur ce que, dans ce cas, les chargeurs peuvent ignorer sur quel vaisseau leurs marchandises seront embarquées.

Ils peuvent ignorer de même quelles espèces de marchandises seront chargées pour leur compte.

(1) Même titre, art. 4.

Il est évident que, dans cette espèce, si la somme assurée excède la valeur des marchandises, le contrat ne sera pas nul, mais seulement réductible, car l'assuré ne peut guères être de mauvaise foi.

La désignation de celui à qui les marchandises doivent être consignées, était, suivant le texte de l'Ordonnance de 1681, une condition absolue (1). Mais Valin observait qu'il se peut encore que celui qui veut faire assurer les effets qui doivent lui revenir de ces pays éloignés, ignore aussi à quelle personne ils seront adressés ou consignés, aussi bien que le port où le navire devra aborder. Cet auteur atteste qu'en conséquence l'usage avait permis de déroger dans la police à cette condition.

On voit que le Code de Commerce confirme cet usage par la dernière disposition de cet article. Il faut seulement que l'assuré s'explique dans la police d'assurance : qu'il exprime qu'il ne peut pas indiquer à qui les marchandises seront adressées ; ou qu'il l'ignore ; ou enfin que l'assureur ne pourra pas se prévaloir du défaut d'indication.

Dans ce cas, il suffit, pour la validité du contrat, qu'il ait été réellement chargé des effets pour le compte de l'assuré jusqu'à concurrence de la somme convenue, en quelque navire que le chargement ait été fait, et quel que soit le port d'Europe pour lequel il ait été destiné.

Mais il est absolument nécessaire, pour prévenir les fraudes et les surprises, que la police porte précisément dans quelle partie du monde le chargement doit être fait.

(1) Même titre, art. 4.

ART. 338.

Tout effet dont le prix est stipulé dans le contrat en monnaie étrangère, est évalué au prix que la monnaie stipulée vaut en monnaie de France, suivant le cours à l'époque de la signature de la police.

OBSERVATIONS.

Cet article confirme l'avis de Valin, dans ses observations sur l'art. 3 du tit. VI, liv. III, de l'ordonnance de 1681.

On doit, disait-il, ranger parmi les clauses vicieuses et illicites, celle par laquelle on stipule quelquefois que les effets chargés en retour des îles, estimés suivant leur valeur dans ces pays, ne seront sujets à aucune réfraction ou réduction en France. La raison est, continue se savant commentateur, qu'il est extrêmement rare, sur-tout en tems de paix, que les retours des îles ne perdent pas considérablement en France; et qu'en quelque tems que ce soit, les espèces d'or et d'argent n'ont pas la même valeur.

Cet article proscrit formellement cette clause. On l'insérerait inutilement en France. Les marchandises, comme les monnaies, seront estimées suivant la valeur de la monnaie de l'Empire; seulement, pour faire cette estimation, il faudra se reporter à la date de la police.

Cette disposition s'applique à toutes les monnaies étrangères.

ART. 339.

Si la valeur des marchandises n'est point fixée par le contrat, elle peut être justifiée par les factures ou par les livres : à défaut, l'estimation en est faite suivant le prix courant au tems et au lieu du chargement, y compris tous les droits payés et les frais faits jusqu'à bord.

OBSERVATIONS.

Cet article est tiré du 64e du tit. VI, liv. III, de

l'ordonnance de 1681, et rédigé d'après les observations de Valin sur cet article.

Il confirme ce que j'ai déjà dit, qu'il n'est pas absolument nécessaire que la police d'assurance contienne l'estimation des effets assurés. Presque toujours néanmoins elle porte l'estimation du navire, quand c'est lui qui en est l'objet; mais il arrive fréquemment, à l'égard des assurances de marchandises, que l'estimation n'en est point faite dans la police.

L'article du Code de commerce règle, en ce cas, de quelle manière doit être faite cette estimation.

Le connaissement tout seul fait preuve du chargement, s'il n'y a des circonstances assez imposantes pour le faire présumer frauduleux; mais il ne fait pas preuve de la valeur des marchandises.

Cette valeur, suivant notre article, peut être justifiée, ou par un extrait du livre du chargeur, ou par les factures des marchands qui lui ont vendu. Observez que ces pièces n'excluent pas la preuve contraire de la part de l'assureur.

Faute par l'assuré de produire des pièces justificatives de cette valeur, l'estimation doit s'en faire, non sur le pied de leur valeur au lieu de la destination du navire, mais uniquement sur le prix courant qu'elles valaient au tems et au lieu du chargement. C'est ce qui s'est toujours pratiqué. On y ajoute le montant des droits payés, et les frais de leur transport à bord, parce que ces dépenses entrent nécessairement dans la composition de leur valeur.

L'estimation des marchandises faite par la police, n'empêche pas l'assureur de la contester; mais alors c'est à lui à prouver que cette estimation est infidèle et enflée. L'assuré n'a plus rien à faire.

ART. 340.

Si l'assurance est faite sur le retour d'un pays où le commerce ne se fait que par troc, et que l'estimation des marchandises ne soit pas faite par la police, elle sera réglée sur le pied de la valeur de celles qui ont été données en échange, en y joignant les frais de transport.

OBSERVATIONS.

Cet article est conforme au 65e du même titre de l'ordonnance de 1681.

Valin observe, sur cet article, qu'il n'y a maintenant presque plus de pays où le commerce se fasse purement de cette manière. Il en est, à la vérité, où les marchandises ne se vendent pas pour de l'argent comptant; mais on stipule toujours un prix en argent, qui se paye ensuite en marchandises ou denrées du pays; et dès-lors il n'y a plus de troc ou d'échange proprement dit. Les marchandises apportées ayant un prix connu, et ayant été vendues pour une certaine somme pécuniaire, ce n'est plus un commerce par troc simple, mais une vente réciproque à prix réglé.

Il ne peut donc être que très-rare d'avoir à appliquer cet article. Dans les occasions qui pourraient s'en présenter, le Code de commerce renouvelle purement et simplement les dispositions de l'ordonnance de 1681, sans adopter les observations de Valin relativement au gain présumé, fait sur les marchandises envoyées; et en effet, il est évident que ce gain est compris dans la qualité des marchandises données en retour.

ART. 341.

Si le contrat d'assurance ne règle point le tems des risques, les risques commencent et finissent dans le tems réglé par l'article 328 pour les contrats à la grosse.

OBSERVATIONS.

Voyez ce qui est dit sur l'article, auquel celui-ci renvoie.

ART. 342.

L'assureur peut faire réassurer par d'autres les effets qu'il a assurés.

L'assuré peut faire assurer le coût de l'assurance.

La prime de réassurance peut être moindre ou plus forte que celle de l'assurance.

OBSERVATIONS.

Cet article ne demande aucune explication, si ce n'est que la seconde assurance n'est valable qu'autant qu'elle n'excède point la valeur des effets déjà assurés. Au reste, rien n'empêche que la somme convenue ne soit la même. La prime peut aussi être semblable, comme elle peut être différente, soit en plus, soit en moins.

ART. 343.

L'augmentation de prime qui aura été stipulée en tems de paix pour le tems de guerre qui pourrait survenir, et dont la quotité n'aura pas été déterminée par les contrats d'assurance, est réglée par les tribunaux, en ayant égard aux risques, aux circonstances et aux stipulations de chaque police d'assurance.

OBSERVATIONS.

Les assurances se font souvent dans un tems douteux; c'est-à-dire, dans des circonstances où l'on appréhende une rupture prochaine, et la guerre.

On est alors dans l'usage de prendre des précautions pour ce cas prévu, en ajoutant qu'en cas d'événemens de guerre, hostilités ou représailles, de la part de quelque puissance, la prime sera augmentée. Cette clause ne regarde jamais

les pirates, dont les brigandages sont toujours aux risques des assureurs.

Lorsque le mot *hostilité* est employé dans la clause, et qu'il en est en effet commis, quoiqu'elles soient injustes et irrégulières, comme celles faites sans déclaration de guerre, elles ne donnent pas moins lieu à l'augmentation de la prime, que le navire arrive à bon port ou non.

Ce fut autrefois une question de savoir si, lorsque les parties n'avaient prévu que le cas de guerre, et qu'il avait été commis des hostilités avant aucune déclaration régulière, il fallait suivre la même règle. L'affirmative a été adoptée par la jurisprudence, et ne souffre plus de difficulté.

Mais lorsque le contrat a été fait en tems de paix pour une prime ordinaire, sans la clause d'augmentation, en cas de survenance de guerre, les assureurs sont-ils fondés, s'il survient une guerre, à demander une augmentation de prime? Dans la rigueur du droit, on doit tenir la négative; parce que, dans tous les contrats, on ne doit avoir égard qu'au prix que la chose qui en est l'objet, valait au tems du contrat; et non au prix qu'elle a valu depuis.

Cependant cette question s'étant souvent présentée dans les tribunaux, elle y a été jugée en faveur des assureurs.

Faut-il encore la décider de même aujourd'hui?

On peut dire pour la négative, que le Code de commerce condamne par son silence, la prétention des assureurs, parce que les auteurs de cette loi n'ayant pu ignorer l'ancienne jurisprudence, l'ont rejetée en ne la confirmant point.

On peut répondre, au contraire, que le nouveau Code, en ne s'exprimant point à cet égard,

a laissé les choses dans les anciens termes ; que l'équité sollicite en faveur des assureurs ; que l'intérêt même du commerce exige qu'on prévienne leur ruine, qui serait infailliblement la suite de la déclaration de guerre ; que si la loi ne s'est point exprimée, c'est qu'il eût été dangereux d'établir une règle générale, pour un cas qui dépend beaucoup des circonstances (1).

Si l'assurance a été faite en tems de guerre pour une prime très-forte, à raison de la circonstance, et que la paix survienne promptement, l'assuré peut-il demander une modération de la prime ?

La question s'est présentée à l'occasion de la paix de 1748 ; et le conseil du Roi a, par plusieurs arrêts, modéré la prime. Mais la promptitude avec laquelle cette paix fut conclue, était toute particulière.

En général, il faut tenir la négative, à moins qu'il n'y ait ainsi des circonstances extraordinaires.

ART. 344.

En cas de perte des marchandises assurées et chargées pour le compte du capitaine sur le vaisseau qu'il commande, le capitaine est tenu de justifier aux assureurs l'achat des marchandises, et d'en fournir un connaissement signé par deux des principaux de l'équipage.

OBSERVATIONS.

Cet article, en confirmant la disposition du 62e du tit. VI, liv. III, de l'ordonnance de 1681, adopte l'observation de Valin sur cet article, qu'il

(1) Voyez Pothier, *Traité du Contrat d'assurance*, ch. I, sect. 2, art. 3, §. 2, n. 83.

ne suffit pas au capitaine, comme à tout autre assuré, de justifier le chargement des marchandises par un connaissement, mais qu'il doit en outre établir sa propriété par les preuves d'achat.

La raison de cette obligation particulière imposée au capitaine, est qu'il pourrait extorquer, par menaces ou par artifices, le connaissement signé des deux principaux officiers de son équipage. Tout autre assuré n'a besoin, pour justifier le chargement, que du connaissement du capitaine, parce que celui-ci ne peut pas être présumé l'avoir signé sans avoir reçu les marchandises dans son navire, puisqu'il est obligé d'exécuter le connaissement, en livrant les effets qui y sont portés.

ART. 345.

Tout homme de l'équipage et tout passager qui apportent des pays étrangers des marchandises assurées en France, sont tenus d'en laisser un connaissement dans les lieux où le chargement s'effectue, entre les mains du consul de France, et à défaut, entre les mains d'un Français, notable négociant, ou du magistrat du lieu.

OBSERVATIONS.

Cet article, conforme à la disposition de l'ordonnance de 1681 (1), comprend, comme on voit, tous ceux qui sont dans le vaisseau, quels qu'ils soient.

La raison du précepte est la crainte de la collusion entre eux et le capitaine.

Cette formalité n'est exigée que pour les marchandises apportées des pays *étrangers*, c'est-à-dire non soumis à la domination française. Elle

(1) Liv. 3, tit. 6, art. 63.

n'est point requise pour les retours de nos colonies. Cependant Valin observe qu'il eût été bon d'étendre la prévoyance jusque-là, et qu'il y a même raison ; mais le Code de commerce ne l'étend pas plus loin.

On doit avoir soin de retirer acte du dépôt du double connaissement ; car, sans cette preuve, les assureurs peuvent se dispenser de payer l'assurance.

Si on ne trouvait au lieu du chargement, ni consul ni français faisant le négoce, et que le magistrat du lieu refusât de recevoir le double du connaissement, et d'en délivrer acte, il faudrait alors en faire le dépôt à un notaire.

Observez les termes de l'article, « *à un français, notable négociant.* » Il faut que ce soit un négociant; il doit jouir des droits civils français. Ce dépôt ne serait pas régulièrement fait à un individu originaire de France, mais qui aurait perdu les droits de cité, soit par la naturalisation en pays étranger, soit de toute autre manière.

ART. 346.

Si l'assureur tombe en faillite lorsque le risque n'est pas encore fini, l'assuré peut demander caution, ou la résiliation du contrat.

L'assureur a le même droit en cas de faillite de l'assuré.

OBSERVATIONS.

Cet article, qui ne se trouvait point dans l'ordonnance de 1681, ne fait que confirmer les principes ordinaires du droit.

ART. 347.

Le contrat d'assurance est nul, s'il a pour objet,
Le fret des marchandises existantes à bord du navire,
Le profit espéré des marchandises,

Les loyers des gens de mer,
Les sommes empruntées à la grosse,
Les profits maritimes des sommes prêtées à la grosse.

OBSERVATIONS.

Cet article est un extrait des 15e, 16e et 17e de l'ordonnance de 1681, qui contenaient les mêmes défenses.

Elles sont fondées sur deux principes; le premier qu'on ne peut faire assurer que ce qu'on a; le second, qu'on ne peut faire assurer que ce qu'on court risque de perdre.

Ainsi, le propriétaire du navire ou le capitaine, ne peuvent pas faire assurer le fret des marchandises qui y sont chargées. Ils ne le peuvent en aucun cas; ni dans celui où ce fret ne doit être gagné que par l'arrivée du vaisseau, puisqu'alors ils ne l'ont point encore; ni dans celui où il est acquis, même avant le départ du vaisseau, ce qui arrive quelquefois, principalement dans les voyages de long cours, parce qu'alors ils ne risquent pas de le perdre.

Mais le marchand qui a payé ou promis de payer ce fret stipulé acquis, peut le faire assurer, en le joignant aux autres dépenses de son chargement.

Il en est de même du profit *espéré* des marchandises. La défense n'a lieu qu'à cet égard seulement, et non pour celui acquis et certain, qui peut être valablement l'objet de l'assurance. Par exemple, si un marchand qui a fait assurer pour le voyage et le retour d'une cargaison, a reçu avis que ses marchandises ont été vendues avec un bénéfice considérable, en sorte que ce qui en est provenu est d'une valeur du tiers ou du double en sus, il peut faire assurer cet excédant.

A l'égard des loyers des gens de mer, qu'ils ne doivent gagner qu'en cas d'heureuse arrivée, outre la raison tirée des principes ci-dessus cités, il y en a une autre pour laquelle la loi en défend l'assurance; c'est qu'alors ils pourraient avoir moins de soin du vaisseau, à la conservation duquel ils ne seraient plus intéressés.

La défense de faire assurer les sommes empruntées à la grosse ne regarde que l'emprunteur; et le motif en est évident. D'un côté, il ne risque point de perdre la somme empruntée; et, d'un autre côté, s'il lui était permis de la faire assurer, il aurait lui-même intérêt à la perte du vaisseau.

Mais le prêteur peut valablement faire assurer la somme qu'il a prêtée; car il court risque de la perdre. C'est aussi ce qui est décidé par l'article ci-dessus.

Au contraire, il ne peut pas faire assurer le profit maritime qu'il a stipulé, parce qu'il ne lui est point acquis, et qu'il ne court pas risque de le perdre. A la vérité, si le vaisseau périt, il ne pourra point exiger ce profit; mais c'est plutôt un gain qu'il manque de faire, qu'une perte réelle qu'il éprouve (1).

Nous avons vu que l'ordonnance de 1681 défendait de faire assurer la vie des personnes, et que cette défense était suppléée, dans le nouveau Code, par la disposition qui permet de faire assurer tout ce qui est *appréciable à prix d'argent:* d'où résulte la prohibition d'assurer la vie qui n'est point susceptible d'être appréciée de cette manière. *Liberum corpus æstimationem non recipit. L.* 3, *ff. si quadrup.*

(1) Valin, sur les articles cités de l'ordonnance de 1681. Pothier, *Traité du Contrat d'assurance*, ch. 1, sect. 2.

Pothier observe que ces raisons n'ont point d'application aux esclaves; que, comme ils sont dans le commerce, rien ne paraît s'opposer à ce qu'ils soient l'objet du contrat d'assurance. Cela est parfaitement conforme aux principes du droit: cependant, les auteurs attestent qu'on n'en a jamais vu d'exemple.

L'ordonnance de 1681 permettait à ceux qui avaient racheté des captifs, de faire assurer le prix payé pour le rachat. Elle permettait aussi à ceux qui s'embarquaient, de faire assurer la liberté de leur personne (1).

Quoique le Code de commerce ne répète pas les mêmes dispositions, il n'est pas douteux que ces assurances sont licites et permises. C'est une suite de la disposition, qu'on peut faire assurer tout ce qui est appréciable à prix d'argent; et de la règle, que ce qui n'est pas défendu par la loi est permis.

Dans le premier cas, ce n'est pas la personne des captifs rachetés qui est assurée, mais le prix du rachat, que l'assureur est obligé de payer si les captifs sont repris dans la traversée, ou périssent par quelque fortune de mer, autrement que par leur mort naturelle.

Dans le second cas, l'objet de l'assurance est la somme nécessaire pour la rançon de l'assuré, dans le cas où il serait pris.

Tout cela est bien appréciable à prix d'argent.

ART. 348.

Toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré, toute différence entre le contrat d'assurance et le connaissement, qui diminueraient l'opinion du risque ou en changeraient le sujet, annullent l'assurance.

(1) Liv. 3, tit. 6, art. 9 et 11.

L'assurance est nulle, même dans le cas où la réticence, la fausse déclaration, ou la différence, n'auraient pas influé sur le dommage ou la perte de l'objet assuré.

OBSERVATIONS.

Cette disposition, qui ne se trouvait pas textuellement dans l'ordonnance de 1681, ne fait que confirmer les principes de droit qui ont toujours été observés, et qui sont une suite de la nature de la convention d'assurance.

C'est un contrat de bonne foi, qui oblige, par conséquent, chacun des contractans de ne rien dissimuler à l'autre de ce qu'il sait sur les choses qui font la matière du contrat. Cette dissimulation est un dol.

Les risques qui sont à courir sur les effets assurés étant un des principaux objets de ce contrat, chacune des parties ne doit rien celer à l'autre de tout ce qu'elle sait sur ce qui peut augmenter ou diminuer ces risques.

Cette obligation n'engage guère que dans la conscience et dans les règles de la délicatesse. Il en est autrement de l'obligation que la bonne foi impose à chaque partie, de ne point induire l'autre en erreur par de fausses déclarations sur les choses qui sont de la substance de ce contrat, ou par des réticences frauduleuses sur des faits qu'elle ne peut ignorer. La loi n'a pu atteindre que celles-ci; et elle prononce, en ce cas, la nullité du contrat.

Il faut entendre cette disposition comme celle de l'article 316, relativement aux contrats à la grosse. La nullité n'a lieu que vis à-vis la partie qui a trompé. Celle qui a été de bonne foi peut toujours demander l'exécution du contrat; car elle ne doit pas souffrir du délit commis à son préjudice.

Observez toujours que c'est celui qui oppose la fraude, qui est chargé d'en administrer la preuve.

SECTION II.

Des Obligations de l'Assureur et de l'Assuré.

ART. 349.

Si le voyage est rompu avant le départ du vaisseau, même par le fait de l'assuré, l'assurance est annullée; l'assureur reçoit, à titre d'indemnité, demi pour cent de la somme assurée.

OBSERVATIONS.

Cette disposition, conforme à celle de l'ordonnance de 1681 (1), est fondée sur le principe, qu'il est de l'essence du contrat d'assurance qu'il y ait des risques auxquels la chose assurée soit exposée. Or, dans le cas de cet article, il n'y en a aucun, puisque le voyage ne se fait pas : il n'importe pour quelle cause.

L'obligation imposée à l'assuré, de payer demi pour cent de la prime quand la rupture arrive par son fait, est pour indemniser l'assureur, qui ne peut pas se départir du contrat lorsqu'il est formé.

Il faut de même appliquer cet article au cas où le vaisseau faisant le voyage, l'assuré n'y charge pas les marchandises qui font l'objet du contrat. C'est de sa part une rupture du voyage.

Si le vaisseau étant parti, revient peu après dans le port, l'assuré pourra-t-il rompre le voyage, et rendre ainsi le contrat caduc? Valin répond (2) que non, parce que l'assureur a com-

(1) Même titre, art. 37.
(2) Sur l'article ci-dessus.

mencé à courir les risques. Il applique même cette réponse au cas où les marchandises ont été chargées dans les alléges pour être transportées au navire, parce que dès-lors l'assureur a commencé à courir les risques.

ART. 350.

Sont aux risques des assureurs toutes pertes et dommages qui arrivent aux objets assurés, par tempête, naufrage, échouement, abordage fortuit, changemens forcés de route, de voyage ou de vaisseau, par jet, feu, prise, pillage, arrêt par ordre de puissance, déclaration de guerre, représailles, et généralement par toutes les autres fortunes de mer.

OBSERVATIONS.

Cet article est conforme au 26e du même titre de l'ordonnance de 1681. On trouve dans le Code de commerce quelques termes de plus, par lesquels il confirme et adopte les observations de Valin.

Les expressions *toutes pertes et dommages* comprennent, outre les détériorations et avaries arrivées aux objets assurés, les frais extraordinaires auxquels les accidens et fortune de mer ont donné lieu. Si, par exemple, une tempête a fait échouer le navire, l'assureur doit supporter les frais faits pour rembarquer les marchandises.

On entend aisément ce que signifient les mots *tempête*, *naufrage*, *échouement*.

L'*abordage* est le dommage qu'un vaisseau a éprouvé par la rencontre et le heurt d'un autre navire; mais il faut, comme l'exprime l'article, que cela soit arrivé par cas fortuit, comme dans une tempête, ou même par la faute du capitaine de l'autre vaisseau. Dans ce cas, l'assuré doit céder ses actions à l'assureur contre

ce capitaine et contre son commettant. Mais si c'est par la faute du capitaine du vaisseau de l'assuré que l'abordage a eu lieu, l'assureur n'en est pas tenu; à moins qu'il ne se soit chargé de la baratterie du patron; et alors l'assuré doit encore lui céder ses actions contre lui.

Changement forcé de route de voyage; c'est-à-dire, lorsque le changement a été rendu absolument nécessaire par les vents contraires, ou par une juste crainte de tomber entre les mains des pirates ou des ennemis. Si ce changement avait été fait sans nécessité, les assureurs seraient déchargés, et l'assuré ne serait pas moins obligé de payer la prime.

Ou de vaisseau. Il faut également que ce changement soit fait forcément, soit par suite d'événemens de mer, soit par ordre supérieur.

Par jet. Lorsque ce sont les marchandises assurées que l'on a été obligé de jeter à la mer, il n'est pas douteux que les assureurs en doivent payer la valeur à l'assuré, sauf à eux à exercer son action contre ceux qui sont obligés à la contribution.

Mais quand ce sont d'autres marchandises qui ont été jetées, la contribution dont sont tenus les propriétaires des marchandises assurées doit-elle être supportée par les assureurs, à la décharge des assurés? Je le pense, dit Pothier (1); car, quoique l'assuré ne souffre pas cette perte dans les marchandises même, il suffit qu'il la souffre par rapport à ces marchandises, et qu'elle soit causée par un événement de mer, pour que l'assureur doive la supporter. Ajoutez que les assureurs profitant du jet qui a conservé les mar-

(1) Traité du Contr. d'ass. ch. 1, sect. 2, art. 2, §. 2, n. 52.

chandises, puisqu'elles étaient à leurs risques, c'est une raison déterminante de leur faire supporter la contribution.

Feu. Les assureurs en sont tenus lorsqu'il arrive par un cas fortuit, comme par le feu du ciel ou dans un combat; *secùs*, si c'était par la négligence ou la faute des mariniers; à moins que l'assureur ne se fût chargé des baratteries du patron.

Il arrive quelquefois que le capitaine, pour éviter d'être pris, met lui-même le feu au vaisseau; ce qu'il ne peut faire néanmoins qu'après en avoir fait sortir tout son monde. Dans ce cas, la perte est à la charge des assureurs; car il y a eu juste sujet de brûler le vaisseau; et quand même le capitaine ne l'aurait pas fait, le navire n'en aurait pas moins été perdu, puisqu'on suppose que les ennemis s'en seraient inévitablement emparés.

Prise. Les assureurs en sont tenus, soit que la prise ait été faite de bonne guerre, soit qu'elle l'ait été injustement, par hostilité ou brigandage; par la raison que c'est toujours un accident et fortune de mer. Les assureurs ne seraient pas reçus à prouver que le capitaine s'est rendu par lâcheté, et qu'il pouvait se défendre. La présomption de droit est qu'il a été forcé d'amener.

Pillage. Il est question ici de celui qui se fait par des pillards sur les rivages où le vaisseau a été jeté par les flots. C'est une fortune de mer qui est à la charge des assureurs.

Arrêt par ordre de puissance. L'arrêt diffère de la prise : celle-ci se fait en pleine mer; l'autre se fait dans un port ou une rade où le vaisseau se trouve.

Digitized by Google

Il y a, relativement à l'arrêt, plusieurs distinctions à faire.

L'arrêt se fait ou dans un port de l'Empire, par les ordres du Prince; ou dans un port étranger, par les ordres d'une autre puissance.

Lorsque c'est dans un port étranger, et par les ordres du prince auquel il est soumis, que l'arrêt a été fait, il faut encore faire une distinction, suivant les circonstances. Il peut y avoir espérance d'obtenir la main-levée, ou n'y en avoir aucune.

Si l'arrêt a été fait après une déclaration de guerre, ou en vertu de lettres de représailles; c'est une fortune de mer à la charge des assureurs; et l'assuré peut, sans attendre que la confiscation soit prononcée, faire l'abandon aux assureurs, et exiger d'eux la somme assurée.

Lorsque l'arrêt a été fait en tems de paix: comme il y a espérance d'obtenir la main-levée, l'arrêt n'est pas incontinent une fortune de mer dont les assureurs doivent être tenus; l'assuré ne peut pas sur le champ offrir l'abandon, pour exiger la somme assurée; il est obligé d'attendre, ainsi que nous le verrons plus bas, un certain tems; et ce n'est qu'après son expiration, sans que la liberté ait été rendue au vaisseau, que l'assuré peut faire l'abandon.

Si, pendant le tems déterminé par la loi, il y a eu main-levée de l'arrêt, ou même, après ce tems, si l'assuré a gardé le silence, il ne peut plus faire l'abandon; mais il est fondé à demander aux assureurs l'indemnité du dépérissement survenu aux marchandises pendant le tems qu'a duré l'arrêt, ainsi que de la part dont il est tenu dans les nourriture et loyers des matelots pen-

dant ce tems. C'est une avarie qui est à la charge des assureurs.

Lorsque l'arrêt a été fait pour cause de contrebande, et que les marchandises assurées ont été confisquées, cette perte doit-elle tomber sur les assureurs?

Valin tient l'affirmative, sous la condition que les assureurs aient eu connaissance que les marchandises qu'on a fait assurer étaient de contrebande. Il donne pour raison de cette décision, que les Français ne sont point soumis aux lois étrangères. Il cite une sentence de l'amirauté de Marseille, du 30 juin 1758, qui a jugé conformément à cette opinion.

Pothier, dans son Traité du Contrat d'assurance, enseigne une doctrine contraire; et c'est incontestablement la plus vraie. Il est faux, dit ce profond jurisconsulte, qu'il soit permis à un Français de faire, chez l'étranger, un commerce de contrebande défendu par les lois du pays. Il est obligé, par le droit des gens et par la loi naturelle, de se conformer, pour son commerce, aux lois du pays où il se trouve; parce que chaque Souverain a empire et jurisdiction sur toutes les choses soumises à sa domination. Ce commerce est donc illicite et contraire à la bonne foi; et, par conséquent, le contrat d'assurance qui intervient pour le favoriser est nul.

Ces raisons sont d'une justesse déterminante. Il est évident qu'il faut abandonner la doctrine de Valin pour suivre celle de Pothier.

Passons au cas où l'arrêt a été fait dans les ports de l'Empire, par ordre du Prince.

L'arrêt est fait avant le départ du vaisseau ou depuis.

Dans le premier cas, l'assuré ne peut faire

l'abandon. Dans le second, il le peut de la même manière que si l'arrêt eût été fait en pays étranger, et par l'ordre d'un prince étranger.

Lorsque l'arrêt du vaisseau avant son départ, n'est fait que pour l'obliger à attendre une escorte, le contrat d'assurance ne reçoit aucune atteinte; mais les assureurs ne sont point obligés d'indemniser l'assuré des pertes qu'il éprouve par ce retard.

Si l'arrêt a été fait parce que le prince avait besoin du navire, l'assuré peut faire subsister le contrat en chargeant ses marchandises sur un autre vaisseau, et en le dénonçant aux assureurs.

Quelquefois, l'arrêt n'est fait que pour tirer du navire quelques effets dont le gouvernement a besoin. Dans ce cas, le contrat subsiste pour le surplus, en diminuant proportionnellement la prime.

Lorsque l'arrêt a été fait parce que le prince avait besoin du capitaine, le propriétaire du vaisseau peut en nommer un autre, sans que le contrat d'assurance en reçoive aucune atteinte.

Déclaration de guerre. Les risques auxquels une déclaration de guerre survenue depuis le contrat d'assurance, expose le vaisseau et sa cargaison, sont à la charge des assureurs, quoique le contrat ait été fait pendant la paix; et dans un tems où l'on ne s'attendait point à la guerre.

Représailles. On appèle ainsi la permission qu'une puissance, qui prétend qu'une autre a dénié à ses sujets la justice qui leur était due, leur accorde de courir sus, et d'attaquer les vaisseaux de cette dernière. Cette permission se nomme *lettres de représailles;* elles ressemblent beaucoup à une déclaration de guerre.

Et généralement toutes autres fortunes de mer.

Ces termes généraux comprennent tous les cas extraordinaires, de force majeure, qui peuvent causer ou la perte des choses assurées, ou quelque dommage et préjudice notable, soit dans ces choses, soit par rapport à elles.

ART. 351.

Tout changement de route, de voyage ou de vaisseau, et toutes pertes et dommages provenant du fait de l'assuré, ne sont point à la charge de l'assureur; et même la prime lui est acquise, s'il a commencé à courir les risques.

OBSERVATIONS.

Cette disposition, conforme à celle de l'art. 27 du tit. VI, liv. III de l'ordonnance de 1681, est fondée sur les principes de la justice et de l'équité. Les assureurs ne se chargent que des cas fortuits qui peuvent arriver dans les lieux et dans le tems prévus par le contrat. Si donc le vaisseau a changé de route sans nécessité, ou si les accidens sont arrivés par le fait ou la faute de l'assuré ou de ses préposés, les assureurs n'en doivent ni ne peuvent être tenus.

La perte provient du fait et de la faute des assurés, si les marchandises sont de mauvaise qualité, si elles sont mal emballées, ou si le commerce en est prohibé.

Si le changement de route arrive sans nécessité, par le fait du capitaine, les assureurs n'en sont pas tenus davantage, à moins qu'ils ne se soient chargés de la baratterie du patron; et c'est une clause qu'on ne manque guère d'insérer dans les polices.

La perte qui arrive dans ces cas, n'oblige pas les assureurs à payer la somme convenue; et, néanmoins, la prime leur est acquise dès qu'ils ont commencé à courir les risques; quoique ces

risques n'aient pas duré long-temps. Cela ne doit s'entendre que pour l'aller, si les risques ont cessé de courir contre les assureurs en allant.

Mais, en vertu de la clause qui est aujourd'hui presque de style dans les polices d'assurances, par laquelle il est permis de changer de route, si le navire touche à quelque port dans sa route, que le capitaine y décharge et vende des marchandises, pour en prendre d'autres en remplacement, ces nouvelles marchandises sont subrogées aux premières, et sont aux risques des assureurs (1).

Il en est de même des marchandises qui sont prises sur la route, pour compléter le chargement (2).

Mais la permission de changer de route n'emporte pas celle de changer le voyage et la destination du navire. Elle donne seulement la faculté de se détourner un peu de la route, pour toucher à quelque port (3).

ART. 352.

Les déchets, diminutions et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose, et les dommages causés par le fait et faute des propriétaires, affréteurs ou chargeurs, ne sont point à la charge des assureurs.

OBSERVATIONS.

La première disposition de cet article est la copie du 29e du même titre de l'ordonnance de 1681.

(1) Sentence de l'amirauté de Marseille du 12 décembre 1749.

(2) Arrêt du parlement d'Aix du 15 juin 1746.

(3) *Casa regis*, disc. 67, n. 23 et seq.; disc. 18, n. 131; et disc. 134, n. 193. Stypmann. *ad jus maritim.* cap. 7, n. 193. Valin, sur l'article cité de l'ordonnance de 1681, *in fine*.

Il en est de même à l'égard du contrat à la grosse, ainsi que nous l'avons vu plus haut.

La raison est que ce qui arrive par le vice propre de la chose, n'est point un cas fortuit.

Cela s'applique de même au dépérissement qu'une chose éprouve par une suite naturelle du service ou de l'usage auquel elle est destinée.

Si, par exemple, la perte d'une ancre est causée par le frottement du câble sur des roches, qui l'ont rompu et brisé, c'est une suite naturelle du service. Il faut dire la même chose, des voiles qui s'usent, du corps du bâtiment qui dépérit, etc.

Autre chose serait si la violence des coups de vent obligeait de filer les câbles, ou causait leur rupture; s'ils emportaient une voile ou une vergue, et que l'accident fût régulièrement constaté.

La seconde disposition de l'article n'offre aucune difficulté. Elle porte toujours sur le même principe, que les assureurs ne sont chargés que des cas fortuits.

ART. 353.

L'assureur n'est point tenu des prévarications et fautes du capitaine et de l'équipage, connues sous le nom de *baratterie de patron*, s'il n'y a convention contraire.

OBSERVATIONS.

C'est la faute du maître et des mariniers, si les marchandises reçoivent quelque dommage, parce que les guindages et cordages sont mauvais, ou parce que la manœuvre est mal faite, et que le navire n'est pas bien amarré; ou, pendant le voyage, pour n'avoir pas bien fermé les écoutilles; ou parce que les marchandises n'ont pas été bien placées dans le navire; comme si des marchandises sè-

ches ont été mises sous des barriques d'huile, d'eau-de-vie, de vin ; si le navire est surchargé ; s'il y a soustraction ou altération d'une partie des effets.

C'est toujours une suite du même principe. Par la nature du contrat d'assurance, l'assureur n'est chargé, de droit, de répondre que des pertes qui arrivent par cas fortuit et fortune de mer ; ce qui est étranger aux fautes que commettent les gens de l'équipage.

Ce sont ces fautes et malversations du capitaine et de son équipage, que l'on appèle *baratterie*. Elle peut se prouver par enquête, dans laquelle on peut faire entendre même les gens de l'équipage.

Cependant, les assureurs peuvent, mais par une convention expresse (elle ne se présume ni ne se supplée jamais), s'obliger de garantir les assurés, des faits et fautes du capitaine et des gens de l'équipage. Il suffit, pour cela, que par la police ils prennent sur eux *la baratterie du patron ;* termes énergiques, qui comprennent absolument tout le dommage qui peut résulter des faits du capitaine et des gens de son équipage, soit par impéritie, par imprudence, malice, changement de route, larcin, soit de toute autre manière.

Dans ce cas, les assureurs sont subrogés de plein droit, et sans qu'il soit besoin de l'exprimer, aux actions de l'assuré contre le capitaine ; et ils peuvent les exercer à leurs risques, périls et fortunes (1).

(1) Valin, sur l'article indiqué de l'ordonnance de 1681, et les auteurs par lui cités.

ART. 354.

L'assureur n'est point tenu du pilotage, touage et lamanage, ni d'aucune espèce de droits imposés sur le navire et les marchandises.

OBSERVATIONS.

Valin, sur l'article 30 du même titre de l'ordonnance de la marine, dont celui-ci est à peu près la copie, demande si l'on doit appliquer cette disposition au cas où ces droits sont occasionnés par quelques accidens extraordinaires qui obligent le vaisseau de relâcher. Il répond qu'il ne le pense pas, parce que ces droits sont modiques. Il pouvait ajouter une raison plus décisive; c'est que la loi ne distingue pas. C'est pourquoi il ne faut point adopter ce que dit ensuite cet auteur, que si ces droits se joignent à d'autres avaries arrivées par cas fortuits, ils peuvent être à la charge des assureurs. Pothier, cependant, balance sur cette question; mais elle est résolue par les principes, et décidée par l'usage.

Le pilotage, est le droit que les maîtres de navire payent au pilote *côtier* dont ils se servent pour entrer dans les ports, ou en sortir avec sûreté; et pour éviter les écueils et autres dangers de la côte.

Touage, c'est ce qu'on paye à ceux qui halent les navires dans les rivières pour les conduire au fil de l'eau.

Lamanage. C'est ce qu'on paye aux *lamaneurs*. On appèle ainsi les conducteurs de petites barques qui viennent au devant des navires avec des instrumens propres à les haler, et à diriger leur marche lorsqu'ils entrent dans un port ou dans une rivière.

Tous ces objets sont des frais ordinaires de voyage qui ne peuvent concerner les assureurs, qui ne se chargent que des frais extraordinaires.

Les autres droits dont parle l'article en termes généraux, sont ceux d'amarrage du navire sur les quais, d'entrée et de sortie, ceux des douanes, des officiers de ports, en un mot, tous les frais ordinaires.

ART. 355.

Il sera fait désignation dans la police, des marchandises sujettes, par leur nature, à détérioration particulière ou diminution, comme blés ou sels, ou marchandises susceptibles de coulage; sinon les assureurs ne répondront point des dommages ou pertes qui pourraient arriver à ces mêmes denrées, si ce n'est toutefois que l'assuré eût ignoré la nature du chargement lors de la signature de la police.

OBSERVATIONS.

Cet article est conforme au 31e. du même titre de l'ordonnance de 1681 sauf les derniers termes. L'ancienne loi portait : *Si ce n'est que l'assurance soit faite sur le retour des pays étrangers.* La nouvelle restreint l'exception au cas où l'assuré ignore, au moment de la signature de la police, la nature du chargement.

Cette ignorance ne peut guère avoir lieu que pour les retours, car le marchand qui charge au lieu du départ doit connaître les marchandises qu'il expédie.

Il est évident que l'exception est relative à l'article 337 ci-dessus.

Au reste l'usage général est de charger les assureurs de tous les risques des marchandises de quelque nature qu'elles soient, sujettes à coulage ou non. C'est aujourd'hui une clause à peu-près de style dans les polices d'assurance. Quoi qu'il en soit elle doit être exprimée. Sans cela les assureurs ne seraient pas tenus du coulage des marchandises sujettes à cet accident, et qui n'auraient point été déclarées. La raison est que cette nature de mar-

chandises augmente les risques ; et qu'en conséquence les assureurs doivent en être instruits. Cette circonstance peut les empêcher d'assurer ; et c'est toujours une raison pour augmenter la prime.

Lorsque celui qui fait assurer ignore la nature du chargement qui sera fait pour son compte, il ne doit pas manquer d'en avertir les assureurs. S'il gardait le silence, il serait présumé avoir eu connaissance de cette nature. C'est une suite de la manière dont l'article du nouveau Code est rédigé.

Quoique les assureurs soient chargés du coulage par une clause de la police, ils ne supportent toujours que celui extraordinaire qui arrive par cas fortuit, et accident de mer, et non celui naturel ou ordinaire.

Ce coulage naturel et ordinaire est arbitré, par rapport aux voyages de long cours, pour les eaux-de-vie, les vins, les guildives, et autres liqueurs, les huiles, etc. à 12 ou 15 pour cent; pour les sucres bruts à 18 ou 14; pour les indigos de 10 à 20 pour cent, quelquefois même au delà, suivant qu'ils ont été chargés plus ou moins secs.

Les assureurs font déduction de ce coulage ordinaire sur celui dont ils sont chargés, à moins qu'il n'en ait été autrement convenu par la police (1).

ART. 356.

Si l'assurance a pour objet des marchandises pour l'aller et le retour, et si le vaisseau étant parvenu à sa première destination, il ne se fait point de chargement en retour, ou si le chargement en retour n'est pas complet, l'assureur reçoit seulement les deux tiers proportionnels de la prime convenue, s'il n'y a stipulation contraire.

(1) Valin, sur l'article cité de l'ordonnance de 1681.

OBSERVATIONS.

Cet article est conforme au 6e. du même titre de l'ordonnance de 1681, mais rédigé d'une manière infiniment plus claire.

Lorsque l'assurance n'est que pour l'aller, et que le vaisseau est arrivé à bon port, le contrat a reçu toute son exécution, et la prime est acquise entière à l'assureur.

Mais lorsqu'elle est *liée*, c'est à dire, lorsqu'elle est faite pour l'aller et le retour, la prime n'est acquise entière qu'autant qu'il y a eu retour, c'est à dire, que le vaisseau en revenant a rapporté des marchandises chargées pour le compte de l'assuré. Si le vaisseau revient sur son lest, l'assureur ne peut pas demander la prime entière, mais seulement les deux tiers; et si le chargement en retour n'est pas complet, il n'a droit qu'aux deux tiers proportionnels de la prime convenue.

Cette dernière disposition n'est pas d'une application facile. Si le chargement en retour n'est pas complet, l'assureur doit recevoir la prime entière jusqu'à concurrence du chargement fait en retour, et ce n'est que pour ce qui manque au chargement qu'il doit être réduit aux deux tiers.

Par exemple j'ai fait assurer un chargement de 60,000 francs pour l'aller et le retour moyennant une prime de 12,000 francs. Je ne charge en retour que pour 20,000 francs de marchandises qui font le tiers de mon chargement. L'assureur doit recevoir le tiers de la prime sans déduction, et il n'en souffrira que pour les deux autres tiers pour lesquels il n'y a point eu de retour. Il aura donc d'abord 4,000 francs sur cette prime, et il ne recevra que les deux tiers des 8,000 francs restant qui sont de 5,333 francs.

Il semble au premier aspect que les risques du retour étant les mêmes que ceux de l'aller, l'assureur, en cas de défaut de retour, ne devrait gagner que la moitié de la prime. Mais la loi lui accorde les deux tiers par forme d'indemnité.

L'article exprime, ce que l'ordonnance de 1681 ne faisait pas, qu'il s'agit ici du retour des marchandises, et non de celui du vaisseau. S'il périt en allant, la prime est due entière, car le contrat est accompli.

On voit par les derniers termes de notre article que les parties peuvent, par une convention expresse, déroger à la règle qu'il établit. Ainsi elles peuvent convenir que la prime ne sera gagnée que pour moitié s'il ne se fait pas de retour, ou même qu'elle sera acquise entière dans tous les cas.

Valin (1) trouve cette dernière clause injuste, à moins que la prime ne soit réglée audessous du taux ordinaire. Je ne partage point cette opinion, parce qu'il est question ici d'un contrat aléatoire.

ART. 357.

Un contrat d'assurance ou de réassurance consenti pour une somme excédant la valeur des effets chargés, est nul à l'égard de l'assuré seulement, s'il est prouvé qu'il y a dol ou fraude de sa part.

OBSERVATIONS.

Voyez ce qui est dit sur l'article 316 ci-dessus relativement au contrat à la grosse. Les principes sont les mêmes.

Il résulte des termes, *à l'égard de l'assuré seulement*, qu'il est toujours obligé de payer la prime, si les assureurs ont couru les risques, sans que ceux-ci soient tenus de payer la somme convenue, en cas de perte.

(1) Sur l'article cité de l'ordonn. de 1681.

ART. 358.

S'il n'y a ni dol ni fraude, le contrat est valable jusqu'à concurrence de la valeur des effets chargés, d'après l'estimation qui en est faite ou convenue.

En cas de pertes, les assureurs sont tenus d'y contribuer chacun à proportion des sommes par eux assurées.

Ils ne reçoivent pas la prime de cet excédant de valeur, mais seulement l'indemnité de demi pour cent.

OBSERVATIONS.

Voyez encore ce qui est dit ci-dessus, sur l'article 317.

ART. 359.

S'il existe plusieurs contrats d'assurance faits sans fraude sur le même chargement, et que le premier contrat assure l'entière valeur des effets chargés, il subsistera seul.

Les assureurs qui ont signé les contrats subséquens, sont libérés; ils ne reçoivent que demi pour cent de la somme assurée.

Si l'entière valeur des effets chargés n'est pas assurée par le premier contrat, les assureurs qui ont signé les contrats subséquens, répondent de l'excédant en suivant l'ordre de la date des contrats.

OBSERVATIONS.

Cette disposition ne présente aucune difficulté et ne demande aucune explication.

ART. 360.

S'il y a des effets chargés pour le montant des sommes assurées, en cas de perte d'une partie, elle sera payée par tous les assureurs de ces effets, au marc le franc de leur intérêt.

OBSERVATIONS.

Il est clair que, dans ce cas, il n'y a aucune distinction à faire entre les différentes polices. Toutes les assurances doivent être considérées

comme si elles avaient été faites par un seul et même acte. En conséquence la condition de tous les assureurs étant égale, en cas de perte d'une partie seulement des effets assurés, tous doivent y contribuer au marc le franc de leur intérêt.

ART. 361.

Si l'assurance a lieu divisément pour des marchandises qui doivent être chargées sur plusieurs vaisseaux désignés, avec énonciation de la somme assurée sur chacun, et si le chargement entier est mis sur un seul vaisseau, ou sur un moindre nombre qu'il n'en est désigné dans le contrat, l'assureur n'est tenu que de la somme qu'il a assurée sur le vaisseau ou sur les vaisseaux qui ont reçu le chargement, nonobstant la perte de tous les vaisseaux désignés, et il recevra néanmoins demi pour cent des sommes dont les assurances se trouvent annullées.

OBSERVATIONS.

Cette disposition, conforme à celle de l'ordonnance de 1681 (1), n'offre encore aucune difficulté.

Observez que l'application ne doit s'en faire qu'après que le chargement est effectué; si toutes les marchandises qui devaient être reversées sur les navires désignés ont été mises dans la même barque ou allége pour les y conduire, et qu'elles périssent par accident, chaque assureur est tenu de la somme qu'il a assurée. La raison est qu'il n'a point encore été contrevenu à la police, qui n'imposait pas l'obligation d'avoir une barque pour chaque vaisseau (2).

ART. 362.

Si le capitaine a la liberté d'entrer dans différens ports pour compléter ou échanger son chargement, l'assureur ne court les risques des effets assurés que lorsqu'ils sont à bord, s'il n'y a convention contraire.

(1) Même titre, art. 32.
(2) Valin, sur l'article cité.

OBSERVATIONS.

Cet article conforme au 33e. du même titre de l'ordonnance de 1681, doit s'interpréter par celui-ci.

Il ne faut pas prendre à la rigueur les termes *que lorsqu'ils sont à bord*. Ils ne signifient point que les marchandises doivent être dans le vaisseau même; mais seulement que l'assureur n'en court point les risques tant qu'elles sont à terre. Ces risques, suivant la règle commune, sont à sa charge, aussitôt qu'elles sont dans les barques ou alléges pour être portées au navire.

ART. 363.

Si l'assurance est faite pour un tems limité, l'assureur est libre après l'expiration du tems, et l'assuré peut faire assurer les nouveaux risques.

OBSERVATIONS.

Cet article ne demande aucune explication. Il est clair qu'après l'expiration du tems convenu, l'assureur n'est plus tenu à rien.

ART. 364.

L'assureur est déchargé des risques, et la prime lui est acquise, si l'assuré envoie le vaisseau en un lieu plus éloigné que celui qui est désigné par le contrat, quoique sur la même route.

L'assurance a son entier effet, si le voyage est raccourci.

OBSERVATIONS.

La raison est que c'est uniquement par le fait de l'assuré que le voyage est alongé ou raccourci; que, dans le premier cas, l'assureur ne s'est chargé des risques que jusqu'à l'endroit qui a été déclaré

être le terme du voyage ; et que, dans le second cas, il n'a pas dépendu de l'assureur de les courir jusques là.

ART. 365.

Toute assurance faite après la perte ou l'arrivée des objets assurés, est nulle, s'il y a présomption qu'avant la signature du contrat, l'assuré a pu être informé de la perte, ou l'assureur, de l'arrivée des objets assurés.

OBSERVATIONS.

Dans la rigueur du droit, le contrat devrait être nul dès que, dans le fait, il n'y a plus de risques à courir, parce qu'il n'a plus d'objet ; mais la loi, dans le cas où les parties sont dans l'ignorance de ce fait, maintient la convention pour l'intérêt du commerce.

Sans cette bonne foi la convention serait illicite et frauduleuse (1). Cela est indubitable si l'assuré savait la perte, ou l'assureur l'arrivée à bon port, lors de la signature de la police. Mais comme la preuve de la connaissance du fait n'est pas facile à établir, la loi, pour éviter toute surprise, fait dépendre le sort de l'assurance, d'une présomption de droit; et déclare le contrat nul, si l'un ou l'autre a pu être instruit.

Il y a cette différence entre la présomption et la preuve, que celle-là opere seulement la nullité du contrat, au lieu que celle-ci soumet celui contre qui elle est faite à une peine, et à la poursuite correctionnelle.

ART. 366.

La présomption existe, si, en comptant trois quarts de myriamètre (une lieue et demie) par heure, sans préjudice des autres preuves, il est établi que de l'endroit de

(1) Grotius, *de jure belli et pacis*, lib. 2, cap. 12, §. 23. Puffendorf, *du Droit de la nature et des gens*, l. 5, ch. 9, §. 8.

l'arrivée, ou de la perte du vaisseau, ou du lieu où la première nouvelle en est arrivée, elle a pu être portée dans le lieu où le contrat d'assurance a été passé, avant la signature du contrat.

OBSERVATIONS.

C'est pour régler cette présomption que l'article 332 ci-dessus veut qu'il soit exprimé dans la police d'assurance si elle a été signée avant ou après midi. Lorsqu'elle ne contient pas cette énonciation, et que la perte ou l'arrivée du navire a eu lieu sans qu'on sache précisément à quelle heure; la présomption sera contre le signataire. C'est à dire que, contre l'assuré, le vaisseau sera censé avoir été perdu, et contre l'assureur, arrivé, de manière qu'ils en avaient connaissance lors de la signature.

Au contraire, si la police est conforme à ce qui est prescrit par la loi, la présomption est en faveur de la partie intéressée. La perte ou l'arrivée sont censées avoir eu lieu à la dernière heure du jour.

Les termes *sans préjudice des autres preuves*, indiquent que celui qui a intérêt de faire déclarer l'assurance nulle, est recevable à prouver, quoique la présomption ait lieu, tant par titres que par témoins, que la partie avait réellement la connaissance du fait, attendu qu'il s'agit de dol et de fraude.

Il peut également faire cette preuve quoique le tems réglé pour établir la présomption ne se soit pas encore écoulé. Il n'est pas douteux que l'on peut, pour acquérir cette preuve, faire entendre les gens de l'équipage.

L'ordonnance de 1681 avait une disposition parfaitement semblable (1).

(1) Même titre, art. 39.

ART. 367.

Si cependant l'assurance est faite sur bonnes ou mauvaises nouvelles, la présomption mentionnée dans les articles précédens n'est point admise.

Le contrat n'est annullé que sur la preuve que l'assuré savait la perte, ou l'assureur l'arrivée du navire, avant la signature du contrat.

OBSERVATIONS.

Cet article est à peu-près la copie du 40e. du même titre de l'ordonnance de 1681.

Autre chose est, comme le remarque Valin sur le même article, de savoir la perte d'un navire ou de son chargement en tout ou en partie, autre chose d'avoir lieu, ou même un juste sujet de la craindre. C'est dans ce dernier cas que l'on peut faire l'assurance sur bonnes ou mauvaises nouvelles, ce qui est conforme aux anciennes ordonnances, et s'est toujours pratiqué chez presque tous les peuples.

Dans ce cas, le contrat est valable quoique la perte fût déjà arrivée, et que l'assuré pût être présumé en avoir eu connaissance: à moins qu'il ne fût vérifié par des preuves concluantes, et non pas seulement par le secours de la présomption résultante de la lieue et demie par heure, que l'assuré savait réellement la perte, ou l'assureur l'arrivée du navire, lors de la signature de la police.

A défaut de preuve, celui qui demande la nullité de l'assurance peut déférer à l'autre le serment décisoire.

M. Valin observe qu'il importe peu que l'assuré ignorât la perte du navire si son commissionnaire en était instruit, ce qui n'est pas douteux.

Il ajoute que l'assurance est bonne si le commissionnaire était dans l'ignorance, quoique le

commettant fût instruit. Mais il faut supposer alors que le commettant n'a pas donné l'ordre d'assurer depuis qu'il savait la perte du vaisseau ou des marchandises.

ART. 368.

En cas de preuve contre l'assuré, celui-ci paie à l'assureur une double prime.

En cas de preuve contre l'assureur, celui-ci paie à l'assuré une somme double de la prime convenue.

Celui d'entre eux contre qui la preuve est faite, est poursuivi correctionnellement.

OBSERVATIONS.

Cette disposition parfaitement conforme à celle de l'ordonnance de 1681, (1) ne demande point d'explication.

Ces peines n'ont lieu qu'en cas de preuve directe; et non lorsque l'assurance est déclarée nulle par le seul effet de la présomption.

SECTION III.

Du Délaissement.

ART. 369.

Le délaissement des objets assurés peut être fait,
En cas de prise,
De naufrage,
D'échouement avec bris,
D'innavigabilité par fortune de mer;
En cas d'arrêt d'une puissance étrangère,
En cas de perte ou détérioration des effets assurés, si la détérioration ou la perte va au moins à trois quarts.

Il peut être fait en cas d'arrêt de la part du Gouvernement, après le voyage commencé.

(1) Art. 41 du même titre.

OBSERVATIONS.

Cet article qui règle les cas dans lesquels le délaissement peut être fait pour exiger la somme promise par les assureurs, est conforme aux anciens principes; à cette différence près, que l'ordonnance de 1681 exigeait (1) la perte entière des objets assurés, et que le Code de commerce admet le délaissement si la perte ou la détérioration va au moins aux trois quarts.

Il ne serait pas juste en effet que, sur le prétexte de quelque dommage arrivé au navire ou aux marchandises, l'assuré fût en droit d'en faire l'abandon aux assureurs à l'effet de les obliger à payer le montant de l'assurance. Tout ce qu'il peut prétendre, quand la perte est au-dessous des trois quarts; c'est le paiement des détériorations que la chose assurée a souffertes, ce qui s'appelle *avarie*, laquelle est toujous à la charge des assureurs, qu'elle soit particulière ou commune; pourvu qu'elle procède de cas fortuits, ou fortune de mer.

Le premier cas du délaissement est la prise, ce qui ne souffre aucune difficulté.

Il en est de même du naufrage, et de l'échouement avec bris, puisque, dans ces circonstances, le vaisseau est perdu sans ressource.

Si, dans ce cas, il est sauvé plus d'un quart des marchandises, il n'y a pas lieu au délaissement; ce n'est qu'une avarie.

Il en faut dire autant de l'échouement simple et sans bris, le vaisseau pouvant être relevé et remis à flot.

Sur l'arrêt du navire, voyez ce qui est dit ci-dessus, art. 300.

(1) Même titre, art. 46.

ART. 370.

Il ne peut être fait avant le voyage commencé.

OBSERVATIONS.

Cela est d'une évidence palpable, puisque jusques là, le contrat n'a encore reçu aucune exécution; et que les assureurs ne sont encore chargés de rien.

ART. 371.

Tous autres dommages sont réputés avaries, et se règlent, entre les assureurs et les assurés, à raison de leurs intérêts.

OBSERVATIONS.

Cet article était la dernière disposition du 46e. du même titre de l'ordonnance de 1681. Il ne présente aucune difficulté.

ART. 372.

Le délaissement des objets assurés ne peut être partiel ni conditionnel.

Il ne s'étend qu'aux effets qui sont l'objet de l'assurance et du risque.

OBSERVATIONS.

Cette disposition est encore puisée dans l'ordonnance de 1681 (1).

C'est-à-dire, que le délaissement doit être de tout ce qui est compris dans la police d'assurance.

Par exemple, si j'ai fait assurer, pour une certaine somme, un chargement composé de plusieurs barriques de sucre, et de plusieurs autres d'indigo; qu'en cas de naufrage, on ait sauvé quelques barriques de sucre, et quelques-unes d'indigo; je

(1) Art. 47 du même titre.

ne pourrai pas délaisser les sucres et prétendre conserver les indigos. Je dois abandonner tout ce qui a été sauvé sans restriction, ou je ne puis rien délaisser du tout.

Il en serait autrement si j'avais fait assurer ces effets par différens contrats, ou polices d'assurance, quoique par les mêmes assureurs. Je ne serais obligé d'abandonner que ce qui est compris dans chacune de ces polices. Il faudrait dire la même chose si j'avais fait assurer ces effets divisément par differens assureurs quoique dans la même police. En effet il y aurait alors plusieurs contrats dans le même acte.

Lorsque je n'ai fait assurer mon chargement que pour partie, je ne suis obligé de faire le délaissement de ce qui est resté que pour cette partie. Par exemple, j'ai fait assurer une somme de vingt-mille francs sur un chargement de la valeur de trente mille fr., lequel a péri. Je ne dois délaisser ce qui en a été sauvé que pour les deux tiers; et je le partagerai avec les assureurs pour un tiers. Le délaissement alors n'est point partiel, il est intégral, puisqu'il comprend tout ce qui a été assuré.

Le délaissement ne peut pas non plus être conditionnel. L'ordonnance de 1681 n'avait pas cette disposition, mais la règle n'a jamais fait de difficulté.

ART. 373.

Le délaissement doit être fait aux assureurs dans le terme de six mois, à partir du jour de la réception de la nouvelle de la perte arrivée aux ports ou côtes de l'Europe, ou sur celles d'Asie et d'Afrique, dans la Méditerranée, ou bien, en cas de prise, de la réception de celle de la conduite du navire dans l'un des ports ou lieux situés aux côtes ci-dessus mentionnées.

Dans le délai d'un an après la réception de la nouvelle, ou de la perte arrivée, ou de la prise conduite aux colonies des Indes occidentales, aux îles Açores, Canaries, Madère et au-

tres îles et côtes occidentales d'Afrique et orientales d'Amérique.

Dans le délai de deux ans après la nouvelle des pertes arrivées, ou des prises conduites dans toutes les autres parties du monde.

Et ces délais passés, les assurés ne seront plus recevables à faire le délaissement.

OBSERVATIONS.

Cet article augmente beaucoup les délais portés par l'article 48 du même titre de l'ordonnance de 1681.

Il tranche la question que cette ancienne loi laissait subsister sur l'époque à compter de laquelle les délais devaient courir. Le Code de commerce décide indistinctement que c'est à partir du jour de la réception de la nouvelle du fait qui donne lieu au délaissement.

Ainsi, toutes demandes à fin d'exécution de la police d'assurance, doivent être données par les assurés, dans les délais fixés par cet article, sans quoi ils seront non-recevables à inquiéter, dans la suite, les assureurs. Il ne suffirait pas de dénoncer le fait avec protestation, il faut absolument une demande en justice, sans quoi les délais courent, et leur révolution accomplit la fin de non-recevoir.

La nouvelle qui doit faire courir les délais, ne peut s'entendre que d'une nouvelle non-seulement certaine, mais encore publique et notoire (1)

ART. 374.

Dans le cas où le délaissement peut être fait, et dans le cas de tous autres accidens aux risques des assureurs, l'assuré est tenu de signifier à l'assureur les avis qu'il a reçus.

La signification doit être faite dans les trois jours de la réception de l'avis.

(1) Valin sur l'article cité de l'ordonn. de 1681.

OBSERVATIONS.

Cet article, puisé dans l'ordonnance de 1681(1), en diffère en plusieurs points.

1°. Cette ordonnance exigeait que cette signification fût faite *incontinent;* au lieu que le Code de commerce accorde un délai de trois jours, en quoi il approuve les observations de Valin, qui disait qu'il ne fallait pas prendre le mot *incontinent* à la rigueur.

2°. La même ordonnance voulait que cet acte contînt, de la part de l'assuré, protestation de faire le délaissement en tems et lieu, ce que le Code de commerce ne prescrit point; ensorte que la seule signification vaut cette protestation.

L'ordonnance de 1681 permettait à l'assuré de faire sur le champ l'abandon, sans le faire précéder de protestation (2). Le Code de commerce répète cette disposition en l'art. 378 ci-après; mais quand il aurait gardé le silence, cette faculté ne peut pas être la matière d'un doute raisonnable.

ART. 375.

Si, après un an expiré, à compter du jour du départ du navire, ou du jour auquel se rapportent les dernières nouvelles reçues, pour les voyages ordinaires,

Après deux ans pour les voyages de long cours,

L'assuré déclare n'avoir reçu aucune nouvelle de son navire, il peut faire le délaissement à l'assureur, et demander le paiement de l'assurance, sans qu'il soit besoin d'attestation de la perte.

Après l'expiration de l'an ou des deux ans, l'assuré a, pour agir, les délais établis par l'art. 373.

(1) Art. 42 du même titre.

(2) Même titre, art. 43.

OBSERVATIONS.

L'ordonnance de la marine avait une disposition semblable (1); et cette règle est très-anciennement observée (2).

Après l'année ou les deux années expirées, sans que, ni l'assuré, ni l'assureur aient reçu aucune nouvelle du navire, ou depuis les dernières nouvelles reçues, le vaisseau est censé perdu; et l'assuré peut, sans avoir besoin d'aucune attestation de perte, faire son délaissement aux assureurs, et en exiger le paiement des assurances, en justifiant, s'il s'agit de marchandises, qu'il en a chargé jusques à la concurrence des sommes assurées, car ce n'est que la perte du navire qui est censée constante.

Mais cette perte n'est qu'une présomption; ensorte que si le vaisseau se retrouve, et qu'on en reçoive des nouvelles avant que le délaissement ait été signifié ou accepté, les choses rentrent dans l'ordre ordinaire.

Si l'assurance a été faite à tems, c'est aux assureurs qui veulent se défendre de payer la prime, à prouver que le vaisseau a péri après l'expiration du tems convenu, suivant la maxime, *reus excipiendo fit actor*. Dans le doute, le vaisseau est censé péri du jour qu'il a disparu, ou des dernières nouvelles qu'on en a reçues, à l'exemple de l'absent qui est réputé mort du jour de sa disparition.

La dernière disposition de cet article, confirme l'observation de Valin, qui enseignait que, dans ce cas, l'assuré devait agir dans les délais réglés par l'ordonnance.

(1) Art. 58 du même titre.
(2) Voyez les auteurs cités par Valin sur le même article.

Ces délais courent à compter de l'expiration de l'année, ou des deux années, à la charge par l'assuré de notifier aux assureurs le défaut de nouvelles dans les trois jours de cette expiration, conformément à l'art. 374 ci-dessus.

ART. 376.

Dans le cas d'une assurance pour temps limité, après l'expiration des délais établis, comme ci-dessus, pour les voyages ordinaires et pour ceux de long cours, la perte du navire est présumée arrivée dans le temps de l'assurance.

OBSERVATIONS.

Voyez ce qui est dit sur l'article précédent.

ART. 377.

Sont réputés voyages de long cours, ceux qui se font aux Indes orientales et occidentales, à la Mer pacifique, au Canada, à Terre-Neuve, au Groenland, et aux autres côtes et îles de l'Amérique méridionale et septentrionale, aux Açores, Canaries, à Madère, et dans toutes les côtes et pays situés sur l'Océan, au-delà des détroits de Gibraltar et du Sund.

OBSERVATIONS.

L'art. 59 du même titre de l'ordonnance de 1681, comprenait dans ses démarcations géographiques, tous les endroits nommés ici par le Code de commerce, ensorte que les deux dispositions sont absolument semblables.

Il suit de là que tous les autres voyages pour des lieux moins éloignés, ne sont que des voyages ordinaires à l'égard desquels, à défaut de nouvelles du navire depuis son départ, l'assuré ne peut faire son délaissement qu'après un an, sans faire attention au plus ou moins d'éloignement pour lequel il était destiné, parce qu'un coup de vent peut l'avoir jeté hors de sa route (1).

(1) Valin sur l'article cité de l'ordonn. de 1681.

ART. 378.

L'assuré peut, par la signification mentionnée en l'article 374, ou faire le délaissement avec sommation à l'assureur de payer la somme assurée dans le délai fixé par le contrat, ou se réserver de faire le délaissement dans les délais fixés par la loi.

OBSERVATIONS.

Voyez ci-dessus, ce qui est dit sur les articles 373 et 374.

ART. 379.

L'assuré est tenu, en faisant le délaissement, de déclarer toutes les assurances qu'il a faites ou fait faire, même celles qu'il a ordonnées, et l'argent qu'il a pris à la grosse, soit sur le navire, soit sur les marchandises; faute de quoi, le délai du paiement, qui doit commencer à courir du jour du délaissement, sera suspendu jusqu'au jour où il fera notifier ladite déclaration, sans qu'il en résulte aucune prorogation du délai établi pour former l'action en délaissement.

OBSERVATIONS.

Le Code de commerce, conforme en cela à l'ordonnance de 1681 (1), exige de l'assuré cette déclaration par l'acte de délaissement, afin de connaître si l'assurance dont il demande le paiement a été légitimement contractée, ce qui ne serait pas, si, après avoir déjà fait assurer les effets, il les avait fait assurer de nouveau pour une somme qui excédât ce que ces effets valaient de plus que le montant de la première assurance.

Dans ce cas, il faut appliquer les articles ci-dessus, suivant qu'il y a ou non mauvaise foi.

La loi exige aussi la déclaration des sommes prises à la grosse par la même raison; parce que ces emprunts renferment une assurance des effets jusqu'à concurrence des sommes empruntées.

(1) Art. 53 du même titre.

Observez que le Code de commerce exige la déclaration, même des ordres donnés d'assurer, quoique l'assurance ne s'en soit pas ensuivie ; en sorte que l'assuré ne pourrait plus s'excuser en disant qu'il ignorait si ses ordres avaient été exécutés.

La dernière disposition de l'article du Code, confirme les observations de Valin sur celui cité de l'ordonnance de 1681.

Il en résulte qu'à défaut de cette déclaration dans l'acte de délaissement, le délai pour le paiement de l'assurance, ne court pas contre l'assureur, tandis que celui fixé pour former la demande, ne court pas moins contre l'assuré.

ART. 380.

En cas de déclaration frauduleuse, l'assuré est privé des effets de l'assurance ; il est tenu de payer les sommes empruntées, nonobstant la perte ou la prise du navire.

OBSERVATIONS.

Dès que la déclaration faite par l'assuré, des sommes assurées ou prises à la grosse, n'est pas exacte, la présomption de droit, est que c'est une infidélité et une fraude de sa part.

Cependant il n'encourt la peine prononcée par cet article, que quand les sommes recelées se trouvent avec celles déclarées excéder la valeur des objets assurés. Dans ce cas, l'assuré doit payer la prime sans pouvoir exiger l'assurance ; et s'il s'agit d'emprunt à la grosse, il est obligé de rendre les sommes empruntées avec le change, comme s'il n'eût rien chargé.

C'est ainsi qu'il faut entendre cet article, quoiqu'il paraisse ne parler que du contrat à la grosse (1).

(1) Valin sur l'art. 54 du même titre de l'ordonn. de 1681. Pothier, *Traité du Contr. d'assur.* ch. 3, sect. 1, § 4, n. 141.

ART. 381.

En cas de naufrage ou d'échouement avec bris, l'assuré doit, sans préjudice du délaissement à faire en temps et lieu, travailler au recouvrement des effets naufragés.

Sur son affirmation, les frais de recouvrement lui sont alloués jusqu'à concurrence de la valeur des effets recouvrés.

OBSERVATIONS.

Cet article, tiré du 45e du même titre de l'ordonnance de la marine de 1681, en diffère en ce qu'il fait à l'assuré un devoir de travailler au recouvrement des effets naufragés, au lieu que l'ordonnance disait seulement qu'il *pouvait* le faire. Cela est juste. Quoiqu'il n'ait point d'intérêt à la conservation de ces effets, la simple équité lui impose cette obligation; et c'est pour cela que l'ordonnance de 1681 portait que les assurés courraient toujours les risques pour un dixième. C'est aussi parce que le Code de commerce n'a pas conservé cette disposition, qu'il fait ici un devoir de ce qui n'était qu'une faculté.

Cela suppose nécessairement, que l'assuré est sur le navire. S'il n'y est pas, mais qu'il y ait un préposé, celui-ci doit travailler de même pour lui. S'il y avait négligence et mauvaise volonté grave, l'assureur pourrait demander des dommages-intérêts; et en prenant les dispositions de l'ordonnance de 1681 pour règle d'équité, on pourrait lui accorder, par forme d'indemnité, la déduction d'un dixième.

Mais ce devoir ne nuit pas au droit qu'a l'assuré, de faire ensuite le délaissement, pour demander le paiement de l'assurance.

Il est juste qu'il soit remboursé des frais qu'il aura faits; et que, sur cela, on n'exige pas de lui des pièces justificatives de sa dépense; car il est évi-

dent qu'il n'a eu ni le tems, ni la possibilité de s'en procurer. Il est donc conforme à la justice qu'il en soit cru à son serment; mais il ne peut pas demander ces frais au-delà de la valeur des marchandises sauvées.

ART. 382.

Si l'époque du paiement n'est point fixée par le contrat, l'assureur est tenu de payer l'assurance trois mois après la signification du délaissement.

OBSERVATIONS.

Cet article est conforme au 44e du même titre de l'ordonnance de 1681.

Il laisse, comme cette loi, aux parties la faculté de régler le délai du paiement de l'assurance à une époque plus ou moins rapprochée du délaissement. Ce n'est qu'à défaut de convention que ce délai est fixé à trois mois.

Il commence à courir du jour seulement de la signification du délaissement, et non du jour de la dénonciation de l'avis de la perte avec simple protestation de faire l'abandon. Le délai conventionnel ne peut aussi courir qu'à compter de la même époque, parce qu'il n'y a que le délaissement réel et effectif qui, en transférant aux assureurs la propriété de ce qui peut être recouvré des choses assurées, puisse les assujétir au paiement de l'assurance.

ART. 383.

Les actes justificatifs du chargement et de la perte sont signifiés à l'assureur avant qu'il puisse être poursuivi pour le paiement des sommes assurées.

OBSERVATIONS.

On trouvait aussi littéralement la même disposition dans l'ordonnance de 1681 (1).

Comme il n'est pas permis de faire assurer légitimement une somme qui excède la valeur des effets chargés sur le navire, l'assuré doit justifier du chargement, et du prix des effets qui le composent.

Et comme c'est la perte de ces effets, arrivée par quelqu'un des accidens de force majeure dont les assurés se sont chargés, qui donne ouverture à l'obligation du paiement, l'assuré doit également justifier que cette perte est réelle, et qu'elle est arrivée par quelqu'un de ces accidens.

La principale preuve du chargement est le connaissement. Cette preuve n'est point suspecte, parce que le capitaine qui est obligé, lors de l'arrivée du vaisseau, de représenter les marchandises portées au connaissement à peine d'en répondre, a intérêt de ne pas y en laisser comprendre plus qu'il n'en reçoit.

La clause par laquelle l'assuré serait dispensé de justifier son chargement, serait contraire aux bonnes mœurs, car elle ne pourrait avoir d'autre but que de tromper les assureurs; par conséquent elle serait nulle et ne pourrait produire aucun effet. *Non valet conventio ne dolus præstetur.*

A défaut de connaissement, s'il était perdu, il peut être suppléé par l'attestation du capitaine, ou des principaux de l'équipage; et à leur défaut, s'ils avaient péri, par celle des autres personnes de l'équipage qui se sont sauvées.

(1) Art. 57 du même titre.

Quant à la valeur des effets assurés, elle se justifie par les factures, livres de vente et d'achat, et autres pièces de propriété.

A défaut de ces preuves, on constate la valeur par une estimation qui se fait par experts, ainsi qu'il a été remarqué ci-dessus.

Cette justification que l'assuré doit faire de la valeur de son chargement, est nécessaire, non-seulement pour constater la légitimité de l'assurance, mais aussi pour connaître la part que les assureurs doivent prendre dans le délaissement.

L'assureur qui a fait réassurer, et le prêteur à la grosse qui a fait assurer les choses sur lesquelles il a fait le prêt, doivent justifier du chargement et de la valeur des objets assurés, de même que le propriétaire qu'ils représentent y eût été obligé si ces choses eussent été à ses risques.

A l'égard des actes justificatifs de la perte des effets assurés, et des accidens de force majeure qui l'ont causée, ce sont, en cas de naufrage ou échouement, soit les procès-verbaux des officiers qui ont fait travailler au sauvetage des effets, soit le rapport vérifié des gens de l'équipage.

En cas de prise, les actes justificatifs sont les lettres d'avis du capitaine, ou des principaux de l'équipage.

L'assuré qui fait son délaissement, doit faire signifier copie de toutes les pièces aux assureurs.

Il n'a point de délai marqué pour faire cette signification ; mais tant qu'il ne l'a pas faite, il ne peut pas former sa demande contre les assureurs : par conséquent, s'il laissait écouler les délais de l'art. 373 sans le faire, la prescription s'accomplirait contre lui.

Au reste, il peut signifier par le même exploit par lequel il forme sa demande.

ART. 384.

L'assureur est admis à la preuve des faits contraires à ceux qui sont consignés dans les attestations.

L'admission à la preuve ne suspend pas les condamnations de l'assureur au paiement provisoire de la somme assurée, à la charge par l'assuré de donner caution.

L'engagement de la caution est éteint après quatre années révolues, s'il n'y a pas eu de poursuite.

OBSERVATIONS.

Cette disposition, qui ne fait que confirmer les principes du droit, est d'une clarté qui dispense de toute explication.

ART. 385.

Le délaissement signifié et accepté ou jugé valable, les effets assurés appartiennent à l'assureur, à partir de l'époque du délaissement.

L'assureur ne peut, sous prétexte du retour du navire, se dispenser de payer la somme assurée.

OBSERVATIONS.

Cette disposition, semblable à celle de l'art. 60 du même titre de l'ordonnance de 1681, en diffère en ce que cette ordonnance n'exigeait pas que le délaissement signifié fût accepté ou jugé valable; elle déclarait la propriété des effets délaissés, dévolue aux assureurs aussi-tôt que le délaissement était signifié.

Il n'en est pas de même d'après cet article du Code de commerce; il faut, pour que la translation de propriété s'opère, que le délaissement soit accepté ou jugé valable.

Il suit de là que si le vaisseau supposé perdu faute de nouvelles, revient, ou qu'on en reçoive des nouvelles, même depuis la signification du

délaissement, mais avant qu'il soit accepté ou jugé valable, l'assuré peut le révoquer.

ART. 386.

Le fret des marchandises sauvées, quand même il aurait été payé d'avance, fait partie du délaissement du navire, et appartient également à l'assureur, sans préjudice des droits des prêteurs à la grosse, de ceux des matelots pour leur loyer, et des frais et dépenses pendant le voyage.

OBSERVATIONS.

Cette disposition est d'une justice évidente. Lorsque c'est le vaisseau qui est assuré et délaissé, le frêt qui est dû en fait partie, et doit en conséquence appartenir à l'assureur, à qui le délaissement est fait.

Mais cela ne nuit point à ceux qui ont un privilége sur ce fret, ils l'exercent par préférence à l'assureur.

Quant au prêteur à la grosse, il doit, aux termes de l'article 331 ci-dessus, partager le fret avec l'assureur au *prorata* de son intérêt, car le Code du Commerce, différant en cela de l'Ordonnance de 1681, met l'assureur et le prêteur à la grosse en concurrence; il ne donne pas à celui-ci de préférence sur le premier.

ART. 387.

En cas d'arrêt de la part d'une puissance, l'assuré est tenu de faire la signification à l'assureur, dans les trois jours de la réception de la nouvelle.

Le délaissement des objets arrêtés ne peut être fait qu'après un délai de six mois de la signification, si l'arrêt a eu lieu dans les mers d'Europe, dans la Méditerranée, ou dans la Baltique;

Qu'après le délai d'un an, si l'arrêt a eu lieu en pays plus éloigné.

Ces délais ne courent que du jour de la signification de l'arrêt.

Dans le cas où les marchandises arrêtées seraient périssables, les délais ci-dessus mentionnés sont réduits à un mois et demi pour le premier cas, et à trois mois pour le second cas.

OBSERVATIONS.

Cet article doit s'entendre de l'arrêt fait en tems de paix, et qui laisse l'espoir d'en obtenir la main-levée. Celui fait après une déclaration de guerre, ou en vertu de lettres de marque ou de représailles donnerait lieu incontinent au délaissement, parce qu'il ne laisse aucune espérance.

Les délais de six mois ou d'un an supposent que l'on peut se flatter de faire relâcher le vaisseau. Ils sont établis pour donner aux assureurs le tems d'y parvenir, ce qui n'empêche pas que l'assuré ne soit obligé de solliciter lui-même la main-levée, ainsi qu'il est porté par l'article suivant.

Ces délais ne courent que du jour de la dénonciation de l'arrêt que l'assuré doit faire aux assureurs, pour les avertir de travailler eux-mêmes, si bon leur semble, à la restitution du navire.

L'exception portée relativement aux choses sujettes à dépérir est juste, et s'est toujours pratiquée. Le délai de six semaines ou trois mois ne court toujours qu'à compter de la notification faite aux assureurs de la nouvelle de l'arrêt.

Il n'y a rien à tout cela que de juste, puisqu'il dépend de l'assuré de remplir cette formalité.

ART. 388.

Pendant les délais portés par l'article précédent, les assurés sont tenus de faire toutes diligences qui peuvent dépendre d'eux, à l'effet d'obtenir la main-levée des effets arrêtés.

Pourront, de leur côté, les assureurs, ou de concert avec les assurés, ou séparément, faire toutes démarches à même fin.

OBSERVATIONS.

Ainsi, les assurés doivent faire preuve de leurs diligences pour être fondés à attaquer les assureurs et à leur faire le délaissement après l'expiration des délais. Mais lorsque le délaissement est valablement fait, ce n'est plus leur affaire; c'est celle des assureurs, qui n'ont pas besoin, pour agir, de la procuration des assurés. Ils sont subrogés en tous leurs droits.

Si l'assuré obtient la main-levée de l'arrêt, et que ses marchandises aient souffert du dépérissement, ou que par une suite immédiate de la détention, il éprouve de la perte sur la vente, c'est une avarie qui regarde les assureurs, il en est de même des frais et déboursés faits par l'assuré, et de la portion dont il est tenu des nourriture et loyers des matelots, durant le tems de l'arrêt (1).

ART. 389.

Le délaissement à titre d'innavigabilité ne peut être fait, si le navire échoué peut être relevé, réparé, et mis en état de continuer sa route pour le lieu de sa destination.

Dans ce cas, l'assuré conserve son recours sur les assureurs, pour les frais et avaries occasionnés par l'échouement.

ART. 390.

Si le navire a été déclaré innavigable, l'assuré sur le chargement, est tenu d'en faire la notification dans le délai de trois jours de la réception de la nouvelle.

ART. 391.

Le capitaine est tenu, dans ce cas, de faire toutes diligences pour se procurer un autre navire à l'effet de transporter les marchandises au lieu de leur destination.

(1) Valin sur les art. 49, 50 et 51 du même titre de l'ordonnance de 1681.

OBSERVATIONS.

Ces trois articles n'exigent aucune explication.

ART. 392.

L'assureur court les risques des marchandises chargées sur un autre navire, dans le cas prévu par l'article précédent, jusqu'à leur arrivée et leur déchargement.

OBSERVATIONS.

Cela est évident, car il y a eu nécessité de changer de navire, et cette nécessité a été causée par fortune de mer.

ART. 393.

L'assureur est tenu, en outre, des avaries, frais de déchargement, magasinage, rembarquement, de l'excédant du fret, et de tous autres frais qui auront été faits pour sauver les marchandises, jusqu'à concurrence de la somme assurée.

OBSERVATIONS.

C'est une suite des règles établies ci-dessus. Quant à la somme, l'assureur n'est jamais tenu au-delà de celle stipulée; en payant cette somme, il est quitte de toutes ses obligations.

ART. 394.

Si, dans les délais prescrits par l'art. 387, le capitaine n'a pu trouver de navire pour recharger les marchandises et les conduire au lieu de leur destination, l'assuré peut en faire le délaissement.

OBSERVATIONS.

C'est-à-dire dans les six mois ou l'année, suivant que le vaisseau a été condamné dans les mers de l'Europe ou dans des pays plus éloi-

gnés. Ces délais ne courent toujours qu'à compter de la dénonciation faite par l'assuré aux assureurs, de la condamnation du navire.

ART. 395.

En cas de prise, si l'assuré n'a pu en donner avis à l'assureur, il peut racheter les effets sans attendre son ordre.

L'assuré est tenu de signifier à l'assureur la composition qu'il aura faite, aussitôt qu'il en aura les moyens.

OBSERVATIONS.

Cet article est conforme au 66e. du même titre de l'ordonnance de 1681.

Il s'applique également au rachat que le capitaine pris en mer peut faire du navire et de sa cargaison, sans que le navire soit amené dans un port; mais le capitaine doit être circonspect en ce cas; ne composer que de l'avis des principaux de son équipage, et prendre garde que le prix du rachat n'excède pas la valeur des effets rachetés; autrement il serait sujet à désaveu de la part des propriétaires du vaisseau et des autres assurés.

Lorsque l'on peut donner avis de la prise aux assureurs, il est naturel que l'assuré prenne leur ordre et requière leur aveu pour traiter. Cependant rien n'empêche qu'il ne puisse faire sa composition à ses risques, et alors les assureurs pourront la laisser à son compte; mais s'ils y ont consenti, ils sont obligés d'y entrer à proportion de leur intérêt.

Si l'assuré a composé seul, il doit, aussitôt que cela lui est possible, dénoncer la composition aux assureurs par un acte signifié. Il ne serait pas recevable à prouver qu'ils en ont eu connaissance de toute autre manière.

ART. 396.

L'assureur a le choix de prendre la composition à son compte, ou d'y renoncer : il est tenu de notifier son choix à l'assuré, dans les vingt-quatre heures qui suivent la signification de la composition.

S'il déclare prendre la composition à son profit, il est tenu de contribuer, sans délai, au paiement du rachat dans les termes de la convention, et à proportion de son intérêt ; et il continue de courir les risques du voyage, conformément au contrat d'assurance.

S'il déclare renoncer au profit de la composition, il est tenu au paiement de la somme assurée, sans pouvoir rien prétendre aux effets rachetés.

Lorsque l'assureur n'a pas notifié son choix dans le délai susdit, il est censé avoir renoncé au profit de la composition.

OBSERVATIONS.

Cet article est véritablement le commentaire du 67e. du même titre de l'ordonnance de 1681 ; et il est si clair qu'il ne demande aucune explication ; si ce n'est qu'au délai de vingt-quatre heures, il faut ajouter, suivant la règle commune, un jour par trois myriamètres de distance, entre le domicile des assureurs et celui de l'assuré.

TITRE XI.

Des Avaries.

ART. 397.

Toutes dépenses extraordinaires faites pour le navire et les marchandises, conjointement ou séparément,

Tout dommage qui arrive aux navires et aux marchandises, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement,

Sont réputés avaries.

OBSERVATIONS.

Cet article explique très-bien et en peu de mots ce que signifie le terme *avaries* (1).

ART. 398.

A défaut de conventions spéciales entre toutes les parties, les avaries sont réglées conformément aux dispositions ci-après.

OBSERVATIONS.

Il ne faut pas conclure de cet article que les parties puissent changer la nature des avaries ; mais seulement qu'elles peuvent déroger aux dispositions de la loi qui les met à la charge des unes ou des autres.

Ainsi on peut valablement convenir que les assureurs supporteront telles avaries, dont, suivant l'ordre ordinaire, ils ne sont pas chargés.

ART. 399.

Les avaries sont de deux classes, avaries grosses ou communes, et avaries simples ou particulières.

ART. 400.

Sont avaries communes,

1°. Les choses données par composition et à titre de rachat du navire et des marchandises ;

2°. Celles qui sont jetées à la mer ;

3°. Les câbles ou mâts rompus ou coupés ;

4°. Les ancres et autres effets abandonnés pour le salut commun ;

(1) Si on veut en connaître l'étymologie, et les noms que les autres nations donnent aux mêmes choses, on peut consulter la note sur l'art. 1, chap. 5 du Guidon, pag. 252 ; le Dictionnaire de Trévoux ; Loccenius, *de jure maritim.* lib. 2, cap. 8, n. 1 ; Vinnius, *in Peckium ad leg. Rhod.* Kuricke, *ad jus hanseatic.* tit. 8. *Casa regis*, disc. 9, n. 5.

5°. Les dommages occasionnés, par le jet, aux marchandises restées dans le navire;

6°. Les pansements et nourritures des matelots blessés en défendant le navire, les loyer et nourriture des matelots pendant la détention, quand le navire est arrêté en voyage par ordre d'une puissance, et pendant les réparations des dommages volontairement soufferts pour le salut commun, si le navire est affrété au mois;

7°. Les frais du déchargement pour alléger le navire et entrer dans un havre ou dans une rivière, quand le navire est contraint de le faire par tempête ou par la poursuite de l'ennemi;

8°. Les frais faits pour remettre à flot le navire échoué dans l'intention d'éviter la perte totale ou la prise,

Et en général, les dommages soufferts volontairement et les dépenses faites d'après délibérations motivées, pour le bien et salut commun du navire et des marchandises, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement.

ART. 401.

Les avaries communes sont supportées par les marchandises et par la moitié du navire et du fret, au marc le franc de la valeur.

OBSERVATIONS.

Ces dispositions ne donnent lieu à aucune difficulté.

ART. 402.

Le prix des marchandises est établi par leur valeur au lieu du déchargement.

OBSERVATIONS.

Cela est indubitable si elles sont vendues; mais si elles ne le sont pas, et qu'il ait été nécessaire de les ramener, il faut alors suivre le cours du lieu du départ. C'est toujours celui du déchargement.

ART. 403.

Sont avaries particulières,

1°. Le dommage arrivé aux marchandises par leur vice propre, par tempête, prise, naufrage ou échouement;

2°. Les frais faits pour les sauver ;

3°. La perte des cables, ancres, voiles, mâts, cordages, causée par tempête ou autre accident de mer;

Les dépenses résultant de toutes relâches occasionnées, soit par la perte fortuite de ces objets, soit par le besoin d'avitaillement, soit par voie d'eau à réparer;

4°. La nourriture et le loyer des matelots pendant la détention, quand le navire est arrêté en voyage par ordre d'une puissance, et pendant les réparations qu'on est obligé d'y faire, si le navire est affrété au voyage;

5°. La nourriture et le loyer des matelots pendant la quarantaine, que le navire soit loué au voyage ou au mois;

Et en général les dépenses faites et le dommage souffert pour le navire seul, ou pour les marchandises seules, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement.

ART. 404.

Les avaries particulières sont supportées et payées par le propriétaire de la chose qui a essuyé le dommage ou occasionné la dépense.

OBSERVATIONS.

Ce qui n'empêche pas que les assureurs n'y contribuent s'il n'y a clause contraire.

ART. 405.

Les dommages arrivés aux marchandises, faute par le capitaine d'avoir bien fermé les écoutilles, amarré le navire, fourni de bons guindages, et par tous autres accidens provenant de la négligence du capitaine ou de l'équipage, sont également des avaries particulières supportées par le propriétaire des marchandises, mais pour lesquelles il a son recours contre le capitaine, le navire et le fret.

OBSERVATIONS.

Les assureurs ne sont point tenus de celle-ci, à moins qu'ils ne se soient chargés, par une convention particulière et expresse, de la *baratterie* du patron ; et alors ils peuvent exercer contre lui l'action en recours de l'assuré.

Digitized by Google

ART. 406.

Les lamanages, touages, pilotages, pour entrer dans les havres ou rivières, ou pour en sortir, les droits de congés, visites, rapports, tonnes, balises, ancrages et autres droits de navigation, ne sont point avaries, mais ils sont de simples frais à la charge du navire.

OBSERVATIONS.

Voyez ci-dessus ce qui est dit sur l'art. 354.

ART. 407.

En cas d'abordage de navires, si l'événement a été purement fortuit, le dommage est supporté, sans répétition, par celui des navires qui l'a éprouvé.

Si l'abordage a été fait par la faute de l'un des capitaines, le dommage est payé par celui qui l'a causé.

S'il y a doute dans les causes de l'abordage, le dommage est réparé à frais communs, et par égale portion, par les navires qui l'ont fait et souffert.

Dans ces deux derniers cas, l'estimation du dommage est faite par experts.

OBSERVATIONS.

Cet article est formé des 10e. et 11e. du tit. VII, liv. III de l'ordonnance de 1681.

Le dommage prévu par cet article, l'était aussi par le Droit Romain (1), et par les anciennes ordonnances sur les *us et coutumes* de mer (2).

La règle de cet article est pour tout abordage fortuit qui n'a pu naturellement être évité, soit en route, soit en rade, soit au port. Les abordages en route sont très-rares. Ceux en rade le sont moins, quoiqu'ils ne soient pas communs; mais dans les ports ils sont très-fréquens, par la

(1) *L.* 29, §. 2 *et* 4, *ff. ad leg. Rhod.*

(2) Jugemens d'Oléron, art. 14. Ordonnance de Wisbuy, art. 26, 50, 67 et 70.

quantité de navires qui abordent au quai ou qui le quittent.

Le Code de Commerce change à cet égard la règle établie par l'Ordonnance de 1681, qui faisait supporter le dommage également par les deux navires. Il le met entier à la charge de celui qui l'a éprouvé, et lui interdit toute répétition. Cela est fondé sur ce qu'il est arrivé par un cas purement fortuit, et que celui qui l'a causé n'est pas en faute.

Le Code n'admet la règle de l'Ordonnance de 1681, que dans le cas où il y a du doute sur les causes de l'abordage, ce qui rendra l'application de cette règle très-commune dans l'usage, parce qu'il sera, pour l'ordinaire, difficile de prouver et d'établir que l'abordage est arrivé par un pur accident, sans la faute d'aucun des deux capitaines.

Mais si la faute est évidente, alors c'est à celui qui l'a commise à réparer le dommage.

Il y a faute de la part du capitaine si, étant à l'ancre dans le port ou havre (1), il avait manqué d'y mettre un hoirin, une bouée ou gaviteau, et il serait tenu de réparer le dommage causé à un autre vaisseau par son ancre.

Il y aurait aussi faute si son navire était mal amarré; s'il refusait de lever son ancre, étant averti par un autre qu'elle peut l'endommager, ou de carguer son amarre, à moins qu'il ne pût faire l'un ou l'autre sans exposer son navire.

ART. 408.

Une demande pour avaries n'est point recevable, si l'avarie commune n'excède pas un pour cent de la valeur cumulée

(1) Cela n'aurait pas lieu en rade.

du navire et des marchandises, et si l'avarie particulière n'excède pas aussi un pour cent de la valeur de la chose endommagée.

OBSERVATIONS.

Contre quelque personne que ce soit. Le dommage est trop peu considérable pour servir de fondement à une action.

ART. 409.

La clause *franc d'avaries* affranchit les assureurs de toutes avaries, soit communes, soit particulières, excepté dans les cas qui donnent ouverture au délaissement; et, dans ces cas, les assurés ont l'option entre le délaissement et l'exercice d'action d'avarie.

OBSERVATIONS.

Cette clause est très-fréquente dans les polices d'assurance.

D'après cet article, cette clause n'a sa pleine exécution que dans les cas où l'assuré n'est pas autorisé au délaissement. S'il y a perte et ouverture au paiement de l'assurance, l'assuré peut alors, ainsi qu'il le juge à propos, ou signifier le délaissement, ou exercer l'action d'avarie, sans que les assureurs puissent exciper de la clause.

Mais s'il a fait le délaissement, il ne peut plus intenter l'action d'avarie, *aut vice versâ*. C'est une suite des principes sur toutes les options. Celui qui a opté ne peut plus varier.

TITRE XII.

Du Jet et de la Contribution.

ART. 410.

Si, par tempête ou par la chasse de l'ennemi, le capitaine se croit obligé, pour le salut du navire, de jeter en mer une partie de son chargement, de couper ses mâts, ou d'abandonner ses ancres, il prend l'avis des intéressés au chargement qui se trouvent dans le vaisseau, et des principaux de l'équipage.

S'il y a diversité d'avis, celui du capitaine et des principaux de l'équipage est suivi.

OBSERVATIONS.

Cet article est formé des 1er et 2e de l'ordonnance de 1681, et comprend les mêmes cas. Quoique le Code de commerce, en parlant de la chasse, n'ajoute pas, comme cette ordonnance, *ou de pirates*, il n'est pas douteux que l'article doive être appliqué à cette circonstance. Des pirates qui poursuivent le vaisseau pour s'en emparer, sont des ennemis.

Le Code confirme l'opinion de Valin, qui pensait que les chargeurs devaient être consultés; mais, ainsi que le porte cet article, ce n'est qu'autant qu'ils se trouvent sur le navire.

Observez que le capitaine n'est obligé de prendre l'avis que des principaux de son équipage, et non de l'équipage entier.

En cas de diversité d'avis, celui du capitaine et de l'équipage doit naturellement l'emporter sur celui des marchands, quand même ils seraient en plus grand nombre; tant parce qu'ils peuvent être aveuglés sur le danger par l'intérêt

personnel, que parce que le capitaine et son équipage sont censés avoir plus d'expérience, et connaître mieux le vaisseau (1).

ART. 411.

Les choses les moins nécessaires, les plus pesantes et de moindre prix, sont jetées les premières, et ensuite les marchandises du premier pont, au choix du capitaine et par l'avis des principaux de l'équipage.

OBSERVATIONS.

Cet article est conforme au 3e du même titre de l'ordonnance de 1681.

De ce que l'article s'en remet au choix du capitaine, il ne s'ensuit pas qu'il puisse agir despotiquement. Le mot *choix* signifie ici *prudence*.

Il ne faut pas non plus conclure des derniers termes de cet article, que le capitaine soit obligé de tenir conseil sur chaque chose à jeter, mais seulement qu'il doit veiller, avec les principaux de son équipage, au jet qui se fait, et les consulter, dans le cours de l'opération, sur la manière d'exécuter la délibération prise.

ART. 412.

Le capitaine est tenu de rédiger par écrit la délibération aussitôt qu'il en a les moyens.

La délibération exprime

Les motifs qui ont déterminé le jet,

Les objets jetés ou endommagés;

Elle présente la signature des délibérans, ou les motifs de leur refus de signer;

Elle est transcrite sur le registre.

(1) Loccenius, *de jure maritimo*, lib. 2, cap. 7, n. 3. Valin, sur l'article 2, titre 8, livre 3 de l'ordonnance de 1681.

OBSERVATIONS.

L'ordonnance de 1681 (1) attribuait cette fonction à l'écrivain, ou à celui qui en faisait les fonctions; mais, sur les vaisseaux marchands, il n'y avait ni écrivain ni personne qui en tînt lieu, et c'était aussi le capitaine ou *maître* qui dressait ce procès-verbal. Suivant le Code de commerce, personne autre que lui ne peut le faire. L'acte n'aurait aucune authenticité.

Ce procès-verbal doit être dressé aussitôt que le danger est passé, d'après la note que l'on tient des effets jetés. Ce procès-verbal doit être signé par les principaux de l'équipage, et par les marchands, s'ils ont participé à la délibération; sinon, on doit faire mention des causes qui les ont empêchés de signer.

On doit faire mention, autant qu'il se peut, des choses endommagées par le jet, ou à l'occasion du jet, parce que ce dommage fait partie de la perte qui est à supporter en commun, sauf à faire contribuer à la perte générale ces choses endommagées, jusqu'à concurrence de leur valeur.

Cela comprend le vaisseau comme les marchandises (2).

ART. 413.

Au premier port où le navire abordera, le capitaine est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, d'affirmer les faits contenus dans la délibération transcrite sur le registre.

OBSERVATIONS.

Cet article est conforme au 5e du même titre

(1) Art. 4 du même titre.

(2) Valin sur l'article ci-dessus.

de l'ordonnance de 1681, excepté qu'il ne dit pas devant quel officier le capitaine doit faire son affirmation : mais il faut suivre à cet égard les règles communes; c'est-à-dire, qu'en France elle doit être faite devant le tribunal de commerce, s'il y en a, sinon devant le juge ordinaire; et en pays étranger, devant le consul de France, et à son défaut, devant le magistrat du lieu.

Cette déclaration doit être faite au premier port où le vaisseau aborde, afin d'éviter les fraudes.

Cette affirmation doit-elle être accompagnée du dépôt d'une expédition de la délibération? Je le pense, quoique la loi ne le dise pas.

ART. 414.

L'état des pertes et dommages est fait dans le lieu du déchargement du navire à la diligence du capitaine et par experts.

Les experts sont nommés par le tribunal de commerce, si le déchargement se fait dans un port français.

Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, les experts sont nommés par le juge de paix.

Ils sont nommés par le consul de France, et, à son défaut, par le magistrat du lieu, si la décharge se fait dans un port étranger.

Les experts prêtent serment avant d'opérer.

OBSERVATIONS.

L'état est dressé *à la diligence* du capitaine, et non par lui. C'est lui qui doit provoquer la nomination des experts, les appeler pour prêter serment, et requérir leur opération.

Cela doit être fait dans le lieu du déchargement du navire, que ce soit le port de la destination, ou tout autre où il y aura eu nécessité de le décharger; ce qui ne peut arriver néanmoins qu'au cas où le navire n'aurait pu être radoubé pour

continuer sa route, et qu'il n'aurait pas été possible de trouver un autre bâtiment pour achever le voyage.

Le surplus de l'article n'exige aucun commentaire.

ART. 415.

Les marchandises jetées sont estimées suivant le prix courant du lieu du déchargement; leur qualité est constatée par la production des connaissemens, et des factures s'il y en a.

OBSERVATIONS.

Cet article ne donne lieu à aucune explication.

ART. 416.

Les experts nommés en vertu de l'article précédent font la répartition des pertes et dommages.

La répartition est rendue exécutoire par l'homologation du tribunal.

Dans les ports étrangers, la répartition est rendue exécutoire par le consul de France, ou, à son défaut, par tout tribunal compétent sur les lieux.

ART. 417.

La répartition pour le paiement des pertes et dommages est faite sur les effets jetés et sauvés, et sur moitié du navire et du fret, à proportion de leur valeur au lieu du déchargement.

OBSERVATIONS.

De là il suit que, pour opérer convenablement, il faut compter le fret entier au profit du navire, pour toutes les marchandises indistinctement, tant celles qui ont été jetées que celles qui ont été sauvées; et en cela, on ne fait aucune injustice à ceux dont les marchandises ont été jetées, puisqu'on les fait valoir tout ce qu'elles auraient valu si elles fussent arrivées à bon port; au moyen de quoi, leur condition est la même que

celle des marchands chargeurs dont les effets ont été sauvés.

Par rapport au navire, s'il y a une police d'assurance, dans laquelle le navire ait été estimé, cette estimation servira de règle; sinon, il faudra l'estimer suivant sa valeur au tems du départ. S'il a souffert du dommage par le jet, il faudra aussi en faire l'estimation; ce qui n'apportera d'autre changement dans l'opération, que de grossir d'autant l'état général des pertes, sujet à répartition.

A l'égard des *effets jetés et sauvés*, il faut entendre cela distributivement et cumulativement tout à la fois. Distributivement, par rapport aux effets jetés, pour en faire supporter la perte tant sur les effets sauvés que sur la moitié du navire et du fret; et cumulativement, tant pour les effets jetés que pour ceux sauvés, afin de les faire contribuer tous au paiement de la perte, conjointement avec la moitié du navire et du fret.

Si les effets sauvés ont été endommagés par le jet, le montant de ce dommage sera ajouté à la somme de la perte générale, sans diminuer la somme pour laquelle ils doivent contribuer, parce qu'en cette occurrence on opère comme si tout était existant sain et sauf, et en bon état.

Comme tous les effets, tant jetés que sauvés, doivent également le fret, pour la moitié duquel le maître vient à contribution, il est juste de déduire ce fret sur toutes les parties qui entrent dans cette contribution, parce qu'il augmente d'autant le prix des marchandises à la vente, et que, sans cela, il tomberait en pure perte sur les marchands chargeurs.

Cette déduction doit avoir lieu sur toutes les marchandises indistinctement, en quelque état

qu'elles soient, avariées ou non, n'importe par quelle cause (1).

ART. 418.

Si la qualité des marchandises a été déguisée par le connaissement, et qu'elles se trouvent d'une plus grande valeur, elles contribuent sur le pied de leur estimation, si elles sont sauvées;

Elles sont payées d'après la qualité désignée par le connaissement, si elles sont perdues.

Si les marchandises déclarées sont d'une qualité inférieure à celle qui est indiquée par le connaissement, elles contribuent d'après la qualité indiquée par le connaissement, si elles sont sauvées;

Elles sont payées sur le pied de leur valeur, si elles sont jetées ou endommagées.

OBSERVATIONS.

Cette disposition est formée des articles 9 et 10 du même titre de l'ordonnance de 1681.

Il est juste de punir la fraude par-tout où elle se trouve.

Si la qualité est déguisée par le connaissement, et la valeur par les factures, dit Valin, (car il est clair que la loi a ici principalement en vue la valeur; or, cette valeur n'est point établie par les connaissemens, mais par les factures), il faut supposer, dans le cas de l'article, que le marchand chargeur n'a point montré les factures, ensorte qu'on n'a pu juger de la valeur que par la qualité énoncée au connaissement.

ART. 419.

Les munitions de guerre et de bouche, et les hardes des gens de l'équipage ne contribuent point au jet; la valeur de celles qui auront été jetées sera payée par contribution sur tous les autres effets.

(1) Valin sur l'art. 7 du même titre de l'ordonn. de 1681.

OBSERVATIONS.

Cet article est la répétition à peu près littérale du 11e du même titre de l'ordonnance de 1681.

La disposition est fondée sur ce que ces objets sont nécessaires pour la défense du navire et la conservation de ceux qui le montent.

L'usage a étendu cette exception aux vivres des passagers, pourvu que ce ne soit effectivement que des vivres et des rafraîchissemens qui se consomment journellement. S'il s'agissait de farines, de vins, et autres comestibles chargés comme marchandises, et non destinés à l'approvisionnement du navire, qu'ils appartinssent au propriétaire, au capitaine ou à tout autre, il n'est pas douteux qu'ils seraient sujets à contribution.

La raison de l'exception relative aux loyers des matelots, est la nécessité de leur service; et, d'un autre côté, que le propriétaire, ou le capitaine, contribue indirectement sur cet objet, en contribuant jusqu'à concurrence de la moitié du fret sur lequel il paye ces loyers.

Quant aux hardes, les matelots n'ont pas en cela de privilége particulier. Chacun conserve ses habits sans contribution; c'est-à-dire ceux que l'on porte habituellement, et le linge de rechange; car ceux que l'on mettrait sur soi précisément à l'occasion du jet, seraient sujets à contribution.

L'exception portée en faveur des hardes des matelots, et qui comprend le coffre dont ils se servent pour les serrer, ne s'étend point à leur *port permis*, c'est-à-dire aux marchandises que le propriétaire leur permet d'embarquer sans en payer le fret; ils sont, à cet égard, assujétis à la loi commune.

ART. 420.

Les effets dont il n'y a pas de connaissement ou déclaration du capitaine, ne sont pas payés s'ils sont jetés; ils contribuent s'ils sont sauvés.

OBSERVATIONS.

Cela doit s'entendre des effets mis furtivement sur le navire, sans que le capitaine s'en soit aperçu. S'il les a remarqués et qu'il en ait pris le fret au plus haut prix, comme il en a le droit, la déclaration qu'il en fait sur le livre de bord, remplace le connaissement.

Quand on jette des coffres qui contiennent des effets non sujets à connaissement, ceux à qui ils appartiennent doivent les exhiber, autrement ils ne peuvent point demander la contribution pour les choses qu'on n'a point vues.

ART. 421.

Les effets chargés sur le tillac du navire contribuent s'ils sont sauvés.

S'ils sont jetés ou endommagés par le jet, le propriétaire n'est point admis à former une demande en contribution; il ne peut exercer son recours que contre le capitaine.

OBSERVATIONS.

La raison est, qu'il est défendu au capitaine de charger les marchandises sur le tillac; en conséquence, si elles sont perdues ou endommagées de quelque manière que ce soit, c'est lui qui en répond.

ART. 422.

Il n'y a lieu à contribution pour raison du dommage arrivé au navire, que dans le cas où le dommage a été fait pour faciliter le jet.

OBSERVATIONS.

La raison est, que le dommage arrivé au vaisseau n'est point alors une avarie commune, mais seulement particulière, qui ne regarde que le propriétaire.

Au reste, cette disposition doit être restreinte au cas du jet pour lequel elle est faite. Il y a plusieurs circonstances où le dommage causé au vaisseau est avarie commune : c'est toutes les fois qu'il essuie ce dommage pour le salut commun.

ART. 423.

Si le jet ne sauve le navire, il n'y a lieu à aucune contribution.

Les marchandises sauvées ne sont point tenues du paiement ni du dédommagement de celles qui ont été jetées ou endommagées.

OBSERVATIONS.

Pour qu'il y ait lieu à contribution, il faut qu'il ait été fait pour le salut commun, et qu'il l'ait opéré. C'était aussi la disposition des lois Romaines (1).

Par la même raison, s'il y a eu jet en vue d'échapper à un corsaire, et que malgré cette précaution le navire ait été pris, quoique par la suite les gens qui le montaient se soient délivrés par leur bravoure ou leur industrie, il n'y aura pas lieu à contribution.

ART. 424.

Si le jet sauve le navire, et si le navire, en continuant sa route, vient à se perdre,

Les effets sauvés contribuent au jet sur le pied de leur valeur en l'état où ils se trouvent, déduction faite des frais de sauvetage.

(1) *L.* 4, §. 10, *ff. de leg. Rhod.*

OBSERVATIONS.

La raison est, que les effets sauvés dans la seconde circonstance, l'ont été au moyen du jet qui a conservé le navire, sans quoi ils auraient péri avec lui.

ART. 425.

Les effets jetés ne contribuent en aucun cas au paiement des dommages arrivés depuis le jet aux marchandises sauvées.

Les marchandises ne contribuent point au paiement du navire perdu ou réduit à l'état d'innavigabilité.

OBSERVATIONS.

C'est-à-dire, soit que les marchandises jetées aient été recouvrées ou non.

La justice de la seconde disposition est évidente. Les marchandises ne sont pas affectées à la garantie du navire.

ART. 426.

Si, en vertu d'une délibération, le navire a été ouvert pour en extraire les marchandises, elles contribuent à la réparation du dommage causé au navire.

OBSERVATIONS.

Cet article contient l'explication du 422e ci-dessus, au moyen de quoi il ne donne lieu à aucune autre réflexion.

ART. 427.

En cas de perte des marchandises mises dans des barques pour alléger le navire entrant dans un port ou une rivière, la répartition en est faite sur le navire et son chargement en entier.

Si le navire périt avec le reste de son chargement, il n'est fait aucune répartition sur les marchandises mises dans les allèges, quoiqu'elles arrivent à bon port.

OBSERVATIONS.

La circonstance énoncée par la première disposition de cet article, est comparée avec raison au jet, puisqu'il y a nécessité de décharger une partie des marchandises dans des barques et alléges pour soulager le navire, et le mettre en état, par ce moyen, d'éviter le naufrage en entrant dans le port ou dans une rivière. Il est donc juste, si ces marchandises périssent, que la répartition s'en fasse sur le navire et son chargement, qui ont été sauvés aux dépens de ces marchandises. C'était aussi la disposition des lois Romaines (1).

On sent bien que si la décharge des marchandises dans les barques ou alléges, n'a pas eu le salut commun pour objet, mais seulement de les rendre à quai, leur perte n'est qu'une avarie simple, quoiqu'à la charge des assureurs.

La raison de la seconde disposition de notre article est claire : le navire étant perdu avec le reste de son chargement, il importe peu qu'on ait mis une partie des marchandises dans des barques ou alléges, et qu'elles soient arrivées à bon port; c'est la même chose que si elles étaient restées dans le navire, et que le propriétaire eût eu le bonheur de les sauver.

ART. 428.

Dans tous les cas ci-dessus exprimés, le capitaine et l'équipage sont privilégiés, sur les marchandises ou le prix en provenant, pour le montant de la contribution.

OBSERVATIONS.

Ce privilége est de toute justice, et le capitaine

(1) *L. 4, ff. de leg. Rhod.*

peut retenir les marchandises jusqu'à ce que la contribution ait été payée, ou qu'il lui ait été donné sûreté suffisante; mais il n'use guère de ce droit.

ART. 429.

Si, depuis la répartition, les effets jetés sont recouvrés par les propriétaires, ils sont tenus de rapporter au capitaine et aux intéressés ce qu'ils ont reçu dans la contribution, déduction faite des dommages causés par le jet et des frais de recouvrement.

OBSERVATIONS.

Si les effets sont recouvrés avant la répartition, elle ne doit plus avoir pour objet que les dommages qu'ils ont éprouvés par le jet.

Si c'est postérieurement, c'est précisément le cas de cet article. Le propriétaire doit rapporter ce qu'il a reçu par l'effet de la contribution, déduction faite du dommage et des frais de recouvrement, dont il doit toujours supporter sa part, sans quoi la condition de tous les intéressés ne serait pas égale.

Tous ces articles sont tirés de l'ordonnance de la marine, de 1681, titre VIII du livre III, et nos observations le sont du commentaire de Valin sur ses dispositions.

TITRE XIII.

Des Prescriptions.

ART. 430.

Le capitaine ne peut acquérir la propriété du navire par voie de prescription.

OBSERVATIONS.

Cela est évident. Pour acquérir par la prescrip-

tion, il faut posséder, et le capitaine n'a pas la possession du vaisseau ; il le détient au nom de son commettant.

Il faut posséder de bonne foi, et elle ne peut pas se supposer dans le capitaine, qui n'est préposé au navire que comme gardien ou dépositaire.

Autre chose serait si quelqu'un commandait un navire dont il aurait juste sujet de se croire propriétaire, comme s'il l'avait acquis de bonne foi.

ART. 431.

L'action en délaissement est prescrite dans les délais exprimés par l'article 373.

OBSERVATIONS.

Voyez ce qui est dit sur l'article cité.

ART. 432.

Toute action dérivant d'un contrat à la grosse, ou d'une police d'assurance, est prescrite après cinq ans, à compter de la date du contrat.

OBSERVATIONS.

Cela doit s'entendre du cas où les parties ont gardé le silence pendant tout le tems porté en cet article, et n'ont fait aucune reconnaissance ni convention par écrit.

S'il y a eu demande ou acte judiciaire qui ait été déclaré périmé, la prescription n'est point interrompue, parce que l'effet de la péremption est d'annuller l'acte, et par conséquent ce qu'il avait pu produire.

La prescription de cinq ans, interrompue par un acte judiciaire, se renouvelle-t-elle par le même espace de tems depuis cet acte? Je ne le

pense pas, parce que la loi ne le dit point, comme à l'égard des lettres de change. Elle ne peut plus s'accomplir que par le tems ordinaire.

ART. 433.

Sont prescrites,

Toutes actions en paiement pour fret de navire, gages et loyers des officiers, matelots et autres gens de l'équipage, un an après le voyage fini;

Pour nourriture fournie aux matelots par l'ordre du capitaine, un an après la livraison;

Pour fournitures de bois et autres choses nécessaires aux construction, équipement et avitaillement du navire, un an après ces fournitures faites;

Pour salaires d'ouvriers et pour ouvrages faits, un an après la réception des ouvrages;

Toute demande en délivrance de marchandises, un an après l'arrivée du navire.

OBSERVATIONS.

Cet article est formé des 2e, 3e, 4e, 5e, et 9e du titre XII, liv. I, de l'ordonnance de 1681.

La disposition de cet article, relative à la demande en paiement, n'a rien de commun avec le privilége. La perte de celui-ci n'empêche pas que le capitaine ne puisse demander le fret par action personnelle à celui qui le doit; c'est cette action qui se prescrit par un an depuis le voyage fini.

Cela ne doit pas s'appliquer au cas où le capitaine, comme procureur du propriétaire, a reçu le fret dû à celui-ci : l'action qu'a ce dernier pour le répéter, ne se prescrit que par le tems ordinaire de trente ans. C'est un autre cas.

Pour nourritures fournies aux matelots PAR ORDRE DU CAPITAINE. Cela suppose des matelots engagés que le capitaine est obligé de nourrir en attendant l'embarquement.

Il n'est point question des dettes que les matelots peuvent faire chez les cabaretiers. L'ordonnance de 1681 refusait à ces derniers toute action à cet égard. Le Code de commerce ne conserve pas cette disposition ; il faut appliquer à ce cas les règles du Code Napoléon, relatives aux fournisseurs.

Pour fournitures de bois. . . . Ainsi, tous ceux qui sont nommés dans ce paragraphe doivent, pour conserver leur privilége, former leur demande dans l'année, sans quoi leur action est absolument éteinte, à moins que leurs mémoires ne soient arrêtés, ce à quoi ils ne manquent guère.

Toutes demandes en délivrance de marchandises. Cette prescription est d'autant plus naturelle, qu'il n'est pas vraisemblable que le porteur d'un connaissement laisse passer un an depuis l'arrivée du navire, sans demander la délivrance des marchandises qui lui sont adressées. Au reste, il doit s'imputer sa négligence, et le capitaine, pour obtenir sa décharge, n'a besoin que d'opposer la prescription. Il ne serait pas juste de l'obliger à prouver, après un an, qu'il a réellement et de fait délivré les marchandises. Il serait d'une trop dangereuse conséquence pour la navigation et le commerce maritime, que des actions de cette nature eussent la durée ordinaire : c'est bien assez et peut-être même trop, dit Valin (1), qu'un capitaine soit obligé, pendant un an, de conserver la preuve qu'il a rempli son engagement.

La prescription n'aurait pas moins lieu dans le cas où celui à qui les marchandises étaient adressées, n'aurait pas reçu un double du connaisse-

(1) Sur l'art. 4, tit. 12, liv. 1 de l'ordonn. de 1681.

ment, ou l'avis du chargement des marchandises, parce que ce n'est pas le capitaine qui est chargé de faire parvenir ce double, ou de faire donner cet avis. D'ailleurs, les capitaines et armateurs sont dans l'usage de rendre public, par une affiche, le tableau général des effets chargés dans le navire.

ART. 434.

La prescription ne peut avoir lieu, s'il y a cédule, obligation, arrêté de compte ou interpellation judiciaire.

OBSERVATIONS.

Cet article ne fait que proclamer un principe antique et constant.

A l'égard de l'interpellation judiciaire, Valin dit (1) que cela ne s'entend absolument que d'une demande en justice avec assignation, et qu'il a toujours passé pour constant qu'une simple sommation non accompagnée d'assignation, n'est pas capable d'arrêter la prescription, et d'empêcher la fin de non-recevoir. Cela me paraît en effet résulter des termes *interpellation* JUDICIAIRE. Une simple sommation n'est pas un acte judiciaire.

Il observe ensuite que l'assignation même ne suffit pas, si on la laisse tomber en péremption; qu'elle n'empêche point la prescription de s'accomplir; ce qui est incontestable.

Mais il ajoute que dans les cas où l'action est bornée à deux ans, à un an ou à six mois, la péremption s'acquiert par le même tems. Cette opinion, qu'il donne comme constante, ne me paraît pas avoir jamais été reçue; et maintenant elle me semble formellement condamnée par le

(1) Sur l'art. 10 du même titre.

Code de procédure civile, qui règle indistinctement le tems de la péremption à trois ans.

Le même auteur enseigne que celui auquel on oppose la prescription, peut déférer le serment, et que le défendeur doit le prêter pour obtenir sa décharge. Je ne suis pas de cet avis. Les prescriptions établies par ce titre, me paraissent absolues. Elles forment des présomptions légales, appelées en droit JURIS *et de jure*, qui n'admettent aucune preuve contraire. Or, le serment décisoire est une preuve.

TITRE XIV.

Fins de non-recevoir.

ART. 435.

Sont non recevables,

Toutes actions contre le capitaine et les assureurs, pour dommage arrivé à la marchandise, si elle a été reçue sans protestation;

Toutes actions contre l'affréteur, pour avarie, si le capitaine a livré les marchandises et reçu son fret sans avoir protesté;

Toutes actions en indemnité pour dommages causés par l'abordage dans un lieu où le capitaine a pu agir, s'il n'a point fait de réclamation.

OBSERVATIONS.

Cet article est formé des 5e, 7e et 8e du même titre de l'ordonnance de la marine, de 1681.

Dans la première partie de cet article, il s'agit du dommage éprouvé par la marchandise, et que le marchand prétend faire supporter au capitaine ou aux assureurs.

Le capitaine n'est responsable du dommage que quand il est arrivé par sa faute, ou celle des gens

de son équipage, dont il répond, ainsi que nous l'avons vu plus haut.

A l'égard des assureurs, ils sont responsables du dommage dans tous les cas où il est arrivé par cas fortuit et fortune de mer.

L'action en réparation étant ouverte, soit contre le capitaine, soit contre les assureurs, il faut que celui à qui elle appartient ait soin, pour la conserver, de protester en recevant la marchandise, ou au moins dans les vingt-quatre heures, aux termes de l'article suivant. Ces protestations, aux termes du même article, doivent être faites par un acte signifié. En conséquence, il ne suffirait plus de les faire, comme autrefois, par un acte devant notaire; il faudrait, pour lui donner effet, le faire signifier dans le délai de la loi.

Valin observe néanmoins (1) que ces protestations par écrit sont fort rares, et qu'on n'observe guère ces formalités que vis-à-vis les assureurs étrangers. Ce n'est pas, dit-il, la seule preuve que donnent nos armateurs et nos négocians, de la bonne foi avec laquelle ils font leur commerce.

Nous observons, avec peine, qu'il y aurait peut-être actuellement beaucoup à risquer, si on négligeait la formalité prescrite; mais nous aimons à nous flatter que bientôt on pourra encore s'en dispenser impunément.

Toutes actions contre l'affréteur pour avarie. On distingue, à cet égard, les avaries ordinaires, que l'usage a fixées, dans chaque port, suivant la nature du voyage, et que les capitaines ne peuvent répéter qu'autant qu'elles sont stipulées ou censées l'être par l'usage, outre le fret; au reste, on ne manque guère de faire cette stipulation, et la

(1) Sur l'art. 5 du même titre de l'ordon. de 1681.

clause est ordinairement imprimée dans les connaissemens.

Quant aux avaries extraordinaires, le capitaine n'a droit d'en demander raison qu'autant qu'elles sont grosses ou extraordinaires; c'est-à-dire qu'autant que le navire les a souffertes pour le salut commun, ou pour sauver des marchandises.

Dans tous les cas, s'il a reçu son fret sans avoir protesté pour les avaries, il est non-recevable à les prétendre dans la suite. Il est obligé, par l'article suivant, comme les autres, de les faire signifier dans les vingt-quatre heures. Ainsi, on ne doit plus faire attention à ce que dit Valin sur cet objet.

La quittance pure, simple et sans réserve que le capitaine donnerait de son fret, ne serait pas un obstacle à ce qu'il fît ces protestations, pourvu que ce fût dans le délai prescrit; et les réserves qu'il ferait dans sa quittance ne le dispenseraient pas de remplir la formalité de la loi, à moins que l'affréteur n'eût approuvé ces réserves par écrit.

Toutes actions en indemnité pour dommages causés par l'abordage. Les accidens maritimes sont si fréquens, qu'il se pourrait qu'un navire, après avoir été abordé par un autre, souffrît, dans un intervalle assez court, d'autres avaries dont on dissimulerait la cause, pour les faire regarder comme une suite naturelle, ou même comme un effet direct de l'abordage. C'est pour cela que la loi restreint l'action dans un terme extrêmement court.

Dans un lieu où il peut agir. Il suit de là que toutes les fois que l'abordage arrive dans un port, ou dans une rade, le capitaine qui se croit en droit de demander une indemnité, doit consta-

ter sa réclamation dans le délai et la forme prescrits par l'article suivant.

Mais si l'abordage arrive en pleine mer, le capitaine peut suivre sa route, si le dommage que son vaisseau a reçu ne l'empêche pas de la continuer. Il suffit qu'il fasse constater sa réclamation, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, au port de sa destination.

Telle était aussi la manière dont Valin expliquait l'art. 8 du titre XII, livre I, de l'ordonnance de 1681; et il est évident que le Code de commerce adopte cette explication.

ART. 436.

Ces protestations et réclamations sont nulles, si elles ne sont faites et signifiées dans les vingt-quatre heures, et si dans le mois de leur date, elles ne sont suivies d'une demande en justice.

OBSERVATIONS.

Cet article est la répétition du 6e du même titre de l'ordonnance de 1681.

Ce n'est pas assez d'avoir protesté, et de l'avoir fait dans le délai prescrit par la loi, il faut encore que la protestation soit suivie d'une demande en justice dans le mois, à compter de sa date.

Pour que cette demande puisse être accueillie, il faut que le dommage puisse être vérifié et estimé. S'il était couvert de manière qu'il ne fût plus possible de le reconnaître, il y aurait encore fin de non-recevoir.

Celui qui a intérêt de former cette action, doit donc faire ses diligences à tems pour faire constater et estimer le dommage. Cela doit être fait par des experts convenus, ou nommés par le juge. Il est irrégulier d'y faire procéder par un huissier

ou un notaire, à moins que cela ne se fasse d'accord avec les parties.

Quand il s'agit du vaisseau qui a été endommagé, l'usage n'est pas de faire dresser un procès-verbal de son état. On se contente de demander au juge que la visite en soit faite par des experts qui estiment le dommage qu'il a éprouvé. Le juge nomme ordinairement, d'office, un capitaine et deux charpentiers de navire (1), lesquels, après serment, procèdent à la visite et estimation, dont ils dressent leur procès-verbal.

Il reste à observer sur cet article, qu'il ne doit point être appliqué aux cas où il y a lieu à délaissement (2).

On doit se conformer alors à l'article 373, ci-dessus.

(1) Autrefois on nommait deux capitaines, et deux charpentiers. Mais d'après les dispositions du Code de procédure, sur l'expertise, il ne doit plus y avoir que trois experts.

(2) Valin, sur l'article cité de l'ordonnance de 1681.

LIVRE III.

DES FAILLITES ET DES BANQUEROUTES.

C'est dans ce livre particulièrement que le législateur semble avoir usé de toute sa sévérité. Mais il ne faut qu'une médiocre attention pour sentir et admirer avec quelle sagesse elle a été ménagée et tempérée. Si le besoin de réprimer le scandale des faillites de tout genre qui ont signalé les derniers tems, a provoqué des mesures rigoureuses pour atteindre l'homme reprochable, et dévouer à l'ignominie la fraude et le brigandage, il faut avouer aussi que ces mesures n'ont rien d'offensant pour les gens de bien. Loin de s'en effrayer, le négociant qui n'aura dû ses revers qu'à la fatalité du sort, est assuré de trouver dans la nouvelle législation, à côté même de l'appareil fait pour imposer au coupable, une protection efficace pour l'innocence, et les plus grands ménagemens pour le malheur non mérité. La terreur et le châtiment ne sont réservés qu'à la mauvaise foi. Un refuge est ouvert à la probité par l'intervention d'un jury d'honneur, dont la médiation impartiale lui offrira un appui certain contre les passions haineuses et l'acharnement auxquels il pourrait être en butte. Ainsi n'hésitons pas à reconnaître, sur-tout en cette partie, la supériorité de la loi nouvelle sur toutes celles qui l'ont précédée.

Le législateur, en statuant sur le point le plus difficile de toute la législation commerciale, marchait entre deux écueils.

D'un côté l'étrange indulgence qu'avait introduite jusques dans nos mœurs le relâchement de tous les principes, devait exciter sa sollicitude autant que sa sévérité. Il n'y avait pas un moment à perdre pour déployer toute sa rigueur contre la fraude et le brigandage trop enhardis par l'impunité. Il devenait même urgent d'arrêter par une crainte salutaire, et la présomptueuse ignorance, et l'ambition irréfléchie, dont trop de déplorables exemples ont attesté les pernicieux résultats. Le livre III du Code de commerce a prononcé rigoureusement sur tous ces cas : mais avec des nuances, qui attestent la maturité des délibérations qui ont préparé ses dispositions.

D'un autre côté, les fermens de la révolution, en exaltant plus d'une passion, avaient fourni quelques exemples d'une dûreté aussi inexorable qu'inutile de la part de quelques créanciers aigris par le malheur des tems; et quelque rares qu'aient été ces exemples, l'humanité en avait d'autant plus gémi, que l'usure encore plus souvent que la prévention avait dirigé ses persécutions contre celui qui les méritait le moins. D'autres fois, la jalousie ou les souvenirs de la vengeance avaient appesanti les coups dirigés contre un débiteur que le sort avait livré à ses rivaux, ou à ses ennemis. Le même livre en enlevant à la fraude tout espoir d'impunité, garantit à l'innocent une défense, et au malheureux des consolations.

Les censeurs consulaires, investis par le nouveau Code d'un ministère si redoutable pour le failli qui aura encouru de graves reproches, si terrible pour le banqueroutier dont les turpitudes appelleront l'animadversion des lois, seront aussi, (c'est le vœu de la loi) les patrons nés du malheur non mérité. La probité, pour être dans la disgrace,

ne perdra pas ses droits à l'intérêt et à l'estime publics ; et nous ne verrons plus des Hertzog (1), ne se croyant pas suffisamment défendus par une conduite irréprochable, se livrer, pour échapper à l'ignominie ou à la persécution, aux aveugles transports d'un frénétique désespoir. La rigueur du chatiment réservé au coupable, sera déjà une sauve-garde pour l'homme pur. Il trouvera encore un protecteur dans la conscience d'un jury pénétré de l'importance de ses fonctions ; et la plus belle des attributions d'un négociant jugeant ses pairs, sera d'essuyer les larmes d'un débiteur, qui n'aura pas cessé d'être honnête homme.

On sent aisément d'après ces considérations que tout est neuf dans ce livre.

Il ne suit plus à la trace les lois anciennes qui, sur la matière dont il s'agit, étaient insuffisantes, incertaines ou incohérentes. Il introduit un droit nouveau, des formes extraordinaires, une procédure inconnue jusqu'à présent, et dont on a d'abord été effrayé. Mais on reconnaitra bientôt que c'était à tort.

Cette législation si dure au premier coup-d'œil, est en effet pleine de douceur, et de ménagemens, de faveur même pour l'homme véritablement et simplement malheureux.

(1) Hertzog, de Bordeaux, après avoir été un des négocians les plus distingués de cette place, se vit entraîné par les contre-coups de plusieurs maisons de l'étranger et de l'intérieur qui, en s'écroulant, lui ravirent la plus grande partie de ses capitaux. L'idée de voir son nom confondu avec tous les faillis du jour, lui tourna les sens. Il se précipita dans la Garonne, plutôt que de survivre à l'honneur qu'il crut ne pouvoir sauver. Cet affreux événement jeta le deuil dans le commerce ; et les premiers négocians se firent un devoir de prodiguer à la veuve les marques de l'estime profonde qu'ils avaient vouée à son infortuné mari.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 437.

Tout commerçant qui cesse ses paiemens est en état de faillite.

OBSERVATIONS.

La jurisprudence était jusqu'à présent incertaine sur le véritable caractère qui constituait la faillite, et qui en déterminait la date et l'ouverture. Les auteurs les plus respectables étaient d'autant moins d'accord que l'ordonnance de 1673 elle-même donnait lieu à beaucoup de controverses. Bornier, Toubeau, et Boutaric, ont donné chacun un avis différent sur cette question. Jousse lui-même a son opinion particulière, qui n'est qu'une sorte de transaction entre les décisions de Bornier et de Boutaric. Nicodême après lui, en adoptant à peu près sa doctrine, en appelait avant tout aux circonstances, pour l'application plus ou moins rigoureuse. C'était laisser trop de ressources à la chicane, et trop de prétextes à l'arbitraire. La jurisprudence était variable, et souvent contradictoire dans les divers tribunaux.

Le nouveau Code, par sa précision, a fixé tous les doutes. La cessation de paiemens constituera désormais et invariablement l'état de faillite.

Un acte de notoriété des juges consuls de Paris du 25 mars 1755 porte qu'ils avaient estimé une faillite ouverte du jour de la première sentence rendue contre le failli : mais, sans y avoir égard, un arrêt du Parlement de Paris jugea qu'une faillite n'était ouverte, par cessation de paiemens, que quand cette cessation était accompagnée d'une

rupture de commerce, clôture de boutique ou de magasin, de banque, ou de dépot d'un bilan. Telle était, en effet, la jurisprudence ancienne la plus constante. La loi nouvelle, n'exigeant rien de plus que la cessation des paiemens, prononce disertement que la faillite existe, dès que cette cessation a lieu. Dès ce moment le failli est frappé d'incapacité pour toutes dispositions ou actes translatifs de propriété, quand même son commerce marcherait encore.

Mais il faut, comme le porte l'article, qu'il y ait *cessation de paiemens*. Le sens de ces termes se manifeste dans le nombre pluriel que le législateur emploie. Un protêt isolé, même plusieurs, si d'ailleurs le commerçant continuait d'acquitter ses autres engagemens, ne suffiraient pas pour autoriser à déclarer la faillite ouverte. Un négociant peut avoir des raisons légitimes ou plausibles de ne pas payer certains effets. Il y a bien défaut de paiement à l'égard de ces effets, mais il n'y a pas *cessation de paiemens*.

Qu'est-ce donc qui caractérise cette cessation? Il y a, sur ce point, dans le commerce, un usage sur lequel les négocians ne se trompent point.

Observez que les premiers termes de cet article, *tout commerçant*, font cesser les incertitudes et les variations qui ont existé jusqu'à présent entre les jurisconsultes et les tribunaux, relativement aux personnes qui peuvent être en faillite ou banqueroute. Il est décidé *in terminis*, par notre article, que cela ne peut s'appliquer qu'aux commerçans et à ceux qui sont réputés tels. Un particulier, non négociant peut être insolvable, et alors il est en déconfiture; mais non en faillite ni banqueroute. S'il y a dol ou fraude

dans sa conduite, il peut être poursuivi en police correctionnelle; mais non comme banqueroutier. Il peut être condamné, suivant les circonstances, à des peines correctionnelles; mais non à celles de la banqueroute.

Quant à la faillite ou banqueroute elle peut arriver à l'égard de tout commerçant, soit en gros, soit en détail; et quelle que soit la nature de son négoce.

ART. 438.

Tout commerçant failli qui se trouve dans l'un des cas de faute grave ou de fraude, prévus par la présente loi, est en état de banqueroute.

OBSERVATIONS.

Le sens, comme le texte de cet article, déterminent exactement la valeur des mots *faillite* et *banqueroute*, en les opposant l'un à l'autre. On pourra désormais être en faillite, sans être en banqueroute; et l'acception de ces deux mots, trop souvent confondus autrefois comme synonimes, sera désormais bien distinguée. Les définitions qu'en donne la loi elle-même, ne permettront plus aucune incertitude.

La faillite n'est plus qu'une question de fait. Tout commerçant sera en faillite dès qu'il aura suspendu ses paiemens.

La banqueroute sera une question de droit; et dès qu'elle sera jugée exister, elle sera justiciable correctionnellement ou criminellement.

La faillite sera une faute purement civile. La banqueroute sera toujours un délit ou un crime: mais il faudra qu'il se rencontre au moins abus dans la conduite, pour qu'il y ait banqueroute.

ART. 439.

Il y a deux espèces de banqueroutes.

La banqueroute simple : elle sera jugée par les tribunaux correctionnels ;

La banqueroute frauduleuse : elle sera jugée par les cours de justice criminelle.

OBSERVATIONS.

Les anciennes lois ne faisaient pas cette distinction qui est une modification bien avantageuse au commerce.

Autrefois, dans tous les cas où il n'y avait pas simple faillite, c'est-à-dire, toutes les fois qu'il y avait faute personnelle de la part du négociant qui manquait à ses engagemens, il y avait banqueroute frauduleuse, quand même il n'aurait été coupable d'aucune manœuvre pratiquée dans l'intention de nuire à ses créanciers.

« La faillite, disait Jousse, se fait lorsqu'un » négociant, banquier ou autre, manque à payer » ses dettes, et à satisfaire ses créanciers, à » cause de quelques pertes ou accidens considé- « rables qui lui sont arrivés, sans qu'il y ait de sa » faute en aucune manière.

» La banqueroute, continue le même auteur, » se dit proprement de ceux qui, par leur faute, » par des entreprises téméraires et des engage- » mens indiscrets, se sont mis dans le cas de dé- » ranger leurs affaires ».

Telle était aussi la doctrine des auteurs du Répertoire universel de jurisprudence. Elle était la suite de l'Ordonnance de 1629, qui, par son article 144, plaçait dans la classe des banqueroutiers frauduleux les faillis qui seraient tombés *en pauvreté par leur faute ou leurs débauches*, et qui prononçait contre eux la peine de mort.

Le Code de Commerce est donc en effet moins rigoureux que l'ancienne législation. C'est effectivement parce que la loi était indistinctement trop sévère que les banqueroutiers jouissaient à peu près de l'impunité.

Maintenant, quand un accusé de banqueroute frauduleuse ne sera pas trouvé coupable de fraude, mais qu'on reconnaîtra dans sa conduite des fautes ou des imprudences graves, les juges en l'acquittant sur l'accusation, pourront le renvoyer à la police correctionnelle sur la banqueroute simple.

TITRE PREMIER.

De la Faillite.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Ouverture de la Faillite.

ART. 440.

Tout failli sera tenu, dans les trois jours de la cessation de paiemens, d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce; le jour où il aura cessé ses paiemens sera compris dans ces trois jours.

En cas de faillite d'une société en nom collectif, la déclaration du failli contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires.

OBSERVATIONS.

Le délai de trois jours accordé au débiteur commerçant qui se trouve embarrassé pour s'acquitter, lui conserve sans doute le droit de réparer d'un soleil à l'autre, et même pendant les trois jours, l'effet d'un premier protêt, ou d'un retard dans

l'accomplissement de ses engagemens. Mais il doit bien prendre garde aux moyens dont il fera ressource pour y satisfaire. Il est déjà dans la crise ; et pour en sortir sans devenir reprochable, il n'a, dans ce court intervalle, que ceux avoués par la plus scrupuleuse délicatesse. C'est pour cela que la loi lui prescrit de compter dans le délai le jour même où il aura cessé de payer. Il ne doit pas perdre de vue que c'est de ce jour même qu'il s'est trouvé dans le cas du plus sévère examen dans ses dispositions intérieures les plus secrètes. Qu'un faux espoir de se maintenir, ou une faiblesse dangereuse ne l'aveugle point. S'il s'épuisait en vain, ce serait assez de ce grief pour changer sa faillite en banqueroute; et si les menaces des créanciers les plus actifs lui arrachaient des transactions illégitimes, par cela seul il deviendrait criminel. Il aggraverait sa position d'une manière bien fâcheuse, s'il retardait d'un jour et même d'une heure d'obéir au vœu de la loi, pour faire la déclaration prescrite, et perdrait tout espoir d'indulgence et de sauve-garde. Cette déclaration ordonnée est la garantie de la foi publique et la condition sacramentale des faveurs que la loi promet encore à la probité, pourvu qu'elle ait rempli ce premier acte de candeur et d'impétration.

Le défaut de déclaration dans le délai fixé peut le faire regarder comme banqueroutier simple, art. 587 ci-après.

En cas de société, la loi veut, pour la régularité de la déclaration à faire, que le failli indique non-seulement son principal établissement et manoir, mais encore les divers comptoirs, fabriques, ou entreprises détachées, qui peuvent aussi dépendre de son négoce, quand même

ils seraient absolument distincts du siége constant de ses affaires, à moins que l'administration, les livres etc., ne donnent à ces branches particulières une existence à part et indépendante de son commerce personnel, de son crédit, et de son capital.

Observez que l'article ne demande la désignation que des associés solidaires, et non de ceux en commandite.

La raison est que ceux-ci sont étrangers à la faillite. Ils perdent seulement leur mise, et rien de plus. Il serait en conséquence inutile et même injuste de les faire figurer dans la procédure.

Si l'associé commanditaire doit quelque chose à la société, il suffit de le comprendre dans l'actif du bilan.

ART. 441.

L'ouverture de la faillite est déclarée par le tribunal de commerce : son époque est fixée, soit par la retraite du débiteur, soit par la clôture de ses magasins, soit par la date de tous actes constatant le refus d'acquitter ou de payer des engagemens de commerce.

Tous les actes ci-dessus mentionnés ne constateront néanmoins l'ouverture de la faillite que lorsqu'il y aura cessation de paiement ou déclaration du failli.

OBSERVATIONS.

Il suit de la première disposition de cet article, que si la cessation de payement constitue l'état de faillite, la déclaration du failli le met d'emblée sous la sauve-garde, ou sous la rigueur de la loi, suivant que sa gestion sera jugée pure ou reprochable : mais que pour l'existence publique de la faillite, il faut encore qu'elle soit déclarée par le tribunal de commerce. Si donc par un événement

heureux, un négociant, malgré plusieurs protêts, malgré des condamnations consulaires qui auraient pu être obtenues dans les trois jours, enfin malgré même sa propre déclaration signée au greffe dans la dernière heure du délai de la loi, pouvait suffire à retirer tous ses engagemens échus, par l'intervention d'amis généreux, ou le retour d'une riche cargaison, avant que le tribunal de commerce eût déclaré la faillite, non seulement elle serait comme non avenue, mais elle n'aurait même jamais existé civilement, ni légalement.

Il n'en serait pas de même si c'était après la déclaration de la faillite, que le commerçant obtînt par un hasard heureux la faculté de s'acquitter entièrement. La faillite aurait existé légalement, et il aurait besoin de la réhabilitation pour recouvrer l'intégrité de son état comme négociant.

La cessation des paiemens constitue bien la faillite; mais elle n'existe aux yeux de la loi, et pour le public, que par la déclaration qu'en fait le tribunal de commerce.

Cette déclaration doit en même tems fixer l'époque de son ouverture.

La loi indique plusieurs circonstances qui peuvent déterminer cette époque; mais toutes sont subordonnées au fait de la cessation des paiemens. C'est le caractère essentiel et constitutif de la faillite.

Par le mot *retraite*, il faut entendre ici la disparition du commerçant. Mais toujours faut-il qu'il y ait cessation de paiemens. Le créancier qui est payé n'a pas le droit de s'informer où est son débiteur, ni d'exiger qu'on le lui dise. Ainsi les porteurs d'effets non échus ne seraient pas recevables à faire déclarer la faillite, parce que leur

débiteur ne paraîtrait plus. Il faut qu'il y ait refus de paiement.

Il en faut dire autant de la fermeture de la boutique ou des magasins. Il est bien libre à un négociant de cesser son commerce quand bon lui semble, même subitement, si d'ailleurs il continue d'acquitter ses engagemens.

Quant à la déclaration du failli, c'est certainement la preuve la plus certaine et la moins équivoque. Mais le tribunal peut fixer l'époque de la faillite antérieurement à la date de cette déclaration, si les autres caractères se rencontrent, et sont établis.

Si cette époque est reportée à plus de trois jours avant la déclaration, le débiteur se trouvera en *banqueroute*, et sera privé des avantages accordés au simple failli.

Il a donc intérêt à ne pas retarder cette déclaration.

La déclaration de l'époque de la faillite par le tribunal de commerce est une mesure nouvelle mais bien salutaire. Elle prévient toutes les contestations qui s'élevaient sur la validité des actes antérieurs, et qui dépend de cette époque précise, que les uns cherchaient à rapprocher pour faire prononcer la nullité, les autres au contraire à éloigner pour l'empêcher.

On a vu plus d'une fois les tribunaux, par des interlocutoires, renvoyer aux juges consuls pour fixer l'époque de la faillite.

Maintenant il n'y aura plus d'incertitude. Ce seront tous les actes, faits dans les dix jours qui précéderont celui auquel aura été fixée l'ouverture de la faillite, qui seront nuls.

Cependant il n'y a point de doute que le jugement du tribunal de commerce qui fixera cette

époque ne soit susceptible d'opposition ou d'appel.

Le caractère le plus sûr de la faillite est sans contredit la déclaration du failli lui-même, et c'est pour cela que la loi l'exige avec une sorte de rigueur ; mais elle n'est pas encore à l'abri de toute critique. On peut soutenir qu'elle n'est pas sincère et que la faillite s'est ouverte auparavant.

Il faut donc toujours que le moment de l'ouverture soit fixé par le tribunal.

ART. 442.

Le failli, à compter du jour de la faillite, est dessaisi, de plein droit, de l'administration de tous ses biens.

OBSERVATIONS.

On trouvait ce principe établi par les articles 9 du titre 11, et 5 du titre 12 de l'ordonnance de 1673 ; mais il était peu suivi dans la pratique. Quand il n'y avait pas d'abandon de la part du débiteur, il conservait, pour l'ordinaire, la possession et l'administration de ses biens et affaires. Si même quelques créanciers voulaient invoquer la rigueur de la règle, ils se voyaient contrariés par d'autres, vrais ou supposés, qui s'opposaient à leurs mesures ; et de là des contestations sans fin.

Maintenant la dépossession ne dépendra plus, même des créanciers. Elle sera de droit.

L'administration se fera d'abord par les agens, ensuite par les syndics provisoires, jusqu'à ce que la véritable situation des affaires étant vérifiée et connue, les créanciers jugent à propos de la rendre au débiteur.

ART. 443.

Nul ne peut acquérir privilége ni hypothèque sur les biens du failli, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite.

OBSERVATIONS.

Cet article ne fait que renouveler la disposition de l'ordonnance de 1673, conforme au droit commun.

ART. 444.

Tous actes translatifs de propriété immobilière, faits par le failli, à titre gratuit, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, sont nuls et sans effet relativement à la masse des créanciers; tous actes du même genre, à titre onéreux, sont susceptibles d'être annullés, sur la demande des créanciers, s'ils paraissent aux juges porter des caractères de fraude.

OBSERVATIONS.

Il faut faire attention aux différentes distinctions que la loi fait en cet article.

Les dispositions à titre gratuit, sont nulles de plein droit. Cela est de la plus parfaite équité. Des libéralités exercées dans un tems si voisin de la faillite, sont véritablement un larcin fait aux créanciers. On doit payer ce qu'on doit avant de donner. Il faut être juste avant d'être généreux.

Mais cette nullité n'a lieu qu'à l'égard des créanciers. Des enfans ou autres intéressés non créanciers, ne peuvent pas en exciper; et si le failli peut tout payer sans entamer ou sans consommer les biens donnés, les donataires sont bien fondés à demander l'exécution des donations.

Quant aux dispositions à titre onéreux, la circonstance qu'elles ont été faites dans les dix jours qui précèdent la faillite, ne suffit pas pour en opérer la nullité. Il faut encore qu'il y ait fraude, et qu'elle soit prouvée. C'est aux créanciers qui demandent la nullité à faire cette preuve *actori incumbit onus probandi.*

Il suit de tout cela que les créanciers ne sont

pas obligés de faire prononcer la nullité des actes gratuits. Ils peuvent agir sans y avoir égard, et comme s'ils n'existaient pas. Mais celle des actes à titre onéreux doit être demandée en justice, et ne peut être prononcée que sur la preuve de fraude.

Alors il y a banqueroute frauduleuse. Il n'est cependant pas nécessaire que les créanciers intentent cette accusation pour demander la nullité ; sauf l'action du ministère public.

Il n'y a encore que les créanciers qui aient cette action en nullité. Relativement à tous autres, ces actes ne peuvent être attaqués que par les moyens ordinaires.

ART. 445.

Tous actes ou engagemens pour fait de commerce, contractés par le débiteur dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, sont présumés frauduleux, quant au failli : ils sont nuls, lorsqu'il est prouvé qu'il y a fraude de la part des autres contractans.

OBSERVATIONS.

Les deux articles précédens règlent le sort de tous les actes qu'un failli aurait faits dans les dix jours, hors de son commerce, et par toutes dispositions permises à un citoyen ordinaire. Le présent article prononce sur tous les actes obligatoires qu'il aurait pu souscrire, dans le même délai, pour fait de son commerce. Ils sont tous présumés frauduleux quant à lui, et deviennent par conséquent des griefs suffisans pour le poursuivre comme banqueroutier, soit simple, soit frauduleux, suivant les circonstances. Mais ce n'est pas assez pour les annuller de plein droit, au préjudice des tiers. L'article veut encore, pour que le juge en prononce la nullité, que la fraude

soit prouvée à l'égard des autres contractans.

Quid, dans l'application des deux articles précédens, lorsque la nullité des actes consentis par le débiteur dans les dix jours de sa faillite, est définitivement prononcée? De quelle nature est le recours des tiers qui auraient donné de l'argent et autres valeurs, pour acquérir des transports et engagemens? Ils rentrent dans la classe des créanciers ordinaires, sans priviléges particuliers, lorsque les effets par eux donnés ne sont plus en nature, ainsi que Jousse et Savary l'ont décidé; mais il faut ajouter, pour la complète intelligence de la loi nouvelle, que la revendication, dans ce cas, comme dans tous les autres, est soumise à des conditions bien plus rigoureuses que celles indiquées par l'ancienne ordonnance. Voyez ci-après le chapitre qui règle les formes et les conditions de la revendication.

ART. 446.

Toutes sommes payées, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, pour dettes commerciales non échues, sont rapportées.

OBSERVATIONS.

Cet article, en se rattachant au principe qui a dicté ceux qui précèdent, ordonne le rapport des paiemens faits dans les dix jours, pour dettes commerciales non échues. Il ratifie donc tous les paiemens faits pour celles échues, et le sens grammatical ne permet pas de distinguer si l'échéance est de la veille de la faillite, ou du onzième jour qui l'aurait précédée.

ART. 447.

Tous actes ou paiemens faits en fraude des créanciers, sont nuls.

OBSERVATIONS.

Cette disposition est tellement précise, qu'elle semble n'exiger aucun commentaire. C'est d'ailleurs un principe de droit gravé dans notre conscience par la loi naturelle, et déjà consacré par le Code Napoléon. « Le scandale trop public et » trop fréquent », a dit la chambre du commerce de Paris, dans ses lumineuses observations sur le projet du nouveau Code commercial, « le scan» dale des hypothèques fictives, par lesquelles » des négocians de mauvaise foi ont dépouillé » leurs créanciers, et se sont assuré la jouissance » d'une fortune insultante, soit par des obliga» tions au profit d'un tiers complaisant, soit par » d'amples donations à leurs femmes, soit par des » dots magnifiques à leurs enfans, doit fixer » toute l'attention du législateur ». Les rédacteurs de la nouvelle loi ne pouvaient pas mieux satisfaire au vœu du commerce. La précision de l'article sur lequel nous nous arrêtons, sans attenter en rien à la liberté des transactions civiles, qui offrent au commerce lui-même tant de ressources, marque du même sceau de réprobation tous les actes frauduleux, souscrits avec intention de tromper, et ce à quelque date qu'ils remontent.

Mais il faut que les créanciers qui attaquent ces actes fassent la preuve de la fraude. Ils ne doivent point être annullés légèrement, et par la seule raison qu'il y a faillite. Autrement, il n'y aurait plus rien de sûr dans les transactions ordinaires.

ART. 448.

L'ouverture de la faillite rend exigibles les dettes passives non échues; à l'égard des effets de commerce par lesquels le failli se trouvera être l'un des obligés, les autres

obligés ne seront tenus que de donner caution pour le paiement, à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement.

OBSERVATIONS.

C'était un point de jurisprudence constant, attesté par tous les auteurs, que la faillite rendait tous les engagemens exigibles, quoiqu'aucune loi n'en contînt la disposition expresse. La 107e. décision de la rote de Gênes le prononçait expressément.

Le nouveau Code en a fait une loi positive, et le texte est ici trop clair pour admettre aucune distinction. Il concerne toutes sommes dues à quelque titre que ce soit, par obligations, comme pour fait de commerce. Il est d'autant moins permis d'en douter, qu'après avoir consacré de la manière la plus absolue le principe général, le législateur lui-même prononce à la fin du même article une restriction de faveur pour les effets de commerce auxquels le failli se trouverait co-obligé avec des tiers. Ils ne sont exigibles par anticipation que vis-à-vis du failli. Les droits des autres obligés sont conservés, pourvu qu'ils suppléent par une caution à la responsabilité que n'offre plus, pour corroborer la leur, le co-débiteur failli dont la solvabilité n'est plus entière.

CHAPITRE II.

De l'Apposition des Scellés.

ART. 449.

Dès que le tribunal de commerce aura connaissance de la faillite, soit par la déclaration du failli, soit par la requête de quelque créancier, soit par la notoriété publique,

il ordonnera l'apposition des scellés : expédition du jugement sera sur-le-champ adressée au juge de paix.

OBSERVATIONS.

La faillite a toujours donné lieu à l'apposition des scellés. Elle pouvait être provoquée par chaque créancier individuellement, même par celui à qui il était dû la plus petite somme. C'est ce que nous apprenons de Bornier et des autres commentateurs de l'ordonnance de 1673.

Il y avait même des provinces, où l'on était dans l'usage d'apposer les scellés, quoiqu'il n'y eût point encore de faillite, dès que le crédit d'un négociant devenait incertain. Il suffisait qu'un créancier requît cette apposition, en dénonçant la faillite. On sent que cet usage était dangereux; qu'il offrait trop de facilités, trop de ressources, à la jalousie, à la haine, et à la vengeance.

Maintenant, aucun créancier ne pourra faire procéder arbitrairement à l'apposition des scellés. Il sera obligé de demander au tribunal de commerce la déclaration de l'ouverture de la faillite; ce que le tribunal ne devra prononcer qu'après s'être assuré de son existence.

Le créancier qui demande la déclaration d'ouverture de la faillite, n'est pas obligé d'appeler le négociant qu'il prétend avoir manqué. Il forme sa demande par requête. Mais si la faillite n'est pas constante, le tribunal peut ordonner que le commerçant soit mis en cause.

Au reste, il n'est pas nécessaire que le tribunal soit provoqué, soit par les créanciers, soit par la déclaration du commerçant. La loi lui impose l'obligation de déclarer la faillite d'office aussi-tôt qu'il en est instruit de quelque manière que ce soit.

Il doit en même tems ordonner l'apposition des scellés, et envoyer à cet effet son jugement, aussi d'office, au juge de paix dans l'arrondissement duquel demeure le failli.

On peut demander qui payera les frais de ces procédures? ils seront acquittés par les agens dont il sera bientôt parlé.

ART. 450.

Le juge de paix pourra aussi apposer les scellés, sur la notoriété acquise.

OBSERVATIONS.

Le juge de paix a aussi par la notoriété acquise, une mission et un motif suffisant pour apposer les scellés. Mais les termes de l'article ne lui en font pas un devoir rigoureux. L'initiative légale est dévolue au tribunal de commerce, dont le juge de paix peut attendre l'impulsion, sur-tout dans les villes ou le tribunal réside. Mais dans les communes ou cantons, qui n'ont point de tribunal de commerce, nous estimons que le juge de paix, dont la surveillance est plutôt avertie, et plus immédiatement appelée, s'exposerait à de graves reproches, si sa négligence, ou ses menagemens étaient prouvés; sur-tout dans le cas où il en aurait été abusé par le failli, pour quelque divertissement que les scellés eussent empêché.

Au reste, cette concurrence, cette espèce de prévention de la part du juge de paix n'a lieu que pour le seul cas de notoriété publique, qui ne laisse aucun doute sur l'existence de la faillite. Le juge de paix ne doit pas agir légèrement. Il s'exposerait à la prise à partie, et à des dommages-intérêts.

ART. 451.

Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, porte-feuilles, livres, registres, papiers, meubles et effets du failli.

OBSERVATIONS.

Les scellés doivent être mis sur tout, et partout : ainsi le veulent le sens et le texte de la loi. Mais le juge de paix, dans son apposition, doit particulièrement atteindre tous les livres, notes et papiers quelconques qui peuvent avoir le moindre trait à la comptabilité, gestion et fortune du failli, à quelque titre que ce soit ; ou fournir le moindre renseignement sur sa moralité, sur la régularité, ou l'invalidité de ses transactions, sur ses rapports intimes, ou ses liaisons suspectes, etc. C'est de l'ensemble de tous ces documens, que la loi a voulu faire dépendre l'indulgence ou la sévérité avec laquelle le failli pourra être traité, d'après la décision motivée du jury d'honneur, à la censure duquel il sera soumis. Il ne peut donc rester au failli aucun prétexte pour prétendre mettre à l'abri du scellé même les papiers de famille, puisqu'ils pourraient eux-mêmes donner la trace de quelque disposition fictive, ou de quelques actes faits en fraude des créanciers. Le failli sera également sans motif, pour retenir à sa disposition le moindre livre ou papier, sous le prétexte de ses écritures à mettre à jour : on verra plus bas qu'ils doivent y être ; encore moins pour la confection de son bilan : s'il n'est pas complet, le chap. v donne plus bas les moyens qui lui seront accordés de le compléter, mais sans déplacement.

Nous estimons même que le sens et l'esprit de la loi ne permettent, sous aucune considération, au juge de paix de souffrir la moindre distraction,

soit en meubles, soit en papiers, et de rien de ce qui se trouverait dans les lieux, quand même des tiers justifieraient de leur propriété. Les scellés ne sont qu'un acte conservatoire, qui ne préjudicie en rien à personne : et il peut devenir important de savoir à quel titre les objets réclamés se trouvent confondus avec ceux du failli. Dans tous les cas, ce sera du moins pour la fraude une ressource de moins, dont elle eût pu abuser pour faire disparaître des indices.

ART. 452.

Si la faillite est faite par des associés réunis en société collective, les scellés seront apposés, non-seulement dans le principal manoir de la société, mais dans le domicile séparé de chacun des associés solidaires.

OBSERVATIONS.

Cet article n'exige aucun commentaire. Voyez cependant ce que nous avons dit sur l'art. 440. Il reçoit son application, quant aux scellés qui doivent tout atteindre, comme la déclaration du failli doit tout contenir, tant pour le principal manoir, que pour tous les accessoires du commerce du failli, et tous les annexes qui lui appartiennent.

ART. 453.

Dans tous les cas, le juge de paix adressera sans délai, au tribunal de commerce, le procès-verbal de l'apposition des scellés.

OBSERVATIONS.

L'envoi de son procès-verbal de scellés, doit être naturellement fait par le juge de paix au greffier du tribunal. Si les scellés ont été mis d'office, le juge de paix, en adressera le procès-verbal au greffe, toujours avec la même diligence.

CHAPITRE III.

De la Nomination du Juge-commissaire et des Agens de la faillite.

On ne peut qu'applaudir à la sagesse, comme à la promptitude des mesures ordonnées dans ce chapitre. C'est une des améliorations frappantes apportées, dans la législation, par le nouveau Code. A l'instant même de la faillite, les créanciers les plus éloignés auront, sur les lieux, des mandataires légaux, qui les défendront de toute surprise. D'un autre côté, tous les intéressés à la déroute du débiteur auront *in uno instante* un centre de réunion, qui leur fournira assez de garantie, pour ne craindre aucun péril en la demeure; et les plus turbulens n'ayant rien à gagner à l'activité, ni à la priorité de leurs poursuites, ne seront plus entraînés ni par des conseils isolés d'agens plus avides qu'éclairés, ni par les faux calculs d'une indolence qui n'a pas de guide, ou d'une colère qui n'a pas de bornes. Le débiteur, d'un autre côté, auquel sa conscience ne fera aucun reproche, sera moins facile à effrayer par des menaces, ou à ébranler par des compositions, dont la surveillance qui l'entoure déjà lui interdit jusqu'à la pensée; et nous ne verrons plus, les premiers artisans de la catastrophe, arracher, au débiteur que la masse n'a pas encore atteint, les derniers écus, ou les débris de marchandises, que l'usure ou l'abus du malheur ne lui a pas encore enlevés.

ART. 454.

Par le même jugement qui ordonnera l'apposition des scellés, le tribunal de commerce déclarera l'époque de l'ou-

verture de la faillite ; il nommera un de ses membres, commissaire de la faillite, et un ou plusieurs agens, suivant l'importance de la faillite, pour remplir, sous la surveillance du commissaire, les fonctions qui leur sont attribuées par la présente loi.

Dans le cas où les scellés auraient été apposés par le juge de paix, sur la notoriété acquise, le tribunal se conformera au surplus des dispositions ci-dessus prescrites, dès qu'il aura connaissance de la faillite.

OBSERVATIONS.

Cet article est aussi important au fond que dans la forme. Le jugement qu'il prescrit est le premier anneau auquel se rattacheront toutes les opérations, discussions et décisions qu'entraînera la faillite. Il est important de ne rien négliger de tout ce qu'exige la loi, pour la régularité de ce jugement ; sur-tout dans les premiers momens où le nouveau Code recevra son exécution, pour bien fixer, dès les premiers pas, la jurisprudence dans toute sa rigueur, comme dans toute sa pureté.

Outre l'apposition des scellés à ordonner, *partout où besoin sera ;* outre la nomination d'un juge-commissaire et d'agens à lui subordonnés, pour diriger toutes les mesures provisoires qu'exige la garantie de la foi publique et l'exécution entière du vœu de la loi, ce jugement doit encore contenir trois dispositions principales, 1°. la *déclaration* de la faillite. 2°. L'*époque*, ou plutôt, la *date* de l'ouverture de la faillite ; avec quelle religieuse exactitude elle doit être déterminée, puisqu'elle seule décidera du sort des transactions, comme des réclamations les plus voisines de la catastrophe, ainsi que des derniers paiemens présumés faits en fraude, ou de bonne foi. 3°. La détermination provisoire, quant à la *personne du failli.*

ART. 455.

Le tribunal de commerce ordonnera en même temps, ou le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne par un officier de police ou de justice, ou par un gendarme.

Il ne pourra, en cet état, être reçu contre le failli d'écrou ou recommandation, en vertu d'aucun jugement du tribunal de commerce.

OBSERVATIONS.

Cet article est le complément indispensable des mesures de garantie que la législation nouvelle a voulu donner aux créanciers, comme à la vindicte publique, tant sur les biens, que sur la personne du failli. Il est lui-même, sous la garde de la loi, ainsi que tout ce qui lui appartient, comme aussi tout ce qui peut établir sa culpabilité ou sa justification ; mais, par réciprocité, la loi, le plaçant à l'instant sous sa main, et se chargeant elle-même d'en répondre vis-à-vis de toutes les parties intéressées, a voulu que dans cet état de garde provisoire, le failli n'eût rien à redouter de direct ni de définitif, contre sa personne, de la part du créancier le plus passionné. La masse n'aura donc plus à craindre, comme on l'a vu trop souvent, que le plus clair de ses débris ne soit sacrifié, par le failli, entre deux guichets, pour appaiser l'exigence du premier huissier qui l'a appréhendé au corps. Le débiteur, de son côté, ne se verra plus exposé à devenir la proie de l'acharnement d'un seul ennemi, ou de l'avidité d'un officier ministériel intraitable, au moment même où la masse des principaux créanciers, mieux éclairés sur la véritable situation du débiteur commun, allait, par une sage détermination, prévenir sa ruine totale et la leur. Plus de moyens pour des compositions partielles, qui couvrent les uns aux dépens de tous, et quelque-

fois les créanciers de la même ville aux dépens de tous ceux du dehors; plus de portes ouvertes à la passion pour sacrifier en pure perte et l'homme et le gage commun.

Nous devons ajouter, sur cet article, une dernière observation qui tient à la pureté de la doctrine : le dépôt provisoire, permis ici par la loi, de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, est réellement une précaution de faveur, plus qu'une mesure de rigueur à l'égard du failli. Aussi est-il bien différent du mandat de dépôt ordinaire. Celui-ci ne suspend en rien les droits des créanciers pour écrouer et recommander leur débiteur, aux termes de l'art. 2 du Code de procédure civile. L'article que nous examinons contient une disposition textuellement contraire, dans le cas du dépôt provisoire, dont il introduit la forme nouvelle.

Il y aura donc désormais, dans l'application de la justice, deux espèces de mandats de dépôt : l'un sera purement consulaire, et, à ce titre, il sera lui-même suspensif de la contrainte; l'autre sera judiciaire, et étant motivé par un délit présumé, il n'arrêtera en rien le cours de la justice ordinaire, ni l'appréhension pour dettes de celui qui en sera frappé.

Voyez, pour bien reconnaître et distinguer les effets de l'un et de l'autre, ce que nous avons dit sur l'art. 792, dans notre Commentaire du Code de procédure civile.

La réunion de tous les articles précédens, fournit tout ce qui doit composer le premier jugement à rendre par le tribunal de commerce, en cas de faillite.

Première disposition. La déclaration de l'époque de l'ouverture de la faillite; point important

et qu'il n'est pas toujours aisé de déterminer. Le débiteur lui-même peut avoir intérêt à faire prendre le change sur cette époque, soit pour lui-même, soit pour favoriser des tiers.

Seconde disposition : L'ordre d'apposer les scellés ; mesure qui intéresse également et le failli, et les créanciers.

Troisième disposition : La nomination d'un juge-commissaire, pour surveiller toutes les opérations de la faillite.

Presque toutes les chambres de commerce ont demandé l'établissement du ministère public dans les tribunaux de commerce. On a reconnu que cela était incompatible avec la constitution de ces tribunaux ; que cet établissement ne pouvait avoir d'utilité que pour les cas de faillite. De là cette institution nouvelle d'un commissaire qui remplira réellement les fonctions d'un Procureur impérial, et en même tems celles de rapporteur.

Quatrième disposition : La nomination d'un ou plusieurs agens. Ainsi, à l'instant de la faillite, les créanciers sont représentés, et avant même qu'ils en soient instruits ; ensorte qu'il ne peut rien se faire à leur préjudice.

Cinquième disposition : Enfin, le dépôt ou la garde de la personne du débiteur. Cette mesure qui, au premier abord, a paru si rigoureuse, est cependant véritablement un acte de bienfaisance et de protection qui lui est très-favorable. Il ne sera plus exposé à être fugitif et errant pour échapper aux poursuites de ses créanciers ; ou à se confiner lui-même dans une prison volontaire pour échapper à celle forcée.

Cette règle ne peut donc effrayer que le débiteur de mauvaise foi.

De leur côté, les créanciers trouveront un

grand avantage à avoir le failli sous leur main, pour leur donner les renseignemens dont ils auront besoin.

Toutes ces dispositions doivent être portées par le jugement qui déclare la faillite et fixe l'époque de son ouverture.

Ici, comme le dit Me. Fournel, commence la première époque de la faillite.

ART. 456.

Les agens que nommera le tribunal pourront être choisis parmi les créanciers présumés, ou tous autres, qui offriraient le plus de garantie pour la fidélité de leur gestion. Nul ne pourra être nommé agent deux fois dans le cours de la même année, à moins qu'il ne soit créancier.

OBSERVATIONS.

Nul ne pourra être nommé deux fois, etc. Cette restriction atteste la sagesse du législateur. La chambre de commerce de Paris avait émis le vœu de cette mesure d'ordre et de prévoyance : « Les fonctions de cette agence d'honneur », a-t-elle dit, « sont si importantes et si délicates, qu'il est à » desirer que ceux qui en seront revêtus, ne » puissent ni perdre, par une trop longue habi- » tude, cette ferveur de zèle qu'un travail hono- » rable et passager inspire, ni être tentés de re- » garder ce travail comme un *métier* qu'on puisse » rendre plus ou moins lucratif. » Cette disposition prouve aussi l'intention du législateur, de ne voir nommer à cet office d'agens que des hommes justes et dignes en tout d'être ses organes et ses mandataires ; des hommes inaccessibles à toute passion, et aussi incapables de faiblesse que de dureté.

ART. 457.

Le jugement sera affiché et inséré par extrait dans les journaux, suivant le mode établi par l'art. 683 du Code de procédure civile.

Il sera exécutoire provisoirement, mais susceptible d'opposition; savoir : pour le failli, dans les huit jours qui suivront celui de l'affiche; pour les créanciers présens ou représentés, et pour tout autre intéressé, jusques et y compris le jour du procès-verbal constatant la vérification des créances; pour les créanciers en demeure, jusqu'à l'expiration du dernier délai qui leur aura été accordé.

OBSERVATIONS.

Suivant le mode établi.... Voici la disposition de l'article 683 du Code de procédure civile : « Sera inséré..... dans un des journaux imprimés dans le lieu où siége le tribunal....., et » s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux imprimés » dans le département, s'il y en a. Il sera justifié » de cette insertion par la feuille contenant ledit » extrait, avec la signature de l'imprimeur, légalisée par le maire. » Voyez ce que j'ai dit sur cet article, tome II de mon Commentaire sur le Code de procédure civile.

Nous observerons seulement ici que, dans l'intention du Code de procédure, comme il s'agit de poursuite judiciaire et de saisie immobilière, l'exécution de l'article doit se faire à la diligence du poursuivant : mais que, dans l'application du même article au Code de commerce, l'insertion prescrite doit se faire à la diligence du commissaire délégué par le jugement dont est question, et que la feuille du journal, signée par l'imprimeur et légalisée, doit être jointe aux pièces de la faillite. Cela est nécessaire pour pouvoir justifier à toutes les parties que l'insertion a été faite, et qu'elles ont été légalement averties.

La seconde disposition est conforme aux principes ordinaires.

Le premier jugement rendu par le tribunal de commerce, n'est contradictoire ni avec le failli ni avec les créanciers ou autres intéressés qui ne l'ont pas provoqué.

Il peut y avoir erreur ou précipitation.

Le failli peut avoir intérêt de contester l'époque fixée par ce jugement, ou même de le faire rétracter entièrement, si la faillite a été déclarée sans sa participation.

L'affiche vaudra signification à son égard, et fera courir le délai, qui sera de huitaine.

Il peut aussi importer aux créanciers d'attaquer ce jugement quant à l'époque de l'ouverture de la faillite, ou à la nomination des agens provisoires, ou même du juge-commissaire, qui peut être récusé.

La loi leur donne un délai beaucoup plus long.

Par les termes, *et pour tout autre intéressé*, il faut entendre ceux dont les droits se trouveraient compromis par l'époque fixée à l'ouverture de la faillite.

Outre l'opposition réservée par cet article, la loi n'ayant pas interdit l'appel, il est clair que le droit de l'interjeter appartient à tous ceux auxquels elle a conservé la faculté de l'opposition, s'ils en ont laissé écouler le délai, et que cet appel est nécessairement suspensif.

ART. 458.

Le juge-commissaire fera au tribunal de commerce le rapport de toutes les contestations que la faillite pourra faire naître, et qui seront de la compétence de ce tribunal.

Il sera chargé spécialement d'accélérer la confection du bilan, la convocation des créanciers, et de surveiller la gestion de la faillite, soit pendant la durée de la gestion provi-

soire des agens, soit pendant celle de l'administration des syndics provisoires ou définitifs.

OBSERVATIONS.

L'esprit et le texte de cet article donnent au juge délégué, la qualité de commissaire né, tant de la gestion que des contestations de toutes natures auxquelles la faillite donnera lieu, depuis l'apposition des scellés jusqu'à l'apurement définitif de tous les comptes, et la liquidation entière du failli. Il est l'ame de toutes les opérations, comme de toutes les résolutions. Il est, de droit, rapporteur auprès du tribunal de commerce, de toutes les affaires de sa compétence que la faillite pourra faire naître.

Cette forme de procéder, si elle ne détruit pas toutes les contestations incidentes auxquelles une faillite donnait lieu, en diminuera toujours beaucoup le nombre, et sur-tout les frais, en simplifiant les formalités. Les contestations étant portées au tribunal par le commissaire, y seront jugées sur son rapport, sans aucune autre procédure, et par forme de référé.

Observez néanmoins que cela n'aura lieu que pour les affaires de la compétence du tribunal de commerce. Les autres devront être portées aux tribunaux ordinaires, et même y être renvoyées par les juges de commerce, si elles leur étaient présentées. Celles-ci devront être instruites et jugées dans la forme prescrite par le Code de procédure civile.

Mais, à cet égard même, la surveillance du commissaire ne sera point inutile. Il dirigera la procédure, il empêchera les chicanes, et il pourra donner aux magistrats des lumières et des renseignemens précieux.

ART. 459.

Les agens nommés par le tribunal de commerce géreront la faillite sous la surveillance du commissaire, jusqu'à la nomination des syndics : leur gestion provisoire ne pourra durer que quinze jours au plus, à moins que le tribunal ne trouve nécessaire de prolonger cette agence de quinze autres jours pour tout délai.

OBSERVATIONS.

Il suit de cet article, que ces agens ne peuvent rien faire arbitrairement, et de leur seule volonté. Toutes leurs opérations doivent être approuvées par le commissaire. S'ils agissaient seuls, ils s'exposeraient à la prise à partie, et à des dommages-intérêts.

Cette surveillance, au reste, à laquelle ils sont assujétis, ne rend point leur caractère moins respectable, ni leurs fonctions moins honorables.

Le peu de tems que la loi fixe à la durée de leur gestion, est un obstacle aux spéculations de la cupidité.

Il est à remarquer que, quelque chose qui arrive, cette mission ne peut pas être prorogée au-delà d'un mois.

ART. 460.

Les agens seront révocables par le tribunal qui les aura nommés.

OBSERVATIONS.

Le tribunal seul a le droit de les révoquer, pour ne pas les exposer à devenir le jouet des caprices ou de l'humeur querelleuse de créanciers toujours prêts à se plaindre et à accuser. Cette révocation peut être ordonnée d'office. Elle peut l'être aussi sur la demande des créanciers ou de l'un d'eux. Le failli lui-même peut faire

entendre sa voix contre eux; mais il devra s'environner des preuves les plus complètes des griefs qu'il fournira; et ce ne devra être qu'en grande connaissance de cause, qu'il pourra y être fait droit. Celui qui doit a toujours le premier tort, et se trouve, par la rigueur même de sa position, enclin à ne voir que des ennemis dans les agens les moins reprochables.

Ces incidens sont du nombre de ceux qui doivent être jugés sur le rapport du juge-commissaire.

ART. 461.

Les agens ne pourront faire aucune fonction, avant d'avoir prêté serment, devant le commissaire, de bien et fidèlement s'acquitter des fonctions qui leur seront attribuées.

OBSERVATIONS.

Si la loi n'a pas cru devoir donner à la prestation du serment la solennité d'une audience publique, au moins n'est-il pas douteux que le commissaire, entre les mains duquel les agens le prêteront, doit en dresser procès-verbal.

Rien n'empêche que les créanciers, et même le failli, n'assistent à cet acte; mais la loi ne prescrit pas de les appeler : ainsi, le serment peut être régulièrement prêté et reçu hors de leur présence.

CHAPITRE IV.

Des Fonctions préalables des Agens, et des premières Dispositions à l'égard du Failli.

ART. 462.

Si, après la nomination des agens et la prestation du ser-

ment, les scellés n'avaient point été apposés, les agens requerront le juge de paix de procéder à l'apposition.

OBSERVATIONS.

Dans le cas prévu par cet article, la réquisition des scellés par les agens est autant de leur intérêt que de leur devoir, pour la conservation des droits de tous, et pour les mettre eux-mêmes à l'abri des suites de tout divertissement, de toute altération dans les livres, de toute suppression de pièces ou indices, dont la responsabilité pèserait encore plus sur eux que sur le failli, dès l'instant qu'ils seraient entrés en fonctions; celui-ci étant dessaisi de tout, et ne pouvant plus être garant que de ses propres faits *prouvés*.

Suivant les articles 449 et 450, le scellé doit être apposé d'office, soit en vertu d'ordre du tribunal de commerce, soit par le juge de paix, d'après la notoriété publique; mais il peut arriver que cela n'ait point été fait. Dans ce cas, les agens doivent commencer par faire procéder à cette apposition.

ART. 463.

Les livres du failli seront extraits des scellés, et remis par le juge de paix aux agens, après avoir été arrêtés par lui; il constatera sommairement, par son procès-verbal, l'état dans lequel ils se trouveront.

Les effets du porte-feuille qui seront à courte échéance ou susceptibles d'acceptation, seront aussi extraits des scellés par le juge de paix, décrits et remis aux agens pour en faire le recouvrement : le bordereau en sera remis au commissaire.

Les agens recevront les autres sommes dues au failli, et sur leurs quittances, qui devront être visées par le commissaire. Les lettres adressées au failli seront remises aux agens; ils les ouvriront, s'il est absent; s'il est présent, il assistera à leur ouverture.

OBSERVATIONS.

Ces pièces doivent être *remises aux agens*, et non pas au failli, sous quelque prétexte que ce soit : elles appartiennent à ses créanciers.

On nous a observé qu'il y avait contradiction entre cet article et le 451e., qui porte, que les scellés seront apposés sur les livres, registres et papiers ; et l'on nous a demandé comment accorder ces deux dispositions ?

Rien n'est plus facile, car il n'y a aucune antinomie.

L'article 451 est dans le cas où les scellés sont apposés d'office par le juge de paix à la clameur, ou du moins sur la notoriété publique. Alors ils doivent être apposés indistinctement sur tous les papiers et livres, sauf, après la nomination des agens, à les lever pour leur remettre les registres et pièces dont il est ici question.

L'article 463 est pour le cas où les scellés sont apposés à la requête et en la présence des agens ; alors il est inutile de mettre sous les scellés les registres, titres, pièces et renseignemens qui doivent leur être remis.

On voit que ce sont deux circonstances différentes.

Les livres doivent être arrêtés par le juge de paix, et par conséquent signés et paraphés par lui.

C'est par le procès-verbal d'apposition de scellés que doit être constaté l'état des livres, mais sommairement. Ce ne doit pas être une description détaillée ; on doit seulement énoncer s'ils paraissent conformes à l'ordonnance, ou s'il y a des blancs, des lacunes, et autres défauts. C'est une précaution sage prise pour et contre toutes

les parties, et pour prévenir toute espèce de collusion.

La disposition qui ordonne la remise aux agens des effets de porte-feuille, est une règle bien utile aux créanciers, et les intérêts du failli sont garantis par la remise qui doit être faite au commissaire, du bordereau de ces effets.

Il était bien rare autrefois de trouver de pareils effets. Ils étaient presque toujours soustraits. Maintenant, cela sera difficile, ou du moins très dangereux, parce que les livres doivent en faire mention. Le débiteur qui n'en aurait pas fait écriture, ou qui, l'ayant fait, les détournerait, se rendrait par cela seul coupable de banqueroute frauduleuse.

Au reste, il n'arrivera guère que l'on trouve un grand nombre de pareils effets, ni pour des sommes considérables; car alors il n'y aurait certainement point eu de faillite. Les agens ne peuvent recevoir aucune des sommes dues au failli, sans faire légaliser leur quittance par la signature du juge-commissaire.

Cela doit s'appliquer aux sommes dues à autre titre que par billets ou lettres de change. A l'égard de ceux-ci, comme le bordereau en est remis au commissaire, sa signature n'est point nécessaire; les agens peuvent recevoir sur leur simple acquit.

C'est ce qui résulte évidemment de la manière dont les diverses dispositions de l'article à cet égard sont conçues.

Quant aux lettres adressées au failli, la règle établie par le nouveau Code semble, au premier aspect, blesser un des principes les plus sacrés de la société. C'est ce qui a fait penser à Me. Fournel, dans son Commentaire, que cette disposi-

tion devait être restreinte aux lettres contenant des effets : mais cela est contraire au texte, qui embrasse évidemment toutes les lettres ; et, d'ailleurs, on ne peut pas savoir ce que contient une lettre avant de l'ouvrir.

On peut dire que le failli n'a plus le droit de réclamer le principe de l'inviolabilité des lettres, parce qu'il est sous le poids d'une prévention grave ; et que tout, sans exception, doit être dévoilé à ses créanciers et à la justice.

Il n'est pas douteux que, si l'ouverture se fait en sa présence, les lettres insignifiantes pour la faillite doivent lui être remises. S'il est absent, il doit être fait registre de toutes indistinctement, et il faut les conserver.

En effet, si la loi, dans sa rigueur, a voulu que rien n'échappât de ce qui pourrait indiquer ou prouver le délit, elle a voulu aussi que tout fût religieusement conservé de ce qui peut servir l'innocence, ou atténuer la faute ; et les agens ne sont pas juges du mérite ou de l'induction de la lettre la plus indifférente au premier coup-d'œil.

Au surplus, cette disposition ne doit s'appliquer qu'aux lettres adressées au failli lui-même. Elle ne concerne point celles adressées à sa femme, à ses enfans, ou à ceux qui habitent avec lui.

ART. 464.

Les agens feront retirer et vendre les denrées et marchandises sujettes à dépérissement prochain, après avoir exposé leurs motifs au commissaire et obtenu son autorisation.

Les marchandises non dépérissables ne pourront être vendues par les agens qu'après la permission du tribunal de commerce, et sur le rapport du commissaire.

OBSERVATIONS.

Les créanciers avaient de même autrefois cette

faculté ; mais ils ne pouvaient l'exercer qu'en vertu d'un jugement qui les autorisait à vendre.

La mesure adoptée par le nouveau Code est bien plus simple, plus expéditive, et moins coûteuse. Une ordonnance du commissaire suffira ; mais il faut que les agens lui exposent leurs motifs par écrit, c'est-à-dire, par un mémoire ; car il doit rester preuve de l'opération.

Remarquez que des marchandises peuvent dépérir de deux manières : intrinsèquement, comme quand elles se détériorent corporellement, par une suite de leur nature ; et extrinsèquement, comme quand elles perdent de leur prix par une suite des variations du commerce.

On peut appliquer la disposition à l'un et l'autre cas.

ART. 465.

Toutes les sommes reçues par les agens seront versées dans une caisse à deux clefs, dont il sera fait mention à l'art. 496.

OBSERVATIONS.

Voyez plus bas ce qui est dit sur l'art. 496.

ART. 466.

Après l'apposition des scellés, le commissaire rendra compte au tribunal de l'état apparent des affaires du failli, et pourra proposer ou sa mise en liberté pure et simple, avec sauf conduit provisoire de sa personne, ou sa mise en liberté avec sauf-conduit, en fournissant caution de se représenter, sous peine de paiement d'une somme que le tribunal arbitrera, et qui tournera, le cas advenant, au profit des créanciers.

OBSERVATIONS.

Cette initiative, accordée par la loi au juge-commissaire, est une des plus honorables attributions que le nouveau Code ait déférées aux juges-consuls.

La loi elle-même atteste ici la haute importance et la faveur que le législateur accorde au commerce.

A peine le débiteur failli a-t-il été quelques instans privé de sa liberté, que déjà la loi s'occupe de la lui rendre. Dès que les scellés sont apposés, sur le simple aperçu de l'état de ses affaires et de la nature de sa conduite, d'après le compte favorable rendu par le commissaire, il peut être rendu à ses affaires.

Déjà le cours des contraintes avait été suspendu, sans qu'il eût été obligé de demander des défenses. Il va être définitivement interdit, si le failli n'est que la victime du malheur.

Les anciennes lois n'offraient point une pareille faveur.

Il n'est pas douteux néanmoins que ce sont les créanciers qui doivent être l'objet principal de la sollicitude du juge-commissaire. C'est sur eux que pèse l'issue de la catastrophe. C'est donc, avant tout, en leur faveur qu'il faut, dans le doute, faire pencher la balance, toutes les fois sur-tout qu'il est question d'assurer leur gage. Il doit se mettre en garde contre une fausse pitié, et se roidir contre toute disposition à l'indulgence, si la pureté du débiteur ne lui est pas démontrée. Mais aussi, si le failli est justifié par la force majeure ou par des pertes impossibles à prévoir; si lui-même est une première victime, dont la chute a entraîné les autres par des contre-coups inévitables; le juge-commissaire doit mettre le même courage à se déclarer en faveur de la probité malheureuse. Inexorable pour la fraude, sévère à l'égard de l'homme reprochable, il doit en faveur de l'honnête homme, mais de lui seulement, se rappeler ce principe qui ap-

partient au droit de toutes les nations civilisées : *Res sacra miser.*

ART. 467.

A défaut par le commissaire de proposer un sauf-conduit pour le failli, ce dernier pourra présenter sa demande au tribunal de commerce, qui statuera après avoir entendu le commissaire.

OBSERVATIONS.

De quelque rigueur que la loi nouvelle se montre environnée contre le débiteur que le relâchement des principes ; et le tort réel de son insolvabilité doivent au moins rendre suspect, le législateur pouvait-il mieux conserver les droits du failli, et lui réserver, avec un soin plus religieux, tous les moyens de se défendre et de rendre sa condition meilleure? Malgré l'opinion contraire du juge-commissaire, à plus forte raison dans le cas de son silence, le failli peut encore présenter et soutenir sa demande d'un sauf-conduit, et c'est au tribunal entier qu'est réservé, dans tous les cas, le droit d'y statuer. Il est surabondant d'observer qu'il peut encore y avoir lieu, ou à la proposition, ou à la demande du sauf-conduit, par le commissaire, ou par le failli directement, quand même le tribunal, comme il en a incontestablement le droit, aux termes de l'art. 455, aurait ordonné, par le jugement portant déclaration de la faillite, l'arrestation provisoire du débiteur, même son dépôt dans la maison d'arrêt pour dettes. Ce n'est encore qu'une main mise publique sur la personne du failli.

Cet article laisse d'ailleurs à la conscience du tribunal, le choix dans les degrés de faveur qu'il croira devoir accorder au failli. Il pourra, suivant les circonstances d'après lesquelles il préju-

gera sa pureté plus ou moins entière, prononcer, ou sa mise en liberté avec sauf-conduit provisoire, sans autre condition, ou sous un sauf-conduit garanti par une caution pécuniaire de représenter sa personne.

Dans le cas du cautionnement pécuniaire exigé du failli par le tribunal du commerce, la somme sera fixée par lui, en proportion, sans doute, de la masse des dettes.

ART. 468.

Si le failli a obtenu un sauf-conduit, les agens l'appelleront auprès d'eux, pour clorre et arrêter les livres en sa présence.

Si le failli ne se rend pas à l'invitation, il sera sommé de comparaître.

Si le failli ne comparait pas quarante-huit heures après la sommation, il sera réputé s'être absenté à dessein.

Le failli pourra néanmoins comparaître par fondé de pouvoir, s'il propose des empêchemens jugés valables par le commissaire.

OBSERVATIONS.

Les agens doivent donc, si le failli ne se rend pas à la première invitation, qui peut être faite par une simple lettre, appeler le failli par un acte régulier indiquant le lieu où il faut qu'il se rende, et lui donner au moins le délai de quarante-huit heures.

ART. 469.

Le failli qui n'aura pas obtenu de sauf-conduit, comparaîtra par un fondé de pouvoir; à défaut de quoi, il sera réputé s'être absenté à dessein.

OBSERVATIONS.

La liberté provisoire et le sauf-conduit sont deux choses différentes. Le failli peut avoir ob-

tenu l'un, et non l'autre. Dans ce cas, il reste exposé à l'exécution des contraintes par corps obtenues contre lui. On ne peut pas, en conséquence, exiger qu'il se présente en personne. On admet un représentant, un fondé de pouvoirs.

A défaut de quoi, il sera réputé s'être absenté à dessein... Bien entendu, à moins qu'il ne fût déjà sous les liens de la contrainte, ou qu'il n'offre une excuse légitime.

La peine de s'être soustrait à dessein, est de donner à la faillite les caractères de la banqueroute. Voyez l'art. 587 ci-après.

CHAPITRE V.

Du Bilan.

ART. 470.

Le failli qui aura, avant la déclaration de sa faillite, préparé son bilan, ou état passif et actif de ses affaires, et qui l'aura gardé par devers lui, le remettra aux agens, dans les vingt-quatre heures de leur entrée en fonctions.

OBSERVATIONS.

La rédaction de cet article prouve que cette confection préalable du bilan, par le failli, n'est pas pour lui d'une étroite obligation, avant la déclaration qui lui est rigoureusement prescrite par l'art. 440, en quoi le Code de commerce diffère de l'ordonnance de 1673, et de la déclaration du 24 juin 1716.

ART. 471.

Le bilan devra contenir l'énumération et l'évaluation de tous les effets mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et des pertes, le tableau des dépenses; le bilan devra être certifié véritable, daté et signé par le débiteur.

OBSERVATIONS.

Cet article ne fait que confirmer les anciennes ordonnances, et l'usage constant de la jurisprudence ancienne.

ART. 472.

Si, à l'époque de l'entrée en fonctions des agens, le failli n'avait pas préparé le bilan, il sera tenu, par lui ou par son fondé de pouvoir, suivant les cas prévus par les art. 468 et 469, de procéder à la rédaction du bilan, en présence des agens ou de la personne qu'ils auront préposée.

Les livres et papiers du failli lui seront, à cet effet, communiqués, sans déplacement.

OBSERVATIONS.

C'est-à-dire, par lui-même, s'il a obtenu un sauf-conduit; et par un fondé de pouvoirs, dans le cas contraire.

S'il y manquait, il y aurait encore lieu à la banqueroute.

La loi l'oblige à y travailler en présence des agens provisoires. C'est une précaution prise contre la mauvaise foi, pour que le failli ne soit pas le maître de le composer arbitrairement, comme autrefois.

Cette précaution n'a rien qui puisse gêner l'homme d'honneur qui n'a rien à dissimuler.

S'il s'élevait, dans le cours de la composition du bilan, quelque difficulté entre le failli et les agens, elle pourrait être terminée par le juge-commissaire, ou, sur son rapport, par le tribunal.

ART. 473.

Dans tous les cas où le bilan n'aurait pas été rédigé, soit par le failli, soit par un fondé de pouvoir, les agens procéderont eux-mêmes à la formation du bilan, au moyen

des livres et papiers du failli, et au moyen des informations et renseignemens qu'ils pourront se procurer auprès de la femme du failli, de ses enfans, de ses commis et autres employés.

OBSERVATIONS.

Cet article est particulièrement pour le cas où le failli serait absent. Cela résulte de la manière dont il est conçu. Il serait néanmoins applicable de même, si le failli présent refusait de dresser son bilan, ou d'y travailler.

Au reste, la règle n'est pas nouvelle. Autrefois aussi, quand il n'était pas fourni de bilan par le failli, il était dressé par les mandataires provisoires, d'après les livres, les titres et les renseignemens que l'on pouvait rassembler.

Pour se procurer les informations qu'ils croiront nécessaires, les agens n'auront par eux-mêmes que les voies amiables. Ils ne pourront les employer, à l'égard de la femme et des enfans du failli, que dans les termes du respect pour le malheur, et avec toute la réserve qu'il commande.

Le failli aura toujours, suivant le droit naturel, la faculté de relever les erreurs et les inexactitudes du bilan dressé par les agens hors de sa présence; de redresser les faux documens qu'on y aurait suivis; et de contester les déclarations inexactes ou infidèles de ses commis, ou de tout autre; à la charge de fournir les preuves des réformations qu'il demandera, devant, dans tous les cas, s'imputer de n'avoir pas lui-même préparé et fourni les erremens véritables du bilan.

ART. 474.

Le juge-commissaire pourra aussi, soit d'office, soit sur la demande d'un ou de plusieurs créanciers, ou même de

l'agent, interroger les individus désignés dans l'article précédent, à l'exception de la femme et des enfans du failli, tant sur ce qui concerne la formation du bilan, que sur les causes et les circonstances de sa faillite.

OBSERVATIONS.

On voit, par la manière dont cet article est conçu, qu'il n'est pas nécessaire que cet interrogatoire soit ordonné par un jugement. Le commissaire peut y procéder purement d'office, dans les cas où il l'estime nécessaire; ou sur la demande des agens ou de quelqu'un des créanciers, sans en référer au tribunal pour s'y faire autoriser.

Par conséquent, cet interrogatoire peut être fait sans observer les formes ordinaires.

Néanmoins il doit en être dressé procès-verbal; car il peut en résulter des charges contre le failli, ou des inductions en sa faveur; et c'est une pièce dont toutes les parties peuvent exciper.

La règle qui excepte la femme et les enfans du failli, est conforme au principe, que ces personnes ne peuvent être reçues à témoigner les unes contre les autres, ni en faveur les unes des autres.

Ainsi, quand même la femme et les enfans se présenteraient volontairement, le commissaire ne pourrait ni les admettre ni les écouter.

Si enfin, par inadvertance ou par erreur, ces personnes avaient été entendues, on ne pourrait faire aucune attention à leurs déclarations. Il ne serait pas permis de les lire.

ART. 475.

Si le failli vient à décéder après l'ouverture de sa faillite, sa veuve ou ses enfans pourront se présenter pour suppléer leur auteur dans la formation du bilan, et pour toutes les autres obligations imposées au failli par la présente loi; à leur défaut, les agens procéderont.

OBSERVATIONS.

Cet article ne fait que confirmer un principe de droit commun.

Il est évident que, dans ce cas, il ne peut plus être question de banqueroute ni simple ni frauduleuse, parce que la poursuite criminelle est éteinte par la mort de l'accusé.

Il en serait autrement néanmoins, s'il y avait des complices. La poursuite pourrait être continuée contre eux, et alors il faudrait établir le corps du délit.

CHAPITRE VI.

Des Syndics provisoires.

SECTION PREMIÈRE.

De la nomination des Syndics provisoires.

ART. 476.

Dès que le bilan aura été remis, par les agens, au commissaire, celui-ci dressera, dans trois jours, pour tout délai, la liste des créanciers, qui sera remise au tribunal de commerce, et il les fera convoquer par lettres, affiches et insertion dans les journaux.

OBSERVATIONS.

Cette publicité devient de droit étroit dans la nouvelle législation établie pour les cas de faillite, puisque c'est du jour de cette publication que courront les délais de déchéance prononcés contre les créanciers non comparans.

C'est la remise du bilan faite par les agens au commissaire, qui fait courir le délai pour la con-

vocation ; donc cette remise doit être constatée par un acte.

Le Code ne prescrit point aux agens de délai pour faire cette remise ; et, en effet, la confection du bilan peut demander plus ou moins de tems.

Mais, dès qu'une fois il est fait, ils ne doivent point en retarder la remise. S'ils apportaient à cela de la négligence, ils pourraient être destitués.

Qu'arriverait-il si l'inventaire et la confection du bilan demandaient beaucoup de tems, en sorte qu'il s'écoulât plus d'un mois, qui est le tems le plus long de la durée des fonctions des agens? Faudrait-il alors convoquer les créanciers, pour choisir des syndics, ou nommer d'autres agens?

La convocation est difficile, car pour cela il faut connaître les créanciers. Cette connaissance ne s'acquiert que par le bilan, et la question suppose qu'il n'a pas encore été possible de le dresser.

Cependant, aux termes de l'art. 459 ci-dessus, le tribunal ne peut pas proroger les agens ; car il ne lui est permis de donner qu'un seul délai de quinzaine, après la première écoulée. Nommer d'autres agens, c'est proroger l'agence, ce qui paraît contraire à l'esprit de la loi, dont la disposition concerne évidemment la gestion bien plus que la personne des agens.

D'ailleurs, si les agens ne sont point en faute, si leur conduite ne mérite aucun reproche, pourquoi les écarter pour les remplacer par d'autres qui ne sont point au fait de l'affaire?

Je pense que, dans ce cas, il faut convoquer les créanciers connus, et procéder avec eux à la nomination des syndics provisoires.

C'est ce qui me paraît résulter de la conférence des divers articles du Code; mais il est à souhaiter qu'il intervienne un réglement sur ce point; quoiqu'on puisse dire que la question est décidée par l'article suivant.

ART. 477.

Même avant la confection du bilan, le commissaire délégué pourra convoquer les créanciers, suivant l'exigence des cas.

OBSERVATIONS.

On peut mettre au nombre de ces cas celui dont nous venons de parler sur l'article précédent.

ART. 478.

Les créanciers susdits se réuniront, en présence du commissaire, aux jour et lieu indiqués par lui.

OBSERVATIONS.

En présence du commissaire... Il devra être dans l'assemblée, avant tout, l'organe de la loi, pour en maintenir la rigoureuse exécution, et à ce titre il devra sans acception de personne, et malgré la négligence des créanciers eux-mêmes, requérir l'application des dispositions les plus sévères, s'il trouve le failli reprochable ou criminel : mais aussi il le défendra, s'il juge sa conduite pure, de toutes les mesures, qui ne seraient provoquées que par la passion.

ART. 479.

Toute personne qui se présenterait comme créancier à cette assemblée, et dont le titre serait postérieurement reconnu supposé de concert entre elle et le failli, encourra les peines portées contre les complices de banqueroutiers frauduleux.

OBSERVATIONS.

Un titre peut être fictif ou supposé, de plusieurs manières.

Le porteur d'un titre légitime en lui-même, qui a fait d'avance son traité avec le failli, ou qui a pris des précautions pour s'assurer son paiement, et qui agit comme s'il avait encore tous les droits résultans de son titre, est un créancier simulé.

Il en est de même de celui qui se sert d'un titre acquitté, en dissimulant aux créanciers la libération du débiteur.

Dans le cas où la simulation du titre serait reconnue dans l'assemblée même, le porteur en serait exclu. Mais il ne faut pas conclure des termes de l'article qu'il ne pourrait point être poursuivi, et puni comme complice de banqueroute frauduleuse. Il suffit, pour que le crime existe, et qu'il y ait lieu à la peine, qu'il ait voulu faire usage du titre.

Le vrai sens de la disposition est que la personne qui, par faiblesse ou autrement, aurait accepté un titre fictif, mais qui ensuite n'en aurait pas fait usage, ne serait exposé ni à la poursuite ni à la peine; parce que la simple intention ne suffit pas pour constituer le crime; il faut le concours du fait.

ART. 480.

Les créanciers réunis présenteront au juge-commissaire une liste triple du nombre des syndics provisoires qu'ils estimeront devoir être nommés; sur cette liste, le tribunal de commerce nommera.

OBSERVATIONS.

La formation de cette liste est le seul objet de cette première assemblée.

Le commissaire qui la préside ne doit pas souffrir qu'il s'y élève aucune autre discussion, ni qu'on y propose aucun sujet étranger de délibération.

Tout ce qui s'y ferait au-delà du choix des sujets dont la liste doit être composée serait nul.

SECTION II.

De la Cessation des fonctions des Agens.

ART. 481.

Dans les vingt-quatre heures qui suivront la nomination des syndics provisoires, les agens cesseront leurs fonctions, et rendront compte aux syndics, en présence du commissaire, de toutes leurs opérations et de l'état de la faillite.

OBSERVATIONS.

Le compte dû par les agens devra être rendu sous un double rapport. Ils devront un compte moral, contenant tous les documens qu'ils auront recueillis sur la conduite du failli. Ce compte n'aura pas essentiellement besoin d'être rédigé par écrit. Il sera confidentiel. Mais s'il y a eu, de la part des agens, maniement d'espèces, vente de marchandises, et réalisation quelconque, ils en devront essentiellement un compte matériel, régulier, et par écrit, au bas duquel devra être leur décharge libellée par les syndics provisoires qui leur succéderont dans l'administration; et visée par le commissaire, qui doit toujours régulariser par son vu la gestion des uns et des autres.

Les agens pourront-ils être nommés syndics provisoires?

Me. Fournel dans son commentaire, sur cet article, tient la negative. « Il résulte, dit-il, de cette « disposition que les agens ne pourront pas être

« nommés *syndics provisoires*, puisque la loi établit « ceux-ci vérificateurs de la comptabilité des « agens ».

Cela est fondé sur la maxime qu'on ne peut pas être auteur dans sa propre cause.

Cette maxime est incontestable : mais il me semble que ce n'est pas ici le cas de son application, parce que le juge-commissaire, surveillant né de toute l'opération, peut recevoir ce compte.

Je ne vois donc pas que rien empêche la nomination des agens comme syndics provisoires, et même définitifs, sur-tout s'ils sont eux-mêmes créanciers.

Cette opinion est confirmée par l'auteur de l'exposé des motifs de la loi au corps législatif.

ART. 482.

Après ce compte rendu, les syndics continueront les opérations commencées par les agens, et seront chargés provisoirement de toute l'administration de la faillite, sous la surveillance du juge-commissaire.

OBSERVATIONS.

Leur responsabilité commencera à l'instant même où la décharge des agens aura été consommée.

SECTION III.

Des Indemnités pour les Agens.

ART. 483.

Les agens, après la reddition de leur compte, auront droit à une indemnité qui leur sera payée par les syndics provisoires.

OBSERVATIONS.

On peut, à l'occasion de cet article, regretter

que la loi n'ait pas prévu, pour son entière exécution, les cas où des avances deviendraient indispensables, quoiqu'il n'y eût encore aucuns deniers disponibles pour les intérêts de la masse. Pour suppléer au silence de la loi, qui n'a pu vouloir qu'aucune des mesures par elle ordonnées restât illusoire, on doit se reporter à l'article 464, qui permet, dans tous les cas d'urgence, de vendre des marchandises, *même non dépérissables*, après en avoir obtenu la permission du tribunal. Dans des cas forcés, où l'impossibilité d'acquitter des droits onéreux, ou de suffire à des frais essentiels, exposerait le cours de la justice à être interrompu, ou le vœu de la loi à être paralysé, faute de moyens pour faire ces avances, le commissaire peut, sur l'exposé préalable des syndics, d'eux régulièrement signé, en référer au tribunal, et faire statuer sur les moyens de suppléer au vide de la caisse. Nous croyons avoir répondu par là, sans nous écarter en rien de l'esprit de la loi, à l'objection de ceux qui paraissent craindre que quelques dispositions du nouveau Code ne deviennent souvent inexécutables, faute de moyens pécuniaires.

Le paiement de l'indemnité acquise aux agens, ne nous paraîtrait pas une cause suffisante d'urgence, pour déterminer une vente *ad hoc*. Cette indemnité leur est garantie par la loi; et leur délicatesse même s'offenserait sans doute d'une pareille mesure.

ART. 484.

Cette indemnité sera réglée selon les lieux et suivant la nature de la faillite, d'après les bases qui seront établies par un réglement d'administration publique.

OBSERVATIONS.

En attendant la fixation, cette taxe doit être

faite par le commissaire, sur l'avis des syndics provisoires, ou par le tribunal, sur son référé.

ART. 485

Si les agens ont été pris parmi les créanciers, ils ne recevront aucune indemnité.

OBSERVATIONS.

Cette honorable renonciation, provoquée par le commerce lui-même, est fondée sur ce que le créancier, en défendant la chose commune, défend la sienne propre.

CHAPITRE VII.

Des Opérations des Syndics provisoires.

SECTION PREMIÈRE.

De la Levée des Scellés, et de l'Inventaire.

ART. 486.

Aussitôt après leur nomination, les syndics provisoires requerront la levée des scellés, et procéderont à l'inventaire des biens du failli. Ils seront libres de se faire aider, pour l'estimation, par qui ils jugeront convenable; conformément à l'article 937 du Code de procédure civile, cet inventaire se fera par les syndics à mesure que les scellés seront levés, et le juge de paix y assistera et le signera à chaque vacation.

OBSERVATIONS.

Voici la disposition de l'article cité : « Les » scellés seront levés successivement, et à fur et » mesure de la confection de l'inventaire; ils se- » ront réapposés à la fin de chaque vacation. »

Il faut donc se conformer à cette disposition

du Code de procédure civile, et procéder à la levée des scellés et à l'inventaire, en la forme qu'il prescrit. Mais ce sont les syndics eux-mêmes qui procèdent à l'inventaire, sans qu'il soit besoin de l'intervention d'aucun notaire. C'est une exception accordée par la loi en faveur du commerce, et pour lui épargner des frais dans une circonstance aussi malheureuse. *Le juge de paix* le rendra authentique par sa présence et sa signature à chaque vacation. L'inventaire n'en devra pas moins être fait sur papier timbré, puisqu'un officier public doit le signer pour le rendre régulier.

ART. 487.

Le failli sera présent ou dûment appelé à la levée des scellés et aux opérations de l'inventaire.

OBSERVATIONS.

Cela est conforme au droit naturel.

ART. 488.

En toute faillite, les agens, syndics provisoires et définitifs, seront tenus de remettre, dans la huitaine de leur entrée en fonctions, au magistrat de sûreté de l'arrondissement, un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir.

OBSERVATIONS.

Cette disposition est de rigueur, pour toutes les faillites *déclarées*, de quelque nature qu'elles soient. Elle introduit un point nouveau de discipline et d'ordre public dans les formalités essentielles à remplir. La loi a voulu mettre ainsi l'intérêt social à couvert de l'indolence et de l'apathie condamnables des créanciers eux-mêmes, dont

la première effervescence dégénère trop souvent en une indulgence mal entendue, qui insulte à la morale, et à la sécurité de la société, en favorisant l'impunité.

ART. 489.

Le magistrat de sûreté pourra, s'il le juge convenable, se transporter au domicile du failli ou des faillis, assister à la rédaction du bilan, de l'inventaire et des autres actes de la faillite, se faire donner tous les renseignemens qui en résulteront, et faire, en conséquence, les actes ou poursuites nécessaires; le tout d'office et sans frais.

OBSERVATIONS.

On voit, par cet article et le précédent, que les agens eux-mêmes doivent envoyer au magistrat de sûreté le mémoire prescrit.

S'ils ont satisfait à la loi, et fourni le mémoire, les syndics provisoires doivent-ils en envoyer un nouveau, et les syndics définitifs sont-ils obligés d'en adresser un troisième.

Je ne le pense pas. Il me paraît évident, que le Code substitue les syndics provisoires aux agens, et les syndics définitifs aux uns et aux autres.

Dès qu'une fois le magistrat de sûreté est averti, c'est à lui, d'après les faits qui lui sont exposés, à juger de ce que la rigueur de son ministère exige, et à prendre les renseignemens qui doivent éclairer sa conscience et guider ses démarches.

Si cependant, depuis l'envoi du mémoire des agens, on avait acquis la connaissance de nouveaux faits par l'examen des papiers ou autrement, les syndics provisoires devraient en instruire le magistrat. Il en est de même des syndics définitifs.

Observez que le Code, en imposant cette obli-

gation aux agens et aux syndics, soit provisoires, soit définitifs, ne prononce pas de peine contre eux dans le cas où ils y manqueraient. Il n'a pas voulu que leur oubli, ou leur indulgence, pussent leur être imputés à crime.

Si cependant leur insouciance était portée trop loin; si sur-tout il y avait des traces de collusion, ou de faits encore plus graves; ils pourraient être exposés à l'animadversion de la justice.

Au reste, l'envoi de ce mémoire n'est pas absolument nécessaire pour que le ministère public puisse agir. Rien n'empêche qu'il ne rende plainte s'il est instruit de toute autre manière.

ART. 490.

S'il présume qu'il y a banqueroute simple ou frauduleuse; s'il y a mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt décerné contre le failli, il en donnera connaissance, sans délai, au juge-commissaire du tribunal de commerce; en ce cas, ce commissaire ne pourra proposer, ni le tribunal accorder de sauf-conduit au failli.

OBSERVATIONS.

Dans tous les cas prévus par cet article et par le précédent, c'est à la conscience du magistrat de sûreté qu'est laissé le choix des moyens plus ou moins rigoureux à employer contre le failli, à raison du délit ou du crime dont il le jugerait prévenu. Mais là, s'arrête le ministère de ce magistrat. Il n'est appelé que pour être le vengeur de la loi. Une ligne de démarcation le rend entièrement étranger à tous les intérêts privés, dans lesquels il n'a ni droit ni qualité pour s'immiscer. Son rôle, comme ministère public, le place à part, et au-dessus de toutes les considérations particulières, qu'il ne doit ni influencer, ni consulter. Il doit seulement donner connaissance prompte et

précise, au juge-commissaire du tribunal de commerce auquel seul appartiennent les diligences civiles, des mesures que lui aura dictées la rigueur de son ministère contre la personne du failli. Mais si une fois celui-ci est dans les liens de la justice régulière et extraordinaire, il est déchu de tout espoir d'un *sauf-conduit*, que la loi *interdit même au tribunal de commerce de lui accorder*. Il est surabondant d'observer que si le failli était absous de la prévention, il rentrerait dans ses droits par rapport au sauf-conduit comme dans tous les autres cas où le nouveau Code lui accorde la faculté de le demander.

Au reste, le magistrat de sûreté ne doit pas se porter légèrement à une accusation, même de banqueroute simple. Il ne doit être déterminé que par des faits graves, et des présomptions violentes. Autrement sa surveillence ne ferait que jeter le trouble dans les opérations, et multiplier les frais. Une accusation mal assise peut être funeste aux créanciers.

La mission que la loi donne au ministère public, n'ôte pas à ces derniers ou à l'un d'eux le droit de rendre plainte en banqueroute soit simple soit frauduleuse. Alors le magistrat de sûreté ne peut plus refuser son ministère. Il doit informer sur la plainte.

SECTION II.

De la Vente des Marchandises et Meubles, et des Recouvremens.

ART. 491.

L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les titres actifs, meubles et effets du débiteur, seront remis aux syndics qui s'en chargeront au pied dudit inventaire.

OBSERVATIONS.

Cette disposition est une suite de la dépossession du failli, prononcée par l'article 442 ci-dessus. Il est encore propriétaire; mais il n'est plus possesseur. Les biens doivent donc être remis à ses créanciers, et pour eux aux syndics qui les représentent, et qui sont leurs mandataires.

Cette remise doit naturellement être faite par la clôture de l'inventaire. Elle doit y être portée et certifiée par le juge de paix, en présence du débiteur qui a dû être appelé.

C'est aussi ce que porte d'une manière assez claire cet article, qui dit que les syndics s'en chargeront au pied de l'inventaire.

Ces biens sont réellement la chose des créanciers dont ils forment le gage, et ils ont plus que personne intérêt à les bien administrer.

ART. 492.

Les syndics pourront, sous l'autorisation du commissaire, procéder au recouvrement des dettes actives du failli.

Ils pourront aussi procéder à la vente de ses effets et marchandises, soit par la voie des enchères publiques, par l'entremise des courtiers, et à la bourse, soit à l'amiable, à leur choix.

OBSERVATIONS.

L'exécution de ces deux articles n'est suspendue, dans aucun cas, ni par la procédure criminelle, ni par les mesures civiles que l'on peut prendre contre le débiteur.

Cet article apporte une heureuse innovation à l'ancien droit.

Autrefois, à moins qu'il n'y eût abandon volontaire de la part du débiteur, les créanciers ne pouvaient vendre qu'en le faisant ordonner,

et en remplissant les formalités judiciaires; en sorte que ces frais, joints à ceux des contradictions multipliées qu'ils essuyaient presque toujours, absorbaient souvent le produit des ventes.

Maintenant, ces opérations se feront sans qu'il soit nécessaire de prendre jugement, sans que ni le débiteur ni les créanciers puissent s'y opposer, et par la voie qui sera jugée la plus avantageuse.

Les syndics ne seront astreints qu'à se faire autoriser par le juge-commissaire, qui, s'il s'élève quelque difficulté, la décidera ou la fera régler par le tribunal, sur son rapport, et sans procédure.

Il n'est pas douteux que cette autorisation du commissaire doit être constatée par écrit.

Les syndics ne doivent point oublier qu'ils sont mandataires, et même mandataires judiciaires; qu'en conséquence, ils sont tenus d'apporter à leur gestion le soin le plus exact.

ART. 493.

Si le failli a obtenu un sauf-conduit, les syndics pourront l'employer pour faciliter et éclairer leur gestion; ils fixeront les conditions de son travail.

OBSERVATIONS.

Cette disposition est nouvelle quant au traitement accordé au failli pour son travail. Elle est juste. Il donne alors ses soins aux affaires de ses créanciers. S'il ne le faisait pas, il faudrait employer une autre personne, qui serait toujours nécessairement moins utile.

Le réglement de ces salaires forme la matière d'un contrat entre les syndics et le débiteur. Ils peuvent débattre leurs conventions.

Je ne crois pas que l'un puisse être contraint à donner son travail, ni les autres à l'employer. Le précepte me semble purement facultatif.

ART. 494.

A compter de l'entrée en fonctions des agens et ensuite des syndics, toute action civile intentée, avant la faillite, contre la personne et les biens mobiliers du failli, par un créancier privé, ne pourra être suivie que contre les agens et les syndics; et toute action qui serait intentée après la faillite, ne pourra l'être que contre les agens et les syndics.

OBSERVATIONS.

Les agens provisoires, et après eux les syndics, sont établis, par cet article, les procureurs, et même les administrateurs du failli. Il leur donne qualité pour le défendre, et agir en son nom dans toutes les actions civiles et mobilières intentées contre lui, soit avant, soit depuis la faillite.

Il n'en est pas de même des actions criminelles, qui doivent toujours être instruites contradictoirement avec l'accusé; ni des actions immobilières. Celles-ci doivent être dirigées ou suivies contre le propriétaire.

Faudra-t-il faire assigner les agens ou les syndics en reprise?

Je ne le pense pas, d'après l'art. 345 du Code de procédure civile.

Faut-il dénoncer la faillite? Je ne le crois pas non plus. La déclaration judiciaire qui s'en fait, la rend notoire et publique.

Les termes de l'article, *contre la personne et les biens mobiliers*, n'indiquent autre chose que les actions personnelles et mobilières.

L'article appelle créancier *privé* celui qui agit en son nom particulier. Si la direction agissait

en masse, par l'organe de ses agens ou de ses syndics, ce serait contre le failli que l'action devrait être donnée.

Il suit de cet article, que toute la procédure que le créancier particulier ferait depuis la faillite déclarée, sans appeler les agens ou les syndics, serait nulle. Il ne serait plus nécessaire, comme autrefois, de former une tierce opposition. On ne peut plus agir contre le failli, ni par conséquent obtenir contre lui de contrainte par corps. Mais, s'il n'a pas obtenu de sauf-conduit, on peut mettre à exécution celles qui ont été précédemment prononcées.

ART. 495.

Si les créanciers ont quelque motif de se plaindre des opérations des syndics, ils en référeront au commissaire, qui statuera, s'il y a lieu, ou fera son rapport au tribunal de commerce.

OBSERVATIONS.

Le commissaire est le juge délégué par la loi, pour statuer sur ces difficultés intérieures.

Il suit de cet article, que c'est au juge-commissaire qu'il faut d'abord s'adresser, sans procédure, sans assignation. Il doit sans doute constater sommairement, par écrit, l'objet de la contestation, les raisons des parties et sa décision. Il peut prononcer sur le champ, ou en référer au tribunal qui statue sur son rapport.

Ces décisions peuvent-elles être attaquées, soit par la voie d'opposition à l'égard de l'ordonnance du commissaire, soit par la voie de l'appel à l'égard du jugement du tribunal?

Je ne vois aucune difficulté à répondre affirmativement. Ce sont des voies de droit qui ne peuvent être interdites que par une disposition expresse.

ART. 496.

Les deniers provenant des ventes et des recouvremens seront versés, sous la déduction des dépenses et frais, dans une caisse à double serrure. Une des clefs sera remise au plus âgé des agens ou syndics, et l'autre à celui d'entre les créanciers que le commissaire aura préposé à cet effet.

OBSERVATIONS.

Cet article tient à l'ordre naturel de toute comptabilité de deniers communs à plusieurs intéressés. Il en assure la conservation, en rendant tout divertissement impossible.

ART. 497.

Toutes les semaines, le bordereau de situation de la caisse de la faillite sera remis au commissaire, qui pourra, sur la demande des syndics, et à raison des circonstances, ordonner le versement de tout ou partie des fonds à la caisse d'amortissement, ou entre les mains du délégué de cette caisse dans les départemens, à la charge de faire courir, au profit de la masse, les intérêts accordés aux sommes consignées à cette même caisse.

OBSERVATIONS.

Ainsi, chaque semaine on connaîtra la situation de la caisse.

S'il y a des deniers oisifs, les syndics pourront en demander le versement à la caisse d'amortissement, et le commissaire l'ordonner. Ils deviendront ainsi utiles par la production des intérêts au profit de la masse.

Observez que les syndics ne sont pas forcés à ce placement. Le commissaire ne peut l'ordonner que sur leur demande; mais il n'est pas contraint d'y déférer, si le versement ne lui paraît pas utile.

ART. 498.

Le retirement des fonds versés à la caisse d'amortissement se fera en vertu d'une ordonnance du commissaire.

OBSERVATIONS.

Ainsi point de procédure, point de jugement, point de frais. Une simple ordonnance du commissaire suffira pour autoriser la restitution des deniers déposés. Il ne faudra rien de plus, ni vis à-vis des administrateurs de la caisse, ni vis-à-vis des créanciers.

Il n'est pas douteux que le commissaire peut peser les motifs du retirement demandé, et refuser son ordonnance.

SECTION III.

Des Actes conservatoires.

ART. 499.

A compter de leur entrée en fonctions, les agens, et ensuite les syndics, seront tenus de faire tous actes pour la conservation des droits du failli sur ses débiteurs.

Ils seront aussi tenus de requérir l'inscription aux hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli, si elle n'a été requise par ce dernier, et s'il a des titres hypothécaires. L'inscription sera reçue au nom des agens et des syndics, qui joindront à leurs bordereaux un extrait des jugemens qui les auront nommés.

OBSERVATIONS.

Il suit de là, que les agens et les syndics seraient responsables vis-à-vis la masse, du défaut de ces actes conservatoires.

Il en résulte encore qu'ils le seraient également de l'insolvabilité des débiteurs du failli, contre

lesquels ils n'auraient point exercé les poursuites nécessaires.

Quid des prescriptions qu'ils n'auraient point interrompues ?

Il n'est pas douteux qu'ils en seraient également responsables, s'il était prouvé qu'ils les ont connues.

Tout cela est conforme aux principes qui s'appliquent à ceux qui gèrent et administrent les biens et affaires des autres.

ART. 500.

Ils seront tenus de prendre inscription, au nom de la masse des créanciers sur les immeubles du failli, dont ils connaîtront l'existence. L'inscription sera reçue sur un simple bordereau énonçant qu'il y a faillite, et relatant la date du jugement par lequel ils auront été nommés.

OBSERVATIONS.

Le présent article et celui qui le précède contiennent une stricte obligation tant pour les agens que pour les syndics provisoires. Ils seraient rigoureusement responsables envers la masse, et même envers le failli, du préjudice qui pourrait résulter de leur demeure ou de leur négligence.

Les syndics doivent réparer les omissions que les agens auraient pu faire.

Nous devons faire remarquer, quant au sens des deux articles, que, quoiqu'il paraisse y avoir analogie dans les expressions de l'un et de l'autre, par rapport aux bordereaux sur lesquels les inscriptions devront être prises, les formalités prescrites sont bien différentes.

Dans le cas de l'art. 499, il n'est dérogé en rien au droit commun des hypothèques. Les

inscriptions, malgré les circonstances de la faillite du porteur de titre, ne seront valables et régulières qu'autant qu'on aura observé scrupuleusement et dans tous les points, les formes de rigueur prescrites par la loi des hypothèques. Cela est strictement vrai, puisqu'il s'agit de s'assurer un droit rigoureux contre des tiers, étrangers à la déconfiture du failli.

Au contraire, dans le cas du présent article, où il s'agit de conserver, à tout événement, les droits de la masse sur les immeubles d'un failli déjà dépossédé de l'administration de ses biens, la loi, en considération de la faillite, s'est relâchée de sa rigueur ordinaire, et n'exige qu'un simple bordereau, dont l'irrégularité sera couverte par l'énonciation de la faillite et du jugement qui aura nommé les syndics.

SECTION IV.

De la Vérification des Créances.

ART. 501.

La vérification des créances sera faite sans délai; le commissaire veillera à ce qu'il soit procédé diligemment à mesure que les créanciers se présenteront.

ART. 502.

Tous les créanciers du failli seront avertis, à cet effet, par les papiers publics et par lettres des syndics, de se présenter, dans le délai de quarante jours, par eux ou par leurs fondés de pouvoir, aux syndics de la faillite; de leur déclarer à quel titre et pour quelle somme ils sont créanciers, et de leur remettre leurs titres de créances, ou de les déposer au greffe du tribunal de commerce. Il leur en sera donné récépissé.

OBSERVATIONS.

Ces deux articles, confirmatifs, au fond, de

l'ancienne jurisprudence, quant au principe de la vérification des créances, la soumettent à des formes plus précises, et d'un effet qui ne laisse plus les créanciers sous la dépendance du débiteur, ni la masse sous l'influence de la collusion. La surveillance du commissaire est un point de garantie nouveau, qui doit donner à tous, sur cet objet important, une sécurité complète pour *la remise des titres* aux syndics, qui en donneront d'ailleurs *récépissé*, si mieux n'aiment les porteurs les déposer, pour plus grande sûreté, au greffe du tribunal. Cette remise matérielle était indispensable à ordonner, la loi ne voulant plus que la vérification pût se réduire à une vaine formalité; mais, au contraire, qu'elle fût désormais l'objet d'un examen aussi sévère que réfléchi; elle remédie à cet égard à l'insouciance des créanciers, en ne les laissant plus sur ce point, ni sur aucun autre, livrés à eux-mêmes, comme ils l'étaient, sans guide et sans appui.

Observez qu'il n'est pas nécessaire de sommation ni d'assignation pour faire courir le délai de quarante jours. Mais de quelle époque courra-t-il donc? Est-ce à compter de la date des lettres, ou de l'insertion aux papiers publics?

Il faut répondre que c'est à compter de cette dernière époque, parce que c'est l'avertissement le plus notoire et le plus constant.

Remarquez encore que le défaut de se présenter dans ce délai n'emporte pas déchéance. Il sera accordé un nouveau délai par le tribunal de commerce : celui-ci sera court. On ne pourra donc faire aucune répartition avant l'échéance de l'un et l'autre délai.

ART. 503.

La vérification des créances sera faite contradictoirement entre le créancier ou son fondé de pouvoir et les syndics, et en présence du juge-commissaire, qui en dressera procès-verbal. Cette opération aura lieu dans les quinze jours qui suivront le délai fixé par l'article précédent.

OBSERVATIONS.

Ainsi, pendant les quarante premiers jours, il ne se fera aucune vérification. Ils sont accordés aux créanciers pour remettre leurs titres de créance aux syndics, ou les déposer au greffe du tribunal.

Il n'est cependant pas tellement nécessaire d'avoir un titre, que sans cela on ne puisse pas absolument être admis à la vérification et à l'affirmation. Il y a, sur-tout dans le commerce, beaucoup de créances qui existent sans titre, et n'en sont ni moins certaines ni moins justes et légitimes.

Aussi les créanciers qui n'ont point de titres, ne sont pas écartés par cet article. Ils doivent, dans le délai des quarante jours, se présenter aux syndics, et leur déclarer quelle est la cause de leurs créances, quel en est l'objet et la somme. La vérification se fait ensuite par leurs livres et ceux du failli; et par ces derniers, si les créanciers n'en ont pas, comme les commis et les domestiques. Le commissaire peut aussi admettre tous les autres renseignemens qui peuvent contribuer à l'éclairer sur la réalité et la sincérité de la créance réclamée.

A l'égard de celles qui ne sont pas commerciales, il faut nécessairement produire un titre écrit quand elles excèdent 150 francs; et l'on ne pourrait pas en admettre la preuve par témoins,

parce qu'à cet égard il faut suivre le droit commun. Le créancier doit s'imputer de ne s'être pas procuré une preuve écrite. Il ne peut pas invoquer la faveur accordée au commerce.

Au reste, on voit, par cet article, que la vérification des créances ne sera plus, comme autrefois, une forme illusoire; mais une opération sérieuse, assurée par l'intérêt et la contradiction des syndics, et éclairée par la surveillance du commissaire.

La forme du procès-verbal que ce magistrat doit dresser, est réglée par l'art. 505 ci-dessous.

ART. 504.

Tout créancier dont la créance aura été vérifiée et affirmée, pourra assister à la vérification des autres créances, et fournir tout contredit aux vérifications faites ou à faire.

OBSERVATIONS.

Il suit évidemment de cet article, que le créancier dont la créance n'aura été ni vérifiée ni affirmée, sera non recevable à critiquer les autres; et que ce n'est qu'après l'observation de ces formalités, qu'il peut contester, tant celles à vérifier, que celles qui le sont déjà.

Mais il semble suivre aussi de la disposition, que la vérification et l'affirmation sont cumulativement nécessaires pour donner ce droit.

Cependant, ainsi qu'on le voit par les articles précédens, la vérification doit être faite dans les quinze jours qui suivent le délai de six semaines donné pour le rapport des titres. Toutes les créances peuvent, en conséquence, être vérifiées le même jour; ou du moins beaucoup peuvent l'être dans une même séance. Un créancier qui vient de passer au creuset de la vérification, et qui voit proposer une créance qu'il sait mal fon-

dée, est-il obligé d'attendre qu'il ait affirmé la sienne pour attaquer l'autre? Je ne le crois pas. Je pense que le Code ne réunit pas, à cet égard, la vérification et l'affirmation comme conditions de rigueur, qui doivent absolument concourir ensemble. Entendre ainsi la loi, ce serait aller contre son esprit, qui est de rendre l'opération la plus simple possible. Ce serait, contre son intention, multiplier les frais et les délais.

Il ne faut appliquer l'article qu'aux créances déjà vérifiées, ou à celles qui le seront dans les séances suivantes.

Le créancier vérifié qui voudra contester une créance vérifiée antérieurement, sera-t-il obligé de faire assigner celui dont il attaquera le droit?

Il faut répondre que non. Il lui suffira de remettre ses observations, et les pièces à l'appui, au commissaire ou aux syndics.

C'est ce qui me paraît résulter de l'art. 508 ci-après.

ART. 505.

Le procès-verbal de vérification énoncera la représentation des titres de créance, le domicile des créanciers et de leurs fondés de pouvoir.

Il contiendra la description sommaire des titres, lesquels seront rapprochés des registres du failli.

Il mentionnera les surcharges, ratures et interlignes.

Il exprimera que le porteur est légitime créancier de la somme par lui réclamée.

Le commissaire pourra, suivant l'exigence des cas, demander aux créanciers la représentation de leurs registres, ou l'extrait fait par les juges de commerce du lieu, en vertu d'un compulsoire; il pourra aussi, d'office, renvoyer devant le tribunal de commerce, qui statuera sur son rapport.

OBSERVATIONS.

Cet article indique ce que le procès-verbal de vérification doit contenir. Il faut aussi y faire

mention de ce qui a été dit contre la créance, si elle a été l'objet de quelques critiques.

Au reste, il faut prendre garde que le Code ne prescrit pas ces énonciations, à peine de nullité; en sorte que le défaut de quelques-unes d'elles n'empêcherait pas que la vérification ne fût valable, et n'obligerait pas de la recommencer. La créance pourrait seulement être attaquée avec plus d'avantage. En conséquence, il est de l'intérêt de chaque créancier qui fait procéder à la vérification de sa créance, de veiller à ce que le procès-verbal en soit rédigé régulièrement.

Ce procès-verbal peut-il être écrit par le juge-commissaire? Je le crois. Il ne paraît pas que, dans ces opérations, la loi exige le ministère du greffier, qui augmenterait beaucoup les frais. On peut tirer argument, pour cette opinion, de l'art. 486, qui dispense les syndics d'appeler un notaire pour procéder à l'inventaire.

On voit, par la dernière disposition de cet article, que le commissaire peut, seul, et sans en référer au tribunal, ordonner l'apport ou le compulsoire des registres du créancier qui demande la vérification. S'il renvoie au tribunal, les parties doivent s'y présenter au jour par lui indiqué, sans sommation ni assignation. C'est ce qui résulte de l'art. 508 ci-après.

ART. 506.

Si la créance n'est pas contestée, les syndics signeront, sur chacun des titres, la déclaration suivante:

*Admis au passif de la faillite de***, pour la somme de..., le...*

Le visa du commissaire sera mis au bas de la déclaration.

OBSERVATIONS.

Cette déclaration n'empêche pas que la créance

ne puisse encore être attaquée. Si elle n'éprouve aucune contradiction, cette reconnaissance fixe les droits du créancier dans la masse, et lui donne qualité pour participer aux opérations ultérieures, à la charge d'affirmer.

ART. 507.

Chaque créancier, dans le délai de huitaine, après que sa créance aura été vérifiée, sera tenu d'affirmer, entre les mains du commissaire, que ladite créance est sincère et véritable.

OBSERVATIONS.

Ce délai commence à courir après l'échéance de la quinzaine accordée pour les vérifications; mais il n'est pas de rigueur, et n'emporte pas déchéance. On peut encore affirmer après qu'il est révolu. Tout ce qui suivrait du retard, c'est que le créancier négligent ne participerait pas aux répartitions qui pourraient être faites, et qu'en affirmant, il ne pourrait pas exiger le rapport de la part des créanciers plus diligens qui auraient touché. Il n'aurait droit qu'aux répartitions postérieures à son affirmation, conformément à l'art. 513.

Cette affirmation se fait ès mains du commissaire, qui doit en dresser procès-verbal pour la constater. Autrefois elle se faisait au greffe.

ART. 508.

Si la créance est contestée en tout ou en partie, le juge commissaire, sur la réquisition des syndics, pourra ordonner la représentation des titres du créancier, et le dépôt de ses titres au greffe du tribunal de commerce. Il pourra même, sans qu'il soit besoin de citation, renvoyer les parties, à bref délai, devant le tribunal de commerce qui jugera sur son rapport.

OBSERVATIONS.

Le juge-commissaire peut-il rejeter la créance ? Je le crois; car il est autorisé à décider. Le renvoi au tribunal ne lui est pas prescrit, il n'est que facultatif; mais, dans ce cas, point de doute que son ordonnance peut être attaquée, et alors le créancier doit assigner les syndics au tribunal.

ART. 509.

Le tribunal de commerce pourra ordonner qu'il soit fait, devant le commissaire, enquête sur les faits, et que les personnes qui pourront fournir des renseignemens soient, à cet effet, citées par-devant lui.

OBSERVATIONS.

Il faut alors faire l'enquête en la forme ordinaire, et en dresser procès-verbal; car il y a lieu à l'appel.

Il n'est pas douteux que la partie dont la créance est contestée, peut faire enquête contraire. C'est la règle de droit commun toutes les fois que l'on ordonne la preuve testimoniale.

ART. 510.

A l'expiration des délais fixés pour les vérifications des créances, les syndics dresseront un procès-verbal contenant les noms de ceux des créanciers qui n'auront pas comparu. Ce procès-verbal, clos par le commissaire, les établira en demeure.

OBSERVATIONS.

C'est-à-dire, après l'expiration de la quinzaine accordée pour la vérification.

Ce procès-verbal doit comprendre tant les créanciers qui n'auront pas apporté leurs titres dans le premier délai de quarante jours, que ceux qui, s'étant présentés et ayant remis leurs titres,

n'auront pas comparu dans le second délai de quinzaine pour vérifier.

ART. 511.

Le tribunal de commerce, sur le rapport du commissaire, fixera, par jugement, un nouveau délai pour la vérification

Ce délai sera déterminé d'après la distance du domicile du créancier en demeure, de manière qu'il y ait un jour par chaque distance de trois myriamètres; à l'égard des créanciers résidant hors de France, on observera les délais prescrits par l'article 73 du Code de procédure civile.

OBSERVATIONS.

Faut-il conclure de cet article, que s'il y a quelque créancier domicilié hors de France, on ne puisse faire aucune distribution qu'après l'expiration du délai dont il devra jouir?

Il est certain du moins qu'on ne peut pas en faire qui soit définitive; et que, s'il y a déficit, ceux qui auront reçu seront obligés de rapporter à ce créancier; car il n'est point en retard ni négligent.

On pourrait néanmoins, pour éviter les longueurs et les contestations, le comprendre dans les répartitions comme s'il avait satisfait à la loi, et laisser sa portion en caisse; sauf à la distribuer, s'il ne se présente pas dans le délai qui lui est accordé.

ART. 512.

Le jugement qui fixera le nouveau délai, sera notifié aux créanciers, au moyen des formalités voulues par l'article 683 du Code de procédure civile; l'accomplissement de ces formalités vaudra signification à l'égard des créanciers qui n'auront pas comparu, sans que, pour cela, la nomination des syndics définitifs soit retardée.

OBSERVATIONS.

C'est-à-dire, par l'affiche et par l'insertion dans

l'un des journaux qui s'impriment dans le lieu où siége le tribunal de commerce ; et s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux qui s'impriment dans le département. La feuille contenant cette insertion, signée par l'imprimeur et légalisée par le maire de son domicile, doit être jointe aux pièces.

Il faut aussi constater l'affiche du jugement par un procès-verbal, qui, au reste, n'a pas besoin d'être notifié.

Il suit de la dernière disposition de cet article, qu'il n'est pas nécessaire, que même on ne doit pas attendre l'expiration de ce nouveau délai pour procéder à la nomination des syndics définitifs.

Mais on ne pourra faire aucune répartition avant l'échéance de ce dernier délai ; autrement, on ne pourrait pas appliquer l'article suivant.

ART. 513.

A défaut de comparution et affirmation dans le délai fixé par le jugement, les défaillans ne seront pas compris dans les répartitions à faire.

Toutefois la voie de l'opposition leur sera ouverte jusqu'à la dernière distribution des deniers inclusivement, mais sans que les défaillans, quand même ils seraient des créanciers inconnus, puissent rien prétendre aux répartitions consommées, qui, à leur égard, seront réputées irrévocables, et sur lesquelles ils seront entièrement déchus de la part qu'ils auraient pu prétendre.

OBSERVATIONS.

La déchéance prononcée par cet article à l'égard des créanciers non comparans, peut paraître rigoureuse aux yeux de ceux qui n'en considéreraient pour ainsi dire que l'écorce, sans faire attention au bien général qui en résulte. Il est même possible qu'en quelques cas particuliers elle blesse les règles d'une exacte justice. Tel est le sort de

toutes les lois humaines; et c'est en cela même qu'elles attestent, quelle que soit leur sagesse, les bornes étroites de la faible humanité.

Mais le législateur, qui doit planer sur tout, n'est pas toujours comptable des froissemens particuliers. Il est forcé de négliger quelques inconvéniens de circonstances, pour apporter un grand remède à un mal général. Les rédacteurs du nouveau Code ont dû se retracer le tableau des suites déplorables d'un grand nombre de contrats d'union; et remarquer toute l'imperfection des lois anciennes, lorsque des créanciers indiqués par le bilan ne répondaient à aucun appel. Il n'y avait que ce seul moyen de mettre les créanciers diligens à l'abri des recours indéfinis que leur laissait toujours à craindre l'arrivée tardive des créanciers en demeure. Aussi la chambre du commerce de Paris, qui a fourni tant d'observations lumineuses sur le projet du Code, après avoir d'abord rejeté le principe de la déchéance, par un premier élan de cette probité rigoureuse qui est le premier caractère des véritables négocians, a-t-elle fini par y revenir, en reconnaissant qu'il n'y avait pas d'autre voie pour parer aux inconvéniens et aux ajournemens interminables qu'entraînait la conservation indéfinie des droits des absens. « Le » respect pour des droits inconnus, dit-elle dans » ses dernières observations, pour des réclama- » tions éventuelles, ne doit pas s'étendre jusqu'à » retarder, en leur faveur, la liquidation et le » paiement de tous les autres créanciers. »

La loi a pris toutes les précautions que la prudence humaine pouvait suggérer, pour que tous les créanciers fussent avertis, et mis à portée de veiller à la conservation de leurs intérêts; et il faut convenir qu'il sera bien rare que ceux qui

ne se présenteront pas dans les délais prescrits, n'aient pas de négligence à se reprocher.

Le législateur a donc satisfait à ce que la justice la plus rigoureuse exige, en leur accordant encore la faculté de l'opposition, et le droit de prétendre aux répartitions à faire.

Je dis de *participer*, parce que je ne crois pas, comme Me. Fournel semble l'insinuer dans son commentaire sur cet article, qu'ils puissent prendre par préférence sur les deniers restant les sommes nécessaires pour les égaliser à ceux qui ont déjà touché. Je pense qu'ils doivent venir seulement à contribution. Autrement, ce serait opérer indirectement le rapport que la loi défend. Il suit seulement de l'article, que les créanciers tardifs doivent entrer dans les répartitions à faire. Donc ils doivent contribuer purement et simplement avec tous les autres.

CHAPITRE VIII.

Des Syndics définitifs et de leurs fonctions.

SECTION PREMIÈRE.

De l'Assemblée des Créanciers dont les créances sont vérifiées et affirmées.

ART. 514.

Dans les trois jours après l'expiration des délais prescrits pour l'affirmation des créanciers connus, les créanciers dont les créances ont été admises, seront convoqués par les syndics provisoires.

OBSERVATIONS.

Ici va se terminer la seconde époque de la faillite.

Les syndics provisoires ont dressé l'inventaire. Ils ont fait procéder à la vérification et à l'affirmation des créances. Les créanciers sont maintenant certains et constans ; au lieu que jusqu'à présent ils n'étaient que présumés. C'est à eux actuellement qu'il appartient de statuer sur leurs intérêts et leurs droits. Il faut les convoquer pour délibérer à ce sujet.

Cette convocation doit se faire dans les trois jours qui suivent l'expiration des délais prescrits pour affirmer ; c'est à-dire après la huitaine depuis la dernière vérification ; et sans attendre la révolution du dernier délai accordé à ceux qui n'ont point comparu ; quand même il y en aurait qui, ne demeurant pas en France, devraient jouir d'un délai extraordinaire.

On ne doit convoquer que ceux dont les créances ont été vérifiées, comme ayant seuls qualité pour former un corps d'union. Il faut les convoquer tous ; mais, pour pouvoir participer à la délibération, ils doivent rapporter l'acte de leur affirmation. C'est une suite nécessaire des articles précédens.

Cette convocation doit être faite, conformément à l'art. 476, par lettres, affiches et insertion aux journaux.

ART. 515.

Aux lieu, jour et heure qui seront fixés par le commissaire, l'assemblée se formera sous sa présidence, il n'y sera admis que des créanciers reconnus, ou leurs fondés de pouvoirs.

OBSERVATIONS.

Le commissaire, en conséquence, doit donner son ordonnance indicative du jour, de l'heure et du lieu où se tiendra l'assemblée ; et il faut en

faire mention dans les lettres, les affiches et les journaux. Au moyen de cela, il ne peut s'élever aucune contestation sur ce sujet, comme cela était trop commun autrefois.

On ne peut admettre à l'assemblée que des créanciers *reconnus;* c'est-à-dire dont les créances auront été vérifiées et affirmées; car il n'y a que ceux-là qui soient véritablement reconnus; mais aussi tout créancier qui a été vérifié et qui a affirmé, doit être admis quand même il n'aurait pas été convoqué. Ce serait une erreur ou un oubli qui ne pourrait pas lui nuire.

Tout créancier ayant rempli les formalités requises, peut se faire représenter par un fondé de pouvoirs. Cela est de droit commun.

Si ce fondé de pouvoir est lui-même créancier, aura-t-il deux voix, ou pourra-t-il émettre deux avis différens?

Il faut distinguer : ou sa procuration contient l'avis du mandant, et alors il pourra en donner personnellement un différent; ou le mandat est libre, et dans ce cas le mandataire ne peut pas présenter deux opinions différentes, mais son avis comptera pour deux voix.

ART. 516.

Le failli sera appelé à cette assemblée : il devra s'y présenter en personne, s'il a obtenu un sauf-conduit, et il ne pourra s'y faire représenter que pour des motifs valables, et approuvés par le commissaire.

OBSERVATIONS.

Voyez ce qui est dit sur l'art. 468, ci-dessus.

Le failli peut-il se faire accompagner par un conseil?

Je ne vois aucune difficulté pour l'affirmative.

C'est une faculté de droit commun qui ne peut être interdite que par une disposition expresse. Au reste, c'est à lui à en faire les frais.

ART. 517.

Le commissaire vérifiera les pouvoirs de ceux qui s'y présenteront comme fondés de procuration : il fera rendre compte en sa présence, par les syndics provisoires, de l'état de la faillite, des formalités qui auront été remplies, et des opérations qui auront eu lieu : le failli sera entendu.

OBSERVATIONS.

C'est-à-dire, examinera si les procurations sont en règle et les pouvoirs suffisans.

On peut demander s'il est nécessaire que les procurations soient données par actes authentiques.

Je ne le pense pas. Cela n'est nécessaire que dans les cas où la loi l'exige expressément. Dans tous les autres, des pouvoirs sous seing-privé sont suffisans. Le mandataire doit seulement en affirmer la vérité.

ART. 518.

Le commissaire tiendra procès-verbal de ce qui aura été dit et décidé dans cette assemblée.

OBSERVATIONS.

Ainsi, on ne devra point se borner à écrire le résultat de la délibération. Il faut que le procès-verbal énonce, au moins sommairement, ce qui aura été dit par le failli, ainsi que les avis des créanciers, et les motifs sur lesquels ils les auront appuyés.

SECTION II.

Du Concordat.

ART. 519.

Il ne pourra être consenti de traité entre les créanciers délibérans et le débiteur failli qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites.

Ce traité ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité, et représentant, en outre, par leurs titres de créances vérifiées, les trois quarts de la totalité des sommes dues, selon l'état des créances vérifiées et enregistrées, conformément à la section IV du chap. VII, le tout à peine de nullité.

OBSERVATIONS.

Cette disposition qui, au premier coup-d'œil, peut paraître extraordinaire et nouvelle, n'est cependant que le renouvellement des préceptes de l'ordonnance de 1673. L'art. 2 du titre X prohibait aussi la formation subite d'un concordat entre un failli et ses créanciers. Il est vrai que la règle était exprimée d'une manière un peu confuse et obscure. Elle avait été expliquée et développée par trois déclarations des 11 janvier et 13 juin 1716, et 13 septembre 1733, qui interdisaient à un failli la faculté de passer avec ses créanciers aucun contrat d'attermoiement, concordat, transaction ou autre acte; d'obtenir aucune sentence ou arrêt d'homologation; et faisaient défenses à toutes personnes de se dire et prétendre être créanciers, et, en cette qualité, d'assister aux assemblées, former opposition aux scellés, figurer dans aucune délibération, avant l'accomplissement des formalités prescrites pour la vérification des créances.

Mais ces dispositions n'étaient point observées exactement.

On commençait par assembler et proposer le concordat.

Un représentant du failli, porteur d'un contrat tout dressé, soutenu par quelques créanciers complaisans, séduits ou gagnés, souvent même supposés, pérorait l'assemblée ; ceux-ci donnaient l'exemple des signatures et en entraînaient quelques autres.

Le traité était ensuite colporté de maison en maison, et à force de sollicitations, de promesses, on obtenait encore de nouvelles signatures ; et ce simulacre de concordat était produit en justice comme le vœu de la majorité qui devait faire la loi à une minorité malveillante ou indiscrète. Le seul hommage que l'on rendait à la loi, était de faire remplir, au moins en apparence, par les signataires, la formalité de la vérification et de l'affirmation : mais le concordat était fait avant.

Le Code de commerce ne fait donc que rétablir une règle salutaire, et en assurer la sévère exécution. Tout concordat qui serait ou paraîtrait consenti avant la vérification et affirmation des créances, dans les formes prescrites par les articles précédens, serait nul. Il pourrait même servir de base au soupçon de banqueroute ; car ce n'est jamais avec des intentions droites et honnêtes que l'on cherche à éluder la loi. Dans tous les cas, il ne pourrait point être homologué.

Il ne peut absolument être consenti qu'à la fin de la seconde époque de la faillite ; quand il s'agit de nommer les syndics définitifs.

Le Code de commerce le fait dépendre en même tems du concours du plus grand nombre des créanciers pris individuellement, et de la réunion des trois quarts en somme du montant des créances.

C'est une grande innovation à l'ancien droit. L'art. 5 du titre x de l'ordonnance de 1673, n'exigeait que les trois quarts en somme, sans faire attention au nombre des voix.

Il arrivait de là qu'un petit nombre de créanciers, même un seul, pouvait faire la loi à tous les autres. Cette disposition, juste en elle-même, présentait de grandes facilités à la fraude.

Maintenant le nombre ne pourra pas subjuguer ceux qui ont le plus grand intérêt; mais ceux-ci ne pourront pas contraindre la majorité.

Il faudra, pour qu'il puisse y avoir un concordat, qu'il soit accordé par le plus grand nombre des créanciers, et que les créances des consentans forment, par leur réunion, au moins les trois quarts de la masse des dettes.

Observez que, pour composer cette masse, il ne faut compter que les créanciers qui ont affirmé et vérifié.

ART. 520.

Les créanciers hypothécaires inscrits et ceux nantis d'un gage n'auront point de voix dans les délibérations relatives au concordat.

OBSERVATIONS.

Par conséquent, il ne faut pas non plus comprendre leurs créances dans la formation de la masse dont le failli doit réunir les trois quarts en sa faveur; autrement le concordat deviendrait impossible.

Si les créanciers dont il est question dans cet article, n'étaient couverts qu'en partie par l'hypothèque ou le gage, il semble qu'ils devraient être compris dans la masse, et avoir voix pour le surplus.

Ces créanciers pourraient-ils, en abandonnant

leur hypothèque ou leur gage à la masse, prétendre participer à la délibération ?

Il semble, au premier aspect, qu'il n'y ait aucune difficulté pour l'affirmative ; cependant cela pourrait donner lieu à des fraudes, et la disposition paraît absolue.

ART. 521.

Si l'examen des actes, livres et papiers du failli, donne quelque présomption de banqueroute, il ne pourra être fait aucun traité entre le failli et les créanciers, à peine de nullité ; le commissaire veillera à l'exécution de la présente disposition.

OBSERVATIONS.

A quelque époque qu'il y ait des présomptions de banqueroute, soit simple, soit frauduleuse, il n'est plus possible de faire de concordat : tout accord serait nul.

Il arrivera sans doute rarement que ces présomptions naissent au moment où il s'agira de faire le concordat, le failli ayant déjà passé par tant d'épreuves qui ont dû éclairer sur sa conduite et ses opérations.

Au reste, si les soupçons qui se sont élevés ont été purgés, et qu'il ait été absous, rien ne s'opposera à ce qu'il puisse traiter avec ses créanciers.

ART. 522.

Le concordat, s'il est consenti, sera, à peine de nullité, signé, séance tenante : si la majorité des créanciers présens consent au concordat, mais ne forme pas les trois quarts en somme, la délibération sera remise à huitaine pour tout délai.

OBSERVATIONS.

La première disposition de cet article, aura l'effet salutaire d'empêcher les signatures mendiées individuellement dans les maisons.

La seconde disposition est une faveur que la loi accorde au failli, pour lui donner le tems de solliciter ses créanciers, et à ceux-ci celui de se calmer, et de revenir à des sentimens plus doux et plus indulgens.

Au reste, cette disposition peut donner lieu à plusieurs questions.

1°. Si, à la première assemblée, le failli n'a pour lui ni la majorité des voix, ni celle des créances, peut-on remettre la délibération?

Il faut répondre, sans balancer, que non. Il éprouve alors un refus définitif, et il faut procéder à la nomination des syndics définitifs.

Mais si la délibération se prolonge de manière qu'on ne puisse pas faire cette nomination, et qu'il soit nécessaire de remettre à un autre jour, peut-on, dans cette nouvelle assemblée, revenir à la proposition du concordat, et l'accorder.

Si on s'en tient à la rigueur de la loi, il faut encore répondre que non, sur-tout s'il y a eu délibération et résolution qui ait rejeté le concordat; mais s'il n'y a point eu de décision, ce serait s'attacher d'une manière trop judaïque à la lettre, que de dire qu'on ne puisse pas continuer la délibération.

2°. Si le failli n'a pas la majorité des voix, mais qu'il ait les trois quarts en somme, peut-on remettre?

Le texte ne parle que du cas où le failli a en sa faveur la majorité des voix; mais il semble que la décision doit être la même dans le cas proposé, puisqu'il a pour lui une des deux majorités requises par la loi, et que les raisons de lui accorder quelques facilités, sont les mêmes dans l'une et l'autre circonstances; cependant cela peut faire difficulté.

A la séance suivante, ou le failli aura les deux majorités, ou il ne les aura pas.

Dans le premier cas, le concordat sera rejeté définitivement, sans qu'il soit possible de lui accorder d'autres délais.

Dans le second cas, le concordat sera signé par tous ceux qui y consentiront, et les opposans devront se conformer à l'article suivant.

ART. 523.

Les créanciers opposans au concordat seront tenus de faire signifier leurs oppositions aux syndics et au failli dans huitaine, *pour tout délai.*

OBSERVATIONS.

Cette disposition suppose que le concordat est consenti par la majorité des créanciers formant ensemble les trois quarts en somme. Sans cela il n'y a point d'opposition à signifier, parce qu'il n'y a point de concordat.

La huitaine dont il est ici question, ne commence à courir que du jour où le concordat a été régulièrement consenti et signé.

Le Code de commerce exige que les opposans prennent l'initiative. C'est encore une innovation à ce qui qui se pratiquait anciennement.

Autrefois les créanciers qui n'avaient point accédé au contrat, ou qui avaient refusé de le souscrire, se tenaient dans l'inaction, ou continuaient leurs poursuites individuelles contre le débiteur. Celui-ci était obligé de les faire assigner pour faire prononcer l'homologation avec eux, ce qui donnait lieu à beaucoup de frais. Jusque-là les créanciers signataires engagés par le contrat, étaient dans l'incertitude.

Le Code de commerce obvie à tous ces incon-

véniens, en exigeant que les opposans notifient les motifs de leur opposition dans la huitaine depuis le jour de la signature. S'ils ne le font pas, ils sont censés accéder au concordat, qui, néanmoins, doit toujours être homologué.

ART. 524.

Le traité sera homologué dans la huitaine du jugement sur les oppositions. L'homologation le rendra obligatoire pour tous les créanciers, et conservera l'hypothèque à chacun d'eux sur les immeubles du failli; à cet effet, les syndics seront tenus de faire inscrire aux hypothèques le jugement d'homologation, à moins qu'il n'y ait été dérogé par le concordat.

OBSERVATIONS.

Par quel tribunal les oppositions seront-elles jugées? La loi ne le dit pas, et avec raison, parce que cela dépend des motifs qui peuvent n'être pas de la compétence du tribunal de commerce. Alors il faut se pourvoir devant les juges ordinaires.

Dans tous les cas, c'est le failli, ou les syndics, qui doivent appeler les opposans, soit devant le tribunal de commerce, soit devant celui ordinaire, pour faire statuer sur leurs oppositions; car le Code impose bien aux opposans l'obligation de signifier leurs motifs, mais non celle d'assigner.

Le jugement qui statue sur les oppositions, ne prononce pas en même tems l'homologation du concordat. Il en faut un second. Celui-ci doit être rendu dans la huitaine du premier. Bien entendu que s'il y a un appel, la huitaine pour l'homologation ne court que du jour de l'arrêt.

Cette huitaine court-elle à compter du jour de la prononciation du jugement rendu sur les oppositions? Il faut répondre que non. La loi ne

s'expliquant pas, on doit se conformer au droit commun, et dire que la huitaine ne court qu'à compter du jour de la signification du jugement.

Ce délai n'est point de rigueur; sa révolution n'emporte point déchéance de l'homologation, car la loi ne la prononce pas.

L'homologation rend le contrat obligatoire pour tous les créanciers. C'est le droit commun.

Mais le Code de commerce attribue à ce jugement un effet qu'il n'avait pas autrefois. C'est celui de produire, au profit de tous les créanciers, hypothèque sur les biens du failli. En conséquence les simples chirographaires acquièrent cette hypothèque. A-t-elle lieu sur les biens à venir comme sur ceux présens? Je le pense ainsi, car on doit la ranger dans la classe des hypothèques judiciaires.

Cependant on peut l'exclure par le concordat; mais il faut qu'il y ait clause expresse.

La loi charge les syndics de faire inscrire le jugement d'homologation; d'où il suit qu'ils seraient personnellement responsables envers chacun des créanciers, de leur négligence à cet égard.

Cette inscription doit nécessairement contenir les noms, professions et demeure de tous les créanciers qui ont vérifié et affirmé; le montant de ce qui est dû à chacun d'eux, en vertu du concordat, et l'élection du domicile; car tout cela entre dans les formalités qui constituent l'inscription. Mais où ce domicile sera-t-il indiqué? C'est à quoi les syndics doivent veiller, de manière à être toujours assurés que les créanciers seront avertis quand cela sera nécessaire; car ils restent leurs mandataires à cet égard.

ART. 525.

L'homologation étant signifiée aux syndics provisoires, ceux-ci rendront leur compte définitif au failli, en présence du commissaire; ce compte sera débattu et arrêté. En cas de contestation, le tribunal de commerce prononcera : les syndics remettront ensuite au failli l'universalité de ses biens, ses livres, papiers, effets.

Le failli donnera décharge; les fonctions du commissaire et des syndics cesseront, et il sera dressé du tout procès-verbal par le commissaire.

OBSERVATIONS.

Alors tout est fini. La procédure de la faillite est consommée. Le failli, dont la bonne foi est reconnue, en reçoit la récompense. Il rentre dans la possession et l'administration de ses biens.

Il est juste, en conséquence, que les syndics provisoires lui rendent compte. C'est l'obligation naturelle de tous ceux qui ont administré les biens d'un tiers.

Le failli a le droit de débattre ce compte; et s'il s'élève quelque contestation à ce sujet, le Code en attribue la connaissance au tribunal de commerce, en quoi il change encore l'ancienne pratique. Autrefois toutes ces matières se portaient devant les juges civils ordinaires.

La procédure devant le tribunal de commerce, sera plus sommaire et moins dispendieuse. D'ailleurs, comme toutes les opérations se sont faites sous la surveillance du commissaire, tout s'est fait, au moins médiatement, de l'autorité de ce tribunal, ensorte que sa jurisdiction est une suite de ce qui s'est passé. Il y a même lieu de croire qu'il arrivera rarement que la conduite des syndics soit critiquée, ou qu'elle le soit avec raison.

En cas de contestation, faudra-t-il assigner? Il y a lieu de croire que non. Le compte étant

rendu devant le commissaire, il peut renvoyer les parties au tribunal à jour indiqué, et il sera statué sur son rapport, après que les parties auront été entendues.

Il paraît, d'après la manière dont la disposition est rédigée, que s'il s'élève quelque différent sur le compte, les syndics ne seront tenus de rendre les biens et les titres qu'après le jugement.

ART. 526.

Le tribunal de commerce pourra, pour cause d'inconduite ou de fraude, refuser l'homologation du concordat; et, dans ce cas, le failli sera en prévention de banqueroute, et renvoyé, de droit, devant le magistrat de sûreté, qui sera tenu de poursuivre d'office.

S'il accorde l'homologation, le tribunal déclarera le failli excusable et susceptible d'être réhabilité aux conditions exprimées au titre ci-après, *de la Réhabilitation.*

OBSERVATIONS.

On demandera comment il est possible qu'après toutes les épreuves que le failli a subies, il y ait encore des soupçons d'inconduite ou de fraude, lorsqu'il s'agit d'homologuer le concordat, qui lui-même est une preuve, et, de la part tant du commissaire que des créanciers, une attestation que la conduite du failli a été trouvée sans reproche.

On repondra que sans doute il sera très-rare que le tribunal de commerce ait occasion de faire usage du pouvoir extraordinaire que la loi lui attribue en cet article; mais qu'il est possible qu'il soit instruit de faits auxquels les créanciers n'aient pas fait, ou voulu faire attention, ou dont on serait parvenu à leur dérober la connaissance. Ces faits peuvent d'ailleurs se découvrir au moment de l'homologation. Le pouvoir donné au

tribunal de commerce est une précaution prise par la loi pour qu'en aucun cas, l'inconsidération ou le crime ne puisse échapper à la peine qu'elle leur inflige.

Il n'est pas nécessaire d'observer que les tribunaux de commerce ne feront usage de ce pouvoir qu'avec une grande prudence, et pour des causes vraiment graves.

C'est toujours d'office que le tribunal doit faire usage de ce pouvoir. Personne ne peut former de demande à ce sujet.

Le failli ou les syndics peuvent-ils interjeter appel du jugement qui refuse l'homologation?

Je ne vois aucune difficulté à répondre affirmativement : c'est une voie de droit qui ne peut être interdite que par une disposition formelle et expresse.

Cet appel ne peut être interjeté que par une requête présentée à la Cour souveraine, car il n'y a point d'intimé. Le tribunal de commerce ne pourrait être mis en cause que par la voie de la prise à partie, et alors il faudrait observer les formalités prescrites par le Code de procédure civile.

Si, par l'événement de la procédure faite à la requête du ministère public, le failli est purgé de toute inculpation de banqueroute, il n'y a plus de raison de refuser l'homologation du concordat; mais en attendant le jugement, il faut toujours nommer les syndics définitifs.

Il suit de cet article, que le concordat est toujours sujet à l'homologation, quand même il serait consenti par l'universalité des créanciers, soit expressément si tous ont signé, soit tacitement si les refusans n'ont pas fait notifier les motifs de leur opposition.

On doit remarquer que les tribunaux de com-

merce reçoivent encore en ceci une nouvelle attribution. Autrefois l'homologation de tous les contrats passés entre le débiteur et ses créanciers, appartenait aux tribunaux civils ordinaires.

La concession de l'homologation du concordat est une attestation que la conduite du failli est irréprochable. La loi prescrit néanmoins au tribunal de commerce de déclarer qu'il est excusable, parce qu'en matière de commerce, le fait seul de manquer à ses engagemens est considéré comme une sorte de délit public, quoiqu'il n'y ait aucune faute de la part du débiteur. Mais l'homologation par elle-même emporte cette déclaration; et si elle ne se trouvait point exprimée dans le jugement, elle devrait y être suppléée. Le magistrat de sûreté ne pourrait pas prendre ce silence pour une dénonciation car cela impliquerait contradiction avec l'homologation, qui n'a dû et pu être accordée que d'après l'honnêteté reconnue du failli.

SECTION III.

De l'Union des Créanciers.

ART. 527.

S'il n'intervient point de traité, les créanciers assemblés formeront, à la majorité individuelle des créanciers présens, un contrat d'union; ils nommeront un ou plusieurs syndics définitifs : les créanciers nommeront un caissier, chargé de recevoir les sommes provenant de toute espèce de recouvrement. Les syndics définitifs recevront le compte des syndics provisoires, ainsi qu'il a été dit pour le compte des agens à l'art. 481.

OBSERVATIONS.

Ici commence une troisième époque qui n'a pas lieu s'il y a un traité en vertu duquel le failli soit réintégré dans la possession et l'administration de ses biens.

Le défaut de concordat peut résulter de trois causes : ou du refus des créanciers, aux termes de l'article 522; ou de l'empêchement du commissaire, suivant l'article 521; ou du rejet de l'homologation par le tribunal, conformément à l'article 526.

Il peut encore résulter de ce que le failli n'aura demandé ni proposé aucun traité.

Ici l'on rentre dans l'ancien ordre de choses; avec cette différence néanmoins que la situation du failli est exactement connue; et que parmi les créanciers qui vont agir, il n'y en a aucun dont les droits ne soient constatés et reconnus par la vérification et l'affirmation. Toutes les créances ont subi un examen sévère, et sont admises, ou par un consentement unanime, ou par un jugement qui en fait taire les contestations.

La nomination des syndics et du caissier se fait à la pluralité des voix seulement; sans considérer si les créances des votans forment ou non la plus grande partie de la masse.

Les syndics définitifs reçoivent et apurent le compte de ceux provisoires, de la même manière que ceux-ci ont reçu celui des agens; c'est-à-dire, que ce compte doit être rendu dans les vingt-quatre heures de la nomination, et en présence du commissaire, dont la mission continue pendant cette troisième époque.

Ce commissaire remplace le notaire qui, autrefois, était l'officier des unions; et toutes les délibérations doivent, en conséquence, être déposées au greffe du tribunal de commerce. C'est le greffier qui a le droit d'en délivrer les expéditions.

ART. 528.

Les syndics représenteront la masse des créanciers; ils procéderont à la vérification du bilan, s'il y a lieu.

Ils poursuivront, en vertu du contrat d'union, et sans

autres titres authentiques, la vente des immeubles du failli, celle de ses marchandises et effets mobiliers, et la liquidation de ses dettes actives et passives; le tout sous la surveillance du commissaire, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli.

OBSERVATIONS.

Cette disposition est de droit commun quant à la représentation des créanciers par les syndics; ils sont leurs mandataires.

Le Code de commerce leur attribue à peu près les mêmes droits qu'ils ont toujours eus; mais il soumet toutes leurs opérations à la surveillance du commissaire. Avec son autorisation ou son approbation, ils peuvent agir sans appeler le failli qui, en effet, est définitivement dépossédé. Ses créanciers sont saisis de ses biens. Ils n'ont pas besoin de lui pour les faire vendre, et se payer sur le prix.

Les syndics définitifs doivent-ils jouir, comme ceux provisoires, de la faculté de vendre les marchandises et les meubles à l'amiable, sans être astreints à employer, à cet égard, les formes judiciaires? Je le pense; et à plus forte raison; car ils ont un pouvoir encore plus étendu. Il faut toujours que leurs opérations, à cet égard, soient autorisées par le commissaire.

ART. 529.

Dans tous les cas, il sera, sous l'approbation du commissaire, remis au failli et à sa famille, les vêtemens, hardes et meubles nécessaires à l'usage de leurs personnes. Cette remise se fera sur la proposition des syndics, qui en dresseront l'état.

OBSERVATIONS.

Dans tous les cas... C'est-à-dire, même de banqueroute, de quelque nature qu'elle soit.

On ne doit pas restreindre ces objets à ceux que le Code de procédure civile déclare insaisissables, et dont on ne peut jamais dépouiller le débiteur,

pour quelque cause que ce soit. La manière dont l'article est conçu indique que la remise qu'il prescrit doit avoir plus d'étendue. Elle doit être proposée par les syndics, et réglée par le commissaire, qui peut la restreindre ou l'augmenter.

On peut dire que le failli aurait dû recevoir ces effets bien avant cette époque; car pendant toutes les premières opérations qui se sont faites, soit par les agens, soit par les syndics provisoires, il a dû être vêtu, couché et nourri. Le débiteur, même emprisonné, doit recevoir des alimens de ses créanciers; et ils ne peuvent pas lui ôter les vêtemens d'absolue nécessité. Sans doute; mais pendant tout ce tems, il n'a dû avoir que les choses du plus étroit nécessaire. La vie, le couvert et l'habit; rien de plus.

Ici le Code entend parler d'une remise définitive et sans retour; d'une distraction à faire sur ses meubles et effets.

On ne doit pas croire que la loi ait voulu que, jusque-là, il fût abandonné, nu et sans alimens. Mais il ne devait conserver que ce qu'il était absolument défendu de lui ôter. Si on lui a laissé davantage, ce n'était qu'à titre précaire, et comme une espèce de prêt. Ici il reçoit une propriété dont il n'aura plus de compte à rendre.

ART. 530.

S'il n'existe pas de présomption de banqueroute, le failli aura droit de demander, à titre de secours, une somme sur ses biens: les syndics en proposeront la quotité, et le tribunal, sur le rapport du commissaire, la fixera, en proportion des besoins et de l'étendue de la famille du failli, de sa bonne foi, et du plus ou moins de perte qu'il fera supporter à ses créanciers.

OBSERVATIONS.

Dans le cas contraire, il ne pourra rien obtenir, parce qu'on ne lui doit, et que la loi ne lui accorde aucune commisération ni indulgence.

Le défaut de concordat ne suppose pas nécessairement la présomption de banqueroute. Les créanciers peuvent le refuser à raison de la situation du failli, sans pour cela avoir aucun reproche à lui faire sur sa conduite.

Le failli lui-même peut ne le pas demander; soit parce qu'il ne veut plus continuer son commerce, soit parce qu'il ne voit pas jour à rétablir ses affaires, sans que, pour cela, il soit en faute.

Le tribunal de commerce, appelé à fixer la quotité du secours demandé, n'est point obligé de s'en tenir à la proposition faite par les syndics. Il est libre de se déterminer d'après les bases qui lui sont indiquées par cet article.

Il doit néanmoins toujours être sévère dans cette fixation, et se roidir, même contre la pitié, parce qu'il ne peut être libéral qu'aux dépens des créanciers. Il ne faut accorder que ce qui est strictement nécessaire.

On ne peut pas douter que le jugement qu'il rend, à cet égard, ne soit susceptible d'appel par la partie qui se croit lésée; mais il est exécutoire par provision, comme tout jugement qui accorde des alimens.

Remarquez que le tribunal seul peut statuer sur la quotité de ce secours. Il ne peut pas être réglé par le commissaire, comme la remise des meubles et effets. La raison est que l'objet est bien plus important.

ART. 531.

Toutes les fois qu'il y aura union de créanciers, le commissaire du tribunal de commerce lui rendra compte des circonstances. Le tribunal prononcera, sur son rapport, comme il est dit à la section II du présent chapitre, si le failli est ou non excusable, et susceptible d'être réhabilité.

En cas de refus du tribunal de commerce, le failli sera en

prévention de banqueroute, et renvoyé, de droit, devant le magistrat de sûreté, comme il est dit à l'art. 526.

OBSERVATIONS.

Ce rapport doit être fait d'office par le commissaire. S'il négligeait de le faire, le failli aurait intérêt à le provoquer, afin de ne pas rester dans l'incertitude. Le moyen le plus simple est de demander le secours dont il est parlé en l'article précédent. Le tribunal, pour statuer sur cette demande, ne manquera pas de consulter le commissaire, qui, de cette manière, sera obligé de rendre compte des motifs qui ont donné lieu à l'union.

Il n'est pas nécessaire d'appeler le failli à ce rapport. Le tribunal prononce d'après le compte rendu par le commissaire. S'il donne acte du rapport, sans rien dire de plus, ce silence est un refus de déclarer le failli excusable, et il y a lieu à l'application de l'art. 526 ci-dessus.

Voyez ce qui est dit sur cet article.

CHAPITRE IX.

Des différentes espèces de Créanciers, et de leurs Droits en cas de faillite.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

ART. 532.

S'il n'y a pas d'action en expropriation des immeubles, formée avant la nomination des syndics définitifs, eux seuls seront admis à poursuivre la vente; ils seront tenus d'y procéder dans huitaine, selon la forme qui sera indiquée ci-après.

OBSERVATIONS.

La loi entend ici par *expropriation*, la saisie réelle, ou immobilière des biens fonds du débiteur. Il suit de sa disposition, que quand cette saisie est commencée avant la nomination des syndics définitifs, elle n'oblige pas le saisissant de suspendre sa procédure. Il résulte encore de la manière dont cette disposition est conçue, que l'institution des agens provisoires n'est point un obstacle à ce que les créanciers hypothécaires ou quelques-uns d'eux, ne puissent faire la saisie réelle. En effet, l'art. 494 ci-dessus ne parle que des actions personnelles et mobilières.

On peut demander si les agens ou les syndics peuvent, pour éviter que les immeubles saisis réellement ne soient consommés en frais, demander qu'il soit sursis aux poursuites, et d'être autorisés à faire procéder eux-mêmes à la vente, conformément à cet article ? Je ne le pense pas. La loi ne leur donne point cette faculté. Ils ne peuvent faire cesser la saisie réelle qu'en désintéressant le poursuivant ; et encore, s'il y avait des opposans, ils seraient obligés de les désintéresser aussi ; car ces opposans pourraient reprendre la poursuite, aux termes du Code de procédure civile.

Mais si aucun des créanciers hypothécaires n'a saisi réellement avant la nomination des syndics, ces créanciers ne peuvent plus le faire. Ce sont les syndics seuls qui sont autorisés à provoquer la vente des immeubles du failli. En conséquence, si quelque créancier faisait la saisie réelle, les syndics seraient bien fondés à faire déclarer toute la procédure nulle, et le saisissant

supporterait seul tous les frais auxquels sa poursuite pourrait donner lieu. Ils ne seraient pas pris sur la masse.

Les syndics sont obligés de faire procéder à la vente des immeubles, non saisis réellement, *dans huitaine*, est-il dit en cet article; c'est-à-dire, de la provoquer dans la huitaine à compter de leur entrée en fonctions, car il est impossible qu'elle soit consommée dans ce délai.

Si les syndics avaient laissé passer ce délai sans provoquer cette vente, les créanciers hypothécaires pourraient-ils passer à la saisie réelle? La négative n'est pas douteuse, puisque la loi ne le dit pas; mais je crois qu'ils pourraient, après sommation faite aux syndics de provoquer cette vente, et faute par eux d'y satisfaire, les faire assigner devant le juge ordinaire, pour voir dire que, faute par eux de faire les diligences nécessaires dans le délai qui leur serait prescrit, les créanciers seraient autorisés à y faire procéder à leur poursuite. Cette vente devrait toujours être faite en la forme prescrite par l'art. 564 ci-après; car le vœu de la loi est d'éviter les frais et les longueurs de la saisie réelle.

Dans ce cas, les syndics devraient être condamnés aux dépens de l'instance, en leur nom, sans qu'il leur fût permis de les employer.

ART. 533.

Les syndics présenteront au commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les meubles, et le commissaire autorisera le paiement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés. S'il y a des créanciers contestant le privilége, le tribunal prononcera; les frais seront supportés par ceux dont la demande aura été rejetée, et ne seront pas au compte de la masse.

OBSERVATIONS.

Il ne s'agit ici que des priviléges qui frappent sur les meubles. Les priviléges sur les immeubles ne peuvent être exercés que sur les objets qui y sont affectés. Ainsi un vendeur de biens fonds auquel il resterait dû quelque chose sur le prix, ne pourrait point être compris dans cet état.

Si tous les priviléges réclamés sont accordés et reconnus, il n'y a aucune difficulté. Le juge-commissaire autorise le paiement sur les premiers deniers, et l'on procède en conséquence.

Observez que l'état des priviléges doit être communiqué à tous les créanciers, car les syndics ne sont que des mandataires qui ne peuvent pas disposer des droits de leurs commettans.

S'il s'élève quelque contestation sur les priviléges, soit relativement à leur existence, soit relativement à leur rang entre eux, l'article dit que *le tribunal* prononcera. Quel tribunal? est-ce celui de commerce? L'affirmative paraît résulter des termes et de la contexture de l'article. Cependant, cette matière est incontestablement hors de la compétence des tribunaux de commerce. Il faudrait une disposition bien formelle et bien précise pour leur attribuer jurisdiction à cet égard; et elle ne se trouve point au titre II du livre IV ci-après. On ne peut point d'ailleurs exiger des juges de commerce, ni leur supposer les connaissances nécessaires pour statuer sur la nature et le rang des priviléges.

Je pense donc que, dans le cas de cet article, le tribunal de commerce doit renvoyer les parties devant les juges ordinaires pour faire prononcer sur leurs contestations.

ART. 534.

Le créancier porteur d'engagemens solidaires, entre le failli et d'autres co-obligés qui sont en faillite, participera aux distributions dans toutes les masses, jusqu'à son parfait et entier paiement.

OBSERVATIONS.

C'est une suite de la nature de son titre. S'il a plus reçu dans une masse que dans l'autre, les masses devront se faire raison ensuite respectivement, de la même manière que les co-obligés solidaires qu'elles représentent, se la feraient entre eux.

Quid, si quelques-uns des co-obligés solidaires ne sont point en faillite? Les syndics pourront-ils renvoyer le créancier à se pourvoir contre eux?

Il y aura sans doute bien rarement lieu à cette question, parce que le créancier ne manquera pas de se pourvoir contre celui de ses débiteurs qui sera le plus en état de le payer. Mais enfin, si elle se présentait, il faut décider que les syndics ne pourront pas refuser d'admettre ce créancier. Ils n'y auraient pas même d'intérêt, puisque le co-obligé qui aurait acquitté toute la dette, serait toujours en droit de revenir contre le failli pour la part qu'il doit supporter dans la dette solidaire.

ART. 535.

Les créanciers du failli qui seront valablement nantis par des gages, ne seront inscrits dans la masse que pour mémoire.

OBSERVATIONS.

Cette disposition ne présente aucune difficulté.

Il suffit d'observer qu'elle ne dispense pas le créancier nanti de faire vendre le gage en la forme

prescrite au titre *du nantissement* du Code Napoléon ; et que, dans le cas où cette vente ne remplirait pas la dette, le créancier pourra revenir contre la masse pour le surplus.

ART. 536.

Les syndics seront autorisés à retirer les gages au profit de la faillite, en remboursant la dette.

OBSERVATIONS.

Point de difficulté sur cet article. Le créancier nanti ne serait pas recevable à refuser la remise du gage.

ART. 537.

Si les syndics ne retirent pas le gage, qu'il soit vendu par les créanciers, et que le prix excède la créance, le surplus sera recouvré par les syndics ; si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti viendra à contribution pour le surplus.

OBSERVATIONS.

On peut demander si le créancier qui, par la vente du gage, a reçu plus que la contribution n'a produit aux autres, est obligé de rapporter?

Il faut répondre que non. Il a exercé le privilége qui lui appartenait sur la chose qu'il avait en nantissement.

Il semblerait, par une suite du même principe, qu'il ne devrait point entrer dans la contribution pour ce qui peut lui rester dû après la vente du gage ; que pour prétendre à cette contribution, il aurait dû replacer le gage dans la masse, et renoncer à son privilége; car, en l'exerçant et venant ensuite à contribution, il peut recevoir une somme proportionnellement plus forte que les autres.

Mais l'article décide formellement le contraire,

ART. 538.

Les créanciers garantis par un cautionnement seront compris dans la masse, sous la déduction des sommes qu'ils auront reçues de la caution, la caution sera comprise dans la même masse pour tout ce qu'elle aura payé à la décharge du failli.

OBSERVATIONS.

Cette disposition, qui n'offre aucune difficulté, ne demande point d'explication.

SECTION II.

Des droits des Créanciers hypothécaires.

ART. 539.

Lorsque la distribution du prix des immeubles sera *faite* antérieurement à celle du prix des meubles, ou simultanément, les seuls créanciers hypothécaires non remplis sur le prix des immeubles, concourront, à proportion de ce qui leur restera dû, avec les créanciers chirographaires sur les deniers appartenant à la masse chirographaire.

OBSERVATIONS.

Il n'importe de quelle manière les immeubles aient été vendus, soit à l'amiable par les débiteurs, soit par les syndics conformément aux articles 532 et 564, soit même sur saisie réelle.

Il est évident que les créanciers hypothécaires qui, au moyen de l'exercice de leurs hypothèques, ont été remplis de tout ce qui leur était dû en principal, intérêts et frais, n'ont plus rien à prétendre. Il n'y a que ceux sur lesquels les fonds ont manqué et à qui il reste dû quelque chose qui puissent avoir droit aux répartitions.

Il suit de là que l'on doit avoir grand soin de distinguer les sommes qui proviennent des im-

meubles et même de chacun des immeubles, de celles que produit la vente des meubles.

Le prix de chaque immeuble est affecté aux hypothèques dont il est grevé. Ce qui excède les causes de ces hypothèques tombe dans la masse mobilière.

On peut demander si, lorsque les immeubles sont vendus par les syndics, les fruits et revenus sont immobilisés comme dans le cas de la saisie réelle?

On peut dire, pour la négative, que le Code de procédure civile n'ordonne cette immobilisation que dans le cas de la saisie réelle; que le Code de commerce n'en parlant point, on ne peut pas y suppléer cette disposition.

On répondra que le Code de commerce, en ordonnant la vente par le ministère des syndics, n'a eu pour but que d'éviter les longueurs et les frais de la saisie réelle; que les créanciers hypothécaires ne doivent point souffrir de cette mesure; que le législateur n'a point eu intention de leur nuire; et que les fruits des immeubles sont leur gage aussi bien que le fonds; qu'en conséquence le produit de ces fruits doit leur être distribué comme le prix du fonds, et de la même manière.

Cette opinion me paraît la plus vraie, comme la plus juste.

ART. 540.

Si la vente du mobilier précède celle des immeubles et donne lieu à une ou plusieurs répartitions de deniers avant la distribution du prix des immeubles, les créanciers hypothécaires concourront à ces répartitions dans la proportion de leurs créances totales, et sauf, le cas échéant, les distractions dont il sera ci-après parlé.

OBSERVATIONS.

Il est évident que les créanciers hypothécaires qui, ayant fait saisir réellement les immeubles ou quelques uns d'eux ne renoncent pas à leurs poursuites, ne peuvent pas prétendre à cette répartition.

Cette disposition est pour le cas où la vente est faite à la requête des syndics dans la forme prescrite par le nouveau Code.

Ce que nous disons néanmoins ne doit pas s'appliquer, en cas de saisie reelle, aux créanciers inscrits non poursuivans. Ceux-ci doivent participer aux répartitions conformément à cet article.

Il suit de cette disposition que la participation des créanciers hypothécaires aux répartitions des sommes mobilières ne leur fait rien perdre de leurs droits dans le produit des immeubles sur lesquels ils ont hypothèque.

ART. 541.

Après la vente des immeubles et le jugement d'ordre entre les créanciers hypothécaires, ceux d'entre ces derniers qui viendront en ordre utile sur le prix des immeubles pour la totalité de leurs créances, ne toucheront le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux perçues dans la masse chirographaire.

Les sommes ainsi déduites ne resteront point dans la masse hypothécaire, mais retourneront à la masse chirographaire, au profit de laquelle il en sera fait distraction.

OBSERVATIONS.

Il faut observer d'abord que le jugement d'ordre entre les créanciers hypothécaires, de quelque manière que la vente soit faite, doit être rendu par les juges ordinaires en la forme prescrite par le Code de procédure civile. Les tribu-

naux de commerce n'ont ni pouvoir ni jurisdiction à cet égard.

En passant ensuite à l'examen de l'article, la justice de la première disposition est évidente. Il est clair que les créanciers hypothécaires qui, dans l'ordre, sont utilement colloqués pour la totalité de leurs créances, ne doivent toucher que sous la déduction des sommes qu'ils ont reçues par l'effet des répartitions : autrement ils prendraient plus qu'il ne leur est dû.

La seconde disposition est une suite de la spécialité de l'hypothèque. Il n'y a que ceux qui sont inscrits sur un immeuble, qui aient droit au prix qui en provient. S'il reste des deniers après l'acquittement entier des hypothèques dont un immeuble est grevé, ils sont purement mobiliers. Ils n'appartiennent point aux hypothécaires sur un autre fonds.

Il ne faut pas conclure de là, néanmoins, que le montant des déductions faites à un créancier hypothécaire utilement colloqué sur le prix d'un immeuble, doit appartenir aux autres créanciers ayant hypothèque sur le même immeuble, et sur lesquels les fonds ont manqué. Ce serait une erreur.

La masse mobilière en payant au créancier utilement colloqué une partie de sa dette, est naturellement, et de droit, subrogée à ses droits jusqu'à concurrence de la somme qu'elle a payée. Elle doit donc la reprendre sur le montant de la collocation; et cette somme doit naturellement rentrer dans cette masse.

Les autres créanciers inscrits sur le même immeuble n'ont pas lieu de se plaindre de cette opération, car leur état ne change point. Si le colloqué utilement n'eût rien touché dans les répar-

titions, il prendrait le montant de sa collocation entière; et les autres éprouveraient le même *déficit* sur les fonds provenant de l'immeuble.

ART. 542.

A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne seront colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il sera procédé comme il suit :

Leurs droits sur la masse chirographaire seront définitivement réglés d'après les sommes dont ils resteront créanciers après leur collocation immobilière; et les deniers qu'ils auront touchés au-delà de cette proportion, dans la distribution antérieure, leur seront retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire et reversés dans la masse chirographaire.

OBSERVATIONS.

Le sens de cet article, qui paraît obscur à beaucoup de personnes, et sur lequel nous avons déjà reçu une multitude de questions, deviendra clair et sensible par un exemple.

Supposez qu'un créancier de 3000 fr., hypothécaire sur un immeuble, a touché 1000 francs par les répartitions. L'immeuble ayant été ensuite vendu, il n'a été colloqué utilement que pour une somme de 1000 francs. Ses droits sur la masse mobilière doivent être réglés d'après la somme dont il reste créancier après sa collocation immobilière, sans faire attention à ce qu'il a reçu par les répartitions. Ces droits dans l'espèce seront donc de 2000 francs; et il devra entrer dans la contribution générale pour cette somme. Par l'événement de cette contribution, il ne lui revient que 800 fr. Il a reçu de la masse mobilière 200 francs de trop, et cette somme lui sera déduite sur sa collocation immobilière de 1000 francs. Il ne lui sera payé que 800 francs.

J'ai vu plusieurs praticiens, et même des jurisconsultes, fort embarrassés pour entendre cet

article. Je n'y trouve aucune difficulté. Le véritable sens me paraît se présenter de lui-même.

ART. 543.

Les créanciers hypothécaires qui ne viennent point en ordre utile, seront considérés comme purement et simplement chirographaires.

OBSERVATIONS.

Cet article n'offre aucun embarras. L'hypothèque n'est que l'accessoire de la créance, laquelle n'est point anéantie par le défaut d'exercice du droit accessoire. D'un autre côté l'hypothèque ne peut être exercée que sur l'immeuble qui en est grevé. Si cet immeuble ne produit aucuns deniers sur lesquels l'hypothèque puisse valoir, le créancier est dans le même cas que s'il n'en avait point; mais il n'en est pas moins créancier. Il ne perd que son droit de préférence. Il doit donc être regardé comme simplement chirographaire.

SECTION III.

Des Droits des Femmes.

Toutes les dispositions de cette section sont extrêmement rigoureuses et sévères. En conséquence elles doivent être strictement restreintes aux cas pour lesquels elles sont faites; et renfermées dans les bornes les plus étroites. C'est dans ces cas qu'il faut s'en tenir aux termes de la loi d'une manière presque judaïque. Toutes les fois qu'une disposition est exorbitante du droit commun, et qu'elle est d'une rigueur extrême, on ne doit jamais l'étendre.

ART. 544.

En cas de faillite, lesdroits et actions des femmes, lors de la publication de la présente loi, seront réglés ainsi qu'il suit.

OBSERVATIONS.

EN CAS DE FAILLITE: il suit de ces termes, que

pour appliquer les règles qui vont suivre relativement aux femmes, il faut qu'il y ait faillite; faillite ouverte ; faillite régulière et déclarée. Ces règles sont étrangères à tous les autres cas; excepté seulement celui de banqueroute, soit simple, soit frauduleuse, auquel ces règles sont évidemment applicables *à fortiori*.

Si donc un négociant meurt sans qu'il y ait eu faillite; quoique sa succession soit obérée, quoiqu'il ne s'y trouve pas de quoi payer toutes ses dettes, il n'y aura pas lieu d'appliquer à la veuve les dispositions de cette section.

Il n'en serait pas de même si le négociant déclarait cesser son commerce, et se trouvait dans l'impuissance vraie ou supposée de remplir ses engagemens. Sa retraite même, en ce cas, constituerait sa faillite ou sa banqueroute.

ART. 545.

Les femmes mariées sous le régime dotal, les femmes séparées de biens, et les femmes communes en biens, qui n'auraient point mis les immeubles apportés, en communauté, reprendront en nature lesdits immeubles et ceux qui leur seront survenus par successions ou donations entre-vifs ou pour cause de mort.

OBSERVATIONS.

Ainsi la femme mariée sous le régime dotal, reprendra d'abord tous ses biens dotaux existans en nature. S'il en a été aliéné quelques uns, hors les cas prévus et sans les formalités prescrites par le Code Napoléon, elle pourra les revendiquer contre les détenteurs.

A l'égard des biens dotaux consistans en meubles corporels non aliénés au mari, et dont l'existence sera légalement constatée, elle pourra les reprendre de même, sans difficulté.

Quant aux sommes d'argent, elle ne pourra

exercer son hypothèque que sur les immeubles que le mari en faillite possédait lors du mariage, conformément à l'article 551 ci-après.

Nous parlerons des paraphernaux sur les articles suivans.

La femme régulièrement séparée de biens sous le régime de la communauté, et qui n'aura pas encore exercé ses reprises, usera du droit qui lui est accordé par cet article; mais celle qui, avant la faillite aura exécuté le jugement de séparation, et sera remplie de tous ses droits, ne sera tenue de rien rapporter. Les créanciers, tant qu'il n'y aura pas de faillite ouverte, ne pourront point s'opposer à l'exercice plein et entier des droits de la femme qui aura obtenu sa séparation de biens dans les formes prescrites.

Quant à celle séparée, ou non commune par contrat, il faut suivre cet article. Mais toujours, et seulement dans le cas de faillite. C'est elle seule, et non la qualité de négociant dans le mari, qui détermine l'application de ces dispositions.

Relativement à celle commune, il est évident qu'elle ne peut pas reprendre les immeubles qu'elle a ameublis, puisqu'ils sont tombés dans la communauté. Elle ne le peut pas, quand même le contrat contiendrait une clause de reprise d'apport; parce que cette clause ne lui attribue qu'une créance pour laquelle elle ne peut exercer son hypothèque que conformément à l'article 551.

ART. 546.

Elles reprendront pareillement les immeubles acquis par elles et en leur nom, des deniers provenant desdites successions et donations, pourvu que la déclaration d'emploi soit expressément stipulée au contrat d'acquisition, et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire ou par tout autre acte authentique.

OBSERVATIONS.

Toujours sous la même condition que ces immeubles se trouveront en nature lors de la faillite.

ART. 547.

Sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, hors le cas prévu par l'article précédent, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, sont payés de ses deniers, et doivent être réunis à la masse de son actif; sauf à la femme à fournir la preuve du contraire.

OBSERVATIONS.

Cet article est conforme aux principes ordinaires. Il a toujours été reçu que les acquisitions faites au nom de la femme, sont censées payées des deniers du mari et lui appartenir, à moins que la femme ne fasse la preuve de l'origine des fonds qui ont servi à l'acquisition.

Par exemple, une femme mariée sous le régime dotal qui a des paraphernaux considérables, peut prouver que l'acquisition faite en son nom, a été payée avec les fruits de ses paraphernaux.

De même une femme séparée, ou non commune, qui a des revenus dont il lui est libre de disposer, peut prouver qu'elle a payé de ses épargnes l'acquisition qu'elle a faite.

Peut-on admettre, sur ce point, la preuve testimoniale? L'affirmative paraît résulter des termes de l'article, qui n'exclut aucun genre de preuve. D'ailleurs, il y a un commencement de preuve par écrit, dans l'acte d'acquisition faite au nom de la femme; et tel a toujours été l'usage.

ART. 548.

L'action en reprise, résultant des dispositions des articles 545 et 546, ne sera exercée par la femme qu'à charge des dettes et hypothèques dont les biens seront grevés, soit que la femme s'y soit volontairement obligée, soit qu'elle y ait été judiciairement condamnée.

OBSERVATIONS.

Cela est sans difficulté. Ces charges suivent les biens dans quelques mains qu'ils passent. Mais si ces dettes ont été contractées par la femme pour son mari, elle ne perd pas son recours en indemnité. En conséquence, elle doit être comprise dans la masse pour le montant de ces dettes. Cette proposition ne peut pas être la matière d'un problème. Elle vient, pour ces dettes qu'elle est obligée d'acquitter, en hypothèque sur les biens immeubles que son mari possédait lors du mariage, à la date des obligations qu'elle a souscrites; et pour le surplus par contribution.

Si les dettes proviennent de son chef, elle n'a de recours à exercer que relativement à la part pour laquelle la communauté doit y contribuer, à raison des meubles que la femme y a fait entrer.

Finge : il est échu à la femme une succesion dans laquelle il y avait pour 50,000 francs d'immeubles, et 10,000 francs de meubles. Les immeubles étaient grevés de 5,000 francs de dettes. La communauté qui a reçu un cinquième de la succession, doit contribuer à ces dettes pour un cinquième. La femme qui reprend ces immeubles, et qui, bien certainement, renonce à la communauté, a contre elle un recours à exercer pour ce cinquième. Elle doit donc être comprise dans la masse, comme créancière de 1,000 francs.

ART. 549.

La femme ne pourra exercer, dans la faillite, aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage; et réciproquement les créanciers ne pourront se prévaloir, dans aucun cas, des avantages faits par la femme au mari dans le même contrat.

OBSERVATIONS.

Cette disposition fait cesser, en cas de faillite, les avantages que les époux ont pu se faire l'un à l'autre, soit que ces avantages soient réciproques ou non. Cette règle nouvelle peut paraître extraordinaire, et même dure. C'est une précaution que le législateur a cru devoir prendre contre celles que beaucoup de négocians prenaient eux-mêmes dans leurs contrats de mariage, et qui souvent n'étaient point avouées par la bonne foi.

Le législateur, en rendant la règle commune et réciproque entre le mari et la femme, conserve la justice, ou pour mieux dire l'équité; et diminue beaucoup la dureté de la disposition.

Observez toujours que cela n'a lieu qu'en cas de faillite, et même de celle où il n'y aura pas de concordat; à moins que, dans ce cas, la femme ne demande et ne fasse prononcer sa séparation de biens; car alors il faudrait appliquer cet article au réglement de ses droits.

Remarquez encore que cela n'a lieu que vis-à-vis des créanciers du mari, et non vis-à-vis de ses héritiers. Quoiqu'il y ait eu une faillite, si la succession est acceptée, la femme peut exercer tous ses droits vis-à-vis d'eux.

Enfin, il ne faut appliquer cet article qu'aux clauses du contrat de mariage qui constituent véritablement des avantages, comme les donations, le préciput, les gains de survie, les mobilisations extraordinaires, et autres semblables.

ART. 550.

En cas que la femme ait payé des dettes pour son mari, la présomption légale est qu'elle l'a fait des deniers de son mari; et elle ne pourra, en conséquence, exercer aucune action dans la faillite, sauf la preuve contraire, comme il est dit à l'article 547.

OBSERVATIONS.

Voyez ce qui est dit sur l'article cité.

Il faut appliquer cet article, sur-tout au cas où il n'y a qu'un paiement pur et simple sans aucun acte antérieur ou actuel qui établisse la cause du paiement. La règle aurait lieu, quand même la femme ferait exprimer dans la quittance que le paiement est fait de ses deniers, si aucun autre acte ne justifiait cette énonciation.

Mais si la femme était précédemment obligée au paiement de la dette, et qu'elle l'eût acquittée en suite de poursuites faites contre le mari, la présomption serait en sa faveur. Néanmoins elle devrait toujours justifier l'origine des deniers.

ART. 551.

La femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, n'aura hypothèque pour les deniers ou effets mobiliers qu'elle justifiera, par actes authentiques, avoir apportés en dot, pour le remploi de ses biens aliénés pendant le mariage, et pour l'indemnité des dettes par elles contractées avec son mari, que sur les immeubles qui appartenaient à son mari à l'époque ci-dessus.

OBSERVATIONS.

La première condition nécessaire pour l'application de cet article, est qu'il y ait faillite. Sans cela, la femme conserve tous ses droits; la plénitude de son hypothèque légale; et tous ses privilèges. Ces droits, privilèges et hypothèques ne s'effacent que dans le cas de la faillite; et seulement pour ce cas. Si le mari se relève; s'il rétablit ses affaires; s'il fait d'autres acquisitions, les choses rentrent dans l'ordre ordinaire. Les immeubles nouvellement acquis par le mari sont frappés, comme auparavant, de l'hypothèque

légale de la femme ; et elle rentre dans tous ses droits. Elle peut les exercer tous ; même ceux dont elle n'a pas pu être remplie lors de la faillite.

La seconde condition est que le mari ait été négociant lors du mariage ; ou censé l'être, comme dans le cas de l'article suivant. Sans cela, l'entreprise qu'il fait, depuis, d'un négoce, ne change rien aux droits ni à l'hypothèque de la femme ; quand même il viendrait à faire faillite dans ce négoce.

Cet article doit-il avoir lieu indistinctement vis-à-vis de tous les créanciers du mari négociant et en faillite, quelle que soit l'origine de leurs créances, et quoiqu'elles soient étrangères à son commerce ?

Par exemple, un particulier a obtenu contre le mari une condamnation de dommages-intérêts, à raison d'un délit, ou pour tout autre cause qui n'a aucun trait au commerce ; il a pris inscription sur un immeuble acquis par le mari depuis son mariage : pourra-t-il exciper de cet article, pour empêcher la femme d'exercer son hypothèque légale sur cet immeuble avant lui ?

On dira, pour la négative, que le droit établi par le Code de commerce n'est que pour le cas du négoce, et seulement en faveur des propriétaires de créances commerciales. On invoquera ce que nous venons de dire en tête de cette section, que ses dispositions étant extrêmement rigoureuses, doivent être strictement restreintes aux cas pour lesquels elles sont faites.

On répondra, pour l'affirmative, que la loi ne distingue point ; qu'elle dit généralement que la femme n'aura point d'hypothèque sur les biens fonds acquis par le mari depuis le mariage ; qu'en conséquence, on ne peut point admettre la dis-

tinction proposée. On ajoutera, d'un autre côté, que la femme se trouverait toujours exercer son hypothèque, quoiqu'indirectement, contre les créanciers du commerce, puisque celui qui a obtenu les dommages-intérêts viendrait exercer sa créance sur la masse mobilière.

Ces raisons me paraissent déterminantes.

Si, par un accord, les créanciers donnent du tems au débiteur failli pour se libérer, l'étendue de l'hypothèque de la femme reste en suspens; et, dans le cas où le mari remplit les obligations qu'il a contractées, elle reprend toute sa force et toute sa vertu.

ART. 552.

Sera, à cet égard, assimilée à la femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, la femme qui aura épousé un fils de négociant, n'ayant, à cette époque, aucun état ou profession déterminée, et qui deviendrait lui-même négociant.

OBSERVATIONS.

A quelque époque que ce soit, dans ce cas, parce que le mari est, aux yeux de la loi, destiné naturellement à l'état de négociant. Elle présume que la femme a dû s'attendre qu'il le deviendrait.

Quid, si le mari a, postérieurement, embrassé une profession étrangère au commerce, qu'il l'ait exercée pendant plusieurs années; et qu'ensuite il se soit adonné à un commerce dans lequel il fait faillite? Faudra-t-il appliquer cet article?

Cette question, dont les circonstances peuvent se présenter souvent, est très-difficile; parce qu'il s'agit ici d'un précepte de droit purement positif par lequel elle n'est pas prévue.

L'article suppose que le mari qui n'avait aucun

état ni profession déterminés, lors de son mariage, n'en a fait aucun avant de se livrer au commerce. Mais, dans le cas proposé, la femme a eu juste sujet de croire que son mari s'était fixé; qu'il avait renoncé au négoce; et l'on peut dire, avec fondement, qu'il faut se déterminer par l'article suivant.

Je penche pour cette opinion; mais j'avoue qu'il serait à desirer que le législateur s'expliquât.

ART. 553.

Sera exceptée des dispositions des articles 549 et 551, et jouira de tous les droits hypothécaires accordés aux femmes par le Code Napoléon, la femme dont le mari avait, à l'époque de la célébration du mariage, une profession déterminée autre que celle de négociant; néanmoins, cette exception ne sera pas applicable à la femme dont le mari ferait le commerce dans l'année qui suivrait la célébration du mariage.

OBSERVATIONS.

Cet article est une suite des précédens auxquels il forme exception; et suppose toujours que le mari est fils de négociant.

La seconde disposition est fondée sur la même supposition; ensorte que si la femme a épousé tout autre qu'un fils de négociant; quoiqu'il s'adonne au commerce dans l'année de son mariage, il n'y aura pas lieu à l'application de ces dispositions.

ART. 554.

Tous les meubles meublans, effets mobiliers, diamans, tableaux, vaisselle d'or et d'argent, et autres objets tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, seront acquis aux créanciers, sans que la femme puisse en recevoir autre chose que les habits et linge à son usage, qui lui seront accordés d'après les dispositions de l'article 529.

Toutefois la femme pourra reprendre les bijoux, diamans et vaisselle qu'elle pourra justifier, par état légalement dressé, annexé aux actes, ou par bons et loyaux inventaires, lui avoir été donnés par contrat de mariage, ou lui être advenus par succession seulement.

OBSERVATIONS.

Dans le cas de la communauté, cet article ne peut éprouver aucune difficulté. Tous les meubles appartiennent au mari, comme chef de la communauté dans laquelle ils tombent; et si la femme peut en distraire ses habits et linges à son usage, c'est un droit nouveau introduit par le Code Napoléon; car auparavant la femme ne pouvait conserver que les hardes dont elle était couverte; et, tout au plus, suivant quelques coutumes particulières, *une paire d'habits.*

Ces mots *habits et linge*, comprennent tout ce qui sert à couvrir le corps; comme les robes et autres vêtemens; les chemises et effets de toile ou de mousseline, qui entrent dans l'habillement ordinaire d'une femme. La distraction de ces objets a lieu, en quelque nombre et quantité que soient ces objets; car la loi ne distingue point à cet égard. Elle accorde tout ce qui est à l'usage de la femme.

Les termes *habits et linge*, ne comprennent pas les dentelles, sur-tout celles qui sont précieuses. Ce sont plutôt des ornemens que des habits. Ils ne comprennent pas non plus le linge de lit et de table. Ce ne sont pas des vêtemens; et ils ne sont pas à l'usage personnel de la femme. La femme ne peut prétendre à aucune distraction particulière.

Néanmoins, il en doit être laissé, conformément à l'art. 529 ci-dessus; mais au mari et à

la femme collectivement, ce qui est nécessaire à leur usage et à celui de leur famille.

Sous le régime dotal, tous ces objets sont censés appartenir au mari, à moins que la propriété particulière de la femme ne soit établie d'une manière authentique.

Il en est de même dans le régime en communauté, lorsque le contrat de mariage contient une clause d'exclusion de communauté.

Ainsi, en général, cet article, qui, au premier coup-d'œil, effraie par son apparente sévérité, est cependant simplement conforme aux principes du droit commun.

Le paragraphe accorde même à la femme tout ce qu'elle a droit de demander justement. Que peut-elle donc en effet réclamer avec raison que ce qui lui a été donné par contrat de mariage, ou lui est parvenu par succession de ses auteurs?

Mais, demandera-t-on, une femme mariée sous le régime dotal, qui a des paraphernaux considérables, ou qui, mariée sans communauté, a l'administration de quelques-uns, ou même de tous ses immeubles, a acheté, avec ses épargnes, des bijoux, de l'argenterie, des tableaux; pourra-t-elle les reprendre? Non, parce que la loi ne lui accorde la reprise que de ce qu'elle prouvera lui avoir été donné par contrat de mariage, ou lui être parvenu par succession. Elle ne pourrait pas reprendre ces meubles acquis par elle, quand même elle aurait eu soin de prendre des quittances qu'elle aurait fait revêtir des formalités nécessaires pour en constater la date. C'est un sacrifice que la loi l'oblige de faire au bien de son mari, et à la foi publique. On sent à combien de fraudes on ouvrirait la porte, si on admettait pareilles quittances. Ce qu'on a vu jusqu'à

présent a dû rendre le législateur extrêmement soupçonneux, et le mettre en garde contre cette espèce de propriété des femmes. Un luxe effréné qui consume des capitaux énormes, amène la faillite ; et quand les créanciers, dont la substance a été ainsi dévorée, veulent retrouver au moins une partie de cette substance, tout se trouve appartenir à une femme séparée, ou non commune.

Il faut convenir néanmoins que la disposition qui borne les reprises de la femme, à cet égard, aux choses qu'elle justifiera lui avoir été données par contrat de mariage, ou lui être advenues par succession *seulement;* et qui, par ce dernier terme, excepte et refuse à la femme la reprise des bijoux et meubles qui lui seront venus par donation, est d'une rigueur excessive, et semble blesser le droit de propriété qui est le plus sacré de tous.

Mais il faut remarquer qu'il ne s'agit ici que de meubles, dont la propriété originaire ne peut pas être établie. Il est si aisé de se faire donner, par un acte simulé, des bijoux, des tableaux, des objets de luxe que l'on a déjà, ou dont on prend le prix dans sa caisse ! La loi, en cas de faillite, présume ces sortes de donations frauduleuses. J'avoue que cette présomption est bien dure, mais elle tient aux mœurs actuelles. Il est des cas où le législateur doit s'élever au-dessus des règles ordinaires, et s'écarter même un peu de celles de l'équité pour réprimer les abus.

Faut-il appliquer cette règle aux donations de meubles faites à une femme par quelqu'un de ses ascendans? Je ne le pense pas. Ces donations sont de véritables avancemens d'hoirie, c'est-à-dire, des avances sur leur succession future ; et tellement que la loi elle-même admet les ascendans à

succéder à ces choses par eux données. Ces choses parviennent donc réellement à la femme par succession. D'ailleurs, le respect que l'on doit aux ascendans ne permet pas de supposer qu'ils veuillent se prêter à une fraude.

Si même la donation de meubles, faite par tout autre, était ancienne lors de la faillite; si elle avait été faite dans un tems non suspect; si, sur-tout, elle provenait d'un proche parent de la femme, ou d'un ami connu de sa famille, j'aurais de la peine à lui refuser la reprise des objets donnés; parce que la bonne foi me paraîtrait évidente; et que la loi, par une disposition aussi extraordinairement sévère, n'a eu pour but que d'opposer un obstacle à la mauvaise foi.

Je ne me dissimule pas néanmoins que j'ai contre mon opinion les termes de la disposition.

On demandera encore si la femme, obligée d'abandonner ces meubles qu'elle a acquis ou qui lui ont été donnés, ne doit pas au moins être comprise dans la masse des créanciers, pour le montant de leur valeur?

Il faut répondre, sans balancer, que non. La loi dit que tous ces effets *seront acquis aux créanciers, sans que la femme puisse en recevoir* AUTRE CHOSE *que ses habits et linge*. Elle ne lui réserve donc aucune créance. Elle suppose les acquisitions frauduleuses, et les donations simulées. Elle présume que tout appartient au mari. La femme n'a donc ni ne peut avoir rien à prétendre.

Enfin, on demandera s'il faut appliquer cet article à la femme qui, avant la faillite, aurait fait prononcer régulièrement la séparation de biens; et qui, en l'exécutant, se serait fait ad-

juger tous les objets dont il est ici question en déduction de ses créances?

La négative n'est pas douteuse. C'est un objet consommé, c'est chose jugée. Les créanciers qui ont été avertis de la demande en séparation et du jugement, ne sont plus recevables à l'attaquer. D'ailleurs, ils n'ont aucun sujet de se plaindre, et n'éprouvent aucun préjudice, puisque, si la femme était obligée de leur abandonner ces objets qu'elle a reçus en paiement, elle reviendrait contre la masse pour l'exercice de ses créances.

ART. 555.

La femme qui aurait détourné, diverti ou recelé des effets mobiliers portés en l'article précédent, des marchandises, des effets de commerce, de l'argent comptant, sera condamnée à les rapporter à la masse, et poursuivie, en outre, comme complice de banqueroute frauduleuse.

OBSERVATIONS.

Il n'est pas douteux que la femme qui se permet les actes énoncés en cet article, commet un véritable vol au préjudice des créanciers.

Mais il doit être bien clairement prouvé qu'elle connaissait la position de son mari, et qu'elle a eu l'intention de frustrer les créanciers; autrement il n'y a point de délit.

On sent, au reste, que cela dépend des circonstances. C'est sur-tout le dessein de frauder, c'est la conscience de la mauvaise foi qui constitue le crime.

ART. 556.

Pourra aussi, suivant la nature des cas, être poursuivie comme complice de banqueroute frauduleuse, la femme qui aura prêté son nom ou son intervention à des actes faits par le mari en fraude de ses créanciers.

OBSERVATIONS.

Par les termes, *suivant la nature des cas*, la loi s'en rapporte à la prudence des juges. On doit toujours se rappeler qu'une femme est livrée à l'influence, à l'autorité, souvent à la tyrannie de son mari ; qu'elle n'agit pas toujours librement; qu'il y a une multitude de cas où une femme peut difficilement résister à ce que son mari exige d'elle. C'est d'après ces considérations que le Code Napoléon porte que la femme ne pourra point être poursuivie comme stellionataire, pour raison des actes qu'elle aura souscrits avec son mari relativement à des objets communs (1).

Il faut de même, dans le cas dont il s'agit, distinguer si la femme est commune ou non; et si les actes auxquels elle a participé, concernent ou non la communauté.

En un mot, il faut procéder, à cet égard, contre les femmes avec beaucoup de précaution, et toujours avec indulgence. Il faut punir le crime sans doute, mais il faut aussi ménager la faiblesse.

ART. 557.

Les dispositions portées en la présente section ne seront point applicables aux droits et actions des femmes, acquis avant la publication de la présente loi.

OBSERVATIONS.

C'est une suite de la règle que la loi ne peut point avoir d'effet rétroactif.

Ainsi, les femmes mariées à des négocians avant la publication de la loi, conserveront, même en

(1) Art. 2066.

cas de faillite de leurs maris, leurs hypothèques sur les biens acquis depuis le mariage; mais non sur ceux acquis depuis la publication de la loi; car ils n'étaient pas antérieurement frappés de cette hypothèque; et l'article ne conserve aux femmes que les droits existans avant la publication.

De même, à l'égard des objets compris en l'article 554, les femmes pourront faire valoir les pièces ayant une date certaine antérieure à la publication de la loi.

En un mot, tous leurs droits acquis avant cette publication seront réglés suivant les anciens principes et l'ancienne jurisprudence.

Nous répéterons, en finissant, que toutes les dispositions de cette section ne doivent être appliquées que dans le cas de faillite seulement. Hors de là, tous les créanciers du mari, quels qu'ils soient, ne seraient pas recevables à contester à la femme ni ses reprises, ni ses avantages, ni ses autres droits, non plus que l'étendue de son hypothèque.

Il nous reste à remarquer que toutes les contestations qui peuvent s'élever relativement à l'application de ces dispositions, sont de la compétence des juges ordinaires, et non des tribunaux de commerce.

Observez encore que tout cela n'a lieu qu'en cas de faillite commerciale. Il n'y a, en effet, que les commerçans qui font *faillite*.

Les particuliers non négocians qui se trouvent insolvables, sont en *déconfiture*, mais non en faillite. Toutes les dispositions du Code de commerce sont sans application au cas de la déconfiture.

Le particulier non commerçant peut cepen-

dant faire *banqueroute;* mais elle est toujours considérée comme frauduleuse : autrement ce n'est que déconfiture. Et dans le cas même de la banqueroute d'un particulier non négociant, il ne faudrait point appliquer ces articles à sa femme.

CHAPITRE X.

De la Répartition entre les Créanciers, et de la Liquidation du mobilier.

ART. 558.

Le montant de l'actif mobilier du failli, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, du secours qui a été accordé au failli, et des sommes payées aux privilégiés, sera réparti entre tous les créanciers, au marc le franc de leurs créances vérifiées et affirmées.

OBSERVATIONS.

Les frais et dépenses de l'administration de la faillite ne doivent point être exorbitans, ni faits arbitrairement par les agens ou syndics. Ils doivent être taxés raisonnablement et modérément par le tribunal de commerce, suivant l'importance, la quantité des affaires, et les forces de la masse. Les syndics ou agens feront bien même de faire fixer d'avance la somme qu'ils pourront employer en frais d'administration, afin d'éviter les reproches et les contestations, soit de la part du failli, soit de celle des créanciers, sur lesquels ces frais sont pris.

A l'égard du secours accordé au failli, voyez ci-dessus l'article 530, et les observations.

Il est clair que les privilégiés ne doivent point entrer dans la contribution. Leur droit consiste

précisément à être payés par préférence à tous les autres créanciers de la totalité de ce qui leur est dû, tant qu'il y a des deniers en quantité suffisante pour les remplir; en sorte qu'ils peuvent les absorber. Il n'y a de contribution dans cette classe de créanciers, qu'entre les privilégiés qui viennent au même rang, lorsque les fonds manquent.

Au reste, les privilégiés doivent vérifier et affirmer comme les autres.

A l'égard des simples créanciers, les répartitions se font entre eux tous, sans distinction entre les chirographaires, et les hypothécaires qui n'ont point été payés, ou ne l'ont point été entièrement sur le prix des immeubles qui leur étaient affectés, suivant les règles ci-devant établies par les articles 539 et suivans.

Observez les derniers termes : *au marc le franc de leurs créances*, VÉRIFIÉES et AFFIRMÉES.

Il s'ensuit qu'il n'y a que les créances vérifiées et affirmées qui entrent en ligne de compte pour former la masse qui sert de base à la contribution. On n'y comprend point celles qui n'ont point subi cette épreuve.

Chaque répartition se fait au marc le franc des créances, ensorte qu'en définitif la contribution se trouve consommée.

ART. 559.

A cet effet, les syndics remettront, tous les mois, au commissaire un état de situation de la faillite, et des deniers existans en caisse; le commissaire ordonnera, s'il y a lieu, une répartition entre les créanciers, et en fixera la quotité.

OBSERVATIONS.

On voit qu'il dépend du commissaire d'ordon-

ner les répartitions. Les syndics ne peuvent pas en faire sans son ordre.

L'article porte qu'il en fixera la quotité, c'est-à-dire qu'il déterminera la somme à répartir. La distribution proportionnelle se fait ensuite, par les syndics, entre les parties prenantes.

ART. 560.

Les créanciers seront avertis des décisions du commissaire et de l'ouverture de la répartition.

OBSERVATIONS.

Cet avertissement doit-il être donné par un acte signifié? Strictement on pourrait répondre que oui; car toutes les fois que la loi prescrit un avertissement, il doit être donné régulièrement.

Cependant l'usage est, en ce cas, d'avertir les créanciers par des lettres; et quand ils sont en très-grand nombre, par des affiches. Cet usage est salutaire parce qu'il épargne les frais.

Cette forme est d'ailleurs celle généralement admise, et autorisée par le Code; ainsi il ne peut y avoir de difficulté.

ART. 561.

Nul paiement ne sera fait que sur la représentation du titre constitutif de la créance.

Le caissier mentionnera, sur le titre, le paiement qu'il effectuera : le créancier donnera quittance en marge de l'état de répartition.

OBSERVATIONS.

Cet article est purement réglementaire.

Si le caissier omettait de faire mention sur le titre, du paiement fait, la quittance donnée par le créancier suffirait pour la décharge de la masse.

ART. 562.

Lorsque la liquidation sera terminée, l'union des créanciers sera convoquée à la diligence des syndics, sous la présidence du commissaire; les syndics rendront leur compte, et son reliquat formera la dernière répartition.

OBSERVATIONS.

Cette disposition ne demande aucune explication.

ART. 563.

L'union pourra, dans tout état de cause, se faire autoriser par le tribunal de commerce, le failli dûment appelé, à traiter à forfait des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, et à les aliéner; en ce cas, les syndics feront tous les actes nécessaires.

OBSERVATIONS.

Cette permission ne doit être accordée que pour les droits d'un recouvrement difficile; par exemple, pour ceux qui seraient litigieux et qui exigeraient des procédures longues et dispendieuses.

Il semble juste que le failli, dans le cas où les syndics sont autorisés à traiter, obtienne toujours la préférence, s'il veut conserver son droit, en offrant le prix que les syndics en trouvent.

C'est sans doute pour cela que la loi exige qu'il soit appelé.

Il n'est pas douteux que, dans ce cas, il doit être cité par une assignation. C'est ce qui résulte du mot *dûment*, employé dans l'article.

CHAPITRE XI.

Du Mode de Vente des Immeubles du Failli.

ART. 564.

Les syndics de l'union, sous l'autorisation du commissaire, procéderont à la vente des immeubles suivant les formes prescrites par le Code Napoléon pour la vente des biens des mineurs.

OBSERVATIONS.

Il faudra, en conséquence, faire procéder à la visite et estimation des immeubles par des experts nommés d'office par le tribunal de première instance, et non par celui de commerce, qui est incompetent à cet égard.

Quant à la procédure, il faut se conformer à celle prescrite, en ce cas, par le Code de procédure civile.

ART. 565.

Pendant huitaine, après l'adjudication, tout créancier aura droit de surenchérir. La surenchère ne pourra être au-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication.

OBSERVATIONS.

Cette surenchère doit être dénoncée en la forme prescrite par le Code de procédure civile, tant aux syndics qui représentent le propriétaire, qu'à l'adjudicataire, et les biens doivent être remis aux enchères pour être adjugés de nouveau.

TITRE II.

De la Cession de Biens.

ART. 566.

La cession de biens, par le failli, est volontaire ou judiciaire.

OBSERVATIONS.

Nous entendons dans la pratique, par le mot *cession*, celle judiciaire.

La cession volontaire convenue avec les créanciers et acceptée par eux, s'appelle *abandon* ou *abandonnement.*

ART. 567.

Les effets de la cession volontaire se déterminent par les conventions entre le failli et les créanciers.

ART. 568.

La cession judiciaire n'éteint point l'action des créanciers sur les biens que le failli peut acquérir par la suite; elle n'a d'autre effet que de soustraire le débiteur à la contrainte par corps.

OBSERVATIONS.

Cet article est la répétition de la disposition du Code Napoléon à cet égard (1).

ART. 569.

Le failli qui sera dans le cas de réclamer la cession judiciaire, sera tenu de former sa demande au tribunal, qui se fera remettre les titres nécessaires: la demande sera insérée dans les papiers publics, comme il est dit à l'art. 683 du Code de procédure civile.

(1) Art. 1270.

OBSERVATIONS.

Cette demande doit être portée au tribunal de première instance du domicile du failli qui y fait assigner ses créanciers pour le voir admettre au bénéfice de cession.

Cela a lieu, même à l'égard du négociant qui fait cession. Les juges de commerce ne pourraient pas connaître de cette demande. Il y aurait incompétence.

Les pièces que le tribunal doit se faire remettre, sont principalement le bilan et les livres. Le demandeur doit en affirmer la vérité et la sincérité.

La demande doit être communiquée au ministère public.

Une formalité particulière à celle formée par un commerçant, est l'insertion aux journaux, prescrite par cet article, et qui n'est point ordonnée par le Code de procédure civile.

On demandera à la diligence de qui doit être faite cette insertion.

Il faut répondre que c'est à celle du failli demandeur. Il ne pourra point faire admettre la cession, sans rapporter la feuille du journal signée par l'imprimeur, et légalisée par le maire ou l'adjoint de son domicile.

Voyez le Code de procédure civile, et mon commentaire (1).

ART. 570.

La demande ne suspendra l'effet d'aucune poursuite, sauf au tribunal à ordonner, parties appelées, qu'il y sera sursis provisoirement.

OBSERVATIONS.

La demande se forme par ajournement ou

(1) Tome 2, part. 2, liv. 1, art. 899.

assignation à l'ordinaire, et dans les délais de la loi ; c'est-à-dire à huitaine.

Souvent, et l'on peut dire même pour l'ordinaire, le demandeur, par son exploit introductif, conclut à des défenses provisoires.

Il peut aussi, à cet égard, demander et obtenir permission d'assigner à bref délai. Et alors cette demande se forme par requête.

Observez que le juge ne peut pas accorder les défenses sur la simple requête. Il faut que les parties soient appelées pour les voir prononcer.

ART. 571.

Le failli admis au bénéfice de cession sera tenu de faire ou de réitérer sa cession en personne et non par procureur, ses créanciers appelés, à l'audience du tribunal de commerce de son domicile, et, s'il n'y a pas de tribunal de commerce, à la maison commune, un jour de séance. La déclaration du failli sera constatée, dans ce dernier cas, par le procès-verbal de l'huissier, qui sera signé par le maire.

OBSERVATIONS.

Cette disposition est la copie littérale de l'article 901 du Code de procédure civile, conforme à l'ordonnance de 1673.

Autrefois, la cession se réitérait à Paris aux halles, au pied du Pilori ; et dans les provinces, selon les formalités prescrites par les différentes coutumes.

Anciennement, on donnait au débiteur qui avait fait cession, un bonnet vert, qu'il était obligé de porter ; mais cela ne s'observait plus depuis long-tems.

La formalité de réitérer la cession au pied du Pilori des halles avait été changée par l'ordonnance de 1673, pour les marchands et négocians. Elle ordonnait, à cet égard, précisément

ce qui est prescrit par les Codes de procédure civile et de commerce.

ART. 572.

Si le débiteur est détenu, le jugement qui l'admettra au bénéfice de cession ordonnera son extraction, avec les précautions en tel cas requises et accoutumées, à l'effet de faire sa déclaration conformément à l'article précédent.

OBSERVATIONS.

La raison de cette disposition est que le débiteur ne peut être mis en liberté qu'après qu'il a satisfait à ce qu'exige l'article précédent. Jusque-là, il doit rester détenu. Sans ces précautions, il pourrait se soustraire à cette déclaration.

ART. 573.

Les nom, prénoms, profession et demeure du débiteur, seront insérés dans des tableaux à ce destinés, placés dans l'auditoire du tribunal de commerce de son domicile, ou du tribunal civil qui en fait les fonctions, dans le lieu des séances de la maison commune, et à la bourse.

OBSERVATIONS.

Il n'est pas douteux que le débiteur admis au bénéfice de cession, ne peut pas en jouir tant qu'il ne l'a pas réitérée dans la forme de l'article 571. Mais le défaut d'insertion aux tableaux ne doit pas lui nuire, parce que ce n'est pas lui qui est chargé de la faire faire.

Au reste, tous ces articles sont tirés littéralement du Code de procédure civile (1).

Voyez mon commentaire sur le même Code (2).

(1) Partie 2, liv. 1, tit. 12, art. 900, 901, 902 et 903.

(2) Tome 2, pag. 430 et suiv.

ART. 574.

En exécution du jugement qui admettra le débiteur au bénéfice de cession, les créanciers pourront faire vendre les biens meubles et immeubles du débiteur, et il sera procédé à cette vente dans les formes prescrites pour les ventes faites par union de créanciers.

OBSERVATIONS.

Il est nécessaire, en effet, que les créanciers auxquels la cession est faite s'unissent; mais ordinairement cela est fait parce que la faillite est déclarée; à moins que le premier pas du débiteur qui se voit sans ressource, ne soit de faire cession, ce qui est rare.

Alors la demande même constitue et déclare la faillite, si c'est un commerçant, et l'on doit procéder comme il est dit ci-dessus.

ART. 575.

Ne pourront être admis au bénéfice de cession,

1°. Les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour fait de vol ou d'escroquerie, ni les personnes comptables.

2°. Les étrangers, les tuteurs, administrateurs ou dépositaires.

OBSERVATIONS.

Les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux, les condamnés pour fait de vol ou escroquerie, parce que le secours de la cession n'est offert qu'au malheur et non à la mauvaise foi.

Les comptables, les tuteurs, les administrateurs et dépositaires, parce que ces personnes sont aussi coupables d'une sorte de mauvaise foi, quand ils ont consommé les deniers dont ils étaient comptables, administrateurs ou dépositaires. Rien ne peut les excuser d'avoir touché à ces objets.

Au reste, l'exclusion n'a lieu que pour les dettes auxquelles elle est attachée. Ainsi, à l'exception du banqueroutier frauduleux, le demandeur peut et doit être admis au bénéfice de cession vis-à-vis des autres créanciers.

Les étrangers, parce que le bénéfice de cession est purement du droit civil, et qu'il faut avoir les droits de cité pour en jouir.

Il suit de là qu'un étranger, ni même un français, ne pourrait opposer en France la cession qu'il aurait fait admettre en pays étranger par des juges étrangers : l'étranger, par la raison de cet article ; le français, parce que les jugemens rendus en pays étrangers, par des juges étrangers, ne peuvent avoir aucune autorité, ni exécution en France.

J'ai été consulté tout récemment dans une espèce singulière.

Un négociant de Paris, créancier d'un commerçant de Baltimore, français d'origine, mais naturalisé en Amérique, ayant trouvé son débiteur à Paimbœuf, l'y a fait incarcérer. Ce débiteur s'est pourvu contre son emprisonnement : et les juges de Paimbœuf ont ordonné sa mise en liberté, sur le fondement d'une cession de biens par lui faite à Baltimore, devant les juges de cette ville.

Ce jugement est directement contraire aux articles 905 du Code de procédure civile, et 575 de celui de commerce.

Le débiteur n'a excipé d'aucun traité entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, qui autorisât cette décision.

TITRE III.

De la Revendication.

Le principe de la revendication, admis par les anciennes ordonnances, existait dans la législation française de tems immémorial. Mais dans son application, il n'était réglé par aucune disposition bien précise. L'incertitude de la jurisprudence ne suppléait à l'insuffisance de la loi, qu'avec une bigarrure qui se remarquait non-seulement d'une province à l'autre, mais même entre deux localités voisines. Cette faveur accordée au vendeur de reprendre sa marchandise, lorsqu'il pouvait en prouver l'identité, était la source d'un grand nombre de contestations.

Les auteurs les plus respectés étaient eux-mêmes partagés d'opinion sur cet objet. Les uns, et Pothier lui-même, trouvaient dans la loi naturelle, et dans le droit commun, des motifs de donner à cette faveur la plus grande extension, en s'appuyant sur le droit de suite. On en pouvait faire résulter en faveur du propriétaire, le droit de revendiquer des choses méconnaissables par les dégradations faites de bonne ou de mauvaise foi, pourvu que la propriété en fût d'ailleurs prouvée d'une manière évidente. On citait des arrêts en faveur de cette doctrine : et trois entre autres du Parlement de Paris, des années 1611, 1705 et 1772, qui avaient prononcé que le droit du revendiquant l'emportait même sur celui du propriétaire de maison, quoique celui-ci eût fait saisir-gager les meubles et marchandises de son locataire. Basnage et Valin, en s'expliquant encore plus disertement sur la revendication, en

fait de commerce et de faillite, vont jusqu'à soutenir que quoiqu'une matière ait changé de forme par la fabrication, comme si des sucres ont été rafinés, si des peaux ont été tannées, si des blés ont été convertis en farine, le droit des vendeurs *est toujours le même;* sauf à rembourser aux créanciers ce qu'il en a coûté pour donner à la marchandise une forme plus parfaite, et qui en augmente le prix.

D'autres auteurs, dont les décisions ont eu aussi quelque poids, se fondant sur le principe que toute exception est odieuse, appliquaient à ce titre, contre la revendication, l'adage si connu : *odia restringenda;* et celui non moins sacré : *res privata cedit rei publicæ;* et dans cette opinion, ils réclamaient la plus grande sévérité pour restreindre le privilége de la revendication, et le faire céder à l'intérêt commun de la masse, dans tous les cas où les choses n'étaient plus entières, ni les marchandises dans une identité aussi exacte que matérielle. Savary, Ferrière, Marcandier et Nicodème, professent cette doctrine. Un acte de notoriété du Châtelet de Paris, du 7 mai 1671, atteste « que les marchandises qui ne sont plus » sous balles ou sous cordes...., qui n'ont plus » leurs capes ou guênes, queues, chef ou aunage; » ou, s'il s'agit de marchandises en tonneaux, » s'il a été mis une canelle, pour les mettre en » état d'être débitées, ne peuvent plus être re» vendiquées. »

Il n'est peut-être pas inutile de donner, sur cette matière si controversée et si délicate, une idée de la législation des nations étrangères. Les rapports commerciaux qui doivent se multiplier avec elles, par suite des progrès de l'industrie française, peuvent rendre cette comparaison précieuse, et

sur-tout utile dans la pratique, aux négocians, comme à tous les gens d'affaires qui pourront mettre quelque prix à consulter notre Commentaire.

En Espagne, les droits de revendication sont très-précaires et très-limités. L'ordonnance de Bilbao, encore en vigueur, n'en permet l'exercice qu'avec le consentement formel des créanciers régulièrement réunis, et en vertu d'une délibération expresse. Les revendiquans n'ont qu'un bref délai de huit jours, pour en former la demande; et ils ont besoin, pour l'appuyer, des pièces justificatives les plus rigoureuses. Encore la revendication n'a lieu dans l'usage que pour les marchandises mises en commission, et jamais pour les choses vendues ou négociées au failli.

En Portugal, la revendication a lieu pour les marchandises vendues et non payées, pendant quarante jours depuis la livraison; à moins qu'elles n'aient été mises par l'acheteur en risques maritimes.

En Angleterre, la revendication n'a pas lieu, si le consignataire a laissé au failli la disposition des marchandises à lui consignées; ou qu'il ait garni ses magasins dans l'intention de soutenir son crédit. Mais pour que le propriétaire soit ainsi déchu, il faut que le failli fasse un commerce direct. Il en est autrement s'il est commissionnaire (*factor*). L'intelligence, en ce cas, ne se présumant pas, la revendication a lieu, dans tous les cas, pour toutes les marchandises expédiées à un failli; pourvu que le propriétaire ou expéditeur parvienne à les empêcher d'arriver au failli.

A Amsterdam, il existe deux espèces de droits de revendication et de suite; l'un est dévolu au vendeur, et il l'exerce en cette seule qualité; l'au-

tre est réservé au propriétaire étranger qui avait consigné dans cette place des marchandises pour être vendues en commission.

Le droit de revendication, ou de réclamation, déféré au vendeur, s'exerce sur les marchandises vendues au comptant, et non payées, pendant quarante-deux jours après la livraison, *par tout où on les trouve*, soit chez l'acheteur, soit chez des tiers quelconques; sans aucun égard aux titres en vertu desquels ceux-ci les possèdent, comme sans restitution du prix et des anticipations par eux déboursés. Mais ce droit ne s'exerce que sur les marchandises sèches et non liquides. Il s'exerce même, en ce cas, sur des marchandises mêlées avec d'autres; pourvu qu'elles soient de même nature, comme grains avec grains, cafés avec cafés. Dans ce cas, la réclamation est admise au prorata de chaque objet mêlé. Si le vendeur a fait arrêt dans les quarante-deux jours, ou s'il attaque l'acquéreur en justice dans ce délai, sa réclamation devient illimitée, et ne peut plus être périmée.

Le droit de suite réservé au propriétaire étranger, s'exerce contre le consignataire; et aussi contre tout possesseur; sauf leur droit acquis sur la marchandise; de sorte que, s'ils l'ont payée, la réclamation cesse. S'ils en doivent le prix, elle s'opère sur ce prix; et s'ils n'ont fait qu'anticiper sur la valeur, la somme qu'ils ont prêtée doit leur être remboursée en principal et intérêts.

Presque par-tout, le principe des revendications est admis; mais il varie dans son application plus ou moins favorable. Il convient pourtant de remarquer qu'en plusieurs pays, la restitution octroyée aux nationaux, est refusée aux étrangers; quoiqu'une semblable faveur dût être de droit

commun et réciproque. Mais aussi ils nous reprochent la même partialité en fait de cession de biens, dont nous leur refusons, de notre côté, le bénéfice, quoique nous l'accordions contre eux.

Après cet aperçu des principes et de la jurisprudence qui ont réglé jusqu'à présent le mode et les limites de la revendication tant en France qu'à l'étranger, il ne nous reste plus qu'à donner en peu de mots les principaux motifs qui ont déterminé la nouvelle législation adoptée par le Code de commerce.

« Les rédacteurs du premier projet de Code, dit l'orateur du gouvernement, « avaient supprimé et interdit toute revendication. Le plus grand » nombre des chambres et des tribunaux de commerce avaient approuvé ce changement par leur » silence. D'autres avaient motivé leur approbation (*et notamment la chambre de Paris*). Quelques-unes (*et celle de Lyon entre autres*) avaient » voté pour le maintien de la revendication (*du moins en certains cas*); et plusieurs s'appuyaient » principalement sur cette raison, qu'il ne fallait » pas changer sans nécessité un usage anciennement établi en France, et suivi dans un grand » nombre d'autres pays.

» Après un examen approfondi, on a reconnu » que l'usage de la revendication était une source » de procès, et un moyen de fraude; que la sagesse » voudrait en vain régler un usage qui n'est fondé » ni sur le droit, ni sur l'équité; et que son plus » grand inconvénient était sur-tout de laisser, par » ce privilége, le sort des créanciers à la merci de » la volonté du failli qui pouvait, à son gré, favoriser l'un ou sacrifier l'autre, en conservant » ou dénaturant les signes qui peuvent constater

» l'identité ; et en retardant ou accélérant la vente » des effets qui lui auraient été livrés. »

Telles sont donc les considérations par lesquelles le législateur s'est décidé à ne permettre la revendication que pour les marchandises ou valeurs dont la propriété et l'identité seront encore indubitablement entières ; et dont on serait encore à tems d'empêcher ou de retenir la possession effective. Il en faut conclure que la revendication n'est, aux termes de la nouvelle loi, qu'un droit étroit, une exception toujours limitée, et qu'on doit tendre sans cesse à restreindre. Ainsi, dans tous les cas douteux, la balance de la justice doit pencher pour le droit commun auquel le privilége doit céder toutes les fois qu'il n'est pas textuellement admis.

ART. 576.

Le vendeur pourra, en cas de faillite, revendiquer les marchandises par lui vendues et livrées, et dont le prix ne lui a pas été payé, dans les cas et aux conditions ci-après exprimés.

ART. 577.

La revendication ne pourra avoir lieu que pendant que les marchandises expédiées seront encore en route, soit par terre, soit par eau, et avant qu'elles soient entrées dans les magasins du failli ou dans les magasins du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli.

OBSERVATIONS.

Ces dispositions établissent un droit nouveau, mais d'une manière si claire, qu'elles ne laissent rien à l'interprétation. Nous remarquerons seulement les derniers mots : *du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli.* C'est en effet comme si ces marchandises étaient entrées dans les propres magasins du failli ; et la revendication ne pouvait les atteindre qu'en route ou à la porte. Il faut, d'après cela, décider qu'au

moment même du déchargement les ballots déjà entrés dans la cour ne seraient plus saisissables par le revendiquant ; mais seulement ceux encore sur le carreau public. En effet, dès que les ballots, caisses ou tonnes sont entrés dans la maison, celui à qui ils sont adressés en est saisi.

Il faut convenir néanmoins que cette décision, strictement conforme à la lettre de la loi, est extrêmement rigoureuse.

ART. 578.

Elles ne pourront être revendiquées, si, avant leur arrivée, elles ont été vendues sans fraude, sur factures et connaissemens ou lettres de voiture.

OBSERVATIONS.

Cette restriction apportée au principe établi par l'article précédent, est fondée en raison. C'est une suite du respect dû à la liberté du commerce. Bien entendu que la vente est ici supposée faite régulièrement, et dans les délais permis. Si elle avait été faite dans les dix jours de la faillite, elle serait attaquable, aux termes de l'article 445. Il en serait de même pour toutes les ventes faites *en fraude*, même avant les dix jours ; mais, dans tous les cas, c'est au revendiquant à prouver la fraude.

ART. 579.

En cas de revendication, le revendiquant sera tenu de rendre l'actif du failli indemne de toute avance faite pour fret ou voitures, commission, assurance ou autres frais, et de payer les sommes dues pour mêmes causes, si elles n'ont pas été acquittées.

OBSERVATIONS.

Cette disposition tient au droit commun, autant qu'aux règles de l'équité. Pour jouir d'une exception qui atténue le gage des autres créanciers, il est juste que celui qui l'invoque rende

indemnes de tous frais ceux sur lesquels un privilége extraordinaire lui donne la préférence.

D'ailleurs, comme au moyen de la revendication, le vendeur reprend sa propriété, il est tout simple qu'il acquitte les dépenses faites par le failli pour raison de la propriété qu'il ne conserve pas. Si ces frais sont faits, le revendiquant doit les rembourser. S'ils sont dus, il doit les acquitter; et les choses revendiquées peuvent être retenues jusqu'à ce qu'il ait satisfait à cette obligation.

ART. 580.

La revendication ne pourra être exercée que sur les marchandises qui seront reconnues être identiquement les mêmes, et que lorsqu'il sera reconnu que les balles, barriques ou enveloppes dans lesquelles elles se trouvaient lors de la vente, n'ont pas été ouvertes, que les cordes ou marques n'ont été ni enlevées ni changées, et que les marchandises n'ont subi en nature et quantité ni changement ni altération.

OBSERVATIONS.

Cette disposition, à peu près semblable à celle de l'ordonnance de 1673, est conçue en termes encore plus sévères.

Ainsi, d'après le nouveau Code, deux conditions sont absolument nécessaires et doivent concourir pour autoriser la revendication. D'abord, que les marchandises ne soient pas encore entrées dans les magasins du failli, ou de son mandataire; en second lieu, la plus parfaite identité. Si l'une de ces deux conditions manque, la revendication n'est point admissible. Dès que le failli s'est mis en possession des marchandises, soit par lui-même, soit par le ministère de celui qu'il avait chargé de les recevoir, elles ne peuvent plus être revendiquées.

Et quoiqu'elles ne soient pas arrivées à leur destination, elles échapperont encore à la reven-

dication dès qu'elles auront éprouvé quelque altération, soit intrinsèquement par le changement de leur nature, ou la diminution de leur quantité, soit extrinsèquement par l'ouverture des balles, caisses ou barriques, par l'enlèvement des cordes, cercles et marques; en un mot, par tout changement qui ne permettrait plus de s'assurer que ce sont identiquement les mêmes marchandises qui ont été expédiées.

Au reste, il n'est pas douteux que, pour appliquer cette disposition, il faut que les changemens et altérations arrivés, soit aux marchandises, soit aux enveloppes et marques extérieures, proviennent du fait de l'homme. S'ils étaient l'effet d'accidens imprévus et de force majeure, ce ne serait plus une raison de déclarer le revendiquant déchu de son droit. *Nemo casus fortuitos præstare cogitur.*

Remarquez les termes *reconnues*, et *lorsqu'il sera* RECONNU, employés dans cet article. Il en résulte que celui qui revendique doit faire visiter les marchandises qu'il réclame, pour en faire constater la parfaite identité.

ART. 581.

Pourront être revendiquées, aussi long-tems qu'elles existeront en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli, à titre de dépôt, ou pour être vendues pour le compte de l'envoyeur : dans ce dernier cas même, le prix desdites marchandises pourra être revendiqué, s'il n'a pas été payé ou passé en compte courant entre le failli et l'acheteur.

OBSERVATIONS.

Cette disposition est conforme au droit naturel.

Le consignataire n'est pas propriétaire des marchandises consignées. Il n'en est que dépositaire. Il est donc évident qu'elles peuvent être

revendiquées tant qu'elles existent en nature en tout ou en partie.

Quant à ce qui a été vendu, la loi distingue : si le consignataire a reçu le pouvoir de vendre, elle accorde la revendication du prix, et par conséquent elle donne au consignant un privilége à cet égard. Cela est juste ; car le consignataire est dépositaire du prix, comme il l'était des marchandises.

Mais s'il n'a pas reçu la commission de vendre, et que cependant il l'ait fait, le Code ne donne pas la revendication du prix. J'avoue que je ne vois pas la raison de différence. Cependant le sens de l'article ne peut point être douteux à cet égard. *Qui dicit de uno, negat de altero.* Ainsi, quand le consignataire aura vendu sans en avoir reçu l'ordre, le consignant entrera dans la faillite, et viendra à contribution comme les autres. Il n'aura aucun privilége. On demandera pourquoi, puisque, dans ce cas, le prix provenant de la vente semble devoir être substitué, comme dans l'autre, aux marchandises vendues, et qu'il y a de plus la raison que le consignataire a excédé ses pouvoirs? Je répondrai avec les jurisconsultes Romains : *quædam legibus statuta sunt de quibus rationem reddere non possumus.*

A l'égard du compte courant, tous les négocians savent ce que c'est.

Dans le commerce, le paiement se fait de plusieurs manières ; ou matériellement, par la remise physique des espèces dues ; ou commutativement, par la remise de billets ou lettres de change dont la tradition équivaut au paiement, par la faculté qu'a celui qui les reçoit de les livrer à l'instant à la circulation ; ou, enfin, par compensation, ou réglement en compte courant. Ce dernier mode

de paiement est aussi parfait, et aussi complètement consommé que celui dont les espèces ont été réellement comptées. L'effet du compte courant n'est que de mettre à jour et de balancer définitivement la situation exacte des deux négocians qui se le fournissent l'un à l'autre.

ART. 582.

Dans tous les cas de revendication, excepté ceux de dépôt et de consignation de marchandises, les syndics des créanciers auront la faculté de retenir les marchandises revendiquées, en payant au réclamant le prix convenu entre lui et le failli.

OBSERVATIONS.

Cette disposition n'a rien que de juste et d'équitable. A l'égard du vendeur, il serait sans intérêt à vouloir résister à cette règle. Tout son droit est de recevoir le prix des marchandises qu'il a vendues. Dès qu'on le lui paye, il ne peut rien demander de plus.

Il est même assez libéralement traité en jouissant d'une faveur qui le sauve du naufrage commun. Il est d'une exacte justice de laisser à ceux auxquels il est préféré, le droit de profiter de toutes les chances auxquelles il avait bien volontairement renoncé par la vente. Ses ayant-cause paient assez chèrement la faculté de prendre le marché, puisqu'ils le désintéressent; et c'était tout ce qu'il avait droit d'exiger.

Il n'est pas douteux qu'en retenant les marchandises, ils devront acquitter tous les frais mentionnés en l'article 579 ci-dessus.

ART. 583.

Les remises en effets de commerce, ou en tous autres effets non encore échus, ou échus et non encore payés, et qui se trouveront en nature dans le porte-feuille du failli à

l'époque de sa faillite, pourront être revendiquées, si ces remises ont été faites par le propriétaire avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou si elles ont reçu de sa part la destination spéciale de servir au paiement d'acceptations ou de billets tirés au domicile du failli.

OBSERVATIONS.

Cet article est encore fondé sur le même motif; savoir, le défaut de propriété du failli. Il est évident que, dans le cas prévu, les billets et autres effets de commerce ne lui appartiennent point. Il n'en est que dépositaire. Donc le propriétaire peut les réclamer, et en exiger la remise.

Mais remarquez que la loi ne permet la revendication que des effets eux-mêmes, corporellement, et tant qu'ils se trouvent en nature. Si le failli en a reçu le paiement, il n'y a point lieu à la revendication des sommes qu'il a encaissées. Le propriétaire des effets n'a plus qu'une créance ordinaire, qu'il exerce comme les autres créanciers, et sans aucun privilége.

Par conséquent, si le failli avait négocié les effets avant leur échéance, il n'y aurait pas encore lieu à la revendication de la part du propriétaire; au moins contre l'union; sauf celle à exercer contre les tiers-porteurs, si l'endossement était en blanc.

ART. 584.

La revendication aura pareillement lieu pour les remises faites sans acceptation ni disposition, si elles sont entrées dans un compte courant par lequel le propriétaire ne serait que créditeur; mais elle cessera d'avoir lieu, si, à l'époque des remises, il était débiteur d'une somme quelconque.

OBSERVATIONS.

Cet article doit encore s'entendre des remises faites en effets de commerce, et sous les mêmes conditions; c'est-à-dire, tant qu'ils existent en nature et se trouvent dans le porte-feuille. Toute la contexture de la disposition indique ce sens; et d'ailleurs elle est évidemment relative à la précédente dont elle est une extension; d'où il suit qu'elle n'a en vue que les mêmes objets. En conséquence, on ne pourrait pas l'appliquer à des remises de sommes faites en espèces.

La dernière disposition est rigoureuse. On peut demander si au moins celui qui a fait les remises pourrait revendiquer les effets pour la somme excédant ce dont il était débiteur? Il faut répondre que non. Dès qu'il y a une dette quelle qu'elle soit, la loi défend indistinctement la revendication; par conséquent on ne peut faire aucune distinction pour l'admettre.

Celui qui étant débiteur, a fait des remises supérieures à sa dette, n'a pour l'excédent qu'une simple créance pour laquelle il doit venir à contribution.

Que s'il a fait les remises en ses propres effets, il n'y a point de doute qu'il n'est pas obligé de payer plus qu'il ne devait réellement. Son obligation, pour le surplus, s'éteint de plein droit par la compensation : ce qui suppose toujours que ces effets n'ont pas passé dans la circulation.

ART. 585.

Dans les cas où la loi permet la revendication, les syndics examineront les demandes; ils pourront les admettre sauf l'approbation du commissaire; s'il y a contestation, le tribunal prononcera, après avoir entendu le commissaire.

OBSERVATIONS.

Il suit de cet article que la revendication, dans

les cas où la loi la permet, pourra être consentie à l'amiable par les syndics; mais elle ne pourra être consommée qu'avec l'approbation du commissaire.

Dans tous les cas où la demande sera contestée, le revendiquant aura toujours le droit de se pourvoir devant le tribunal, et d'y faire assigner les syndics pour y faire statuer sur sa réclamation: Le commissaire pourra aussi y renvoyer les parties à jour indiqué, s'il le juge à propos.

De quelque manière que la contestation soit portée au tribunal, le commissaire doit y être entendu avant le jugement.

On remarque que l'article ne parle que des syndics. Mais la revendication peut être exercée avant leur nomination. Elle peut l'être dès l'ouverture de la faillite et pendant l'administration des agens ou des syndics provisoires. Faudra-t-il que le revendiquant attende la nomination des syndics définitifs pour faire juger sa demande?

Je ne le pense pas. Un délai pourrait souvent lui être préjudiciable; et il est de l'intérêt de toutes les parties que la question de revendication soit décidée le plus promptement possible.

Les agens ou syndics provisoires pourront-ils user de la faculté accordée par cet article de consentir à la revendication, et de l'admettre, sous l'approbation du commissaire?

Je ne vois aucune difficulté à répondre affirmativement. La loi a voulu éviter les frais et les longueurs; et il n'y a aucune raison d'obliger les agens ou syndics provisoires de contester la revendication, si elle leur paraît évidemment juste et fondée.

Il reste à observer que les contestations auxquelles la revendication peut donner lieu sont de la compétence des tribunaux de commerce. C'est ce qui résulte évidemment de cet article.

TITRE IV.

Des Banqueroutes.

CHAPITRE PREMIER.

De la Banqueroute simple.

La banqueroute simple est, comme nous l'avons déjà dit, une idée nouvelle. C'est une innovation dans notre Jurisprudence commerciale. Cette distinction, qui nous manquait, pourra être fort utile, si elle est appliquée avec prudence et dans le véritable esprit de la loi.

On trouve dans le discours de l'orateur qui a présenté cette partie du Code au Corps législatif, les raisons qui ont fait adopter cette institution.

« Le législateur ne s'est pas dissimulé, a-t-il dit, » que la fraude n'est pas la cause la plus commune » de ce désordre. L'ignorance, le luxe, l'impru- » dence, en sont, le plus souvent, les véritables » sources ; et, par l'ancienne loi, l'impunité leur » était assurée. Dès que la fraude n'était pas dé- » montrée ; l'innocence était reconnue. Le crime » pouvait être puni, mais rien ne réprimait l'im- » moralité. La nouvelle loi soumet à des peines » correctionnelles le négociant qui a fait des dé- » penses excessives, qui, malgré la connaissance » du danger de sa situation, a compromis la for- » tune de ses créanciers par des spéculations im- » prudentes. Il sera même accusable de banque-

» route, s'il n'a pas tenu régulièrement ses livres, » et rempli les formalités que lui prescrit la loi. Le » nom de banqueroutier que cette loi lui fait crain- » dre, sera, n'en doutons point, un frein puissant; » et si elle n'épouvante pas ces hommes coupables, » nés pour le crime, et que rien n'arrête, elle pré- » servera d'une chute funeste les hommes faibles; » et *ils sont partout en majorité*. Elle sera plus pré- » servatrice que rigoureuse; et son application » livrée à la conscience de juges impartiaux et res- » pectés, contribuera de la manière la plus solen- » nelle à rétablir l'ordre et à ressusciter les mœurs.»

On pouvait dire plutôt, et nous en avons déjà fait la remarque, que dans notre ancienne législation la faute était punie comme le crime. La loi déclarait frauduleuse, et punissait comme telle, la banqueroute arrivée par l'imprudence, par le défaut d'ordre, par l'imprévoyance, par de fausses spéculations, quoiqu'il n'y eût ni volonté de tromper, ni dessein de fraude.

Cette rigueur était excessive; et c'est cet excès qui occasionnait l'impunité. Les juges, obligés d'appliquer une peine trop sévère, étaient faibles, et fermaient les yeux, pour n'être pas cruels et iniques.

Il est sûr que la nouvelle loi remédie à cet inconvénient en prenant un juste milieu; mais on doit éviter avec soin l'arbitraire. Il faut, pour appliquer les dispositions suivantes, qu'il y ait faute *lourde* qui approche du dol. *Lata culpa quæ dolo æquiparatur.*

ART. 586.

Sera poursuivi comme banqueroutier simple et pourra être déclaré tel, le commerçant failli qui se trouvera dans l'un ou plusieurs des cas suivans; savoir:

1°. Si les dépenses de sa maison, qu'il est tenu d'inscrire mois par mois sur son livre-journal, sont jugées excessives;

2°. S'il est reconnu qu'il a consommé de fortes sommes au jeu, ou à des opérations de pur hasard;

3°. S'il résulte de son dernier inventaire que son actif étant de 50 pour cent au-dessous de son passif, il a fait des emprunts considérables, et s'il a revendu des marchandises à perte ou au-dessous du cours;

4°. S'il a donné des signatures de crédit ou de circulation pour une somme triple de son actif, selon son dernier inventaire.

OBSERVATIONS.

Les quatre cas prévus par cet article établissent, *de plano*, la présomption de banqueroute simple; et conduisent, de droit, le failli qui l'a encourue devant le tribunal de police correctionnelle. Le texte même de la loi en ordonne d'une manière absolue la poursuite. Il suit de là que le magistrat de sûreté est tenu de la commencer d'office, malgré le silence des créanciers. La loi dit *sera poursuivi*; et non pas, comme dans l'article suivant, *pourra être poursuivi*. Rien, dans les cas prévus par celui-ci, ne peut paralyser l'action. C'est le vœu de la loi. La condamnation n'est pas irrémissiblement ordonnée, puisque le législateur dit seulement, *pourra être déclaré tel*. Elle est laissée à la conscience du juge; mais non l'épreuve de l'instruction, qui est rigoureusement prescrite malgré toutes les circonstances atténuantes qu'il appartiendra seulement au juge d'apprécier après avoir épuisé les débats.

Passons maintenant à l'examen des diverses dispositions de l'article.

Remarquez d'abord le mot *commerçant* qui se trouve dans la première. Il est restrictif. Il en résulte que ces présomptions ne peuvent avoir lieu que contre le négociant. Toutes les circon-

stances énoncées se trouveraient réunies contre tout autre particulier, sans qu'on pût appliquer le précepte dont il s'agit. A son égard la banqueroute ne peut être que frauduleuse. Si elle n'a pas ce caractère, il est purement en déconfiture. Il n'y a point pour lui de banqueroute simple; et il ne peut être sujet à cette espèce de poursuite.

Le raison est que la confiance qu'on lui accorde est toujours déterminée par des raisons particulières; au lieu qu'on contracte avec un négociant sous la foi publique, et sous la seule garantie de son honneur et de sa probité. La déroute d'un particulier cause des malheurs privés; la faillite d'un négociant est une calamité publique, dont les suites et les contre-coups peuvent s'étendre et se faire sentir à des distances incommensurables.

La première circonstance qui donnera lieu à la présomption et à la poursuite de banqueroute frauduleuse, est l'excès de ses dépenses domestiques.

Pour juger de cet excès, il faut avoir égard à son état. Il y a des genres de commerce qui exigent plus de dépenses que d'autres. Il faut aussi prendre en considération ses devoirs comme père de famille ou comme fils de parens dont la situation exige des secours. Il n'est pas question de juger la somme des dépenses, mais leur moralité, leur nécessité, et même leur utilité. On ne doit regarder comme excessives que celles qui n'ont d'objet qu'un luxe imprudent ou une ostentation répréhensible. Comment, par exemple, pourrait-on pardonner les dépenses que l'on fait actuellement pour l'ornement des boutiques et la somptuosité des appartemens?

La seconde cause de présomption légale de banqueroute simple, est l'emploi de fortes sommes au jeu.

Cette espèce de dépense ne mérite aucune indulgence ; et peut-être le législateur aurait-il pu être plus sévère à cet égard. La passion du jeu n'est pas seulement une faute ; ce n'est pas seulement une faute lourde ; c'est un vice dans quelque homme que ce soit. Mais dans un négociant qui engloutit dans ce gouffre la fortune des autres avec la sienne, c'est un crime ; c'est un crime inexcusable.

Cependant il faut encore prendre garde aux termes de la loi : *des sommes* CONSIDÉRABLES, dit-elle. Il faut, pour établir sur ce motif la présomption de banqueroute, que les sommes perdues au jeu soient graves, importantes, et capables d'opérer le dérangement de la fortune. Ce n'est aussi que dans ce cas que le jeu est civilement répréhensible et contraire à la probité. Un jeu modéré n'est qu'un délassement licite et permis. Quoique la somme que l'on peut avoir perdue au jeu dans une longue succession de tems soit considérable, le négociant ne sera pas dans le cas de cet article, s'il n'a pas joué gros jeu, ni excédé les bornes que l'on doit se prescrire en pareil cas. Une somme un peu forte perdue dans un cas isolé et extraordinaire ne sera pas non plus une cause suffisante de présomption, à moins qu'elle ne soit excessive. Il faut qu'il y ait habitude ; que le taux du jeu soit trop haut ; et que les pertes soient en même tems fortes et répétées ; en un mot, qu'il y ait preuve de passion.

On voit que tout cela dépend des circonstances, et que le jugement exige beaucoup de sagacité et de prudence.

Par exemple, les sommes perdues peuvent être regardées comme considérables à l'égard d'un individu, tandis qu'elles seront censées médiocres ou même faibles relativement à un autre.

A l'égard des opérations de *pur* hasard, il faut aussi faire attention au mot *pur*, qui n'a point été employé sans intention. Il a été placé dans la disposition pour mettre encore sur ce point des bornes à l'arbitraire.

Presque toutes les opérations de commerce sont hasardeuses. Il ne faut donc entendre ici que ces opérations inconsidérées, dans lesquelles la prudence humaine ne doit voir aucune chance favorable, et qui sont hors des probabilités ordinaires.

Le quatrième motif de présomption légale de banqueroute porte sur les emprunts considérables qu'a pu faire un négociant qui se voyait moitié plus de dettes que d'avoir.

En effet, dans cette position, il agira plus sagement en découvrant simplement sa position, qu'en l'aggravant par des emprunts dont les intérêts le surchargent, et la rendront vraisemblablement sans ressource.

Il faut d'abord que ces emprunts soient *considérables*. Il faut ensuite qu'il n'ait point eu un juste sujet d'emprunter; par exemple, pour arriver à une époque où devaient se réaliser des espérances sur lesquelles il avait moralement lieu de compter.

Il faut enfin qu'il n'ait pas fait un emploi utile de ces emprunts. En effet, s'il a éteint des dettes, s'il n'a fait que remplacer des créanciers par d'autres, en sorte que sa situation n'ait point changé, que même elle se soit améliorée, je ne vois

pas quel reproche fondé on peut lui faire. Il a pu espérer que le commerce deviendrait plus avantageux, et qu'il pourrait rétablir ses affaires. Il est bien vrai que les prêteurs se plaindront qu'il a payé les anciens créanciers à leur préjudice ; mais s'il n'a pas eu l'intention de leur nuire, si l'opération n'a pas été évidemment imprudente, ces plaintes doivent peu toucher.

Cependant le négociant qui se voit dans la position indiquée par cette disposition, doit être extrêmement réservé pour faire des emprunts. Ce n'est que d'après les probabilités les plus fortes, et qui approchent de la certitude, qu'il peut se déterminer à le faire.

Quant à la revente des marchandises à perte ou au dessous du cours, c'est un vice qui est devenu bien commun depuis la révolution, et qu'il était bien nécessaire d'extirper.

J'ai connu deux négocians associés qui ont manqué par suite de ce désordre. Leur commerce paraissait heureux. Les billets étaient exactement acquittés. Tout à coup on réclame mon ministère pour dévoiler aux créanciers l'impuissance de les payer et obtenir un arrangement. Je dresse l'inventaire, et mon étonnement est extrême de ne trouver aucunes pertes.

Je demande le mot de l'énigme ; et j'apprends qu'on achetait des marchandises, que l'on faisait revendre dans ces salles publiques devenues si communes dans Paris, au tiers et souvent à moitié de perte.

Je déclarai que si on donnait la plainte, et que ce fait fût prouvé, la faillite serait déclarée banqueroute frauduleuse, sans qu'il fût possible de l'éviter. Cependant ces deux négocians étaient personnellement honnêtes et de bonnes mœurs.

Je parvins à arranger; et ce qui m'indigna, ce fut d'éprouver la principale résistance de la part d'un marchand qui prêtait à mes cliens à gros intérêts, et qui n'ignorait pas les moyens employés pour les lui payer. Il est certain que la perte apparente qu'il fit n'avait rien de réel.

Au reste, c'est principalement à ce cas qu'il faut appliquer la disposition. Un négociant ne serait pas répréhensible pour avoir vendu à perte ou au-dessous du cours quelques parties de marchandises qui auraient perdu de leur prix par les révolutions de la mode, ou qui auraient été avariées. Il est question ici du désordre habituel, et non d'opérations accidentelles quelquefois nécessaires, et avouées par la plus exacte prudence.

Les signatures de crédit ou de circulation étaient encore devenues un abus bien répréhensible dans le commerce. Il a entraîné la chûte de maisons très-avantageusement connues, et qui avaient inspiré la plus grande confiance.

La loi s'explique à cet égard d'une manière qui ne laisse rien à faire à l'interprétation.

ART. 587.

Pourra être poursuivi comme banqueroutier simple, et être déclaré tel,

Le failli qui n'aura pas fait, au greffe, la déclaration prescrite par l'art. 440;

Celui qui, s'étant absenté, ne se sera pas présenté en personne aux agens et aux syndics dans les délais fixés, et sans empêchement légitime;

Celui qui présentera des livres irrégulièrement tenus, sans néanmoins que les irrégularités indiquent de fraude, ou qui ne les présentera pas tous;

Celui qui, ayant une société, ne se sera pas conformé à l'article 440.

OBSERVATIONS.

Les cas prévus par cet article peuvent suffire

pour rendre le failli culpable de banqueroute simple ; mais ils n'en établissent pas la présomption légale contre lui, comme ceux exprimés dans l'article précédent. En conséquence, l'instruction ne doit pas se faire nécessairement contre le négociant auquel on pourrait faire le reproche d'avoir manqué aux formalités prescrites par l'article 440 ; ou de présenter des livres seulement irréguliers, ou de n'avoir pas comparu à l'appel des syndics, quoiqu'il n'eût pas de motifs légitimes de s'en abstenir. C'est au magistrat de sûreté à se décider, suivant les lumières de sa conscience, avant de commencer la poursuite ; sur-tout s'il n'y a pas de plaignant, ou de dénonciation. Son ministère devient forcé dès que les syndics, ou un seul créancier le requièrent aux termes de l'article suivant. C'est-à-dire qu'il doit informer ; car rien ne l'empêche de déclarer ensuite qu'il n'y a pas lieu, à suivre, s'il ne trouve point de preuves, ou qu'elles soient détruites par le prévenu.

ART. 588.

Les cas de banqueroute simple seront jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sur la demande des syndics ou sur celle de tout créancier du failli, ou sur la poursuite d'office qui sera faite par le ministère public.

OBSERVATIONS.

Il y a lieu de croire que les syndics se livreront rarement aux embarras de cette procédure, qui sera toujours sans intérêt pour eux, à moins que ce ne soit pour empêcher le concordat.

Le Ministère public lui-même, dans les cas où la loi ne lui impose pas l'obligation d'agir, ne doit pas engager la poursuite d'office, s'il n'y en a des raisons graves et importantes. En général on ne doit pas se porter légèrement à accuser.

ART. 589.

Les frais de poursuite en banqueroute simple seront supportés par la masse, dans le cas où la demande aura été introduite par les syndics de la faillite.

OBSERVATIONS.

Quelqu'absolue que paraisse cette disposition, si les syndics se portaient à une accusation évidemment calomnieuse et insoutenable, ils pourraient être condamnés aux dépens, et même à des dommages-intérêts, en leur nom.

C'est la peine de tous les administrateurs qui engagent des contestations téméraires.

ART. 590.

Dans le cas où la poursuite aura été intentée par un créancier, il supportera les frais, si le prévenu est déchargé; lesdits frais seront supportés par la masse, s'il est condamné.

OBSERVATIONS.

La raison de la première disposition est que le créancier qui donne la plainte ne représente pas les autres. Il n'agit que pour lui, et en son nom particulier.

Le motif de la seconde est que, par l'événement, le plaignant a fait le bien général. Il est juste alors que la masse supporte les frais d'une instance dont elle recueille le bénéfice : *Quem sequuntur commoda, eumdem sequi debent et incommoda.* FF. DE REGUL. JUR.

ART. 591.

Les procureurs impériaux sont tenus d'interjeter appel de tous jugemens des tribunaux de police correctionnelle, lorsque, dans le cours de l'instruction, ils auront reconnu que la prévention de banqueroute simple est de nature à être convertie en prévention de banqueroute frauduleuse.

Digitized by Google

OBSERVATIONS.

Il n'importe que la poursuite se fasse, ou d'office, ou à la requête, soit des syndics, soit de quelque créancier particulier.

Il est aussi indifférent de quelle nature est le jugement. Le Procureur-impérial doit, dans ce cas, interjeter appel de ceux interlocutoires ou d'instruction, comme de celui définitif.

Et même, quoiqu'il n'y ait encore aucun jugement, s'il découvre des indices de fraude, il doit faire renvoyer devant les juges criminels.

Tel est évidemment l'esprit de cet article.

ART. 592.

Le tribunal de police correctionnelle, en déclarant qu'il y a banqueroute simple, devra, suivant l'exigence des cas, prononcer l'emprisonnement pour un mois au moins, et deux ans au plus.

Les jugemens seront affichés, en outre, et insérés dans un journal, conformément à l'article 683 du Code de procédure civile.

OBSERVATIONS.

Cet article, qui établit les peines de la banqueroute simple, ne présente aucune difficulté.

Il suit de la manière dont il est conçu que les juges ne pourraient pas, en déclarant qu'il y a banqueroute, ne pas prononcer l'une des peines portées ici. Leur conscience n'est libre qu'à l'égard du choix.

CHAPITRE II.

De la Banqueroute frauduleuse.

« Ce chapitre, a dit l'orateur du gouvernement, » ne fait que développer avec plus de détails les

» dispositions de l'ordonnance de 1673 sur les » banqueroutes frauduleuses. Tous les cas prévus » dans ces articles méritent l'inflexibilité de la loi, » et il n'y a point d'observations à faire là où il n'a » pu exister aucun partage d'opinion. » L'application de la loi doit donc être rigoureuse.

ART. 593.

Sera déclaré banqueroutier frauduleux tout commerçant failli qui se trouvera dans un ou plusieurs des cas suivans; savoir :

1°. S'il a supposé des dépenses ou des pertes, ou ne justifie pas de l'emploi de toutes ses recettes;

2°. S'il a détourné aucune somme d'argent, aucune dette active, aucunes marchandises, denrées ou effets mobiliers;

3°. S'il a fait des ventes, négociations ou donations supposées;

4°. S'il a supposé des dettes passives et collusoires entre lui et des créanciers fictifs, en faisant des écritures simulées, ou en se constituant débiteur, sans cause ni valeur, par des actes publics ou par des engagemens sous signature privée;

5°. Si, ayant été chargé d'un mandat spécial, ou constitué dépositaire d'argent, d'effets de commerce, de denrées ou marchandises, il a, au préjudice du mandat ou du dépôt, appliqué à son profit les fonds ou la valeur des objets sur lesquels portait soit le mandat, soit le dépôt;

6°. S'il a acheté des immeubles ou des effets mobiliers à la faveur d'un prête-nom;

7°. S'il a caché ses livres.

OBSERVATIONS.

Ici le fait seul constitue la banqueroute frauduleuse. Les juges n'ont donc autre chose à faire qu'à acquérir la preuve, et à prononcer la peine si cette preuve est faite. La loi n'admet même point de circonstances atténuantes.

Quant à la justification de l'emploi de toutes les recettes, il est certain qu'elles doivent se balancer avec les dépenses. Si cependant il n'y avait qu'une différence peu importante, j'aurais de la

peine à déclarer, pour cela seul, la banqueroute frauduleuse.

ART. 594.

Pourra être poursuivi comme banqueroutier frauduleux et être déclaré tel,

Le failli qui n'a pas tenu de livres, ou dont les livres ne présenteront pas sa véritable situation active et passive;

Celui qui, ayant obtenu un sauf-conduit, ne se sera pas représenté à justice.

OBSERVATIONS.

Les cas prévus par cet article n'établissent pas *de plano* la banqueroute frauduleuse. C'est ce qui résulte du mot *pourra*.

Ainsi, après que la preuve du fait sera acquise, les juges pourront délibérer sur sa nature, et se déterminer d'après leur conscience.

Les reproches faits au négociant, quant à ses livres, suffiront pour établir la présomption de fraude, toutes les fois qu'il ne pourra point prouver que les omissions, s'il y en a, sont involontaires. Il doit, dans tous les cas, s'imputer de ne pas s'être conformé à la loi. Il reste donc à sa charge de prouver du moins sa bonne foi.

ART. 595.

Les cas de banqueroute frauduleuse seront poursuivis d'office devant les cours de justice criminelle, par les procureurs impériaux et leurs substituts sur la notoriété publique ou sur la dénonciation, soit des syndics, soit d'un créancier.

OBSERVATIONS.

C'est l'ancien usage. La banqueroute frauduleuse a toujours été regardée comme un fait de grand criminel.

On procède en la forme prescrite pour cette espèce d'instruction.

Elle se fait aux frais du domaine, sauf à les répéter ensuite contre l'accusé, s'il est condamné.

ART. 596.

Lorsque le prévenu aura été atteint et déclaré coupable des délits énoncés dans les articles précédens, il sera puni des peines portées au Code pénal pour la banqueroute frauduleuse.

OBSERVATIONS.

C'est, suivant notre Code pénal actuel, huit années de fers avec exposition.

Autrefois la peine était à peu près arbitraire, et dépendait de la gravité des circonstances. Il y avait des ordonnances qui prononçaient la peine de mort; mais il y a peu d'exemples qu'on l'ait appliquée. On condamnait plus communément au pilori. Billard, caissier des Postes, fut condamné au fouet, à la marque et aux galères.

ART. 597.

Seront déclarés complices des banqueroutiers frauduleux et seront condamnés aux mêmes peines que l'accusé, les individus qui seront convaincus de s'être entendus avec le banqueroutier pour receler ou soustraire tout ou partie de ses biens-meubles ou immeubles; d'avoir acquis sur lui des créances fausses, et qui, à la vérification et affirmation de leurs créances, auront persévéré à les faire valoir comme sincères et véritables.

OBSERVATIONS.

Doit-on appliquer à ceux qui ont recelé ou détourné les effets du failli, et qui ensuite les auraient déclarés ou rapportés, l'exception portée en cet article en faveur des porteurs de fausses créances qui n'auraient pas persévéré à la vérification?

Si on s'en tient à l'article tel qu'il est conçu, il semble qu'on doit répondre négativement. Cependant, je crois qu'il faut se décider pour l'affirmative. Il y a même raison, pourvu que la

déclaration ou les rapports aient été faits avant que le délit ait été découvert. Si ce n'était qu'après, la crainte serait évidemment le seul motif de la démarche.

Quant aux porteurs de fausses créances, Me. Fournel dit, dans son Commentaire, que le désistement donné après la vérification ne donnerait pas lieu à l'exception.

Je ne partage point cette opinion. Si la créance avait été admise, et qu'ensuite le porteur, sans aucune poursuite, déclarât l'abandonner, je pense qu'il devrait jouir de l'exception. Il faut toujours laisser la porte ouverte au repentir.

Le Code suppose évidemment, dans cet article, que la créance a été contestée à la vérification, et que le créancier fictif a insisté pour la faire admettre.

ART. 598.

Le même jugement qui aura prononcé les peines contre les complices de banqueroutes frauduleuses, les condamnera,

1°. A réintégrer à la masse des créanciers, les biens, droits et actions frauduleusement soustraits;

2°. A payer, envers ladite masse, des dommages-intérêts égaux à la somme dont ils ont tenté de la frauder.

OBSERVATIONS.

La première disposition de cet article est de justice. La chose volée doit être restituée. Or, la soustraction que fait un débiteur au préjudice de ses créanciers, d'une partie des choses qui sont leur gage, est un véritable vol. Il doit donc être condamné à leur rendre ce qu'il a détourné.

Le second précepte est pénal. Il renouvelle un des cas des actions *in duplum*, admises dans le droit Romain.

Ces préceptes fixent les dommages-intérêts aux-

quels le banqueroutier frauduleux et leurs complices doivent être condamnés. On ne peut pas les porter plus haut.

Lorsqu'il y a complicité, le banqueroutier et le complice doivent-ils être condamnés chacun au double? Je ne le crois pas. La loi a voulu que la chose soustraite fût restituée, et elle a fixé la réparation civile au montant de la valeur de cette chose.

Il faut donc, dans le cas proposé, condamner le banqueroutier et son complice solidairement à la restitution, et chacun d'eux à payer en outre la valeur de la chose détournée.

Ils ne doivent ensemble qu'une seule restitution; mais chacun d'eux doit la peine entière.

Quid, si la somme qui a été l'objet de la soustraction n'est pas liquide; comme si ce sont des meubles ou des marchandises? Faudra-t-il en faire l'estimation pour fixer les dommages-intérêts? Je ne le pense pas. Le tribunal doit estimer, *ex æquo et bono*, la valeur. La loi n'exige pas une précision arithmétique.

On peut demander encore comment ces dommages-intérêts doivent être partagés entre les créanciers? Il faut répondre que c'est en proportion de leurs créances. Ils entrent dans la masse à partager. Il est évident que le préjudice qu'a souffert chaque créancier est en raison de ce qui lui est dû. La réparation doit donc suivre la même proportion.

ART. 599.

Les arrêts des cours de justice criminelle contre les banqueroutiers et leurs complices, seront affichés et de plus insérés dans un journal, conformément à l'art. 683 du Code de procédure civile.

OBSERVATIONS.

L'insertion au journal doit, comme l'affiche,

être faite à la diligence du Ministère public. Elle est une partie de la peine qui doit être infligée à sa poursuite.

C'est donc à M. le Procureur-général à rapporter et à faire joindre aux pièces la feuille signée de l'imprimeur et légalisée.

CHAPITRE III.

De l'Administration des biens en cas de Banqueroute.

L'objet de ce chapitre a été d'empêcher que les opérations de la faillite ne fussent interrompues par la poursuite de la vindicte publique; que la procédure ne retardât la marche des liquidations, et ne nuisît à l'intérêt des créanciers.

Le premier article maintient en activité toutes les actions civiles, et interdit tout retard dans les dispositions précédemment ordonnées, quant aux biens; comme toute confusion d'attribution entre les tribunaux qui doivent, chacun à leur égard, se renfermer dans les bornes de leur juridiction.

Les autres articles tiennent à la forme, et à la garantie des pièces nécessaires pour l'instruction. Ils en règlent la communication pendant le cours du procès, et la remise, à qui de droit, après le jugement définitif.

ART. 600.

Dans tous les cas de poursuites et de condamnations en banqueroute simple ou en banqueroute frauduleuse, les actions civiles, autres que celles dont il est parlé dans l'art. 598, resteront séparées, et toutes les dispositions relatives aux biens, prescrites pour la faillite, seront exécutées sans qu'elles puis-

sent être attirées, attribuées ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle ni aux cours de justice criminelle.

OBSERVATIONS.

Les tribunaux, soit de police correctionnelle, soit criminel, n'ont le pouvoir de juger que le délit ou le crime, et d'appliquer les peines. Ils n'ont aucune jurisdiction à l'égard des opérations de la faillite, ou des contestations qui peuvent s'élever ou subsister, soit entre le failli et ses créanciers, soit entre ces derniers. Elles restent attribuées exclusivement aux tribunaux civils, soit de commerce, soit ordinaires.

Quelques-unes de ces contestations peuvent être suspendues si leur sort dépend de la décision sur l'accusation; mais elles ne peuvent, sous aucun prétexte, être attirées ni évoquées aux tribunaux criminels. Le seul objet sur lequel ils puissent statuer, outre la peine, est la restitution à la masse des objets distraits ou détournés, et les dommages-intérêts. Dès qu'une fois ils sont adjugés, leur distribution entre les créanciers rentre dans l'attribution des tribunaux de commerce ou ordinaires.

Au reste, il suit de cet article que la poursuite en banqueroute, soit simple, soit frauduleuse, ne doit ni arrêter ni suspendre les opérations précédemment prescrites dans le cas de faillite.

Cependant si on arrive, avant le jugement de la poursuite, à l'époque de la nomination des syndics définitifs, on sera nécessairement forcé de s'arrêter; car de la condamnation ou de l'absolution de l'accusé dépendra la question de savoir s'il pourra ou non y avoir concordat, et l'on ne peut ni ne doit préjuger la culpabilité.

ART. 601.

Seront cependant tenus les syndics de la faillite, de re-

mettre aux procureurs impériaux et à leurs substituts, toutes les pièces, titres, papiers et renseignemens qui leur seront demandés.

OBSERVATIONS.

Comme les opérations civiles ne doivent point être interrompues par la poursuite criminelle, l'action du Ministère public ne peut pas non plus être paralysée par les premières. Il faut donc que le magistrat puisse se procurer et se faire remettre toutes les pièces qui lui sont nécessaires pour l'instruction.

La loi veille à la conservation de tous les intérêts par l'article suivant.

ART. 602.

Les pièces, titres et papiers délivrés par les syndics, seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe; cette communication aura lieu sur la réquisition des syndics, qui pourront y prendre des extraits privés ou en requérir d'officiels qui leur seront expédiés par le greffier.

OBSERVATIONS.

On m'a demandé sur cet article, si les expéditions requises par les syndics devaient leur être délivrées aux frais du domaine

Je ne le pense point; car ces expéditions n'intéressent point l'instruction. Ces frais doivent être avancés par les syndics, sauf a les répéter contre le failli, ou à les employer en frais d'administration.

Je crois en conséquence que les syndics, pour éviter toute contestation, feront bien de ne pas demander ces expéditions, sans y être autorisés par le commissaire.

ART. 603.

Lesdites pièces, titres et papiers, seront, après le juge-

ment, remis aux syndics, qui en donneront décharge; sauf néanmoins les pièces dont le jugement ordonnerait le dépôt judiciaire.

OBSERVATIONS.

Il n'est pas douteux que les syndics peuvent demander communication, et des expéditions de ces pièces déposées. Il faut leur appliquer l'article précédent, car c'est le même cas.

TITRE V.

De la Réhabilitation.

La forme prescrite au failli pour obtenir sa réhabilitation, est à peu près la même que celle qui était pratiquée autrefois. Peut-être les conditions imposées par le nouveau Code sont-elles un peu plus sévères. Mais en supposant qu'elles rendissent la réhabilitation plus difficile, comme l'a dit l'orateur qui a présenté ce titre : « Elle n'en » sera que plus honorable. Lorsqu'un homme veut » remonter à l'honneur, il doit desirer que per- » sonne ne puisse douter de son innocence; et » ce n'est jamais la bonne foi qui peut redouter » la lumière. » La publicité, en servant de sauvegarde à tous ceux auxquels sa chûte avait préjudicié, ajoute à la solennité de son entière réintégration.

ART. 604.

Toute demande en réhabilitation, de la part du failli, sera adressée à la cour d'appel dans le ressort de laquelle il sera domicilié.

OBSERVATIONS.

Cette disposition rétablit à peu près l'ancienne forme. Autrefois on obtenait des lettres qui s'expédiaient en grande chancellerie; et qui étaient adressées au Parlement, pour y être entérinées s'il y avait lieu.

ART. 605.

Le demandeur sera tenu de joindre à sa pétition les quittances et autres pièces justifiant qu'il a acquitté intégralement toutes les sommes par lui dues en principal, intérêts et frais.

OBSERVATIONS.

Cet article n'offre encore rien d'absolument nouveau. A la vérité, autrefois l'impétrant n'était pas obligé de joindre les quittances à sa supplique; mais comme les lettres qui lui étaient accordées portaient toujours la clause d'usage, *s'il vous appert de la vérité du contenu en ces présentes*, il fallait bien, pour obtenir l'entérinement, qu'il rapportât les preuves de son entière libération.

La seule différence résultante du nouveau Code, est que le demandeur doit joindre ces preuves à sa pétition.

La libération doit être entière. Elle doit résulter de paiemens effectifs. Si elle était l'effet de remises que les créanciers auraient faites de leurs créances, il n'y aurait pas lieu à la réhabilitation; car ces remises n'effaceraient pas la faillite.

On pourrait penser néanmoins que la remise faite par un créancier proche parent du failli, ou par tout autre, dans son testament, ne devrait pas empêcher la réhabilitation.

La libération doit être complète, tant en principaux qu'intérêts et frais. Jousse remarque que le paiement des frais ne doit être exigé qu'autant qu'ils ont été adjugés par un jugement. C'est l'ancienne doctrine. Elle est confirmée par le Code Napoléon, qui porte que le créancier qui a donné quittance du capital sans faire réserve des intérêts, est censé les avoir reçus. (Art. 1908.)

ART. 606.

Le procureur général de la cour d'appel, sur la communication qui lui aura été faite de la requête, en adressera des

expéditions, certifiées de lui, au procureur impérial près le tribunal d'arrondissement, et au président du tribunal de commerce du domicile du pétitionnaire; et s'il a changé de domicile depuis la faillite, au tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel elle a eu lieu, en les chargeant de recueillir tous les renseignemens qui seront à leur portée, sur la vérité des faits qui auront été exposés.

OBSERVATIONS.

Il suit de cet article, que toute requête à fin de réhabilitation doit être communiquée au ministère public.

C'est avant de donner ses conclusions que l'envoi doit être fait. Il doit l'être, comme on voit, à deux tribunaux; à celui ordinaire de première instance, et à celui de commerce du domicile qu'a le demandeur au tems où il donne sa requête. Et si ce domicile n'est plus le même que celui qu'il avait lors de la faillite, il faut une troisième copie, (car les deux autres ne doivent pas moins être envoyées) pour le tribunal de commerce qui a connu de la faillite.

Il n'est point nécessaire d'envoyer de copie au Procureur impérial du tribunal civil dans l'arrondissement duquel le demandeur n'est pas domicilié. La loi ne l'exige pas.

ART. 607.

A cet effet, à la diligence tant du procureur impérial que du président du tribunal de commerce, copie de ladite pétition restera affichée pendant un délai de deux mois, tant dans les salles d'audience de chaque tribunal, qu'à la bourse et à la maison commune, et sera insérée par extrait dans les papiers publics.

OBSERVATIONS.

On voit par cet article que la loi n'exige point l'affiche dans la salle d'audience de la Cour souveraine à laquelle la demande est présentée; mais seulement dans celles des tribunaux auxquels les copies ont été envoyées, dans celles des séances

des maisons communes et aux bourses des lieux où ils siégent.

Tout cela, ainsi que l'insertion aux journaux, doit être fait à la diligence du ministère public. En conséquence, si ces formalités n'ont point été remplies, cela ne doit pas nuire au demandeur; et il n'est pas tenu de rapporter la preuve qu'il a été satisfait à la loi.

ART. 608.

Tout créancier qui n'aura pas été payé intégralement de sa créance en principal, intérêts et frais, et toute autre partie intéressée, pourront, pendant la durée de l'affiche, former opposition à la réhabilitation, par simple acte au greffe, appuyé de pièces justificatives, s'il y a lieu. Le créancier opposant ne pourra jamais être partie dans la procédure tenue pour la réhabilitation, sans préjudice toutefois de ses autres droits.

OBSERVATIONS.

Le créancier à qui les intérêts n'auraient point été adjugés, ou qui aurait donné quittance du principal sans réserver les intérêts, ne serait pas recevable dans cette opposition.

Voyez ce qui est dit sur l'article 605 ci-dessus.

L'acte d'opposition doit-il être signifié au greffe? Je ne le pense pas. La manière dont l'article est conçu indique que le greffier peut lui-même recevoir cet acte.

On peut demander si, par les termes, *pendant la durée de l'affiche*, la loi fixe un délai, au-delà duquel l'opposition ne sera plus recevable. Je ne le crois pas. Mais après ce délai l'opposition ne pourrait plus être formée utilement qu'au greffe de la Cour qui doit prononcer sur la demande.

La loi dit que l'acte d'opposition sera appuyé de pièces justificatives, *s'il y a lieu*.

Il n'est pas douteux que si l'opposition porte sur un fait privé, comme le défaut de paiement, elle doit être justifiée; *secùs*, s'il s'agit d'un fait notoire.

Remarquez que l'article dit, *tout créancier, ou toute autre partie intéressée*; ainsi une personne vis à-vis de laquelle le demandeur aurait manqué aux règles de l'honneur et de la probité, pourrait former cette opposition, quoique cette personne fût étrangère à la faillite.

Pourrait-on former cette opposition sur le fondement d'une dette créée postérieurement à la faillite et non acquittée. Je ne le pense pas; à moins que cette nouvelle dette ne fût encore commerciale. Il s'agit ici des créanciers compris dans la faillite.

La demande en réhabilitation n'introduit point une instance. Ainsi les opposans ne peuvent point intervenir pour la contester.

Mais si l'opposition est mal fondée ou non justifiée, le demandeur peut-il faire assigner l'opposant?

Il faut répondre que non. L'article dit, que le créancier opposant ne pourra *jamais* être partie. Il ne peut donc l'être ni en demandant ni en défendant.

Tout ce que peut faire le demandeur en réhabilitation, c'est de donner un mémoire à M. le Procureur général. C'est à ce magistrat à vérifier les causes de l'opposition.

Si elle avait pour cause une créance non acquittée, le demandeur pourrait-il la faire tomber en payant? je le crois; car il a pu l'oublier, ou perdre le créancier de vue; et même l'avoir cherché inutilement. L'effet d'ailleurs doit cesser avec la cause. Mais il doit payer sur le champ; aussitôt qu'il a connaissance de l'opposition; en sorte

qu'on ne puisse pas imputer le défaut de paiement à sa mauvaise volonté.

ART. 609.

Après l'expiration des deux mois, le procureur impérial et le président du tribunal de commerce transmettront chacun séparément, au procureur général de la cour d'appel, les renseignemens qu'ils auront recueillis, les oppositions qui auront pu être formées, et les connaissances particulières qu'ils auraient sur la conduite du failli; ils y joindront leur avis sur sa demande.

OBSERVATIONS.

On voit par la rédaction de cet article que le Procureur impérial et le Président, ne pourraient point se réunir pour former un rapport et donner un avis communs. La loi veut qu'ils agissent séparément, sans que rien soit combiné entre eux.

ART. 610.

Le procureur général de la cour d'appel fera rendre, sur le tout, arrêt portant admission ou rejet de la demande en réhabilitation; si la demande est rejetée, elle ne pourra plus être reproduite.

OBSERVATIONS.

Toute la procédure sur la réhabilitation se fait d'office, et n'est contradictoire pour le failli qu'avec M. le procureur général impérial. Le jugement est souverain. Le failli qui succomberait dans sa demande ne peut jamais la reproduire. C'est à lui-même qu'il doit imputer cette déchéance. Il devait ne pas s'exposer sans s'être bien assuré qu'il avait religieusement rempli le vœu de la loi; et que sa moralité était à l'abri de tout reproche *grave et non expié*.

Nous disons, *de tout reproche grave et non expié*;

en effet, les deux mois fixés pour le délai du dernier examen auquel la conduite du failli est encore soumise, sont consacrés à une enquête qui, pour être moins directe et moins solennelle que toutes les autres épreuves qu'il a dû subir au moment de l'ouverture de sa faillite, peut fournir contre lui des charges suffisantes pour l'exclure de la réhabilitation. L'article 613 qui ne prive pas de ce bénéfice le banqueroutier simple lui-même, en considération de ce qu'il a expié ce délit en subissant son jugement, indique suffisamment à la conscience des Cours d'appel, de quelle gravité doivent être les reproches qui surviendraient contre le demandeur en réhabilitation, pour le repousser à jamais de cet honorable refuge.

ART. 611.

L'arrêt portant réhabilitation sera adressé tant au procureur impérial qu'au président des tribunaux auxquels la demande aura été adressée. Ces tribunaux en feront faire la lecture publique et la transcription sur leurs registres.

OBSERVATIONS.

Il est juste de rendre authentique la preuve de l'honneur rendu à un failli qui a réparé ses fautes. Les registres de la justice en feront foi à toujours. Il a toujours été d'usage que le réhabilité, pour ajouter à la publicité, a le droit de faire afficher et publier le jugement par-tout où bon lui semble, à ses frais.

ART. 612.

Ne seront point admis à la réhabilitation, les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour fait de vol ou d'escroquerie, ni les personnes comptables, tels que les tuteurs, administrateurs ou dépositaires, qui n'auront pas rendu ou apuré leurs comptes.

OBSERVATIONS.

Il est évident que cet article ne s'applique encore qu'aux négocians, car, excepté le banqueroutier frauduleux, toutes les autres personnes nommées ici n'ont pas besoin de la réhabilitation quand elles ne sont pas dans le commerce. Les condamnations prononcées contre elles n'emportent dans l'ordre civil ordinaire aucune sorte d'infamie : *in nullam incidunt capitis diminutionem, nec eorum læditur fama.* Ces personnes considérées simplement comme citoyens n'ont donc pas besoin d'être rétablies dans une bonne *fâme* et réputation qu'elles n'ont point perdue.

Mais considérées comme négocians, elles auraient besoin de la réhabilitation, parce que la faillite imprime une tache commerciale qui ne peut s'effacer que par ce moyen.

Le Code leur interdit la réhabilitation, parce qu'elles n'ont plus à laver seulement la tache commerciale ; et qu'il les considère comme indignes d'exercer une profession qui exige autant de pureté que celle du négoce.

Il l'interdit aux stellionataires, voleurs et escrocs, à toujours ; quand même ils auraient satisfait aux condamnations prononcées contre eux ; et aux comptables ou administrateurs, seulement tant qu'ils n'ont pas rendu et apuré leurs comptes.

ART. 613.

Pourra être admis à la réhabilitation, le banqueroutier simple qui aura subi le jugement par lequel il aura été condamné.

OBSERVATIONS.

Remarquez les premiers termes de cet article, *pourra être admis.* Il en résulte qu'il pourra

aussi ne l'être pas quoiqu'il ait tout payé; quoique personne ne s'oppose à sa demande; quoiqu'il ait subi le jugement prononcé contre lui.

S'il n'est coupable que d'imprudence, que d'une faute qui ne tient point à la coruption du cœur, il pourra être admis.

Mais si la faute qui a donné lieu à la condamnation annonce l'immoralité, la dépravation, il pourra n'être point admis; par exemple si c'est le jeu.

ART. 614.

Nul commerçant failli ne pourra se présenter à la bourse, à moins qu'il n'ait obtenu sa réhabilitation.

OBSERVATIONS.

Cette disposition ne fait que confirmer les anciennes règles. En conséquence elle doit être appliquée, même à ceux qui ont fait faillite avant la promulgation du Code.

Observez que les dispositions de ce titre comprennent tous ceux qui ont fait faillite, il n'importe qu'il y ait eu ou non concordat entre le débiteur et les créanciers.

Au reste la réhabilitation n'est nécessaire qu'à l'égard du commerce. Dans l'ordre commun de la société la faillite, et même la banqueroute simple, n'emportent aucune espèce de tache juridique.

LIVRE IV.

DE LA JURISDICTION COMMERCIALE.

TITRE PREMIER.

De l'Organisation des Tribunaux de Commerce.

ART. 615.

Un réglement d'administration publique déterminera le nombre des tribunaux de commerce, et les villes qui seront susceptibles d'en recevoir par l'étendue de leur commerce et de leur industrie.

OBSERVATIONS.

Les tribunaux de commerce s'appelaient autrefois *consulats;* et leurs membres, *juges-consuls,* ou simplement *consuls.*

Cette jurisdiction a été établie par un motif d'intérêt public, pour abréger et terminer promptement les contestations qui surviennent entre les marchands, pour le fait de leur commerce; pour les juger sommairement et à peu de frais, sans les assujétir aux formalités ordinaires.

Comme les négocians habiles et instruits dans leur art, ont acquis, par l'habitude et l'usage du commerce, des instructions suffisantes pour juger les différens qui concernent le négoce et les marchandises, on a cru devoir ôter la connaissance de ces contestations aux juges ordi-

nairès, et en confier la décision aux négocians même, ou du moins aux plus habiles et aux plus capables d'entre eux, choisis à cet effet par le corps même des négocians. On voit par-là que les juges de commerce sont en quelque sorte des arbitres, plutôt que des juges proprement dits.

François Ier jeta à Toulouse, au mois de juillet 1549, les premiers fondemens de la justice consulaire.

Ce Prince, en établissant pour les marchands de cette ville une bourse commune, à l'instar du change de Lyon où les foires de Champagne avaient été transférées, leur permit d'élire entre eux, « et faire chacun an, un *prieur* et deux *consuls*, pour connaître et décider en première » instance de tous les procès qui, pour raison des » marchandises, foires et assurances, seraient » intentés entre les marchands et fabricans de » Toulouse, au jugement desquels les prieur et » consuls pourraient appeler telles personnes » qu'ils jugeraient à propos. »

A l'exemple de son père, Henri II établit en 1556 une place commune à Rouen, et l'assimila à la bourse de Toulouse. Il voulut que les marchands fréquentant la place s'assemblassent tous les ans, avec les marchands étrangers fréquentant les foires de Rouen, pour élire, à la pluralité des voix, un *prieur* et deux *consuls* marchands, *muables* et électifs, lesquels jugeraient les procès, comme ceux de Toulouse, et les conservateurs des foires de Lyon.

Le succès de ces premiers établissemens engagea les enfans de Henri II à les étendre. François II alla même encore plus loin. Craignant que les formalités consulaires, malgré leur sim-

plicité, ne devinssent des entraves trop fortes pour le commerce, il conçut le dessein de délivrer les négocians de la nécessité de recourir à aucun tribunal. Il donna, dans cette vue, une ordonnance datée du mois d'août 1560, par laquelle, « animé, dit-il, du desir de faire vivre en repos » ses sujets, il pensait tous les jours à de nou- » veaux moyens pour empêcher les procès, ou » les éteindre aussitôt qu'ils sont mus. » Mais, continue-t-il dans le style énergique de son siècle, « d'autant que rien n'enrichit les villes, pays et » Royaumes, comme le trafic de marchandises, » lequel est appuyé et repose entièrement sur la » foi des marchands, qui, le plus souvent, agis- » sent de bonne foi entre eux, sans témoins et » notaires, sans garder et observer la subtilité » des lois; dont s'en suit qu'aucuns cauteleux et » malicieux, au lieu de payer ou de faire payer » ce qu'ils ont promis, travaillent par procès » ceux avec lesquels ils ont négocié, et les dis- » traient de leurs marchandises, tellement que » l'assurance et confiance des uns aux autres est, » par ce moyen, *tollue*, et le train de marchan- » dises diminué et anéanti. »

Par ces motifs, ce Prince ordonna que, dorénavant, nul marchand ne pourrait tirer par procès les uns les autres, pour fait de marchandises, par-devant ses juges ou autres : « *Ains* se- » raient tenus et contraints d'élire et s'accorder » de trois personnages au plus, en nombre im- » pair, si le cas le requérait, marchands ou » d'autre qualité, et se rapporter à eux de leur » différent; et que ce qui serait par eux jugé » et arbitré, tiendrait comme transaction et ju- » gement souverain; et seraient tenus les juges, » à la requête des parties, de mettre ou faire

» mettre à exécution tels jugemens sommaire-
» ment et de plein, et sans figure de procès,
» comme s'ils étaient donnés par eux; et où les-
» dites parties ne voudraient ou pourraient con-
» venir desdits personnages, en ce cas, le juge
» ordinaire des lieux les y contraindrait, et au
» refus ou délai de les nommer, les choisirait ou
» nommerait, sans que les parties fussent reçues
» à appeler de ladite nomination. »

Cette loi ne fut point exécutée, et ne pouvait pas l'être; mais elle a servi de fondement au droit qui oblige les négocians à soumettre à des arbitres presque toutes les contestations qui peuvent s'élever sur les compromis ou traités qu'ils font entre eux.

Charles IX, par son Edit du mois de novembre 1563, établit un juge et quatre consuls en la ville de Paris, et ordonna qu'ils seraient élus par un certain nombre des notables bourgeois marchands de cette ville, qui s'assembleraient tous les ans à cet effet, et que les juges ainsi élus prêteraient serment au Parlement comme ceux ordinaires.

Depuis cet établissement, il a été créé successivement des consulats dans plusieurs autres villes du Royaume, par différens Edits rendus en divers tems, jusqu'en 1710, qu'il en fut érigé vingt nouveaux. Au moment de la révolution, il y avait en France soixante-dix-sept consulats.

Les juges-consuls n'étaient point regardés comme juges Royaux. Ils ont toujours été électifs. et ils n'avaient point de provisions du Roi.

Depuis la révolution, un décret du 25 juin 1790 ordonna que l'élection des juges-consuls se ferait comme auparavant, jusqu'à l'organisation du nouvel ordre judiciaire.

Par l'article 1er, il fut dit qu'il serait établi un *tribunal de commerce* dans les villes où l'administration de département, jugeant ces établissemens nécessaires, en formerait la demande. C'est alors que le titre des consulats changea, et fut transformé en celui de *tribunaux de commerce*. Mais l'institution resta toujours la même, et conserva le même objet.

L'art. 4 du même titre les autorisa à juger en dernier ressort, jusqu'à concurrence de 1000 fr.; et le Code de commerce leur confirme le même pouvoir.

Suivant l'article 6, chaque tribunal de commerce devait être composé de cinq juges. Depuis, il fut permis de leur adjoindre quatre suppléans.

Les juges, suivant l'article 7, devaient être élus dans l'assemblée des négocians, banquiers, marchands, manufacturiers, armateurs et capitaines de navire de la ville où le tribunal était établi. Les suppléans étaient élus dans la même forme.

Le Code de commerce apporte quelques changemens à ces dispositions.

Avant la révolution, l'élection des juges-consuls se faisait à Paris par les marchands des six corps; et les élus étaient presque toujours tirés de leur sein.

De tout tems, le gouvernement s'est réservé et a joui du droit d'établir des tribunaux de commerce dans les villes où il les jugeait nécessaires; et, en effet, il en a été établi plusieurs nouveaux dans les départemens réunis.

Les tribunaux de commerce sont des jurisdictions d'attribution. Ils ne peuvent connaître que des matières qui leur sont attribuées : ce sont celles du commerce mercantile.

Ici le mot *commerce* se prend dans le sens étroit.

En effet, pris dans le sens étendu ou générique, il comprend tous les contrats, toutes les conventions que les hommes peuvent faire entre eux, quel que soit leur état ou condition, et sur quelque matière que ce soit. C'est en ce sens que l'on dit les *transactions commerciales.*

C'est dans le même sens qu'on dit qu'une chose est ou n'est pas dans *le commerce*, pour indiquer qu'elle peut, ou ne peut pas être acquise par les particuliers.

ART. 616.

L'arrondissement de chaque tribunal de commerce sera le même que celui du tribunal civil, dans le ressort duquel il sera placé; et s'il se trouve plusieurs tribunaux de commerce dans le ressort d'un seul tribunal civil, il leur sera assigné des arrondissemens particuliers.

OBSERVATIONS.

Quand il n'y a qu'un seul tribunal de commerce dans le ressort d'un tribunal de première instance, la jurisdiction du premier a la même étendue que celle du second.

Lorsqu'il y en a deux ou un plus grand nombre, le titre de leur établissement détermine les lieux soumis à la jurisdiction de chacun d'eux.

On doit remarquer que la compétence de ces tribunaux n'est pas toujours invariablement déterminée par le domicile des marchands qui demeurent dans leur ressort. Par exemple, il n'est pas toujours indispensable d'assigner un marchand de Paris devant le tribunal de commerce de Paris. Il peut être cité devant ceux d'autres villes où il ne demeure pas, sans qu'il soit recevable à décliner leur jurisdiction.

C'est ce qui résulte de la règle maintenue par le Code de procédure civile (1), que le demandeur

(1) Art. 420. *Voy.* mon Commentaire, tom. 2, pag. 387.

peut assigner à son choix devant le tribunal du domicile du défendeur, ou devant celui du lieu où la promesse a été passée, ou devant celui de l'endroit où le paiement doit être fait.

En conséquence, si un marchand de Paris étant à Orléans, y a fait un marché par lequel il s'est obligé de livrer une certaine quantité de marchandises à Lyon, il peut être appelé, pour raison de ce marché, soit à Paris, soit à Orléans, soit à Lyon.

ART. 617.

Chaque tribunal de commerce sera composé d'un juge-président, de juges et de suppléans. Le nombre des juges ne pourra pas être au-dessous de deux, ni au-dessus de huit, non compris le président. Le nombre des suppléans sera proportionné au besoin du service. Le réglement d'administration publique fixera, pour chaque tribunal, le nombre des juges et celui des suppléans.

OBSERVATIONS.

Ce n'est que depuis la révolution que l'on connaît les suppléans dans les tribunaux. Ce sont des magistrats, pour ainsi dire, imparfaits, qui n'ont de pouvoir qu'autant que quelqu'un des membres du tribunal auquel ils sont attachés manque, soit par absence, soit par récusation ou autrement; et qu'ils sont appelés.

C'est le petit nombre de juges que l'on a établis dans chaque tribunal, qui a rendu les suppléans nécessaires, parce que le moindre empêchement rend le tribunal incomplet.

Avant la révolution, les gradués, c'est-à dire, ceux qui avaient obtenu les degrés de bacheliers et de licenciés en droit dans les universités, étaient suppléans naturels des magistrats dans les tribunaux. Le Code de procédure civile conserve et maintient ce droit; et néanmoins on ad-

met encore des suppléans en titre dans les tribunaux de première instance. Il n'y en a point dans les Cours d'appel. (1)

Il résulte de cet article, d'une part, que si dans un tribunal de commerce il ne se trouvait que le Président et un juge, ils ne pourraient pas rendre de jugement valable; et d'une autre part, que si on élisait un plus grand nombre de juges que celui réglé, les dernières élections seraient nulles. Les élus au-delà du nombre prescrit, seraient sans caractère et sans pouvoir. Les jugemens auxquels ils auraient pu participer, seraient nuls.

ART. 618.

Les membres des tribunaux de commerce seront élus dans une assemblée composée de commerçans notables, et principalement des chefs des maisons les plus anciennes et les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et d'économie.

OBSERVATIONS.

Cet article maintient l'ancien usage. Les juges-consuls ont toujours été électifs. L'élection s'en est toujours faite par les principaux négocians de la ville où siégeait le consulat.

L'Edit de Charles IX, de 1563, portait aussi que les juges-consuls seraient élus par les plus notables bourgeois *marchands*.

ART. 619.

La liste des notables sera dressée, sur tous les commerçans de l'arrondissement, par le préfet, et approuvée par le ministre de l'intérieur : leur nombre ne peut être

(1) Maintenant, en vertu du décret du...., il y aura près de ces Cours des auditeurs qui feront en beaucoup de cas les fonctions de suppléans; ou plutôt celles attribuées autrefois aux commissaires enquêteurs et examinateurs.

au-dessous de vingt-cinq dans les villes où la population n'excède pas quinze mille ames ; dans les autres villes, il doit être augmenté à raison d'un électeur pour mille ames de population.

OBSERVATIONS.

Tous ceux portés sur la liste prescrite par cet article ont droit de concourir à l'élection, et doivent y être appelés.

Si la liste n'était pas composée conformément à ce qui est prescrit ici, l'élection serait irrégulière, et par conséquent nulle.

On voit qu'il doit toujours être nommé d'abord, dans quelque ville que ce soit, vingt-cinq électeurs, indépendamment du nombre des habitans; et ensuite, dans les villes dont la population excède quinze mille ames, ce nombre est augmenté d'un électeur par mille, au-delà des quinze premiers mille.

Dans celles où il se trouve seize mille habitans, il doit y avoir vingt-six électeurs.

Observez que la loi dit, *ne peut être au-dessous;* d'où il résulte que ce nombre peut être plus considérable, sans nuire à la validité des élections.

ART. 620.

Tout commerçant pourra être nommé juge ou suppléant, s'il est âgé de trente ans, s'il exerce le commerce avec honneur et distinction depuis cinq ans. Le président devra être âgé de quarante ans, et ne pourra être choisi que parmi les anciens juges, y compris ceux qui ont exercé dans les tribunaux actuels, et même les anciens juges consuls des marchands.

OBSERVATIONS.

Cette règle ne change rien aux anciens principes. Mais on peut demander s'il faut exercer actuellement le commerce, ou si les choix peuvent encore tomber, comme autrefois, sur d'anciens négocians retirés.

Je ne vois aucune difficulté à répondre que rien n'empêche d'élire valablement un ancien négociant qui a quitté le commerce, pourvu qu'il l'ait fait avec honneur, et que sa réputation soit pure.

Ces termes de l'article, *s'il exerce le commerce avec honneur et distinction depuis cinq ans*, ne signifient pas qu'il faut exercer actuellement le commerce, mais seulement qu'il faut l'exercer au moins depuis cinq ans, pour être éligible.

ART. 621.

L'élection sera faite au scrutin individuel, à la pluralité absolue des suffrages, et lorsqu'il s'agira d'élire le président, l'objet spécial de cette élection sera annoncé avant d'aller au scrutin.

OBSERVATIONS.

Il faut en conséquence faire un scrutin pour chacun des juges qui sont à élire, et procéder aux nominations les unes après les autres. Chaque candidat, pour être élu, doit réunir en sa faveur la moitié des suffrages, plus un, au moins, sur la totalité des électeurs.

Quand cela n'arrive pas, y a-t-il lieu au balotage entre ceux qui ont réuni le plus grand nombre de voix? Je le pense ainsi. C'est l'usage des assemblées; et sans cela, les élections deviendraient trop longues.

ART. 622.

A la première élection, le président et la moitié des juges et des suppléans dont le tribunal sera composé, seront nommés pour deux ans; la seconde moitié des juges et des suppléans sera nommée pour un an : aux élections postérieures, toutes les nominations seront faites pour deux ans.

OBSERVATIONS.

Cet article change ce qui s'est pratiqué jusqu'à présent. Les juges-consuls, et depuis, les juges de commerce, étaient élus chaque année.

ART. 623.

Le président et les juges ne pourront rester plus de deux ans en place, ni être réélus qu'après un an d'intervalle.

OBSERVATIONS.

Cette règle est encore nouvelle. Autrefois les juges en exercice pouvaient être réélus sans obstacle, et l'on a vu des négocians vieillir dans les consulats ou tribunaux de commerce.

ART. 624.

Il y aura près de chaque tribunal un greffier et des huissiers nommés par le gouvernement; leurs droits, vacations et devoirs seront fixés par un réglement d'administration publique.

OBSERVATIONS.

Cet article ne demande aucune explication.

ART. 625.

Il sera établi, pour la ville de Paris seulement, des gardes du commerce pour l'exécution des jugemens emportant la contrainte par corps : la forme de leur organisation et leurs attributions seront déterminées par un réglement particulier.

OBSERVATIONS.

Il y avait, avant la révolution, des gardes du commerce à Paris. C'étaient des officiers qui avaient le droit exclusif de mettre à exécution dans Paris et la banlieue, les contraintes par corps pour dettes civiles.

Divers exemples avaient fait connaître combien la manière dont les contraintes par corps s'exécutaient dans la ville de Paris, était peu capable

de conserver à cet acte de justice le degré de respect et d'autorité qui lui est dû. Ces poursuites rigoureuses, que l'on confiait presque toujours à des officiers de justice mal famés, et même à des gens sans caractère qui agissaient sous leur nom, étaient fréquemment exercées sur des débiteurs auxquels on n'avait donné aucune connaissance des procédures et jugemens obtenus contre eux, et même souvent sur des personnes contre lesquelles il n'avait été obtenu aucun jugement, et que l'on arrêtait par méprise. Il était résulté de ces abus plusieurs événemens funestes. Quelquefois l'assailli repoussait ceux qui le poursuivaient en les blessant, et même en les tuant; et le peuple lui prêtait son secours, ce qui troublait la tranquillité publique.

En 1769, on vit un homme mourir d'une maladie qui avait été la suite de la frayeur et des mauvais traitemens d'une capture exercée sur lui par méprise.

Pour arrêter le cours de ces désordres, Louis XV établit de nouvelles règles sur la manière dont la contrainte par corps s'exercerait par la suite à Paris. Par Edit du mois de novembre 1772, il créa des offices de gardes du commerce.

Cette institution fut perfectionnée par un autre Edit du mois de juillet 1778.

Par le premier article, le Roi, en supprimant les commissions de gardes du commerce accordées jusque-là, en créa douze nouvelles, qui furent affectées de préférence aux officiers de robe courte (1). Chaque garde du commerce était assujéti à un cautionnement de 6000 francs.

(1) C'était une espèce de corps militaire qui faisait le service près les tribunaux.

Suivant l'article 3, ils étaient obligés d'avoir, au centre de la ville, un bureau ouvert, le matin, depuis neuf heures jusqu'à midi, et le soir, depuis quatre jusqu'à six, où devait toujours se trouver un de ces officiers, pour le service.

D'après l'art. 4, il y avait à ce bureau un commis nommé par arrêt du Parlement, sur les conclusions du Procureur-général, auquel commis, avant l'exercice de la contrainte par corps, les pièces devaient être remises pour les examiner. Elles ne pouvaient être données aux gardes du commerce pour l'exécution qu'après cet examen, et avec le certificat de ce commis, portant qu'il n'y avait aucun empêchement ni opposition.

Ce commis, aux termes de l'art. 5, était obligé d'avoir deux registres cotés et paraphés par le Lieutenant civil du Châtelet, sur l'un desquels il devait inscrire jour par jour, et sans aucun blanc, la mention des pièces qui lui étaient remises, des noms, qualités et demeures des poursuivans et des débiteurs, de la signification faite de l'arrêt, sentence ou jugement qui ordonnait la contrainte; et sur le second, les lettres d'Etat, arrêts de surséance, et toutes les autres oppositions qui pouvaient survenir et être signifiées à ce bureau.

La contrainte par corps ne pouvait, suivant l'art. 6, être mise à exécution que vingt-quatre heures après la signification faite par un huissier commis à cet effet, et par le garde du commerce porteur des pièces. Il était défendu à tout huissier et à tous autres, de s'immiscer dans l'exécution de la contrainte par corps.

Les gardes du commerce étaient pourvus par des commissions du grand sceau, sur la présentation du Lieutenant-général de police.

Ils pouvaient arrêter à domicile. Ils devaient avoir une marque distinctive en forme de baguette, qu'ils exhibaient au débiteur, en le sommant de les suivre. Si le débiteur offrait de payer, ils pouvaient recevoir et donner quittance provisoire, à la charge par eux de remettre, dans les vingt-quatre heures, la somme reçue au poursuivant, ou de la déposer.

L'Edit leur attribuait 60 francs pour chaque capture, sans qu'ils pussent rien exiger au-delà pour main-forte ou pour quelque autre cause que ce fût, à peine de concussion; et 20 francs seulement, dans le cas où ils ne parvenaient pas à arrêter le débiteur.

Le tiers des droits devait être mis en bourse commune; et le commis examinateur était payé sur cette bourse.

Le réglement annoncé par cet article vient d'être donné. Il diffère peu de l'ancien.

ART. 626.

Les jugemens, dans les tribunaux de commerce, seront rendus par trois juges au moins; aucun suppléant ne pourra être appelé que pour compléter ce nombre.

OBSERVATIONS.

C'était aussi l'ancienne règle. Mais pour l'ordinaire, et à Paris sur-tout, ce nombre était beaucoup plus considérable. Rien n'empêche qu'il ne le soit encore.

Mais si, outre le nombre porté par cet article, il y avait à l'audience des suppléans qui eussent concouru au jugement, serait-il nul?

On dira pour l'affirmative, que la loi porte qu'il ne sera appelé aucun suppléant que pour compléter le nombre de trois; qu'en conséquence,

dans l'espèce proposée, le jugement a été formé par des particuliers sans caractère et sans pouvoir : d'où résulte la nullité.

On répondra pour la négative, qu'il y avait au jugement le nombre de juges prescrit ; ce qui suffit pour la régularité.

Mais on répliquera que le suffrage des suppléans a pu rendre inutiles et sans effet les opinions des trois juges, ou de la majorité qui aurait formé un jugement différent de celui qui a été rendu ; que ce changement n'a pu être opéré régulièrement que par des juges ayant le caractère légal ; et que par conséquent la nullité ne peut pas être douteuse.

Cette opinion me paraît la plus véritable, et devoir être adoptée.

ART. 627.

Le ministère des avoués est interdit dans les tribunaux de commerce, conformément à l'article 414 du Code de procédure civile ; nul ne pourra plaider pour une partie devant ces tribunaux, si la partie, présente à l'audience, ne l'autorise, ou s'il n'est muni d'un pouvoir spécial. Ce pouvoir, qui pourra être donné au bas de l'original ou de la copie de l'assignation, sera exhibé au greffier avant l'appel de la cause, et par lui visé sans frais.

OBSERVATIONS.

De tout tems le ministère des procureurs a été interdit dans les consulats.

Cependant il y a toujours eu près de ces tribunaux un certain nombre de praticiens qui ont fait leur état de défendre les parties qui voulaient leur confier leurs intérêts. On les appelle *agréés*, parce qu'en effet ils sont admis par le tribunal auprès duquel ils exercent, d'après leur réputation, leur conduite, et leur bonne renommée.

Suivant la règle stricte, les *agréés* n'ayant ni caractère, ni mission légale, ont toujours dû avoir un pouvoir, ou une procuration de la partie pour laquelle ils se présentaient. Néanmoins, dans l'usage, les tribunaux de commerce n'exigeaient pas la représentation de ce pouvoir. Il suffisait qu'ils fussent porteurs de l'assignation et des pièces.

D'après cet article, ce pouvoir est absolument nécessaire si la partie n'est pas présente. Il doit être exhibé et visé; autrement l'agréé ne pourrait point être entendu au nom de la partie pour laquelle il se présenterait. Elle serait jugée par défaut.

Les justiciables des tribunaux de commerce, ni même les agréés, n'ont pas lieu de se plaindre de cette précaution de la loi. Elle est un obstacle à toute espèce de surprise.

Me. Fournel dit dans son commentaire sur cet article, que comme les affaires commerciales sont souvent aujourd'hui mêlées avec des questions de droit, l'interdiction du ministère des avoués peut donner lieu à quelques inconvéniens.

Il n'a pas pris garde qu'il s'agit ici uniquement de la procédure que le législateur veut éviter. Quand il n'y en a point à faire, à quoi bon des avoués?

A l'égard des questions de droit qui, dans la vérité, sont rares dans les affaires commerciales, les parties ont toujours joui de la faculté de faire plaider leurs affaires dans les tribunaux consulaires, par tels avocats qu'elles veulent choisir; et nous avons vu les plus célèbres y remplir ce noble ministère.

ART. 628.

Les fonctions des juges de commerce sont seulement honorifiques.

OBSERVATIONS.

Il en a toujours été ainsi. Jamais les juges consuls n'ont eu ni appointemens, ni rétributions pécuniaires.

Et cependant les négocians appelés à ces pénibles fonctions, ont toujours fait preuve du zèle le plus ardent et le plus infatigable.

Avant la révolution, les affaires courantes et qui ne demandaient pas une longue discussion, n'étaient jamais arriérées.

Les Consuls de Paris donnaient trois audiences par semaine. Ils y entraient à huit heures du matin; y retournaient l'après-dinée, et n'en sortaient souvent que le lendemain au grand jour, après avoir prononcé sur la dernière cause : et il était rare que leurs sentences fussent infirmées au Parlement.

ART. 629.

Ils prêtent serment avant d'entrer en fonctions, à l'audience de la cour d'appel, lorsqu'elle siége dans l'arrondissement communal où le tribunal de commerce est établi; dans le cas contraire, la cour d'appel commet, si les juges de commerce le demandent, le tribunal civil de l'arrondissement pour recevoir leur serment; et dans ce cas, le tribunal en dresse procès-verbal, et l'envoie à la cour d'appel, qui en ordonne l'insertion dans ses registres. Ces formalités sont remplies sur les conclusions du ministère public, et sans frais.

OBSERVATIONS.

Comme autrefois encore : les juges-consuls prêtaient leur serment au Parlement.

La substitution du tribunal civil de l'arrondissement ne peut avoir lieu que quand la Cour souveraine ne siége pas dans l'arrondissement communal où est établi le tribunal de commerce; et elle n'est que facultative. Elle doit être deman-

dée par le tribunal même, et non par les nouveaux élus qui ont à prêter leur serment. Si le tribunal de commerce auquel ils sont appelés ne forme pas cette demande, il sont obligés de se transporter devant la Cour d'appel où ressortit le tribunal.

ART. 630.

Les tribunaux de commerce sont dans les attributions et sous la surveillance du Grand-Juge Ministre de la Justice.

OBSERVATIONS.

En effet, ils sont dans le cercle de l'ordre judiciaire. Ils font partie des Cours qui administrent la justice. Ils doivent donc naturellement être sous l'inspection et la surveillance du Magistrat chargé spécialement de maintenir l'ordre, la discipline et l'observation des lois dans les corps qui concourent à rendre la justice aux sujets.

Si un membre du tribunal de commerce s'écartait des règles qu'il doit observer, il peut être réprimandé, ou même dénoncé par le Grand-juge Ministre de la justice.

C'est au même Ministre que les tribunaux de commerce doivent s'adresser pour tout ce qui est relatif à la partie de l'administration de la justice qui leur est confiée.

TITRE II.

De la Compétence des Tribunaux de Commerce.

ART. 631.

Les tribunaux de commerce connaîtront,

1°. De toutes contestations relatives aux engagemens et transactions entre négocians, marchands et banquiers;

2°. Entre toutes personnes, des contestations relatives aux actes de commerce.

OBSERVATIONS.

La première disposition de cet article ne doit s'appliquer qu'aux contestations relatives à des actes de commerce. Il ne suffit pas que la contestation s'élève entre deux négocians, pour qu'elle soit de la compétence des Consuls, il faut encore qu'elle soit née à l'occasion du négoce.

Il faut donc deux conditions pour déterminer la compétence des tribunaux de commerce; la première, que les parties litigantes, ou au moins l'une d'elles, soient marchands; la seconde, que la contestation ait pour objet un fait de commerce, comme achat, compte, calcul de société, etc. Une contestation née entre deux négocians pour la propriété, la possession, le bail d'un immeuble, ou tout autre fait étranger au négoce, ne serait pas de la compétence des tribunaux de commerce.

On voit par là, que cette compétence se détermine encore plus par la nature de l'objet de la contestation, que par la qualité des parties.

La seconde disposition de cet article, décide une question qui a été long-tems controversée.

On demandait si les actes de commerce isolés, faits par un particulier non marchand de profession, le rendaient justiciable de la jurisdiction des Consuls?

Plusieurs auteurs soutenaient la négative, et ils tiraient leur raison de décider de l'ordonnance de 1673, qui portait que ces juges connaîtraient de toutes contestations nées *entre marchands* pour fait *de marchandises*. Ils en tiraient la conséquence que cela ne devait pas avoir lieu, quoiqu'il s'agît d'un fait de marchandises, si l'une des deux parties n'était pas négociant. Ils s'ap-

puvaient encore des termes de l'art. 3 du tit. XII de la même ordonnance, qui statuait que les juges-consuls connaîtraient indistinctement *entre toutes personnes* des lettres de change.

Cependant d'autres auteurs, du nombre desquels était Jousse, ont embrassé l'opinion contraire; en sorte qu'il y avait division; et la jurisprudence des tribunaux n'était pas bien constante à cet égard.

Le Code de commerce, en se servant des termes *entre toutes personnes*, consacre l'opinion défendue par Jousse. Ainsi, quoique je ne sois pas négociant, si je fais un acte de commerce, je serai justiciable des juges de commerce. De même je pourrai citer et faire juger devant eux le commerçant avec lequel j'aurai fait un traité, pour l'exécution de ce traité. Ceci, au reste, n'a jamais fait la matière d'une difficulté.

ART. 632.

La loi répute actes de commerce;

Tout achat de denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage;

Toute entreprise de manufactures, de commission, de transport par terre ou par eau;

Toute entreprise de fournitures, d'agences, bureaux d'affaires, établissemens de ventes à l'encan, de spectacles publics;

Toute opération de change, banque et courtage;

Toutes les opérations des banques publiques;

Toutes obligations entre négocians, marchands et banquiers;

Entre toutes personnes, les lettres de change ou remises d'argent faites de place en place.

OBSERVATIONS.

Il était bien nécessaire que le législateur fixât d'une manière précise quels sont les actes de

commerce. Les lois antérieures ne prévoyaient expressément que certains cas; et sur tous les autres, il y avait beaucoup d'incertitude et d'arbitraire.

Tout achat de denrées et marchandises pour les revendre, SOIT EN NATURE; quand l'achat a été fait évidemment avec l'intention de revendre; comme si m'étant obligé de fournir du blé à une ville, ou des victuailles pour un vaisseau, j'en achète pour remplir mon obligation.

Il n'en serait pas de même si, ayant acheté une certaine quantité de denrées ou marchandises pour ma consommation, j'en cède par occasion une partie à un voisin, ou à mon ami. Je ne fais pas un acte de commerce.

Quid, si trouvant une partie de marchandises à ma convenance, mais en plus grande quantité qu'il n'est nécessaire à mes besoins, je l'achète avec l'intention de revendre ce qui excède ma consommation?

Si j'annonce la revente de cet excédant, et surtout si je la fais à bénéfice, il n'est pas douteux que je ne fasse un acte de commerce; mais il en est autrement si je cède à prix coutant, et sans annonce publique, ce dont je n'ai pas besoin, à mes connaissances.

Je trouve dans le deuxième cahier de la *Jurisprudence Commerciale*, page 115, un arrêt de la Cour souveraine de Paris du 26 novembre 1807, 2e. section, qui a confirmé une condamnation par corps prononcée contre un maître de pension, pour raison d'un achat qu'il avait fait pour son pensionnat.

Le sieur Maigre avait fourni au sieur Moreau du vin, pour lequel ce dernier avait souscrit un billet à ordre de 600 liv. Cet effet n'ayant point

été acquitté à son échéance, le sieur Maigre a fait assigner Moreau au tribunal de commerce pour se voir condamner par corps. Moreau a consenti à subir la jurisdiction de ce tribunal; mais il a soutenu ne devoir être condamné que par les voies ordinaires, parce qu'il ne pouvait point être considéré comme marchand relativement à du vin qu'il avait acheté pour la consommation de son pensionnat.

22 septembre 1807, jugement contradictoire qui condamne Moreau par corps.

C'est sur l'appel de ce jugement qu'a été rendu l'arrêt cité.

Les motifs furent que l'effet pour raison duquel la contrainte par corps avait été prononcée contre le sieur Moreau avait pour objet des vins à lui fournis pour la consommation de son pensionnat, ce qui *donnait lieu à l'application de la contrainte par corps*, PUISQUE C'ÉTAIT POUR LE FAIT DE SON NÉGOCE.

Je ne crois pas que cet arrêt doive faire jurisprudence. Je pense, avec M. Boucher qui rapporte cet arrêt, qu'il a fait une fausse application de la loi.

D'abord, la tenue d'un pensionnat n'est point *un négoce*. C'est un art libéral. Jamais, jusqu'à présent, il n'est venu dans l'idée de personne de ranger les maîtres de pension dans la classe des marchands ou négocians.

La seule question à juger était de savoir si le billet souscrit par Moreau était un acte de commerce; c'est-à-dire, s'il avait acheté pour revendre.

M. Boucher établit d'une manière très-solide la négative de cette question.

Moreau n'a pas revendu une seule bouteille

du vin. Il ne l'a point acheté pour le revendre, mais pour le consommer avec ses pensionnaires; ce qui est arrivé. M. Boucher remarque d'une manière fort juste, que l'objet principal du prix de la pension des élèves est l'enseignement; que la nourriture n'est qu'un accessoire; et qu'ici, comme dans toute autre matière, le principal doit absorber l'accessoire; que dans la vérité, le maître de pension n'est pas marchand de comestibles, qu'il n'est qu'instituteur.

M. Boucher ajoute, avec la même justesse, que la contrainte par corps est, dans l'esprit de la loi même, de droit très-étroit, et qu'on ne peut l'étendre d'un cas à un autre.

En deux mots, un maître de pension n'est pas marchand. Quand il achète des provisions pour la consommation de sa maison, il n'achète pas pour revendre. Donc il ne fait pas un acte de commerce.

Mais, comme le remarque encore M. Boucher, Moreau a fait une faute en reconnaissant la compétence du tribunal de commerce. S'il eût dès l'abord demandé son renvoi, il n'est pas douteux qu'il n'eût été prononcé.

Soit après les avoir travaillées ou mises en œuvre. Par exemple, le tailleur qui achète du drap pour faire des habits qu'il vend; le menuisier qui achète du bois pour faire les ouvrages qui lui sont commandés; l'orfévre qui achète des lingots d'or ou d'argent, pour fabriquer de la vaisselle ou des bijoux; le tapissier qui achète toutes les marchandises qui entrent dans les meubles qu'il établit, font des actes de commerce.

Ou même pour en louer simplement l'usage. Il y a des gens qui font métier de louer certaines

choses, comme des carrosses; la loi les déclare négocians.

Toute entreprise de manufactures. Cela ne peut faire difficulté, et n'en a jamais fait.

De commission; pour la vente des marchandises.

De transports par terre et par eau. Nul doute encore à cet égard; c'est un négoce.

Toute entreprise de fournitures, en quelque genre que ce soit; pour les armées, tant de terre que de mer; pour les hôpitaux; pour les vaisseaux; pour les administrations; soit en général, soit pour quelques objets particuliers.

D'agences, bureaux d'affaires.. Ces établissemens sont devenus très-communs depuis la révolution. Il faut, pour constituer l'agence ou bureau d'affaires, qu'il y ait annonce publique, soit par les journaux et affiches, soit par des tableaux.

Les particuliers qui, sans s'annoncer au public de cette manière, font des affaires, reçoivent des rentes, se chargent des procurations de ceux qui s'adressent à eux, ne peuvent pas, pour cela, être considérés comme négocians.

Encore moins peut-on considérer comme tels, ceux qui ont un titre légal, comme les avocats, les avoués, les notaires et autres officiers qui ne se mêlent qne de ce qui concerne leurs professions, quel que soit le nombre d'affaires qu'ils puissent faire.

Les mots *agences et bureaux d'affaires* sont presque synonymes. Ils ne doivent s'appliquer qu'à ceux qui s'annoncent et s'offrent au public pour faire ses affaires moyennant une rétribution. Les agens des administrations publiques, ceux

même qui font les affaires d'un particulier seulement, ne sont pas des commerçans.

Etablissemens de ventes à l'encan. Ces sortes d'établissemens sont encore devenus très-communs. Il y en a dans presque tous les endroits publics. Les entrepreneurs vendent aussi à l'amiable, et ont boutique ouverte pour la plupart. Il est juste de les ranger dans la classe des négocians.

De spectacles publics. Doit-on, d'après ces termes, regarder comme commerçans les comédiens sociétaires qui administrent en commun les affaires du spectacle auquel ils concourent? Je ne le pense pas. On peut néanmoins faire de fortes objections contre mon opinion, sur-tout en invoquant les expressions génériques du Code. Cependant, je crois que l'on ne doit considérer comme négocians que les entrepreneurs qui soldent les acteurs, et font toutes les dépenses du spectacle, pour s'en approprier tous les bénéfices. Ce sont eux qui font proprement et réellement un commerce. Cela me paraît résulter de l'ensemble des termes de ce paragraphe : TOUTE ENTREPRISE. . . . de spectacles.

Je conviens cependant que l'on peut élever à cet égard des doutes raisonnables, et qu'il est à desirer que le législateur s'explique.

Les trois paragraphes suivans ne présentent aucune difficulté.

Entre toutes personnes les lettres de change. Il faut excepter les femmes et les filles non marchandes publiques, et les mineurs non autorisés qui ne font point le commerce. A cette exception près, toute personne, quel que soit son état ou sa qualité, qui tire, accepte ou endosse une lettre de change, se rend justiciable des tribunaux de commerce, et se soumet à la con-

trainte par corps. Cette règle a toujours été sévèrement suivie. Elle était même encore plus rigoureuse autrefois, car les femmes et les filles, pourvu qu'elles fussent majeures, et les premières, autorisées de leur mari, y étaient assujéties.

Au reste, aucun privilége, pas même celui de cléricature, n'exemptait de cette règle.

Maintenant, une femme mariée qui, avec l'autorisation de son mari, accepterait solidairement avec lui une lettre de change, se soumettrait-elle à la contrainte par corps? Il faut répondre non. Ce privilége est attaché à son sexe. C'est ce qui résulte de la manière la plus formelle et la plus claire de l'article 113 ci-dessus.

On opposerait inutilement que le mari peut autoriser la femme à faire le commerce. Dans ce cas, la femme sait qu'elle s'engage par corps; au lieu que quand, n'étant pas marchande par état, elle signe une lettre de change pour cautionner son mari, il n'est pas sûr qu'elle veuille obliger sa personne, ni même qu'elle sache qu'elle le fait. La décision contraire serait opposée au précepte de la loi, et exposerait la sûreté des femmes qui seraient livrées à l'influence et à l'ascendant de leurs maris.

ART. 633.

La loi répute pareillement actes de commerce,

Toute entreprise de construction, et tous achats, ventes et reventes de bâtimens pour la navigation intérieure et extérieure;

Toutes expéditions maritimes;

Tout achat ou vente d'agrès, apparaux et avitaillemens;

Tout affrétement ou nolissement, emprunt ou prêt à la grosse; toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de mer;

Tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipages;

Tous engagemens de gens de mer, pour le service de bâtimens de commerce.

OBSERVATIONS.

Toutes les matières énoncées en cet article étaient autrefois de la compétence des siéges des amirautés. Ils condamnaient aussi par corps dans tous ces cas.

C'était la disposition de l'article 5, du titre XIII, liv. Ier. de l'ordonnance de la marine de 1681.

Valin dit sur cet article, relativement à la vente des navires, que s'il n'est question que d'achat volontaire, le contrat n'est obligatoire par corps qu'entre marchands ou gens de mer.

On opposera que le Code de commerce ne distingue point. Mais on peut répondre que l'ordonnance de 1681, dont la disposition à cet égard était conçue dans les mêmes termes, ne distinguait pas non plus.

Cependant, il me semble raisonnable, ainsi qu'à l'ancien commentateur, qu'un particulier qui a vendu ou acheté un vaisseau, ne soit pas contraignable par corps s'il n'est pas négociant.

Au reste, il ne peut être que fort rare que la question se présente, parce que ces sortes de ventes ne se font guère qu'entre les armateurs.

Quant à l'entreprise de construction, il ne peut être douteux que c'est un fait de commerce.

Toutes expéditions maritimes; quant à celui qui les entreprend; car si un particulier non marchand fait charger sur un vaisseau quelques effets, des meubles, par exemple, qu'il envoie à quelqu'un dans un autre port, il ne fait pas en cela acte de commerce. Mais le propriétaire, ou le capitaine du navire qui les reçoit, et se charge du transport moyennant le frêt, fait un acte de négoce. C'est respectivement un acte de commerce

de part et d'autre, si celui qui expédie est commerçant, et envoie en cette qualité.

Tout achat ou vente d'agrès, etc. Nulle difficulté.

Tout affrétement ou nolissement, toujours à l'égard de celui qui loue le navire, et se charge du transport; à l'égard de l'affréteur, lors seulement qu'il est marchand, et agit en cette qualité.

Si les effets sont adressés à un commerçant chargé de payer le frêt, il y sera de même contraint par corps; *secùs* s'il n'est pas négociant.

Emprunt ou prêt à la grosse, assurances et autres contrats concernant le commerce de mer.

De droit, tous ces contrats emportent la contrainte par corps; mais ce n'est, dit Valin, qu'entre marchands; ou plutôt ce n'est que contre les marchands et gens de mer qui les ont souscrits. Il en serait autrement d'un contrat de cette nature consenti par quelqu'un qui ne ferait pas le commerce.

J'aurais de la peine à adopter à cet égard la distinction de Valin. Elle me paraît condamnée par les termes du Code de commerce en ce paragraphe; et sur-tout par l'article 631 ci-dessus, qui déclare de la compétence des juges-consuls les actes de commerce entre toutes personnes. Or, on ne peut nier que l'emprunt et le prêt à la grosse, et l'assurance ne soient des actes de commerce.

Tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipages; soit entre le propriétaire et le capitaine, soit entre celui-ci et les affréteurs. Toutes ces conventions sont des actes de commerce. Il peut y avoir d'autant moins de difficulté qu'elles n'interviennent qu'entre gens de mer et les marchands chargeurs.

Tous engagemens de gens de mer pour le service des bâtimens de commerce, cela comprend le capitaine aussi bien que les autres officiers et matelots. A cet égard, qu'il s'agisse de faire exécuter l'engagement des gens de l'équipage envers le propriétaire, ou l'obligation de celui-ci envers eux, c'est la même chose relativement à la contrainte par corps. Elle aura lieu dans toutes les condamnations qui interviendront à ce sujet, au profit des uns contre les autres, pour le montant de toutes les condamnations prononcées, même pour les dommages-intérêts.

L'ordonnance de 1681 s'exprimait sur la pêche de la mer. Quoique cet objet ne soit pas formellement rappelé par le Code de commerce, il est naturellement compris dans les termes, *et autres contrats concernant le commerce de mer.*

Ainsi, tous les actes d'association qui peuvent se faire pour la pêche de la morue, du hareng, et de tout autre poisson, qu'il s'agisse d'un seul navire ou de plusieurs faisant la pêche séparément ou en compagnie, dès qu'il y a convention de rapporter le produit de la pêche pour en faire le partage, sont des actes de commerce.

ART. 634.

Les tribunaux de commerce connaîtront également,

1°. Des actions contre les facteurs, commis des marchands ou leurs serviteurs, pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés ;

2°. Des billets faits par les receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables des deniers publics.

OBSERVATIONS.

Cet article est conforme à la disposition de l'article 5 du titre XII de l'ordonnance de 1673. Celle de 1563 contenait la même règle.

La loi distingue entre les préposés au commerce et ceux qui le sont aux autres affaires du marchand. Ainsi, les commis, les garçons de magasins, les autres employés au négoce, peuvent porter au tribunal de commerce les actions qu'ils ont à intenter contre le marchand qui les emploie.

Il n'en serait pas de même des simples serviteurs ou domestiques employés au service personnel Ils ne pourraient se pourvoir que devant les juges ordinaires.

Respectivement les marchands peuvent citer au tribunal de commerce leurs facteurs, commis et garçons, pour les faits relatifs à leur négoce.

Des billets faits par les receveurs. . . . . ou autres comptables des deniers publics; au profit de quelque personne que ce soit.

Au reste, cela ne doit point s'appliquer aux simples cédules, promesses ou reconnaissances. La loi entend par *billets* les effets négociables, à ordre ou au porteur.

ART. 635.

Ils connaîtront enfin,

1°. Du dépôt du bilan et des registres du commerçant en faillite, de l'affirmation et de la vérification des créances;

2°. Des oppositions au concordat, lorsque les moyens de l'opposant seront fondés sur des actes ou opérations dont la connaissance est attribuée par la loi aux juges des tribunaux de commerce;

Dans tous les autres cas, ces oppositions seront jugées par les tribunaux civils;

En conséquence, toute opposition au concordat contiendra les moyens de l'opposant, à peine de nullité;

3°. De l'homologation du traité entre le failli et ses créanciers;

4°. De la cession de biens faite par le failli, pour la partie qui en est attribuée aux tribunaux de commerce par l'art. 901 du Code de procédure civile.

OBSERVATIONS.

1°. *Du dépôt des bilans*, etc. C'est l'ancienne règle.

2°. *Des oppositions au Concordat.* Ici le Code de commerce change l'ancien ordre. C'étaient toujours les tribunaux ordinaires qui connaissaient de l'homologation des délibérations des unions de créanciers, et des conventions faites entre eux et le débiteur, quels que fussent les moyens des opposans.

Le nouveau Code distingue entre les moyens qui peuvent servir de base aux oppositions. S'ils portent sur des actes dont la connaissance est attribuée au tribunal de commerce, c'est lui qui connaîtra de cette opposition; comme si l'opposant prétend que les formalités qui doivent précéder le concordat n'ont pas été observées, car c'est le juge de commerce qui est le juge de ces formalités. Mais si l'opposant attaque les titres de quelques-uns de ceux qui ont concouru au concordat comme créanciers; s'il prétend qu'il y a banqueroute simple ou frauduleuse, c'est alors au tribunal ordinaire qu'il faut porter les contestations.

Quid, si l'opposant emploie des moyens des deux genres? Il n'est pas douteux alors que l'affaire doit être portée devant les juges ordinaires; car on ne peut pas plaider dans deux tribunaux à la fois; et dès qu'il y a ouverture à la compétence des tribunaux de première instance, elle doit l'emporter sur ceux de commerce.

3°. *De l'homologation du traité entre le failli et ses créanciers.* Cette disposition qui est absolue, et qui paraît, par la manière dont elle est conçue, devoir être observée indistinctement

dans tous les cas, n'est pas facile à entendre; sur-tout quand on la compare avec la précédente.

Le traité ou le concordat sont absolument la même chose. C'est même ce qui résulte des termes de l'article 519 ci-dessus. Sur quoi donc peut porter la différence que ce paragraphe et le précédent semblent établir entre le concordat et le traité?

Pour entendre et accorder ces deux dispositions, il faut, ce me semble, supposer que dans le paragraphe précédent, il s'agit des oppositions qui peuvent être formées avant le concordat à ce qu'il se consomme; et que celui-ci a pour objet l'homologation du traité formé, à laquelle personne ne s'oppose.

Si le traité a été conclu entre le failli et la majorité de ses créanciers, et non avec l'universalité; quoique personne ne s'y soit opposé, il est toujours nécessaire de l'homologuer pour le rendre exécutoire contre les créanciers qui n'y ont pas concouru. C'est cette homologation qui sera demandée au tribunal de commerce, et prononcée par lui, s'il ne s'élève aucune contestation. Mais si la demande à fin d'homologation éprouve de l'opposition de la part de quelques créanciers, il faut alors appliquer la disposition du paragraphe précédent; et faire la distinction qu'elle établit. Dans le premier cas, le tribunal de commerce prononcera sur la contestation. Dans le second, il devra la renvoyer aux juges ordinaires.

Ainsi, après comme avant le concordat, l'opposant, soit à sa formation, soit à son homologation, devra énoncer dans son acte, les motifs de son opposition, à peine de nullité.

Il suit de-là que faute de cette énonciation,

l'homologation sera prononcée par le tribunal de commerce, sans s'arrêter à cette opposition qui sera regardée comme non existante.

Mais ce défaut d'énonciation rendra-t-il l'opposant non-recevable à interjeter appel du jugement d'homologation? Je ne le crois pas; car il se trouvera dans le même cas que s'il n'eût pas formé d'opposition, ou que le jugement eût été prononcé contre lui par défaut. Or, dans l'un et l'autre cas, il n'y aurait aucun obstacle à ce qu'il pût interjeter appel. Il le peut donc également lorsqu'il a formé une opposition qui devient nulle par sa forme.

Tout cela s'explique d'une manière assez claire par les anciennes lois.

Deux Déclarations du Roi des 10 juin 1715 et 11 janvier 1716, avaient accordé aux juges-consuls la connaissance de l'homologation des accords et traités faits entre les créanciers et le débiteur.

Cette attribution fut restreinte en 1733. Les juges-consuls ne retenaient l'homologation que quand tous les créanciers se trouvaient être des marchands et négocians. Mais comme ce cas était infiniment rare, il était passé en principe que l'homologation des concordats appartenait exclusivement aux tribunaux civils.

On voit que le Code de commerce rétablit à peu près la législation des Déclarations de 1715 et 1716; avec cette différence que la compétence du tribunal de commerce ne sera point déterminée par la qualité des créanciers, mais par la nature des moyens dont ils feront usage.

S'il n'y a point d'opposans au concordat ou à son homologation, elle appartiendra au tribunal

de commerce, quelle que soit la qualité des créanciers.

S'il y a des oppositions, elles porteront ou sur des faits de commerce, ou sur des moyens étrangers au négoce.

Dans le premier cas, le tribunal de commerce en connaîtra.

Dans le second, il faudra renvoyer aux tribunaux civils ordinaires.

Ainsi, les deux dispositions de l'article deviennent très-claires, et l'opposition apparente s'évanouit.

Le quatrième paragraphe de l'article s'entend aisément. Le tribunal de commerce ne peut connaître de la cession de biens que pour entendre la déclaration que le cédant doit y faire, lui en donner acte, et en ordonner l'insertion aux tableaux.

ART. 636.

Lorsque les lettres de change ne seront réputées que simples promesses aux termes de l'art. 112, ou lorsque les billets à ordre ne porteront que des signatures d'individus non négocians, et n'auront pas pour occasion des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage, le tribunal de commerce sera tenu de renvoyer au tribunal civil, s'il en est requis par le défendeur.

OBSERVATIONS.

Cette disposition est juste et conforme aux principes.

L'incompétence des tribunaux de commerce, dans ce cas, n'est pas absolue, puisque le titre et la matière sont du nombre de ceux qui lui sont attribués. Cette incompétence n'est que relative à la personne de l'obligé. Le renvoi doit en conséquence être requis. Le tribunal n'est point obligé de l'ordonner d'office. Celui qui aurait né-

gligé de proposer le déclinatoire serait non-recevable à interjeter appel comme d'incompétence. Elle serait couverte par sa reconnaissance.

Mais en subissant la jurisdiction, il ne se soumet pas pour cela à la contrainte par corps. Il peut demander de n'être condamné que par les voies ordinaires. Cette exception elle-même doit être proposée. Celui qui subit volontairement et sans réclamation la jurisdiction du tribunal de commerce, est présumé négociant. Cependant, ce silence ne le rend pas non-recevable à proposer son exception. Il peut le faire sur l'appel, et demander la réformation du jugement, en ce qu'il prononce la contrainte par corps.

ART. 637.

Lorsque ces lettres de change et ces billets à ordre porteront en même tems des signatures d'individus négocians et d'individus non négocians, le tribunal de commerce en connaîtra; mais il ne pourra prononcer la contrainte par corps contre les individus non négocians, à moins qu'ils ne se soient engagés à l'occasion d'opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage.

OBSERVATIONS.

Cet article décide une question qui a été longtems controversée. On demandait si la signature d'un particulier non négociant apposée sur un effet commerçable avec des commerçans, le rendait justiciable des tribunaux de commerce; et l'on était divisé. On s'était cependant assez généralement accordé à distinguer entre le souscripteur de l'effet et les endosseurs. Lorsque c'était le souscripteur qui n'était pas négociant, quoique les endosseurs le fussent, on renvoyait toutes les parties devant les juges ordinaires. La raison sur laquelle on se fondait, est que c'est la nature

du titre qui détermine la compétence ; et que l'effet, dans ce cas, n'étant qu'une simple promesse, il ne peut attribuer aucune jurisdiction aux consuls, ni sur l'obligé principal, ni sur les endosseurs qui ne sont que des obligés accessoires ou des cautions.

J'ai cependant vu, il y a peu de tems, le tribunal de commerce de Paris, en renvoyant devant les juges qui en devaient connaître une demande en paiement d'un billet à ordre souscrit par un particulier, condamner consulairement l'endosseur qui était négociant : mais c'était par défaut.

Lorsqu'au contraire le souscripteur du billet était commerçant, on tenait que les endosseurs, quoique non négocians, ne pouvaient pas décliner la jurisdiction du tribunal de commerce, sauf à les condamner seulement par les voies ordinaires.

Cependant il s'élevait souvent des contestations à ce sujet ; et elles n'étaient pas invariablement jugées de la même manière. Il y a peu de tems que la Cour souveraine de Paris jugea que la signature d'un seul négociant sur un effet commerçable, soumettait toutes les parties à la jurisdiction du tribunal de commerce. Son arrêt a été rapporté dans le journal du Palais.

L'article du Code de commerce adopte cette décision. Il s'en suit indistinctement que quel que soit le souscripteur de l'effet, il sera de la compétence des tribunaux de commerce dès qu'il portera la signature d'un négociant ; mais que les obligés non commerçans, soit principaux, soit endosseurs, ne pourront être condamnés et contraints que par les voies ordinaires.

ART. 638.

Ne seront point de la compétence des tribunaux de commerce, les actions intentées contre un propriétaire, cultivateur ou vigneron, pour vente de denrées provenant de son crû, les actions intentées contre un commerçant pour paiement de denrées et marchandises achetées pour son usage particulier.

Néanmoins, les billets souscrits par un commerçant seront censés faits pour son commerce, et ceux des receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables de deniers publics, seront censés faits pour leur gestion, lorsqu'une autre cause n'y sera point énoncée.

OBSERVATIONS.

Cet article ne fait que maintenir et confirmer les anciennes règles.

Un propriétaire qui vend les fruits provenans de son fonds, fait un acte de propriété et non de commerce mercantile qui consiste principalement à acheter pour revendre. Il ne peut donc point être justiciable des consuls pour cette vente.

Il n'en est pas de même de celui qui a acheté de lui s'il est marchand. Par exemple, si j'ai vendu mon blé à un marchand de grains qui ne me paie point, je pourrai l'actionner au tribunal de commerce, car il a fait un acte de son négoce. Il a acheté pour revendre.

Un marchand qui achète d'un autre, pour sa consommation, les marchandises du commerce de ce dernier, ne fait pas non plus un acte de commerce. Si, par exemple, un épicier achète du drap pour s'habiller lui et sa famille, il ne pourra point être assigné au tribunal de commerce pour le paiement de ce drap.

Si même en l'achetant il souscrit, pour en payer le prix, un billet à ordre, dans lequel il exprime qu'il a reçu la valeur en drap pour son

usage, il ne sera justiciable du tribunal de commerce pour raison de ce billet, que dans le cas prévu par l'article 637 ci-dessus, et il ne pourra pas être condamné par corps, parce qu'il ne peut être considéré à cet égard que comme un particulier consommateur ordinaire.

Mais s'il fait son billet purement et simplement valeur comptant, ou en compte, ce billet sera censé fait pour son commerce, et il ne sera pas recevable à offrir de prouver que ce billet a une cause étrangere, parce que le paragraphe de cet article établit une présomption légale qui n'admet aucune preuve contraire.

ART. 639.

Les tribunaux de commerce jugeront en dernier ressort,

1°. Toutes les demandes dont le principal n'excédera pas la valeur de 1000 f.

2°. Toutes celles où les parties justiciables de ces tribunaux, et usant de leurs droits, auront déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel.

OBSERVATIONS.

La première disposition de cet article maintient le pouvoir donné aux tribunaux de commerce par la loi de 1790.

On doit toujours suivre les mêmes principes à cet égard. Il faut, pour que les juges de commerce puissent exercer ce pouvoir, que la valeur de l'objet de la contestation soit constante et liquide. Ils ne peuvent pas en user quand cette valeur est incertaine ou indéterminée.

La seconde disposition paraît contraire à la règle, que les particuliers ne peuvent pas, par leurs conventions, déroger au droit public. Or, l'ordre des jurisdictions et l'étendue de leur autorité sont de droit public.

L'exception est fondée sur ce que les juges de commerce sont plutôt des arbitres que des juges proprement dits. Or, la loi permet aux parties de donner aux arbitres le pouvoir de les juger souverainement. D'ailleurs, la faveur du commerce est une raison suffisante d'engager le législateur à saisir toutes les occasions possibles d'abréger les contestations auxquelles il peut donner lieu.

ART. 640.

Dans les arrondissemens où il n'y aura pas de tribunaux de commerce, les juges du tribunal civil exerceront les fonctions et connaîtront des matières attribuées aux juges de commerce par la présente loi.

OBSERVATIONS.

C'est ce qui s'est toujours pratiqué. Il est d'usage que dans ces arrondissemens, le tribunal de première instance donne un certain nombre d'audiences par semaine ou par mois, spécialement pour les affaires de commerce.

ART. 641.

L'instruction, dans ce cas, aura lieu dans la même forme que devant les tribunaux de commerce, et les jugemens produiront les mêmes effets.

OBSERVATIONS.

Cela s'est de même toujours observé. Si aux audiences destinées aux matières de négoce, il se présente des affaires qui ne soient pas de la compétence des tribunaux de commerce, il faut les renvoyer à l'ordinaire. Les juges ne pourraient pas régulièrement y prononcer dans cette audience, parce qu'ils ne sont là que juges de commerce.

TITRE III.

De la Forme de procéder devant les Tribunaux de Commerce.

ART. 642.

La forme de procéder devant les tribunaux de commerce sera suivie, telle qu'elle a été réglée par le titre XXV du livre II de la 1re. partie du Code de procédure civile.

OBSERVATIONS.

Voyez ce titre, dans mon Commentaire du Code de procédure civile, tome 1, page 380 et suivantes.

ART. 643.

Néanmoins, les articles 156, 158 et 159 du même Code, relatifs aux jugemens par défaut rendus par les tribunaux inférieurs, seront applicables aux jugemens par défaut rendus par les tribunaux de commerce.

OBSERVATIONS.

Cette disposition corrige l'article 436 du même Code qui porte, que l'opposition ne sera plus recevable après la huitaine du jour de la signification.

La nouvelle loi rétablit l'usage de recevoir l'opposition même après la huitaine de la signification, et en quelque tems que ce soit, lorsque l'on veut passer à l'exécution du jugement.

Il n'est pas possible de distinguer la partie qui n'a point constitué d'avoué, de celle qui en a constitué un; puisqu'au tribunal de commerce le ministère des avoués n'est pas reçu; mais il peut cependant arriver à peu près la même chose.

Une partie peut se présenter, et ensuite se laisser juger par défaut, faute de plaider.

L'art. 156 du Code de procédure civile n'aura pas d'application à ce cas, et la partie contre laquelle le jugement par défaut aura été obtenu dans cette circonstance, ne pourra point y former opposition après la huitaine de la signification qui lui en aura été faite au domicile par elle indiqué, par un huissier commis à cet effet, aux termes de l'art. 435 du même Code.

C'est dans le cas où la partie assignée ne s'est pas présentée qu'il faut appliquer cet article. Alors celui qui a obtenu le jugement par défaut, faute de comparoir, doit l'exécuter dans les six mois de sa date, sans quoi il perd tout son effet, et est regardé comme non avenu.

C'est-à-dire, que, dans les six mois, celui qui a obtenu le jugement doit faire les poursuites nécessaires pour parvenir à son exécution. Il ne suffira pas d'en faire faire la signification, ni même de signifier un commandement, il faudra de plus avoir fait ou tenté la saisie-exécution, ou avoir passé à celle réelle et l'avoir dénoncée, ou avoir fait ce que le jugement autorisait à faire.

Dans ce cas aussi, l'opposition sera recevable quelque tems qui se soit écoulé depuis la signification du jugement, tant qu'il ne sera pas constaté par écrit que la partie en a eu connaissance. Elle pourra la former lors du premier acte par lequel elle acquerra cette connaissance, et pendant la huitaine qui la suivra; au-delà cette voie lui sera fermée. Elle n'aura plus que celle de l'appel, si le jugement n'est pas rendu en dernier ressort.

ART. 644.

Les appels des jugemens de tribunaux de commerce seront

portés pardevant les cours dans le ressort desquelles ces tribunaux sont situés.

OBSERVATIONS.

Comme autrefois les appels des jugemens des consuls se portaient aux parlemens.

TITRE IV.

De la Forme de procéder devant les Cours d'appel.

ART. 645.

Le délai pour interjeter appel des jugemens des tribunaux de commerce, sera de trois mois, à compter du jour de la signification du jugement, pour ceux qui auront été rendus contradictoirement, et du jour de l'expiration du délai de l'opposition, pour ceux qui auront été rendus par défaut: l'appel pourra être interjeté le jour même du jugement.

OBSERVATIONS.

C'est le délai ordinaire et commun pour tous les jugemens des tribunaux inférieurs.

A l'égard des jugemens par défaut, c'est aussi la règle générale.

Observez que quand le défaut est faute de comparoir, c'est-à-dire, donné contre une partie qui ne s'est pas présentée, le délai de l'opposition ne commence à courir qu'à compter de l'acte qui constate que la partie en a eu connaissance; ainsi le délai de l'appel ne commence qu'après la révolution de la huitaine depuis cet acte.

L'article permet d'interjeter l'appel le jour même que le jugement a été rendu, à la différence du Code de procédure civile qui défend l'appel des jugemens des autres tribunaux inférieurs, avant la révolution de la huitaine de-

puis la prononciation, d'abord pour abréger; et ensuite parce que ces jugemens, même ceux par défaut, peuvent être exécutés le lendemain de la signification, sans attendre la huitaine.

Mais cette faculté ne nuit en rien au délai qui ne commence toujours à courir qu'à compter du jour de la signification à personne ou domicile pour les jugemens contradictoires; et à compter de la huitaine de l'opposition pour ceux par défaut, quelle que soit l'époque où cette huitaine commence à courir.

C'est une suite du principe que toute partie a le droit d'anticiper les délais établis en sa faveur.

ART. 646.

L'appel ne sera pas reçu lorsque le principal n'excédera pas la somme ou la valeur de 1000 francs, encore que le jugement n'énonce pas qu'il est rendu en dernier ressort, et même quand il énoncerait qu'il est rendu à la charge de l'appel.

OBSERVATIONS.

Cela est conforme à la disposition de la seconde partie de l'art. 453 du Code de procédure civile. Ainsi les juges sont forcés d'user du pouvoir que la loi leur donne; et ils seront toujours censés l'avoir exercé, quand même ils auraient formellement déclaré ne vouloir point l'accepter.

La raison est que ce pouvoir n'est pas donné aux juges pour leur intérêt, mais en faveur des parties, ainsi que pour le bien public.

En sera-t-il de même si aucune des parties n'a conclu à ce que le jugement fût rendu en dernier ressort?

Je le pense ainsi, parce que, comme je viens de le dire, l'attribution de ce pouvoir est de droit public et pour l'utilité générale.

Au reste, il faut, pour appliquer cet article, que la matière soit évidemment de celles sur lesquelles le tribunal a le pouvoir de prononcer souverainement.

S'il s'était élevée une contestation sur la question de savoir si le tribunal pouvait prononcer en dernier ressort, et qu'il l'eût fait, il n'est pas douteux que la partie qui aurait succombé pourrait interjeter appel comme d'incompétence. Mais alors cet appel ne porterait que sur l'étendue du pouvoir, et l'on ne pourrait infirmer au fond qu'en décidant que les juges ont excédé les bornes de leur jurisdiction.

Le Code de commerce ne répète pas la première disposition de l'art. 453 du Code de procédure, portant qu'il y aura lieu à l'appel des jugemens qualifiés en dernier ressort, lorsqu'ils auront été rendus par des juges qui ne pouvaient prononcer qu'en première instance.

Mais cela ne peut souffrir aucune difficulté. Les tribunaux de commerce, en prononçant sur un objet qui excède l'étendue de leur compétence, qualifieraient inutilement leur jugement en dernier ressort. Cela ne nuirait point à la faculté d'en interjeter appel; et il ne serait pas même nécessaire de qualifier cet appel, c'est-à-dire, de le fonder expressément sur l'incompétence.

Par exemple, il s'est élevé la question de savoir si, lorsque l'endosseur d'un effet de commerce protesté, après avoir désintéressé le porteur, agit contre le souscripteur, et lui demande le remboursement du principal et des frais qu'il a été obligé de payer, ces frais font alors partie du principal; en sorte qu'il excède la compétence des juges pour statuer en dernier ressort.

L'espèce est simple.

Un sieur Mazat avait endossé au profit de Delbert un billet de 1000 livres souscrit par un sieur Gardette.

Delbert, faute de paiement à son échéance, fait protester le billet, et assigne Mazat et Gardette au tribunal de commerce de Bergerac. Il obtient contre eux un jugement en dernier ressort.

Mazat désintéresse Delbert, et exerce sa garantie contre Gardette devant le même tribunal. Il demande que celui-ci soit condamné en dernier ressort à lui rembourser le capital, et les frais qu'il a été obligé de payer au porteur.

Gardette soutient que le tribunal ne peut pas prononcer souverainement, parce que l'objet de la demande formée contre lui excède 1,000 fr.

Cependant le tribunal de commerce de Bergerac le condamne, par jugement qualifié *en dernier ressort*, à payer et rembourser à Mazat, 1°. la somme de 1,000 francs, montant du billet; 2°. les intérêts et frais payés par celui-ci au porteur; 3°. les intérêts du tout à compter du jour de la demande.

Gardette s'est pourvu en cassation, et elle a été prononcée par arrêt du 18 novembre 1807, rendu au rapport de M. Botton, sur les conclusions de M. Giraud.

La demande ne pouvait éprouver de difficulté, parce que la garantie avait été exercée par action principale, après le remboursement du porteur.

Maintenant, dans cette espèce, et dans celles semblables, il ne faudrait plus se pourvoir en cassation, mais interjeter purement et simplement appel.

Voyez, au surplus, mon Commentaire du Code de procédure civile, tom. II, pag. 12 et suivantes.

ART. 647.

Les cours d'appel ne pourront, en aucun cas, à peine de nullité, et même des dommages-intérêts des parties, s'il y a lieu, accorder des défenses ni surseoir à l'exécution des jugemens des tribunaux de commerce, quand même ils seraient attaqués d'incompétence; mais elles pourront, suivant l'exigence des cas, accorder la permission de citer extraordinairement à jour et heure fixes, pour plaider sur l'appel.

OBSERVATIONS.

Les ordonnances de 1667, article 16 du titre XVII, et de 1673, art. 15 du titre XII, avaient des dispositions à peu près semblables; mais elles ne prononçaient point de dommages-intérêts contre les Cours qui avaient donné les défenses.

On éludait le précepte de la loi en interjetant l'appel, tant comme de juges incompétens qu'autrement, au moyen de quoi on obtenait des défenses. Il est vrai qu'elles étaient presque toujours levées provisoirement sur l'opposition que l'on formait à l'arrêt; mais on parvenait ainsi à retarder l'exécution du jugement.

Le Code de commerce obvie à cet inconvénient en prohibant les défenses, même sous prétexte d'incompétence.

Mais, dans les cas urgens, les Cours peuvent donner une audience extraordinaire pour plaider sur l'appel. Peuvent-elles accorder cette audience sans attendre les délais de l'assignation? Il n'y a pas de doute pour l'affirmative. Cela est évidemment dans l'esprit de la loi. Le moindre délai peut causer un préjudice irréparable, ruiner entièrement un père de famille ou un négociant, en lui faisant perdre tout son crédit.

Si, à cette audience extraordinaire, il est reconnu que le jugement dont est appel est incom-

pétemment rendu, peut-on donner des défenses d'exécuter ?

Non. De deux choses l'une ; ou l'incompétence est absolue ; c'est-à-dire, que le jugement est rendu sur une matière dont les juges de commerce ne devaient pas connaître ; ou l'incompétence n'est que relative, comme si les juges ont prononcé en dernier ressort sur un fait qu'ils ne pouvaient juger qu'en première instance. Dans le premier cas, le jugement et la procédure doivent être déclarés nuls, et les parties renvoyées à se pourvoir. Dans le second, il faut prononcer sur le fond.

Quoique l'article déclare nulles les défenses qui seraient données contre sa disposition, on ne pourrait pas néanmoins exécuter nonobstant les défenses prononcées. Ce serait manquer de respect à la Cour dont elles seraient émanées. Il faudrait se pourvoir pour les faire révoquer, sauf à demander l'application de la peine prononcée par cet article. Mais alors il faudrait donner la demande en prise à partie conformément à ce qui est prescrit par le Code de procédure civile.

ART. 648.

Les appels des jugemens des tribunaux de commerce seront instruits et jugés dans les Cours, comme appels de jugemens rendus en matière sommaire. La procédure, jusques et y compris l'arrêt définitif, sera conforme à celle qui est prescrite, pour les causes d'appel en matière civile, au livre III de la Ire. partie du Code de procédure civile.

OBSERVATIONS.

Il en a toujours été ainsi. De tout tems les appels des sentences des juges-consuls ont été regardés comme matières sommaires.

Ainsi, on ne pourrait point ordonner l'instruc-

tion par écrit sur cet appel ; c'est-à-dire, comme on s'exprimait autrefois, appointer : mais rien n'empêche d'ordonner un délibéré.

En conséquence, sur cet appel, il n'y a point de délai pour signifier les griefs, ni les réponses. Après les délais de l'assignation, la partie la plus diligente poursuit l'audience sur un simple acte, c'est-à-dire, par un avenir signifié d'avoué à avoué, sans aucune autre procédure. C'est ce que porte l'art. 463 du Code de procédure civile.

Voyez mon Commentaire, tome II, page 21.

LOI

Portant fixation de l'époque à laquelle le Code de Commerce sera exécutoire ;

(Décrétée le 15 septembre 1807.)

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du Code de Commerce ne seront exécutées qu'à compter du premier janvier 1808.

OBSERVATIONS.

Ses dispositions ne doivent néanmoins être appliquées qu'aux affaires dont le principe est né, ou dont le titre a été formé, depuis l'époque indiquée par cet article. En effet, il faut, à l'égard du Code de commerce, comme à l'égard de toutes les autres lois, observer la maxime générale que la loi n'a point d'effet rétroactif, et qu'elle ne dispose que pour l'avenir. *Novæ leges dant formam futuris, et ad præterita facta retrò trahi non possunt.*

Ainsi, toutes les opérations de commerce qui se sont faites avant la promulgation du Code, toutes les lettres de change et billets souscrits avant le 1er. janvier 1808, doivent être réglés et jugés conformément à l'ordonnance de 1673, ainsi qu'aux usages et à la jurisprudence suivis autrefois.

Par exemple, l'accepteur d'une lettre de change, le souscripteur d'un billet, faits avant la promulgation du Code de commerce, doivent jouir des jours de grace qui étaient antérieurement accor-

dés pour le paiement ; et le protêt qui serait fait avant leur accomplissement serait nul. D'un autre côté, le protêt de ces lettres de change et billets, fait suivant l'usage autrefois pratiqué, doit être déclaré valable.

On doit suivre ces principes dans toutes les affaires qui ont pour objet des conventions faites avant la promulgation du nouveau Code.

Il n'en est pas de même de la procédure. Les actions intentées doivent continuer d'être instruites suivant les anciennes formes ; mais toutes les demandes nouvelles doivent être intentées et jugées suivant les formes actuellement prescrites, quoique ces demandes aient pour base des titres anciens. La raison est, qu'à l'égard de la procédure, on doit suivre celle établie lorque l'affaire commence.

Ainsi, par exemple, si on formait maintenant la demande en paiement d'un billet souscrit avant le 1er. janvier 1808., portant les signatures de commerçans et de particuliers non négocians, on pourrait faire assigner indistinctement tous les signataires au tribunal de commerce, sans que les non négocians fussent fondés à demander leur renvoi.

ARTICLE II.

A dater dudit jour premier janvier 1808, toutes les anciennes lois touchant les matières commerciales sur lesquelles il est statué par ledit Code, sont abrogées.

OBSERVATIONS.

D'après les termes, *sur lesquelles il est statué par ledit Code*, on doit conclure que les lois antérieures relatives à des cas ou à des matières sur lesquelles le Code de commerce est muet, et sur lesquelles par conséquent il ne statue pas, sont conservées.

On remarque, par exemple, que ce Code ne dit pas un mot de la contrainte par corps. Par conséquent, la loi du 25 germinal an VI sur cette matière, paraît, par une conséquence de la disposition qui nous occupe, conserver toute sa force, et devoir encore être exécutée dans toutes les dispositions qui ne sont point abrogées par des préceptes nouveaux, et contraires.

Mais cette loi est-elle maintenue en son entier relativement à la contrainte par corps; et doit-on encore en suivre indistinctement tous les préceptes, au moins en matières de commerce?

C'est une très-grande question.

Il est certain que cette loi est abrogée quant aux matières civiles ordinaires par le Code de procédure civile.

Les statuts de ce Code doivent-ils être restreints aux cas dans lesquels le Code Napoléon a permis de prononcer cette contrainte, et à ceux que celui de procédure civile y a ajoutés? Doit-on regarder ces statuts comme absolument étrangers aux matières commerciales; en sorte que, sur ce point, il faille toujours suivre la loi de germinal an 6?

Voilà sur quoi les sections de la Cour souveraine de Paris étaient divisées; et ce que le Code de commerce ne décide point.

La question, qui s'est déjà présentée plusieurs fois, recevait une décision différente suivant qu'elle était soumise à la première ou à la seconde section de la Cour souveraine de Paris. Enfin elle paraît avoir été jugée solennellement dans une espèce récente.

Un sieur Oglow, emprisonné pour dettes en vertu d'un jugement du tribunal de commerce, demande son élargissement sur le fondement

qu'il a acquis sa soixante-dixième année. Il succombe en première instance. Il interjette appel. La première section de la Cour souveraine de Paris, suivant sa jurisprudence, confirme la décision des premiers juges.

Oglow se pourvoit en cassation. Sa requête est rejetée, sur le motif que la loi du 15 germinal an 6 qui a rétabli la contrainte par corps, n'en a exempté les septuagénaires qu'en matière *purement civile*, et non en matière de commerce; que cette loi est maintenue par l'article 2070 du Code Napoléon; et que l'article 800 du Code de procédure civile ne renfermant point de dérogation à cet article 2070 du Code Napoléon, il doit être entendu dans ses rapports avec les lois antérieures subsistantes.

Ces motifs étaient aussi ceux de l'arrêt attaqué.

J'ai observé dans mon Commentaire du Code de procédure civile, sur l'article 800 (*tome* 2, *page* 370), que je n'étais pas de l'avis de l'arrêt; et que je ne croyais pas qu'il dût faire jurisprudence.

Il n'est pas douteux, ai-je dit, que le Code Napoléon n'a réglé la contrainte par corps qu'en matière ordinaire, et non de commerce. L'intention du législateur, en l'article 2070 de cette loi, n'a été que de prévenir l'abus que l'on pourrait faire de ses dispositions, et d'empêcher qu'on ne voulût les appliquer aux matières commerciales, ou de police correctionnelle dont il ne s'occupait point alors.

Mais le titre *de l'Emprisonnement* dans le Code de procédure civile est évidemment général, et commun à toutes les matières.

On ne peut nier, d'abord, que les formes prescrites pour la capture, pour les écrous, pour les alimens, ne doivent être observées en matière

de commerce comme dans les autres. Personne n'oserait soutenir que, dans les premières, il faille encore observer les formalités de la loi de germinal an 6. Cela étant, sur quel fondement peut-on dire que d'autres dispositions du même titre doivent être restreintes aux cas ordinaires ? Si l'article 2070 du Code Napoléon ne peut pas s'appliquer aux unes, il ne peut pas s'appliquer davantage aux autres. Il me semble évident que le Code de procédure civile dont les dispositions sur la contrainte par corps ont été tirées en grande partie de la loi de germinal an 6, déroge à cette loi à l'égard de tous les préceptes qu'il n'a point conservés. C'est le cas d'appliquer la maxime, *posteriora derogant prioribus.*

Il faudrait, pour étayer le système de l'arrêt, qu'il se trouvât dans le Code de procédure civile, comme dans le Code Napoléon, une disposition qui réservât la loi de germinal an 6 à l'égard des affaires de commerce. Or ce précepte n'y est pas. Donc ce Code abroge cette loi dans tout ce qu'il dispose de contraire à ce qu'elle portait.

Il aurait fallu trouver cette exception, surtout à l'égard des septuagénaires, relativement auxquels la loi de germinal an 6 était exorbitante du droit commun, et contraire aux anciennes ordonnances; spécialement à celle de 1667. Autrefois, les septuagénaires n'étaient pas contraignables par corps, même pour deniers Royaux; en sorte que le Code de procédure civile n'a fait que rétablir nos anciens principes.

En un mot, dès qu'on est forcé de convenir que, relativement à la contrainte par corps, il faut se conformer, sur plusieurs points, aux dispositions du Code de procédure, même dans les matières commerciales, quoique ces dispo-

sitions diffèrent de celles de la loi de germinal an 6, il ne paraît plus possible de nier qu'on doit les observer toutes également et indistinctement ; car il n'y a nulle raison plausible d'adopter les unes, et de rejeter les autres.

Il paraît clair que le Code de procédure civile, quant aux septuagénaires, a généralisé l'exception que la loi de germinal an 6 n'avait appliquée qu'à un cas ; ou du moins que, par une interprétation, *peut-être erronée* de cette loi, on avait restreinte aux matières ordinaires. Je dis *peut-être erronée*, parce que je ne vois pas pourquoi on oppose les mots *purement civiles* aux matières commerciales. Celles-ci sont aussi *purement civiles*. Elles ne sont point criminelles. Elles ne sont mêlées d'aucun délit.

L'ordonnance de 1667 disait de même que les septuagénaires n'étaient pas contraignables par corps en matière *purement civile* ; et l'on n'a jamais conclu de là qu'ils le fussent en matière de commerce ; mais seulement quand ils étaient coupables de crime, ou de stellionat. C'est en effet le seul sens naturel du terme *purement civiles*. Il en résulte seulement que le privilége ne peut être invoqué par ceux dont l'emprisonnement est la suite de quelque délit.

Ces raisons m'ont semblé, et me semblent encore déterminantes. Elles me paraissent de plus confirmées par le silence même du Code de commerce à cet égard. Sans doute le législateur se serait expliqué dans ce Code sur la contrainte par corps et l'emprisonnement en matière de commerce, s'il n'eût pas cru que les dispositions du Code de procédure civile ne dussent point s'appliquer à ce cas.

Par exemple, le Code de procédure civile ne

met point au nombre des causes d'élargissement le séjour dans la prison pendant cinq ans. On ne peut guères douter que ce silence ne soit abrogatoire de la disposition de la loi de germinal an 6 à cet égard, puisque l'article 800 du Code de procédure est tiré tout entier de l'article 18 du titre 3 de la loi de germinal an 6, et que le législateur a certainement entendu abroger les dispositions qu'il n'a point conservées.

Cependant, si on adopte l'arrêt cité, il faut dire que cette cause d'élargissement aura lieu en matière de commerce. Mais alors n'impliquera-t-il pas que le commerçant dont les engagemens sont si sacrés, jouisse d'un privilége que n'aura pas l'incarcéré pour une dette commune et ordinaire.

N'impliquera-t-il pas que le jeune commerçant, un imprudent, peut-être un négociant encore moins digne de faveur, jouisse du privilége très-extraordinaire de se faire ouvrir, après cinq ans, les portes de sa prison malgré ses créanciers qu'il n'aura pas payés; et qu'un marchand sage et probe, qui aura vieilli avec honneur dans le commerce, emprisonné par suite de quelque accident sur la fin de sa carrière, ne puisse pas réclamer le bénéfice et les égards que toutes les législations accordent, et ont toujours accordés à son âge?

Que faut-il dire de la faculté que la loi de germinal an 6 donnait au prisonnier d'obtenir sa liberté en payant le tiers de la dette, et en donnant caution pour le surplus; faculté qui est expressément révoquée par le Code de procédure? Le commerçant emprisonné pour une dette de commerce, la conservera-t-il? Il faut décider que oui, suivant l'arrêt. Il faut répondre que non, suivant

mon opinion, parce que les préceptes du Code de procédure me paraissent généraux et faits pour tous les cas.

Je conviens qu'il est très-important que le législateur s'explique sur ces points.

RÉGLEMENT

De S. Ex. le Ministre de l'intérieur, sur l'exécution de l'article 37 du Code de commerce, relatif aux Sociétés anonymes.

(Du 31 décembre 1807.)

ARTICLE PREMIER.

Les individus qui voudront former une société anonyme, seront tenus de se conformer au Code de commerce; et pour obtenir l'autorisation du gouvernement, ils adresseront au préfet de leur département, et à Paris au conseiller d'état préfet de police, une pétition signée de ceux qui veulent former la société.

ART. II.

La pétition contiendra la désignation de l'affaire ou des affaires que la société veut entreprendre, le tems de sa durée, le domicile des pétitionnaires, le montant du capital que la société devra posséder, la manière dont ils entendent former ce capital, soit par souscriptions simples ou par actions, les délais dans lesquels le capital devra être réalisé, le domicile choisi où sera placée l'administration, le mode d'administration, et enfin l'acte ou les actes d'association passés entre les intéressés.

ART. III.

Si les souscripteurs de la pétition ne complettent pas eux seuls la société qui doit être formée, s'ils déclarent avoir l'intention de la compléter lorsque seulement ils auront reçu l'approbation du gouvernement, ils devront dans ce cas composer au moins le quart en somme du capital, et s'obliger de payer leur contingent aussitôt après l'autorisation donnée.

ART. IV.

Les préfets des départemens, et le préfet de police à Paris, feront, sur la pétition à eux adressée, toutes les informations nécessaires pour vérifier les qualités et la moralité, soit des auteurs du projet, soit des pétitionnaires; ils donneront leur avis sur l'utilité de l'affaire; sur la probabilité du succès qu'elle

pourra obtenir; ils déclareront si l'entreprise ne paraît point contraire aux mœurs, à la bonne foi du commerce et au bon ordre des affaires en général; ils feront des recherches sur les facultés des pétitionnaires, de manière à s'assurer qu'ils sont en état de réaliser la mise pour laquelle ils entendent s'intéresser.

Les pièces et l'avis du préfet seront adressés au ministre.

ART. V.

Le ministre, après avoir examiné la proposition, la soumettra à Sa Majesté en son conseil d'état, qui statuera sur son admission ou son rejet.

ART. VI.

Il ne pourra être rien changé aux bases et au but de la société anonyme, après l'approbation reçue, sans avoir obtenu, dans les formes prescrites par la présente instruction, une nouvelle autorisation du gouvernement, et ce, à peine de l'interdiction de la société.

ART. VII.

Les sociétés anonymes actuellement existantes, seront tenues, à peine d'interdiction, de demander l'autorisation du gouvernement, dans les mêmes formes prescrites par la présente instruction; et ce, dans le délai de six mois, à compter du 1er. janvier 1808.

Digitized by Google

DÉCRET IMPÉRIAL

Concernant les Gardes du Commerce.

Au Palais des Tuileries, le 14 mars 1808.

Ce décret est, à très-peu de chose près, semblable à l'Edit du mois de juillet 1778; et contient les mêmes dispositions.

ARTICLE PREMIER.

Le nombre des gardes du commerce qui doivent être établis dans le département de la Seine, pour l'exécution de la contrainte par corps, en conformité de l'article 625 du Code de Commerce, est fixé à dix.

Les fonctions des gardes du commerce sont à vie. Ils seront nommés par l'Empereur.

OBSERVATIONS.

C'était le nombre fixé par le premier Edit de création du mois de novembre 1772. Ce nombre avait été porté à douze par celui de 1778.

ART. 2.

Le tribunal de première instance et le tribunal de commerce présenteront chacun une liste de candidats en nombre égal à celui des gardes à nommer.

OBSERVATIONS.

Suivant l'Edit de 1778, la présentation devait être faite par le Lieutenant général de police.

Le Décret ne dit pas par qui seront faites les présentations postérieures quand il arrivera des vacances. Il y a lieu de croire qu'elles se feront dans la même forme.

ART. 3.

Le grand-juge ministre de la justice nommera un vérificateur, qui sera attaché au bureau des gardes du commerce.

OBSERVATIONS.

Suivant l'Edit de 1778, ce vérificateur devait être nommé par le Parlement.

C'est une place très-importante qui demande beaucoup d'instruction, beaucoup d'ordre, et beaucoup de probité.

ART. 4.

Avant d'entrer en fonctions, le vérificateur et les gardes du commerce prêteront serment entre les mains du Président du tribunal de première instance.

OBSERVATIONS.

L'Edit de 1778 prescrivait aussi le serment. Il devait être prêté devant les Lieutenans civil et criminel au Châtelet, parce que les gardes du commerce exerçant leurs fonctions tant en matière civile que criminelle, devaient compte de leur conduite à l'un et à l'autre juge.

ART. 5.

Le vérificateur et les gardes du commerce seront tenus de fournir chacun un cautionnement de six mille francs, lequel sera versé à la caisse d'amortissement.

OBSERVATIONS.

L'Edit de 1778 ordonnait le même cautionnement.

ART. 6.

Le bureau des gardes du commerce sera établi dans le centre de la ville de Paris.

Il sera ouvert tous les jours, depuis neuf heures du matin jusqu'à trois, et depuis six heures du soir jusqu'à neuf.

Les gardes du commerce seront tenus de s'y trouver alternativement, et aux jours nommés, pour le service réglé entre eux.

OBSERVATIONS.

Cet article est la répétition du 3e. de l'Edit de 1778.

ART. 7.

Les gardes du commerce sont chargés exclusivement de l'exécution des contraintes par corps, et ne pourront, en aucun cas, être suppléés par les huissiers, recors et autres personnes quelconques.

Ils pourront être commis par le tribunal de commerce à la garde des faillis, conformément à l'article 455, livre III du Code de Commerce.

OBSERVATIONS.

L'Edit de 1778 avait la même disposition relativement à l'exécution de la contrainte par corps.

Il en résulte, d'une part, que les huissiers ne peuvent en aucune manière s'immiscer dans cette exécution.

Il en résulte d'une autre part, que les gardes du commerce doivent y procéder eux-mêmes, et qu'il ne leur est pas permis de se faire substituer par un huissier ou toute autre personne.

S'ils le faisaient, y aurait-il nullité? Il faut répondre que non, parce que la loi ne la prononce pas. Mais le garde du commerce serait répréhensible, ainsi que l'huissier qui lui aurait prêté son ministère; et il y aurait lieu à des dommages-intérêts contre la partie à la requête de laquelle il aurait été procédé.

L'Edit de 1778 avait prononcé la peine de nullité et de dommages-intérêts à l'égard des parties; et celle de destitution et d'amende, même de punition arbitraire à l'égard des officiers.

L'Arrêté ne s'explique point à cet égard.

La seconde disposition de cet article est rela-

tive au cas de la faillite, prévu par le Code de commerce.

ART. 8.

Les gardes du commerce auront une marque distinctive en forme de baguette, qu'ils seront tenus d'exhiber aux débiteurs condamnés, lors de l'exécution de la contrainte.

OBSERVATIONS.

C'est la répétition de l'Edit de 1778, où cette disposition se trouvait sous le même n°.

Est-il nécessaire d'exprimer dans le procès-verbal l'exhibition de cette baguette? Je ne le crois pas, à moins qu'il n'y ait résistance. Si cette résistance était accompagnée de violence, il y aurait rebellion à justice, et lieu à la poursuite criminelle.

ART. 9.

Avant de procéder à la contrainte par corps, les titres et pièces seront remis au vérificateur qui en donnera récépissé.

ART. 10.

Tout débiteur dans le cas d'être arrêté pourra notifier au bureau des gardes du commerce les oppositions ou appels, ou tous autres actes par lesquels il entend s'opposer à la contrainte prononcée contre lui.

Le vérificateur visera l'original des significations.

ART. 11.

Le vérificateur ne pourra remettre au garde du commerce les titres et pièces qu'après avoir vérifié qu'il n'est survenu aucun empêchement à l'exécution de la contrainte.

Il en donnera un certificat, qui sera annexé aux pièces.

En cas de difficultés, il en sera préalablement référé au tribunal qui doit en connaître.

ART. 12.

Il sera tenu par le vérificateur deux registres, cotés et paraphés par le président du tribunal de première instance.

Le premier contiendra, jour par jour, et sans aucun blanc, la mention des titres et pièces remis pour les créances, des noms, qualités et demeures des poursuivans débiteurs, et de la signification faite de l'arrêt, sentence ou jugement.

Le deuxième servira à inscrire les oppositions ou significations faites par le débiteur, lesquelles oppositions ou significations ne pourront être faites qu'au bureau des gardes du commerce.

ART. 13.

Dans le cas où la notification faite par le débiteur, d'aucun acte pouvant arrêter l'exercice de la contrainte, sera faite postérieurement à la remise des titres et pièces au garde du commerce, le vérificateur sera tenu d'en donner avis sur le champ au garde saisi des pièces, qui donnera reçu de cet avis, et sera obligé de surseoir à l'arrestation, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

OBSERVATIONS.

Ces cinq articles sont la répétition, l'explication, et, pour ainsi dire, le commentaire des 4e. et 5e. de l'Edit de 1778 qui établissaient les mêmes règles, d'une manière plus compendieuse et moins détaillée.

Il n'est pas douteux que l'emprisonnement fait sans l'observation des formalités prescrites par ces articles, serait nul, et que le vérificateur, ainsi que le garde du commerce qui aurait procédé, seraient répréhensibles.

Le vérificateur est garant de la régularité des pièces en vertu desquelles se fait la capture, et le garde du commerce ne doit point agir sans être muni de son certificat.

ART. 14.

Si, lors de l'exercice de la contrainte, le débiteur offre de payer les causes de la contrainte, le garde du commerce chargé de faire l'arrestation recevra la somme offerte; mais, dans ce cas, il sera tenu de la remettre, dans les vingt-quatre heures, au créancier qui l'aura chargé; et, à défaut par le créancier de la recevoir, quel que soit son motif, le garde déposera, dans les vingt-quatre heures suivantes, la somme reçue, à la caisse d'amortissement.

OBSERVATIONS.

Cet article est la répétition du 7e. de l'Edit de 1778, avec cette différence que le garde du commerce devait faire ordonner le dépôt par justice ; au lieu que, suivant le Décret, il peut déposer sans jugement préalable.

Il n'est pas douteux qu'il doit constater le refus fait par le créancier de recevoir, et faire constater aussi le dépôt.

ART. 15.

Dans le cas où, en exécution du paragraphe 5 de l'art. 781 du Code judiciaire, le juge de paix du canton ne pourrait pas ou refuserait d'ordonner l'arrestation dans la maison *tierce* où se trouverait le débiteur, et de se transporter avec le garde pour procéder à l'arrestation, le garde chargé de l'exécution requerra le juge de paix d'un autre canton.

Le garde du commerce n'aura pas besoin de l'autorisation et assistance du juge de paix pour arrêter le débiteur dans son propre domicile, si l'entrée ne lui en est pas refusée.

OBSERVATIONS.

Il suit de cet article, 1°. que les gardes du commerce peuvent arrêter à domicile.

2°. Qu'ils ne peuvent pas entrer dans la maison du débiteur malgré lui.

3°. Qu'ils ne peuvent en aucun cas entrer dans une maison tierce, sans un ordre du juge de paix, et sans être accompagnés par ce magistrat.

Observez que le garde de commerce doit d'abord requérir le juge de paix du canton. Ce n'est qu'à son défaut qu'il est permis de s'adresser à un autre. Par conséquent, le garde du commerce doit constater l'empêchement ou le refus.

ART. 16.

En cas de rebellion prévu par l'art. 785, le garde chargé de l'arrestation en constatera la nature et les circonstances; il pourra établir garnison aux portes, et par-tout où le débi-

leur pourrait trouver la facilité de s'évader; il pourra requérir la force armée, qui ne pourra lui être refusée, et, en sa présence et avec son secours, procéder à l'arrestation.

OBSERVATIONS.

Cet article est à peu près la répétition de celui cité du Code de procédure civile.

Le garde du commerce doit prendre toutes les précautions possibles pour empêcher l'évasion du débiteur; car s'il était prouvé qu'elle provint de sa négligence, il pourrait en être déclaré responsable.

ART. 17.

Si le débiteur arrêté allègue avoir déposé ou fait signifier au bureau des gardes, des pièces qu'il prétendrait suffisantes pour suspendre l'arrestation, et qu'il ne justifie pas du récépissé du vérificateur pour la remise desdites pièces, ou de l'original desdites significations, visé par le même vérificateur, il sera passé outre à l'arrestation, sauf néanmoins le cas prévu dans l'article 786 du Code judiciaire.

OBSERVATIONS.

Le garde du commerce ne doit exiger que la représentation du certificat ou de l'original. Dès qu'elle lui est faite, il doit suspendre. Il n'est pas le juge de la valeur de l'opposition; et si alors le débiteur s'évade, le garde n'est responsable de rien.

ART. 18.

En exécution de l'article 789, la consignation d'un mois d'alimens sera faite par le garde du commerce, qui cependant ne sera jamais tenu d'en faire l'avance, et pourra surseoir à l'arrestation tant qu'il ne lui aura pas été remis de deniers suffisans pour effectuer ladite consignation.

ART. 19.

En exécution de l'article 793, seront observées, pour les recommandations, les mêmes formalités que pour les arrestations ordonnées par les articles 783, 784, 789.

Néanmoins le garde n'aura pas besoin de témoins, et au lieu du procès-verbal d'arrestation, il donnera copie du procès-verbal de recommandation.

Le garde du commerce chargé de l'arrestation sera responsable de la nullité de son arrestation, provenant des vices de forme commis par lui. En conséquence, il tiendra compte aux créanciers des frais relatifs à l'arrestation annullée.

Le vérificateur sera responsable du dommage-intérêt accordé au débiteur par suite d'erreur ou de fausse énonciation dans les certificats émanés de lui.

OBSERVATIONS.

Il y a lieu de croire que par le mot *recommandation*, le Décret entend ici l'écrou. C'est ce qui paraît résulter d'une manière claire de la conférence des deux premières dispositions de cet article. En effet, l'écrou n'est autre chose que la recommandation du débiteur faite au geolier, et consignée sur les registres de la geole.

Il suit de là que le garde du commerce n'est point obligé de dresser un procès-verbal particulier de la capture; mais seulement de l'emprisonnement, dans lequel il sera tenu d'observer les formalités prescrites par les articles cités du Code de procédure civile.

C'est-à-dire, 1°. qu'il devra faire au débiteur itératif commandement; et l'élection de domicile pour la partie poursuivante.

2°. Qu'il ne devra point procéder à la capture en vertu d'un commandement qui aurait plus d'un an de date, et qu'il devra, dans ce cas, exiger qu'il en soit fait un nouveau; car il ne peut pas le faire lui-même.

3°. Faire dans son procès-verbal toutes les énonciations prescrites par l'article 789 du Code de procédure civile.

On demandera si les recommandations proprement dites, c'est-à dire, celles postérieures à l'em-

prisonnement du débiteur, appartiendront aux gardes du commerce ?

Ils pourront soutenir l'affirmative, d'après cet article ; mais je les croirais mal fondés dans cette prétention. Ce décret n'est relatif qu'à l'emprisonnement. L'article 19 n'est évidemment applicable qu'à l'écrou. Les raisons qui ont fait établir les gardes du commerce ne militent pas pour les recommandations. L'Edit de 1778, par l'article 8, les réservait aux huissiers ; et je pense qu'à cet égard il doit servir de commentaire au Décret.

La troisième disposition de cet article rend le garde du commerce qui procède, responsable de la nullité provenant des vices de formes commis par lui.

Il le serait également du défaut d'emprisonnement provenant de son fait, soit par suite de négligence, soit par suite de complaisances qu'il aurait eues pour le débiteur arrêté.

Il y en a eu contre les anciens gardes du commerce un arrêt, dont l'application ne peut faire difficulté.

Un sieur abbé des Rivieres avait chargé le nommé Bouteille, garde du commerce, d'arrêter un individu appelé le baron de Ferfand qui refusa de suivre l'officier, sous le prétexte de douleurs qui l'empêchaient de quitter la chambre. Bouteille prit sur lui de faire visiter le baron par un chirurgien ; et sur son rapport, de le faire garder par un archer de robe courte, en se faisant néanmoins autoriser par une ordonnance du Lieutenant civil du Châtelet.

Le débiteur, plus vigilant que l'archer, s'évada.

L'abbé des Rivieres se pourvut contre le garde du commerce, et soutint qu'ayant tout pris sur

lui, et n'ayant point fait part à son commettant des difficultés qui s'opposaient à l'emprisonnement du baron de Ferfand, il était responsable de l'évasion, et devait payer la dette.

Cela fut ainsi jugé par une sentence du Châtelet de Paris du 2 juillet 1777, confirmée par arrêt du Parlement du 14 août suivant.

ART. 20.

Le salaire des gardes du commerce qui procéderont à une arrestation, ou à une recommandation est de	60 fr.	00 c.
Dans le cas où l'arrestation n'aurait pu s'effectuer, il en sera dressé procès-verbal, pour lequel il sera payé seulement	20	00
Le droit de garde au domicile d'un failli, sera de	5	00

ART. 21.

Il sera aussi alloué aux gardes du commerce,

1°. Pour le dépôt des pièces par le créancier,	3	00
2°. Pour le visa apposé sur chaque pièce produite ou signifiée par le créancier ou le débiteur, ...	0	25
3°. Pour le certificat mentionné en l'art. 11, droit de recherche compris, ...	2	00

outre les droits d'enregistrement.

ART. 22.

Le tiers des droits attribués aux gardes du commerce par l'article 20, sera par chacun d'eux rapporté chaque semaine, et mis en bourse commune entre les mains de celui d'entre eux qu'ils jugeront à propos de choisir, pour être ensuite partagé, tous les trois mois, entre les gardes du commerce seulement.

ART. 23.

Les salaires fixés par l'article 21, seront mis en bourse commune pour subvenir aux frais de bureau de toute nature.

ART. 24.

Il sera prélevé sur cette bourse commune une somme de trois mille francs pour le traitement annuel du vérificateur.

ART. 25.

Après les prélevemens prescrits par les deux articles ci-dessus, le surplus sera partagé tous les trois mois, et par portions égales, entre le vérificateur et chacun des gardes du commerce.

ART. 26.

Le fonds des bourses communes établies par les articles 22 et 23 ci-dessus, ne sera susceptible d'oppositions que pour fait de charge.

L'opposition ne durera que trois mois après l'époque de la distribution, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le tribunal.

OBSERVATIONS.

Ces articles, qui sont purement réglementaires, ne demandent aucune explication.

ART. 27.

Si une partie a des plaintes à former, pour lésion de ses intérêts, contre un garde du commerce dans l'exercice de ses fonctions, elle pourra porter sa réclamation au bureau, qui vérifiera les faits, et fera réparer le dommage, s'il trouve la plainte fondée. Si la plainte a pour objet une prévarication du garde, le bureau dressera procès-verbal de l'accusation et des dires du plaignant et du garde accusé, lequel procès-verbal il sera tenu de remettre, dans les vingt-quatre heures, au procureur impérial près le tribunal civil du département, pour par lui être pris tel parti qu'il avisera, sans préjudice des diligences réservées à la partie lésée.

Sur les conclusions du procureur impérial, le tribunal pourra interdire pendant un an le garde accusé.

Quel que soit le jugement, le procureur impérial en donnera avis au grand-juge ministre de la justice.

OBSERVATIONS.

Remarquez que cette disposition est purement

facultative. La partie qui a lieu de se plaindre n'est pas tenue de s'adresser au bureau. Elle peut porter directement sa demande ou sa plainte devant les tribunaux.

Dans le cas où s'étant adressé au bureau, elle n'y a point obtenu satisfaction, rien ne l'empêche encore de recourir à l'autorité des juges.

ART. 28.

Notre grand-juge ministre de la justice, et nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Je remarquerai qu'il résulte très-clairement de ce Décret, que les dispositions du Code de procédure civile relatives à la contrainte par corps, s'appliquent aux matières commerciales comme aux autres ; ce qui me confirme dans l'opinion qu'elles abrogent la loi de germinal an 6 sur tous les points dans lesquels elles en diffèrent.

L'arrestation et l'emprisonnement doivent être faits exclusivement par les gardes du commerce dans tous les cas où la contrainte par corps est ordonnée, soit en matière ordinaire, soit en matière commerciale ; soit même en matière criminelle, pour raison des réparations civiles, lorsque le condamné n'est pas détenu.

FIN.

TABLE
ANALYTIQUE ET RAISONNÉE
DES MATIÈRES.

Les chiffres qui sont entre parenthèses indiquent les numéros des articles du Code ; les chiffres romains indiquent le tome, et les suivans la pagination.

A

Abandon. Cas où l'abandon du navire ne libère pas le propriétaire à l'égard des faits du capitaine. T. I, pag. 423.

Abordage. Ce que c'est. Quand il est aux risques des assureurs. II, 145. — Par qui est payé le dommage qu'il cause (Art. 407). II, 190. — Fin de non-recevoir contre l'action qui peut en résulter (435). II, 210. — Ce qu'il faut observer à cet égard. II, 212.

Acceptation. Doit être inscrite sur le livre-journal (8). I, 112. — Ne libère pas le tireur de la lettre de change de sa garantie. I, 261. — Celui sur qui une lettre de change est tirée, est-il obligé à la faire. I, 262. — Quelles sont ses obligations quand il l'a faite. *Ibid.* — Celle d'une lettre de change fait supposer la provision; à l'égard de qui? (117). I, 281 *et suiv.* — Quelles personnes sont garantes de celle d'une lettre de change (118). I, 282. — Comment se constate le refus de la faire (119). I, 283. — Quelles sont, en ce cas, les obligations du tireur et des endosseurs (120). 284. — Quelles obligations elle produit dans la personne de l'accepteur (121). I, 285 *et suiv.* — Comment doit être faite; quand doit être datée (122). I, 288. — Quand doit être indiqué le lieu du paiement (123). I, 289. — Celle d'une lettre de change ne peut être conditionnelle. Peut être réduite quant à la somme. Que doit faire alors le porteur (124). I, 290. — Quand et dans quel délai doit être faite celle de la lettre de change (125). I, 291.

— Peut-elle se présumer quand celui, sur qui la lettre de change est tirée, la retient trop long-tems. I, 292.— De celle par intervention, comment doit se faire (126). I, 292. — A quoi est tenu l'accepteur (127). I, 293. — — Quels sont les droits du porteur. (128). 294. — Celui qui paye une lettre de change sur un original qui ne porte point son acceptation, doit avoir soin de retirer celui où elle se trouve. I, 313.

Accepteur. Peut-il payer la lettre de change avant son échéance. Doit-il connaître celui à qui il paye. I, 262.— Est-il obligé d'agréer pour le paiement un autre domicile que le sien. I, 269. —Quels sont ses droits lorsque la lettre de change est tirée pour le compte d'un tiers. *Ibid. et suiv.* — Ne peut conserver la lettre de change présentée à l'acceptation plus de 24 heures (125). I, 291. — Quelles obligations contracte celui d'une lettre de change (121). I, 285 *et suivantes.* — A quoi est tenu celui par intervention (127). I, 293. — Quels sont les droits du porteur de la lettre de change (128). 294. — Est garant solidaire avec le tireur et l'endosseur du paiement de la lettre de change (140). I, 306. — Est-il libéré lorsqu'il paye sur une seconde, troisième ou autre lettre de change qui ne porte pas son acceptation (148). I, 313. —En cas de protêt ses meubles peuvent être saisis conservatoirement (172). I, 341. — La prescription de cinq ans a-t-elle lieu contre lui au profit du tireur. I, 369.

Accidens. Ceux aux risques des assureurs doivent leur être notifiés (374). II, 170. — Ceux arrivés par la faute ou la négligence du capitaine sont avaries simples (405). II, 189.

Achats. Les courtiers doivent tenir registre de tous ceux qu'ils font et de leurs conditions (84), I, 233. — Des achats et ventes. I, 255 *et suiv.* — Comment peuvent se constater (109). I, 255. — Quand le capitaine peut-il en faire de sa seule autorité pour le vaisseau (232). I, 453.

Acquits. Ceux de paiement ou à caution font partie des pièces de bord (226). I, 449. — Ceux des marchandises chargées doivent être fournis au capitaine dans les 24 heures du chargement (282). II, 20.

Actes. L'acte écrit est-il nécessaire pour la preuve de la société commerciale (39). I, 161, 162. — Quelle espèce d'acte est requis. *Ibid.*—Est-il sujet au droit d'enregistrement. I, 163. — Quel acte est nécessaire pour la société anonyme. (40). I, 163. — On ne peut admettre aucune preuve par témoins contre celui de société (41). I, 164.—Où doit être

transcrit et affiché (42). I, 166. — Ce que doit contenir l'extrait de celui de société qui doit être remis au greffe (43). I, 173. — Les clauses extraordinaires que contient l'acte de société, doivent être insérées dans l'extrait. I, 174. — Par qui doit être signé cet extrait (44). I, 175. — Celui approbatif des sociétés anonymes doit être affiché (45). I, 176. — Doit-il être enregistré, *ibid.* — Tout acte de confirmation de société doit être passé par écrit, et enregistré (46). I, 177. — Celui de société doit-il contenir la clause de soumission à des arbitres. I, 182. — A qui appartient la traduction des actes de commerce maritimes (80). I, 226. — Conditions nécessaires pour qu'elle fasse foi. I, 226, 227. — Ce que doit contenir l'acte de protêt (174). I, 345. — Peut-il être suppléé (175). I, 346. — A quoi sont tenus les notaires et huissiers à l'égard de ceux qu'ils font (176). I, 347. — Celui de propriété du navire; celui de francisation, font partie des pièces de bord (226). I, 449. — Quels sont ceux justificatifs du chargement et de la perte à signifier en cas de délaissement sur assurance (383). II, 178 *et suiv.* — Quels sont ceux faits dans les dix jours précédant la faillite qui sont nuls ou attaquables (444). II, 228. — Quels sont ceux présumés frauduleux (445). II, 229. — Tous ceux faits par le failli en fraude de ses créanciers sont nuls (447). II, 230. — Qui doit prouver la fraude. II, 231. — Le magistrat de sûreté peut assister à ceux de la faillite (489). II, 269. — Les agens et syndics de la faillite sont tenus de faire tous ceux conservatoires nécessaires (499). II, 277. — Ce que la loi réputе actes de commerce (632-633). II, 410, 416.

ACTIF. Comment se répartit l'actif mobilier de la faillite (558). II, 338. — Ce que doivent faire les syndics à cet égard (559). II, 339.

ACTION. Voyez *Société anonyme.* — Comment peut être constituée (35). I, 158. — Comment transférée (36). *Ibid.* — Le capital des sociétés en commandite peut être divisé par actions (38). I, 160. — Par quel tems se prescrivent celles contre les associés non liquidateurs, et leurs représentans (64). I, 196. — Par quel tems se prescrivent celles que l'on peut avoir contre les commissionnaires des transports (108). I, 254. — Quelles sont celles que produisent les lettres de change. I, 260. — Par quel tems se prescrivent celles résultantes des effets de commerce (189). I, 365. — Distinction à faire relativement aux billets à ordre. *Ibid.* — A quoi sont tenus les défendeurs qui opposent la prescrip-

tion. *Ibid.* — Fins de non-recevoir contre celles maritimes (435). II, 210. — Comment doivent être intentées et suivies toutes celles personnelles contre le failli, depuis l'entrée en fonction des agens ou syndics (494). II, 274. — De quelques actions particulières dont les tribunaux de commerce connaissent (634) II, 419.

ACTIONNAIRES. L'extrait de l'acte de société doit énoncer les valeurs par eux fournies ou à fournir (43). I, 173. — Leurs noms ne doivent point être compris dans l'extrait de l'acte de société. I, 173.

ADJUDICATAIRES. Dans quel délai ceux de navires doivent payer ou consigner leur prix (209). I, 412. — Sont contraignables par corps. *Id.* 413.

ADJUDICATION. Quand peut être faite celle sur la saisie d'un vaisseau. Il peut être accordé deux remises. Elles doivent être publiées et affichées (206). I, 407. — En cas de saisie d'un vaisseau les nullités doivent être proposées avant. I, 407. — Où se fait-elle, 409. — Y a-t-il lieu à surenchère. *Ibid.* — Quand se fait celle des barques, chaloupes et bâtimens au-dessous de dix tonneaux (207). I, 409. — Fait cesser les fonctions du capitaine (208). I, 411. — Comment se fait sur folle enchère (209). I, 412. — La demande en distraction doit être formée avant; après, elle ne vaut plus que comme opposition (210). I, 414. — Pendant combien de tems après, peut-on former opposition (212). I, 416.

ADMINISTRATEURS. Quelle est l'obligation de ceux des sociétés anonymes (32). I, 154. — Ne peuvent être admis au bénéfice de cession (575). II, 347.

ADMINISTRATION. L'extrait de l'acte de société doit énoncer les associés à qui elle est confiée (43). I, 173. — A qui appartient celle de la faillite, après les agens (482). II, 265.

AFFICHE. Où et dans quel délai doit être faite celle de l'extrait des actes de société. Peine; contre qui est-elle appliquée (42). I, 166, 167, 168. — Dans quels lieux, et dans quel délai doivent être apposées celles annonçant la vente du navire saisi (203). I, 404. — Où doivent être apposées sur la saisie de bâtimens au-dessous de dix tonnaux (207). I, 409. — Combien en faut-il en cas de revente sur folle enchère (209). I, 412.

AFFIRMATION. Devant qui, et dans quel délai celle des créances vérifiées en cas de faillite, doit être faite (507). II, 285.

AFFRÉTEMENT. A qui en appartient le courtage (80). I, 226.

— Des affrétemens. II, 1. — Ce que signifie ce mot. II, 2 et 3, aux notes. — Quand celui fait avec le capitaine seul, est-il valable. II, 5. — Doit être rédigé par écrit; ce qu'il doit contenir (273). II, 2. — On ne peut pas en admettre la preuve par témoins. II, 3. — Comment ils se font. II, 10. — Peut se faire de différentes manières. II, 27. — Quand il est de la totalité du navire, et que sa charge n'est pas complète, le capitaine peut-il prendre des marchandises (287). II, 29.

Affréteur. Celui du navire entier qui ne lui donne pas toute sa charge a droit au fret des marchandises prises pour la compléter (287). II, 29. — A quoi il est tenu. Peut-il rompre le voyage. Sous quelle condition. (288). II, 31. — Droit de celui à cueillette, et à quoi il est tenu (291). II, 37. — A quoi est tenu celui qui retire ses marchandises pendant le voyage. A quoi est tenu le capitaine, si le retrait a lieu par son fait (293). II, 40. — De quels frais il est tenu si le vaisseau est arrêté par son fait (294). II, 41. — Celui qui a loué le vaisseau pour l'aller et le retour, doit le fret entier, quoiqu'il revienne sur son lest, ou avec un chargement incomplet (294). II, 41. — Exception. II, 42. — Le capitaine est tenu de ses dommages-intérêts, si le retard arrive par son fait (295). II, 43. — A quoi il est tenu en cas de radoub nécessaire du navire pendant le voyage (296). II, 44. — Ne peut demander la diminution du prix du fret (309), II, 70. — Ni abandonner les marchandises pour le paiement. Exception (310). II, 71. — Fin de non-recevoir contre l'action pour avarie (435). II, 210.

Afrique. Dans quel délai doit être demandé le paiement des lettres de change à vue, tirées des côtes septentrionales ou occidentales de cette partie du monde (160). I, 324 et 325.

Agde, fut célèbre par le commerce. I, 14.

Agens. Quels sont les agens intermédiaires du commerce (74). I, 214. — Idée de l'institution des agens de change I, 214 et suiv. — Dans quels lieux il y a de ces agens (75). I, 218. — Il doit en être nommé un ou plusieurs par le jugement qui déclare la faillite ouverte (454). II, 237. — Quelles personnes peuvent être nommées agens provisoires de la faillite. La même peut-elle l'être plusieurs fois (456). II, 242. — Combien de tems peut durer la gestion de ceux provisoires de la faillite (459). II, 246. — Sont révocables. Par qui (460). *Ibid.* — Serment qu'ils

doivent prêter avant d'entrer en fonctions (461). II, 247. — Quand doivent-ils requérir l'apposition des scellés (462). II, 247. — Quelles pièces et titres doivent leur être remis. Quelles sommes ils peuvent recevoir, et comment (463). II, 248. — Quelles sont les choses que ceux provisoires de la faillite peuvent faire vendre, et comment (464). II, 251. — Où les agens de la faillite doivent déposer les sommes qu'ils ont reçues (465). II, 252. — Ceux provisoires de la faillite peuvent appeler le failli. Est-il tenu de comparaître. Peut-il se faire représenter (468). II, 255. — Comment il comparaît, s'il n'a pas obtenu de sauf conduit (469). *Ibid.* — Le failli doit leur remettre son bilan, s'il l'a préparé (470). II, 256. — Ce qu'il doit contenir (471). *Ibid.* — Dans le cas contraire il doit être dressé en leur présence par le failli (472). II, 257. — Comment ils procèdent à la formation du bilan, s'il n'a point été dressé par le failli (473). II, 257. — Quelles personnes le commissaire peut interroger à ce sujet (474). II, 258. — Peuvent-ils être syndics provisoires de la faillite. II, 264. — Quand et comment doivent rendre leur compte aux syndics provisoires (481). II, 264. — Par qui sont continuées les opérations (482). II, 265. — Après leur compte, ont droit à une indemnité (483). *Ibid.* — Par qui elle est réglée (484). II, 266. — Quels agens peuvent l'obtenir (485). II, 267. — Quel compte ils doivent rendre au magistrat de sûreté (488). II, 268. — Toutes les actions personnelles contre le failli, doivent être intentées ou suivies contre eux (491). II, 274. — Ce à quoi ils sont obligés à l'égard des actes conservatoires et des inscriptions. Comment elles sont reçues (499). II, 277. — Ils doivent prendre inscription sur les immeubles du failli. Comment elle est reçue (500). II, 278. — Peuvent-ils admettre la revendication? II, 362.

AGENS DE CHANGE. Des agens de change. I, 214 et suiv. — Quels sont leurs droits (76). I, 218. — Peuvent faire la vente et le courtage des matières métalliques, concurremment avec les courtiers de marchandises (76). I, 218. — Ils ont seuls le droit d'en fixer le cours. *Ibid.* — Sont considérés comme personnes publiques. I, 222. — Leurs livres font foi. I, 221. — Quels livres ils doivent avoir, ce qu'ils sont tenus d'y inscrire (84). I, 233. — Ceux qui ont fait faillite ne peuvent l'être s'ils n'ont été réhabilités (83). I, 232. — Ne peuvent faire aucune opération de commerce ou de banque pour leur compte (85). I, 235. — Ne

peuvent recevoir ni payer pour le compte de leurs commettans (85). I, 235. — Comment cela doit s'entendre. I, 236. — Ne peuvent se rendre garans de l'exécution des marchés (86). I, 237. — Peine en cas de contravention (87). I, 237. — Quand ne peut-il être réintégré en cas de destitution (88). I, 238. — S'il fait faillite, doit être poursuivi comme banqueroutier (89). I, 238.

Agrès. Quand le capitaine peut-il en acheter pour le vaisseau de sa seule autorité (232). I, 453. — Comment et sous quelles conditions le capitaine en voyage peut les engager ou vendre (234). I, 456. — Est-il obligé de le faire avant de toucher aux marchandises, 457. — Responsabilité du capitaine qui les engage ou les vend sans nécessité (236). I, 461. — En est-il déchargé par l'observation des formalités prescrites. I, 463. — Sont affectés à l'exécution de la charte partie (280). II, 15.

Aiguemortes, célèbre par le commerce. Avait autrefois un beau port où se faisaient les embarquemens pour la Terre-Sainte. I, 14.

Alexandre, transféra le commerce de Tyr à Alexandrie. I, 8.

Alexandrie. Avantages de sa situation pour le commerce. I, 9. — Il fut la source des richesses de l'Egypte. *Ibid.* — Le passage de cette ville sous la domination de Rome ne changea rien à son état florissant, 10. — Son commerce fut la principale ressource des romains, devenus maitres de l'Egypte. 11. — Elle tomba après la conquête des Sarrasins, 12.

Amarrage. Voyez *Droits*.

Amende. Dans quels cas peut être prononcée contre les agens de change et courtiers (87). I, 237.

Amsterdam. Usance de cette ville. I, 298. — Délai du protêt dans cette ville. I, 330.

Ancone. Usance de cette ville. I, 298. — Délai du protêt dans cette ville. I, 330.

Ancres. Quand celles abandonnées sont-elles avaries communes (400). II, 187. — Dans quel cas leur perte est avarie simple (403). II, 189.

Angleterre. Son commerce, son origine et ses accroissemens. I, 34 et suiv.

Antibes. Célèbre par son commerce. I, 14.

Apparaux. Dans quels cas et sous quelles conditions le capitaine en voyage peut-il les engager ou les vendre (234). I, 456. — Est-il obligé de le faire avant de toucher aux marchandises. I, 457. — Responsabilité du capitaine qui les en-

gage ou les vend sans nécessité (236). I, 461. — En est-il déchargé par l'observation des formalités prescrites. I, 463. Sont affectés à l'exécution de la charte partie (280). II, 15.

Appel. Peut-il avoir lieu à l'égard du jugement arbitral en matière de société (52). I, 183. — Le tuteur ne peut renoncer à cette voie lorsque son pupille est intéressé dans une contestation relative à une société commerciale (63). I, 194. — Où se porte celui des jugemens des tribunaux de commerce (644). II, 431. — Délai dans lequel il doit être interjeté (645). II, 432. — De quels jugemens ne peut être admis (646). II, 433. — Est-il recevable à l'égard des jugemens qualifiés en dernier ressort, lorsqu'il y a excès de pouvoir. II, 434. — Comment s'instruit et se juge (648). II, 437.

Approbation. Arrêté du Ministre de l'intérieur sur la manière d'obtenir celle du gouvernement pour les sociétés anonymes. II, 447.

Arbitrage. Est-il forcé en matière de société. I, 183. — Les dispositions du Code ne s'appliquent qu'aux sociétés de commerce. I, 195.

Arbitres. Comment se fait leur nomination entre associés (53). I, 185. — Peut-on nommer un négociant qui a fait faillite. *Ibid.* — Par qui est réglé le délai du jugement (54). *Ibid.* — Par qui sont nommés en cas de refus de l'une des parties (55). I, 186. — Peuvent-ils être nommés d'office. I, 187.—Comment se fait l'instruction devant eux (56). *Ibid.* — Peuvent proroger le délai pour la production des pièces (58). I, 189. — Comment doivent juger après le délai. Comment se nomme le sur-arbitre en cas de partage (60). I, 190. — Leur jugement doit être motivé. Où doit-il être déposé. Par qui et comment rendu exécutoire (61). I, 191. — Peut-on examiner le bien ou mal jugé. I, 193.—Peut-on admettre des oppositions. *ibid.*

Argent. C'est la première chose que le capitaine doit sauver en cas de danger (241). I, 467. — Celui qui se trouve chez le failli lors de l'inventaire, doit être remis aux syndics provisoires (491). II, 271.

Arles, devint célèbre par son expérience dans l'art de la navigation et dans l'art de construire des vaisseaux. I, 13. Narbonne l'emporta sur elle. *ibid.*

Armateur. Quel cautionnement doit donner celui en course. I, 426. — Formule de l'acte. *ibid.*

Arrestation. Pour quelles dettes peut avoir lieu celle du capitaine et des gens de l'équipage étant à bord ou s'y

rendant pour faire voile. Comment peuvent l'empêcher (231). I, 451. — Comment on doit entendre les mots *étant à bord*. I, 452.

ARRÊT. Ce qui est dû aux matelots en cas d'arrêt du vaisseau avant le voyage commencé (253). I, 489. — *Quid* si cela arrive pendant le voyage (254). I, 490. — Le chargeur peut, pendant l'arrêt du navire, faire décharger ses marchandises. Sous quelles conditions 278). II, 14. — Comment est dû le fret en cas d'arrêt du navire par une puissance étrangère (300). II, 54. — En quoi il diffère de la prise. II, 147. — Quand est-il aux risques des assureurs. II, 148. — Lorsqu'il a lieu pour raison de contrebande, les assureurs en sont-ils tenus. II, 149. — Quels sont les droits de l'assureur et de l'asuré quand l'arrêt du navire est fait dans les ports de l'Empire. II, 149. — Quand celui du vaisseau donne-t-il ouverture au délaissement des effets assurés (369). II, 166. — Celui fait par une puissance étrangère doit être dénoncé aux assureurs. Dans quel délai. Dans quel délai peut être fait le délaissement (387). II, 181. — Les assurés doivent en solliciter la main-levée. Les assureurs peuvent la solliciter de leur côté (388). II, 182. — Dans quel cas les loyers et nourritures des matelots pendant sa durée, sont avarie simple (403). II, 189.

ARRIVÉE. Le commissionnaire de transport est garant de l'arrivée des marchandises dans le délai porté par la lettre de voiture (97). I, 248.

ARTISANS. Qui sont ceux que l'on doit considérer comme négocians. I, 101.

ASSEMBLÉE. Par qui est convoquée celle des créanciers du failli qui ont vérifié et affirmé (514). II, 290. — Où elle se forme. Quels créanciers y sont admis (515). II, 291. — Le failli doit être appelé. Peut-il se faire représenter (516). II, 292. — Par qui sont vérifiés les pouvoirs des mandataires (517). II, 293. — Il doit être tenu procès-verbal (518). *ibid.* — Quand peut-elle être remise pour le concordat (522). II, 297.

ASSOCIATION en participation. Comment elle se règle. Comment s'en fait la preuve. Est-elle sujette aux formalités des sociétés (47 à 50). I, 180, 181.

ASSOCIÉ. Chaque associé en nom collectif peut administrer et agir s'il n'en est autrement convenu. I, 139. — Ceux en nom collectif sont solidaires (22). I, 141. — Ce qui n'empêche pas que la dette ne se divise entre les associés. *ibid.* Effet de la solidarité. I, 142. — Ceux en nom collectif peu-

vent avoir un associé commanditaire (24). I, 145. — Le nom de celui-ci ne peut entrer dans la raison sociale (25). I, 146. — Comment ceux anonymes sont tenus des pertes (33). I, 156. — L'extrait de l'acte de société doit énoncer les noms, qualités et demeures de ceux en nom collectif (43). I, 173. — L'extrait de l'acte de société doit énoncer ceux autorisés à gérer, administrer et signer (43). I, 173. — Celui en retard de produire devant les arbitres, est sommé de le faire (57). I, 188. — Par quel tems ceux non liquidateurs prescrivent-ils les actions qu'on peut avoir contre eux (64). I, 196.

Associé commanditaire. Comment il est tenu des pertes (26). I, 146. — Quel est son droit à l'égard des sommes qu'il a prêtées à la société. I, 148-149. — Peut-il gérer les affaires de la société (27). I, 149. — Dans quel cas il est obligé solidairement (28). I, 151. — Leurs noms ne doivent point être compris dans l'extrait de l'acte de société. I, 173.

Assurances. Comment s'en établit le cours (72). I, 213. — Comment se constate (73). *ibid.* — Ce que c'est que les courtiers d'assurances. I, 222. — Quels sont les droits des courtiers d'assurances (79). I, 225. — Les courtiers interprètes doivent tenir registre de toutes celles qu'ils font faire et de leurs conditions (84). I, 233. — Règle que l'on doit suivre en cas de naufrage, s'il y a en même tems assurance et prêt à la grosse sur les mêmes effets (331). II, 109. — Des assurances. II, 111 et suiv. — Ce que c'est que ce contrat, II, 111. — N'était pas connu des romains. *ibid.* — Son origine. *ibid.* — Quel peut être l'objet de ce contrat, 112. — Quelles conditions sont nécessaires pour ce contrat. II, 113. — Quelles choses sont de son essence. II, 113 et suiv. — Quelles personnes peuvent être parties dans ce contrat. II, 114. — Quelles sont les obligations de l'assureur. II, 115. — Quelles sont les obligations de l'assuré. II, 116. — Ce contrat doit être rédigé par écrit. Ce qu'il doit énoncer (332). II, 117. — Peut-on admettre la preuve par témoins, de son existence. II, 118. — La police peut être faite sous signature privée. II, 119. — Ne peut contenir aucun blanc. *ibid.* — Qu'arriverait-il s'il y en avait dans l'un des deux doubles. II, 120. — Peut être imprimée. *ibid.* — Dans quel cas peut être faite sans désignation du navire et des marchandises assurées. Ce que doit contenir alors la police (337). II, 130. — Comment sont évalués les effets estimés dans la police en monnaie

étrangère (338). II, 132. — Comment se justifie la valeur des marchandises assurées, si elle n'est pas fixée par la police, sur quel pied en est faite l'estimation (339). II, 132. — *Quid*, dans le cas du troc (340). II, 134. — Comment se règle le tems des risques en cas de silence dans le contrat (341). II, 134. — Par qui est réglée l'augmentation de la prime pour le tems de guerre (343). II, 135. — Dans quel cas cette augmentation a-t-elle lieu. *ibid.* — Est susceptible de toutes les clauses licites dont les parties conviennent. II, 125.—Comment doit s'interpréter. II, 126. — La même police peut en contenir plusieurs (333). II, 127. — Sur quoi elle peut porter (334). II, 127. — Quand et pour combien de tems elle peut être faite (335). II, 129. — Ce que l'assureur peut faire relativement à la valeur des effets assurés (336). II, 130. — L'assureur peut faire réassurer les effets déjà assurés. L'assuré peut faire assurer la prime. Celle de réassurance peut être moindre ou plus forte (342). II, 135. — La prime convenue en tems de guerre peut-elle être modérée si la paix survient. II, 137.— A quoi est obligé le capitaine qui a fait assurer des marchandises pour son compte, en cas de perte (344). II, 137.— *Quid* des gens de l'équipage et des passagers (345). II, 138. — A quoi donne lieu la faillite de l'assureur, ou celle de l'assuré (346). II, 139. — Quelles choses elle ne peut avoir pour objet (347). II, 139. — A qui il faut appliquer ces défenses. II, 140-141. — Peut-on faire assurer la vie de l'homme. II, 141. — Peut-on faire assurer sa liberté. II, 142.—Peut-on faire assurer le coût du rachat des esclaves. *ibid.* — Est annullée par toute réticence ou fausse déclaration qui peuvent diminuer l'opinion des risques (348). II, 142. — Des obligations de l'assureur et de l'assuré. II, 144 et suiv. — Est annullée par la rupture du voyage avant le départ. Indemnité due à l'assureur en ce cas (349). II, 144. — Quels pertes et dommages sont aux risques des assureurs (350). II, 145. — Quels pertes et dommages ne sont point à la charge des assureurs (351). II, 151. — Quels déchets et diminutions ne sont point à la charge des assureurs (352). II, 152. — Les assureurs ne sont point tenus des fautes et prévarications du capitaine et gens de l'équipage (353). II, 153. — Les assureurs ne sont pas tenus du pilotage, et autres droits ordinaires (354). II, 155. — Les assureurs ne répondent point des dommages arrivés aux marchandises sujettes naturellement à détérioration, s'il n'en a été fait déclaration dans

la police (355). II, 156. Quel est le droit de l'assurance si étant faite pour l'aller et le retour, le vaisseau est revenu à vide ou avec un chargement incomplet (356). II, 157. —Ce que c'est que l'assurance liée. II, 158.—Ne peut excéder la valeur des effets chargés. Quand est-elle nulle en ce cas, et à l'égard de qui (357). II, 159. — *Quid* s'il n'y a pas de fraude; comment alors les assureurs contribuent aux pertes. Ce qu'ils reçoivent pour ce qui excède la valeur (358). II, 160. — Règle qu'il faut suivre lorsqu'il y a plusieurs contrats d'assurance sur les mêmes objets (359-360). II, 160. — A compter de quelle époque courent les risques si le chargement se fait dans différens ports (362). II, 161. — Règles qu'il faut suivre lorsque les marchandises assurées n'ont pas été mises sur tous les vaisseaux désignés (361). II, 161. — L'assureur est déchargé des risques, si le vaisseau est envoyé au-delà de sa destination désignée par la police. *Secùs*, si le voyage est raccourci (364). II, 162. —Quand elle finit lorsque l'assurance est faite pour un tems limité (363). II, 162. — Est nulle si elle est faite après la perte ou l'arrivée des objets assurés. Il suffit qu'il y ait présomption que l'une des parties en avait connaissance (365). II, 163. — Quand cette présomption existe-t-elle (366). *ibid.* — *Quid* si elle est faite sur bonnes ou mauvaises nouvelles (367). II, 165. — Peine prononcée contre celle des parties qui avait connaissance du sort des effets assurés lorsqu'elle a été faite (368). II, 166. — Dans quels cas peut être fait le délaissement (369). II, 166. — Le délaissement ne peut être fait avant le voyage commencé (370). II, 168. — Quels dommages sont réputés avaries (371). *ibid.* — Le délaissement ne peut être partiel ni conditionnel (372). *ibid.* — A qui et dans quels délais doit être fait le délaissement (373). II, 169. — L'assuré doit donner connaissance aux assureurs de l'avis qu'il a reçu de tous accidens à leurs risques (374). II, 170. — Après quel tems le défaut de nouvelles peut-il donner lieu au délaissement. Dans quel délai doit en être faite la déclaration (375). II, 171. — Quand elle est pour un tems limité, le vaisseau dont on n'a point de nouvelles est censé péri dans le tems des risques (376). II, 173. — Quels sont les voyages de long cours (377). *ibid.* — Le délaissement peut être fait par la déclaration même de l'avis de la perte (378). II, 174. — Ce que l'assuré est tenu de déclarer en faisant le délaissement (379). *ibid.* — Peine en cas de déclaration frau-

duleuse (380). II, 175. — L'assuré doit en cas de naufrage ou échouement, travailler au recouvrement des effets naufragés. Comment il est remboursé des frais (381). II, 176. — Dans quel délai doit se faire le paiement de la somme assurée, en cas de délaissement, si l'époque n'en est pas fixée par le contrat (382). II, 177. — Les actes justificatifs du chargement et de la perte doivent être signifiés (383). *ibid.* — Quels sont ces actes. II, 178 et suiv. — La preuve faite par l'assuré qui délaisse, n'empêche pas l'assureur de faire la preuve contraire (384). II, 180. — Comment l'assuré peut obtenir le paiement provisoire. *ibid.* — Le fret des marchandises fait partie du délaissement (386). II, 181. — Dans quel délai le délaissement peut être fait en cas d'arrêt (387). II, 181. — En cas d'arrêt les assurés doivent solliciter la main-levée. Les assureurs peuvent y travailler de leur part (388). II, 182. — Dans quel cas le délaissement pour cause d'innavigabilité peut être fait. Droits des assurés (389). II, 183. — Dans quel délai doit en être faite la déclaration (390). *ibid.* — Ce que doit faire le capitaine (391). *ibid.* — En cas de changement de vaisseau pour cause d'innavigabilité, l'assureur continue de courir les risques (392). II, 184. — De quoi il est tenu en outre (393). *ibid.* — En cas de prise, comment l'assuré peut racheter les effets assurés. Ce qu'il doit faire (395). II, 185. — Droit de l'assureur en ce cas. Ce qu'il doit faire. Dans quel délai. Suite de son silence (396). II, 186. — Effet de la clause *franc d'avaries* (409). II, 192.

Assuré. Doit avoir soin de désigner le navire pour éviter la nullité. II, 124. — Celui qui se rend coupable de fraude, de supposition ou falsification dans l'évaluation des effets assurés, peut être poursuivi criminellement (336). II, 130. — Peut faire assurer le coût de l'assurance (342). II, 135. — Quand peut-il faire assurer de nouveau, lorsqu'il a pris assurance pour un tems limité (363). II, 162. — Ne peut pas alonger le voyage, quoique sur la même route. Peut le raccourcir (364). II, 162. — Quelle est la peine de celui qui avait connaissance du sort des effets assurés. Comment il est poursuivi (368). II, 166. — Doit donner connaissance aux assureurs de l'avis qu'il reçoit d'accidens à leur charge. Dans quel délai (374). II, 170. — Peut faire le délaissement en même-tems que la signification de l'avis reçu de la perte (378). II, 174. — Ce qu'il est tenu de déclarer en faisant le délaissement (379). *Ibid.* — Peine en

cas de déclaration frauduleuse (380). II, 175. — En cas d'arrêt, ils doivent en solliciter la main-levée (388). II, 182. — Comment, en cas de prise, peut racheter les effets assurés. Ce qu'il doit faire (395). II, 185. — Droit de l'assureur en ce cas. Ce qu'il doit faire. Dans quel délai. Présomption qui résulte de son silence (396). II, 186. — Quel est son droit dans le cas de la clause *franc d'avaries* (409). II, 192.

Assureur. Celui qui soupçonne de la fraude dans l'évaluation des effets assurés, peut faire procéder à l'estimation, et poursuivre l'assuré criminellement (336). II, 130. — Peut faire réassurer les effets par lui assurés (342). II, 135. — Que peut-il exiger en cas de rupture du voyage avant le départ (349). II, 144. — Quels pertes et dommages sont à leurs risques (350). II, 145. — Est-il tenu de la contribution au jet, quand ce sont d'autres marchandises que celles assurées qui ont été jetées. II, 146. — Quels sont les pertes et dommages qui ne sont point à leurs risques (351). II, 151. — De quels déchets et diminution ne sont point tenus (352). II, 152. — Ne sont point tenus des fautes et prévarications du capitaine et gens de l'équipage (353). II, 153. — Ne sont point tenus du pilotage, touage et autres droits ordinaires (354). II, 155. — Condition nécessaire pour qu'ils répondent des dommages ou pertes arrivées aux marchandises sujettes naturellement à détérioration (355). II, 156. — Quel est son droit, lorsque l'assurance étant faite pour l'aller et le retour, le vaisseau est revenu à vide, ou avec un chargement incomplet (356). II, 157. — Comment se règlent leurs droits, lorsque l'assurance excède, sans fraude, la valeur des effets chargés (358). II, 160. — Règles qu'il faut suivre pour régler et déterminer leurs droits, lorsqu'il y a plusieurs contrats d'assurance sur les mêmes effets (359-360). II, 160. — De quelle somme il est tenu, lorsque les marchandises assurées n'ont pas été mises sur tous les vaisseaux désignés (361). II, 181. — A compter de quelle époque l'assureur court les risques, si le chargement se fait dans différens ports (362). II, 161. — Quand est libre, lorsque l'assurance est faite pour un tems limité (363). II, 162. — Est déchargé des risques, si le vaisseau est envoyé au-delà de sa destination. *Secùs*, si le voyage est raccourci. (364). II, 162. — Quelle est la peine de celui qui avait connaissance du sort des effets assurés (368). II, 166. — On doit leur donner connaissance des avis reçus, ou accidens qui sont à

leur charge (374). II, 170. — Quand doit payer la somme assurée en cas de délaissement (382). II, 177. — Les actes justificatifs du chargement et de la perte doivent lui être préalablement signifiés (383). *Ibid.* — Quels sont ces actes. 178 et suiv. — Est admis à la preuve contraire à celle faite par l'assuré. Comment peut être condamné à payer provisoirement. Quand est déchargée la caution (384). II, 180. — Les effets délaissés lui appartiennent. Ne peut refuser le paiement, quoique le navire soit revenu (385). *Ibid.* — Peuvent, en cas d'arrêt, en solliciter la main-levée (388). II, 182. — Continue de courir les risques en cas de changement de vaisseau pour cause d'innavigabilité (392). II, 184. — De quoi il est tenu en outre (393). *Ibid.* — Quel est son droit à l'égard de la composition faite par l'assuré en cas de prise, pour le rachat des effets assurés. Ce qu'il doit faire. Dans quel délai. Présomption qui résulte de son silence (396). II, 186. — Doivent-ils contribuer aux avaries simples. II, 189. — Effet à son égard de la clause *franc d'avaries* (409). II, 192.

Auguste, s'attacha à faire fleurir le commerce d'Alexandrie. I, 10.

Autorisation. Celle du père, ou de la mère, ou du conseil de famille, est nécessaire pour autoriser un mineur à faire le commerce (2). I, 95. — Ne peut être donnée, à cet effet, avant l'âge de dix-huit ans. I, 97. — Par quel acte celle du père ou de la mère peut-elle être donnée. I, 98. — Celle du conseil de famille à l'égard d'un mineur qui veut faire le commerce, se donne dans les formes ordinaires. Sa délibération doit être homologuée en justice (2). I, 99. — L'acte doit être enregistré et affiché au tribunal de commerce, *Ibid.* — Quel est celui où cet enregistrement doit être fait. I, 100. — Celle du mari est nécessaire pour que la femme puisse être marchande publique (4). I, 104. — Doit-elle être expresse, *Ibid.* — Peut-elle être retirée. I, 105. — Celle du Gouvernement est nécessaire pour la formation des sociétés anonymes (37). I, 159.

Aval. Ce que c'est. I, 307. — Son effet à l'égard des lettres de change (141). *Ibid.* — Par qui peut être donné, et à quoi il engage celui qui le donne (142). *Ibid.* — *Quid* quand il est donné par acte séparé, 308.

Avances. Le commissionnaire qui en a fait, a privilége (93). I, 242. — Comment il s'en rembourse (94). *Ibid.* — Quels peuvent être les intérêts. I, 245. — Condition nécessaire pour qu'elles donnent privilége si elles ont été faites sur mar-

chandises déposées (95). I, 248. — Quels peuvent être les intérêts. I, 245.

Avantages. En cas de faillite, la femme ne peut réclamer ceux à elle faits par son contrat de mariage, ni les créanciers faire valoir ceux faits au mari (549). II, 325. — Comment cela doit s'entendre, 326.

Avant-bassin. Voyez *Droits*.

Avaries. Le commissionnaire de transport est garant de celles arrivées aux marchandises (98). I, 249. — Le voiturier est garant de celles qu'éprouvent les marchandises qu'il transporte (103). I, 252. — Responsabilité du capitaine qui en suppose de fausses (236). I, 462. — On range dans cette classe les nourriture et loyers des matelots pendant l'arrêt du navire en pays étranger (300). II, 54. — Quelles sont celles à la charge des prêteurs à la grosse (330). II, 108. — Quels dommages sont réputés avaries, relativement à l'assurance (371). II, 168. — Des avaries. II, 186 et suiv. — Ce qu'on appelle avaries (397). II, 186. — Peuvent être réglées par les parties. A défaut de conventions, elles le sont par la loi (398). II, 187. — Sont de deux classes, grosses ou communes, simples ou particulières (399). *Ibid.* — Quelles sont celles communes (400). *Ibid.* — Comment sont supportées celles communes (401). II, 188. — Comment s'établit le prix des marchandises (402). *Ibid.* — Quelles sont celles particulières (403). II, 188, 189. — Les assureurs doivent-ils y contribuer. II, 189. — Par qui sont supportées celles particulières (404). II, 189. — Celles provenant de la faute ou de la négligence du capitaine sont simples (405). II, 189. — Les dommages causés par la faute ou la négligence du capitaine, sont avaries simples (405). II, 189. — Les lamanage, touage et autres droits ordinaires de navigation ne sont point avaries (406). II, 190. — Quand la demande pour cette cause est-elle recevable (408). II, 191. — Effet de la clause *franc d'avaries* dans les assurances (409). II, 192. — Fin de non recevoir contre l'action qui en résulte (435). II, 210. — Distinction à faire à cet égard. II, 211.

Aventure. (Grosse aventure). Voyez *Grosse*.

Avis. Dans quel délai doit être notifié, aux assureurs, l'avis reçu d'accidens à leur charge (374). II, 170. — On peut faire le délaissement en notifiant celui reçu de la perte (378). II, 174. — Déclaration qu'il faut faire en faisant le délaissement (379). *ibid.* — Peine en cas de déclaration frauduleuse (380). II, 175. — Quel est celui qui prévaut

pour le jet, en cas que les chargeurs et les gens de l'équipage soient divisés d'opinion (410). II, 193.

Avitaillement. Tems de la prescription contre les fournitures faites pour celui du navire (433). II, 207.

Avoués. Leur ministère n'est point admis dans les tribunaux de commerce. — Comment on peut y postuler pour un autre (627). II, 405.

B

Banque. Usages de celle de Venise. I, 329.

Banqueroute. Des banqueroutes. II, 215 et suiv. — Considérations générales sur les nouvelles dispositions du Code à cet égard. II, 215.—Quand un commerçant est-il en état de banqueroute (438). II, 220. — Il y en a de deux espèces. Par quels tribunaux elles doivent être jugées (439). II, 221. — Ce que doit faire le magistrat de sûreté en cas de présomption de banqueroute contre le failli (490). II, 270. — Toute prévention de banqueroute empêche le concordat (521). II, 297. — Il y a présomption de droit, si le tribunal refuse l'homologation du concordat (526). II, 303. — Il y a présomption de droit si, en cas d'union, le failli n'est pas déclaré excusable (531). II, 309. — Motifs qui ont fait adopter la banqueroute simple. II, 363. — Causes de prévention légale de la banqueroute simple (586). II, 364. — Ces préventions ne peuvent avoir lieu que contre les négocians. II, 365.—Causes qui, sans être présomption légale, peuvent donner lieu à la poursuite de banqueroute simple (587). II, 370. — Par quel tribunal est jugée; sur la poursuite de qui (588). II, 371. — Qui doit supporter les frais (589-590). II, 372. — Dans quels cas les procureurs impérianx sont tenus d'interjeter appel des jugemens rendus par les tribunaux de commerce (591), II, 372. — Peine de la banqueroute simple. Comment le jugement doit être rendu public (592). II, 373. — Cas de la banqueroute frauduleuse (593). II, 374. — Dans quels cas le failli peut être poursuivi comme banqueroutier frauduleux (594). II, 375. — A qui appartient l'instruction et le jugement (595). *ibid.* — Peine (596). II, 376. — Quels sont les complices de la banqueroute frauduleuse (597). II, 376. — Ce que doit porter le jugement de condamnation (598). II, 377. — Le coupable et le complice doivent-ils être condamnés chacun au double. II, 378.—Comment l'arrêt de condamnation doit-il être rendu public (599). II, 378. — La pour-

suite ne dépouille point les tribunaux civils, et n'arrête point les opérations (600). II, 379. — Les syndics doivent remettre les titres et pièces nécessaires (601). II, 380. — Ils ont le droit d'en prendre communication. Comment (602). II, 381. — A qui les pièces sont remises après le jugement (603). *ibid.*

BANQUEROUTIER. Les agens de change et courtiers qui font faillite, doivent toujours être poursuivis comme tels (89). I, 238. — Quels sont ceux qui ne peuvent être admis au bénéfice de cession (575). II, 347. — Le banqueroutier simple peut être admis à la réhabilitation (613). II, 389.

BANQUIERS. Sont commerçans. I, 115.

BARBARES. Ont anéanti le commerce avec l'empire romain. I, 15. — Mais après qu'ils se furent fixés, ils en sentirent la nécessité. I, 16.

BARATTERIE. Ce que c'est. L'assureur n'en est pas tenu s'il n'y a convention expresse. II, 154. — Dans ce cas, les assureurs sont subrogés aux actions de l'assuré contre le capitaine. *ibid.*

BARQUES. Comment s'en fait l'adjudication sur saisie (207). I. 409.

BASSIN. Voyez *Droits.*

BATEAUX (maîtres de). Sont compris sous le titre de commissionnaires de transports (107). I, 254.

BATIMENS. Ceux de mer sont meubles (190). I, 372. — Ne sont point susceptibles d'hypothèques. I, 373.—Mais bien de priviléges, 374.

BATIMENS DE MER. Comment se fait l'adjudication sur saisie de ceux au-dessous de dix tonneaux (207). I, 409.

BERGAME. Usance de cette ville. I, 298. — Délai du protêt dans cette ville. I, 330.

BILAN. Le commissaire est spécialement chargé d'en accélérer la confection (458). II, 244. — Quand le failli est-il tenu de remettre son bilan (470). II, 256. — Ce qu'il doit contenir (471). *Ibid.* — Comment il y doit travailler lorsqu'il ne l'a pas préparé à l'avance (472). II, 257. — Par qui et comment il est dressé, s'il ne l'a point été par le failli (473). II, 257. — Quelles personnes le commissaire peut interroger à ce sujet (474). II, 258. — Le magistrat de sûreté peut assister à sa rédaction (489). II, 269. — Les tribunaux de commerce connaissent du dépôt (635). II, 420.

BILLETS. Les agens de change ont seuls le droit d'en faire la négociation pour le compte d'autrui (76). I, 218.

Billet a ordre. Quelles dispositions du Code doivent lui être appliquées (187). I, 359. — Ce que c'est que le billet à ordre, et comment il se transporte. I, 360.— Ce qu'il doit énoncer (188). I, 364. — Formule de ce billet. *Ibid.* — N'est pas essentiellement un acte de commerce. I, 363. — Les différentes expressions de valeurs sont maintenant indifférentes à cet égard. *Ibid.* — Quels sont ceux assujétis à la prescription de cinq ans (189). I, 366. — Que faut-il décider à l'égard de ceux antérieurs au Code. I, 367.— Quand le tribunal peut-il, ou non, en connaître (636-637). II, 424-425. — Ceux faits par un commerçant sont censés faits pour son commerce, et ceux des comptables pour leur gestion (638). II, 427.

Billet de change. Ce qu'on entend par là. I, 357. — En quoi il diffère de la lettre de change, 358. — Dispositions de l'ordonnance de 1673 à cet égard, 358-359. — Sont essentiellement actes de commerce, 359.

Blessure. Comment le matelot blessé est pansé et traité (263). I, 501. — Comment s'il est blessé étant à terre sans autorisation (264). I, 501. — *Quid*, s'il est tué. I, 504.

Blocus. Ce que doit faire le capitaine en cas de blocus du port pour lequel il est destiné (279). II, 15.

Bologne. Usance de cette ville. I, 298. — Délai du protêt dans cette ville. I, 330.

Bolzano. Délai du protêt dans cette ville. I, 330.

Bordeaux. Très-anciennement fameuse par son commerce. I, 15. — Vient après Lyon pour le commerce. Quels en sont les objets. I, 76.

Bourse. Des bourses de commerce. I, 208 et suiv. — Ce que c'est (71). *ibid.* — Cet établissement est ancien. Ses différens noms. I, 209.—Quelles personnes avaient le droit d'entrer à la bourse. I, 210. — Règles anciennes de sa tenue, 211.— Lois de la révolution sur la bourse. I, 210-211. —Nouvelles lois à cet égard. I, 212, 213. — Nul commerçant failli non réhabilité ne peut y paraître (614). II, 390.

Bris. Donne ouverture au délaissement des effets assurés (369). II, 166.

C

Cabotage. En cabotage on peut charger sur le tillac (229). I, 450.

Cables. Quand ceux rompus ou coupés sont-ils avaries com-

munes (400). II, 187. — Dans quel cas leur perte est avarie simple (403). II, 189.

Cale. Voyez *Droits*.

Capitaine. A privilége pour ses gages, et vient au sixième rang (191). I, 374. — Quel est celui qui jouit de ce privilége. I, 377. — Dans quel cas le commandement qui précède la saisie d'un navire, peut lui être signifié (199). I, 395. — L'adjudication du navire fait cesser ses fonctions (208). I, 411. — Ce qu'on doit entendre par ses faits, et ce qu'ils comprennent. I, 424. — Peut être congédié par le propriétaire du navire (218). I, 428. — Ce qu'il peut faire s'il est copropriétaire (219). I, *Ibid.* — A quoi les autres sont-ils obligés. I, 430. — Du capitaine, I, 440 et suiv. — De quelles fautes est-il garant (221). I, 440. — A qui appartient cette qualité, *Ibid.* — Est responsable des marchandises dont il se charge. En doit donner reconnaissance (222). I, 441. — Ne doit pas, sans nécessité, charger sur un autre vaisseau que le sien, I, 442. — Il lui appartient de former l'équipage dn vaisseau (223). I, 444. — Du registre qu'il doit avoir, de sa forme et de ce qu'il doit y inscrire (224). I, 446. — Ce qu'il doit faire avant de prendre charge (225). I, 448. — Quelles pièces il doit avoir à bord (226). I, 449. — Outre le registre de bord, doit avoir un journal de route. Ce qu'il doit y porter. I, 448. — Quand est-il tenu d'être en personne sur son navire (227). I, 449. — Est responsable de tout ce qui arrive, faute par lui de se conformer aux réglemens (228). I, 450. — Répond des dommages arrivés aux marchandises chargées sur le tillac. Exception (229). I, 450. — Comment peut cesser sa responsabilité (230). I, 451. — Pour quelle dette peut être arrêté étant à bord, ou s'y rendant pour faire voile (231). I, 451. — Comment peut l'empêcher. *Ibid.* — Quand peut-il, sans y être autorisé par les propriétaires, faire travailler au radoub du vaisseau, ou faire des achats pour lui (232). I, 453. — Dans quel cas il peut emprunter à la grosse malgré les propriétaires (233). I, 454. — Doit-il assigner. I, 455. — Comment, et sous quelles conditions il peut, étant en voyage, emprunter à la grosse sur le navire, engager ou vendre des marchandises, agrès ou apparaux (234). I, 456. — Dans quel cas il peut vendre le navire. I, 460. — Ce qu'il doit faire avant son départ d'un port étranger ou des colonies françaises pour revenir en France (235). I, 461. — De quoi il est responsable dans le cas où il a, sans nécessité, emprunté, engagé ou vendu soit des marchandises, soit des agrès ou apparaux (236). I,

161. — Comment doit être autorisé à la vente du navire (237). I, 463. — Est tenu d'achever le voyage pour lequel il est engagé (238). I, 463.—Cas d'exception, 464. — Celui qui navigue à profit commun ne peut faire aucun trafic ni commerce pour son compte (239). I, 464. — Peine en cas de contravention (240). I, 465.—Quand est censé naviguer à profit commun. I, 465. — Ne peut abandonner son navire pendant le voyage, pour quelque danger que ce soit, sans l'avis de son équipage. Ce qu'il doit faire en ce cas (241). I, 467. — Ce qu'il est tenu de faire dans les vingt-quatre heures de son arrivée (242). I, 468. — A qui doit faire son rapport, dans les ports étrangers. Certificats qu'il doit y prendre (244). I, 472. — Ce qu'il doit faire en cas de relâche (245). I, 472. — Ce qu'il doit faire en cas de naufrage (246). I, 474. — Comment doit faire vérifier son rapport. Effet du rapport non vérifié. Celui vérifié exclut-il la preuve contraire (247). I, 475. — Dans quel cas peut-il décharger des marchandises avant son rapport (248). I, 477. — Quand peut-il forcer ceux qui ont des vivres sur le vaisseau à les mettre en commun (249). I, 477. — Peut-il, sans le consentement des propriétaires, charger des marchandises sur le vaisseau pour son compte (251). I, 482.— Ne peut répéter l'indemnité payée au matelot par lui congédié sans cause. Ne peut pour aucune congédier en pays étranger (270). I, 508. — Ce qu'il doit faire en cas de blocus du port pour lequel il est destiné (279). II, 15. — N'est pas responsable de la qualité énoncée au connaissement, des marchandises chargées. II, 19. — Par qui il doit se faire délivrer le connaissement, quand il charge pour son compte. II, 22. — Quand peut-il être contraint de le délivrer au marchand chargeur, 23. — Peut exiger un reçu des marchandises portées au connaissement dont il fait la remise (285). II, 24.—Le demande rarement. II, 24 et 25.— Peut-il prendre des marchandises sans le consentement de l'affréteur du navire entier (287). II, 29. — Dans quel cas il en peut mettre dans sa cabane. II, 30.—Est tenu de dommages-intérêts s'il exagère le port de son navire (289). II, 33. — Quel droit il a à l'égard des marchandises chargées sans son aveu sur le navire (292). II, 38. — A quoi il est tenu s'il donne lieu par son fait au retrait pendant le voyage des marchandises chargées sur son navire (293). II, 40. — Est tenu des dommages-interêts du retard, s'il arrive par son fait. Comment ils se règlent (295). II, 43. — A quoi est tenu le capitaine, si le navire, pendant le voyage, ne

peut être radoubé. Comment est dû le fret, s'il ne peut continuer le voyage (296). II, 44. — Est-il, dans le cas de l'impossibilité du radoub, contraint à louer un autre navire. II, 46.—Quel navire doit-il louer. II, 47. — *Quid* si le loyer excède le fret convenu, *ibid.* — Dans quel cas il perd son fret (297). II, 48. — Doit être payé du fret des marchandises jetées à la mer pour le salut commun (301). II, 56. — *Quid* si le navire périt. II, 57.—Quel droit il a si le consignataire refuse de recevoir les marchandises expédiées (305). II, 62. — Ne peut retenir les marchandises dans son navire. Peut seulement en demander le dépôt (306). II, 65.—A qui il est préféré pour son fret (307). II, 66.—Doit-il être averti des marchandises liquides que l'on charge sur son bord. II, 73. — Quand peut-il emprunter sans l'autorisation des propriétaires du navire, et à quoi s'étend en ce cas le privilége du prêt (321). II, 96. — Exception à l'égard des propriétaires qui n'ont pas contribué à mettre le navire en état (322). II, 97. — A quoi est tenu en cas de perte des marchandises assurées pour son compte (344). II, 137. — Ce qu'il doit faire dans le cas où son vaisseau est déclaré innavigable (391). II, 183. — Quel délai il a (394). 184. — Les dommages causés par son fait ou sa négligence sont avarie simple (405). II, 189. — Comment il doit contribuer à la réparation de ceux causés par abordage (407). II, 190. — Doit rédiger par écrit la délibération qui autorise le jet. Quand? Ce qu'il doit y exprimer (412). II, 194. — Ce qu'il doit faire au premier port où il aborde ensuite (413). II, 195.—Ne peut prescrire la propriété du vaisseau (430). II, 205. — Fins de non-recevoir qu'il peut opposer aux actions intentées contre lui pour les dommages arrivés à la marchandise (435). II, 210.

CAPITAL. Comment se divise celui des sociétés anonymes (34). I, 156. — Celui de la société en commandite peut être divisé par actions (38). I, 160.

CARGAISON. Dans quel cas le capitaine est obligé d'en envoyer un état aux propriétaires. Ce qu'il doit contenir (235). I, 461.

CARTHAGE. Colonie Tyrienne. Son commerce. I, 5. — Elle succomba par l'esprit de domination et de conquête. I, 6.

CASSATION. Peut-on se pourvoir par cette voie contre le jugement arbitral rendu entre associés (52). I, 184.

CAUTION. Avec qui celle fournie en cas de refus d'acceptation d'une lettre de change est-elle solidaire (120). I, 284. — Celle fournie pour le paiement d'une lettre de change

perdue, est déchargée après trois ans (155). I, 319.—Comment doit être reçue celle offerte pour empêcher la saisie du navire prêt à faire voile. I, 420. — Comment et à quoi est obligée celle de l'armateur en course, I, 426 et 427.— Quand est déchargée celle fournie par l'assuré pour le paiement provisoire de l'assurance (384). II, 180.

CAUTIONNEMENT. Quel est celui que doit fournir l'armateur en course. I, 426. — Formule de l'acte. *ibid.* — Empêche-t-il le créancier au profit de qui il est fait d'être inscrit dans la masse de la faillite (538). II, 316.

CERBILLON. Ville autrefois fameuse par le commerce; maintenant inconnue. I, 15.

CERTIFICAT. Par qui doit être donné celui du cours du change en cas de retour après protêt. I, 355. — Celui du cours est nécessaire pour qu'il soit dû rechange (186). I, 357. — Celui de visite du vaisseau avant le départ n'est pas un obstacle à la preuve que le navire était alors hors d'état de naviguer (297). II, 48.

CESSATION. Ce qui constitue celle des paiemens. II, 219.

CESSION DE BIENS. La demande suspend-elle les poursuites. Peut-on les suspendre (570). II, 344.—Doit être réitérée. Où? et en quelle forme (571). II, 345. —*Quid* si le débiteur est détenu (572). II, 346.—Doit être affichée (573). *ibid.*—Quel est le droit des créanciers après la cession (574). II, 347.— Quelles personnes ne peuvent être admises au bénéfice de cession (575). *ibid.* — Combien il y en a d'espèces (566). II, 343. — Comment se règlent les effets de celle volontaire (567). *ibid.* —Celle judiciaire éteint-elle l'action des créanciers. Quel est son effet (568). *ibid.* — Comment la demande doit-elle être formée (569). *ibid.* — Comment les tribunaux de commerce en connaissent (635). II, 420.

CHALOUPES. Comment s'en fait l'adjudication sur saisie (207). I, 409.

CHANGE. Comment s'en établit le cours (72). I, 213. — Ce que c'est. I, 348.—Combien il y en a d'espèces. I, 349.— Change menu ou commun. I, 348.—Change réel. Ce que c'est, 349. — Change sec ou fin. Est-il permis, 350. — Le cours doit en être certifié en cas de retour après protêt (181). I, 355. — Par qui, *ibid.* — A compter de quelle époque en sont dus les intérêts (185). I, 357. — Ce qu'on entend par billet de change. I, 357. En quoi il diffère de la lettre de change. I, 358. — Sont essentiellement actes de commerce. I, 359.

CHANGEMENT. Tout changement qui arrive dans la société doit être constaté par écrit et affiché (46). I, 177.

CHARGE. Comment se règle le tems de la charge du navire, s'il n'est pas exprimé dans la charte-partie (274). II, 8.

CHARGEMENT. Le capitaine, avant son départ d'un port étranger ou des colonies françaises pour revenir en France, doit en envoyer un état aux propriétaires (235). I, 461. — Se prouve principalement par le connaissement. II, 18. — Si l'affréteur du navire ne complète pas son chargement, et qu'il parte à non-charge, le fret est dû entier (288), II, 31. — L'affréteur à cueillette peut refuser de le compléter. Sous quelle condition. II, 38. — Comment s'en fait la preuve. II, 178.

CHARGEUR. De quoi il est tenu dans le cas d'interdiction de commerce qui empêche le départ du navire (276). II, 11. — Peut, pendant l'arrêt du navire, le faire décharger. — Sous quelles conditions (278). II, 14. — Droit de celui à cueillette, et à quoi il est tenu (291). II, 37. — A quoi est tenu celui qui retire ses marchandises pendant le voyage. A quoi est tenu le capitaine si le retrait a lieu par son fait (293). II, 40. — Peut-il demander la diminution du prix du fret (309). II, 76. — Ne peut abandonner les marchandises pour le paiement. Exception (310). 71. — Doivent être consultés avant le jet, s'ils sont sur le vaisseau (410). II, 193.

CHARTE-PARTIE. A qui en appartient la traduction (80). I, 226. — Conditions requises pour qu'elle fasse foi. I, 226, 227. — Fait partie des pièces de bord (226). I, 449. — Des chartes-parties. II, 1. — Ce que signifie ce mot, et ce qu'il désignait autrefois. *ibid.* — Doit être rédigée par écrit. Ce qu'elle doit énoncer (273). II, 2. — On ne peut pas en admettre la preuve par témoins, 3. — Est susceptible de toutes les conventions que les parties veulent y insérer. II, 7. — Comment se règle le tems de la charge et de la décharge du navire, s'il n'y est point exprimé (274). II, 8. — Est résolue par l'interdiction de commerce avant le départ du navire (276). II, 11. — Subsiste si le navire n'est que retardé par une force majeure (277). II, 13.

CLAUSES. L'extrait de l'acte de société doit contenir celles extraordinaires. I, 174. — Toute nouvelle clause ajoutée à l'acte de société doit être constatée par écrit et affichée. (46). I, 177. — Celles principales des contrats de mariage des négocians doivent être affichées (67). I, 204. — L'extrait doit en être envoyé d'office par le notaire (68). I, 205. Par lequel? I, 206.

CODE. Idée de la législation introduite par le nouveau Code

de Commerce. I, 90 et suiv. — Loi sur l'exécution de celui de Commerce. II, 439. — A quels engagemens il doit être appliqué, 439 et suiv.

Coffres. Ceux des matelots ne contribuent point au jet. II, 200.

Collocation. Comment se fait celle des créanciers sur le prix de la vente d'un navire (214). I, 418.

Combourgeois. Ce que signifie ce mot en termes de marine. I, 429.

Commandement. Doit précéder de vingt-quatre heures la saisie d'un navire (198). I, 394. — A qui doit être signifié (199). I, 395. — Dans quel cas il peut l'être au capitaine. *ib.* — Doit-il être réitéré lors de la saisie I, 396. — Celui fait pour une dette non privilégiée pourrait-il, en cas d'absence, être signifié au capitaine. I, 400.

Commanditaires. L'extrait de l'acte de société doit énoncer les valeurs par eux fournies ou à fournir (43). I, 173.

Commandite. Voyez *Société.*

Commerçans. Quels sont ceux à qui on doit donner cette qualité (1). I, 93. — Ce qui est nécessaire pour attribuer cette qualité. I, 94. — Ceux qui traitent avec un commerçant doivent s'assurer de sa majorité, et, s'il est mineur, se faire justifier de l'accomplissement des conditions requises. I, 100. — Le mineur commerçant peut engager et hypothéquer ses immeubles, même les aliéner (6). I, 106. — Comment, et par quels moyens, 107, 110. — Quels sont les artisans et ouvriers que l'on doit ranger dans cette classe. I, 111. — Tout commerçant est tenu d'avoir un livre-journal. Ce qu'il doit contenir (8). I, 113. — Les banquiers sont compris sous cette dénomination. I, 115. — Doit faire chaque année son inventaire (9). I, 119. — Doivent conserver leurs livres pendant dix ans (11). I, 125. — Cas dans lesquels ils peuvent être contraints à représenter leurs livres (14). I, 130. — A l'égard des contestations qui peuvent survenir entre eux, ils ne peuvent être tenus de les représenter que pour en extraire ce qui a trait à la contestation (15). I, 131. — Si les livres sont dans un lieu trop éloigné, on peut donner commission rogatoire pour en faire l'extrait (16). I, 132. — Si le commerçant aux livres duquel on offre de s'en rapporter, refuse de les représenter, le juge peut déférer le serment à l'autre partie (17). I, 133. — Ceux qui souscrivent ensemble un effet de commerce sont solidaires. I, 144. — Celui qui a fait faillite peut-il être nommé arbitre. I, 185. — Leurs contrats de mariage doivent être affichés

par extrait contenant les clauses extraordinaires (67). I, 204.—Dans quel cas le citoyen marié qui embrasse le commerce doit-il faire afficher son contrat de mariage (69). I, 206. — Celui marié avant le nouveau Code, doit-il le faire (70). I, 207. — Dans quel délai. *ibid.*—Quand est-il en faillite (437). II, 218. — Quand est-il en état de banqueroute (438). II, 220. — Ce que doit faire celui qui cesse ses paiemens, et dans quel délai (440). II, 222. — Quelles qualités il doit avoir pour être nommé juge de commerce (620). II, 399.

Commerce Histoire abrégée du commerce. Introduction, I, 1. — Il a toujours fait la force et la principale ressource des empires, *ibid.* — Commerce des Phéniciens, *ibid.* — Description de celui de Tyr par le prophète Ezéchiel, I, 3. Celui de Carthage, I, 5. — Celui d'Alexandrie, I, 9. — Il fut la source des richesses de l'Egypte, *ibid.* — Celui des Romains, I, 10.—Etablissemens des Romains pour l'encourager et le favoriser, I, 11. — Tous les peuples des côtes de la méditerranée ont fleuri par son moyen, I, 12. — Celui de Marseille, *ibid.* — Emulation que l'exemple de cette ville répandit dans les Gaules, I, 13. — Celui d'Arles, *ibid.* — Celui de Narbonne, *ibid.* — De Montpellier, I, 14. Villes des Gaules qu'il rendit célèbres. I, 14. —L'Océan gaulois avait ses ports et des villes d'une grande réputation pour le commerce, I, 14. — Il disparut après la chute de l'Empire Romain, par l'inondation des barbares, I, 15. — Après que les barbares se furent fixés, ils en sentirent la nécessité. On ne sait pas quels furent les premiers peuples qui le firent refleurir, I, 16. — Quelques Capitulaires de Charlemagne sur le commerce, I, 17. —Les Italiens s'attribuent la gloire de l'avoir fait renaître, *ibid.* — Celui de Venise et de Gênes, *ibid.* — Association des villes anséatiques pour cet objet, I, 22. — Epoque de sa splendeur, I, 23. — Celle de sa chute, I, 24. Commerce des Hollandais, I, 25. — Celui de la Russie, I, 29. —Celui des Anglais, I, 34 et suiv.. — A quelle fortune il porta Jacques Cœur en France, I, 41. — Il a porté la famille des Médicis à la puissance souveraine, I, 43.— Pourquoi les Français ne sont-ils pas devenus aussi habiles dans le commerce, I, 46 et suiv.. — Etat ancien de celui de Paris, I, 63. — Celui que cette ville fait plus particulièrement, I, 65. — Celui actuel de Lyon, I, 69 et suiv. — Celui actuel de Bordeaux, I, 76, — Objets actuels de celui de Marseille, I, 79. — Ce que fit Louis XIV pour

l'encourager et l'étendre, I, 87. — L'esprit philosophique lui a nui, I, 88. — Effet de la révolution à son égard, I, 89. — Effet du papier monnaie à son égard, I, 88, 89. — Idée du nouveau Code, I, 90. — Qui pouvait autrefois faire le commerce. Qui peut le faire aujourd'hui, I, 94. — Sous quelle condition un mineur peut-il faire le commerce (2). I, 95. — Du commerce maritime, I, 371 et suiv. — Le capitaine naviguant à profit commun n'en peut faire aucun pour son compte (239). I, 464. — Peine en cas de contravention (240). I, 465. — Ce qui est dû aux matelots en cas d'interdiction du commerce avant le voyage commencé (253). I, 489. *Quid* si cela arrive pendant le voyage (254). I, 490. — Dans quel cas son interdiction résout la charte partie (276). II, 11. — Comment est dû le fret en cas d'interdiction (299). II, 52. — Ce que la loi répute actes de commerce (632, 633). I, 410, 416.

Commis. Ceux du failli peuvent être interrogés par le commissaire pour la formation du bilan (474) II, 258.

Commissaire. Il doit en être nommé un à toute faillite déclarée ouverte. Qui doit-il être. Quand doit-il être nommé (454). II, 238. — Quelles sont les fonctions de celui nommé pour la faillite. De quoi il est spécialement chargé (458). II, 244.— Ce que celui de la faillite doit faire après l'apposition des scellés (466). II, 252. — Quelles personnes il peut interroger pour la formation du bilan (474). II, 258. — Ce que celui de la faillite peut faire en cas de contestation lors de la vérification des créances (508). II, 285. Le tribunal peut ordonner une enquête (509). II, 286.—Ce que celui de la faillite doit faire à l'assemblée des créanciers qui ont vérifié et affirmé (517) II, 293. — Doit dresser procès-verbal de ce qui se passe et se dit à l'assemblée, dans laquelle les syndics provisoires rendent leur compte (518). II, 293. Ce qu'il doit faire en cas d'union. Ce que doit faire le tribunal sur son rapport. Effets du jugement (531). II, 309. — Celui de la faillite ordonne les répartitions et en fixe la somme (559). II, 339.

Commission. Il y a des négocians qui ne font que la commission, II, 239.

Commission rogatoire. Ce que c'est. I, 132. Ce qu'elle doit énoncer. I, 133. Le juge à qui elle est adressée peut-il la refuser. *ibid.*

Commissionnaires. Des commissionnaires, I, 239 et suiv. — Définition du commissionnaire (91). I, 239. —Par quelle loi sont réglés leurs devoirs et leurs droits (92). I, 239. — Est-il simple mandataire, I. 240. — Leurs obligations sui-

vant leurs différentes qualités, I, 240, 241. — Espèce sur ce sujet, I, 241. — Devoirs de ceux qui s'adressent aux commissionnaires, *ibid.* — Celui qui a fait des avances a privilége sur les marchandises (93). I, 242. — Quels peuvent être les intérêts, I, 245. — Comment il se rembourse des avances qu'il a faites sur le prix des marchandises vendues (94). I, 242. — Quels peuvent être les intérêts, I, 245. — Des commissionnaires de transports, I, 245 et suiv. — Ce qu'étaient autrefois les commissionnaires de voituriers, *ibid.* — A quoi sont tenus (96), I, 247. — Peuvent-ils vérifier les déclarations, *ibid.* — De quoi sont garans (97, 98 et 99). I, 248 et suiv. — Celui qui a reçu les marchandises portées au connaissement doit en donner un reçu (385). II, 24. — Les capitaines le demandent rarement *ibid.* — Ce qu'ils doivent faire quand ils sont chargés de faire assurer, II, 121. — Sont-ils tenus de nommer la personne pour qui ils font assurer, II, 122. — L'assureur peut-il agir contre eux, II, 123.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS. Est garant des faits de celui à qui il adresse les marchandises (99). I. 249. — On comprend sous ce titre les maîtres de bateaux, entrepreneurs de diligences et voitures publiques (107). I, 254. — Par quel tems se prescrivent les actions qu'on peut avoir contre eux (108). I, 254.

COMMUNICATION. Cas dans lesquels on peut ordonner celle des livres et inventaires (14). I, 130.

COMPAGNIE. Ce que c'est en matière de commerce, I, 157. — Celles de commerce peuvent être nuisibles, I, 160.

COMPÉTENCE. Quelle est celle des tribunaux de commerce. (631). II, 408.

COMPOSITION. Ce que doit faire l'assuré qui a composé pour le rachat des effets assurés en cas de prise. (395). II, 185. — Droit de l'assureur en ce cas. Ce qu'il doit faire. Dans quel délai. Présomption qui résulte de son silence (396). II, 186. — Les choses données par composition en cas de prise, pour le rachat sont avaries communes (400). II, 187.

COMPROMIS. En matière de commerce tombe-t-il par l'expiration du délai. I, 186.

COMPTE, Ce que doit comprendre le compte de retour. De quoi il doit être accompagné (181). I, 355. — Peut-il être fait plusieurs comptes de retour pour le même effet (182). I, 356. — Par qui et comment est remboursé, *ibid.* — De celui que le capitaine avant son départ d'un port étranger ou des colonies françaises pour revenir en France,

doit envoyer aux propriétaires (235). I, 46[illegible]. — Quand, comment et à qui les agens de la faillite doivent rendre celui de leurs opérations (481). II, 264. — Quand et comment est rendu celui des syndics provisoires des opérations de la faillite (517). II, 293. — Comment se rend celui définitif des syndics (562). II, 341.

Concordat. Quand peut-il en intervenir un entre le failli et ses créanciers. Comment il se forme (519). II, 294. — Quels créanciers peuvent concourir à sa formation (520). II, 296. — Il ne peut y avoir lieu s'il y a présomption de banqueroute (521). II, 297. — Comment doit être signé (522). II, 297. — Dans quel délai les opposans doivent notifier leurs oppositions (523). II, 299. — Dans quel délai doit être homologué. Effet de l'homologation. Obligation des syndics (524). II, 300. — A qui doit être signifiée l'homologation. Ce qui s'en suit (525). II, 302. — Le tribunal peut refuser l'homologation. Effet de ce refus. Ce qu'il doit faire s'il l'accorde (526). II, 303. — Quand il n'y en a point, il y a lieu à l'union des créanciers (527). II, 305. — Dans quel cas les tribunaux de commerce connaissent des oppositions qui y sont formées (635). II, 420. — Toute opposition doit être motivée, *ibid.* — Est homologué par le tribunal de commerce, *ibid.*

Conditions. Comment sont constatées celles de l'engagement des gens de l'équipage d'un vaisseau (250). I, 479. — Doivent-elles être écrites, *ibid.* — A qui faut-il s'en rapporter en cas de contestation, *ibid.*

Confiscation. Celle qui a eu lieu pour cause de contrebande est-elle aux risques des assureurs. II, 149.

Congé. Quand celui donné sans cause à un matelot, donne lieu à une indemnité. Par qui elle est due. Comment elle se règle. Peut-il être donné en pays étranger (270). I, 508.

Connaissement. Doit être fourni par le capitaine du vaisseau (222). I, 441. — Fait partie des pièces de bord (226). I, 449. — Des connaissemens. II, 17 et suiv. — Ce que c'est, *ibid.* — Ce qu'il doit exprimer (211). II, 17. — Fait la principale preuve du chargement. II, 18. — Son effet. II, 19. — Quelle preuve il fait relativement à la qualité des marchandises chargées. *ibid.* — Peut être à ordre ou au porteur (281). II, 20. — En combien d'originaux il doit être fait (282). *ibid.* — Est-il nécessaire que chaque original soit signé par toutes les parties. II, 21. — Qui le donne au capitaine qui charge pour son compte. II, 22. — Usage à l'égard des petits bâtimens, *ibid.* — Quand le capitaine peut-il être

contraint de le délivrer, 23. — Entre quelles personnes fait foi le connaissement (283). II, 23. — Quelle règle il faut suivre s'il y a diversité entre les originaux (284). *ibid.* — Le commissionnaire ou consignataire qui a reçu les marchandises portées au connaissement, est tenu d'en donner reçu (285). II, 24.

Consignataire. Celui à qui ont été remises les marchandises portées au connaissement, doit en donner un reçu (285) II, 24. — Les capitaines le demandent rarement, *ibid.*

Consignation. Comment doit être constatée celle faite de marchandises pour obtenir une avance (95). I, 243. — Quels peuvent être les intérêts, I, 245.

Construction. Tems de la prescription contre les fournitures faites pour celle du vaisseau (433). II, 207.

Contestation. Des contestations entre associés. I, 181 et suiv. — Doivent être jugées par des arbitres, (51). *ibid.* — L'acte de société doit-il en contenir la clause, I, 182. — Les dispositions relatives à celles qui s'élèvent en société, sont communes aux veuves, héritiers et ayant-cause des associés (62). II, 194. — Dispositions relatives à celles de société, ne s'appliquent qu'aux sociétés de commerce, I, 195.

Continuation. Celle de la société doit être constatée par écrit et enregistrée (46). I, 177.

Contrainte par corps. Il n'est permis d'en exercer aucune contre le failli mis en dépôt ou en garde (455). II, 239. Quelle loi faut-il suivre relativement à la contrainte par corps en matière de commerce, II, 441 et suiv.

Contrat. Voyez *Grosse*. Dans quel cas le citoyen qui embrasse le commerce depuis son mariage, doit-il faire afficher extrait de son contrat (69), I, 206. — Celui des commerçans mariés avant le Code, est-il sujet à cette formalité (70). I, 207. — Celui de mariage d'un négociant doit être affiché par extrait (67). I, 204. — Ce que doit contenir cet extrait, *ibid.* — Ceux d'assurance peuvent être rédigés par les courtiers (798). I, 225. En conséquence font foi, I, 226. — A qui appartient la traduction de ceux maritimes (80). *ibid.* — Conditions requises pour qu'elle fasse foi, I, 226, 227.

Contrebande. Les assureurs sont-ils tenus de la confiscation pour cause de contrebande, II, 149.

Contribution. Comment se fait celle pour le rachat du navire en cas de prise (304). II, 61. — Le capitaine et l'équipage sont privilégiés pour le montant de celle faite en

cas de jet (428). II, 204. — Si les marchandises jetées sont recouvrées, les propriétaires sont tenus de rapporter celles qu'ils ont reçues (429). II, 205.

Convocation. Quand, par qui et comment est faite celle des créanciers du failli (476). II, 260.

Cordages. Dans quel cas leur perte est avarie simple (403). II, 189.

Coulage. Quand celui des marchandises liquides peut donner lieu à leur abandon pour le paiement du fret (310). II, 72. — Le sucre est-il compris dans la règle, II, 73.

Cours. Comment s'établit (72). I, 213. — Comment se constate (75). *ibid.* — Par qui peut être fixé celui des matières métalliques (76). I, 218. — Les courtiers ont seuls le droit de fixer celui des marchandises (78). I, 225. — Par qui est constaté celui du fret ou nolis (80). I, 226. — Celui du change en cas de retour, après protêt, doit être certifié (181). I, 355. — Par qui, *ibid.* — Quel est celui que l'on doit suivre pour l'évaluation des effets estimés dans la police d'assurance en monnaie étrangère (338). II, 132.

Courtage. Les agens de change peuvent faire celui des matières métalliques concurremment avec les courtiers (76). I, 218. — Les courtiers ont seuls le droit de faire celui des marchandises (78). I, 225. — Par qui est fait celui des affrêtemens (80). I, 226.

Courtiers. Des courtiers, I, 214 et suiv. — Font concurremment avec les agens de change, les ventes, achats et courtage des matières métalliques (76). I, 218. — Combien il y en a d'espèces (77). I, 219. — Sont considérés comme personnes publiques, I, 222. — Leurs livres font foi, I, 221. — Quels sont ceux que l'on appelle conducteurs de navires, I, 224. — Ceux qui ont fait faillite ne peuvent l'être s'ils n'ont été réhabilités (83). I, 232. — Quels livres ils doivent avoir. Ce qu'ils sont tenus d'y insérer (84). I, 233. — Ne peuvent faire aucune opération de commerce pour leur compte (85). I, 235. — Ne peuvent recevoir ni payer pour le compte de leurs commettans *ibid.* — Comment cela doit s'entendre, I. 236. — Ne peuvent se rendre garans des marchés (86). I, 237. — Peine en cas de contravention (87). *ibid.* — Quand on peut être réintégré en cas de destitution (88). I, 238. — En cas de faillite doit être poursuivi comme banqueroutier (89). I, 238. — Ceux d'assurance avaient autrefois des polices imprimées, Réglement à ce sujet, II, 120.

Courtiers d'assurance. Quels sont leurs droits (79). I, 225.

Courtiers interprètes. Quels sont leurs fonctions et leurs droits (80). I, 226. — Leur ministère n'est pas obligé, I, 229.

Courtiers de marchandises. Quels sont leurs droits (78), I, 225.

Courtiers de transports. Quels sont leurs fonctions et leurs droits (82). I, 231. — Ils ne peuvent être agens de change ni courtiers de marchandises (82). *ibid.*

Créances. Comment celles privilégiées sur les vaisseaux doivent être justifiées (192). I, 383. — Procédures en cas de contestations lors de la vérification (508). II, 285. — Le tribunal peut ordonner une enquête (509). II, 286. — Le tribunal de commerce connait de leur vérification et affirmation (635). II, 420. — Comment s'en fait la vérification et dans quel délai (503) II, 281. — Dans quel délai celles vérifiées doivent être affirmées, et devant qui (507). II, 285. — Doivent être vérifiées le plutôt possible (501). II, 279. — Comment les créanciers doivent être avertis. Dans quel délai ils doivent remettre leurs titres, et à qui (502). *ibid.* — Comment il est procédé à leur vérification, et dans quel délai (503). II, 281. — Quels créanciers peuvent y assister et la contester (504) II, 282. — Ce que doit contenir le procès-verbal (505). II, 283. — Comment la vérification est contestée (506). — II, 284.

Créanciers. Comment ceux du vendeur d'un navire peuvent conserver le privilége (193). I, 384, 385. — Le commissaire de la faillite est chargé de leur convocation (458). II, 244. — Quand et par qui doit être dressée la liste de ceux du failli. Comment ils doivent être convoqués (476). II, 260. — Ceux du failli peuvent être convoqués avant la formation du bilan (477). II, 262. — Où et sous la présidence de qui ils s'assemblent (478). *ibid.* — Peine contre ceux qui se présenteraient avec un titre supposé. (479). *ibid.* — Ce qu'ils doivent faire pour la nomination des syndics provisoires (480). II, 263. — Ceux du failli qui sont agens provisoires, ne peuvent demander aucune indemnité (485). II, 267. — Ce qu'ils doivent faire, s'ils croient avoir à se plaindre des syndics (495). II, 275. — Comment ils doivent être avertis pour la vérification. Dans quel délai ils doivent faire leur déclaration et remettre leurs titres. A qui (502). II, 279. — Quels sont ceux qui peuvent assister à la vérification des créances et les contester (504). II, 281. — Dans quel délai et entre les mains

de qui doivent affirmer (507). II, 285. — Comment ils sont constitués en demeure de se présenter pour vérifier (510). II, 286. — Le tribunal peut donner un nouveau délai. — Comment il est réglé (511). II, 287. — Comment le jugement est rendu public (512). *ibid.* — Ceux qui ne se sont pas présentés dans les délais pour vérifier et affirmer sont-ils déchus. Quelle est leur peine (513). II, 288. — Quels sont ceux qui doivent être convoqués après l'expiration des délais pour l'affirmation. Par qui et comment (514). II, 290. — Où se forme leur assemblée. Quelles personnes y sont admises (515). II, 291. — Le failli doit être appelé. Peut-il se faire représenter (516). II, 292. — Quels sont ceux qui peuvent concourir au concordat (520). II, 296. — Dans quel délai doivent notifier leur opposition au concordat (523). II, 299. — Quels sont ceux qui doivent participer aux distributions en cas de faillite (534 à 538). II, 315, 316. — Celui garanti par un cautionnement doit-il être inscrit dans la masse de la faillite (538). II, 316. — Ceux hypothécaires ont seuls droit au prix provenant des immeubles du failli. Dans quel cas peuvent concourir avec ceux chirographaires (539). II, 316. Comment sont considérés ceux hypothécaires sur qui manquent les fonds provenant des immeubles (543). II, 321. — Ceux privilégiés n'entrent point en contribution. II, 339. — Doivent être avertis des répartitions qui se font dans la faillite, 560, II, 340. — Comment ils sont payés. Comment ils donnent quittance (561). *ibid.*

CRIÉES. Dans quel cas faut-il en faire sur la saisie des navires, comment et dans quel délai (202). I. 402. — Conférence du Code avec l'ordonnance de 1681 à cet égard. I, 403. — Doit-on rapporter la preuve des insertions aux journaux. I, 404. — Ce qu'elles doivent énoncer (204). I, 405.

CUEILLETTE. Ce que c'est que l'affrétement à cueillette. Comment il se fait et quels sont ses effets. II, 28. — Droit du chargeur dans le cas de l'affrétement à cueillette (291). II, 37.

D

DANGER. Quel qu'il soit, il ne peut autoriser le capitaine à abandonner le navire sans l'avis de son équipage (241). I, 467.

DATE. Est-elle essentiellement nécessaire dans la lettre de

change. I, 263. — Quand est-elle nécessaire dans l'acceptation d'une lettre de change (122). I, 288. — Une lettre de change peut être tirée à un ou plusieurs jours ou mois de date (129). I, 294. — Elle est importante dans la police d'assurance. II, 119.

Décharge. Celle faite volontairement dans un lieu plus près que celui de la destination du navire, ne nuit point aux matelots (256). I, 492. — Comment se règle le tems de la décharge du navire, s'il n'est pas exprimé dans la charte-partie (274). II, 8.

Déchargement. Quand les frais occasionnés par celui du navire sont-ils avaries communes (400). II, 188.

Décheance. Quand est-elle encourue à l'égard du recours par les porteurs et endosseurs d'effets de commerce non payés (168, 169, 170). I, 338, 339. — Dans quels cas celle encourue par le porteur d'un effet de commerce non payé, peut cesser (171). I, 340.

Déchets. Quels sont ceux à la charge du prêteur à la grosse (326). II, 102. — Quels sont ceux qui ne sont point à la charge des assureurs (352). II, 152.

Déclarations. A qui appartient la traduction de celles des capitaines de navire (80). I, 226. — Conditions nécessaires pour qu'elle fasse loi. I, 226, 227.—Déclaration de relâche. En quoi consiste (245). I, 472. — Les vaisseaux étrangers y sont assujétis dans les ports français. I, 473. — Dans quel délai doit être faite. *Ibid.*

Défenses. On n'en peut accorder aucune contre les jugemens des tribunaux de commerce (647). II, 436.

Délai. Comment se règle celui dans lequel les arbitres doivent rendre leur jugement (54). I, 185. — L'expiration du délai fait-il cesser le compromis. I, 186. — Quel est celui qui doit être donné à l'associé en retard pour produire devant les arbitres (57). I, 188. — Les arbitres peuvent le proroger (58). I, 189. — Comment se rend le jugement après son expiration (59). I, 189. — Celui fixé pour le paiement doit être franc. I, 300. — Ceux de grace, d'usage ou d'habitude sont supprimés (135). I, 301. — On ne peut en accorder aucun pour le paiement d'une lettre de change (157). I, 321. — Quel est celui dans lequel doit être demandé le paiement des lettres de change, suivant les divers endroits d'où elles sont tirées (160). I, 324. — Dans quel délai doit être fait le protêt (162). I, 327 et suiv. — Quel est celui observé à cet égard dans les principales places de commerce de l'Europe. I, 329. — Quelle loi il faut suivre

pour celui du protêt. I, 330. — Quel est celui de la dénonciation du protêt (165). I, 333. — Suffit-elle, ou s'il faut une demande judiciaire. I, 334, 335. — Quel est celui dans lequel doivent être poursuivis les tireurs et endosseurs résidant en France, à l'égard des lettres payables hors de France (166). I, 336. — De quel délai jouit le porteur qui exerce collectivement son recours contre tous ses obligés (167). I, 337. — Quel est celui dont jouit chaque endosseur poursuivi. *Ibid.* — Quel est celui que l'on doit observer entre la saisie et l'adjudication des bâtimens de mer au-dessous de dix tonneaux (207). I, 419. — Quels sont ceux de la procédure sur la demande en distraction (211). I, 415. — Sont-ils de rigueur, *ibid.* — Quels sont ceux de l'appel, *ibid.* — Quel est celui des oppositions après l'adjudication (212). I, 416. — Quel est celui dans lequel les opposans à la vente d'un navire doivent produire leurs titres (213). I, 417. — Quels sont ceux du délaissement, suivant les lieux où la perte est arrivée (373). II, 169. — Quel est celui de la notification à faire aux assureurs des avis reçus d'accidens à leur charge (374). II, 170. — Dans quel délai l'arrêt du vaisseau doit être dénoncé aux assureurs. Dans quel délai le délaissement peut être fait (387). II, 181. — Dans quel délai, en cas d'innavigabilité, peut être fait le délaissement (394). II, 184. — Quel est celui de l'opposition au jugement de déclaration de la faillite, suivant les parties par qui elle est formée (457). II, 243. — Quel est celui pour vérifier les créances en cas de faillite (503). II, 283. — Quel est celui pour affirmer (507). II, 285. — Ce que doivent faire les syndics à l'expiration (510). II, 286. — Le tribunal peut en donner un nouveau (511). II, 287. — Emporte-t-il déchéance (513). II, 288.

Délaissement. Du délaissement sur assurance. II, 166 et suiv. — Dans quels cas peut être fait celui sur assurance. (369). II, 166. — Ne peut être partiel ni conditionnel. A quoi il s'étend (372). II, 168. — Ne peut être fait avant le voyage commencé (370). II, 168. — A qui et dans quel délai il doit être fait (373). II, 169. — Après quel tems le défaut de nouvelles peut-il y donner lieu. Dans quel délai doit être faite la déclaration (375). II, 171. — Peut être fait en même tems que la déclaration de l'avis reçu de la perte (378). II, 174. — Ce que l'assuré est tenu de déclarer en faisant le délaissement (379). *Ibid.* — Peine en cas de déclaration frauduleuse (380). II, 175. — Dans quel délai doit être payée l'assurance après qu'il est fait

(382). II, 177. — Les actes justificatifs du chargement et de la prise doivent être signifiés avant de demander ce paiement (383). *ibid.* — Quels sont ces actes. II, 178 et suiv. — L'assureur peut faire la preuve contraire à celle faite par l'assuré. Doit payer provisoirement sous caution. Quand elle est déchargée (384). II, 180. — Le délaissement jugé valable, les effets appartiennent à l'assureur. Ne peut pas refuser de payer sous prétexte du retour du navire (385). *ibid.* — Le fret des marchandises fait partie du délaissement du vaisseau (386). II, 181. — Dans quel délai peut-il être fait en cas d'arrêt (387). *ibid.* — Quand peut être fait pour cause d'innavigabilité (389). II, 183. — Dans quel délai doit en être faite la déclaration (390). *ibid.* — Ce que doit faire le capitaine (391). *ibid.* — Peut-il être fait dans le cas de la clause *franc d'avaries* (409). II, 192. — Par quel tems se prescrit l'action en délaissement (431). II, 206.

DÉLIBÉRATION. Celle qui autorise le jet doit être rédigée par écrit sur le registre de bord (412). II, 194. — Ce qu'elle doit exprimer. *Ibid.* — A quelle formalité elle est sujette ensuite (413). II, 195.

DÉLITS. A quoi s'étend à cet égard la responsabilité du propriétaire de navire armé en guerre (217). I, 425.

DÉLIVRANCE. Tems de la prescription contre la demande en délivrance des marchandises expédiées par un vaisseau (433). II, 207.

DEMEURES. L'extrait de l'acte de société doit énoncer celles des associés ordinaires (43). I, 173.

DÉNONCIATION. Dans quel délai doit être faite celle du protêt (165). I, 333. — Suffit-elle, ou s'il faut une demande judiciaire dans le même délai. I, 334, 335.

DENRÉES. Quelles sont celles que les agens provisoires de la faillite peuvent faire vendre, et sous quelle condition (464). II, 251. — Dans quels cas le tribunal de commerce ne peut connaître des actions qui résultent de leur vente ou achat (638). II, 427.

DENTELLES. Font-elles partie du linge. II, 331.

DÉPENSES. Toutes celles faites pour le commerce doivent être portées jour par jour sur le journal. Celles de maison doivent y être inscrites mois par mois (8). I, 113. — Responsabilité du capitaine qui en suppose de fausses (236). I, 462. Toutes celles extraordinaires faites pour le navire et les marchandises sont avaries (397). II, 186. — Quelles sont celles réputées avaries communes (400). II, 188. —

Dans quel cas celles de relâche sont avaries simples (403). II, 189. — Quand celles domestiques doivent-elles être regardées comme excessives au point de donner lieu à la prévention de banqueroute. II, 366.

Dépositaires, ne peuvent être admis au bénéfice de cession (575). II, 347.

Dépôt. Comment doit être constaté celui de marchandises fait pour avoir des avances (95). I, 243. — Quels peuvent être les intérêts. I, 245. — Celui de la personne du failli arrête toute contrainte contre lui (455). II, 239. — De quelle nature est ce dépôt. II, 240.

Déprédation. A quoi s'étend à cet égard la responsabilité du propriétaire de navire, armé en guerre (217). I, 425.

Destination. L'assuré peut-il éloigner celle du vaisseau sur la même route (364). II, 162.

Destitution. Dans quels cas peut être prononcée contre les agens de change ou courtiers (87). I, 237. — Par qui peut être prononcée. *Ibid.* — L'agent de change ou le courtier destitué ne peut être réintégré (88). I, 238.

Détailleurs. Sont-ils tenus d'avoir des livres. I, 114.

Détention. Dans quel cas les nourritures et loyers des matelots pendant celle du navire sont avaries simples (403). II, 189.

Détérioration. Dans quel cas celles qu'ont éprouvées les effets assurés donnent ouverture au délaissement (369). II, 166.

Dettes. Celles tant actives que passives, doivent être inscrites sur le livre-journal (8). I, 113. — Quelles sont celles privilégiées sur les navires et leur rang (171). I, 374. — Comment elles doivent être justifiées (192). I, 383. — Pour quelles dettes le navire prêt à faire voile peut-il être saisi. Comment on peut l'empêcher (215). I, 418. — Motifs de la disposition. I, 419. — Pour quelles dettes le capitaine et les gens de l'équipage étant à bord ou s'y rendant, peuvent-ils être arrêtés (231). I, 451. — Comment peuvent l'empêcher. *Ibid.* — Celles non échues deviennent exigibles par la faillite. *Quid* si le failli est co-obligé (448). II, 231. — Par qui et comment celles actives du failli peuvent être reconvrées (492). II, 272. — Présomption à l'égard de celles du mari, payées par la femme. Sous quelle condition elle peut agir à cet égard (550). II, 326.

Diamans. La femme du failli peut-elle les réclamer (554). II, 330.

DILIGENCES. Les entrepreneurs sont compris sous le titre de commissionnaires de transports (107). I, 254.

DIMINUTION. Quelles sont celles qui ne sont point à la charge du prêteur à la grosse (326). II, 102. — Quelles sont celles qui ne sont point à la charge des assureurs (352). II, 152.

DISSOLUTION. Celle de la société doit être constatée par écrit et enregistrée (46). I, 177.

DISTRACTION. Quand la demande en distraction en cas de saisie de vaisseau peut être formée (210). I, 414. — Quels délais a le demandeur pour fournir ses moyens (211). I, 415.

DISTRIBUTION. Comment se fait celle du prix de la vente d'un navire (214). I, 418. — Comment le créancier qui a plusieurs débiteurs solidaires doit y participer (534). II, 314. — Quels créanciers doivent participer à celles faites en cas de faillite (534 à 538). II, 315, 316.

DIVORCE. Tout jugement qui le prononce doit être affiché (66). I, 202.

DOMICILE. L'accepteur d'une lettre de change est-il obligé d'agréer pour le paiement un autre domicile que le sien. I, 269. — Effet de la supposition de domicile dans une lettre de change (112). I, 273 et suiv. — A quels domiciles doit être fait le protêt (173). I, 343. — Peut-il être fait à la personne hors de son domicile, I, 344. — Le procès-verbal de saisie d'un navire doit contenir élection de domicile. En quel endroit (200). I, 395.

DOMMAGES. Quels sont ceux qui ne sont point à la charge du prêteur à la grosse (326). II, 102. — Quels sont ceux qui sont aux risques des assureurs (350). II, 145. — Quels sont ceux qui ne sont point aux risques des assureurs (351). II, 151. — Condition nécessaire pour que les assureurs répondent de celui arrivé aux marchandises naturellement sujettes à détérioration (355). II, 156. — Quels sont ceux qui sont réputés avaries, relativement à l'assurance (371). II, 168. — Quels sont ceux réputés avaries (397). II, 186. — Quels sont ceux réputés avaries communes (400). II, 188. — Quels sont ceux réputés avaries simples (403). *ibid.* — Tous ceux causés par la faute et la négligence du capitaine, sont avaries simples (405). II, 189. — Par qui sont supportés ceux résultant de l'abordage (407). II, 190. — Où se fait l'état de ceux causés par le jet. A la diligence de qui. Par qui se fait l'estimation. Comment sont nommés les experts (414). II, 196. — Quand y a-t-

il lieu à contribution pour le dommage arrivé au navire en cas de jet (422). II, 201. — Les effets jetés ne contribuent point à ceux éprouvés depuis par les effets sauvés (425). II, 203. — Tous les effets contribuent à la réparation de celui éprouvé par le navire qui a été ouvert pour les extraire (426). *Ibid.* — Fins de non recevoir contre l'action en résultant relativement aux marchandises (435). II, 210.

Dommages-intérêts. Quels sont ceux privilégiés sur le navire et leur rang (191). I, 375. — Comment se règlent ceux résultant de l'exagération du port du navire (289). II, 33. — Le capitaine dont le vaisseau est retardé est tenu de ceux du chargeur. Comment ils se règlent (295). II, 43.

Dot. Celle de la femme d'un négociant doit être inscrite sur le livre journal. Il en est de même de celles qu'il donne à ses enfans. I, 117.

Droits. Ceux de pilotage, tonnage, calle, amarrage et bassin sont privilégiés, et sont au second rang (191). I, 374. — Les assureurs ne sont pas tenus de ceux ordinaires de navigation (354). II, 155. — Ceux ordinaires de navigation, comme lamanage, touage et autres semblables, ne sont point avaries (406). II, 190.

E

Echéance. Comment se détermine celle de la lettre de change (129). I, 294. — Quand arrive, si elle tombe un jour férié (134). I, 299. — Comment doit s'estimer. I, 300. — Celui qui paye avant est garant de la validité du paiement (144). I, 310. — Celui qui paye quand elle est arrivée, est censé valablement libéré. (145). I, 311. — Le porteur ne peut être contraint de recevoir avant (146). I, 312. — Le paiement doit être demandé le jour où elle arrive (161). I, 326. — Comment se constate le refus. Quand (162). I, 327 et suiv.

Echelles. Dans quel délai doit être demandé le paiement des lettres de change à vue, tirées des échelles du Levant (160). I, 324.

Echouement. Il n'est dû en ce cas aucun fret pour les marchandises perdues ou pillées. Celui reçu doit être restitué (302). II, 58. — Exception (303). II, 59. — Quand donne-t-il ouverture au délaissement des effets assurés (369). II, 166. — En cas d'échouement avec bris, l'assuré doit tra-

vailler au recouvrement des effets naufragés. Comment il est remboursé des frais (381). II, 176. — Comment s'en fait la preuve. II, 179. — Le dommage qu'il cause aux marchandises, et les frais faits pour les sauver, sont avaries simples. (403). II, 188.

Ecrou. Il n'est plus permis d'en recevoir aucun contre le failli mis en dépôt (455). II, 239.

Effets. Comment ceux sauvés du naufrage se partagent, s'il y a contrat à la grosse et assurance sur les mêmes effets (331). II, 109. — Si quelqu'un fait assurer des effets communs, comme lui appartenant exclusivement, l'assurance est-elle valable pour le tout, II, 123. — En cas de naufrage ou échonement, l'assuré doit travailler au recouvrement de ceux naufragés. Comment il est remboursé des frais qu'il a faits (381). II, 176. — Ceux assurés appartiennent à l'assureur. Quand le délaissement est accepté ou jugé valable, ne peut plus refuser le paiement (385). II, 180. — Comment, en cas de prise, l'assuré peut racheter ceux assurés. Ce qu'il doit faire (395). II, 185. Droit de l'assureur en ce cas. Ce qu'il doit faire. Dans quel délai. Présomption qui résulte de son silence (396). II, 186. — En cas de jet quels sont ceux qui doivent être jetés les premiers (411). II, 194. — Ceux dont il n'y a pas de connaissement contribuent-ils au jet. Sont-ils payés (420). II, 201. — *Quid* de ceux chargés sur le tillac (421). *ibid.* — Ceux sauvés, si le navire est perdu, ne contribuent point pour ceux jetés (423). II, 202. — *Quid* si le navire sauvé vient ensuite à périr en continuant sa route (424). II, 203. — Ceux jetés ne contribuent point aux dommages arrivés depuis à ceux sauvés (425). *Ibid.* — Ni au paiement du navire perdu ou hors de service (426). *Ibid.* — A qui doivent être remis ceux du failli (491). II, 271. — Comment et par qui peuvent être vendus (492). II, 272.

Effets de commerce. Ceux à courte échéance qui se trouvent dans le porte-feuille du failli, doivent être remis aux agens (463). II, 248. — Quels sont ceux qui peuvent être revendiqués (583). II, 359. — En quel cas les remises faites par compte peuvent l'être (584). II, 360.

Effets publics. Les agens de change ont seuls le droit de faire la négociation des effets publics (76). I, 218. — La négociation et transmission des effets publics sont déterminées par des réglemens (90). I, 238.

Election. Comment se fait celle des juges de commerce.

(618-619). II, 398. — Quelles personnes peuvent être élues (621). II, 400.

Émancipation. Est nécessaire pour rendre le mineur capable de faire le commerce (2). I, 95. Doit-elle être expresse. I, 96. — Ne peut avoir cet effet avant l'âge de 18 ans. I, 97.

Employés. Ceux du failli peuvent être interrogés pour la formation du bilan. (474), II, 258.

Emprunt. Quand le capitaine peut-il en faire sur le vaisseau, de sa seule autorité (232). I, 453. — Le capitaine avant de faire son retour, doit envoyer aux propriétaires un compte de ceux qu'ils a faits (235). I, 461. — Responsabilité du capitaine qui en fait sans nécessité (236). I, 461. — En est-il déchargé par l'observation des formalités prescrites. I, 463. — Sur quoi peut être affecté celui fait à la grosse (315). II, 86. — Ne peut être d'une somme excédant la valeur des effets qui lui servent d'assiette. Droit du prêteur en ce cas (316). II, 89. — *Quid* s'il n'y a pas de fraude (317). II, 91. — Celui à la grosse ne peut être fait ni sur le fret à faire du vaisseau, ni sur le profit espéré des marchandises (318). II, 93. — Ne peut être fait par les matelots et gens de l'équipage sur leurs loyers (319). II, 94. — Celui à la grosse ne peut être fait par le capitaine dans le lieu de la demeure des propriétaires sans leur consentement (321). II, 96. — Exception à l'égard de ceux qui n'ont pas contribué à mettre le vaisseau en état (322). II, 97. — En cas qu'il y en ait plusieurs sur le même objet, quels sont ceux qui doivent être préférés (323). II, 98. — Quels emprunts peuvent servir de base à la prévention de banqueroute. II, 368.

Emprunteur. Celui à la grosse sur marchandises chargées sur un navire désigné, ne peut les changer de navire sans nécessité (324). II, 99. — Arrêt sur ce point. *Ibid.* — Celui à la grosse est libéré de l'obligation de rendre la somme empruntée, par la perte des effets sur lesquels l'emprunt a été fait (325). II, 100. — *Quid* si la perte n'est que partielle, II, 101. — Quels sont les déchets, diminutions, pertes et dommages que celui à la grosse ne peut réclamer (326). II, 102. — Comment celui à la grosse, sur des marchandises, est libéré par la perte du vaisseau et de son chargement (329). II, 107.

Enchères. Quant et comment sont reçues celles sur la saisie d'un navire (205). I, 406.

Endossemens. Doivent être inscrits sur le livre-journal (8).

I, 113. — Transfère la propriété de la lettre de change (136). I, 301. — Comment doit être fait (137). I, 303. — Son effet s'il n'est pas en la forme prescrite (138). *Ibid.* et suiv. — Quelles personnes peuvent exciper de l'irrégularité de l'endossement, I, 304. — Saisit de plein droit, quand même il aurait été fait après une opposition I, 314. — De quel délai jouit chaque endosseur poursuivi en cas de protêt (167). I, 337. — Dans quels cas perdent leur recours (168-169-170). I, 338, 339. — Quel est l'effet de celui en blanc. Donne-t-il pouvoir de transporter la propriété. I, 360 et suiv. — La garantie produite par celui d'un contrat à la grosse, ne s'étend point au profit maritime (314). II, 86.

ENDOSSEURS. Sont garans de l'acceptation de la lettre de change (118). I, 282. — Quelles sont leurs obligations en cas de refus d'acceptation des lettres de change (120). I, 284. — Sont garans solidaires avec le tireur et l'accepteur du paiement de la lettre de change (140). I, 306. — Est tenu de prêter son nom au porteur qui a égaré la lettre de change (154). I, 317. — Comment peuvent exercer leur garantie en cas de protêt (164). I, 332. — Dans quel délai doivent être poursuivis en France ceux des lettres de change payables hors du territoire (166) I, 336. — En cas de protêt, leurs meubles peuvent être saisis conservatoirement (172). I, 341. — Comment se règle le rechange à leur égard (179). I, 353.

ENFANS. Ceux du failli ne peuvent être interrogés pour la formation du bilan (474). II, 258. — En quel cas ils peuvent offrir de le suppléer pour cet objet et les autres opérations de la faillite (475). II, 259.

ENGAGEMENT. De celui des matelots et gens de l'équipage. I, 478 et suiv. — Comment sont constatées les conditions de celui des gens de l'équipage d'un vaisseau (250). I, 479. — Doivent-elles être écrites. *Ibid.* — Combien il y a de sortes d'engagement des gens de mer. I, 480. — Quels sont ceux faits par le failli dans les dix jours avant la faillite, qui sont présumés frauduleux (445). II, 229.

ENREGISTREMENT. Les actes de société sont-ils assujettis à ce droit. I, 162.

ENTREPRENEURS. Ceux des diligences et voitures publiques sont compris sous le titre de commissionnaires des transports (107). I, 254.

ENTREPRISE. Les agens de change et courtiers ne peuvent s'intéresser dans aucune entreprise de commerce (85). I, 235.

ENTRETIEN. Les frais de celui du navire ou bâtiment, agrès et apparaux sont privilégiés et viennent au cinquième rang (191). I, 374.

ÉPOQUE. L'extrait de l'acte doit énoncer celle du commencement et de la fin de la société (43). I, 173. — La lettre de change doit énoncer celle du paiement (110). I, 256. — Le défaut d'énonciation de celle du paiement, ferait perdre à la lettre de change sa nature. I, 264. — Ce qui détermine celle de la faillite (441). II, 224.

ÉQUIPAGE. Les gens de l'équipage d'un bâtiment de mer ont privilége pour leurs gages au sixième rang (191). I, 374. — Quels sont ceux qui jouissent de ce privilége. I, 377. — Le rôle d'équipage fait partie des pièces de bord (226). I, 449. — Jusqu'où s'étend la responsabilité du propriétaire de navire armé en guerre, pour raison des délits de l'équipage (217). I, 425. — La formation de celui d'un vaisseau appartient au capitaine (223). I, 444. — Pour quelles dettes les gens de l'équipage étant à bord ou s'y rendant, peuvent-ils être arrêtés. Comment peuvent-ils l'empêcher (231). I, 451. — Le capitaine ne peut sans son avis abandonner le navire pendant le voyage (241). I, 467. — De l'engagement et des loyers des gens qui le composent. I, 478 et suiv. — Comment sont constatées les conditions de l'engagement des gens qui le composent (250). I, 479. — Doivent-elles être écrites. *Ibid.* — A qui faut-il s'en rapporter en cas de contestation. *Ibid.* — Les gens de l'équipage peuvent-ils sans le consentement des propriétaires charger des marchandises sur le vaisseau (251). I, 482. — Les gens de l'équipage ne peuvent emprunter à la grosse sur leurs loyers (319). II, 94. — A quoi sont obligés les gens de l'équipage à raison des marchandises assurées pour leur compte (345). II, 138. — Les principaux des gens de l'équipage doivent-être consultés pour le jet (410). II, 193. — Tems de la prescription relativement aux gages et loyers des gens de l'équipage (433). II, 207.

ÉQUIPEMENT. Par quel tems s'acquiert la prescription contre les fournitures faites pour celui du navire (433). II, 207.

ESCLAVES. Peut-on faire assurer le coût de leur rachat. II, 142.

ESCROQUERIE. Les personnes condamnées pour ce fait ne peuvent être reçues au bénéfice de cession (575). II, 347.

ESPAGNE. Usance de ce royaume. I, 299.

ESTIMATION. Comment se fait celle des marchandises assurées (339). II, 132. — L'estimation faite par la police n'empêche

pas l'assureur de la contester. II, 133. — Comment se fait dans le cas du troc (340). II, 134.

ETRANGERS. Ne peuvent être admis au bénéfice de cession (575). II, 347.

EUROPE. Dans quel délai doit être demandé le paiement des lettres de change tirées du Continent et des îles de cette partie du monde (160). I, 324.

EVALUATION. Comment se fait celle des effets estimés dans la police d'assurance en monnaie étrangère (338). II, 132.

EXPERTS. Par qui sont nommés ceux qui dressent l'état des pertes et dommages causés par le jet (414). II, 196. Ils en font la répartition. Par qui elle est rendue exécutoire (416). II, 197.

EXTRAIT. Celui des actes de société doit être transcrit et affiché. Où et dans quel délai. Peine (42). I, 166. — La peine est-elle encourue pour l'inobservation du délai. I, 167. — Comment doit être faite la transcription. I, 168. — Ce que doit contenir celui de l'acte de société qui doit être transcrit et affiché (43). I, 173. — Par qui doit être signé celui de l'acte de société qui doit être affiché (44). I, 175. — Celui des contrats de mariage doit être affiché (67). I, 204. — Doit être envoyé d'office par le notaire (68). I, 205. — Par lequel. I, 206.

EZÉCHIEL. Description qu'il fait du commerce des Phéniciens. I, 3.

F

FAILLI. Peut-il être nommé arbitre. I, 185. — Ce qu'il doit faire d'abord, et dans quel délai (440). II, 222. — Est dessaisi du jour de la faillite (442). II, 227. — En déclarant l'ouverture de la faillite, le tribunal doit ordonner le dépôt ou la garde de sa personne. Par qui (455). II, 239. — Il n'est plus permis de recevoir aucun écrou ni recommandation contre lui. *Ibid.* — Dans quel cas peut demander sa mise en liberté. Comment il est statué sur sa demande (467). II, 254. — Dans quel cas peut être appelé par les agens. Est-il tenu de comparaître. Peut-il se faire représenter (468). II, 255. — *Quid*, s'il n'a pas obtenu de sauf conduit. *Ibid.* — Dans quel délai est tenu de remettre son bilan, s'il l'a préparé d'avance (470). II, 256. — Ce qu'il doit contenir (471). *Ibid.* — Comment et avec qui, dans le cas contraire il doit y travailler (472). II, 257. — Doit être présent ou appelé à la levée des scellés

et à l'inventaire (487). II, 268. — Peut être employé par les syndics, et payé de gré à gré pour son travail (493). II, 273. — C'est vis-à-vis des agens ou syndics que doivent être intentées ou suivies toutes les actions personnelles que l'on peut avoir contre lui (494). II, 274. — Doit être appelé à l'assemblée des créanciers qui ont vérifié et affirmé. Peut-il s'y faire représenter (516). II, 292. — Doit être entendu au compte à rendre par les syndics provisoires de leur administration (517). II, 293. — Quand est rétabli dans la possession de ses biens (525). II, 302. — Est de droit prévenu de banqueroute si le tribunal refuse l'homologation du concordat (526). II, 303. — Il doit lui être remis les vêtemens, hardes et meubles nécessaires à son usage (529). II, 307. — Dans quel cas il peut demander une provision sur ses biens. Comment elle est réglée (530). II, 308. — En cas d'union doit être déclaré excusable, sinon est en prévention de banqueroute (531). II, 309. — Comment l'union peut traiter des droits et actions qui lui appartiennent (563). II, 341. — Sa mort n'arrête pas les opérations de la faillite. Par qui il peut être suppléé (475). II, 259. — Nul commerçant failli ne peut paraître à la bourse s'il n'est réhabilité (614). II, 390.

FAILLITE. Ceux qui ont fait faillite peuvent-ils être agens de change ou courtiers (83). I, 232. — Celle des agens de change et courtiers doit toujours être considérée comme banqueroute (89). I, 238. — Celle du débiteur d'un effet de commerce donne lieu au protêt (163). I, 331. — A quoi elle donne lieu de la part de l'assureur, ou de l'assuré (346). II, 139. — Des faillites. II, 215 et suiv. — Considérations générales sur les nouvelles dispositions du Code à cet égard. *Ibid.* — Ce qui la constitue (437). II, 218. — Par qui son ouverture doit être déclarée. Ce qui en fixe l'époque (441). II, 224. — On ne peut acquérir privilége ni hypothèque sur les biens du failli, dans les dix jours qui la précèdent (443). II, 227. — Quels actes faits dans ces dix jours sont nuls, ou attaquables. A l'égard de qui (444). II, 228. — Les actes de commerce sont présumés frauduleux (445). II, 229. — Quels paiemens doivent être rapportés (446). II, 230. — Tous ceux faits en fraude sont nuls (447). *Ibid.* — Qui doit prouver la fraude. II, 231. — Son ouverture rend les dettes non échues exigibles. *Quid*, si le failli est co-obligé (448). II, 231. — Donne lieu à l'apposition des scellés. Par qui doit-elle être ordonnée. Par qui faite (449). II, 232. — Le créancier

qui demande son ouverture, est-il obligé d'appeler le débiteur. II, 233. — Le tribunal peut la prononcer d'office. *Ibid.* — Le juge de paix peut apposer les scellés d'office (450). II, 234. — Quand les scellés peuvent être apposés d'office par le juge de paix (450). II, 234. — Sur quoi doivent l'être (451). II, 235. Dans quels lieux en cas de société (452). II, 236. — A qui doit être adressé le procès-verbal d'apposition (453). *Ibid.* — Ce que le tribunal doit faire en déclarant la faillite ouverte (454). II, 237. — Le jugement qui en déclare l'ouverture doit ordonner le dépôt ou la garde de la personne du failli (455). II, 239. — Dès lors il n'est plus permis de recevoir aucun écrou ni recommandation contre lui. *Ibid.* — Quelles personnes peuvent être nommées agens provisoires. La même peut-elle l'être plusieurs fois (456). II, 242. — Quelles sont les fonctions du commissaire. — De quoi il est spécialement chargé (458). II, 244. — Comment le jugement qui en déclare l'ouverture doit être rendu public. Est exécutoire par provision. Susceptible d'opposition. Dans quels délais suivant les parties (457). II, 243. —Pendant combien de tems elle est gérée par les agens provisoires, et comment (459). II, 246. — Sont révocables. Par qui (460). *ibid.* — Quand peuvent-ils entrer en fonctions (461). II, 247. — Des fonctions préalables des agens. II, 247 et suiv. — Quand doivent-ils requérir l'apposition des scellés (462). *ibid.* — Quelles pièces, titres et papiers doivent leur être remis (463). II, 248. — Quelles sont les choses que les agens provisoires peuvent faire vendre, et comment (464). II, 251. — Où doivent être déposées les sommes reçues par les agens provisoires de la faillite (465). II, 252. — Ce que le commissaire doit faire après l'apposition des scellés (466). *ibid.* — Le failli peut demander sa mise en liberté. Comment il est statué (467). II, 254. — Dans quel cas les agens peuvent-ils appeler le failli. — Est-il tenu de comparaître. — Peut-il se faire représenter (468). II, 255. — Comment il comparaît, s'il n'a pas obtenu de sauf conduit (469). *Ibid.* — Quand le failli est-il tenu de remettre le bilan, s'il l'a préparé d'avance (470). II, 256. — Ce qu'il doit contenir (471). *ibid.* — Comment et avec qui le failli qui ne l'a pas préparé, doit y travailler (472). II, 257. — Comment est formé le bilan s'il n'a point été dressé par le failli (473). II, 257. — Quelles personnes le commissaire peut interroger à ce sujet (474). II, 258. — En cas de mort du failli il peut être suppléé par sa femme et ses enfans. Son décès n'arrête pas les opérations de la faillite (475). II, 259. —

Quand et par qui doit être dressée la liste des créanciers. Comment et par qui ils sont convoqués (476). II, 260. — Les créanciers peuvent être convoqués avant la confection du bilan (477). II, 262. — Où, et sous la présidence de qui ils s'assemblent (478). *ibid.* — Peine contre ceux qui se présenteraient à cette assemblée avec un titre supposé (479). *Ibid.* — Ce que doivent faire les créanciers dans cette assemblée (480). II, 263. — Quand les agens doivent rendre le compte de leurs opérations. A qui (481). II, 264. — Les syndics continuent ensuite l'administration (482). II, 265. — Ce que doivent faire les syndics provisoires après leur nomination (486). II, 267. — Le failli doit être présent ou appelé à la levée des scellés et à l'inventaire (487). II, 268. — Les agens et syndics doivent rendre compte au magistrat de sûreté des circonstances et caractères de la faillite (488). *Ibid.* — Ce que peut faire ce magistrat (489). II, 269. — Ce que doit faire le magistrat de sûreté en cas de présomption de banqueroute (490). II, 270. — Les syndics peuvent employer le failli, et payer son travail (493). II, 273. — Comment, depuis l'entrée en fonctions des agens ou syndics, doivent être intentées ou suivies toutes les actions personnelles contre le failli (494). II, 274. — Ce que doivent faire les créanciers qui croient avoir à se plaindre des syndics (495). II, 275. — Où doivent être déposés les deniers reçus par les agens ou syndics (496). II, 276. — Les syndics doivent toutes les semaines fournir au commissaire le bordereau de sa situation. Ce que le commissaire peut ordonner à l'égard des fonds (497). II, 276. — Les agens et syndics sont tenus de faire tous les actes conservatoires nécessaires. Ils doivent requérir et faire faire les inscriptions. Comment elles sont reçues (499). II, 277. — Ils doivent prendre inscription sur les immeubles du failli. Comment elle est reçue (500). II, 278. — Les créances doivent être vérifiées (501). II, 279. — Comment les créanciers doivent être avertis à cet effet. Dans quel délai ils doivent faire leur déclaration et remettre leurs titres. A qui (502). *ibid.* — Comment se fait la vérification, et dans quel délai (503). II, 281. — Ce qu'il faut faire quand la liquidation est terminée. Compte définitif des syndics (562). II, 341. — Comment l'union peut traiter des droits et actions du failli (563). *Ibid.* — Comment le créancier qui a plusieurs débiteurs solidaires doit participer aux distributions (534). II, 314. — Comment ceux nantis par un gage doivent être inscrits dans la masse (535). *Ibid.* — Droits des syndics

à cet égard (536). II, 315. — *Quid*, du créancier garanti par un cautionnement (538). II, 316. — *Quid*, des créanciers hypothécaires (539 à 542). II, 316 à 320. — Des droits et actions des femmes en ce cas (544). II, 321. — — La femme du failli ne peut réclamer aucun des avantages portés par le contrat de mariage. Ni les créanciers faire valoir ceux faits au mari (549). II, 325. — Comment est réparti l'actif mobilier (558). II, 338. — Ce que doivent faire les syndics à cet égard (559). II, 339. — Comment il est procédé à la vente des immeubles du failli (564). II, 342. — De la part de qui et pendant quel délai est recevable la surenchère (565). *Ibid.*

Fautes. Les assureurs ne sont pas tenus de celles du capitaine et gens de l'équipage (353). II, 153.

Femme. Quand est-elle censée marchande publique (5). I, 106. — Celle marchande publique peut engager, hypothéquer et aliéner ses immeubles, sauf les biens dotaux (7). I, 112. — Comment il faut entendre cette règle. *Ibid.* — Celle mariée ne peut être marchande publique sans le consentement de son mari (4). I, 104. — Ce consentement doit-il être exprès *ibid.* — Le mari qui a donné ce consentement peut-il le retirer. I, 105. — Quel est l'effet de la signature de celle non marchande publique (113). I, 275 et suiv. — Présomption à l'égard des dettes qu'elles ont payées pour leurs maris. Sous quelle condition elles peuvent agir à cet égard (550). II, 326. — Celle du failli ne peut être interrogée pour la formation du bilan (474). II, 258. — En quel cas elle peut le suppléer pour cet objet (475). II, 259. — De leurs droits et actions en cas de faillite (544). II, 321. — Ce qu'elles ont droit de reprendre en nature, et sous quelles conditions. (545-546). II, 322, 323. — Présomption à l'égard des biens acquis par elles depuis le mariage (547). II, 324. — Comment peuvent exercer l'action en reprise (548). *Ibid.* — Sur quels biens porte l'hypothèque de celle dont le mari était commerçant à l'époque du mariage (551). II, 327. — A quels maris s'étend la règle (552). II, 328. — Exception à la règle (553). II, 330. — Ce qu'elles peuvent réclamer à l'égard des meubles, en cas de faillite (554). II, 330, 331. — *Quid* de ceux qui lui ont été donnés par ses ascendans 333. — Ont-elles à cet égard une action contre les créanciers. II, 334. — Dans quels cas peuvent être poursuivies comme complices de banqueroute frauduleuse (555, 556). II, 335. — A quelles femmes doit-on appliquer les dispositions du code (557). II, 336.

FÊTE. Celle qui se trouve le jour de l'échéance rend l'effet payable la veille (134). I, 299.

FEU. Quand les assureurs en sont-ils tenus. II, 147.

FILLES. Quel est l'effet de la signature de celles non marchandes publiques, sur une lettre de change (113). I, 275 et suiv.

FINS DE NON RECEVOIR. De celles qui ont lieu contre les actions maritimes (435). II, 210.

FLORENCE. Usance de cette ville. I, 298.

FOIRES. Il y en avait deux célèbres à Paris. I, 63. — Celles de Lyon. I, 75. — Quand est échue la lettre de change payable en foire (133). I, 299. — Délai du protêt dans les places qui sont foires d'échange. I, 330.

FOLLE-ENCHÈRE. A lieu faute de paiement ou de consignation du prix de la vente d'un vaisseau. Comment se fait la revente (269). I, 412.

FOL-ENCHÉRISSEUR. Comment est tenu de la différence entre son prix et celui de la revente. I, 413. — *Quid* si le prix de la revente est plus fort. *Ibid.*

FONCTIONS. Le même individu peut-il cumuler celles d'agent de change et de courtier (81). I, 231. — Quand doivent cesser celles des agens de la faillite (481). II, 264.

FONDS. Quel est le droit de l'associé commanditaire à l'égard des sommes qu'il a versées, outre sa mise de fonds. I, 148 et 149. — Le commissaire peut en ordonner le versement à la caisse d'amortissement (497). II, 276. — Comment peut s'en faire le retirement (498). II, 277.

FORCE-MAJEURE. Le voiturier n'en est pas garant (104). I, 252. — Ne résout point la charte-partie et ne donne lieu à aucuns dommages intérêts si elle n'arrête le vaisseau que pour un tems (277). II, 13.

FORFAIT. L'affrétement à forfait n'est presque plus usité. II, 27.

FOURNISSEURS. Quels sont ceux qui ont privilége sur le navire et leur rang (191). I, 374.

FOURNITURES. Tems de la prescription pour celles faites pour construction, équipement et avitaillement du navire (433). II, 207.

FRAIS. A compter de quelle époque courent les intérêts (185). I, 357. — Ceux faits pour parvenir à la vente d'un navire sont privilégiés et obtiennent le premier rang (191). I, 374. — Ceux d'entretien du bâtiment et de ses agrès, viennent au cinquième. *Ibid.* — Quels sont ceux dont est tenu l'affréteur par le fait duquel le vaisseau est arrêté

(294). II, 41. — Comment l'assuré est remboursé de ceux qu'il a faits pour le recouvrement des effets naufragés (381). II, 176. — Quand ceux faits pour décharger le navire ou le remettre à flot, sont-ils avaries communes (400). II, 188. — Dans quel cas ceux faits pour sauver les marchandises sont avaries simples (403). II, 189. — Quels sont ceux ordinaires à la charge du navire (406). II, 190.

Français. Raisons qui les ont empêchés de se rendre aussi fameux que les autres peuples dans le commerce. I, 46 et suiv. — Ils excellent, sur-tout, à perfectionner les inventions des autres. I, 48.

Francfort. Délai du protêt dans cette ville. I, 330.

Fréjus, célèbre par le commerce. I, 14.

Fret. Comment s'en établit le cours (72). I, 213. — Comment se constate (73). *Ibid.* — Par qui en est constaté le cours (80). I, 226. — Engagement des matelots au fret. Quand se pratique. I, 480. — Le capitaine et les matelots peuvent-ils charger des marchandises pour leur compte sans en payer le fret (251). I, 482. — Est spécialement affecté aux loyers des matelots (271). I, 510. — A compter de quelle époque il court, si le navire est loué au mois (275). II, 9. — Il n'y a lieu à aucune augmentation de fret, si le vaisseau en voyage n'est arrêté que momentanément par une force majeure (277). II, 13. — Est affecté à l'exécution de la charte-partie (280). II, 15. — Du fret ou nolis. II, 26 et suiv. — Ce que c'est. Comment il se règle. Comment il se constate. Comment il peut se faire (286). II, 26. — Celui des marchandises prises pour compléter la charge du navire affrété en totalité appartient à l'affréteur (287). II, 29. — Est dû entier au capitaine, si le navire n'a reçu qu'une partie de son chargement, et part à non charge (288). II, 31. — Il est dû en entier, quoique l'affréteur n'ait pas complété la charge à laquelle il s'est obligé (288). II, 31. — Il est dû pour ce qui excède sur le même pied. *Ibid.* — Sur quel pied le capitaine peut exiger celui des marchandises chargées sur son navire sans son aveu (292). II, 38. — Quand le peut-il. II, 39. — Est dû entier si les marchandises chargées sont retirées pendant le voyage (293). II, 40. — Il en est de même si le navire étant loué pour l'aller et le retour, il revient sur son lest ou avec un chargement non complet (294). II, 41. — Comment il est dû, si le vaisseau devenant hors de service pendant le voyage, le capitaine n'en peut louer un autre (296). II, 44. — Dans quel cas le capitaine le perd (297). II, 48. — Est dû pour les

marchandises vendues pour les nécessités du vaisseau en voyage. Comment il en doit être tenu compte (298). II, 49. — Comment est dû en cas d'interdiction de commerce (299). II, 52. — Comment il est dû en cas d'arrêt du navire par une puissance étrangère (300). II, 54. — Est dû pour les marchandises jetées à la mer pour le salut commun (301). II, 56. — *Quid*, si le navire périt. II, 57. — N'en est dû aucun pour les marchandises perdues par naufrage ou pillées. Celui reçu doit être restitué (302). II, 58. — Exception (303). II, 59. — Est dû jusqu'au jour du naufrage ou de la prise, si les marchandises sont sauvées ou rachetées, et entier, si elles sont conduites au lieu de leur destination (303). *Ibid.* — Comment il doit contribuer au rachat du navire en cas de prise (304). II, 62. — Comment le capitaine peut en exiger le paiement en cas de refus par le consignataire de recevoir les marchandises (305). *Ibid.* — Privilége du capitaine à cet égard, et sa durée (307). II, 66. — Contre qui il a lieu en cas de faillite (308). II, 68. — La diminution n'en peut être demandée (309). II, 70. — Ni les marchandises abandonnées pour son paiement. Exception (310). II, 71. — Celui à faire ne peut servir de base au prêt à la grosse (318). II, 93. — Celui des marchandises existantes sur le navire ne peut être l'objet de l'assurance (247). II, 139. — A qui s'applique cette défense. II, 140. — Celui des marchandises assurées fait partie du délaissement (386). II, 181. — Comment il contribue aux avaries communes (401). II, 188. — Comment il entre dans la contribution pour le jet (417). II, 197. — Tems de la prescription de l'action qui en résulte (433). II, 207.

Futailles. Dans quel cas celles de marchandises liquides peuvent être abandonnées pour le paiement du fret (310). II, 72. — Le sucre est-il compris dans la règle. II, 73.

G

Gages. Ceux du capitaine et des gens de l'équipage sont privilégiés et viennent au sixième rang (191). I, 374. — Comment et à qui sont dus ceux du matelot en cas de mort (265). I, 502. — *Quid*, s'il est tué. I, 504. Condition requise. I, 505. — Ceux des matelots ne peuvent servir de base au prêt à la grosse (319). II, 94. — Tems de la prescription de ceux des officiers et matelots (433). II, 207. — Comment le créancier nanti doit être inscrit dans la masse (535).

cette règle. *ibid.* — Par qui peut être faite la vente de ceux du failli (532). II, 310. — Les créanciers hypothécaires ont seuls droit aux prix provenant de ceux du failli. Dans quel cas peuvent concourir avec ceux chirographaires (539). II, 316. — Quels sont ceux que la femme du failli a le droit de reprendre en nature et sous quelle condition (345, 346). II, 322 et 323. — Comment doivent être vendus les immeubles du failli par les syndics (564). II, 342. — La sur-enchère est recevable pendant huitaine après l'adjudication (565). *ibid.*

Indes. Dans quel délai doit être demandé le paiement des lettres de change à vue, tirées des Isles Occidentales, aux Indes (160). I, 325. — Dans quel délai pour celles tirées des Isles des Indes Orientales. I, *ibid.*

Indemnité. Le capitaine congédié peut-il en demander une. I, 431. — Quelle est celle due aux matelots en cas de rupture du voyage du navire (252). I, 487. — Quelle est celle qui peut être due aux matelots engagés au profit ou au frêt, en cas de rupture du voyage (257). I, 493. — Quand en est-il due une au matelot pris, pour son rachat (267). I, 506. — Par qui elle doit être payée (268). I, 506. — A combien elle est fixée (269). I, 507. — Quelle est celle qui lui est due s'il est congédié sans cause raisonnable, comment elle se règle, et par qui elle est due (270). I, 508. — Quelle est celle due à l'assureur en cas de rupture du voyage avant le départ (349). II, 144. — Les agens de la faillite peuvent-ils en demander une (483). II, 265. — Par qui et comment elle est réglée (484). II, 266. — A quels agens peut être accordée. (485). II, 267.

Innavigabilité. Quand donne-t-elle lieu au délaissement des effets assurés (369). II, 186. — Quand le délaissement aux assureurs peut être fait pour cette cause (389). II, 183. — Dans quel délai l'assuré sur le chargement doit en faire la notification (390). *ibid.* — Ce que doit faire en ce cas le capitaine (391). *ibid.* — Si dans ce cas il y a changement de vaisseau, les assureurs continuent de courir les risques (392). II, 184. — Dans quel délai peut être fait le délaissement si le capitaine ne trouve pas de vaisseau (394) *ibid.*

Inscription. Les agens et syndics doivent requérir celles que le failli a droit d'obtenir. Comment elles sont reçues (499). II, 277. — De celles à prendre sur les immeubles du failli. Comment elle est reçue (500). II, 278. — De celles que

doivent prendre les syndics en cas d'homologation du concordat (524). II, 300.

INSTRUCTION. Comment se fait devant les arbitres (56). I, 187.

INTERDICTION. Comment arrive celle du commerce avec certaines nations. I, 489. — Celle du commerce avec le pays pour lequel le navire est destiné, résout la charte-partie (276). II, 11. — *Quid* si l'interdiction regarde tout autre pays. II, 12. — Comment est dû le frêt en cas d'interdiction de commerce (299). II, 52.

INTÉRÊTS. Quels peuvent être ceux du prêt fait sur marchandises entre négocians. I, 245. — A compter de quelle époque sont dus ceux du principal en cas de protêt (184). I, 356. — *Quid* à l'égard des frais et rechange (185). I, 357.

INTERPRÈTES. Ce que c'est que les courtiers interprètes, conducteurs de navires. I, 222. — Quelles sont leurs fonctions. I, 224.

INTERVENANT. A quoi est tenu celui qui accepte la lettre de change tirée sur un autre (127). I, 293. — Quels sont les droits du porteur (128). I, 294.

INTERVENTION. Du paiement par intervention. Par qui peut être fait et en quelle forme (158). I, 322. — Quels droits il attribue à celui qui le fait. Quels effets il opère relativement aux divers obligés. En cas de concurrence, qui doit être préféré (159). I, 323.

INVENTAIRE. Tout commerçant doit faire le sien chaque année (9). I, 119. — Forme de cet acte et ce qu'il doit contenir. I, 121 et suiv. — Il doit être inscrit sur un registre spécial (*même art.*) — Cas dans lesquels on peut en ordonner la communication (14). I, 130. — Quand et comment est fait celui qui suit la levée des scellés en cas de faillite (486). II, 267. — Le failli doit être présent ou appelé (487). II, 268. — Le magistrat de sûreté peut assister à sa rédaction (489). II, 269.

ITALIENS, s'attribuent la gloire d'avoir fait renaître le commerce. I, 17.

J

JACQUES COEUR. Degré de fortune et de gloire où le porta le commerce I, 41.

JAUGE. Ce que c'est. II, 35. — Comment elle se fait. II, 36.

JET. En cas de jet de marchandises pour le salut commun, le

GROSSE (Contrat à la). Quand le capitaine peut-il emprunter à la grosse de sa seule autorité (232). I, 453. — Dans quel cas il peut le faire malgré les propriétaires (233). I, 454. Doit-il assigner. I, 455. — Celui qui prête à la grosse au capitaine en voyage doit se faire justifier de l'observation des formalités prescrites. I, 458. — Il est rare que le capitaine emprunte de cette manière. Ce qu'il fait, et à quoi est tenu l'armateur. I, 459 — Des contrats à la grosse. II, 74 et suiv. — Nature de ce contrat. *Ibid.* — Comment il s'appelle en différens endroits. *Ibid.* — Est licite et permis. II, 75 — Taux de l'intérêt. *Ibid.* — Il est réel et unilatéral. II, 76. — C'est un contrat aléatoire. *ibid.* — En quoi il diffère des autres. *Ibid.* — Conditions nécessaires pour sa validité. II, 77. — Quelles choses peuvent en être l'objet. II. 78. — Obligation du prêteur. *Ibid.* — En quoi consiste le profit maritime. II. 79. — Forme de ce contrat. *Ibid.* — Obligations de l'emprunteur. II, 80. — Quand est dû le profit maritime. II, 81. — Comment doit être constaté ce qu'il doit énoncer (311). II, 82. — Doit-il absolument être rédigé par écrit. *Ibid.* — Doit être enregistré. Où et dans quel délai (312). II, 84. — Peut être négocié par la voie de l'endossement quand il est à ordre (313). II, 86. A quoi s'étend alors la garantie de paiement (314). *ibid.* — Sur quoi il peut être affecté (315). *ibid.* — Quel en est le privilége, et sur quoi il porte (320). II, 95. — *Quid*, si le capitaine a emprunté sans l'autorisation des propriétaires (321). II, 96. — *Quid* à l'égard de ceux qui n'ont pas contribué à mettre le vaisseau en état (322). II, 97. — Ne peut être fait sur le fret à faire du vaisseau, ni sur le profit espéré des marchandises (318). II, 93. — Ne peut être fait avec les gens de l'équipage (319). II, 94. — S'il y en a plusieurs, quels sont ceux qui sont préférés (323). II, 98 — Quels risques supporte le prêteur sur marchandises chargées sur un navire désigné (324). II, 99. — Dans quel cas la somme prêtée ne peut être réclamée (325). II, 100. *Quid*, si la perte n'est que partielle. II, 101. — De quels déchets, diminutions et perte est tenu le prêteur (326). II, 102. — Quelle somme doit être restituée en cas de naufrage (327). II, 103. — Comment en ce cas est dû le profit maritime. II, 204. — Comment se règle le tems des risques, s'il n'est point exprimé (328). II, 106. — Quelle preuve doit faire l'emprunteur en cas de perte du navire et de son chargement (329). II, 107. — Quelles avaries sont à la charge du prêteur (330). II, 108. — Règle que l'on doit suivre en cas de perte, s'il y a en même tems prêt à la grosse et

de l'accepter. I, 262. — Quelles sont ses obligations quand il l'a fait. *Ibid.* — La date est-elle de son essence. I, 263. — La somme peut-elle être énoncée en chiffres. *Ibid.* — Le nom de celui qui doit payer doit-il être écrit dans le corps de la lettre. I, 264. — A l'ordre de qui elle est présumée tirée. I, 266. — L'expression de l'ordre est-il absolument nécessaire. I, 267. — Peut être tirée en plusieurs originaux. I, 268. — Peut être payable à un autre domicile que celui de la personne sur qui elle est tirée, et peut être tirée pour le compte d'un tiers (111). *Ibid.* — Quels sont les droits de l'accepteur, lorsque la lettre de change est tirée pour le compte d'un tiers. I, 269 et suiv. — Quelles sont les obligations du tireur. *Ibid.* — Perdent leur nature par la supposition de nom, qualité, domicile et des lieux, soit d'où elles ont été tirées, soit où elles doivent être payées (112). I, 273. — Entre quelles personnes I, 275. — Cela s'applique-t-il à celles antérieures au Code. I, 274. — Quel est leur effet à l'égard des femmes ou filles non marchandes publiques, dont elles portent la signature (113). I, 275 et suiv. — Effet de celle signée par un mineur non négociant (114). I, 278. — Par qui doit être faite la provision (115). I, 279. — Quand est-elle censée exister (116). I, 280. — Libère-t-elle le tireur de la garantie. I, 279. — Quelles personnes sont garantes de celle d'une lettre de change (118). I, 282. — Comment se constate le refus de son acceptation (119). I, 283. — Quelles sont en ce cas les obligations du tireur et des endosseurs (120). I, 284. — Quelles obligations contracte celui sur qui elle est tirée par l'acceptation (121). I, 285 et suiv. — Comment doit se faire l'acceptation (122). I, 288 et suiv. — Quand et dans quel délai elle doit être acceptée (125). I, 291. — Peut être acceptée par intervention, en quelle forme (126). I, 292. — A quoi est tenu l'intervenant (127). I, 293. — Quels sont en ce cas les droits du porteur (128). I, 294. — Comment se détermine l'échéance (129). I, 294. — Quand est payable celle à vue (130). I, 295. — Quand celle à plusieurs jours ou mois de vue (131). I, 296. — Quand est échue celle payable en foire (133). I, 299. — Quand est-elle payable si son échéance tombe un jour férié (134). *Ibid.* — Comment s'en transfère la propriété (136). I, 301. — Comment doit être fait l'endossement (137). I, 302. — Son effet, s'il n'est pas en la forme prescrite (138). *Ibid.* et suiv. — Quelles personnes peuvent exciper de l'irrégularité de l'endossement. I, 304. — Tous ceux qui

l'ont signée, acceptée ou endossée sont garans solidaires du paiement envers le porteur (140). I, 306. — Le paiement peut en être garanti par un aval (141). I, 307. — Par qui peut être donné et à quoi il engage celui qui le donne (142). *Ibid.* — Peut être donné par acte séparé, et quel est alors son effet. I, 308. — En quelle monnaie doit être payée (143). I, 308 et suiv. — Quelles conséquences il faut tirer de la disposition du Code. I, 310. — Celui qui la paye avant son échéance, est garant de la validité du paiement (144). *Ibid.* — Celui qui paye à l'échéance est présumé valablement libéré (145). I, 311. — Dans quel cas le paiement qui en est fait sur une seconde, troisième ou autre est-il valable (146). I, 312. — Dans quel cas l'accepteur est-il libéré (148). I, 313. — En quels cas il est permis de former opposition au paiement (149). I, 314. — En quels cas on peut poursuivre le paiement sur une seconde ou autre (150). *ibid.* — Condition nécessaire (151). *ibid.* — En cas de perte l'endosseur est tenu de prêter son nom au porteur, pour qu'il puisse s'en procurer une seconde (154). I, 317. — Comment celui qui a perdu la lettre de change peut conserver ses droits en cas de refus de paiement à l'échéance (153). I, 316. — Ce qu'il doit faire pour s'en procurer une seconde (154). I, 317. — La caution fournie pour obtenir le paiement de celle perdue, est déchargée après trois ans (155). I, 319. — A qui profitent les paiemens faits à compte (156). I, 320. — On ne peut accorder aucun délai pour le paiement (157). I, 321. — Peut être payée par intervention, quand et en quelle forme (158). I, 322. — Quels droits acquiert celui qui paye. Effets du paiement. S'il y a concurrence, qui doit être préféré (159). I, 323. — Des droits et des devoirs du porteur I, 324 et suiv. — Dans quel délai le paiement doit en être demandé suivant les divers endroits d'où elle est tirée (160). I, 324. — Quand le paiement doit-il être demandé à l'égard de celles ordinaires (161). I, 326. — Comment se constate le refus (162). I, 327. — Quand. *ibid.* — Dans quel délai doivent être poursuivis les tireurs et endosseurs résidant en France, pour celles payables hors de France (166). I, 336. — En cas de protêt le tireur auquel il n'a point été dénoncé, doit prouver qu'il avait fait provision (170). I, 339. — A compter de quelle époque l'intérêt en est dû faute de paiement (184). I, 356. — Par quel tems se prescrivent les actions relatives à ces effets (189). I, 366. — A compter de quelle époque commence-

fret en est dû (301). II, 56. — *Quid*, si le navire périt. II, 57. — Quand est-il aux risques des assureurs. II, 146. — Les choses jetées à la mer en cas de tourmente sont avaries communes (400). II, 187. — Quels dommages occasionnés par le jet, sont avaries communes. *Id.* II 188. — Comment se fait le choix des effets à jeter (411). II, 194. — Du jet et de la contribution. II, 193 et suiv. — Ce que doit faire le capitaine avant de l'exécuter (410). II, 193. — Quelles choses doivent être jetées les premières (411). II, 194. — La délibération doit être écrite. Ce qu'elle doit exprimer (412). *ibid.* — Où se fait l'état des pertes et dommages causés par le jet. L'estimation se fait par experts. par qui ils sont nommés (414). II, 196. — Sur quel pied sont estimées les marchandises jetées (415). II, 197. — Par qui est faite la répartition. Par qui elle est rendue exécutoire (416). *Ibid.* — Sur quoi elle est faite et assise (417). *Ibid.* — Comment les marchandises, en cas de déguisement de leur qualités, y contribuent ou sont payées suivant qu'elles sont perdues ou sauvées (418). II, 199. — Quelles sont les choses qui n'y contribuent point. — Comment elles sont payées (419). *Ibid.* — Comment les effets dont il n'y a point de connaissement ou de déclaration y contribuent. Ne sont pas payés s'ils sont jetés (420). II, 201. — *Quid*, de ceux chargés sur le tillac (421). *Ibid.* — Quand y a-t-il lieu à contribution pour le dommage arrivé au navire (422). *Ibid.* — Il n'y a lieu à aucune contribution s'il ne sauve point le navire (423). II, 202. — *Quid*, si le navire étant sauvé, il périt ensuite en continuant sa route (424). *Ibid.* — Règles que l'on doit suivre à l'égard des marchandises mises dans des barques ou alléges à l'entrée des ports (427). II, 203. — Les effets jetés contribuent-ils aux dommages arrivés depuis à ceux sauvés (425). *Ibid.* — Contribuent-ils au paiement du navire perdu ou hors de service (426). *Ibid.* — Dans quel cas contribuent à la réparation du navire ouvert pour les en extraire (427). *Ibid.* — Le capitaine et l'équipage sont privilégiés sur les marchandises pour le montant de la contribution (428). II, 204. — A quoi sont tenus les propriétaires des marchandises jetées, si elles sont recouvrées (429). II, 205.

Jeu. Quelles pertes peuvent donner lieu à la prévention de banqueroute simple. II, 367.

Jour. Ceux appelés de grace pour le paiement des effets de commerce sont supprimés (135). I, 301.

Journal. Le capitaine d'un vaisseau doit avoir un journal de route. I, 447.

testation. *Ibid.* — En cas de naufrage avec perte entière du navire les matelots ne peuvent en exiger aucun : ne restituent point ce qu'ils ont reçu (258). I, 493. — *Quid* s'il y a quelque chose de sauvé (259). I, 496.—*Quid* pour ceux engagés au fret (260). I, 497. — Comment le matelot en est payé, s'il est pris sur le vaisseau (266). I, 505.— *Quid* si cela arrive pendant qu'il a été envoyé à terre ou en mer pour le service du vaisseau (267). I, 506. — Par qui est due l'indemnité (268). *ibid.* — A quelle somme elle est fixée (269). I, 507 — Le navire et le fret sont spécialement affectés à ceux des matelots (271). I, 510, 519. — Comment s'appelle celui d'un vaisseau. II, 26. — Comment il se règle. Comment il se constate (286). *Ibid.* — De quelles manières il peut se faire, et ses effets. II, 27.— Ceux des matelots pendant l'arrêt du navire en pays étranger sont avaries. (300). II, 54. — Ceux des matelots ne contribuent point au rachat du navire en cas de prise (304). II, 61. — Ceux des matelots ne peuvent servir de base au prêt à la grosse (319). II, 94. — Ceux des gens de mer ne peuvent être l'objet de l'assurance (347). II, 140.— Quand ceux des matelots sont-ils avaries communes (400). II, 188. — Dans quel cas ceux des matelots sont avaries simples (403). II, 189. — Par quel temps se prescrivent ceux des matelots et gens de l'équipage (433). II, 207.

LYON. Est la seconde ville de France. II. 68. — Son commerce actuel. I, 69 et suiv. — Foires de cette ville. I, 75.

M

MAGASINS. Leur clôture est un des signes de la faillite (441). II, 224.

MAGISTRAT. Celui de sûreté peut assister au bilan et autres actes de la faillite (489). II, 269.—Ce qu'il doit faire en cas qu'il y ait présomption de banqueroute (490). II, 270.

MAITRE. A qui on donnait ce titre relativement aux vaisseaux. I, 440.

MAITRES DE BATEAUX. Sont compris sous le titre de commissionnaires des transports (107). I, 254.

MAJORITÉ. Comment se détermine celle des copropriétaires d'un navire, relativement à leurs intérêts (220). I, 431. — Faut-il les trois quarts. I, 432. — Peut-elle forcer la minorité à contribuer à la cargaison. *Ibid.* et suiv. — Faute par la minorité de contribuer à la cargaison, peut-elle char-

ger pour son compte. I, 432. — Peut-elle contraindre la minorité à laisser le vaisseau dans l'inaction. I, 435, 436.

Maladie. Comment et aux dépens de qui sont traités les matelots en cas de maladie pendant le voyage (262). I, 500.

Mandat. Ce que doit faire le magistrat de sureté en cas qu'il y ait mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt contre le failli comme prévenu de banqueroute (490). II, 270.

Marchandises. Comment s'en établit le cours (72). I, 213. — Comment se constate (73). *Ibid.* — Ce que c'est que les courtiers de marchandises. I, 220. — Les courtiers ont seuls le droit de courtage (78). I, 225. — Et d'en fixer le cours. *Ibid.* — Aux risques de qui voyagent les marchandises expédiées (100). I, 249. — Ce qu'il faut faire quand les marchandises expédiées sont refusées (106). I, 253. — Le capitaine répond des dommages qu'éprouvent celles chargées sur le tillac. Exception (229). I, 450. — Dans quels cas et sous quelles conditions le capitaine en voyage peut-il les engager ou les vendre (234). I, 456. — Peut-il le faire avant d'avoir disposé des agrès et apparaux. I, 457. — Quelles marchandises il doit vendre d'abord. I, 459. — Sur quel pied il doit être tenu compte de celles vendues par le capitaine en voyage pour les nécessités du navire. I, 460. — Responsabilité du capitaine qui les engage ou les vend sans nécessité (236). I, 461. — En est-il déchargé par l'observation des formalités prescrites. I, 463. — Celles que le capitaine naviguant à profit commun charge pour son compte, sont confisquées (240). I, 465. — En cas de danger, le capitaine doit en sauver le plus qu'il peut. N'est pas responsable de celles qui périssent par cas fortuit (241). I, 467. — Dans quel cas le capitaine peut-il en faire décharger avant d'avoir fait son rapport (248). I, 477. — Le capitaine et les gens de l'équipage peuvent-ils en charger sur le vaisseau sans le consentement des propriétaires (251). I, 482. — Peuvent, pendant l'arrêt du navire, être déchargées. Sous quelles conditions (278). II, 14. — Celles chargées sur le vaisseau sont affectées à l'exécution de la charte-partie (280). II, 15. — Les acquits de celles chargées sur un vaisseau doivent être fournis au capitaine dans les vingt-quatre heures du chargement (282). II, 20. — Par qui doit être donné le reçu de celles portées au connaissement (285). II, 24. — Les capitaines le demandent rarement. *Ibid.* — Le fret est dû pour toutes celles que l'affréteur a promis de charger, quoiqu'il ne charge qu'une partie (288). II, 31. — Il est dû pour ce qui excède sur le même

t-il à courir. *ibid.* — A quoi sont tenus les défendeurs. *ibid.* — Quand elles ne sont réputées que simples promesses, le tribunal de commerce est incompétent (636). II, 424. — Exception (637). II, 425.

Lettre de voiture. Quel est son effet (101). I, 250. — Ce qu'elle doit contenir (102). *Ibid.* — Quel engagement elle forme entre les parties. I, 251.

Liberté. Peut-on faire assurer la liberté. II, 142.

Licitation. Comment peut être accordée celle du navire indivis (220). I, 431. — La disposition du Code est-elle applicable à la société de plusieurs navires, I, 438. — On peut convenir qu'elle n'aura pas lieu. Question à cet égard en cas de partage sur une expédition proposée. I, 439.

Linge. Ce qu'on doit entendre par ce terme. II, 331.

Lintz. Délai du protêt dans cette ville. I, 330.

Liquidateur. Par quel tems se prescrivent les actions contre les associés non liquidateurs et leurs représentans (64). I, 196.

Liquidation. Ce qu'il faut faire après que la liquidation de la faillite est terminée (562). II, 341.

Lieu. La lettre de change doit énoncer celui où le paiement doit être fait (110). I, 256. — Effet de la supposition dans une lettre de change de celui d'où elle est tirée, ou de celui auquel elle est payable (112). I, 273 et suiv. — Quand celui du paiement doit-il être exprimé dans l'acceptation d'une lettre de change (123). I, 289.

Livourne. Usance de cette ville. I, 298. — Délai du protêt dans cette ville. I, 330.

Livres. Le journal est de nécessité. Les autres livres ne sont pas indispensables (8). I, 113. — Comparaison du Code de commerce avec l'ordonnance de 1673. I, 114. — Les marchands détailleurs sont-ils compris dans la disposition. *ibid.* — Des livres de commerce. I, 113 et suiv. — Livre-journal. Tout commerçant est tenu d'en avoir un. Ce qu'il doit contenir (8). I, 113. — Quels sont les principaux en usage dans le commerce, I, 116. — Le journal et celui des inventaires doivent être cotés et paraphés et visés chaque année. Tous doivent être tenus par ordre de date, sans blanc, lacune ni transport (10). I, 123. Par qui doivent-ils être revêtus de cette formalité (11). I, 125. — Doit-il en être dressé procès-verbal. I, 126. — Doivent être conservés pendant dix ans. *ibid.* — Ceux réguliers peuvent être admis pour faire preuve (12). I, 128. — Entre quelles personnes. I, 129. — Ceux non réguliers

l'émulation dans les Gaules. *Ibid.* — Objets de son commerce actuel. I, 79.

Masse. Dans laquelle doit partager le créancier qui a plusieurs obligés solidaires (534). II, 314. — Comment doit y être inscrit celui nanti par un gage (535). *Ibid.* — Les créanciers garantis par un cautionnement, doivent-ils y être inscrits (538). II, 316.

Mats. Quand ceux rompus ou coupés sont-ils avaries communes (400). II, 187. — Dans quel cas leur perte est avarie simple (403). II, 189.

Matelots, doivent être choisis par le capitaine du vaisseau (223). I, 444. — De leur engagement et de leurs loyers. I, 478 et suiv. — Ce que c'est qu'un matelot *ibid.* — Comment sont constatées les conditions de leur engagement (250). I, 479. — Doivent-elles être écrites. *ibid.* — A qui faut-il s'en rapporter en cas de contestation. *ibid.* — De combien de manières les matelots peuvent s'engager. I, 480. — Comment se règlent les gages de celui qui n'a pas passé en revue, en cas de contestation. I, 482. — Peuvent-ils, sans le consentement des propriétaires, charger pour leur compte des marchandises sur le vaisseau (251). I, 482. — Comment sont payés, en cas de rupture du voyage, soit avant, soit depuis le voyage, suivant la nature de leur engagement (252). I, 487. — Ce qui leur est dû en cas d'interdiction de commerce ou d'arrêt du vaisseau, avant le voyage commencé (253). I, 489. — *Quid* si cela arrive pendant le voyage (254). I, 490. — Comment sont payés si le voyage est prolongé (255). I, 491. — Comment sont payés en cas de décharge volontaire du vaisseau dans un lieu plus rapproché que celui de la destination (256). I, 492. — Dans quel cas ceux engagés au profit ou au fret, peuvent obtenir une indemnité dans le cas de rupture du voyage (257). I, 493. — Ne peuvent prétendre aucuns loyers en cas de naufrage du navire avec perte entière. Ne restituent point ce qu'ils ont reçu (258). *Ibid.* — *Quid* s'il y a quelque chose de sauvé (259). I, 496. — *Quid* à l'égard de ceux engagés au frêt (260). I, 497. — De quelque manière qu'ils soient loués, ils sont payés des journées par eux employées à sauver les débris du navire et les effets du naufrage (261). I, 498. — Mais différemment suivant la nature de l'engagement *ibid.* — Ne sont pas obligés de travailler, en cas de naufrage, à sauver les débris et les effets. I, 499. — Comment sont payés en cas de maladie ou de blessure pendant le voyage (262). I, 500. — Comment est-il traité en cas de blessure en combat-

tant (263). I, 501. — S'il est blessé étant à terre sans autorisation, doit se faire traiter à ses frais. Peut même être congédié (264). I, 501. — Comment et à qui sont dus les gages en cas de mort (265). I, 502. — *Quid* s'il est tué. I, 504. — Condition requise. I, 505. — Peut-il exiger son rachat s'il est pris sur le vaisseau et fait esclave (266). I, 505. — *Quid* si cela arrive pendant qu'il est en mer ou à terre pour le service du vaisseau (267). I, 506. — Par qui est due l'indemnité (268). *Ibid.* — A combien elle est fixée (269). I, 507. — Celui congédié sans cause a droit à une indemnité. Comment elle se règle et par qui elle est due. Ne peut être congédié en pays étranger pour aucune cause (270). I, 508. — Ont un privilége spécial sur le navire et le fret pour leurs loyers (271). I, 519. — On comprend sous ce terme les officiers et gens de l'équipage (272). I, 511. — Même le capitaine, maître ou patron *ibid.* — Leurs loyers et nouritures pendant l'arrêt du navire, en pays étranger sont avaries (300). II, 54. — Leurs loyers n'entrent point en contribution pour le rachat du navire en cas de prise (304). II, 61. — Ne peuvent emprunter à la grosse sur leurs loyers (319). II, 94. — Leurs loyers ne peuvent être l'objet de l'assurance (347). II, 140. — Quand leurs pansemens, loyers et nourritures sont-ils avaries communes (400). II, 188. — Dans quels cas leurs loyers et nourritures sont avaries simples (403). II, 189. — Leurs coffres ne contribuent point au jet. II, 200. — Par quel tems se prescrivent leurs gages, loyers, et les nouritures qui leur ont été fournies. (433), II, 207.

MATIÈRES. Par qui peut être fait le courtage de celles métalliques (76). I, 218. — Par qui peut en être fixé le cours, *ibid.*

MÉDICIS. Cette famille parvint par le commerce à la puissance souveraine. I, 43.

MEUBLES. A qui doivent être remis ceux du failli (491). II, 271. — Comment et par qui il peut être procédé à leur vente (492). II, 272. — Il doit en être remis au failli pour son usage (529). II, 307. — Par qui est dressé l'état des priviléges sur ceux du failli. Par qui en est ordonné le paiement. Par quel tribunal sont jugées les contestations (533). II, 312 et 313. — Ce que la femme du failli peut reclamer à cet égard (554). II, 330 et 331.

MILAN. Usance de cette ville. I, 298 — Délai du protêt dans cette ville. I, 330.

MINEUR. A quel âge et sous quelles conditions peut-il faire le commerce (2). I, 95. — Différence, à cet égard, entre

pied. *Ibid.* — Celles chargées à cueillette peuvent être retirées. — Sous quelles conditions (291). II, 37. — Quel droit a le capitaine relativement à celles chargées sur son navire sans son aveu (292). II, 38. — Quand peut-il les retenir et en prendre le fret. II, 39. — A quoi sont tenus l'affréteur ou le capitaine si elles sont retirées pendant le voyage (293). II, 40. — Le frêt est dû de celles vendues pour les nécessités du vaisseau en voyage. Comment il en doit être tenu compte (298). II, 49. — *Quid* en cas de naufrage. II, 50. — Le fret est dû de celles jetées à la mer pour le salut commun (301). II, 56. — *Quid* si le navire périt. II, 57. Il n'en est point dû pour celles perdues par naufrage ou pillées. Celui reçu doit être restitué (302). II, 58. — Exception (303). II, 59. — Si elles sont sauvées ou rachetées, le fret est dû jusqu'au jour de la prise ou du naufrage. Il est dû entier si elles sont conduites au lieu de la destination (303). *ibid.* — Sur quel pied elles doivent contribuer au rachat du navire en cas de prise (304). II, 61. — Comment peuvent être vendues pour le paiement du fret en cas de refus par le consignataire de recevoir les marchandises (305). II, 62. — Le capitaine ne peut les retenir dans son navire pour le paiement du fret. Quand peut en demander le dépôt (306). II, 65. — Ne peuvent être abandonnées pour le paiement du fret. Exception (310). II, 71. — Leur profit espéré ne peut servir de base au prêt à la grosse (318). II, 93. — Lorsqu'elles servent de base au prêt à la grosse, quelle preuve doit faire l'emprunteur en cas de perte du navire et de son chargement (329). II, 107. — Comment la valeur de celles assurées, se justifient, si elle n'est pas fixée par la police. Sur quel pied en est faite l'estimation (339). II, 132. — *Quid* dans le cas du troc (340). II, 134. — Leur profit espéré ne peut être l'objet de l'assurance (347). II, 139. — A qui s'applique cette défense. II, 140. — Celles naturellement susceptibles de détérioration doivent être déclarées dans la police d'assurance. Suites du silence à cet égard (355). II, 156. — A quoi se réduit l'assurance, si celles assurées ne sont pas mises sur tous les vaisseaux désignés (361). II, 161. — A compter de quelle époque courent les risques, si le chargement de celles assurées se fait dans différens ports (362). II, 161. — Le fret de celles assurées fait partie du délaissement du vaisseau aux assureurs (386). II, 181. — Quand celles jetées à la mer sont-elles avaries communes (400). II, 187. — Quand le dommage éprouvé par celles conservées, l'est-il. *Ibid.* II, 188. — Comment elles contribuent aux avaries communes (401).

l'ancien et le nouveau droit. I, 96. — L'émancipation doit-elle être expresse. I, 97. — Ceux qui traitent avec un commerçant mineur doivent se faire justifier de l'accomplissement des conditions requises. I, 100. — On ne doit point appliquer les nouvelles règles à celui qui a commencé le commerce avant la promulgation du Code. I, 101. — Doit-il se faire autoriser pour l'avenir. I, 102. — Celui qui fait le commerce sans autorisation engage-t-il, vis-à-vis de lui ceux avec qui il traite. *Ibid.* — Il n'y a que celui qui fait un commerce propre qui soit sujet aux règles du Code, *ibid.* — Celui non négociant doit être autorisé pour les actes isolés de commerce (3). I, 103. — Conséquences de cette règle, *ibid.* — Le mineur commerçant peut engager et hypothéquer ses immeubles, même les aliéner, en observant les formalités de droit (6), I, 106. — Il ne peut le faire que pour les affaires de son négoce. I, 107. — Peut-il le faire, par d'autres actes que ceux de commerce. I, 110. — Le mineur peut contracter toute société de commerce. I, 111. — Quand il est intéressé dans une contestation relative à une société de commerce, le tuteur ne peut renoncer à l'appel (63). I, 194. — Le mineur commerçant le peut-il. I, 195. — Effet de la signature de celui non négociant sur une lettre de change (114). I, 278. — La prescription de cinq ans, relative aux effets de commerce, court-elle contre lui. I, 370.

Mise en liberté. Celle pure et simple du failli peut être proposée par le commissaire après l'apposition des scellés (466). II, 252. — Peut être demandée par le failli. Comment il est statué sur sa demande (467). II, 254.

Mois. Comment doivent se compter (132). I, 296. — Engagement des matelots au mois. C'est le plus usité. I, 480.

Monnaie. Quelle est celle que l'on doit employer au paiement de la lettre de change (143). I, 308. — Quelles conséquences on doit tirer de la disposition du Code à cet égard. I, 309 et 310. — Comment s'évaluent les effets estimés dans la police d'assurance, en monnaie étrangère (338). II, 132.

Montpellier, reçut le commerce de Narbonne quand cette ville eut perdu son port. I, 14.

Mort. Comment et à qui sont dus les gages du matelot mort en voyage. (265). I, 502. — *Quid* s'il est tué, *id.* I, 504. — Condition requise, *id.* I, 505.

Mousse. Ce que c'est. I, 478.

Munitions. Celles de guerre et de bouche ne contribuent

point au jet. Comment elles sont payées (419). II, 199. — Cela s'étend aux vivres des passagers. II, 200.

N

NANTES. Antiquité de sa réputation dans le commerce. I, 15.

NANTISSEMENT. Comment doit être constaté celui fait de marchandises pour obtenir une avance (958). I, 243. — Quels peuvent être les intérêts. I, 245.

NARBONNE. Célèbre pour l'art de construire des vaisseaux, et par la science de la navigation. I, 13. — Quand elle eut perdu son commerce il passa à Montpellier. I, 14.

NAUFRAGE. Du rapport que le capitaine doit faire en ce cas (246). I, 474. — En cas de perte entière du navire, les matelots ne peuvent demander aucun loyer. Ne restituent point ce qu'ils ont reçu (258). I, 493. — *Quid* s'il y a quelque chose de sauvé (259). I, 496. — *Quid* pour ceux engagés au fret (260). I, 497. — De quelque manière que les matelots soient loués, ils sont payés des journées par eux employées à sauver les débris du navire et les effets (261). I, 498. — Mais différemment, suivant la nature de l'engagement, *ibid.* — Les matelots ne sont pas obligés de travailler à sauver les débris et les effets. I, 499. — Fait-il cesser l'obligation de tenir compte des marchandises vendues pour les nécessités du navire. II, 50. — Il n'est dû en ce cas aucun fret pour les marchandises perdues ou pillées (302). II, 58. — Exception (303). II, 59. — A quoi se réduit en ce cas la restitution des sommes empruntées à la grosse (327). II, 103. — Comment en ce cas est dû le profit maritime. II, 104. — Règle que l'on doit suivre à l'égard des effets sauvés, s'il y a en même-tems assurance et prêt à la grosse sur les mêmes effets (331). II, 109. — Donne ouverture au délaissement des effets assurés (369). II, 166. — L'assuré doit travailler au recouvrement des effets assurés. Comment il est remboursé des frais (381). II, 176. — Comment on en fait la preuve. II, 179. — Le dommage qu'il cause aux marchandises, et les frais faits pour les sauver, sont avaries simples (403). II, 188.

NAVIRE. Quand est-il censé avoir fait un voyage (194). I, 386. — Comment doit en être constatée la vente volontaire, par quel acte, pour quelle portion, et quand peut-elle être faite (195). I, 388. — Celle faite pendant qu'il est en voyage, ne préjudicie point aux créanciers du vendeur

(196). *Ibid.* — Cela n'a lieu qu'à l'égard du vaisseau. I, 391. — Des navires et autres bâtimens de mer. I, 372 et suiv. — Sont meubles (190). *Ibid.* — Ne sont point susceptibles d'hypothèques. I, 373. — Mais bien de priviléges. I, 374. — Peuvent être saisis et vendus en justice. Cette vente purge les priviléges (197). I, 392. — Quand elle est faite sans opposition. I, 393. — Dans quel lieu peut-il être saisi. I, 405. — Ne peut être saisi quand il est prêt à faire voile (215). I, 418. — Quand est-il censé prêt à faire voile. *Ibid.* — Des propriétaires de navire. I, 421 et suiv. — De quoi sont responsables. Comment ils peuvent faire cesser cette responsabilité (216). I, 421. — A quoi elle s'étend. I, 422. — A quoi s'étend la responsabilité du propriétaire de celui armé en guerre (217). I, 425. — Comment peut être accordée la licitation de celui commun entre plusieurs co-propriétaires (220). I, 431. — Doit être visité avant de prendre charge. Où doit être déposé le procès-verbal (225). I, 448. — Dans quel cas le capitaine peut-il le vendre. I, 460, 461. — Ne peut être vendu par le capitaine, sans pouvoir spécial du propriétaire (237). I, 463. — Ne peut, pendant le voyage, être abandonné par le capitaine sans l'avis de l'équipage (241). I, 467. — Est spécialement affecté aux loyers des matelots (271). I, 510. — Est affecté à l'exécution de la charte-partie (280). II, 15. — A qui appartient le droit de le fréter. II, 4. — Comment est réglé le tems de la charge et de la décharge, s'il n'est pas exprimé dans la charte-partie (274). II, 8. — S'il n'a reçu qu'une partie de son chargement, et qu'il parte à non charge, le fret entier est dû (288). II, 31. — On ne doit point en exagérer le port (289). II, 33. — Quand y a-t-il exagération (290). II, 34. — Comment il doit contribuer au rachat en cas de prise (304). II, 62. — Quand les frais faits pour le décharger ou le remettre à flot, sont avaries communes (400). II, 188. — Comment il contribue aux avaries communes (401). II, 188. — Comment il entre dans la contribution pour le jet (417). II, 197. — Quand y a-t-il lieu à contribution pour le dommage qu'il éprouve en cas de jet (422). II, 201.

Négocians. Il y en a qui ne font que la commission. I, 239.

Négociations. Toutes celles de commerce doivent être inscrites sur le livre journal (8). I, 113. — Celle des effets publics, lettres de change et papiers commerçables, se fait exclusivement par les agens de change (762). I, 218. — Les courtiers et agens de change doivent tenir registre de toutes celles qu'ils font, et de leurs condi-

tions (84). I, 233. — Celle des effets publics est réglée par le prince (90). I, 238.

Nolis. Comment s'en établit le cours (72). II, 213. — Comment se constate (73). *Ibid.* — Par qui en est constaté le cours (80). I, 226. — Du nolis ou fret. II, 26 et suiv. — Ce que c'est. Comment il se règle. Comment il se constate. Comment il peut se faire (286). II, 26.

Nolissement. Des nolissemens. II, 1. — Doit être rédigé par écrit (273). II, 2. — On ne peut point en admettre la preuve par témoins. II, 3.

Noms. L'extrait de l'acte de société doit énoncer ceux des associés en nom collectif (43). I, 173. — Celui de la personne sur qui la lettre de change est tirée, doit-il être écrit dans le corps de la lettre. I, 264. — Effet de la supposition de nom dans une lettre de change (112). I, 273 et suiv.

Notables. Par qui est adressée la liste des notables qui doivent concourir à l'élection des juges de commerce (619). II, 398.

Notaire. Doit envoyer d'office l'extrait des contrats de mariage des négocians, pour être affiché (68). I 205. — Quel notaire. I, 206. — *Quid* si ce n'est pas celui du domicile. I, 205.—Peuvent faire les protêts concurremment avec les huissiers (173). I, 343.—A quoi sont tenus à l'égard des protêts qu'ils font (176). I, 347.

Notification. Dans quel délai doit être faite celle de la saisie d'un navire (201). I, 400. — A qui, *ibid.*

Noue. Délai du protêt dans cette ville. I, 330.

Nourriture. Celles des matelots pendant l'arrêt du navire en pays étranger, sont avaries (300). II, 54. — Quand celles des matelots sont-elles avaries communes (400). II, 188. — Dans quel cas celle des matelots est avarie simple (403). II, 189. — Par quel tems se prescrivent celles fournies aux matelots (433). II, 207.

Nouvelles. Comment se règle l'assurance faite sur bonnes ou mauvaises nouvelles (367). II, 165. — Après quel tems le défaut de nouvelles peut y donner lieu; dans quel délai l'assuré doit-il agir (375). II, 171. — Quand le vaisseau est-il censé péri dans le tems des risques (376). II, 173.

Nullités. En cas de saisie d'un vaisseau, doivent être proposées avant l'adjudication. I, 407.

Nuremberg. Usance de cette ville. I, 298.

O

OBLIGATION. Celles notariées peuvent être faites à ordre. I, 365. — De celles de l'assureur et de l'assuré. II, 144 et suiv.

OPÉRATIONS. Toutes celles de commerce doivent être portées sur le livre journal (8). I, 113. — Les agens de change et courtiers doivent tenir registre de toutes celles qui se font par leur ministère et des conditions (84). I, 233. — Les agens de change et courtiers ne peuvent faire aucune opération de commerce pour leur compte (85). I, 235. — Que doit-on entendre par celles de pur hasard, pour donner lieu à la prévention de banqueroute. II, 368.

OPPOSANS. Dans quel delai doivent produire leurs titres et pièces (213). I, 417.

OPPOSITION. Peut-on arrêter par cette voie l'ordonnance d'*exequatur* du jugement arbitral. I, 193. — Dans quels cas il est permis d'en former au paiement d'une lettre de change (149). I, 314. — Entre les mains de qui doit être formée celle au voyage d'un navire. I, 386. — Dans quel délai les créanciers du vendeur doivent-ils la former pour conserver le privilége. I, 387. — Quand est-elle nécessaire pour conserver le privilége sur les navires (193). I, 384. — Dans quel tems faut-il les former après l'adjudication (212). I, 416. — Peut-elle être admise contre le jugement de déclaration d'ouverture de la faillite. Dans quels délais, suivant les parties (457). II, 243. — Dans quel délai doivent être notifiées celles au concordat (523). II, 299. — Celles formées au concordat, en cas de faillite, doivent être motivées (635). II, 420. — Dans quel délai est-elle recevable contre les jugemens par défaut des tribunaux de commerce (643). II, 430.

ORDRE. La lettre de change doit énoncer à l'ordre de qui elle doit être payée (110). I, 256. — Celui qui a reçu le paiement d'une lettre de change, est-il garant de la vérité des ordres. I, 261. — L'expression en est-elle absolument nécessaire dans la lettre de change. I, 267. — Ne peut être antidatée (139). I, 305. — Des billets à ordre. I, 359 et suiv. — Ce que c'est que le billet à ordre et comment il se transmet. I, 360. — Ce que doit énoncer le billet à ordre (188). I, 364. — Formule de ce billet, *ibid.* — L'expression de l'ordre est de l'essence de ce billet, *ibid.* — Il n'en est pas de même de la date. I, 365. — Les obligations no-

tariées peuvent être faites à ordre, *ibid.* —Quelle procédure doit-on observer pour celui à faire du prix de la vente d'un navire. I, 417. — Comment se fait la collocation des créanciers (214). I, 418.

Ouvrages. Tems de la prescription relativement à ceux faits pour le vaisseau (433). II, 207.

Ouvriers. Qui sont ceux que l'on doit considérer comme commerçans. I, 101. — Tems de la prescription contre ceux qui ont travaillé pour le vaisseau (433). II, 207.

P

Pacotille. Ce que c'est. I, 483. — Nature de ce contrat. I, 484.—Obligation des parties. I, 484.

Pansement. Quand celui des matelots blessés est-il avarie commune (400). II, 188.

Papiers. Les agens de change ont seuls le droit de faire la négociation de ceux commerçables (76). I, 218.

Papier monnaie. Effet qu'il produit à l'égard du commerce. I, 89.

Paris. Etat ancien de son commerce. I, 63. — Foires qui s'y tiennent. I, 64. — Son commerce particulier. I, 65.

Part. Engagement des matelots à la part. Dans quel cas est en usage. I, 480.

Partage. Comment se nomme le sur-arbitre en ce cas (60). I, 190.

Passagers. A quoi ils sont obligés à raison des marchandises assurées pour leur compte (345). II, 138.

Patron. A qui on donne ce titre relativement aux bâtimens de mer. I, 440.

Paiement. Condition nécessaire pour qu'il donne privilége s'il a été fait sur marchandises déposées (95). I, 243. — Quels peuvent être les intérêts. I, 245. — Quand peut être demandé si l'échéance tombe un jour férié (134). I 299. De celui des lettres de change. I, 308 et suiv. — En quelle monnaie doit être fait (143). *Ibid.* et suiv. — Quand celui qui le fait est-il garant de la validité (144) I, 310. — Quand est-il présumé valable (145). I, 311.—Dans quel cas celui d'une lettre de change fait sur une seconde, troisième ou autres, est-il valable (147). I, 312. — Dans quel cas l'accepteur est-il libéré (148). I, 313. — En quel cas on peut former opposition à celui d'une lettre de change. (149). I, 314. — En quel cas on peut le poursuivre sur une seconde, troisième ou autre (150). *Ibid.* Condition néces-

saire (151). *Ibid.* — A qui profitent ceux faits à compte sur une lettre de change. Ce que doit faire le porteur pour le surplus (156). I, 320. — On ne peut accorder aucun délai pour celui d'une lettre de change (157). I, 321. — Du paiement par intervention. I, 322 et suiv. — Quand peut-il être fait, et comment constaté (158). *Ibid.* — Quels droits il donne à celui qui le fait. En cas de concurrence qui doit être préféré (159). I, 323. — Dans quel délai doit être demandé celui des lettres de change, suivant les divers endroits d'où elles sont tirées (160). I, 324. — Quand doit-il être demandé (161). I, 326. — Comment se constate le refus. Quand (162). I, 327 et suiv. — Quand doit se faire celui de la somme assurée en cas de délaissement (382). II, 177. Les actes justificatifs du chargement et de la perte doivent être préalablement signifiés (383). *Ibid.* —Quels sont ces actes. II, 178 et suiv. — Celui de l'assurance n'est pas suspendu par l'admission de l'assureur à la preuve contraire de celle faite par l'assuré (384). II, 180. — Après le délaissement jugé ne peut être refusé (385). *Ibid.* — Leur cessation constitue la faillite (437). II, 218. — Comment cela doit s'entendre. II, 219. — Dans quel délai leur cessation doit être déclarée. — Ce que doit contenir la déclaration en cas de société (440). II, 222. — A quoi peut donner lieu le défaut de déclaration, II. 223. — Leur cessation est la marque essentielle de la faillite (441). II, 224. — Quels sont ceux faits par le failli dans les dix jours avant la faillite qui doivent être rapportés (446). II, 230. — Tous ceux faits en fraude sont nuls (447). *Ibid.* — Qui doit faire la preuve. II, 231. — Comment sont faits ceux des répartitions de la faillite. Comment les créanciers donnent quittance (561). II, 340.

PEINE. A l'égard de qui a lieu celle prononcée pour le défaut de transcription et d'affiches des actes de société. I, 171. — —Quelle est celle prononcée contre les agens de change ou courtiers qui feraient des opérations pour leur compte, ou se rendraient garans de celles qu'ils font pour d'autres (87). I, 237. — Quelle est la peine des parties qui, au tems de l'assurance, avaient connaissance du sort des effets assurés. (368). II, 166. — Dans quel cas elle s'applique. *Ibid.*

PRISE. Celle du navire donne lieu au délaissement des marchandises assurées (369). — II, 166.

PÉRIL. Il n'y a que celui imminent qui peut autoriser le capitaine à décharger des marchandises avant son rapport (248). I, 477.

PERTES. Comment l'associé commanditaire en est passible (26). I, 146. — Comment y contribuent les associés anonymes (33). I, 156. — Le commissionnaire de transport est garant de celle des marchandises (98). I, 249. — Le voiturier est garant de la perte des marchandises qui lui sont confiées. (103). I, 252. — Celle de la lettre de change empêche-t-elle le paiement sur une seconde, troisième ou autres (159). I, 314. — Comment ce paiement peut-il être poursuivi, si la lettre perdue est acceptée (151). *Ibid.* — Comment dans le cas où celui qui a fait la perte ne peut représenter la seconde, troisième ou autre (152). I, 316. — En cas de perte entière du navire et des marchandises par bris ou naufrage, quel est le droit des matelots (258). I, 493. *Quid* s'il y a quelque chose de sauvé (259). I, 496. — *Quid* pour ceux engagés au fret (260). I, 497. — Celle du vaisseau exempte-t-elle le capitaine de l'obligation de tenir compte des marchandises vendues pour les nécessités du navire. II, 50. — Dans quel cas celle des effets sur lesquels il a été prêté à la grosse, dispense l'emprunteur de rendre la somme prêtée (325). II, 100. — Est-il nécessaire que tous soient perdus. II, 101. — Quelles sont celles qui ne sont point à la charge du prêteur à la grosse (326). II, 102. — Quelles sont celles aux risques des assureurs (350). II, 145. — Quelles sont celles qui ne sont point aux risques des assureurs (351). II, 151. — Condition nécessaire pour que les assureurs répondent de celle arrivée aux marchandises naturellement sujettes à détérioration (355). II, 156. — Dans quel cas celle des effets assurés donne ouverture au délaissement (369). II, 166. — Comment se fait la preuve de celle des effets assurés. II, 179. — Où se fait l'état de celles causées par le jet en mer. A la diligence de qui. Par qui sont nommés les experts (414). II, 196. — Ils en font la repartition. Par qui elle est rendue exécutoire (416). II, 197. — Sur quoi est faite cette répartition (417). *ibid.*

PEUPLES. On ne sait pas quels furent ceux qui, après la chute de l'Empire Romain, firent les premiers refleurir le commerce. I, 16.

PHÉNICIENS. Leur commerce. I, 1 et suiv. — Description de l'état de gloire et de puissance auquel ils sont parvenus par ce moyen. I, 3. — Ce qu'en dit le prophète Ezéchiel. *ibid.*

PHILOSOPHIE. Elle a nui au commerce. I, 88.

PIÈCES. Quelles sont celles dites *de bord* (226). I, 449.

PILLAGE. Est toujours aux risques des assureurs. II, 136. —

— Du quel et dans quel cas les assureurs sont-ils tenus. II, 147.

Pilotage. Voyez *Droits*. — Ce que c'est. L'assureur n'en est pas tenu. II, 155.

Pirateries, sont toujours aux risques des assureurs. II, 136.

Police. Celle d'assurance peut être sous seing-privé. II, 119. — Ne doit contenir aucun blanc. *Ibid.* — *Quid* s'il y en avait dans l'un des deux doubles. II, 120. Peut être imprimée. *Ibid.* — Celle d'assurance est négociable par la voie de l'ordre. II, 127. — La même police peut contenir plusieurs assurances (333). *Ibid.* — Celles d'assurance peuvent être rédigées par les courtiers (79). I, 225. — En conséquence font foi, I, 226.

Port. Si le capitaine exagère celui de son bâtiment, il est passible de dommages-intérêts (289). II, 33.

Porteur. Dans quels cas celui d'un effet de commerce non payé perd-il son recours (168, 169, 170). I, 338, 339. — Quelles sont les obligations de celui d'une lettre de change I, 261 et suiv. — Ce que doit faire celui de la lettre de change qui n'est acceptée que pour partie (124). I, 290. — Celui d'une lettre de change a pour obligés solidaires le tireur, l'accepteur et les endosseurs (140). I, 306. — Celui d'une lettre de change ne peut être contraint de recevoir avant l'échéance (146). II, 312. — Des devoirs et des droits de celui d'une lettre de change. I. 324 et suiv. — Dans quel délai celui d'une lettre de change peut en demander le paiement, suivant les divers endroits d'où elle est tirée (160). I, 324. — Quand celui d'un effet de commerce doit en demander le paiement (161). I, 326. — Comment doit s'en constater le refus, quand (162). I, 327 et suiv. — Comment celui d'un effet de commerce peut exercer sa garantie en cas de protêt (164). I, 332. — Ce qu'il doit faire (165). I, 333 et suiv. — Dans quel délai celui d'un effet de commerce doit dénoncer le protêt (165). I, 333. Dans quel délai il doit poursuivre. I, 334 et 335. — Dans quel délai doit agir celui qui exerce son recours collectivement contre tous ses garans (167). I, 337. — Celui d'un effet de commerce non payé peut saisir conservatoirement les meubles et effets du débiteur et des endosseurs (172). I, 341.

Port permis. Ce que c'est. Peut-il être cédé. I, 483.

Pouvoirs. Par qui sont vérifiés ceux des mandataires des créanciers du failli (517). II, 293.

PRÉFÉRENCE. Règle de la préférence entre plusieurs contrats à la grosse sur le même objet (323). II, 98.

PRÉLÈVEMENT. Ce que c'est en matière de commerce et de société. I, 147 et 148.

PRESCRIPTION. Par quel tems est-elle acquise relativement aux actions contre les associés et leurs représentans (64). I, 196. — Conditions pour qu'elle coure. I, 199. — Quand commence à courir. I, 200. — Par quel tems elle s'acquiert à l'égard des actions que l'on peut avoir contre les commissionnaires de transport et les voituriers (108). I, 254. — De celle relative aux effets de commerce. I, 366 et suiv. — Par quel tems s'accomplit, contre les actions résultant des effets de commerce (189). I, 366. — A quels billets à ordre doit s'appliquer, *ibid*—*Quid*, A l'égard de ceux antérieurs au Code. I, 367. — Par qui peut être opposée celle de cinq ans relativement aux effets de commerce. I, 368 et suiv. — Celle de cinq ans, relative aux effets de commerce, court-elle contre les mineurs. I, 370. — De la prescription des actions maritimes. II, 205 et suiv. — Ne peut être requise par le capitaine pour la propriété du vaisseau (430). II, 205. — Délai de celle de l'action en délaissement (431). II, 206. — De celles dérivant des contrats à la grosse (432). *Ibid.* — De celles des actions communes pour fret, gages, loyers, nourritures, etc. (433). II, 207. — Comment est interrompue et ce qui l'empêche de courir contre les actions maritimes (434). II, 209.

PRÉSOMPTION. Quand existe celle que, dans l'assurance, l'une des parties était instruite du sort des effets assurés (366). II, 163. — Contre quelle partie est la présomption si la police n'est pas régulière. II, 164.

PRÊT. Comment celui fait sur marchandises déposées, doit être constaté (95). I, 243. — Quels peuvent être les intérêts. I, 245. — Quels sont ceux faits au capitaine qui sont privilégiés, et leur rang (191). I, 374

PRÊT A LA GROSSE. Son privilége et son rang (191). I, 374. — Celui à la grosse ne peut être fait sur le fret à faire du navire, ni sur le profit espéré des marchandises (318), II, 93. — Ne peut être fait aux matelots et gens de l'équipage sur leurs loyers (319). II, 94.

PRÊTEUR. Celui qui prête au capitaine, en voyage, doit se faire justifier de l'observation des formalités prescrites. I, 458. — Celui à la grosse doit faire enregistrer son contrat, où, et dans quel délai (312). II, 84. — Suite du défaut d'enregistrement. II, 85. — Droit de celui à la grosse, si

la somme empruntée excède la valeur des choses qui lui servent d'assiette (316). II, 89. — *Quid* s'il n'y a pas de fraude (317). II, 91. — A quoi peut-il prétendre si le prêt a été fait sur le fret (318). II, 93. — Quels risques supporte celui à la grosse sur marchandises chargées sur un navire désigné (324). II, 99. — De quels déchets, diminutions et pertes est tenu celui à la grosse (326). II, 102. — Quelles avaries sont à la charge de celui à la grosse (330). II, 108.

PREUVE. Celle par témoins ne peut être admise contre l'acte de société (42). I, 164. — Peut-on l'admettre pour l'existence de la société, et de la part de qui. I, 165. — Celle testimoniale peut être admise relativement à l'association en participation (49). I, 180. — Celle testimoniale peut être admise pour constater les achats et ventes en matière de commerce (109). I, 255. — Quelles personnes sont tenues de faire celle de la provision d'une lettre de change (117). I, 281 et suiv. — Quelle preuve fait le rapport du capitaine, non vérifié. I, 475. — Peut-on l'admettre contre celui vérifié. I, 476. — Peut-on admettre la preuve, par témoins, de l'existence du contrat à la grosse. II, 82. — Quelle est celle que doit faire l'emprunteur à la grosse sur des marchandises, en cas de perte du navire et de son chargement (329). II, 107. — Quelle est celle exigée de l'assuré qui fait le délaissement sur assurance (383). II, 177. — Celle faite par l'assuré n'empêche pas l'assureur de faire la preuve contraire. Suspend-elle le paiement (384). II, 180.

PRÉVARICATION. Les assureurs ne sont pas tenus de celles du capitaine et gens de l'équipage (353). II, 153.

PRIMES. Le taux des primes d'assurance est certifié par les courtiers (79). I, 225. — Quelles sont les primes d'assurance privilégiées sur le navire, et leur rang (191). I, 375. — Celle d'assurance doit nécessairement être énoncée dans la police. II, 125. — Peut être assurée. Celle de réassurance peut être moindre ou plus forte que le coût d'assurance (342). II, 135. — Par qui est réglée l'augmentation de celle stipulée en tems de guerre (343). *Ibid.* — Celle convenue en tems de guerre peut-elle être modérée si la paix se fait. II, 137. — Quelle est celle que l'assureur doit recevoir lorsqu'étant liée le vaisseau est revenu à vide ou avec un chargement incomplet (356). II, 157.

PRISE. Comment le fret est dû en cas de prise du vaisseau (302-303). II, 59. — En cas de prise du navire, comment se fait la contribution au rachat (304). II, 61. — Quand

les assureurs en sont-ils tenus. II, 147. — Comment, en cas de prise, l'assuré peut racheter les effets assurés. Ce qu'il doit faire (395). II, 185. — Droit de l'assureur en ce cas. Ce qu'il doit faire. Dans quel délai. Présomption qui résulte de son silence (396). II, 186. — Les choses données pour le rachat, sont avaries communes (400). II, 187. — Le dommage qui en résulte pour les marchandises est avarie simple (403). II, 188.

PRIVILÉGE. Quel est celui du commissionnaire qui a fait des avances, et à quoi il s'étend (93). I, 242. — Quels peuvent être les intérêts. I, 245. — Condition nécessaire pour qu'il ait lieu à l'égard des avances faites sur marchandises déposées (95). I, 243. — Quels peuvent être les intérêts. I, 245. — Quels sont ceux qui peuvent affecter les navires, et leur rang (191). I, 374. — Ceux qui ont le même privilége viennent en concurrence (191). I, 375. — Le vendeur le perd-il quand le vaisseau a fait un voyage. I, 378. — *Quid* des ouvriers et fournisseurs. I, 379. — Conditions requises pour l'exercice de ceux accordés sur les navires (192). I, 383. — Comment s'éteignent les priviléges (193). I, 384. — Sont éteints faute d'opposition dans les trois jours, depuis l'adjudication. I, 416. — Le co-propriétaire non opposant, peut-il l'exercer après le paiement des opposans. I, 417. — Le marchand chargeur a privilége sur le navire, agrés et apparaux, et le fret, et le capitraine sur les marchandises chargées, pour l'exécution de la charte-partie (280). II, 15. — Quel est celui du capitaine pour le fret, sa durée (307). II, 66. — Comment il s'exerce. II, 67. — Contre qui il a lieu en cas de faillite (308). II, 68. — Vis-à-vis de qui le prêteur à la grosse perd-il le fret, faute d'enregistrement de son contrat. II, 85. — Quel est celui du prêt à la grosse, et sur quoi il porte (320). II, 95. — A quoi il s'étend si l'emprunt a été fait par le capitaine sans le consentement des propriétaires (321). II, 96. — Règles de la préférence à cet égard entre plusieurs contrats à la grosse, sur le même objet (323). II, 98. — On ne peut en acquérir aucun sur les biens du failli, dans les dix jours qui précèdent la faillite (443). II, 227. — Par qui est dressé l'état de ceux sur les meubles du failli. Par qui le paiement en est ordonné. Par quel tribunal sont jugées les contestations (533). II, 312, 313. — Ne doivent point entrer dans la contribution. II, 339.

PRIX. Dans quel délai doit être payé ou consigné celui de l'adjudication d'un navire. Où doit se faire la consignation (209). I, 419.

PROCÉDURE. Il ne doit s'en faire aucune devant les arbitres. I, 188.

PROCÈS-VERBAL Ce que doit énoncer celui de la saisie d'un navire (200) I, 395. — Doit être revêtu de toutes les formalités ordinaires des exploits. I, 396. — Doit-il être recordé. *Ibid.* — Dans quel délai doit être notifié celui de la saisie d'un vaisseau (201). I, 400. — A qui. *Ibid.* — Où doit être déposé celui de la visite du navire (225). I, 448. — Celui de la visite du navire fait partie des pièces de bord (226). I, 449. — Ce que doit contenir celui de la vérification des créances, en cas de faillite (505). II, 283.

PROCURATION. L'associé commanditaire peut-il recevoir celle de la société (27, 28). I, 149 et 151. — L'endossement en blanc vaut-il procuration à l'effet de transporter la propriété. Arrêt sur cette question. I, 360 et suiv.

PROFIT. Le capitaine naviguant à profit commun, ne peut faire aucun trafic ni commerce pour son compte (239). I, 464. — Quand navigue à profit commun. I, 465. — Peine en cas de contravention (240). *Ibid.* — Engagement des matelots au profit ou à la part. Dans quel cas est en usage. I, 480. — Comment se fait le partage. I, 481. — Celui espéré des marchandises ne peut servir de base au prêt à la grosse (318). II, 93. — Celui espéré des marchandises ne peut être l'objet de l'assurance (347). II, 139. — A qui s'applique cette défense. II, 140. — Celui maritime ne peut être l'objet du contrat d'assurance (347). II, 140. — A qui s'applique cette défense. II, 141.

PROFIT MARITIME. En quoi il consiste dans le contrat de prêt à la grosse. II, 79. — Quand est-il dû. II, 81. — N'est point l'objet de la garantie produite par l'endossement d'un contrat à la grosse (314). II, 86. — Faut-il que le vaisseau soit de retour pour qu'il soit dû. II, 88. — Peut-on convenir qu'il sera augmenté en certains cas. II, 89. — Comment est-il dû en cas de naufrage. II, 104.

PROPRIÉTAIRE. Des propriétaires de navire. I, 421 et suiv. — De quoi sont responsables. Comment peuvent faire cesser leur responsabilité (216). I, 421. — A quoi elle s'étend. I, 422. — Cas où il ne peut se libérer par l'abandon du navire. I, 423. — A quoi s'étend la responsabilité de celui d'un navire armé en guerre (217). I, 425. — Quelle caution il doit fournir. I, 426. — Celui de navire peut congédier le capitaine (218). I, 428. — Que peut faire ce dernier, s'il

est copropriétaire (219). *ibid.* — A quoi les autres sont-ils obligés. I, 430. — Comment se règlent leurs intérêts, quand il y en a plusieurs du même navire. Comment se détermine la majorité (220). I, 431. — Dans quel cas celui du navire doit être consulté pour la formation de l'équipage (223). I, 444. — Celui d'un vaisseau qui navigue à profit commun, ne peut rien y charger pour son compte. I, 466.

PROPRIÉTÉ. Celle d'un effet de commerce peut-elle être transportée par le porteur d'un endossement en blanc. Arrêt sur cette question. I, 360 et suiv. — Le capitaine ne peut prescrire celle du vaisseau (430). II, 205.

PROTESTATIONS. Dans quel délai doivent être faites pour conserver les actions maritimes (436). II, 212.

PROTÊT. Ce qu'est celui faute d'acceptation. I, 283. — Quand se fait. I, 284. — Le porteur est-il obligé de le faire. I, 285. — Est nécessaire pour qu'une lettre de change puisse être payée par intervention. I, 322. — Quand doit être fait celui faute de paiement (162). I, 327 et suiv. — Délai dans lequel il doit être fait dans les principales places de commerce de l'Europe. I, 329. — Rien ne peut dispenser de cette formalité. Quand peut-il être fait en cas de faillite (163). I, 331. — A quelle loi il faut se conformer pour le délai. I, 330. — Ne peut être suppléé par aucun autre acte. I, 331. — Exception. I, 332. — Comment donne lieu à l'exercice de la garantie du porteur (164). I, 332. — Dans quel délai doit être dénoncé (165). I, 333. — Cette dénonciation suffit-elle, ou s'il faut une demande judiciaire. I, 334, 335. — Le défaut de dénonciation au tireur ne le libère qu'autant qu'il fait preuve qu'il y avait provision (170). I, 339. — Celui d'un effet de commerce faute de paiement, donne lieu à la saisie conservatoire des meubles et effets du débiteur et des endosseurs (172). I, 341. — — Des protêts. I, 343 et suiv. — Par qui peut être fait. A quel domicile doit-il l'être. Comment (173). I, 343. — Peut-il être signifié à la personne hors de son domicile. I, 344. — Doit-il être recordé. *ibid.* — Ce qu'il doit contenir (174). I, 345. — Dans quels cas peut être suppléé par un autre acte (175). I, 346. — Obligations des notaires et huissiers à cet égard (176). I, 347. — Fait courir les intérêts du principal (184). I, 356.

PROVISION. Par qui doit être faite celle des lettres de change (115). I, 279. Quand est-elle censée exister (116). I, 280. — Libère-t-elle le tireur de la garantie. I, 279. — Ce qu'on appelle encore ainsi. I, 279 aux notes. — Se présume par

l'acceptation de la lettre de change. A l'égard de qui. Quelles personnes sont tenues d'en faire la preuve (117). I, 281 et suiv. — Le tireur à qui on n'a pas notifié le protêt, doit prouver qu'il l'avait faite (170). I, 339. — Dans quel cas le failli peut en demander une sur ses biens. Comment elle est réglée (530). II, 308.

PUBLICATIONS. Relativement à la saisie d'un navire, c'est la même chose que *criées*. I, 405.

Q

QUALITÉS. L'extrait de l'acte de société doit énoncer celles des associés ordinaires (43). I, 173. — Effet de la supposition de qualité dans une lettre de change (112). I, 273 et suiv.

QUARANTAINE. Les nourritures et loyers des matelots pendant sa durée, sont toujours avaries simples (403). II, 189.

QUINTAL. Ce que c'est. II, 27.

QUITTANCES. Celles que donnent les agens provisoires de la faillite, doivent être visées par le commissaire (463). II, 246.

R

RACHAT. Quand le matelot pris a-t-il droit à une indemnité pour cet objet (267). I, 506. — Par qui doit être payée (268). I, 506. — A combien elle est fixée (269). I, 507. — Sur quel pied se fait la contribution à celle du navire en cas de prise (304). II, 61. — Comment, en cas de prise, l'assuré peut faire celui des effets assurés. Ce qu'il doit faire (395). II, 185. — Droit de l'assureur en ce cas. Ce qu'il doit faire. Dans quel délai. Présomption qui résulte de son silence (396). II, 186. — Les choses données à titre de rachat en cas de prise, sont avaries communes (400). II, 187.

RADOUB. Quand le capitaine peut-il y faire travailler de sa seule autorité (232). I, 453. — En cas de nécessité du radoub du navire pendant le voyage, à quoi est tenu l'affréteur (296). II, 44. — A quoi est tenu le capitaine si le radoub est impossible. *ibid.* — S'il donne lieu à la décharge des marchandises, aux frais de qui doivent-elles être déchargées et rechargées. II, 45. — Comment on constate la nécessité du radoub, et son impossibilité. II, 46. — Comment il faut se conduire, s'il a fallu pour y suffire vendre des mar-

chandises (298). II, 49.—*Quid* en cas de naufrage. II, 50.

Raison sociale. Ce que c'est. I, 139. — Ne peut être composée que des noms des associés (21). I, 140. — Il n'est pas nécessaire qu'ils soient tous exprimés. *ibid.* — Un tiers qui souffrirait que son nom y parût, serait obligé comme associé. II, 141. — Le nom d'un associé commanditaire ne peut en faire partie (25). I, 146. — La société anonyme n'en a point (29). I, 152. — Doit être énoncée par l'extrait de l'acte de société (43). I, 173.

Rapport. De celui que le capitaine doit faire à son arrivée, et de ce qu'il doit énoncer (242). I, 468. — Faut-il, pour qu'il y ait lieu au rapport, que le vaisseau soit entré dans le port. I, 469. — Le délai est-il de rigueur. I, 470. — Il y a deux sortes de rapports maritimes. *Ibid.* — A qui doit être fait, à qui envoyé, et où déposé (243). I, 471. — A qui doit être fait dans les ports étrangers (244). I, 472. — De celui que le capitaine doit faire en cas de naufrage (246). I, 474. — Comment se vérifie le rapport du capitaine. Quelle preuve fait le rapport non vérifié. Celui vérifié exclut-il la preuve contraire (247). I, 475. — Dans quel cas le capitaine peut-il décharger des marchandises avant de l'avoir fait (248). I, 477.

Réassurance. La prime peut en être moindre ou plus forte que celle d'assurance (342). II, 135.

Recettes. Toutes celles que fait un négociant doivent être inscrites jour par jour sur le livre-journal (8). I, 113. — Celles faites pendant un voyage de mer, doivent être portées sur le registre de bord (224). I, 446.

Rechange. Du rechange. I, 348 et suiv. — Comment s'effectue (177). I, 348. — Ce que c'est, et en quoi il consiste. I, 350. — Comment est-il dû. Quel rechange peut être exigé. I, 351. — Quand est-il dû par l'accepteur. I, 352. — Comment se règle à l'égard du tireur et des endosseurs (179). I, 353. — On ne peut cumuler les rechanges (183). I, 356. — A compter de quelle époque les intérêts en sont dus (185). I, 357. — Condition nécessaire pour qu'il soit dû rechange (186). *ibid.*

Réclamations. Dans quel tems doivent être faites pour conserver les actions maritimes (436). II, 212.

Recommandation. Il n'est permis d'en recevoir aucune contre le failli mis en dépôt ou en garde (455). II, 239.

Recours. Dans quel cas il est perdu par le porteur et les endosseurs d'un effet de commerce non payé (168,169, 170, I, 338, 339.—En quel cas l'effet de la déchéance encouruo

par le porteur d'un effet de commerce non payé peut cesser (171). I, 340.

RECOUVREMENT. Où doivent être déposés les deniers qui en proviennent en cas de faillite (496). II, 270.

REÇU. Par qui doit être donné celui des marchandises portées au connaissement (285). II, 24. — Les capitaines le demandent rarement *Ibid.*

REGISTRE. De celui que doit avoir le capitaine, de sa forme, et de ce qu'il doit y inscrire (224). I, 446. — Par qui doit être coté et paraphé. I, 447. — Outre le registre de bord, le capitaine doit avoir un journal de route. *ibid.* — Le capitaine est tenu de le faire viser dans les vingt-quatre heures de son arrivée (442). I, 468.

RÉHABILITATION. Où en doit être portée la demande (604). II, 382. — Ce que le demandeur est tenu de justifier (605). II, 383. — A qui et dans quelle forme la demande doit être communiquée (606). *Ibid.* — Où la pétition doit être affichée, et pendant quel tems (607). II, 384. — Quelles personnes peuvent y former opposition, et dans quelle forme (608). II, 385. — Que doivent faire ceux à qui la demande a été communiquée, après les délais de l'affiche (609). II, 387. — A la diligence de qui est rendu le jugement (610). *Ibid.* — Comment le jugement est rendu public (611). II, 388. — Quelles personnes ne peuvent y être admises (612). *Ibid.* — Le banqueroutier simple peut l'obtenir (613). II, 389. — Nul failli ne peut, sans l'avoir obtenu, paraître à la bourse (614). II, 390.

RELACHE. Ce que le capitaine doit faire en cas de relâche, soit dans un port français, soit dans un port étranger (245). I, 472. — On ne doit pas relâcher sans nécessité. I, 473. — Il y a aussi un rapport en ce cas; de quelle nature il est. I, 473. — Les vaisseaux étrangers y sont assujétis dans les ports français. I, 473. — Dans quels cas les dépenses qu'elle occasionne sont avaries simples (403). II, 189.

REMISE. La lettre de change ne peut exister sans remise de place en place. Elle ne peut être tirée d'un lieu sur le même lieu. I, 259. — Il peut en être accordé deux pour l'adjudication d'un vaisseau saisi. Elles doivent être publiées et affichées (206). I, 407. — Peuvent être données d'office. I, 408. — Peut-il en être donné plus de deux. *ibid.* — Quand celles faites par compte au failli peuvent-elles être revendiquées, et sous quelles conditions (584). II, 360.

RÉPARTITION. Par qui est faite celle des pertes et dommages provenant du jet. Par qui elle est rendue exécutoire (416).

II, 197. — Sur quoi elle est faite pour le paiement (417). *Ibid.* — Celles consommées, en cas de faillite, ne peuvent être révoquées par les créanciers en retard de vérifier et affirmer (513). II, 288. — Dans quels cas, et sous quelles conditions les créanciers hypothécaires peuvent y participer (540, 541, 542). II, 318, 319, 320. — Par qui sont ordonnées celles de l'actif de la faillite. Qui doit en fixer la somme (559). II, 339. — Les créanciers doivent être avertis (560). II, 340. — Comment se font les paiemens. Comment il en est fait mention sur les titres (561). *Ibid.*

Représailles. Ce que c'est. Sont aux risques des assureurs. II, 150.

Résolutions. Celles prises pendant un voyage de mer doivent être portées sur le registre de bord (224). I, 446.

Responsabilité. Quelle est celle des propriétaires de navire. Comment ils peuvent la faire cesser (216). I, 421. — A quoi elle s'étend. I, 422. — A quoi s'étend celle du propriétaire de navire armé en guerre (217). I, 425. — De celle du capitaine à l'égard des marchandises (222). I, 441. — En quoi elle consiste, s'il les change de vaisseau sans nécessité. I, 442. — Quelle est celle du capitaine qui ne se conforme pas aux réglemens (228). I, 450. — Comment peut cesser celle du capitaine (230). I, 451.

Retard. Le voiturier n'est pas garant de celui qui est l'effet d'une force majeure (104). I, 252. — Celui arrivé à la sortie ou à la route du navire par force majeure, ne donne lieu à aucuns dommages-intérêts (277). II, 13. — Par qui sont dus les frais de celui qui arrive par le fait de l'affréteur (294). II, 41. — Le capitaine est tenu des dommages-intérêts de l'affréteur, s'il arrive par son fait (295). II, 43.

Retour. Ce que doit comprendre le compte de retour; de quoi il doit être accompagné (181). I, 355. — Peut-il en être fait plusieurs comptes pour le même effet (182). I, 356. — Par qui et comment est remboursé. *Ibid.* — Quand est-il dû au matelot en cas de rupture du voyage commencé (252). I, 488.

Retraite. Celle d'un associé doit être constatée par écrit et enregistrée (46). I, 177. — Ce que c'est en matière d'effets de commerce (178). I, 352. — De quoi doit être accompagnée (180). I, 355. — Celle du commerçant est un des signes de la faillite (441). II, 224. — Comment cela doit s'entendre. II, 225.

Revendication. De la revendication en cas de faillite. II, 349 et suiv. — Principes anciens sur cette matière. *ibid.*

— Législation sur ce point des principales nations commerçantes. II, 350 et suiv. — Motifs de la législation adoptée par le nouveau Code. II, 353. — Quel vendeur peut revendiquer en cas de faillite (576). II, 354. — Quelles marchandises, et sous quelles conditions (577, 578). II, 354, 355. — A quoi est tenu le revendiquant à l'égard du failli (579). II, 355. — Ne peut avoir lieu à l'égard des marchandises qui ont changé d'état (580). II, 356. — Pendant combien de tems peut-elle avoir lieu à l'égard des marchandises consignées ou mises en dépôt (581). II, 357. — Droit des syndics à cet égard (582). II, 359. — A l'égard de quels effets de commerce peut-elle avoir lieu (583). II, 359. — Peut s'appliquer aux simples remises faites par compte; sous quelle condition (584). II, 360. — Par qui les demandes doivent être examinées et admises (585). II, 361. — Peut-elle être admise par les agens. II, 362.

Revendiquant. A quoi il est tenu à l'égard du failli (579). II, 355.

Revente a perte. Etait un vice commun dans le commerce. Dans quel cas peut-elle asseoir la prévention de banqueroute. II, 369.

Révolution. Ses effets à l'égard du commerce. I, 88, 89.

Risques. Quels sont ceux que supporte le prêteur à la grosse sur marchandises chargées sur un navire désigné (324). II, 99. — Comment se règle le tems des risques à l'égard du contrat à la grosse, s'il n'est pas exprimé (328). II, 106. — Comment s'en règle le tems en cas de silence dans le contrat d'assurance (341). II, 134. — A compter de quelle époque l'assureur court les risques, si le chargement se fait dans différens ports (362). II, 161. — L'assureur en est déchargé, si le vaisseau est envoyé au-delà de sa destination. *Secùs* si le voyage est raccourci (364). II, 162. — Si l'assurance est à tems, le vaisseau dont on n'a pas de nouvelles est censé péri dans le tems des risques (376). II, 173. — Continuent d'être à la charge de l'assureur en cas de changemens de vaisseau pour cause d'innavigabilité (392). II, 184.

Rôle. Celui d'équipage fait partie des pièces de bord (226). I, 449.

Romains. Furent le peuple qui s'adonna le moins au commerce. I, 10. — Auguste s'attacha à faire fleurir celui d'Alexandrie. *ibid.* — Ce ne fut que tard qu'ils pensèrent à favoriser et encourager le commerce. I, 11.

ROME. Usance de cette ville. I, 298. — Délai du protêt dans cette ville. I, 330.

ROUTE. Quand le changement de route est-il aux risques des assureurs. II, 146.

RUSSIE. Époque où les Russes commencèrent à s'adonner au commerce. I, 29. — Ce n'est qu'alors qu'elle a commencé à être comptée au nombre des puissances. I, 34.

S

SAISIE. Quand celle provisoire des meubles d'un débiteur d'effet de commerce peut avoir lieu (172). I, 341. — Peut-elle avoir lieu sur les meubles de tous les obligés en même temps. I 342. — De la saisie et vente des navires. I, 392 et suiv. — Purge les priviléges (197) *Ibid.* — Quand la vente est faite sans opposition. I, 393. — Doit être précédé d'un commandement de payer (198). I, 394.—Ce que doit énoncer le procès-verbal de celle d'un navire (200). I, 395. — La dette doit être liquide. I, 396. Celle d'un vaisseau serait-elle nulle faute d'énonciation dans le procès-verbal des chaloupes, canots, agrès, etc. I, 399. Dans quel délai doit être notifiée, et à qui (201). I, 400. — Dans quel cas doit-elle être suivie de criées, et annoncée par les journaux (202). I, 402. — Quand les enchères doivent-elles être reçues (205). I, 406. — Quand l'adjudication peut-elle être faite (206). I, 407. — Où doit être affichée celle des bâtimens au-dessous de dix tonneaux (207). I, 409. — Comment se fait l'adjudication sur celle de barques, chaloupes et bâtimens au-dessous de dix tonneaux (207). I, 409. — Difference à cet égard entre le Code de commerce et celui de procédure. I, 411. — Quand peut être formée la demande en distraction (210). I, 414. — Pendant combien de tems après l'adjudication peut-on former opposition (212). I, 416. — Dans quel délai les opposans doivent-ils produire leurs titres, (213). I, 417. — Comment se fait la distribution du prix (214). I, 418. — Ne peut avoir lieu sur le navire prêt à faire voile (215). *Ibid.* — Motifs de cette disposition. II, 419.

SALAIRES. Tems de la prescription contre ceux des ouvriers qui ont travaillé pour le navire (433). II, 207.

SAUF-CONDUIT. Celui du failli peut-être proposé par le commissaire après l'apposition des scellés, avec ou sans caution (466). II, 252. — Peut être demandé par le failli. Comment il est statué sur sa demande (467). II, 254. —

Le failli qui en a obtenu un, est obligé de se rendre à l'invitation des agens. Peut-il se faire représenter (468). II, 255. — Comment il comparaît s'il n'a pas obtenu de sauf-conduit (469). *Ibid.* — Dans quel cas il n'en peut être accordé au failli (490). II, 270.

Scellés. Doivent être apposés en cas de faillite. — Par qui l'apposition doit être ordonnée. Par qui faite (449). II, 232. — Quand, en cas de faillite, peuvent être apposés d'office par le juge de paix (450). II, 234. — Sur quoi doivent l'être (451). II, 235. — Dans quels lieux doivent être apposés, en cas de société (452). II, 236. — Le procès-verbal d'opposition doit être adressé au tribunal (453). *Ibid.* — Quand les agens provisoires de la faillite peuvent en requérir l'apposition. (462). II, 247. — Quelles pièces et titres doivent en être extraits pour être remis aux agens (463). II, 248. — Ce que le commissaire doit faire après leur apposition en cas de faillite (466). II, 252. — Par qui et quand doit être provoquée la levée de ceux apposés après la faillite (466) II, 267.

Secours. Dans quel cas le failli peut en demander un sur ses biens. Comment il est réglé (530). II, 308.

Séparation. Des séparations de biens. I, 200 et suiv. — Comment la demande doit être formée, instruite et jugée (65). I, 201. — Le jugement qui prononce une séparation de corps ou un divorce, doit être affiché. Où. (66). I, 202. — Celui de séparation de biens doit-il l'être. *Ibid.* — Des séparations de corps. Où le jugement qui les prononce doit être affiché (66). I, 202.

Serment Peut être déféré à la partie qui offre de s'en rapporter aux livres que l'on refuse de représenter (17). I, 133. — Peut être exigé de celui qui oppose la prescription de cinq ans. (189). I, 366. — Doit être requis par le demandeur. I, 367. — Quel est celui que doivent prêter les agens provisoires de la faillite avant d'entrer en fonctions (461). II, 247. — Les juges-consuls doivent le prêter. — Devant quel tribunal. Comment (629). II, 407.

Signature. Effet de l'attribution de la signature à l'un des associés. I, 140. — L'extrait de l'acte de société doit désigner les associés à qui elle est confiée (43). I, 173. — Quel est l'effet de celle des femmes et filles non marchandes publiques sur une lettre de change (113). I, 275 et suiv. — Effet de celle d'un mineur non négociant sur une lettre de change (114). I, 278.

Société. Le mineur commerçant peut contracter toute so-

ciété de commerce. I, 111. Il en est de même des filles et femmes marchandes publiques. *Ibid.* — Des sociétés commerciales. I, 133 et suiv. — Par quelles lois se règle ce contrat (18). *Ibid.* — La société commerciale a ses règles particulières. *Ibid.* — Ce qui n'empêche pas la liberté des conventions. I, 134. — Celle que le Code reconnoît en matière de commerce (19). I, 134. — Qu'est-ce que la société générale ou ordinaire. Le Code l'appelle société en non collectif. *Ibid.* — Définition de celle en nom collectif. (20). I, 139. — Comment doit être constatée. (39). I, 161. Celle avouée, mais non constatée par écrit, serait-elle valable. I, 162. — A l'égard de qui pourrait-elle obtenir son effet. *Ibid.* L'acte est-il sujet aux droits d'enregistrement. *Ibid.* — La preuve de son existence peut-elle être reçue par témoins. I, 165. — Où l'acte doit-il être transcrit et affiché. Dans quel délai. Peine. (42). I, 166. — La peine est-elle encourue pour l'inobservation du délai. I, 167. — Comment doit être faite la transcription. I, 168. — Ce que doit contenir l'extrait à remettre au greffe pour la transcription et l'affiche (43). I, 173. — L'extrait de l'acte doit énoncer l'époque de son commencement et de sa fin (43). *Ibid.* — Les clauses extraordinaires portées par l'acte de sa formation, doivent être insérées dans l'extrait à afficher, I, 174. — Par qui doit être signé cet extrait. (44). I, 175. — Ce qu'il faut observer à l'égard de la continuation, dissolution, retraite et autres changemens (46). I, 177. — Toutes les contestations auxquelles elle donne lieu, doivent être jugées par des arbitres (51). I, 181. — L'acte doit-il en contenir la clause. I, 182. — Celle de commerce peut n'avoir pour objet que la commission. I, 239. — Société anonyme. Ce que c'est. I, 135. — Combien il y en a d'espèces. *Ibid.* — N'a point de raison sociale (29). I, 152. — Comment elle est qualifiée (30). I, 153. — Comment administrée (31). *ibid.* — Etendue de l'obligation des administrateurs (32). I, 154. — Quelle est celle des associés (33). I, 156. — Comment se divise le capital (34). *Ibid.* — Sous quelle condition peut se former (37). I, 159. — Par quelle espèce d'acte peut-elle être formée (40). I, 163. — L'acte empêche-t-il qu'elle ne soit anonyme. I, 164. — L'acte du gouvernement portant approbation doit être affiché (45). I, 176. — Doit-il être enregistré. *Ibid.* Arrêté du ministre de l'intérieur sur cet objet. II, 447. — Société en commandite. Ce que c'est. I, 135. — Sa définition suivant le Code (23). I, 145. — Elle peut concourir avec la société en nom collectif (24). *Ibid.* — Son capital peut être

divisé par actions. (38). I, 160. — Société en participation. Ce que c'est. Comment elle se règle, comment elle se prouve. (47 à 50). I, 180, 181. Société par actions. Ce que c'est. I, 137.

Solidarité. Celle des associés en nom collectif est particulière à la société commerciale. I, 143. — Effets et conditions de cette solidarité. *Ibid.*

Somme. La lettre de change doit énoncer celle à payer (110). I, 256. — Doit-elle être écrite en toutes lettres dans la lettre de change. I 264.

Stellionataire. Ne peut être admis au bénéfice de cession (575). II, 347.

Stipulation. Toute nouvelle stipulation relative à la société doit être constatée par écrit et affichée (46). I, 177.

Sucre. Est-il compris au nombre des marchandises dont le coulage peut donner lieu à l'abandon pour le paiement du fret. II, 73.

Supposition. Celle de nom, de lieu, de qualité, de domicile, dans une lettre de change, lui fait perdre sa nature (112). I, 273. — Entre quelles personnes. I, 275. — Cela s'applique-t-il aux lettres de change antérieures au Code. I, 274.

Surarbitre. Comment se nomme en cas de partage (60). I, 190.

Sur-enchère. Comment elle est admise après l'adjudication des immeubles du failli (565). II, 342.

Syndics. Des syndics provisoires en cas de faillite. II, 260 et suivantes. — Comment ils sont nommés (480). 263. — Comment ils reçoivent le compte des agens (481). II, 264. — Les agens de la faillite peuvent-ils être syndics provisoires. *Ibid.* — Ce que doivent faire ceux provisoires, après leur nomination (486). II, 267. — Quel compte ils doivent rendre au magistrat de sûreté (488). II, 268. — Quelles choses doivent être remises à ceux provisoires de la faillite, après l'inventaire (491). II, 271. — Comment ils peuvent procéder au recouvrement des dettes et à la vente des effets et marchandises (492). II, 272. — Ils peuvent employer le failli et payer son travail (493). II, 273. — Toutes les actions personnelles contre le failli doivent être intentées et suivies contre eux (474). II, 274. — Ce que doivent faire les créanciers, s'ils croyent avoir à se plaindre d'eux (495). II, 275. — Doivent toutes les semaines justifier, au commissaire, de la situation de la faillite. Peuvent demander le versement des fonds à la caisse

d'amortissement (497). II, 276.—Comment s'en opère le retirement (498). II, 277. — A quoi ils sont tenus à l'égard des actes conservatoires et des inscriptions à requérir. Comment elles sont reçues (499). II, 278. — Ils doivent prendre inscription sur les immeubles du failli. Comment elle est reçue (507). II, 278. — Ce qu'ils doivent faire à l'expiration du délai fixé pour la vérification des créances (510). II, 286. — Le tribunal peut en donner un nouveau. Comment est-il réglé (511). II, 287. — Comment le jugement est rendu public et notifié (512). II, 287.—Comment, par qui et dans quel délai et quels créanciers sont convoqués pour leur nomination (514). II, 290. Ce que doivent faire ceux provisoires, après l'expiration des délais, pour l'affirmation des créances (514). *Ibid.* — Quand et comment rendent leur compte (517). II, 293. — Quand, par qui et comment sont nommés ceux définitifs (527). II, 305. — Quelles sont leurs fonctions (528). II, 306. — Ce qu'ils doivent faire relativement à la remise à faire au failli, de portion de ses effets (529). II, 307. — Dans quels cas ceux définitifs ont seuls le droit de faire procéder à la vente des immeubles du failli (532). II, 310. — Comment ils peuvent retirer le gage dont un créancier est nanti (537). II, 315. — Comment ils rendent leur compte définitif (562). II, 341. — Quand doivent rendre leur compte de la situation de la faillite et de son actif (559). II, 339. — Quand peuvent retenir les marchandises revendiquées, et sous quelle condition (583). II, 359. — Doivent examiner les demandes en revendication. Peuvent les admettre (385). II, 361. — *Quid* des agens. II, 362.

T

Tableaux. La femme du failli peut-elle les reclamer (554). II, 330.

Tempête. Le dommage qui en résulte pour les marchandises, est avarie simple (403). II, 188.

Tillac. Le capitaine répond du dommage arrivé aux marchandises qui y sont chargées (229). I, 450. — Exception. *ibid.*

Tireur. Quelle est la garantie du tireur de la lettre de change. I, 260.—Il n'en est pas libéré par l'acceptation. I, 261. — Quelles sont les obligations de celui qui tire une lettre de change pour le compte d'un tiers. I, 269 et suiv.—Celui d'une

lettre de change est-il libéré de la garantie par la provision. I, 279. — Celui d'une lettre de change est garant de son acceptation (118). I, 282. — Quelles sont les obligations de celui dont la lettre de change a été refusée à l'acceptation (120). I, 284. — Est garant solidaire avec l'accepteur et les endosseurs paiement de la lettre de change (140). I, 306. — Dans quel délai, en cas de défaut de paiement, doivent être poursuivis ceux résidans en France, pour les lettres de change payables hors de cet empire (166). I, 336. — Dans quel cas est libéré par le défaut de dénonciation du protêt (170). I, 339. — En cas de protêt de la lettre de change, ses meubles peuvent être saisis conservatoirement (172). I, 341. — Comment se règle le rechange à son égard (179). I, 353. — Peut-il invoquer la prescription de cinq ans contre l'accepteur. Peut-elle être invoquée par celui-ci contre le premier. I, 369.

Titre. Peut être supposé de plusieurs manières. II, 263. — A qui doivent être remis ceux du failli (491). II, 271. — Dans quel délai les créanciers du failli doivent les remettre ou les déposer pour la vérification (502). II, 279.

Tonnage. Voy *Droits.*
Celui du navire doit être déclaré à l'affréteur. (286). II, 26. — Pourquoi. II, 29. — Quand y a-t-il erreur dans la déclaration du tonnage du navire (290). II, 34. Comment se compte. II, 35.

Tonneau. Quel est l'effet de l'affrétement au tonneau. II, 27. — Ce que c'est. *ibid.* — Comment s'estime. II, 28. — D'où vient la manière de compter ainsi le port des navires. II, 36.

Touage. Ce que c'est. L'assureur n'en est pas tenu. II, 155.

Toulon. Célèbre par le commerce. I, 14.

Traduction. Par qui doit être faite celle des pièces et actes du commerce de mer (80). I, 226, — Quelles conditions sont nécessaires pour qu'elle fasse foi. I, 226 et 227.

Trafic. Le capitaine naviguant à profit commun n'en peut faire aucun pour son compte (239). I, 464. — Peine en cas de contravention (240). I, 465.

Traité. Voyez *Concordat.*

Transcription. Où doit être faite celle des actes de société. Dans quel délai. Peine (42). I, 166. — Est-elle encourue par le défaut d'observation du délai. I, 167. — Contre qui a-t-elle lieu. I, 168. — Comment la transcription doit être faite. *Ibid.*

Transmission. Comment se règle celle de la propriété des effets publics (90). I, 238.

TRANSPORT. Comment s'établit le cours de leurs prix par terre et par eau (72). I, 213. — Comment se constate (73). *Ibid.* — Des commissionnaires de transport, ce qu'ils étaient autrefois. I, 245 et suiv. — A quoi sont tenus (96). I, 247.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. Où ils peuvent être établis (615). II, 391. — Leur origine. II, 392. — Comment ils s'appelaient. II, 394. — Législation des assemblées. II, 395. — Quel doit être leur arrondissement (616). II, 396. — Comment sont composés (617). II, 397. — Comment leurs membres sont élus (618, 619). II, 398. — Quelles personnes peuvent être élues (620). II, 399. — Comment (620). II, 400. — Pour combien de tems les juges peuvent être élus (622, 623). II, 400 et 401. — Quels officiers ministériels il doit y avoir (624). II, 401. — Nombre de juges nécessaires pour leurs jugemens (626). II, 404. — Le ministère des avoués n'y est point admis. Comment on peut y plaider pour un autre (627). II, 405. — Les juges n'ont point de gages (628). II, 406. — Devant quel tribunal ils prêtent serment (629). II, 407. — Sont dans les attributions du Grand juge (630). II, 408. — Leur compétence (631). *Ibid.* — Connaissent des contestations qui s'élèvent entre les négocians et leurs commis ou facteurs sur le fait du commerce. Et des billets des comptables de deniers publics (634). II, 419. — Matières dont ils doivent connaître en cas de faillite (635). II, 420. — Jusqu'à quelle somme ils jugent en dernier ressort (639). II, 428. — Quand sont-ils remplacés par les tribunaux ordinaires (640). II, 429. — Comment se fait alors l'instruction (641). II *ibid.* — De la forme de procéder devant eux (642, 643). II, 430. — Où se porte l'appel de leurs jugemens (644). II, 431.

TRUCHEMENT. Dans toutes les affaires de commerce maritime, on ne peut employer en cette qualité que les courtiers interprètes (80). I, 226.

TUTEUR. Celui dont le pupille est intéressé dans une contestation relative à une société de commerce, ne peut renoncer à la faculté d'appeler (63). I, 194. — Peut-il nommer un arbitre. I, 195. — Ne peut être admis au bénéfice de cession (575). II, 347.

TYR. Capitale de la Phénicie, description de la splendeur de son commerce. I, 3 et 4. — Sort de cette ville après le siége que lui fit essuyer Nabuchodonosor. *Ibid.* — Elle résiste à Alexandre et est détruite par lui. *ibid.*

U—V

UNION. Quand y a-t-il lieu à celle des créanciers du failli. Comment elle se forme, et ce que doivent faire les créanciers (527). II, 305. — Ce que doit faire le commissaire quand il y a union. Ce que doit faire le tribunal sur le compte qui lui est rendu. Effets de son jugement (531). II, 309. — Comment elle peut traiter des droits et actions du failli (563). II, 341.

USAGES. Tous les usages locaux et particuliers à l'égard des protêts, sont abrogés. I, 328.

USANCE. Ce que c'est, quand commence à courir (132). I, 296. — A quels usages faut-il se conformer pour déterminer le tems de l'usance. I, 297. — Usance des principales places de commerce. *ibid.* et suiv. — Quelle loi il faut consulter pour en déterminer la durée. I, 299.

VAISSEAUX. Sont meubles (190). I, 372. — Ne sont point susceptibles d'hypothèques. I, 373. — Mais bien de priviléges. I, 374. — Toute convention de louage d'un vaisseau doit être écrite. Ce qu'elle doit contenir (273). II, 2. — On ne peut en admettre la preuve par témoins. II, 3. — A qui il appartient de le louer. II, 4. — Est affecté à l'exécution de la charte partie (280). II, 15. — Quand le changement de vaisseau est-il aux risques des assureurs. II, 146. — Le capitaine ne peut en prescrire la propriété (430). II, 205.

VAISSELLE. La femme du failli peut-elle la réclamer (554). II, 330.

VALEURS. L'extrait de l'acte de société doit énoncer celles fournies ou à fournir par les actionnaires ou commanditaires (43). I, 173. — La lettre de change doit énoncer celle qui a été fournie (110). I, 256. — Si elle n'était point exprimée, la lettre de change perdrait sa nature. I, 265. — Elle serait présumée fictive. I, 266. — Le tireur peut-il profiter du défaut de cette expression. *ibid.* — Quel est le sens et l'effet des termes *valeur en moi-même*. I, 272. — De ceux *valeur entendue*. I, 273. — Les différentes valeurs exprimées dans les billets à ordre, ne font plus rien relativement à leur nature. I, 363. — Comment se justifie celle non exprimée des marchandises assurées. Sur quel pied s'en fait l'estimation (339). II, 132. — *Quid* dans le cas du troc (340). II, 134. — L'assurance ne peut excéder celle des effets chargés. Quand est-elle nulle, et à l'égard de qui

(357). II, 159. — *Quid* s'il n'y a dol, comment, dans ce cas, les assureurs contribuent aux pertes. Ce qu'ils ont droit de recevoir pour ce qui excède cette valeur (358). II, 160. — Comment se justifie celle des effets assurés. II, 179.

VANNES. Anciennement fameuse par son commerce. I, 15.

VENDEUR. Celui d'un vaisseau perd-il son privilége par le voyage qu'il fait. I, 378. — Comment ses créanciers peuvent conserver son privilége sur le navire (193). I, 384 et 385. — Quel est le rang des priviléges du vendeur d'un navire (191). I, 374.

VENISE. Son origine et son commerce. I, 17. — Ligue de Cambray contre elle. I, 20. — Usance de cette ville. I, 297. — Délai du protêt dans cette ville. Usages de sa banque. I, 329.

VENTES. Les courtiers doivent tenir registre de toutes celles qu'ils font, et de leurs conditions (84). I, 233. — Des achats et ventes. I, 255 et suiv. — Comment peuvent se constater (109). I, 255. — Comment doit être constatée celle volontaire d'un navire. Par quel acte, pour quelle portion, et quand peut-elle être faite (195). I, 388. — Celle faite pendant le voyage ne préjudicie point aux créanciers du vendeur (196). *ibid.* — Cela n'a lieu qu'à l'égard du vaisseau. I, 391. — Celle judiciaire d'un navire doit être annoncée par des affiches. En quels endroits et dans quel délai doivent être apposées (203). I, 404. — Par qui peut être poursuivie celle des immeubles du failli (432). II, 310.

VENTE DE DENRÉES. Dans quels cas les tribunaux de commerce ne peuvent connaître des actions qui en résultent (638). II, 427.

VÉRIFICATION. Comment se fait celle du rapport du capitaine. Quel effet elle produit (247). I, 475. — Dans quel cas le capitaine y est-il astreint. *ibid.* — Exclut-elle la preuve contraire. *ibid.* — De celle des créances (501). II, 279. — Comment les créanciers doivent être avertis à cet effet. Dans quel délai ils doivent faire leur déclaration, et remettre leurs titres. A qui (502). *ibid.* — Comment il y est procédé, et dans quel délai (503). II, 281. — Quels créanciers peuvent y assister, et la contester (504). II, 282. — Ce que doit contenir le procès-verbal (505). II, 283. — Comment elle est constatée (506). II, 284. — Ce que le commissaire peut faire en cas de contestation (508). II, 285. — Le tribunal peut ordonner une enquête (509). II, 286. — Ce que doivent faire les syndics à l'expiration du délai fixé pour celle des créances (510). II, 286. — Le tribunal

peut en accorder un nouveau. Comment il est réglé (511). II, 287. — Comment le jugement est rendu public (512). II, 287. — Le défaut de comparution dans les délais fixés emporte-t-il déchéance contre les créanciers en retard. Quel est son effet (513). II, 288.

VÊTEMENS. Il doit en être remis au failli pour son usage (529). II, 307.

VEUVES. Sont comprises dans la disposition de l'art. 113; effet de leur signature sur une lettre de change. I, 276.

VICTUAILLES. Quand celles du vaisseau viennent à manquer, ceux qui ont des vivres peuvent être contraints de les mettre en commun (249). I, 477.

VIENNE. Usance de cette ville. I, 298. — Délai du protêt dans cette ville. I, 330.

VISITE. De celle que le capitaine doit faire faire du navire avant de prendre charge. Où doit en être déposé le procès-verbal (225). I, 448. — Le procès-verbal de celle du navire fait partie des pièces de bord (226). I, 449.

VIVRES. Dans quel cas et sous quelle condition ceux qui en ont sur un vaisseau, peuvent-ils être contraints de les mettre en commun (249). I, 477. — Ceux des passagers ne contribuent point au jet. II, 200.

VOILE. Le navire prêt à faire voile ne peut être saisi. Quand est-il censé être dans ce cas (215). I, 418. — Motifs de cette disposition. I, 419. — Dans quel cas leur perte est avarie simple (403). II, 189.

VOITURE (lettre de). Quel est son effet (101). I, 250. — Ce qu'elle doit contenir (102). *ibid.* — Quel engagement elle forme entre les parties. I, 251.

VOITURES PUBLIQUES. Les entrepreneurs sont compris sous le titre de commissionnaires des transports (107). I, 254.

VOITURIER. Des voituriers. I, 252 et suiv. — De quoi il est garant (103). I, 252. — Toute action contre lui est éteinte par la réception des marchandises, et le paiement du prix de la voiture (105). I, 253. — Par quel tems se prescrivent les actions que l'on peut avoir contre eux (108). I, 254.

VOL. Les personnes condamnées pour ce fait, ne peuvent être reçues au bénéfice de cession (575). II, 347.

VOYAGE. Quand le navire est-il censé avoir fait un voyage (194). I, 386. — Dans quel délai doit être formée l'opposition des créanciers du vendeur pour conserver le privilége. I, 387. — Le capitaine est tenu d'achever le voyage pour lequel il est engagé (238). I, 463. — Cas d'exception. I, 464. — Engagement des matelots au voyage. Ne se pratique guères.

167
C
12